



HAL
open science

Le principe "un homme, une voix" dans les sociétés coopératives

Cédric Schmitt

► **To cite this version:**

Cédric Schmitt. Le principe "un homme, une voix" dans les sociétés coopératives. Droit. Université de Franche-Comté, 2015. Français. NNT : 2015BESA0002 . tel-01555599

HAL Id: tel-01555599

<https://theses.hal.science/tel-01555599>

Submitted on 4 Jul 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTE
ÉCOLE DOCTORALE « LANGUAGES, ESPACES, TEMPS,
SOCIÉTÉS »

Thèse en vue de l'obtention du titre de docteur en
DROIT PRIVÉ

LE PRINCIPE « UN HOMME, UNE VOIX » DANS LES SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES.

Présentée et soutenue publiquement par

Cédric SCHMITT

Le 06 février 2015

Sous la direction de M. le Professeur Jean-Pierre LEGROS

Membres du Jury :

Madame Christine LEBEL, Maître de conférences à l'université de Franche-Comté, Habilitée à diriger des recherches, membre du CRJFC,

Monsieur Jean-Pierre LEGROS, Agrégé des Facultés de Droit, Professeur à l'université de Franche-Comté, Directeur de la recherche, membre du CRJFC

Madame Blandine ROLLAND, Maître de conférences à l'université Jean Moulin Lyon 3, Habilitée à diriger des recherches, Rapporteur,

Monsieur Philippe ROUSSEL GALLE, Agrégé des Facultés de Droit, Professeur à l'université Paris V Descartes, Rapporteur.

La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur

*À ma Maman, à mon Papa, à Sandrine et Adrien
pour leurs soutiens indéfectibles ainsi que pour leurs nombreux sacrifices et renoncements.*

À Loïc et Céline.

À Gérard.

À ma famille et à ma belle-famille.

À tous ceux et toutes celles qui ne sont plus là...

Un immense merci à Delphine pour son aide et ses conseils précieux.

*Je tiens également à remercier chaleureusement
Monsieur le professeur Jean-Pierre LEGROS pour ces années tellement enrichissantes.
Merci pour cette belle et grande aventure.*

Table des matières

INTRODUCTION.....	5
1ère PARTIE : Le principe « un homme, une voix » dans le « statut de la coopération ».....	65
Titre I. Le principe « un homme, une voix » dans le statut de la coopération	66
Chapitre I. Le principe « un homme, une voix » : un principe anti-capitaliste ?	68
Chapitre II. Le principe « un homme, une voix » dans le statut général de la coopération.....	109
Titre II : Deux statuts particuliers mais un même constat.....	159
Chapitre III. Les sociétés coopératives agricoles.....	159
Chapitre IV. L'autre grand acteur du monde de la coopération.....	198
2ème PARTIE : Les autres grands types de coopération.....	244
Titre I. Un principe aux sorts bien différents.....	244
Chapitre V. Les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP).....	245
Chapitre VI. Les sociétés coopératives de consommation, la coopération artisanale et les sociétés coopératives de commerçants détaillants.....	275
Titre II. L'avenir du principe « un homme, une voix ».....	314
Chapitre VII. La coopération à l'école ou la dernière « société coopérative » moderne.....	315
Chapitre VIII. La coopération au niveau communautaire.....	376
CONCLUSION.....	400
BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE.....	442
ANNEXES.....	448
ANNEXE N° 1.....	448
ANNEXE N° 2.....	451
ANNEXE N° 3.....	455

INTRODUCTION

Quel peut être le point commun entre Grise Fiord, petit village reculé de pêcheurs situé à plus de 1 000 kilomètres au nord du cercle arctique dans le territoire du Nunavut au Canada, et la ville indienne de Mumbai (Bombay) ? A priori aucun. Situés à plus de 9 000 kilomètres l'un de l'autre tout les sépare. Ils et elles ne sont pas situés sur le même continent, sont soumis à des climats radicalement opposés, l'un compte 130 habitants¹ alors que l'autre est une ville de plus de 13 millions d'habitants², plus de 22 millions si l'on prend comme référence l'ensemble de l'agglomération de Mumbai, si l'un cultive des traditions ancestrales telle que la chasse aux narvals l'autre est une localité qui si elle conserve ses traditions est toutefois résolument tournée vers l'avenir, etc. Et pourtant si ces deux localités apparaissent aux antipodes, sans mauvais jeu de mots, l'une de l'autre, il existe quand même un point commun entre les deux, un trait d'union qui les relie, et ce trait d'union c'est la coopération. En effet, le pêcheur inuit comme le jeune technicien audiovisuel travaillant à Bollywood peuvent s'ils le souhaitent aller faire leurs courses dans un magasin coopératif³. Voilà le premier grand trait de la coopération : son universalisme ou son universalité.

De même quel peut bien être le point commun entre un regroupement d'agriculteurs du Larzac et l'agence de photographes magnum photos ? Ici encore à priori aucun. Si l'une s'est constituée autour d'un magnum de champagne⁴ l'autre serait plutôt élevage de brebis et fabrication de Roquefort. Si l'une a ses bureaux situés en plein cœur du massif central à Millau l'autre possède des agences à Paris, Londres, New-York et Tokyo. Si l'une contribue à son niveau à nourrir au sens premier du terme l'autre informe en même temps qu'elle nourrit mais cette fois-ci l'esprit. Et pourtant là encore il existe un point commun entre les deux ; la coopération. Le regroupement d'agriculteurs comme l'agence magnum sont, en effet, des

1 Statistique Canada, www.statcan.gc.ca (Nb. : chiffre pour 2011).

2 Communauté d'agglomération du grand Bombay (The Municipal Corporation of Greater Mumbai), www.mcgm.gov.in ; *About Mumbai ; Demographics* (Nb. : chiffre pour 2006).

3 Pour Bombay, Bandhra Co-op Store ; pour Grise Fiord, Grise Fiord Inuit Co-operative Limited.

4 C'est en effet en consommant, avec modération, un magnum de champagne que H. CARTIER-BRESSON, R. CAPA, D. SEYMOUR et G. RODGER eurent l'idée en 1947 de créer une société coopérative. Celle-ci devait alors leur permettre de devenir les seuls et uniques propriétaires de leurs négatifs en même temps qu'elle devait aussi leur permettre de conserver leurs droits sur leurs images. Soixante-quatre ans plus tard il semble que ces quelques bulles aient porté bonheur à cette société car aujourd'hui encore l'agence magnum reste la référence de la profession.

sociétés coopératives⁵. Ici se fait jour le deuxième grand trait de la coopération celui de son extrême diversité ou multitude ce qui, nous aurons l'occasion de le constater, ne va pas sans poser problème.

On peut également s'interroger sur le point commun qu'il peut y avoir entre un ouvrier, un consommateur et un patron ? Aucun pourrait-on penser. Or là aussi, une fois encore, il existe un lien entre ces acteurs si différents au demeurant du monde économique. Ce lien c'est bien entendu la coopération. Avec la société coopérative on est ouvrier dans la société que l'on dirige. Avec la société coopérative on va faire ses courses dans le magasin que l'on possède. Voilà le troisième grand trait de la personnalité de la coopération, son originalité.

Enfin quel peut être le dénominateur commun entre des entreprises telles E. Leclerc, la Banque populaire, les Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne (NMPP, Presstalis) ou bien encore Chèque Déjeuner ; là encore la coopération. Néanmoins malgré des enseignes, des marques, des entreprises connues par une très grande majorité de français, des millions d'associés et une histoire multiséculaire⁶ peu de personnes font le lien entre ces entreprises et la coopération ; l'un des grands paradoxes de la société coopérative se dessine ici. Rarement un monde aussi présent dans la vie quotidienne aura été aussi quelque part tant méconnu du grand public. Apparaît ici la dernière grande caractéristique de la coopération, celle d'être un univers très largement méconnu.

Universelle, diverse, originale et méconnue par ces quelques qualificatifs se dessinent les grandes questions qui seront au cœur de cette introduction ; quels sont les grands traits caractéristiques de la société coopérative et du monde coopératif, quelles sont les limites de cette dernière et quelle en est son histoire ?

5 En l'occurrence ici le regroupement d'agriculteurs est une Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA), coopérative d'utilisation du matériel agricole des Grands Causses, nous reparlerons de cette catégorie de sociétés coopératives dans le chapitre III.

6 Cf. ci-après.

SECTION I : LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ?

Sous quelle forme se présente l'univers de la société coopérative ? Voilà le sujet de la première partie de cette introduction.

SOUS-SECTION I : UN MONDE...À PART

Charles GIDE⁷ écrivait en 1917⁸, « la coopération a cette physionomie caractéristique d'être en même temps très idéaliste et très pratique. Elle est à la fois Marthe et Marie, Don Quichotte et Sancho. Elle poursuit l'oiseau bleu, mais, au lieu de la chercher dans des îles chimériques, elle l'enferme dans une boutique ». Par cette citation de quelques mots on comprend parfaitement que le monde que l'on commence à aborder ici sera quelque peu déstabilisant.

7 Cf. chapitre I

8 C. GIDE, *Les sociétés coopératives de consommation*, p. 14-15.

I. DE TROIS BUTS À QUATRE PRINCIPES

La société coopérative a des buts qui n'appartiennent qu'à elle ; la matérialisation de ces derniers dans des principes ou des valeurs également. Ce sont ces trois buts qui vont influencer l'ensemble des questions de cette thèse. Autrement dit chaque question étudiée dans les développements suivants aura forcément un rapport, plus ou moins proche, avec ces buts.

A. Les trois buts de la coopération

1. Quels sont ces buts ?

a. Des buts

À ce stade de l'introduction ce qu'il faut bien avoir en tête c'est que la société coopérative, les sociétés coopératives, évoluent dans la sphère économique mais en même temps elles la surpassent.

α. Un but économique

En effet quelle que soit sa forme⁹, une société coopérative évolue dans le monde économique. De ce fait elle a un but que l'on peut qualifier d'économique et ce but, qui est le même que celui des sociétés classiques entre guillemets, société anonyme, société à responsabilité limitée et société par actions simplifiées par exemple, il peut être résumé de manière très simple. Il s'agit pour toutes ces sociétés de réaliser plus de recettes que de dépenses pour pouvoir ainsi continuer d'exister. Ici on ne perçoit aucune différence entre la société coopérative et les « sociétés classiques » et point d'originalité de la première par rapport aux secondes. Néanmoins sur le plan économique la comparaison s'arrête là. C'est ainsi comme nous le découvrirons dans les développements ultérieurs que l'un des objectifs

⁹ Cf. ci-après.

principaux de la société coopérative, que l'on ne retrouve pas nécessairement dans les « sociétés classiques », est la suppression des intermédiaires. Autre différence importante, qui elle aussi révèle le côté paradoxal de la société coopérative¹⁰, les sociétés coopératives évoluent dans un monde économique dont nous aurons l'occasion de le constater elles ne partagent pas, loin sans faux, toutes les valeurs.

β. Les autres sociaux et moraux

Ces deux autres buts marquent la différence fondamentale entre les sociétés coopératives et les autres sociétés. Le but, l'ambition d'une société coopérative ne peut absolument pas se limiter à un but purement économique. En effet les valeurs coopératives, on pourrait dire l'éthique coopérative ou bien encore la philosophie coopérative, font que les sociétés coopératives en plus du but économique se doivent également d'avoir deux autres buts ; un but que l'on peut qualifier de social et un autre de moral. Les sociétés coopératives « ne visent pas seulement la satisfaction des intérêts matériels de leurs membres ; elles placent au centre de leurs préoccupations la personne humaine et le désir de la rendre meilleure, et aussi plus apte à la vie sociale »¹¹. L'ambition de la société coopérative est donc immense et la tâche de ce fait ardue. Ce même Roger SAINT-ALARY ajoute en effet : « l'entreprise est délicate qui consiste à poser des normes juridiques destinées à réaliser un but aussi général et, disons le mot, aussi vague que celui de transformer socialement et de rénover moralement la personne humaine [...] ». Toujours à propos de ces deux autres buts on se doit également de signaler que ce sont ces derniers qui ont conduit et qui conduisent encore certains spécialistes de l'étude des sociétés coopératives à rapprocher ces dernières des associations. Par exemple M. KAYSER parlait à son époque de la société coopérative en ces termes : « une société coopérative poursuit des fins qui dépassent celles de la société ; elle est plus qu'une société, il y a en elle les éléments d'une association »¹² ¹³. On peut donc considérer la société coopérative comme une « associété ».

10 Cf. ci-dessus.

11 R. SAINT-ALARY s'appuyant sur des écrits de Monsieur MARCHAL – *Cours d'économie politique*, 1950, p. 498, *Éléments distinctifs de la société coopérative*, n°22.

12 Nous reparlerons dans la deuxième partie dans cette introduction, lorsque nous délimiterons le périmètre de la coopération, des liens qui peuvent exister entre les sociétés coopératives et les associations et plus généralement entre les différents acteurs de l'économie sociale et solidaire (cf ci-après pour trouver la définition de cette entité).

13 R. SAINT-ALARY, *Éléments distinctifs de la société coopérative*, n°23.

b. Des buts partagés par le plus grand nombre

Il est clair que les trois buts évoqués au paragraphe précédent sont universels. Néanmoins, il convient de dissocier le but économique des deux autres buts afin d'apporter de la nuance à cette affirmation. En effet si l'on se situe strictement sur le plan économique il n'y a pas de problème car tout le monde partage l'idée que le but d'une entreprise c'est de réaliser plus de recettes que de dépenses. En revanche les conceptions sociales et morales ne peuvent être partagées de manière universelle et homogène. Si la société coopérative est universelle une partie de ces idées, elles, ne le sont pas et d'ailleurs ne peuvent l'être. En dépassant la sphère économique pour se situer également d'un point de vue social et moral les sociétés coopératives ne peuvent apparaître de manière uniforme, chacune adaptant les buts sociaux et moraux de la coopération. Tout le monde n'a pas la même conception de la morale, tout ce qui touche à la sphère sociale ne peut être vu par l'ensemble des personnes de la même façon.

2. Pourquoi ces trois buts ?

a. Un mouvement...

Ces trois buts, et par ailleurs les liens très étroits qu'entretiennent les sociétés coopératives avec d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire, peuvent apparaître surprenant si l'on n'a pas en tête que la société coopérative, ses buts et ses valeurs s'inscrivent fondamentalement dans un mouvement politique entre guillemets et il convient de bien insister sur ce entre guillemets. Par mouvement politique il n'est en effet absolument pas question ici de courant politique et encore moins de parti politique. Il serait absolument faux de voir dans l'idée coopérative une quelconque ramification de quelque idéologie que se soit et notamment de l'idéologie marxiste ou socialiste. Les sociétés coopératives ne sont pas des succursales du parti communiste ou du parti socialiste. Elles n'appartiennent à aucune « chapelle » particulière. Nous le découvrirons dans le chapitre I ceux qui ont fait la coopération ne peuvent pas être catalogués comme appartenant à la même idéologie, les buts qu'ils ont définis ne le peuvent donc pas plus. Ceux qui ont construit le mouvement coopératif ont été pour certains clairement liés au mouvement socialiste, d'autres ont refusé tous liens avec ce dernier, certains ont été considérés comme trop bourgeois pour être socialistes par

d'autres qui n'ont pas voulu pour autant être rattachés au socialisme en étant par ailleurs eux-mêmes considérés comme pas assez socialistes par les personnes auxquelles ils refusaient de s'« acoquiner ». Au final la société coopérative apparaît comme universelle, universelle « politiquement ».

b. ...divers ?

Les sociétés coopératives cherchent moins à renverser l'économie de marché qu'à y participer pleinement. Néanmoins ce constat n'enlève pas aux sociétés coopératives la volonté de changer, quelque part de l'intérieur, les règles du système économique ce qui apparaît par ailleurs comme une attitude quelque peu contradictoire dans le sens où l'on est acteur d'un système que l'on condamne ou tout du moins qui nous déplaît par certains aspects. De même ce constat n'empêche pas certaines sociétés coopératives d'apparaître clairement comme étant convaincues par les idées communistes ou socialistes¹⁴. Enfin ce constat n'empêche pas la plupart de ceux qui font ou qui ont fait la coopération d'être des « hommes de gauche », ce constat étant particulièrement saisissant de nos jours. C'est ainsi et à titre d'exemple que l'on retrouve à la tête de la Fédération Nationale des Sociétés Coopératives d'Habitation à Loyer Modéré (FNSCHLM) la Sénatrice socialiste Marie-Noëlle LIENEMANN l'une des représentantes de l'aile gauche du Parti socialiste¹⁵ dont l'engagement à gauche peut difficilement être discuté. C'est ainsi également et toujours à titre d'exemple qu'Alain LIPIETZ, membre d'Europe Écologie Les Verts (EELV), dont l'engagement à gauche est lui aussi peu contestable, a écrit sur l'économie sociale et solidaire et apparaît comme un fin connaisseur des sociétés coopératives.

De ces trois buts concrétisation de la philosophie coopérative le monde de la coopération et le monde juridique en ont tiré des principes et des valeurs. C'est cette matérialisation de la philosophie coopérative qui sera au cœur du paragraphe qui va s'ouvrir.

14 cf chapitre I.

15 M.-N. LIENEMANN fut entre autre signataire de la motion, *Un monde d'avance. Reconstruire l'espoir à gauche*, déposée par B. HAMON lors du, d'un des..., fameux congrès du Parti socialiste à Reims en 2008.

B. La matérialisation des trois buts

Il y a lieu de distinguer entre les principes tels que définis par le monde coopératif et les principes tels que caractérisés par le droit.

1. Des principes et des valeurs

a. Sept principes et sept valeurs

Les principes retenus par le monde coopératif ont pour base la Déclaration sur l'identité internationale des coopératives proclamée en 1995 dans le cadre de l'Alliance Coopérative Internationale¹⁶ (ACI). Cette Déclaration pose les sept principes suivants :

- 1^{er} principe : Adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- 2^{ème} principe : Pouvoir démocratique exercé par les membres ;
- 3^{ème} principe : Participation économique des membres ;
- 4^{ème} principe : Autonomie et indépendance ;
- 5^{ème} principe : Éducation, formation et information ;
- 6^{ème} principe : Coopération entre les coopératives ;
- 7^{ème} principe : Engagement envers la communauté.

De ces sept principes Coop FR en a rédigé sept valeurs plus accessibles pour le grand public, en tout cas plus concrets, que coopérateurs¹⁷ et sociétés coopératives s'engagent à respecter. En 2010, Coop FR a souhaité à partir des sept principes de l'Alliance coopérative internationale énoncer sept valeurs « portées au quotidien par les coopératives », pour reprendre les termes de Coop FR, et cela dans le but que le plus grand nombre puisse appréhender plus facilement ce qu'est la coopération. On retrouve dans la Déclaration sur l'identité coopérative de Coop FR les valeurs de démocratie, de solidarité, de responsabilité, de pérennité, de transparence, de proximité et de service.

16 Pour plus de renseignements sur l'Alliance coopérative internationale il convient de se reporter à l'annexe n°1.

17 Cf. ci-après.

Plus précisément la démocratie implique que « les dirigeants sont élus démocratiquement par et parmi les membres ». Cette valeur implique également que « tous les membres, sans discrimination, votent selon le principe : une personne, une voix »¹⁸.

La solidarité induit pour sa part que « la coopérative et ses membres sont solidaires entre eux et envers la communauté ».

La responsabilité fait que « tous les membres [de la société coopérative], en tant qu'associés ou en tant qu'élus, sont responsables de la coopérative ».

S'agissant de la valeur de pérennité cette dernière présume pour Coop FR que « la coopérative est un outil au service des générations présentes et futures ».

La valeur de transparence suppose que « la coopérative a une pratique de transparence à l'égard de ses membres et de la communauté ».

L'avant-dernière valeur, la proximité, conduit à ce que « la coopérative contribue au développement régional et à l'ancrage local ».

Enfin la valeur de service implique que « la coopérative fournit des services et produits dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres en vue de satisfaire leurs besoins économiques et sociaux ».

Pour en terminer on retiendra que cette Déclaration se double d'une Charte coopérative qui prévoit les « engagements réciproques entre la coopérative et ses membres ». Toujours éditée par Coop FR cette dernière reprend les sept mêmes valeurs que celles indiquées dans la Déclaration.

Voilà pour le côté institutionnel entre guillemets. Maintenant du côté juridique...

b. Quatre principes

...et bien du côté juridique on dénombre quatre grands principes mis en forme pour la plupart par les pionniers de Rochdale¹⁹. Dans le détail il s'agit du principe de la double qualité, du principe « un homme, une voix », on parle aussi parfois du principe démocratique, du principe altruiste et enfin du principe de la variabilité du capital. Ce sont ces quatre principes qui font l'originalité des sociétés coopératives par rapport aux « sociétés classiques ». Ce derniers, comme le souligne Maurice COZIAN, Alain VIANDIER et

18 Cf introduction du titre I pour retrouver les différentes appellations de ce principe.

19 Cf chapitre I.

Florence DEBOISSY²⁰ apparaissent « parfois » comme « étrangers au monde des sociétés ». De ces quatre principes difficile d'en faire ressortir un comme étant le principe central de la coopération. En réalité il est compliqué d'envisager la coopération sans ces quatre principes. Néanmoins nous allons voir dans le paragraphe II qu'il est possible de les classer en deux grandes catégories, l'une ayant pour thème le pouvoir l'autre la finance.

2. Des principes et des valeurs aux caractéristiques communes

Le premier point commun concerne les valeurs et les principes, juridiques comme « institutionnels », ils et elles sont universels. L'ensemble des sociétés coopératives mondiales fonctionne en effet selon des règles communes, et cela bien avant 1995 et la Déclaration sur l'identité internationale des coopératives, adoptées par l'Alliance coopérative internationale. Le second point commun concerne uniquement les différents principes. Ces derniers présentent la caractéristique de recevoir une application différente. Si ces principes sont mondiaux chaque pays les adapte néanmoins. Si l'on prend l'exemple de la France chaque type de société coopérative adapte les principes juridiques comme la loi du 10 septembre 1947²¹ leur en donne la possibilité²². Le sort réservé au principe altruiste dans les sociétés coopératives de commerçants détaillants ne sera en effet pas le même que dans les sociétés coopératives ouvrières de production. De même, un peu dans le même ordre d'idées, chacun des quatre principes juridiques a subi, comme nous le verrons, des évolutions lors de ces dernières années. De ce fait comme le signale très justement Yves CHARTIER²³, « il n'est guère de principe sur lequel il repose [le monde de la coopération] qui ne connaisse son exception ». C'est dans la détermination de cette dernière nuance que cette thèse s'inscrit au moins en partie.

20 M. COZIAN, A. VIANDIER et F. DEBOISSY, *Droit des sociétés*, 18^{ème} édition, n°26 : « Les principes coopératifs, parfois étrangers au monde des sociétés, sont [...] le « principe de la variabilité du capital », le « principe de la double qualité », le « principe altruiste » et le « principe démocratique » ».

21 Nous en reparlerons dans la section II de cette introduction générale.

22 Cf section II de cette introduction générale.

23 Y. CHARTIER, *Sociétés coopératives et groupement d'intérêt économique étude comparée*, Revue des sociétés, 1974, p. 601.

Conclusion I

La conclusion que l'on peut tirer de l'étude de ces différents principes et valeurs c'est que globalement ils et elles évoquent la même chose. Par exemple lorsque la Déclaration sur l'identité internationale des coopératives impose aux sociétés coopératives la mise en place d'un « pouvoir démocratique exercé par les membres » cette dernière ne dit rien d'autre que la Déclaration sur l'identité coopérative et sa valeur de démocratie ; « Les dirigeants sont élus démocratiquement par et parmi les membres / Tous les membres, sans discrimination, votent selon le principe : une personne, une voix. ». De même lorsque la Déclaration sur l'identité internationale des coopératives et la Déclaration sur l'identité coopérative évoquent, pour l'une un « pouvoir démocratique exercé par les membres », pour l'autre sa valeur de démocratie, elles ne disent rien d'autre que les pionniers de Rochdale lorsque ces derniers ont défini le principe « un homme, une voix ». Autre exemple ; la valeur de service dégagé par Coop FR, « la coopérative fournit des services et produits dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres en vue de satisfaire leurs besoins économiques et sociaux », n'est autre que la traduction en des termes différents du principe altruiste. De ces sept valeurs et principes « institutionnels » et de ces quatre principes juridiques ce sont logiquement ces quatre derniers qui doivent retenir notre attention ; le paragraphe II leur sera entièrement consacré.

II. Les quatre principes « juridiques »

Face à ces quatre principes nous avons vu qu'il était possible de les classer en deux catégories. Dans la première catégorie, celle qui a trait au pouvoir, on retrouve le principe de la double qualité et le principe « un homme, une voix » autrement dit qui détient le pouvoir dans les sociétés coopératives et de quelle manière celui-ci est-il exercé par les personnes qui le détiennent. Dans la seconde qui a pour thème l'argent au sens large on découvre le principe altruiste et le principe de la variabilité du capital, dit différemment : que pensent les sociétés coopératives de l'argent et que font-elles de ce dernier ?

A. Les principes et le pouvoir

1. Le principe de la double qualité

Fondement principal de la société coopérative pour certains²⁴, le principe de la double qualité apparaît être un principe en quelque sorte à plusieurs trappes. En effet, le principe de la double qualité implique, si on ne peut parler de principes, d'autres règles.

Le principe de la double qualité implique que les associés de la société coopérative sont bien plus que de simples apporteurs de capitaux puisqu'en plus de leurs apports ils « travaillent » avec cette dernière, ils sont des coopérateurs.²⁵ Ces associés sont donc, suivant la société coopérative en question, clients de cette dernière comme dans les sociétés coopératives de consommation²⁶, ouvriers comme dans le cas des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)²⁷ ou bien encore fournisseurs dans l'hypothèse d'une société coopérative agricole.²⁸ C'est ce principe qui permet l'élimination des intermédiaires gourmands en profit et accessoirement du patronat dans les sociétés coopératives ouvrières de production.

C'est ce même principe qui implique la règle de l'exclusivisme qui veut qu'une société coopérative ne « travaille » qu'avec ses membres. Néanmoins l'exclusivité ne signifie pas l'exclusion ou la fidélité à vie puisque le principe de la double qualité suppose également la règle de la porte ouverte, on parle aussi de la règle de libre adhésion. Cette dernière fait que chaque membre n'est pas lié à vie à la société coopérative, chacun de ces membres pouvant la quitter quand il le souhaite. Cette dernière implique également l'accueil par la société coopérative de ceux et celles qui souhaitent en devenir membres. Néanmoins si la société coopérative est une société accueillante cela ne signifie pas pour autant qu'elle accueille tout le monde. Il existe en effet des restrictions que l'on ne peut pas développer dans le cadre de cette introduction mais qui au final, et ce même si elles atténuent quelque peu cette règle, ne changent pas le caractère fondamentalement ouvert des sociétés coopératives.

24 Cf. JurisClasseur Sociétés ancien fascicule 170-95 consacré aux Unions d'Économie Sociale (UES), n°3.

25 Nous aurons néanmoins l'occasion de constater dès le chapitre II que cela n'est pas toujours le cas.

26 Cf. chapitre VI consacré aux sociétés coopératives de consommation.

27 Cf. chapitre V consacré aux sociétés coopératives ouvrières de production.

28 Cf. chapitre III consacré aux sociétés coopératives agricoles.

Qui dit principe de la double qualité dit également règle de la ristourne ou plus exactement mécanisme de la ristourne. Ce dernier apparaît être une composante importante du principe de la double qualité. Il prévoit qu'une partie des bénéfices revient aux associés coopérateurs. Par exemple une partie des bénéfices des sociétés coopératives ouvrières de production est ristournée au profit de ses associés coopérateurs. Nous reparlerons de ce mécanisme dans quelques lignes lorsque nous évoquerons le troisième grand principe coopératif : le principe altruiste.

Dernière règle ou plutôt dernière notion qui ne peut être séparée du principe de la double qualité, la notion de territoire. Cette notion apparaît intimement liée au principe de la double qualité. Comme le souligne le Conseil supérieur de la coopération dans son rapport annuel de 2007, « les coopératives sont des sociétés qui par leurs sociétariats et leurs activités sont fortement ancrées dans les territoires ». Par exemple une Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA)²⁹ qui permet à différents agriculteurs de se regrouper afin d'acheter en commun du matériel agricole ne peut se concevoir que dans le cadre d'un projet fortement ancré sur un territoire. La place accordée par le monde coopératif à cette notion de territoire ne va par ailleurs pas sans poser problème, l'exemple de la crise subie par les sociétés coopératives de consommation en est un magnifique exemple. Sans entrer dans les détails d'une problématique qui sera développée dans la section I du chapitre VI retenons à ce stade de l'introduction que la crise subie par les sociétés coopératives de consommation à partir du début des années 1970 est autant conjoncturelle que structurelle. L'attachement à la notion de territoire a en effet conduit ces dernières à fermer tardivement, trop tardivement, des magasins peu rentables mais proches de ses clients coopérateurs, où quand le danger pour la société coopérative vient du principe de la double qualité, ou du moins en partie. Ce choix contestable économiquement parlant mais compréhensible d'un point de vue coopératif se fera alors cruellement sentir lorsqu'il sera question de la construction de nouvelles surfaces commerciales plus importantes que celles existantes³⁰.

29 Cf. chapitre III consacré aux sociétés coopératives agricoles.

30 Cf. ci-dessous les développements consacrés au principe altruiste.

2. Le principe « un homme, une voix »

Le deuxième grand principe qui concourt à l'originalité des sociétés coopératives est le principe « un homme, une voix ». Celui-ci suppose la « désindexation » du pouvoir politique de l'associé par rapport à son apport. Constituant essentiel de la bonne gestion démocratique supposée des sociétés coopératives³¹ ce principe à l'appellation fluctuante³² présente trois caractéristiques.

Le principe « un homme, une voix » présente comme première caractéristique celle de ne pas recevoir une application uniforme. Comme tous les principes, le principe « un homme, une voix » peut être aménagé, ce dernier pas plus que les autres n'étant dogmatique.

La deuxième caractéristique du principe « un homme, une voix » est celle de ne pas être l'apanage des seules sociétés coopératives, c'est peut-être en ce sens que certains considèrent le principe de la double qualité comme le fondement principal de la société coopérative. Le principe « un homme, une voix » n'est en effet pas inconnu du fonctionnement de certaines « sociétés classiques ». Par exemple on le retrouve dans le fonctionnement des sociétés civiles qui représentent tout de même quasiment la moitié, 45,67% pour être précis, de l'ensemble des sociétés françaises répertoriées par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE)³³. On aura toutefois en tête ici que plus de la moitié de ces sociétés civiles sont des sociétés civiles immobilières de gestion³⁴. Immobilière de gestion ou non dans ces dernières, par principe, chaque associé dispose d'une seule voix lors des assemblées générales. Néanmoins les statuts de ces sociétés peuvent décider que chaque associé disposera d'un nombre de voix en fonction de son nombre de parts. Ici se marque la différence fondamentale entre ces sociétés civiles et les sociétés coopératives car si pour ces dernières « un homme, une voix » est un principe pour les sociétés civiles son application se fait que par principe.

Enfin la troisième et dernière caractéristique du principe « un homme, une voix » est celle de ne pas être « réservé » aux seules sociétés coopératives ou sociétés civiles par

31 En ayant bien en tête ici que l'absence de ces investissements n'a pas toujours été qu'une question de moyen mais aussi parfois une question de volonté.

32 Nous aurons en effet l'occasion de constater plus tard qu'il n'est pas le seul. Retenons néanmoins à ce stade qu'il ne peut y avoir de gestion démocratique sans ce dernier.

33 Comme nous le découvrirons dans l'introduction du titre I.

34 Chiffres arrêtés au 1^{er} janvier 2004.

exemple. Autrement dit toutes les sociétés, coopératives comme « classiques », peuvent dans certaines circonstances être confrontées au principe « un homme, une voix » ; c'est l'hypothèse du vote à l'unanimité. En effet un vote à l'unanimité revient à un vote selon le principe « un homme, une voix ».

Une fois ces trois caractéristiques connues on pourrait se demander à première vue si le principe « un homme, une voix » est aussi original que cela. En réalité il l'est sans l'ombre d'un doute. Peu importe les nuances que l'on vient d'évoquer le principe « un homme, une voix » reste un pilier de la coopération, sans lui point de coopération ; les développements futurs de cette thèse le démontreront parfaitement.

A mi-chemin de l'étude de ces quatre principes on mesure déjà parfaitement toute l'originalité qui est la sienne. La seconde partie du « voyage » ne fera que confirmer et amplifier ce constat.

B. Les principes et l'argent

1. Le principe altruiste

a. La place de l'argent dans les sociétés coopératives

Le principe altruiste, troisième grand principe coopératif, peut se résumer de manière très synthétique en disant que l'argent n'occupe pas la même place dans les sociétés coopératives que dans les « sociétés classiques » et à fortiori dans les grandes « sociétés classiques » cotées en bourse.

C'est ainsi que les sociétés coopératives limitent la rémunération de leur capital, certain ont parlé à cet égard de « lucrativité très limitée »³⁵. L'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 précise, « les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publiées par le ministre chargé de l'économie ».

35 Chiffres arrêtés au 1^{er} janvier 2004.

C'est ainsi également que le mécanisme de la ristourne s'appuie non pas sur le capital investi par les associés mais sur l'activité de ces derniers avec la société coopérative. Lorsqu'une partie du bénéfice, le monde coopératif parle plus volontiers d'excédent ce dernier terme étant plus « coopérativement correct », est ristourné c'est donc l'activité qui est rémunérée et non le capital. Dans ce domaine l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947 précise dans son premier alinéa que « nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui ». La phrase de Charles GIDE³⁶ prend ici tout son sens : « Concluons donc que la vraie coopérative se reconnaît non certes à l'absence de bonis, mais à l'emploi de ces bonis ».³⁷ Il convient également d'ajouter à propos de cette ristourne que cette dernière, à l'image de la notion de territoire, peut parfois se révéler dangereuse pour la coopération.³⁸ Les problèmes rencontrés par les sociétés coopératives de consommation, que l'on a déjà évoqués précédemment, sont aussi, au moins en partie, dus au maintien du versement de ristournes ou quand le danger vient autant du fonctionnement interne de la société coopérative que d'éléments extérieurs à cette dernière. Lorsque la situation économique a commencé à se dégrader les sociétés coopératives de consommation n'ont en effet pas suspendu le versement de ristournes ce qui fut une erreur stratégique mais une « erreur par principe ». Ces liquidités auraient en effet été bien utiles à d'autres fins comme la construction de magasins plus grands.

C'est ainsi aussi que le boni de liquidation reçoit dans les sociétés coopératives une destination « originale ». L'article 19 de la loi du 10 septembre 1947 prévoit en effet qu'« en cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé sous réserve de l'application des dispositions des articles 16 et 18, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ».

36 Le sénateur D. BRAYE, alors membre de la commission des affaires économiques et rapporteur du projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2006-1048 du 25 août 2006, parla en effet de « lucrativité très limitée » pour qualifier le régime financier des Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) (*Document du sénat*, n°40, p. 10). L'utilisation de cette expression dans le cadre des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété ne contrarie cependant pas son emploi dans le cadre d'autres types de sociétés coopératives.

37 Cf. chapitre I pour découvrir un petit peu plus un de ceux qui a fait la coopération.

38 C. GIDE, *Coopération et économie sociale*, 1886-1904, p. 356.

C'est ainsi enfin, comme nous le verrons ci-après lors de l'étude consacrée au principe de la variabilité du capital, que tout ce qui concerne les réserves est lui aussi « originale ».

On mesure bien à l'évocation de ces différents éléments toute l'originalité des sociétés coopératives qui ressort à travers ce principe altruiste. Roger SAINT-ALARY écrit d'ailleurs dans son article *Éléments distinctifs de la société coopérative*, « [...] d'un autre côté, se révèle l'existence d'un véritable altruisme de la coopérative qui, lui, est ailleurs totalement inconnu. [comprendre « ailleurs » comme un synonyme des « sociétés classiques »] ». ³⁹ Lorsque l'on sait que cet article a été écrit en 1952 et que l'on connaît les évolutions socio-économiques qui sont intervenues depuis cette date on mesure à quel point ce constat demeure plus que jamais d'actualité. Néanmoins deux bémols doivent être apportés à ce constat.

b. Que reste-t-il du principe altruiste ?

Tout d'abord le principe altruiste, ou tout du moins le mécanisme de la ristourne qui lui est attaché, n'est pas à l'image du principe « un homme, une voix » nécessairement inconnu dans les « sociétés classiques ». À titre d'exemple il est possible aux sociétés civiles professionnelles de répartir leurs bénéfices en suivant une règle différente que celle qui consiste à distribuer ces derniers en fonction du capital investi par les associés : article 14 alinéa 2 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (loi n°66-879) ; « Le décret particulier à chaque profession et, à son défaut, les statuts peuvent déterminer des modalités de répartition des bénéfices qui ne seraient pas proportionnelles aux apports en capital. ».

Ensuite il convient de noter que le bilan pour le principe altruiste des évolutions socio-économiques intervenues ces dernières années se révèle sous certains aspects catastrophiques et la société coopérative semble être de plus en plus perméable à la notion d'argent. Ce qui pose problème en 2014 ce n'est pas la finalité au moins en partie intéressée des sociétés coopératives. ⁴⁰ On l'a vu précédemment l'un des buts de toute société coopérative est de gagner de l'argent, ou tout du moins de ne pas en perdre, ne serait-ce que pour continuer à faire avancer ses idées. Les sociétés coopératives acceptent les règles qui sont celles de

³⁹ Cf. ci-dessus le paragraphe consacré au principe de la double qualité.

⁴⁰ Cf. le paragraphe consacré au principe de la double qualité.

l'économie de marché et souhaitent réussir économiquement en mettant en œuvre leurs philosophies. D'ailleurs la définition d'une société, quelle qu'elle soit, donnée par le Code civil va clairement dans ce sens ; « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leurs industries en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. » (alinéa 1 de l'article 1832). Ce qui pose problème en 2014 c'est la corrosion des valeurs coopératives par l'argent. C'est ainsi que les magasins Coop⁴¹ ne semblent guère plus concernés par le sort de leurs salariés que les magasins Carrefour ou Auchan⁴². La préoccupation principale de ces magasins c'est la maximisation de leurs bénéfices au profit exclusif de leurs clients coopérateurs et de leurs investisseurs. De même certaines sociétés coopératives ouvrières de production semblent faire peu de cas de leurs clients, où quand « le client est roi » jusqu'à sa signature, en tout cas pas plus que certaines sociétés dites « classiques ». Là encore ce qui occupe principalement leurs esprits c'est la maximisation de leurs bénéfices au profit cette fois-ci exclusif de leurs salariés, coopérateurs ou non, et de leurs investisseurs. Dans cet exemple comme dans le précédent on est très loin du « commerce qui profite à tous ». ⁴³

Au final l'altruisme reste une valeur très présente dans les sociétés coopératives et demeure de ce fait un élément différenciateur de ces dernières par rapport aux « sociétés classiques ». Néanmoins si le principe altruiste n'est pas nécessairement le plus touché des quatre principes par les récentes évolutions socio-économiques il est celui qui y demeure le plus exposé. Il est vrai que la propension actuelle à faire de la maximalisation des bénéfices l'un des éléments centraux, si ce n'est parfois le seul élément, de toute politique économique met clairement le principe altruiste en porte à faux. Croissance externe au moyen de filiales constituées sous forme de sociétés anonymes, cotation en bourse, etc. notamment dans le secteur des banques coopératives⁴⁴ ou le secteur des sociétés coopératives agricoles⁴⁵, et ce même s'il ne faut pas faire de généralité, rognent indiscutablement la place qui était celle jusqu'alors de l'altruisme.

41 R. SAINT-ALARY, *Éléments distinctifs de la société coopérative*, n°23, RTD com, 1952 485.

42 Cf. ci-après.

43 À noter toutefois ici qu'une partie de la « doctrine coopérative » refuse de voir dans les sociétés coopératives des sociétés pouvant être de quelque façon que ce soit intéressées. On pourra néanmoins opposer à cette partie de la doctrine la phrase de C. GIDE, déjà citée, « *Concluons donc que la vraie coopérative se reconnaît non certes à l'absence de bonis, mais à l'emploi de ces bonis* ».

44 Cf. chapitre VI section I.

45 Nous aurons l'occasion de reparler de cette problématique dans la conclusion générale de cette thèse.

2. Le principe de la variabilité du capital

Le dernier grand principe coopératif, celui de la variabilité, est pour le coup clairement un principe intimement lié à la société coopérative. Celui-ci a en effet été créé par la loi essentiellement pour cette dernière, et ce même si société coopérative ne rime pas toujours avec variabilité du capital.⁴⁶ Il est vrai que la loi du 10 septembre 1947 n'impose pas aux sociétés coopératives la variabilité du capital, seul un certain nombre de statuts particuliers oblige à l'adoption de ce principe. Néanmoins ce qui est constaté dans les faits c'est la mise en place quasi systématique du principe de la variabilité du capital.

Ce principe de la variabilité du capital est par définition lié à la règle de la porte ouverte. On comprend en effet parfaitement qu'à partir du moment où le fonctionnement de la société coopérative implique des mouvements réguliers d'entrées et de sorties d'associés coopérateurs, le principe de la variabilité du capital s'impose⁴⁷. Si l'on prend l'exemple des sociétés coopératives de consommation l'accueil et la sortie de clients coopérateurs qui font fluctuer le capital sont effectivement loin d'être des situations exceptionnelles.

Le principe de la variabilité du capital, à l'image du principe de la double qualité et de sa notion de territoire par exemple, peut aussi se révéler dangereux pour la survie des sociétés coopératives en cas de difficultés financières. En effet le principe de la variabilité du capital limite la capitalisation de la société coopérative en même temps qu'il peut réduire à peu de chose le capital social de cette dernière. C'est pourquoi la loi du 10 septembre 1947 a prévu un certain nombre de dispositions qui toutes visent à corriger ces défauts.

C'est ainsi que l'article 16 de cette loi prévoit des règles strictes en matière de constitution de réserve : « Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 11 bis, 14, 15, 18 et 19 nonies de la présente loi sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. Sauf dispositions contraires d'une législation particulière, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement

46 Pour reprendre le slogan des magasins U, « *U le commerce qui profite à tous* ».

47 Nous reparlerons longuement dans la section II de cette introduction de la loi introduisant la variabilité du capital dans le droit coopératif français.

opéré à leurs profits ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation. [...] ».

On remarquera ici au passage que ces réserves en plus de garantir une certaine tranquillité en cas de difficultés financières permettent également à la société coopérative d'envisager des investissements.

C'est ainsi également que l'article 13 garantit la présence d'un capital social minimum. L'article 13 alinéa 1 dispose ; « Dans les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. ». L'alinéa 2 de ce même article 13 prévoit même un seuil plus élevé pour les établissements de crédit : « Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, dans les établissements de crédit coopératifs ou mutualistes constitués sous forme de sociétés à capital variable, le capital social ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société sans l'autorisation préalable de l'organe central auquel l'établissement de crédit est affilié ».

Conclusion II

Si l'on reprend ce que l'on vient d'écrire sur le principe de la variabilité du capital, on commence à percevoir que les quatre grands principes que l'on évoque depuis le début de ce paragraphe II ne sont pas que des principes isolés les uns des autres mais qu'au contraire ils interagissent aussi entre eux ou tout du moins qu'ils présentent un certain nombre de liens. C'est ainsi par exemple comme on l'a évoqué que le principe de la double qualité, par l'intermédiaire de la règle de la porte ouverte, est lié au principe de la variabilité du capital. Sans variabilité du capital la mise en œuvre de la règle de la porte ouverte impliquerait en effet une pesanteur « embarrassante » dans le fonctionnement de la société coopérative. De même, et toujours à titre d'exemple, le principe « un homme, une voix » est lié au principe

altruiste. N'accorder qu'une seule et unique voix aux associés quels que soient leurs apports c'est clairement prendre le parti de faire passer l'apport, donc l'argent, au second plan.

Conclusion sous-section I

Avec sept principes que « certains » transforment en sept valeurs alors que d'« autres » réduisent ces sept mêmes principes à quatre se dessine ce qui sera une autre caractéristique du monde des sociétés coopératives ; sa complexité.

SOUS-SECTION II : La complexité du monde coopératif

Comme le laissaient déjà présager les quelques lignes du début de cette introduction et comme ont commencé à le confirmer les développements de la sous-section I le monde coopératif apparaît comme des plus complexes. Avec quatre sources législatives et une application à géométrie ou plutôt à géographie variable le droit coopératif apparaît en effet comme d'un abord délicat. À cette complexité juridique se rajoutent des actions du législateur et du monde coopératif qui contribuent à complexifier encore un peu plus la matière.

I. Une complexité inhérente à la matière

« Complexe », « obscur », « partiel », « très complexe », « compliqué » voilà quelques termes parmi d'autres extraits de la littérature coopérative et qui décrivent tout ou partie du droit coopératif. La difficulté inhérente au droit coopératif provient de la diversité de ces sources et de son application dans l'espace.

A. Une grande diversité de sources

1. Quatre sources légales...

Le texte de base applicable à l'ensemble des sociétés coopératives est la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Nous aurons l'occasion de reparler de cette loi dans les développements ultérieurs de cette introduction mais retenons néanmoins à ce stade que cette dernière est loin d'être entièrement satisfaisante sur tous ces points. À cette loi se rajoutent les dispositions édictées spécifiquement pour tels ou tels types de sociétés coopératives et qui forment les différents statuts particuliers. Dans ce domaine la plus grande diversité est constatée. Certains statuts particuliers sont contenus dans des lois (ceux régissant les sociétés coopératives de consommation, les sociétés coopératives ouvrières de production,

etc.), certains ont la chance d'avoir été codifiés (ceux régissant les sociétés coopératives de commerçants détaillants⁴⁸, les sociétés coopératives d'entreprise de transport routier⁴⁹, etc.), d'autres en revanche voient les dispositions les régissant « éclatées » dans une multitude de textes comme celui qui régleme les sociétés coopératives agricoles. S'agissant de ce dernier les dispositions le commandant se trouvent ainsi contenues dans le Code rural et de la pêche maritime, un décret du 4 février 1959 et une ordonnance du 26 septembre 1967. Le titre III de la loi du 24 juillet 1867, celui qui a introduit le principe de la variabilité du capital, constitue pour sa part la troisième source légale. Enfin la quatrième et dernière source c'est le droit commun des sociétés. Il arrive en effet que certaines sociétés coopératives soient amenées à emprunter le manteau de « sociétés classiques » se retrouvant par la même soumises aux mêmes règles que celles en vigueur dans ces dites sociétés.

2. ... Source de difficultés

Avec quatre sources législatives surgit l'éventuel problème de la présence de règles contradictoires entre ces sources. La résolution de ces conflits potentiels passe par l'application du principe *Specialia generalibus derogant* ; le droit applicable aux différents types de sociétés coopératives prime sur le droit général, ce dernier complétant par ailleurs en cas de lacune ce premier. En suivant cette règle la hiérarchie entre les sources légales qui se dégage est la suivante : au sommet on retrouve les statuts particuliers, en dessous la loi du 10 septembre 1947, en dessous de cette dernière le titre III de la loi du 24 juillet 1867 codifié aux articles L.231-1 et suivant du Code de commerce, enfin en quatrième position se trouve le droit commun des sociétés contenu dans le Code de commerce et le Code civil. Néanmoins cette hiérarchie ne simplifie pas tout. En effet, et sans même qu'il soit besoin d'évoquer la loi de 1947 en elle-même source de complexité⁵⁰, le droit coopératif demeure de part cet éclatement des textes comme d'un abord délicat. C'est ainsi qu'un type de société coopérative peut se retrouver « administré » par les dispositions de son statut particulier mais également, ce statut étant incomplet, par les dispositions contenues dans la loi de 1947 par exemple. Un autre type de sociétés coopératives peut se retrouver lui aussi soumis aux dispositions de son statut particulier incomplet mais ce dernier sera cette fois-ci complété par des dispositions

48 Cf. chapitre VI.

49 Cf. chapitre VI.

50 Cf. section II de cette introduction.

contenues dans un autre statut particulier en sachant que ce dernier n'est pas nécessairement autonome, etc. Dans un autre registre ce n'est pas parce que l'on fait partie intégrante du monde coopératif que l'on relève nécessairement du droit coopératif, l'exemple des banques coopératives est ici parlant. Comme nous aurons l'occasion de le découvrir plus en détails dans le chapitre IV ce n'est pas parce qu'on l'on est une composante de l'organisation d'une banque coopérative que l'on est nécessairement une société coopérative.

C'est donc cette quadruple source qui est la première cause de la complexité inhérente au droit coopératif. On remarquera au passage toute l'originalité de celle-ci au contraire, nous allons le découvrir, de la seconde qui apparaît pour sa part beaucoup plus ordinaire, cette dernière s'inscrivant en effet dans l'histoire française.

B. La difficile application de la loi dans l'espace

Deux difficultés sont ici à souligner ; le cas des territoires d'outre-mer et le cas de l'Alsace Moselle.

1. Les territoires d'outre-mer et la coopération

Si l'on se fie à la loi du 14 août 1954, loi n°54-809 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et au décret n°55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les TOM pris en application de cette loi, les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 devraient depuis longtemps ne plus être applicables dans les territoires d'outre-mer. Le décret du 2 février 1955, comme la loi du 14 août 1954 lui en avait donné l'autorisation⁵¹, est en effet venu supprimer la quasi-intégralité des dispositions législatives et réglementaires applicables

51 Loi du 14 août 1954, Art. Unique : « *Le gouvernement pourra, avant le 31 mars 1955, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux dispositions incluses dans le budget de 1955, par décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et des ministres intéressés et après avis du conseil d'État, prendre toutes mesures relatives à : [...]. 5° L'élévation du niveau de vie dans les pays d'outre-mer et la coopération économique et financière entre la métropole et ces pays, notamment : [...]. En développant outre-mer les techniques agricoles modernes ainsi que les structures économiques appropriées dans les domaines de la coopération, du crédit et de l'organisation des marchés ; [...]* ».

dans les territoires d'outre-mer y compris la loi du 10 septembre 1947, article 30 aliéna 1 du décret de 1955⁵². La seule exception à ce « toilettage » en profondeur a été l'article 24 de la loi de 1947, celui qui protège l'appellation « société coopérative »⁵³. Néanmoins le décret de 1955 avait également prévu au second aliéna de son article 30 le maintien de l'application de la loi du 10 septembre 1947 jusqu'à la publication d'un règlement d'administration publique prévue à l'article 28 de ce même décret⁵⁴. Or la publication de ce règlement d'administration publique n'est jamais intervenue et près de 60 ans après, la loi du 10 septembre 1947 reste applicable aux territoires d'outre-mer. Pour en terminer avec les territoires d'outre-mer il convient également d'évoquer le cas particulier de la Nouvelle-Calédonie. S'agissant de ce dernier un décret en date du 20 juillet 1998, le décret n°98-617 portant extension au territoire de la Nouvelle-Calédonie des dispositions réglementaires de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération [...], est venu comme son intitulé l'indique étendre au territoire de la Nouvelle-Calédonie l'application des dispositions réglementaires de la loi de 1947. Dans le même temps l'article 29 bis de la loi du 10 septembre 1947⁵⁵ liste les textes modificateurs de celle-ci qui sont applicables à la Nouvelle-Calédonie. ».

2. L'Alsace Moselle

La difficulté avec les sociétés coopératives ayant leur siège social dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle provient de l'ordonnance du 2 novembre 1945 concernant les dispositions relatives aux sociétés commerciales et au registre

52 Art. 30 du décret du 2 février 1955 : « A l'exception de l'article 24 de la loi du 10 septembre 1947, sont abrogées les dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret en tant qu'elles sont applicables aux territoires d'outre-mer. Toutefois, les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 autres que l'article 24 demeureront provisoirement applicables dans leur ensemble jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 28 ci-dessus ».

53 Art. 24 de la loi du 10 septembre 1947 : « Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la personne concernée de supprimer l'appellation : " société coopérative " utilisée de manière illicite ainsi que toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci. Le président du tribunal peut, en outre, ordonner la publication de la décision, son affichage dans les lieux qu'il désigne, son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux et sa diffusion par un ou plusieurs services de communication au public en ligne qu'il indique, le tout aux frais des dirigeants de l'organisme ayant utilisé les mots ou l'appellation en cause ».

54 Art. 28 du décret du 2 février 1955 : « Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent décret, [...] ».

55 Art. 29 bis de la loi du 10 septembre 1947 : « I. – Sont également applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie les textes modificatifs de la présente loi qui suivent : la loi n°56-745 du 30 juillet 1956 ; l'art. 26 (1) de la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984 ; l'art. 1^{er} de la loi n°85-703 du 12 juillet 1985 ; les art. 64-II et 64-III de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 ; l'art. 32-I de la loi n°91-5 du 3 janvier 1991 ; les art. 1^{er} à 19 de la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 ; les art. 64 et 66 de la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 ».

du commerce dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ordonnance n° 45-2598. Par son article 2 cette dernière a décidé en 1945 de soumettre les sociétés commerciales alsaciennes et mosellanes à la loi française. La question qui s'est alors posée était celle de savoir si les sociétés coopératives ayant leur siège dans ces trois départements étaient concernées par cette ordonnance et devaient donc par voie de conséquence se soumettre à la loi du 10 septembre 1947. Deux réponses ont été données à cette interrogation, l'une ministérielle l'autre jurisprudentielle. Pour le ministre de la justice de l'époque l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'avait pas vocation à s'appliquer aux sociétés coopératives alsaciennes et mosellanes. Or il ressortait pourtant clairement du texte de l'ordonnance qu'à partir du moment où ces sociétés coopératives se présentaient sous la forme commerciale elles devaient se soumettre à la loi de 1947. C'est pourquoi sans grande surprise la jurisprudence a donné une réponse quelque peu différente à la question posée. Pour la jurisprudence⁵⁶ la loi du 10 septembre 1947 avait vocation à coexister avec la loi propre à l'Alsace et à la Moselle relative aux associations coopératives de production et de consommation⁵⁷ une forme de société coopérative propre aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Autrement dit la loi de 1947 conformément à l'ordonnance de 1945 à vocation à s'appliquer en Alsace et en Moselle mais sans remettre en cause les dispositions propres aux associations coopératives. La conséquence de cette interprétation jurisprudentielle c'est que l'on peut rencontrer trois types de sociétés coopératives dans les départements du Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle ; des sociétés coopératives qui relèvent obligatoirement de la loi française, d'autres qui relèvent de cette même loi française mais cette fois-ci par la volonté de ces dernières et enfin des sociétés coopératives, à savoir les associations coopératives, qui sont soumises à la loi locale si celles-ci dérogent aux dispositions contenues dans la loi de 1947. Les sociétés coopératives obligatoirement soumises à la loi française le sont parce que la loi l'a décidé ainsi. À titre d'exemple les sociétés coopératives de commerçants détaillants qui viennent à s'installer en Alsace ou en Moselle sont obligatoirement soumises à la loi française conformément au décret du 30 septembre 1953⁵⁸. Les sociétés coopératives qui par choix relèvent de la loi française le sont quant à elles sur la base de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui accorde aux

56 Arrêt de la Cour d'appel de Colmar en date du 24 novembre 1992.

57 Plus communément appelée association coopérative.

58 Décret n° 53-967 du 30 septembre 1953 modifiant et complétant la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut, art. 6, « *La loi du 2 août 1949 modifiée est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle* ».

sociétés la possibilité d'opter pour la loi française, article 18 de cette dernière. Enfin les associations coopératives relèvent de la loi locale conformément à l'article 7 6° de la loi du 1^{er} juin 1924⁵⁹.

Conclusion I

Les « caprices » de l'histoire auxquels s'ajoute une « organisation juridique » compliquée fondent donc la complexité inhérente au droit coopératif.

II. La complexification de la situation par le législateur et le monde coopératif

On l'a démontré au paragraphe précédent le droit coopératif apparaît comme complexe ou tout du moins sans aller jusque-là comme d'un abord délicat. Or ce qu'il apparaît également c'est que le législateur comme le monde de la coopération semblent accentuer cette complexité ; des améliorations sont donc possibles.

A. L'œuvre du législateur

1. La législation malheureuse sur les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC)

La réglementation sur les sociétés coopératives d'intérêt collectif prévoit en effet deux choses qui de toute évidence semblent être contradictoires. La loi du 10 septembre 1947 déclare que « les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable

59 Loi mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, art. 7 6° : « *Continuent à être appliquées, telles qu'elles sont encore en vigueur dans les trois départements, à la date fixée à l'article 1^{er}, même en tant qu'elles contiennent des règles de droit civil, les lois locales suivantes : [...]* 6° *La législation sur les sociétés coopératives* ».

régies, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le code de commerce », article 19 quinquies alinéa 1, tout en prévoyant dans le même temps à son article 19 septies alinéa 1 la possibilité pour la société coopérative d'intérêt collectif de créer jusqu'à cinq catégories d'associés⁶⁰. En permettant la création de nombreuses catégories d'associés le législateur part du principe que les sociétés coopératives d'intérêts collectifs seront composées d'un « actionnariat » varié. Or pour représenter cette diversité au sein des organes de gestion et de décision la société anonyme et son conseil d'administration ou son conseil de surveillance, et les nombreux membres qui peuvent les composer, semblent être beaucoup plus adaptés que la société à responsabilité limitée. Il est donc fortement improbable qu'une société coopérative d'intérêt collectif opte pour cette dernière forme. « Peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique. »

2. Une société, quatre appellations [!]; ou comment complexifier une situation qui pourrait être beaucoup plus simple

Dans « les sociétés classiques » une société anonyme est une société anonyme, une société par actions simplifiées une société par actions simplifiées, etc. Certes il existe des disparités entre les différentes sociétés anonymes ou entre les différentes sociétés par actions simplifiées mais au final elles demeurent des sociétés anonymes ou des sociétés par actions simplifiées ; rien de tout cela dans le cas des sociétés coopératives ouvrières de production. La loi⁶¹ leur a effectivement donné la possibilité de choisir entre pas moins de quatre appellations différentes ; société coopérative ouvrière de production, société coopérative de production, société coopérative et participative et enfin société coopérative de travailleurs appelée aussi parfois scot par le monde coopératif. Avec cette dernière appellation le législateur a souhaité permettre aux sociétés coopératives ouvrières de production déployant leurs activités dans le domaine tertiaire de bénéficier d'une appellation plus en rapport avec leurs activités, le terme

60 Art. 19 septies alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947.

61 Art. 1 alinéa 3 de la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (L n°78-763).

sociétés coopératives de travailleurs mettant « davantage l'accent sur les personnes qui constituent la coopérative que sur l'activité collective qui résulte de leur mise en commun »⁶². Il s'agissait alors en 1978, lors de l'adoption de la loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production⁶³, de prendre en compte la diversification des secteurs d'activité de ces dernières. Pour en terminer avec ces multiples appellations retenons également que la dénomination qui est la plus usitée reste, et cela de manière extrêmement majoritaire, société coopérative ouvrière de production. Ce dernier constat nous amène à réfléchir sur le gain que retire la coopération de cette quadruple appellation par rapport à ce qu'elle lui en coûte entre guillemets en termes de clarté.

Les choix opérés par le législateur ne sont donc pas toujours pertinents ce qui ne facilite pas la compréhension du monde coopératif, en sachant que cette absence de pertinence n'est pas l'apanage de ce dernier.

B. L'« apport » du monde coopératif

L'apport entre guillemets du monde coopératif dans la complexification de celui-ci se matérialise sous différentes formes.

1. De nouvelles appellations

Un peu dans le même registre, le législateur qui pour moins de 2 000 sociétés⁶⁴ met en place quatre appellations différentes, le monde coopératif crée de nouvelles dénominations jugées plus « marketing ». C'est ainsi que la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (CG SCOP), qui est la voix des sociétés coopératives ouvrière de production, à pris l'habitude de parler de Sociétés Coopératives et Participatives (SCOP) pour désigner sous une même appellation les sociétés coopératives ouvrières de production mais également les sociétés coopératives d'intérêt collectif⁶⁵.

62 *L'économie sociale de a à z*, Alternative économique, janvier 2006, article consacré aux sociétés coopératives de travailleurs (scot).

63 Loi n°78-763 du 19 juillet 1978.

64 Cf. chapitre VI consacré aux sociétés coopératives ouvrières de production.

65 Site Internet de la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrière de production : www.les-scop.coop : *Les Scop ; Qu'est-ce qu'une Scop ? ; Les Scop, Sociétés coopératives et participatives, désignent les entreprises à statut Scop et à statut Scic. [...]*.

De même les Coopératives d'Activités et d'Emploi (CAE) ne doivent pas être confondues avec les Coopératives d'Emploi et d'Activités (CEA), les coopératives d'activités, ou bien encore les coopératives d'entrepreneurs. Seule les premières font partie du réseau Coopérer Pour Entreprendre (CPE) qui a notamment pour ambition d'obtenir une plus grande reconnaissance de la part des pouvoirs publics pour cette forme de coopération⁶⁶.

Au final ces multiples appellations ne font que complexifier la matière qui est la nôtre.

2. Un monde « fantaisiste »

Le monde coopératif apparaît en effet parfois comme quelque peu « fantaisiste » car manquant cruellement de précisions. Petit travers qui se révèle un peu dans l'air du temps et qui n'est pas propre au monde de la coopération celui-ci n'en demeure pas moins problématique. Cette imprécision⁶⁷ ne fait en effet que concourir à complexifier encore un peu plus la matière qui est la nôtre. L'exemple le plus frappant, mais il n'est pas le seul, de ce manque de précisions est peut être celui de l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE), l'organe au cœur de la coopération à l'école comme nous le découvrirons dans le chapitre VII. Les documents que l'Office central de la coopération à l'école met en ligne présentent un certain nombre d'imprécisions et font de cet ensemble quelque chose qui se révèle moins pédagogique qu'il ne pourrait l'être, un comble lorsque l'on connaît le domaine d'intervention de cette branche de la coopération ! L'imprécision se manifeste par exemple lorsque l'Office central de la coopération à l'école parle d'Agent Spécialisé des Écoles Maternelles (ASEM) alors qu'il évoque l'enseignement public. En effet dans ce dernier ces agents prennent le nom d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles ou ATSEM, les agents spécialisés des écoles maternelles exerçant leurs activités dans l'enseignement privé⁶⁸. L'imprécision se manifeste également lorsque l'Office central de la coopération à l'école parle d'un même organisme en utilisant deux termes différents ; l'association départementale et territoriale est ainsi aussi appelée association départementale⁶⁹ ou inversement. La

66 À noter ici que le réseau coopérer pour entreprendre entretient des liens très forts avec la famille des sociétés coopératives ouvrières de production, la création de coopérer pour entreprendre s'est d'ailleurs faite avec le soutien de celle-ci.

67 Qui peut aussi parfois être peut-être le fruit d'erreurs d'inattention, mais qui n'en rendent pas moins les documents imprécis.

68 Site Internet de l'Office central de la coopération à l'école : www.occe.coop : *Gérer une Coop ; Foire aux questions – FAQ ; Comment fonctionne le Conseil de coopérative ? ; Dans une coopérative d'école maternelle, le Conseil de coopérative est composé d'adultes (enseignants, ASEM, parents) .*

69 Cf. chapitre VII.

compréhension pour un non initié du monde coopératif de la coopération à l'école version Office central de la coopération à l'école⁷⁰ s'avère donc des plus périlleuses⁷¹.

Conclusion II

Des lois pas toujours bien conçues ou pas toujours efficaces démontrent un certain « délaissement » de la part du législateur ou tout du moins un manque d'application de ce dernier. Cela d'autant plus qu'il existe d'autres imperfections ; un décret en attente de son règlement d'application comme on l'a découvert au paragraphe I ou bien encore une loi du 10 septembre 1947, pourtant censée donner un cadre législatif à l'ensemble des sociétés coopératives, véritable loi « fourre tout »⁷² pas encore codifiée malgré l'article 30⁷³ de cette dernière. Néanmoins le législateur est loin de n'être qu'uniquement insensible au sort des sociétés coopératives. Par exemple l'adoption le 17 juillet 2001 de la loi instituant les sociétés coopératives d'intérêt collectif⁷⁴, titre II ter de la loi du 10 septembre 1947, répond à une demande du monde coopératif. La loi du 10 septembre 1947 s'inscrit aussi, comme nous le verrons, dans un processus similaire. Enfin depuis l'élection de François HOLLANDE à la Présidence de la République le monde de la coopération⁷⁵ dispose de « relais » au plus haut sommet de l'État. Voilà pour la loi.

S'agissant du monde coopératif cette fois-ci il est intéressant de constater là aussi quelques imperfections, notamment une coopération à l'école version Office central de la coopération à l'école bien peu pédagogue. Cependant celles-ci ne doivent pas faire oublier le dynamisme et la volonté dont fait preuve le monde de la coopération. Le foisonnement de sites Internet, l'aide apportée par les différentes institutions coopératives⁷⁶ (formation des dirigeants, mise en ligne de statut type, accompagnement des porteurs de projet, etc.), ou bien

70 Cf. chapitre VII.

71 Il est vrai qu'ici, comme d'ailleurs dans l'ensemble de cette sous-section II, cette complexité est surtout problématique pour les non initiés au monde de la coopération, ce qui s'avère « ennuyeux » lorsque l'on sait, comme nous le verrons un peu plus loin, que tout bon coopérateur doit faire preuve de prosélytisme.

72 Art. 30 de la loi du 10 septembre 1947 : « *Il sera procédé à une codification des textes législatifs intéressant la coopération. La présente loi formera, sous le titre « Des coopératives en général », le livre I^{er} de ce code* ».

73 Cf ci-après.

74 Loi n°2001-624 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, art. 36.

75 Et plus généralement l'économie sociale et solidaire.

76 Cf. annexe n° 1 pour découvrir les institutions qui sont la voix des sociétés coopératives.

encore les lobbyings parfois payant du monde de la coopération⁷⁷ en sont de magnifiques exemples. Se manifeste par ailleurs ici l'une des actions qui doit être celle de tout membre de la coopération ; le prosélytisme coopératif.

Conclusion sous-section II

Histoire, législateur et monde coopératif font indéniablement de ce dernier au minimum un monde difficile d'accès, au pire un monde clairement complexe, et cela d'autant plus que la complexité du monde coopératif ne s'arrête pas aux domaines que l'on vient d'évoquer. Deux choses méritent d'être développées ici.

Tout d'abord la complexité du monde coopératif vient aussi du fait que ce dernier casse les codes, sans mauvais jeu de mots. L'anecdote de ce coopérateur d'une société coopérative ouvrière de production est significative. Ouvrier de base dans son ancienne « société classique » ce dernier avec la transformation de cette dernière en société coopérative ouvrière de production était devenu bien plus qu'un simple ouvrier en endossant avec d'autres le costume de dirigeant de cette nouvelle société. L'on mesure ici au passage à quel point la société coopérative développe un concept cher au monde de la coopération, celui de l'autonomie économique de ses membres.

La complexité de la coopération provient également de considérations que l'on peut qualifier de techniques. Certains types de société coopérative se divisent en effet en plusieurs « catégories techniques ». Les sociétés coopératives agricoles se répartissent par exemple entre sociétés coopératives de service où l'on retrouve notamment les célèbres coopératives d'utilisation du matériel agricole, sociétés coopératives d'approvisionnement, ou bien encore sociétés coopératives agro-alimentaires. Toujours à titre d'exemple on retrouve au niveau des sociétés coopératives maritimes⁷⁸ des sociétés coopératives chargées d'entretenir les navires, des sociétés coopératives d'avitaillement, des sociétés coopératives en charge de la commercialisation des prises, des sociétés coopératives en charge de la transformation de ces mêmes prises ainsi que des sociétés coopératives d'armement.

⁷⁷ On peut penser ici à l'adoption de la loi instituant les sociétés coopératives d'intérêt collectif.

⁷⁸ Cf. chapitre VI – section II.

Conclusion Section I

Avec la fin de cette section I s'achève la découverte, même si celle-ci a été rapide, du monde dans lequel s'inscrit cette thèse ; reste maintenant à en découvrir ses limites et la façon dont il s'est construit.

Section II : Le « périmètre » de la société coopérative

Quel est le « périmètre » de la société coopérative ; c'est à cette question que cette seconde partie de l'introduction s'intéressera. Dans les faits la coopération connaît deux types de limites, on peut dire que l'une est géographique entre guillemets l'autre historique. La première est en rapport avec le monde dans lequel évoluent les sociétés coopératives et les groupements qui y sont présents. S'agissant de la seconde tout dépend de ce que l'on entend par coopération. La découverte de cette seconde limite sera aussi et surtout une passerelle pour prendre connaissance de l'histoire des sociétés coopératives et de la constitution de la coopération ce qui se révèle être un impératif dans le cadre de cette introduction générale.

Sous-section I : Où commence et où s'arrête la coopération ?

Depuis quand peut-on parler de société coopérative et jusque dans quelles circonstances peut-on évoquer la notion de société coopérative, voilà le sujet d'études de cette sous-section I.

I. Les limites « géographiques » de la société coopérative

Des sociétés coopératives « lieux d'accueil » d'associations et de mutuelles⁷⁹, des mutuelles constituées sous forme d'associations⁸⁰, des sociétés coopératives qui s'« appuient » sur des associations⁸¹, tout ceci démontre à quel point le « périmètre géographique » de la société coopérative est difficile à arrêter. Il est vrai que l'économie sociale, on parle aussi d'économie sociale et solidaire ou bien encore de tiers secteur, à laquelle appartiennent ces trois « groupements » forme un tout. Une fois que l'on a dit cela il reste à déterminer ce qui les unit et jusqu'à quel point cela les unit.

A. L'économie sociale et solidaire

Avant de découvrir l'ancienneté des liens qui unissent les sociétés coopératives aux autres acteurs de l'économie sociale et solidaire il convient de définir en quelques mots cette dernière en insistant sur « les limites » qui sont les siennes.

1. Les limites de l'économie sociale et solidaire

L'économie sociale et solidaire désigne un ensemble de « groupements » qui se définit en opposition à deux autres ensembles ; le secteur privé, les économistes parlent aussi du secteur concurrentiel, et le secteur public que l'on nomme parfois secteur étatique, l'appellation tiers secteur prend ici tout son sens. Une fois cette définition donnée se pose la question des « groupements » qui répondent à cette dernière. Dans cette catégorie on retrouve bien entendu les sociétés coopératives mais aussi les associations et les mutuelles que ces dernières soient de santé ou d'assurance. La question des fondations et même des syndicats pose quant à elles plus de difficultés. S'agissant des fondations elles ne sont pas toujours

79 L'un des buts des Unions d'Économie Sociale (UES) est en effet de permettre à des sociétés coopératives, des associations et des mutuelles de bénéficier d'une structure leur permettant de mettre sur pied des projets communs (cf. ci-après).

80 Exemple « La mutuelle du savoir » : www.mutuelle-savoir.org

81 Cf. chapitre VII consacré à la coopération à l'école.

considérées comme appartenant à l'économie sociale. À titre d'exemple Coop FR considère les fondations comme des « groupements » appartenant au tiers secteur mais pas les syndicats⁸². Ces derniers sont parfois, mais cela demeure rare, considéré comme le cinquième acteur de l'économie sociale. Pour notre part nous retiendrons comme acteurs de l'économie sociale et solidaire, les sociétés coopératives, les associations et les mutuelles ; ces trois acteurs sont clairement identifiés comme appartenant à ce type d'économie.

2. Des liens séculaires

Si le concept d'économie sociale et solidaire est récent en revanche les liens qui unissent sociétés coopératives, associations et mutuelles sont beaucoup plus anciens.

a. Société coopérative, association et mutuelle

L'histoire des trois acteurs de l'économie sociale et solidaire est intimement liée et cela ne date pas d'hier.

Les formes primitives de coopération, que l'on va évoquer juste après, peuvent tout aussi bien à la rigueur être considérées comme les « ancêtres » des mutuelles ou des associations.

Beaucoup plus proches de nous, dans la seconde partie du 19^{ème} siècle, sociétés coopératives, mutuelles, associations et même syndicats étaient regroupés sous la même bannière, celle des bourses du travail. Cette expérience sera néanmoins de courte durée car quelques années après, suite aux luttes sociales de la fin du 19^{ème} siècle et du début du 20^{ème}, chacune de ces différentes « structures » se verra individuellement reconnaître par l'État. Une différenciation très nette apparaîtra alors entre ces différents « groupements ». Au début du 20^{ème} siècle, les bourses du travail sont loin, on distingue d'un côté les organisations de lutte, à savoir les syndicats, et de l'autre les organisations d'aide au sens large, sociétés coopératives, associations et mutuelles. Ce n'est que des années plus tard que sociétés

82 Lettre du Groupement National de la Coopération (GNC), *l'ancêtre de Coop FR*, juin 2007, n°348, p 9 : « L'économie sociale – mutuelles, coopératives, associations et fondations – représente en France [...] ».

coopératives, associations, mutuelles et syndicats se verront à nouveau réunis par certains sous la même bannière de l'économie sociale et solidaire.

Enfin l'une des plus célèbres sociétés coopératives françaises, la Fraternelle⁸³, prévoyait dans ses statuts le reversement intégral de ses excédents à une caisse sociale chargée entre autres de mettre sur pied un système de prévoyance (maladie, accident, etc.) à destination des membres de la société coopérative, autrement dit quelque part un système mutualiste.

b. Société coopérative et association

Dans le trio constitué par les sociétés coopératives, les associations et les mutuelles un duo nécessite une attention particulière.

En effet pendant longtemps, et ce malgré la clarification apportée par la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales⁸⁴, on s'est interrogé sur la nature des sociétés coopératives ; sociétés ou associations ? Il est vrai que depuis l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 11 mars 1914, arrêt Caisse rurale de la commune de Manigot, et de la définition du bénéfice qu'elles en ont donnée, on pouvait sérieusement douter du caractère de sociétés des sociétés coopératives de consommation comme des sociétés coopératives pratiquant le crédit qui n'apparaissait que comme permettant à leurs membres de réaliser une économie. En revanche toujours en s'appuyant sur cet arrêt du 11 mars 1914 les sociétés coopératives ouvrières de production bénéficiaient quant à elles du qualificatif de sociétés car on estimait que les membres de ces dernières en retiraient un gain qui venait « gonfler » leur fortune personnelle. Il aura fallu attendre la loi du 10 septembre 1947 pour que la nature de société soit reconnue à l'ensemble des sociétés coopératives. Quelques années plus tard la loi du 4 janvier 1978⁸⁵ et la définition qu'elle a donnée de la société est d'ailleurs venu confirmer la solution mise en place par la loi du 10 septembre 1947. De cette hésitation historique demeure un héritage linguistique ; la loi, la doctrine et le monde de la coopération utilisant encore volontiers le terme de sociétaires pour qualifier les associés des sociétés coopératives.

Les liens entre sociétés coopératives, associations et mutuelles maintenant établis reste à déterminer sur quoi ils reposent et d'en mesurer leurs forces.

83 Cf. chapitre I.

84 Cf. ci-après.

85 Loi n°78-9 modifiant le titre IX du livre III du code civil.

B. Les liens des acteurs de l'économie sociale et solidaire

Les liens qui unissent les sociétés coopératives, les associations et les mutuelles reposent sur un certain nombre de principes et apparaissent très solides au point qu'encore aujourd'hui la frontière entre certains « groupements » de l'économie sociale n'est pas pour tout le monde clairement établie.

1. La force des liens

a. Des principes communs

Ce qui unit toutes les « structures » de l'économie sociale, malgré leurs grandes diversités, c'est un fonctionnement basé sur des règles similaires.

Parmi celles-ci figure notamment le principe altruiste ou le principe « un homme, une voix » qui apparaît par ailleurs comme l'une des règles communes les plus importantes. Une partie des principes coopératifs que nous avons développés précédemment se retrouve en effet appliquée dans les associations⁸⁶ et les mutuelles. L'une des preuves de cette « communauté de règle » se trouve dans la définition que l'on peut donner du principe « un homme, une voix ». La définition de ce dernier donnée dans le cadre des sociétés coopératives peut effectivement parfaitement être transposable aux associations ou aux mutuelles. L'Alliance coopérative internationale par exemple définit le principe « un homme, une voix » dans le cadre des sociétés coopératives comme suit : « Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres, qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux en vertu de la règle « un membre, une voix » ; les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique ».

Si l'on reprend cette définition on constatera aisément qu'elle peut parfaitement être transposable aux mutuelles et aux associations.

86 Nous aurons l'occasion de le constater lors du chapitre VII s'agissant du principe « un homme, une voix ».

D'une manière plus générale, bien au-delà de la simple notion de droit, ce qui unit également les différents « groupements » du tiers secteur c'est la définition qu'ils donnent de la relation qui doit exister entre l'homme et l'économie. Pour l'économie sociale et solidaire l'homme ne se résume pas à une variable d'ajustement du système économique ; il doit être au centre de ce dernier.

b. Des « entités » communes

Parfaitement conscient des liens très forts unissant les sociétés coopératives, les associations et les mutuelles le législateur a souhaité leur fournir des « lieux », qui prennent la forme de sociétés coopératives, leur permettant de « travailler » ensemble. C'est le cas des unions d'économie sociale créées par la loi n°85-703 du 12 juillet 1985 relative à certaines activités d'économie sociale. Ces dernières ont cependant connu, peut-être en raison de leurs complexités, un succès des plus limités. On compte en effet depuis quelques années environ 200 unions d'économie sociale⁸⁷. Dans le même ordre d'idées certains organismes représentatifs du monde coopératif sont « transversaux » et ne se contentent pas de défendre les intérêts des seules sociétés coopératives.

2. Bien plus que les liens ?

Certains vont effectivement plus loin que l'évocation d'une simple proximité entre les différents acteurs de l'économie sociale et solidaire. Une partie de la doctrine s'est en effet interrogée pour savoir si certaines « entités » mutualistes ne devaient pas tout bonnement être considérées comme des sociétés coopératives qui en quelque sorte s'ignorerait. Plus précisément la doctrine estime que les mutuelles d'assurances, les pharmacies mutualistes, etc. peuvent être considérées comme des sociétés coopératives de consommation car leurs objectifs communs est de procurer à leurs membres un service le moins onéreux possible. On pourrait d'ailleurs ici tout aussi bien inverser le raisonnement de cette partie de la doctrine en considérant alors ces sociétés coopératives comme des mutuelles qui s'ignorent...

⁸⁷ *Alternatives économiques*, hors-série pratique n° 22, janvier 2006, p. 211, article consacré aux unions d'économie sociale.

Conclusion I

Les liens entre les sociétés coopératives, les associations et les mutuelles sont donc anciens et même très anciens, forts et même parfois très forts au point qu'il apparaît alors difficile de distinguer une forme de l'autre. C'est la force et la durée de ces liens entre les associations et les sociétés coopératives qui peuvent nous emmener à considérer ces dernières comme étant des « associétés » ou des « sociétations ». La société coopérative n'est peut-être pas plus proche d'une association que d'une société, ou inversement, mais il n'en demeure pas moins vrai que cette dernière présente de nombreux points communs avec celle-ci, ou inversement encore une fois⁸⁸. Néanmoins, et à l'opposé de ce que l'on vient d'évoquer, les liens qui unissent ces trois acteurs apparaissent aussi parfois comme des plus « relâchés ». Si l'on prend par exemple la question des élections au sein de ces trois « structures » des différences notables apparaissent. En effet si dans beaucoup d'associations, notamment à caractère politique, les élections opposent des courants de sensibilités différentes, c'est loin d'être le cas par exemple dans certaines sociétés coopératives ouvrières de production. De même et d'une manière plus générale il convient d'apporter ici de la nuance. Juste en s'attachant aux sociétés coopératives et aux principes qui les gouvernent nous constaterons dans les développements futurs de cette thèse qu'il existe une multitude de situations, difficile alors dans ces conditions de tirer des conclusions péremptoires et définitives.

II. Les limites historiques de la société coopérative

La seconde limite que l'on doit déterminer lorsque parle de société coopérative est temporelle. La question qu'il faut alors se poser est celle-ci : Quelle est la période de création de la société coopérative ?

⁸⁸ On remarquera ici au passage que la situation dans laquelle se trouvent les sociétés coopératives est aussi celles des Groupements d'Intérêt économique (GIE).

A. La naissance de la coopération

1. Histoire et histoire coopérative

On peut distinguer pour l'histoire coopérative les mêmes périodes historiques que celles qui sont à la base de la science historique. À l'image des historiens qui dénombrent quatre grandes périodes historiques, l'Antiquité, le Moyen-Âge, l'Époque moderne, on parle aussi de temps moderne, et l'Époque contemporaine⁸⁹, il est en effet possible de découper l'histoire de la coopération en quatre époques. On retrouve ainsi la coopération antique avec ses « quasi-coopératives » et leur organisation proche de celle d'une société coopérative, le Moyen-Âge coopératif et ses fruitières à fromage de Comté du massif du Jura, l'histoire moderne de la coopération caractérisée par la mise en place des grands principes coopératifs et enfin l'histoire contemporaine des sociétés coopératives marquée par l'adaptation aux nouvelles données économiques. Comme pour l'Histoire qui est précédée de la préhistoire et de la protohistoire, la coopération ne débute pas avec l'antiquité coopérative. Il existe donc une préhistoire et une protohistoire coopératives. Néanmoins la comparaison entre Histoire et histoire de la coopération s'arrête là car les dates qui marquent le début et la fin de ces différentes époques ne sont pas nécessairement les mêmes pour l'Histoire et pour l'histoire qui nous intéresse ici. Il convient également de souligner ici, car cela à son importance, que le découpage de ces périodes historiques, et cela est vrai pour l'Histoire comme pour l'histoire coopérative, apparaît parfois comme insatisfaisant car arbitraire. La frontière qui sépare deux époques est en effet parfois « poreuse » et il est alors délicat de distinguer la fin d'une période et le début d'une autre. On peut penser ici, comme nous allons bientôt le constater, à la fin du Moyen-Âge coopératif et au début de l'histoire moderne de la coopération. Une dernière remarque pour terminer et signaler que les études consacrées aux histoires modernes et contemporaines seront plus longues que les autres, ces deux histoires apparaissant comme les plus riches.

89 Lorsque l'on parle ici d'historiens et de quatre périodes historiques il convient d'avoir à l'esprit que l'on parle uniquement d'histoire « française » et d'historiens français. En effet toutes les écoles ne sont pas sur la même position. L'école anglo-saxonne par exemple regroupe l'Époque moderne et l'Époque contemporaine dans une même et seule période, la période moderne, qu'elle découpe en général pour la petite histoire en trois périodes ; l'Époque moderne antérieure, l'Époque moderne postérieure I, et enfin l'Époque moderne postérieure II.

2. Un champ historique à déterminer

Il convient en effet dans le cadre de cette thèse de dater l'apparition de la coopération. Pour cela il faut s'entendre pour savoir de quoi l'on parle ; est-ce que l'on parle de sociétés coopératives comme on l'entend de nos jours autrement dit de sociétés coopératives modernes, de sociétés coopératives comme elles fonctionnent en 2013 en France, de coopératives, d'attitude coopérative, ou bien alors d'esprit coopératif ? Si l'on parle d'esprit coopératif on peut faire remonter la naissance de la coopération aux origines de l'homme. Si l'on parle cette fois-ci d'attitude coopérative on peut alors dater l'apparition de la coopération lors de l'antiquité. Si l'on fait allusion aux coopératives il faut faire remonter la naissance de la coopération à la naissance des fruitières. Si l'on évoque maintenant les sociétés coopératives modernes le début de la coopération devra alors être arrêté à 1844 et la Société des équitables pionniers de Rochdale. Enfin si l'on évoque cette fois-ci les sociétés coopératives « version 2013 », autrement dit des sociétés coopératives contemporaines, l'apparition de la coopération remonte alors à 1947. Dans le détail cela donne...

B. L'histoire en détail

1. Des origines de l'homme à 1844

a. De la « coopération » à coopérative

L'histoire de la société coopérative remonte à plusieurs millions d'années à partir du moment où l'homme a vécu en groupe. C'est à cette époque que l'esprit coopératif est né. On peut en effet considérer qu'il existe depuis l'apparition de l'homme des formes primitives de coopération comme l'entraide ou bien encore la transmission des savoirs. Alors certes, et tout le monde y conviendra, ces actions sont extrêmement éloignées d'une quelconque forme de sociétés coopératives cependant on ne peut pas nier que ces actions se retrouvent, même si ce n'est parfois qu'en partie, dans la façon de fonctionner de ces dernières. Il faudra ensuite attendre l'antiquité pour voir la coopération franchir une nouvelle étape dans son développement ; l'apparition d'une « véritable » attitude coopérative. Parmi ces formes

antiques de coopération on peut citer le fermage collectif tel qu'il se pratiquait dans l'ancien royaume de Babylone ou bien encore les confréries d'assistance et de sépulture présentes dans la Rome antique et qui toutes deux peuvent être considérées comme des parents éloignés de la société coopérative telle qu'on la connaît de nos jours. Ce que l'on peut appeler le Moyen-Âge coopératif débute quant-à lui au 13^e siècle avec l'apparition des fruitières à fromage de Comté du massif du Jura. Ces fruitières marquent le début d'une nouvelle ère ; celle de la coopérative.

b. De la coopérative à la société coopérative

Les premières coopératives de l'histoire de la coopération répertoriées sont donc les fruitières à fromage de Comté, autrement dit les ancêtres de nos sociétés coopératives agricoles actuelles. À l'époque la nécessité de se regrouper trouve son explication dans l'étude de la conservation des aliments et plus exactement du fromage. Au 13^{ème} siècle et plus tard les agriculteurs du massif du Jura ont eu besoin de fabriquer des fromages qui puissent se conserver longtemps. Pour ce faire ils devaient fabriquer de très grands fromages qui nécessitaient entre 450 et 500 litres de lait. Or aucun d'entre eux ne possédait une exploitation suffisamment grande pour produire une telle quantité de lait. Ils décidèrent donc de s'associer chacun apportant sa production afin de pouvoir produire ledit fromage, le fromage de Comté. La coopérative était née. La plus ancienne de ces fruitières historiquement attestée, celle du village de Déservillers dans le département du Doubs, remonte à 1273. Pour attester de cette date les historiens se sont servis de documents commerciaux provenant de la famille De Chalon⁹⁰. Pour la petite histoire la famille De Chalon propriétaire d'un château dans le village de Montmahoux, à quelques kilomètres de Déservillers, décida à cette époque de se livrer au commerce du Comté. Cette dernière achetait du fromage à la fruitière de Déservillers pour ensuite le revendre en Italie, en Espagne et au Portugal où il était alors recherché, notamment par les navigateurs, pour ses bonnes qualités de conservation comme on vient de le découvrir.

Cependant au Moyen-Âge les fruitières ne sont pas coopératives, les seules formes de coopératives ou de quelque chose qui s'en rapproche qui aient existé et ce même si ces dernières restent les plus connues. Comme autres exemples de coopérative on peut citer en

90 Grande famille bourguignonne qui régna près de 5 siècles sur le Comté de Chalon, comprendre Chalon-sur-Saône.

Union des républiques socialistes soviétiques les artels, des formes anciennes de société coopérative de production, ou bien encore des « systèmes » coopératifs destinés aux pêcheurs et aux chasseurs. On peut également évoquer les compagnons du bâtiment qui du temps de la construction des cathédrales arpentaient l'Europe entière et principalement la France ou bien encore les tontines, l'ancêtre des banques coopératives, qui furent notamment pratiquées en Chine. On peut terminer cette liste en citant l'une des plus anciennes coopératives, agricoles en l'occurrence, créée sur le territoire national ; celle du petit village de Sauve dans l'actuel département du Gard. Fondée en 1688⁹¹ cette dernière était chargée de commercialiser les fourches en bois de micocoulier de Provence⁹² produites par ses membres.

2. De 1844 à 1947 ; l'accélération de l'histoire coopérative

L'histoire moderne de la coopération débute en 1844 avec la Société des équitables pionniers de Rochdale dont nous reparlerons très largement dans le chapitre I. Théoriciens des grands principes coopératifs⁹³ les pionniers de Rochdale sont les inventeurs de la société coopérative moderne. Néanmoins, et sans vouloir enlever un quelconque mérite à ces pionniers, il convient de préciser qu'il a existé sensiblement à la même époque des sociétés coopératives qui elles aussi fonctionnaient avec des principes similaires, même si ce n'est pas exactement les mêmes, à ceux de la Société des équitables pionniers de Rochdale. On peut penser ici aux sociétés coopératives initiées par Michel-Marie DERRION, Robert OWEN ou bien encore William KING⁹⁴.

Cette période moderne de la coopération, si l'on se centre sur le cas français, sera marquée par l'adoption de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés qui est la première grande loi reconnaissant les sociétés coopératives, on a parlé d'« officialisation » des sociétés coopératives. En effet il faut bien avoir en tête que jusqu'en 1867 on s'est interrogé sur la nature juridique de la coopérative ; ces dernières étaient-elles des associations ou des sociétés ? La loi du 24 juillet a eu le mérite de clarifier la situation et les coopératives se plaçant sous l'empire de cette loi sont devenues des sociétés coopératives⁹⁵. Cette loi ne s'est

91 Site Internet de la ville de Sauve : www.ville-de-sauve.fr

92 On parle aussi de micocoulier du midi.

93 Cf. ci-après.

94 Cf. chapitre I.

95 Cf. ci-après.

d'ailleurs pas contentée d'« officialiser » les sociétés coopératives puisqu'elle servira aussi de texte de base pour l'ensemble des sociétés coopératives jusqu'à l'adoption de la loi du 10 septembre 1947. Imaginée par le législateur de l'époque comme devant s'appliquer uniquement aux sociétés coopératives puis finalement réécrite pour pouvoir s'appliquer à l'ensemble des sociétés⁹⁶, la loi du 24 juillet 1867 accorde aux sociétés coopératives la possibilité de fonctionner avec un capital variable ce qui comme nous l'avons découvert dans la section I répond pour elles à une nécessité. Si en 1867 le souhait est fort pour le monde coopératif de voir le pouvoir impérial leur accorder la variabilité du capital c'est que celle-ci permet une application plus fluide de la règle de la porte ouverte. Mais la variabilité du capital c'est aussi pour les sociétés coopératives un certain formalisme coûteux qui disparaît.

Cette période moderne de la coopération, toujours en se centrant sur le cas français, sera aussi marquée par l'adoption des premiers statuts particuliers ; celui relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production, celui relatif aux sociétés coopératives de consommation, etc.

La période moderne atteindra son apogée en même temps qu'elle prendra fin environ un siècle plus tard en 1947 avec la loi du 10 septembre, loi n°47-1775 portant statut de la coopération ; commence alors l'histoire contemporaine de la coopération.

Conclusion sous-section I

Faisant siennes des valeurs aussi âgées que l'histoire de l'humanité et se situant quelque part au confluent de plusieurs mondes, la détermination des limites tant spatiales qu'historiques de la société coopérative ne pouvait se faire qu'avec une bonne dose de difficultés. Ces dernières néanmoins établies, maintenant que l'on sait ce que l'on entend par société coopérative contemporaine, il en importe de connaître son histoire. Autrement dit comment s'est constituée celle sur laquelle porte notre thèse.

96 Parfaitement conscient de la fleur que lui faisant le régime de Napoléon III et ne souhaitant pas s'attirer la foudre des commerçants indépendants et du patronat, hostiles voir très hostiles à l'époque au monde coopératif, celui-ci a souhaité que l'ensemble des sociétés puissent bénéficier de la loi. Pour la petite histoire le titre III de la loi du 24 juillet 1867, celui qui traite de la variabilité du capital, devait s'intituler « Des sociétés de coopération », preuve qu'au départ cette variabilité du capital était destinée exclusivement aux sociétés coopératives.

Sous-section II : L'histoire contemporaine de la coopération

L'histoire contemporaine de la coopération qui s'ouvre en cette fin d'été 1947 est une période marquée par une grande « agitation » législative qui vise à adapter les sociétés coopératives à leur nouvel environnement économique. La grande caractéristique de cette période est là ; les évolutions de la société coopérative ne sont que les conséquences des mutations économiques du monde dans lequel elle évolue. Deux grandes lois en comptant celle du 10 septembre 1947 marquent cette époque ; elles seront fort logiquement au cœur des développements qui suivent. À la loi de 1947 il convient en effet de rajouter la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives qui se révèle être une loi décisive. Néanmoins entre ces deux lois et après celle de 1992 toute une série de lois ont elles aussi eu pour ambition d'adapter la société coopérative moderne imaginée à Rochdale et concrétisée par la loi de 1947 à son nouvel environnement économique de la fin du 20^{ème} siècle. Autrement dit l'ensemble de ces lois vise à la « modernisation des entreprises coopératives »⁹⁷ pour reprendre le titre de la loi de 1992. Cette modernisation prend deux aspects ; la création de nouvelles formes de sociétés coopératives tout d'abord, l'adaptation des principes des sociétés coopératives ensuite. C'est à ce second aspect que les lignes qui suivent s'intéresseront en priorité. Toute la question va être ici de déterminer si cette modernité est compatible avec les principes coopératifs tels qu'ils ont été définis en 1844. Commence ici à se dessiner ce qui sera le cœur de cette thèse à savoir la mesure d'un degré d'originalité des sociétés coopératives.

97 En ayant bien en tête dès le stade de cette introduction que le concept de modernité est étroitement lié à la variable économique (cf. ci-après).

I. La loi portant statut de la coopération

La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération s'inscrit dans la longue histoire de la coopération. C'est pour cette raison qu'elle peut apparaître sous certains aspects comme décevante et ce même si l'histoire n'explique pas tout.

A. Lorsque la coopération rencontre la politique

La loi du 10 septembre 1947 c'est la rencontre entre un homme et une situation, ou plus exactement l'histoire d'un homme confronté à une situation.

1. Un monde des plus hétérogènes

Le monde coopératif au sortir de la seconde guerre mondiale apparaît en effet comme des plus hétérogènes. Le monde coopératif à la veille du 10 septembre 1947 c'est une multitude de statuts particuliers héritage de l'histoire de la coopération. À partir du milieu du 19^{ème} siècle la coopération s'est progressivement étendue à l'ensemble des activités économiques, consommation, production, etc., chacun de ces différents secteurs économiques développant son propre type de sociétés coopératives avec ses propres particularités même si l'on retrouve néanmoins entre ces différents types beaucoup de similitudes. C'est cette absence d'unité qui poussa les militants les plus engagés de la coopération à demander une grande loi qui fixerait le socle commun de l'ensemble des sociétés coopératives françaises. C'est l'un des leurs qui va accéder à leur requête.

2. La double qualité ; président du Conseil et coopérateur

L'adoption par le législateur le 10 septembre 1947 de la loi portant statut de la coopération est étroitement liée à un homme, Paul RAMADIER. Nous aurons l'occasion dans le chapitre I de revenir plus longuement sur celui qui fut l'un des grands acteurs de l'histoire de la coopération, mais retenons dès à présent que c'est à Paul RAMADIER que revient quasi exclusivement le mérite de l'adoption du statut général de la coopération. C'est en effet sous sa présidence du Conseil que la loi de 1947 fut votée. Ce qu'il faut bien avoir en tête c'est que sans Paul RAMADIER 2007 n'aurait certainement pas marqué le 60^{ème} anniversaire de l'adoption de celle qui n'aurait pas été alors la loi de 1947. Certes la situation commandait l'adoption d'une grande loi unificatrice du mouvement coopératif mais sans le seul et unique homme politique de tout premier plan militant de la coopération de l'histoire cette dernière aurait certainement dû attendre quelques années surtout lorsque l'on connaît les difficultés qu'a dû affronter la IV République jusqu'à sa « chute » en 1958.

Une loi nécessaire et un homme disposé à l'adopter l'« histoire » auraient pu s'arrêter là, c'était sans compter sur la loi en elle-même.

B. Une loi décevante ?

« C'est un plus petit dénominateur commun qui définit les principes essentiels [...] ». Cette phrase issue d'un document du Groupement National de la Coopération (GNC)⁹⁸, devenue aujourd'hui Coop FR⁹⁹, définit parfaitement ce qu'est la philosophie de la loi de 1947. Reste maintenant à définir de manière un peu plus détaillée cette dernière et à comprendre pourquoi celle-ci se présente sous cette forme.

98 La loi de 1947 sur les coopératives fête ses soixante ans, *Participer*, septembre-octobre 2007, n°624.

99 Cf. annexe n°1.

1. La loi du 10 septembre 1947

a. Une loi « fourre tout »

Nous avons commencé à l'évoquer dans la section I de cette introduction générale la loi du 10 septembre 1947 est véritablement une loi « fourre tout » si je puis m'exprimer ainsi. On retrouve effectivement dans cette dernière le statut général de la coopération, les dispositions réglementant les Unions d'Économie Sociale (UES), celles qui réglementent les sociétés coopératives d'intérêt collectif, le statut de la Société Coopérative Européenne (SCE) et depuis le 31 juillet 2014 le statut de la coopérative d'activité et d'emploi. Ce qui pose problème ici c'est moins le fait de retrouver dans une même loi en quelque sorte cinq lois que le manque de cohérence et de méthode. La loi de 1947 servant de base juridique à l'ensemble des sociétés coopératives il est en effet illogique qu'on retrouve en son sein des dispositions de statuts particuliers. Une méthode plus adéquate aurait consisté en la création de différents supports, un pour chacune de ces quatre sociétés coopératives, en respectant ainsi le statut général de la coopération.

b. Un texte ramassé, souple

La loi du 10 septembre est courte même très courte lorsque l'on sait qu'elle est censée définir les règles communes qui s'appliquent à l'ensemble des sociétés coopératives. Néanmoins malgré son faible nombre de dispositions¹⁰⁰, la loi de 1947 dans sa version initiale fixe dans les grandes lignes ce que doit être la manière de fonctionner d'une société coopérative. En effet le législateur de 1947 s'est « contenté » de définir les grands principes qui devaient nécessairement être communs à l'ensemble des sociétés coopératives, notamment le principe « un homme, une voix » et le principe de la double qualité, renvoyant aux statuts particuliers le soin de définir le reste du fonctionnement. Apparaît ainsi une autre grande caractéristique de la loi du 10 septembre 1947 ; sa souplesse. Avec la loi de 1947 chaque type de société coopérative peut adapter les grands principes coopératifs selon ses propres besoins. Il existe donc potentiellement autant de possibilités qu'il existe de principes et de types de

100 30 articles dans sa version initiale du 10 septembre 1947.

sociétés coopératives. Il existe donc également par là même autant d'adaptations¹⁰¹ potentielles des principes tels qu'édictés à Rochdale. Par exemple, et sans entrer dans les détails d'une problématique qui est le cœur de cette thèse, la société coopérative ouvrière de production ne réserve pas le même sort au principe « un homme, une voix » que la société coopérative de consommation ou que la société coopérative agricole. La gravité des différentes remises en cause des principes sera à chaque fois différente.

2. Pourquoi une « loi généraliste » ?

La conséquence de la marge de manœuvre octroyée par la loi du 10 septembre 1947 c'est la survivance d'une multitude de situations alors même que cette loi avait pour ambition d'instaurer une plus grande unité dans le monde coopératif ; c'est notamment en ce sens que l'on peut à propos de la loi de 1947 parler de déception. On peut s'interroger ici sur le pourquoi d'une loi de 1947 à minima. On peut compte tenu de la présence de Paul RAMADIER écarter le manque de volonté politique. La solution est donc à rechercher ailleurs. Cet « ailleurs » c'est tout d'abord l'histoire de la coopération. Nous avons vu dans le paragraphe I que la loi de 1947 fut votée après, et même pour certaines bien après, l'adoption de statuts particuliers. Le législateur de 1947 n'a pas souhaité qu'une loi trop dogmatique rentre en conflit avec la manière de fonctionner déjà établie au sein de certaines sociétés coopératives, nous aurons l'occasion d'en reparler dans le chapitre II. Cet « ailleurs » c'est aussi la volonté du législateur, par la souplesse qu'il a octroyé, de permettre aux différents types de sociétés coopératives d'adapter comme on l'a vu au paragraphe précédent les grands principes coopératifs selon leurs besoins qui sont nécessairement différents. Ce pragmatisme du législateur de 1947 apparaît comme la matrice des évolutions législatives qui toucheront le monde de la coopération après 1947 notamment celles orchestrées par la grande loi réformatrice du 13 juillet 1992.

101 Autrement dit des remises en cause.

Conclusion I

Le grand mérite, ou plutôt les deux grands mérites, de la loi de 1947 a été de donner à l'ensemble des sociétés coopératives des grands principes qui leur sont communs en même temps qu'elle a permis à ces derniers d'accéder à une certaine légitimité. Il aura fallu attendre près d'un demi-siècle pour que la loi du 10 septembre 1947 inscrive dans le droit français de manière globale les grands principes coopératifs pourtant établis depuis le début du 20^{ème} siècle par l'Alliance coopérative internationale faisant entrer par là même la société coopérative dans une autre dimension. C'est cette base que constitue la loi de 1947 qui a servi de cadre aux sociétés coopératives qui n'avaient pas ou pas encore de statuts particuliers ou de statuts particuliers de référence¹⁰². C'est également sur la base que constitue la loi de 1947 qu'ont été après 1947 adoptés de nouveaux statuts particuliers, statuts des sociétés coopératives d'intérêt collectif, statuts des unions d'économie sociale, etc.¹⁰³. C'est enfin sur cette même base que des statuts particuliers déjà constitués ont été renouvelés, statuts des sociétés coopératives ouvrières de production et statuts des sociétés coopératives agricoles¹⁰⁴. Néanmoins par contrainte et par choix l'uniformisation du droit coopératif français n'a pu se faire qu'à minima. Le principe « un homme, une voix », le principe de la double qualité, la règle de l'exclusivisme entre autres peuvent se retrouver appliqués de manières différentes selon le type de sociétés coopératives en question. Tout le paradoxe de cette loi charnière est là. La loi du 10 septembre 1947 apparaît en effet quelque part comme la consécration dans le droit français des grands principes de la société coopérative moderne en même temps qu'elle apparaît aussi comme celle qui pose la première pierre de l'évolution qui sera celle des sociétés coopératives à partir de 1947 et jusqu'à nos jours à savoir l'adaptation de ces mêmes principes à la nouvelle donne économique.

102 Telle la coopération à l'école.

103 Pour le statut des sociétés coopératives d'intérêt collectif art. 36 de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (loi n° 2001-624), pour le statut des unions d'économie sociale art. 67 et 68 de la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale (loi n° 83-657).

104 Pour le statut des sociétés coopératives ouvrières de production loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (loi n° 78-763), pour le statut des sociétés coopératives agricoles loi du 27 juin 1972, notamment, amendement l'ordonnance 67 813 du 26/09/1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole (loi n° 72-516).

II. L'histoire depuis le 10 septembre 1947

Long fut le chemin de la réforme des sociétés coopératives depuis 1947 et nombreuses ont été les lois qui ont rénové certains types de sociétés coopératives ou certains aspects du droit coopératif.

A. Les lois depuis un certain 10 septembre

Ces lois ont toutes un point commun ou plutôt un objectif commun ; moderniser les sociétés coopératives en réformant ses principes.

1. Le chemin fut long...

a. Moderniser le droit coopératif...

α. Une modernité relative

À partir de 1947 toutes les réformes qui ont été votées ont eu pour objectif de moderniser le droit coopératif. En effet, on a commencé à l'évoquer, à partir de la fin des années 1970 les sociétés coopératives sont apparues inadaptées entre guillemets à la nouvelle donne économique naissante. En concurrence avec des sociétés qui elles étaient par nature beaucoup plus armées pour évoluer dans ce nouveau monde économique, il apparaissait donc nécessaire de moderniser le droit coopératif au risque de voir un grand nombre de sociétés coopératives se retrouver dans des situations économiques inextricables. C'est en ce sens que lorsque l'on parle de modernité il faut immédiatement bien avoir à l'esprit que celle-ci est étroitement liée à l'économie. Mieux vaudrait en réalité plutôt que de parler de modernité évoquer une certaine modernité ou une modernité relative, relative au monde économique dans lequel évoluent les sociétés coopératives.

β. Les sociétés coopératives changent parce que le monde économique change

Si à partir de la fin des années 1970 les sociétés coopératives apparaissent de plus en plus « inadaptées », et ce même si des difficultés ont existé avant cette période, pour preuve la loi du 24 juillet 1867 est apparue aussi comme une aide financière, ce n'est que parce que la donne économique change. Pour faire court les principes coopératifs¹⁰⁵ s'ils étaient encore conciliables avec le système économique encadré, ou tout du moins où le politique a toute sa place dans l'élaboration de la politique économique et sociale conduite par le pays, qui était celui au sortir de la seconde guerre mondiale et jusqu'à la fin de la décennie 70 ne le sont plus avec le système économique libéral qui s'est progressivement installé en cette fin de deuxième millénaire. Dans un monde économique encadré les sociétés coopératives pouvaient en appliquant leur principe s'en sortir économiquement, sans vivoter mais sans être néanmoins pour autant des « foudres de guerre ». Dans un monde économique libéral, et qui au passage le devient de plus en plus, les choses se dessinent d'une tout autre façon. Dans ce nouveau monde économique les principes coopératifs se retrouvent en décalage avec les règles qui sont les siennes. Le risque est alors de voir les sociétés coopératives qui les abritent ne plus être efficaces économiquement parlant d'où des réformes qui visent à adapter les principes. Pour en terminer retenons également que rien n'est gravé dans le marbre en économie et que la modernité d'hier n'est pas celle d'aujourd'hui et que celle d'aujourd'hui n'est pas nécessairement celle de demain¹⁰⁶.

2. ...au prix d'une remise en cause des principes

a. L'histoire en détail

La liste des lois qui se sont succédé depuis le 10 septembre 1947 est longue ; très longue... Le parti pris a été de les classer dans l'ordre chronologique de leur adoption en sachant par ailleurs que seules les lois les plus significatives seront évoquées ici et que par manque de temps celles-ci ne pourront qu'être survolées.

105 Tel que définis par les pionniers de Rochdale.

106 Cf. conclusion générale de cette thèse.

Après la loi du 10 septembre 1947 la première des lois qui sera évoquée ici date de 1983. Celle-ci a instauré les titres participatifs qui peuvent être émis par les sociétés coopératives à forme anonyme, loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne (cf. chapitre VI, « Titres participatifs »). La 2^{ème} de ces lois date également de 1983. Il s'agit de la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale (loi n° 83-657) qui entérine la création des unions d'économie sociale (articles 67 et 68). Il faudra ensuite attendre 1987 pour retrouver une autre grande étape de la réforme du droit coopératif avec la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne qui marque la création des certificats coopératifs d'investissement (article 64 III). On retrouve ensuite la fameuse loi du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives (loi n° 92-643), nous allons en reparler. Puis en 2001 on retrouve deux lois ; la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (loi n° 2001-420) et la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (loi n° 2001-624). S'agissant de la loi du 15 mai cette dernière par son article 64 est venue modifier l'article L.124-1 du Code de commerce qui traite des sociétés coopératives de commerçants détaillants. Quant-à celle du 17 juillet elle a créé la société coopérative d'intérêt collectif (article 36). Enfin en 2014 on mentionnera la loi du 31 juillet relative à l'économie sociale et solidaire (loi n° 2014-856) qui a notamment créé l'article 26-41 de la loi du 10 septembre 1947 relatif à la coopérative d'activité et d'emploi.

b. Le prix de l'histoire

Depuis 1947 toutes les lois, y compris comme on vient de la voir la loi du 10 septembre, sont venues grignoter d'une façon ou d'une autre et avec des intensités différentes les quatre grands principes qui sont ceux de la coopération, en sachant ici que tous ces principes n'ont pas été touchés avec la même force¹⁰⁷. En effet on a peut-être trop tendance à résumer les évolutions subies par les principes coopératifs à la seule loi du 13 juillet 1992. Or il en existe beaucoup d'autres, avant comme après 1992, qui elles aussi ont leur part de responsabilités et ce même si, nous devons le reconnaître dans quelques lignes, la loi de 1992 en prend tout de même la part la plus importante. Nous aurons l'occasion d'y revenir plus

¹⁰⁷ Dans ce domaine il semble que le principe altruiste ait été le plus touché tant il est vrai que les sociétés coopératives sont de plus en plus poreuses à l'argent.

largement mais retenons toutefois à ce stade que la loi du 13 juillet 1992 n'a pas tant « inventé » des remises en cause qu'elle en a généralisées certaines qui existaient déjà. A titre d'exemple dès 1985 les sociétés coopératives ouvrières de production ont eu la possibilité d'abandonner le principe « un homme, une voix »¹⁰⁸. Retenons également que le législateur a toujours pris soin de limiter au maximum l'atteinte subie par les principes. Ce dernier a toujours essayé, même s'il n'a pas toujours réussi¹⁰⁹, de « rogner » les principes juste ce qu'il était nécessaire pour atteindre l'objectif qu'il s'était fixé. Retenons enfin que l'on peut parmi ces lois réformatrices en différencier quatre types : celles qui s'adressent à l'ensemble des sociétés coopératives comme la loi du 10 septembre 1947 ou la loi du 13 juillet 1992, celles qui ne sont destinées qu'à une société coopérative bien particulière, celles qui réduisent l'originalité d'un principe et enfin celles qui atténuent l'originalité de plusieurs principes.

La modernité a été pour le moins sévère pour les principes coopératifs tels qu'édités à Rochdale. Dans ce domaine la loi du 13 juillet 1992 est exemplaire, si l'on peut parler d'exemplarité.

B. L'apogée de la remise en cause des principes « rochdalois » : la loi du 13 juillet 1992

La loi du 13 juillet 1992 se devait d'accélérer le processus de modernisation ; mais à quel prix !

1. Un objectif

Le but principal, même s'il convient d'avoir en tête qu'il n'est pas le seul, de la loi du 13 juillet 1992 a été de mettre en place les conditions pour un renforcement des fonds propres des sociétés coopératives, sur ce point la littérature est unanime¹¹⁰, tout en garantissant aux

108 Cf. chapitre V consacré aux sociétés coopératives ouvrières de production.

109 Comme nous le verrons dans le chapitre II.

110 Cf. à titre d'exemple : J. MESTRE, M-E. PANCAZI, I. ARNAUD-GROSSI, L. MERLAND, N. TAGLIARINO-VIGNAL, *Droit commercial / Droit interne et aspect de droit international*, n°650, 29^{ème} édition, éditeur L.G.D.J.

simples coopérateurs un minimum de protection. Afin d'atteindre cet objectif, et sans rentrer dans les détails, la loi de 1992 devait permettre trois grandes choses. La loi de 1992 devait tout d'abord permettre l'accueil de personnes qui souhaitaient devenir associées sans pour autant devenir coopérateurs ; souhait exaucé par la création dans la loi de 1947 d'un article 3 bis, il sera l'une des pierres angulaires de la thèse qui s'ouvre. Elle devait ensuite permettre de garantir aux investisseurs une rémunération ainsi qu'un remboursement de leurs apports attractifs. Enfin la loi de 1992 devait permettre de proposer de nouveaux instruments financiers.

Sous cet angle la loi 1992 apparaît être une bonne chose pour la coopération tant la nécessité pour les sociétés coopératives de renforcer leurs fonds propres devenait impérative et ce même si pour atteindre cet objectif tous les points de la réforme n'étaient pas nécessaires comme nous le verrons dans les développements futurs. Néanmoins si la réforme de 1992 apparaît positive sous cet angle, elle l'est beaucoup moins si l'on s'intéresse aux conséquences de cette dernière sur les principes coopératifs même s'il est indéniable que favoriser la survie des sociétés coopératives c'est aussi quelque part favoriser la survie des principes coopératifs.

2. Des conséquences

La réforme orchestrée par la loi du 13 juillet 1992 touche non seulement la loi du 10 septembre 1947 mais également pas moins de 8 statuts particuliers ; celui des sociétés coopératives de commerçants détaillants¹¹¹, celui des sociétés coopératives ouvrières de production¹¹², celui des banques coopératives¹¹³, etc. S'agissant de la loi de 1947 cette dernière a été profondément modifiée par la loi de 1992. Au final très peu d'articles de la loi de 1947 demeurent vierges de toutes modifications après la réforme de 92¹¹⁴. La conséquence de cette réforme en profondeur elle est supportée par les principes coopératifs. De ce point vu là la loi de 1992 s'inscrit parfaitement dans la droite ligne des réformes précédentes. Les principes coopératifs ont en effet considérablement souffert de la réforme orchestrée par le législateur

111 Titre III de la loi du 13 juillet 1992 : « Dispositions modifiant la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants ».

112 Titre IV de la loi du 13 juillet 1992 : « Dispositions modifiant la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ».

113 Titre VII de la loi du 13 juillet 1992 : « Dispositions concernant les banques coopératives ».

114 Ont ainsi été touché par la réforme de 1992, la liste étant non exhaustive, les art. 1, 2, 3, 8, 11, 13, etc.

de 1992. On remarquera ici tout particulièrement le rôle joué dans cette remise en cause des principes par l'article 2 de la loi 92 qui a reformulé l'article 2 de la loi 1947. Avec la loi de 1992 la formulation de l'article 2 de la loi du 10 septembre 1947 est passée de, « les coopératives sont régies par la présente loi [celle du 10 septembre 1947] et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles, dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas », à, « les coopératives sont régies par la loi de 1947, sous réserve des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles » et ce changement emporte des conséquences importantes sur la force des principes. Si avant 1992, et cela de manière contraire au principe *Specialia generalibus derogant*¹¹⁵, les lois propres à chaque type de coopératives devaient s'effacer devant la loi générale en l'occurrence la loi du 10 septembre 1947, ce n'est plus le cas après la loi du 13 juillet où les lois particulières peuvent parfaitement « court-circuiter » la loi de 1947. La fin de ce particularisme coopératif¹¹⁶, au moins dans ce domaine, fait que la loi de 1947 ne peut plus corriger les éventuels manquements aux principes coopératifs de la part des lois particulières comme cela pouvait être le cas avant la loi de 1992 et ce malgré l'attitude adoptée par la jurisprudence. Cette dernière s'est en effet efforcée jusqu'à l'adoption de la loi du 13 juillet de maintenir astucieusement la supériorité des lois spéciales en niant des conflits entre la loi de 1947 et celles-ci qui à l'évidence étaient pourtant bien présents¹¹⁷. Toujours est-il que désormais les lois particulières peuvent « chahuter » les principes coopératifs d'autant plus que comme le souligne Élie ALFANDARI et Michel JEANTIN les « statuts spéciaux [...] en raison de leur technicité, peuvent être moins respectueux des principes coopératifs »¹¹⁸.

« Étape la plus spectaculaire », pour reprendre des termes de Bernard SAINTOURENS, de la modernisation des sociétés coopératives, la loi de 1992 a considérablement rapproché le droit des sociétés coopératives du droit des sociétés tout court au point que l'on peut s'interroger sur ce qu'il reste de l'originalité des sociétés coopératives telle qu'elle se dessinait en 1844. Avec la loi de 1992 la coopération bascule véritablement dans un nouveau monde, une nouvelle période de l'histoire contemporaine de la coopération.

115 Cf. section I de cette introduction.

116 Il est vrai que l'articulation loi générale loi particulière telle que définie jusqu'en 1992 à l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1947 a fait dans ce domaine et pendant quelques années des sociétés coopératives de véritables ovnis dans le paysage juridique français.

117 Cf. arrêt de la Cour de cassation Chambre commerciale, financière et économique du 18 octobre 1961 : RTD com. 1962. 124, obs. Houin et 443, obs. Saint-Alary ; B. 1962. 19, note Esmein ; JCP 1963. II. 13 188, note Finkelstein-Petot.

118 É. ALFANDARI et M. JEANTIN, Sociétés civiles, associations et autres groupements, RTD Com., 1984, p. 100.

Conclusion sous-section II

Alors que depuis des siècles la coopération s'est construite en opposition aux modes traditionnels d'entrepreneuriat, la caractéristique majeure de l'histoire contemporaine de la coopération est un rapprochement entre les sociétés coopératives et celles que l'on peut qualifier de « classiques ». Comme l'ont parfaitement résumé Jacques MESTRE, Marie-Eve PANCRAZI, Isabelle ARNAUD-GROSSI, Laure MERLAND et Nancy TAGLIARINO-VIGNAL « de plus en plus les sociétés coopératives deviennent de plus en plus des sociétés et de moins en moins des coopératives »¹¹⁹. On constate d'ailleurs un phénomène équivalant au niveau communautaire où le statut de la Société Coopérative Européenne (SCE)¹²⁰ a tout fait pour ne pas trop s'écarter du statut de la Société Européenne (SE) équivalent communautaire de nos « sociétés classiques » franco-françaises.

Le choc de cette « modernisation » inéluctable mise en place par les réformes successives a été rude pour les principes et ce même si le principe de la variabilité du capital a été très largement épargné depuis 1947. On saluera ici le luxe de précautions prises par les législateurs successifs afin que les principes soient impactés le moins possible même si parfois ils auraient pu faire différemment comme nous allons le découvrir.

Une fois ce constat dressé il convient de s'interroger sur ce qu'il reste de l'originalité des principes coopératifs et par la même de l'originalité des sociétés coopératives. Certains ont évoqué après la loi du 13 juillet 1992 « le particularisme résiduel » des sociétés coopératives¹²¹. D'autres toujours après la loi de 1992 ont émis des craintes quant à la survie des principes coopératifs¹²² ou se sont interrogés sur ce qu'il restait de « la spécificité de la coopérative »¹²³. D'autres enfin totalement à contre-courant de ces thèses estiment sans nuance que les sociétés coopératives ont toujours su, et ce donc même après 1992, conserver intacts leurs principes¹²⁴.

119 J. MESTRE, M-E PANCRAZI, I. ARANAUD-GROSSI, L. MERLAND, N. TAGLIARINO-VIGNAL, *Droit commercial / Droit interne et aspect de droit international*, éditeur L.G.D.J, 29^{ème} édition, n° 650.

120 Cf. chapitre VIII.

121 B. SAINTOURENS, « Sociétés coopératives et sociétés de droit commun », *Revue des sociétés*, 1996, n° 1.

122 E. ALFANDARI, M. JEANTIN, « Sociétés civiles, associations et autres groupements », *RTD Com.* 1984, p. 100.

123 Y. CHARTIER : « Sociétés coopératives et groupement d'intérêt économique étude comparée », *Revue des sociétés*, 1974, n° 61 : « [...] d'exception en exception, la question finit nécessairement par se poser : que reste-t-il de ce qui fait la spécificité de la coopérative ? ».

124 Rapport 2007 du Conseil supérieur de la coopération (cf. annexe n° 1) : « Les coopératives ont toujours su évoluer dans le respect des principes qui les animent et en préservant leurs spécificités.[...] ». On remarquera toutefois ici le caractère quelque peu partial de cet organisme. Il apparaît en effet un peu comme juge et partie d'où une tendance consciente ou inconsciente à l'embellissement de la situation. Compte tenu de la composition du Conseil supérieur de la coopération il est plus facile d'affirmer ce qu'il dit que de tenir des propos alarmistes.

Qu'en est-il vraiment 22 ans après ? Cette question sera le cœur de notre thèse et ce même si cette dernière portera uniquement sur le principe « un homme, une voix » dans les sociétés coopératives les plus importantes.

En effet à partir du moment où dans l'étude qui est la nôtre il est question de mesure, il apparaît logique que l'on ne retrouve que les sociétés coopératives les plus importantes, on pourrait dire également que les sociétés coopératives qui comptent. Reste à déterminer les critères qui permettent d'accéder ou non à la catégorie des sociétés coopératives qui comptent ; ils sont au nombre de deux. Le premier est question de « puissance ». Il sera question pour celui-ci de nombre de sociétés coopératives et plus précisément pour ce qui nous intéresse de nombre de coopérateurs qu'elles renferment. Le second critère fait intervenir pour sa part les notions d'histoire et d'avenir. Il sera question avec ce critère d'apports à la coopération de la part du type de sociétés coopératives considérées. De ces deux critères le premier apparaît comme le plus facilement quantifiable mais aussi et surtout comme le plus important. Néanmoins même s'il se révèle plus difficilement quantifiable nous verrons s'agissant du second critère que certaines sociétés coopératives ressortent clairement du lot.

À partir du moment où l'on doit mesurer la force du principe « un homme, une voix » le nombre de coopérateurs prend inmanquablement une importance capitale. On comprend alors pourquoi les quelques centaines d'unions d'économie sociale et de sociétés coopératives d'intérêt collectif, les quelques dizaines de sociétés coopératives de médecins et de sociétés coopératives de messagerie de presse ou l'unique société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété créée par transformation de l'ancienne Société de crédit immobilier des chemins de fer (SOCRIF)¹²⁵ ne peuvent à elles seules modifier les conclusions que nous tirerons de l'étude des sociétés coopératives que nous avons retenues¹²⁶ et que par voie de conséquence elles ne seront pas étudiées dans le cadre de cette thèse.

125 En effet cette dernière dispose en quelque sorte d'un statut particulier à l'intérieur des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété puisque celle-ci n'est pas soumise à l'ensemble des règles qui normalement sont applicables aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété. Étrange pour le monde coopératif, et plus généralement pour le droit des sociétés, que cette société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété sorte de société coopérative unique. Pour en terminer avec cette société coopérative nous retiendrons également que celle-ci se trouve généralement dénommée Société de crédit immobilier des chemins de fer, la loi elle-même la dénomme ainsi, mais que le groupe SOCRIF la nomme pour sa part Société anonyme de crédit immobilier des chemins de fer (cf. site Internet du groupe SOCRIF : www.socrif.fr).

126 Cf ci-après.

Néanmoins si le critère du nombre de coopérateurs se révèle incontournable il est aussi insuffisant. La raison de ce constat est l'abstention galopante. Nous reparlerons dans la conclusion générale cette problématique au combien importante pour le monde de la coopération mais retenons dès à présent qu'un million de coopérateurs bénéficiant du principe « un homme, une voix » ne sont rien s'ils ne votent pas. C'est pour cette raison que le second critère a lui aussi toute son importance. Il est difficile lorsqu'on s'intéresse aux sociétés coopératives de passer outre l'étude de certaines sociétés coopératives tant ces dernières ont marqué l'histoire. Difficile également de ne pas s'intéresser à certaines sociétés coopératives porteuses d'avenir pour la coopération.

À partir des deux critères que l'on vient d'évoquer huit « catégories » de coopération apparaissant comme incontournables ont été retenues ; les sociétés coopératives agricoles, les banques coopératives, les sociétés coopératives ouvrières de production, les sociétés coopératives de consommation, la coopération artisanale, les sociétés coopératives de commerçants détaillants, la coopération à l'école et les sociétés coopératives européennes. Quelques mots ou plutôt un qualificatif pour décrire chacune d'entre elles. La société coopérative agricole apparaît comme la « doyenne » des sociétés coopératives, les banques coopératives comme les plus « puissantes », la société coopérative ouvrière de production comme la plus « médiatique », la société coopérative de consommation comme la « reine », la coopération artisanale comme la « discrète », la société coopérative de commerçants détaillants comme la « grande inconnue », la coopération à l'école comme l'« avenir » et la société coopérative européenne comme l'« avenir au niveau communautaire »¹²⁷. À l'étude de ces huit « sortes » de coopérations se rajoutera également l'examen des unions¹²⁸ qui peuvent éventuellement être constituées.

Néanmoins même si le champ d'études se trouve très légèrement amputé la problématique reste la même ; que reste-t-il du principe « un homme, une voix » et donc en grande partie de la gestion démocratique des sociétés coopératives ? Pour répondre à cette question la première partie s'intéressera au principe « un homme, une voix » dans le « statut de la coopération »¹²⁹ et la seconde à ce même principe mais cette fois-ci à l'intérieur des statuts particuliers.

127 Nous aurons l'occasion de comprendre au fil des pages qui vont suivre le pourquoi de ces différents qualificatifs.

128 Cf chapitre II.

129 Cf. ci-après pour découvrir le pourquoi de ces guillemets.

1^{ère} PARTIE : Le principe « un homme, une voix » dans le « statut de la coopération »

Le principe « un homme, une voix » dans le statut de la coopération entre guillemet car ce titre I n'aura pas uniquement comme champs d'étude la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Il s'étendra en effet à l'étude de deux statuts particuliers ; celui de la société coopérative agricole et celui des banques coopératives¹³⁰. Parmi les sociétés coopératives qui comptent, et en se basant sur les mêmes critères qui nous ont permis de dégager ces huit types de coopérations les plus importants, il est en effet possible de faire ressortir et la société coopérative agricole et les banques coopératives. Il est vrai que celles-ci apparaissent de part leurs nombres de coopérateur, leurs histoires et ce qu'elles représentent pour l'avenir de la coopération comme ayant pour la problématique qui est la nôtre un poids similaire à la loi du 10 septembre 1947, les dispositions les concernant apparaissant quelque part comme des « statuts de la coopération bis ».

¹³⁰ En considérant ici que l'ensemble des différentes banques coopératives (cf. chapitre IV) forme un seul et unique statut particulier

Titre I. Le principe « un homme, une voix » dans le statut de la coopération

- **Un même principe mais plusieurs appellations**

- **Un choix ancien**

Au moins depuis la société des équitables pionniers de Rochdale la règle d'égalité entre les associés en matière de droit de vote se trouve en effet formulé par l'équation « un homme, une voix ». Demeure l'interrogation sur le raisonnement qui a conduit les pionniers à traduire cette règle de fonctionnement par cette équation. Si le choix du terme « une voix » ne prête guère à interrogations celui d'« un homme » est plus matière à questionnements. Il est en effet possible compte tenu de l'époque où le principe a été formulé à savoir au milieu du 19^{ème} siècle à une époque où l'homme dominait toutes les sphères de la société que le terme « homme » ait été choisi pour cette raison. Toutefois rien ne nous empêche également de penser que le choix s'est arrêté sur le terme « homme » n'ont pas avec l'objectif de désigner un « être humain de sexe masculin » mais avec le souhait de décrire un « membre de l'espèce humaine »¹³¹.

- **Un choix ancien à l'heure de l'égalité homme-femme (ou femme-homme...)**

Depuis quelques années les choses se présentent de manières plus complexes et à côté de l'appellation « un homme, une voix » en fleurissent d'autres. Outre par l'appellation « un homme, une voix » la répartition égalitaire des voix lors des assemblées est aussi dorénavant parfois désigné par l'équation « une personne, une voix », « un sociétaire, une voix » ou bien encore « un membre, une voix ». On peut là aussi s'interroger sur ce glissement sémantique. Il n'existe pas d'explication « officielle » mais on peut cependant fortement supposer que cette évolution s'inscrit dans la problématique plus générale de l'instauration de l'égalité homme-femme comme le sont le débat relatif à la suppression du terme mademoiselle, la modification des règles de dévolution du nom de famille orchestré par l'ordonnance n° 2005-

131 Définitions données par Le Petit Larousse illustré.

759 du 4 juillet 2005 ou bien encore la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Ainsi dans le but de lutter contre toute forme de discrimination entre les hommes et les femmes la formule « un homme, une voix » est parfois remplacée par d'autres jugées moins discriminantes. Pour notre part dans l'optique d'une certaine continuité historique, d'un très modeste hommage rendu par les mots aux pionniers de Rochdale et sans que cela n'ait une importance capitale notre choix se portera sur la formule « un homme, une voix », homme pris naturellement dans le sens de personne appartenant à l'espèce humaine.

- **Plusieurs appellations mais une même explication**

- **La philosophie coopérative**

On sait depuis l'introduction générale de cette thèse que toute société coopérative ne peut se contenter d'un unique but économique. Ce dernier doit être complété par un but social et par un but moral. Tous les principes comme on l'a constaté, et le principe « un homme, une voix » ne fait évidemment pas exception à cette règle, sont issus d'une « combinaison » entre ces trois buts et à chaque principe la « combinaison » est différente. S'agissant du principe « un homme, une voix » ce qui l'a majoritairement déterminé ce sont les buts sociaux et moraux.

- **La traduction de la philosophie coopérative en matière de droit de vote**

D'un point de vue social et moral la société coopérative a pour ambition de remettre l'homme au cœur du système. Cette dernière souhaite faire en sorte que la société tourne autour de l'homme et non pas que l'homme tourne et se débatte autour de cette dernière. Pour la société coopérative ce qui compte c'est la personne et non son apport. Dans ces conditions philosophiques si je puis dire la seule règle qui doit ou plutôt qui peut prévaloir sous peine d'incohérence idéologique est celle d'une répartition des voix basée sur le principe « un homme une voix ». Reste maintenant au-delà des idées toutes faites à définir précisément ce principe (chapitre I) avant de découvrir le sort qui lui est réservé par la loi du 10 septembre 1947 (chapitre II).

Chapitre I. Le principe « un homme, une voix » : un principe anti-capitaliste ?

Il est communément pensé, dit, écrit que le principe « un homme, une voix » est un principe anticapitaliste ; est-ce vrai ? Voilà la question qui va nous intéresser dans ce chapitre. Des siècles d'histoires, des histoires qui sont propres à chaque type de coopérative, une coopération façonnée par une multitude de personnes avec elles aussi leurs propres histoires. Comment dans ces conditions démontrer que le principe « un homme, une voix » est, ou n'est pas, anticapitaliste ?

Section préliminaire

I. Comment démontrer l'anticapitalisme ?

Comment effectivement démontrer l'anticapitalisme supposé du principe « un homme, une voix » ? Avant de répondre à cette question il convient toutefois de bien voir que le débat pour savoir si le principe s'inscrit bel et bien dans une démarche anticapitaliste se trouve amputé par des considérations historiques.

A. Démontrer l'anticapitalisme du principe

La solution se trouve dans la diversité qui est celle du mouvement coopératif ; elle se trouve aussi aidée par l'histoire.

1. Un débat amputé

En partant du postulat que le principe « un homme, une voix » est anticapitaliste, l'histoire ne peut que nuancer cette affirmation. En effet pour pouvoir dire que les sociétés coopératives et leurs principes sont anticapitalistes encore faut-il qu'il existe une organisation de l'économie de type capitaliste et des « antis » c'est-à-dire des mouvements qui se définissent comme hostiles à cette organisation et pour lesquels le mouvement coopératif pourrait se revendiquer. Or la coopération, le capitaliste, et les mouvements opposés à ce dernier n'ont pas la même histoire ; ils ne sont pas nés au même moment. Il convient donc d'établir la naissance de ces trois éléments pour pouvoir ensuite établir à partir de quelle date le mouvement coopératif et ses principes peuvent éventuellement se revendiquer comme étant anticapitalistes.

Pour ce qui est des sociétés coopératives tout dépend de quoi il est question¹³². Si l'on parle d'esprit coopératif il existe depuis la naissance de l'homme, si l'on évoque les sociétés coopératives modernes ces dernières n'existent que depuis 1844 et les pionniers de Rochdale, enfin si on a à l'esprit des entreprises à forme coopérative les premières, les fruitières, remontent au milieu du 13^{ème} siècle. Ici ce qui va être retenu comme date de naissance c'est le milieu du 13^{ème} siècle car c'est vraiment avec les fruitières qu'apparaît une organisation du travail dans le cadre d'une structure à forme coopérative.

Concernant cette fois-ci la naissance du capitalisme il existe un consensus pour estimer que celui-ci commence à se développer à partir du 15^{ème} siècle et l'apparition des marchands au long cours, en sachant qu'il faudra attendre la fin du féodalisme pour voir réellement le mouvement capitaliste établir, de manière dominante dans le monde occidental, son organisation économique. On estime néanmoins qu'il existait bien avant le 15^{ème} siècle, dès l'antiquité, des pratiques que l'on peut qualifier de capitalistes. Cependant ces pratiques étaient très limitées géographiquement parlant, ce qui fait qu'on ne peut considérer la naissance du capitaliste que comme étant postérieure au 15^{ème} siècle.

Reste la question de la naissance de l'anticapitalisme. Nécessairement celle-ci se situe après le 15^{ème} siècle et la naissance du capitalisme ; on ne peut en effet qu'être difficilement contre quelque chose si ce quelque chose n'existe pas... Plus précisément à quand peut-on

132 Cf. introduction générale de cette thèse.

faire remonter la naissance de l'anticapitalisme ? Pour pouvoir dater la naissance de cette opposition il convient tout d'abord de définir ce que l'on entend par opposition au capitalisme. Par opposition au capitalisme il faut entendre tous les mouvements qui ont, entre autres, comme objectif de lutter contre le capitalisme, non pas dans le but de l'aménager plus ou moins fortement, mais clairement dans le but de le remplacer. Cette définition exclut de la catégorie des anticapitalistes, le mouvement socialisme dans sa version moderne, c'est-à-dire à partir du début du 20^{ème} siècle, pour ne retenir que sa version ancienne, auquel se rajoute le mouvement communiste. Pour ce qui est de dater la naissance du mouvement socialiste la situation est identique à celle qui consiste à dater la naissance du mouvement coopératif. Tout dépend en fait ici de la définition du socialisme. Le terme socialiste est né au 19^{ème} siècle, plus précisément à partir des années 1820, et c'est à cette date que l'on peut officiellement dater le début du socialisme en tant que mouvement. Toutefois si on considère le socialisme cette fois-ci, comme la recherche d'une société plus égalitaire, alors ce dernier existait bien avant 1820. C'est la même chose, donc les mêmes difficultés, pour dater le début du mouvement communiste. Ce dernier entre pleinement dans l'histoire avec la révolution russe d'octobre 1917 et l'arrivée au pouvoir de LÉNINE. Toutefois sa naissance idéologique est plus ancienne et date de 1848 avec la publication par Karl MARX et Friedrich ENGELS du *Manifeste du Parti communiste*. C'est cette dernière date que nous retiendrons comme début officiel, entre guillemets, du mouvement communiste.

Au final on ne peut donc, sous peine d'hérésie historique, parler par exemple d'anticapitalisme des fruitières du 13^{ème} siècle et par voie de conséquence de son principe « un homme, une voix », cinq cent soixante-dix ans avant l'apparition du socialisme et près de six siècles avant celle du communisme... .

2. La diversité comme démonstration

Pour démontrer que l'idéologie coopérative est polymorphe on pourrait étudier la façon de penser, dans différents pays, dans les différentes catégories de sociétés coopératives (société coopérative européenne¹³³, Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)¹³⁴,

133 Cf. chapitre VIII.

134 Cf. chapitre V.

société coopérative de consommation¹³⁵, etc.), de différents acteurs du monde de la coopération ; dirigeants, managers, coopérateurs, associés investisseurs... Comme résultat on obtiendrait une multitude de réponses, signe d'une grande diversité. Le problème avec un tel mode d'analyse serait la mise à l'écart des règles juridiques qui elles aussi, permettent de démontrer la diversité de l'idéologie coopérative. On pourrait alors penser ne choisir que ces dernières pour analyser cette idéologie mais se poserait alors un autre problème. En effet dès que la loi leur en donne la possibilité les coopérateurs adaptent cette dernière¹³⁶.

Quelle méthode peut-on alors retenir ? En réalité deux solutions, permettant de combiner étude du droit et philosophie des personnes qui ont fait ou qui font la coopération, existent.

Le champ du débat est donc réduit mais ce dernier demeure intact. Néanmoins il apparaît, compte tenu de la diversité idéologique qui est celle de la coopération, qu'il est impossible d'affirmer que le principe « un homme, une voix » est un principe anticapitaliste. Reste maintenant à démontrer cette diversité ; un problème chasse l'autre...

B. Comment démontrer cette diversité ?

Maintenant que l'on a défini que, la diversité permettait de démontrer que le principe « un homme, une voix » n'est pas un principe anticapitaliste, se pose une autre question ; comment démontrer cette diversité ?

1. La première solution

La première de ces solutions consiste à étudier la naissance de chacune des formes que prend la coopération, l'occasion de découvrir un foisonnement d'idées et de règles toutes différentes. En effet, et juste à titre d'exemple, prenons les banques coopératives¹³⁷. L'histoire de ces banques coopératives est représentative de la diversité qui a concouru à créer les différentes catégories de sociétés coopératives ; diversité des idées politiques qui ont

135 Cf. chapitre VI, partie consacrée à la société coopérative de consommation.

136 Cf. chapitre II.

137 Cf. chapitre IV consacré aux banques coopératives.

contribué à leurs créations, diversité des idées quant au rôle que ces dernières devaient jouer¹³⁸.

a. Diversité des idées politiques

Diversité des idées politiques car, si par exemple la création du Crédit agricole¹³⁹ s'inscrit clairement dans une logique de lutte contre les milieux conservateurs, la création dans les années de l'entre deux guerres par ces mêmes milieux conservateurs de sociétés coopératives agricoles, que l'on a qualifié de « coopératives agricoles blanches », s'inscrit fort logiquement dans une logique contraire.

En effet la création du Crédit agricole est le fruit de la rencontre de deux volontés et d'un soutien. Volonté tout d'abord de la 3^{ème} République de contrer les mouvements conservateurs en obtenant, pour ce faire, le ralliement du monde paysan. Pour atteindre ce but elle décide alors de procurer à ce monde paysan un accès au crédit plus facile d'où la loi du 5 novembre 1894 et la création du Crédit agricole¹⁴⁰. Volonté ensuite du ministre de l'agriculture de l'époque, Jules MÉLINE, partisan d'une agriculture centre de gravité de la vie économique française¹⁴¹ et donc prompt à tout faire pour lui accorder les moyens, notamment financiers par l'octroi de prêts facilités, nécessaires à son développement. Soutien enfin de cette démarche créatrice de la part de républicain tel Pierre WALDECK-ROUSSEAU¹⁴².

À l'opposé la création de banques coopératives par les conservateurs s'inscrit dans une logique de lutte contre les caisses de Crédit agricole qualifiées par les conservateurs de « coopératives rouges ».

138 Cette diversité si elle est vraie au niveau des banques coopératives françaises, elle l'est aussi, par ailleurs, au niveau européen (cf. ci-après les études consacrées à F. W. RAIFFEISEN et H. SCHULZE-DELITZSCH).

139 Cf. chapitre IV, partie consacrée au Crédit agricole.

140 Attention tout de même ici car la date du 5 novembre 1894 ne fait que marquer la reconnaissance législative, on pourrait dire officielle, du crédit agricole. En effet le crédit agricole existe depuis 1885, date de la création à Salins les Bains par L. MILCENT de la première caisse locale de crédit agricole mutuel ; « la société de crédit agricole de l'arrondissement de Poligny ».

141 J. MÉLINE voyait l'agriculture comme étant le socle de l'économie française sur laquelle reposait son industrie. Il s'opposait en cela au saint-simonisme (cf. ci-après la partie consacrée au fondateur de cette théorie, C. H. DE ROUYOY comte DE SAINT-SIMON) théorie dans laquelle l'industrie occupait une place prépondérante.

142 P. WALDECK-ROUSSEAU est également un personnage historique de l'économie sociale et solidaire (cf. ci-après).

b. Diversité du concept de banques coopératives

Au premier abord, compte tenu des valeurs que nous connaissons de la coopération, on aurait pu penser que ces dernières se seraient adressées plutôt à un public modeste ; les choses sont en réalité éminemment plus complexes.

En effet vers la fin du 19^{ème} siècle, partout en Europe, les banques coopératives qui se constituent sous l'appellation « banques populaires » n'ont de populaires que le nom. Il est vrai que ces dernières souhaitaient clairement s'adresser aux classes moyennes des grandes villes et notamment des grandes villes portuaires telles Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Nice ou bien Menton, lieux où se développait le commerce en cette fin de 19^{ème} siècle. Autrement dit, ces dernières ont très clairement souhaité s'adresser à une clientèle urbaine de commerçants, de petits patrons et d'indépendants appartenant à la moyenne bourgeoisie, clientèle qui leur garantissait un avenir prometteur. On mesure ici combien on est loin, pour ne pas dire très loin, d'une quelconque idéologie socialiste et encore moins de l'idéologie marxiste ; il est quand même ici question de sociétés coopératives qui s'adressent à la bourgeoisie !

Dans ces conditions l'épargne que l'on peut qualifier de populaire, celle des ouvriers, n'avait d'autre refuge que les caisses d'épargne, ces dernières étant encouragées par le pouvoir politique de l'époque¹⁴³ afin de développer l'épargne populaire, gage pour le pouvoir en place de stabilité sociale et donc de stabilité politique.

2. Une solution hasardeuse d'où la recherche d'une seconde solution

Néanmoins aussi séduisante que soit cette première solution elle pose deux types de problèmes. Le premier problème est celui de la période historique couverte. En effet l'étude ne commence à courir qu'à la date où se constitue la première forme de société coopérative c'est-à-dire 1835, Michel-Marie DERRION¹⁴⁴, et la société coopérative de consommation. Avant 1835 on ne saurait donc déterminer s'il existait une diversité d'idées, de règles applicables aux différentes formes de coopération. Le second problème vient du fait que ce qui est valable pour les banques coopératives, pour une forme particulière de sociétés

143 En 1835 une loi accorde aux Caisses d'épargne le « statut » d'établissement privé d'utilité publique.

144 Cf. ci-après l'étude qui lui est consacrée.

coopératives, ne l'est pas pour les autres, chaque forme ayant sa propre histoire, sa propre vision de la coopération, ses propres règles. Voyons alors la seconde solution.

Celle-ci au lieu de se concentrer sur une catégorie particulière de sociétés coopératives, les banques coopératives par exemple, couvre l'ensemble du champ des sociétés coopératives. Cette solution repose sur l'étude des personnages historiques qui ont façonné le mouvement coopératif. En effet ils sont représentatifs de l'esprit coopératif en même temps qu'ils permettent la découverte des règles juridiques qui gouvernent les sociétés coopératives et pour cause ; ce sont ces derniers qui ont façonné l'idéologie en même temps que, par voie de conséquence, ils ont contribué à créer les règles juridiques applicables à l'ensemble des sociétés coopératives. La seconde des solutions est donc la bonne.

II. Le cadre de cette étude

La diversité du monde coopératif se trouve donc démontrée par ces personnages historiques. Il importe donc de les découvrir et de voir comment ils seront découverts, autrement dit comment ils seront étudiés dans les développements qui vont suivre.

A. Vingt-cinq personnes, deux écoles, une société coopérative...

À la découverte de ce titre on constate que personnages historiques ne riment pas forcément avec personnes. Ce développement sera aussi l'occasion de constater que personnages historiques ne riment également pas forcément avec français...

1. Les personnages historiques qui ont façonné le mouvement coopératif...

Tout d'abord il convient d'apporter une précision quant à l'utilisation du terme « personnages historiques ». En réalité ce terme est quelque peu impropre car à l'intérieur de

cette catégorie se retrouvent des personnes physiques qui ont marqué l'histoire du mouvement coopératif, et également deux écoles de pensée coopérative et enfin une société coopérative, mais quelle société coopérative pour l'histoire du mouvement coopératif ? Cela étant dit, il convient de noter que cette étude n'a pas la prétention d'être exhaustive et beaucoup de personnages, qui ont également contribué grandement à la formation de la pensée coopérative, manqueront à l'appel¹⁴⁵, sans que l'on puisse dire pour autant que leurs rôles dépassent celui de ceux qu'elle étudiera. Seules les personnes, écoles et sociétés coopératives qui ont le plus fortement influencé le mouvement coopératif seront traitées ici. Quant au choix du nombre des « personnages historiques », une petite trentaine, il est suffisamment important pour démontrer, comme nous allons le faire, la très grande diversité de ceux qui ont fait la coopération en France, comme à l'étranger.

2. ...En France, à l'étranger...

Étant donné que l'on s'intéresse dans cette thèse au principe « un homme, une voix » appliqué à la coopération française, l'étude qui va suivre sera dominée par l'étude de personnages français. Néanmoins étude centrée sur la France ne signifie pas pour autant que les théoriciens étrangers seront mis de côté car procéder de la sorte serait alors une erreur. En effet les grands penseurs de la coopération non français, eux aussi, ont évidemment influencé les principes coopératifs qui s'appliquent de nos jours en France, et notamment le principe « un homme, une voix ». De même parmi ces différents personnages une attention particulière sera portée aux théoriciens modernes, entre guillemets, ceux qui sont les plus proches de nous, ainsi qu'à ceux qui ont eu le plus d'influence sur le mouvement coopératif et ses principes. Sans qu'il soit nécessaire d'expliquer pourquoi une attention particulière sera portée aux personnages qui ont eu le plus d'influence sur le principe « un homme, une voix », précisons

¹⁴⁵ On peut penser ici à P. WALDECK-ROUSSEAU qui fut un personnage très important de l'économie sociale et solidaire. Il fut en effet, comme on l'a vu précédemment, l'un des artisans de la création du Crédit agricole. Il fut également, comme ministre de l'Intérieur, à l'origine de la loi qui autorisa les syndicats (loi WALDECK-ROUSSEAU du 21 mars 1884). Enfin lorsqu'il occupa le ministère de l'Intérieur il fut aussi à l'origine de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. On peut également penser ici à B. LAVERGNE le fondateur avec C. GIDE (cf. ci-après l'étude qui lui est consacrée. de la Revue des Études Coopératives (REC), revue que nous aurons l'occasion d'évoquer dans les développements suivants (cf. notamment la partie consacrée à C. VIENNEY). On peut aussi penser ici à tous les auteurs qui ont écrit sur la coopération et notamment, pour ce qui nous intéresse en premier lieu ici, ceux qui ont écrit sur la coopération sous un angle juridique. On peut citer dans cette liste le Professeur R. SAINT-ALARY grand spécialiste, entre autres, du droit des sociétés coopératives. On peut également citer le Professeur B. SAINTOURENS auteur d'articles remarquables sur le monde coopératif.

toutefois le choix de s'attarder sur ceux qui sont les plus proches de nous, historiquement parlant. On s'attardera sur ces derniers tout simplement parce que leur vision est la plus proche de la situation que nous connaissons actuellement, elle est donc celle, sans faire offense aux autres personnages, qui est pour nous la plus pertinente. Le refus de Robert OWEN¹⁴⁶ de voir les sociétés coopératives accepter le travail d'enfants s'il avait un sens au 19^{ème} siècle, n'en n'a plus beaucoup, du moins en ce qui concerne les pays occidentaux, deux siècles plus tard...

B. Le cadre de l'étude

Vingt-huit personnes, écoles et société coopérative avec des histoires très riches ; comment alors procéder à leurs études ?

1. Les précurseurs, les modernes et les contemporains

Les personnes, écoles et sociétés coopératives qui vont nous permettre de démontrer l'extrême diversité du mouvement coopératif, et par voie de conséquence l'impossibilité de définir le principe « un homme une voix » comme étant anticapitaliste, seront réparties et étudiées dans trois catégories : les précurseurs, les modernes et les contemporains. Ces trois catégories constitueront les trois parties de ce chapitre I. Ce plan tertiaire répond plus à une contrainte historique qu'à un choix délibéré. En effet d'un point historique trois périodes peuvent être clairement identifiées. Deux précisions doivent également être faites ici. Premièrement, certains de ces personnages se trouvent à cheval entre deux catégories et ont été classés dans l'époque où ils ont le plus « exercé ». Deuxièmement, concernant l'ordre d'étude de ceux qui ont fait la coopération, le choix s'est porté sur un ordre chronologique, en prenant comme référence leur date de naissance, et/ou sur un ordre logique. Par exemple, l'étude d'un personnage qui a des disciples sera suivie de l'étude, dans un ordre chronologique, de ces derniers. De même l'étude du théoricien d'une école de pensée sera suivie de l'étude de cette école.

146 Cf. ci-après l'étude qui lui est consacrée.

2. Un condensé de vie

Les quelques lignes consacrées à l'étude de ces personnes, écoles et sociétés coopératives ne sont bien entendues qu'un extrême condensé de leur existence que seule une thèse, et encore, pourrait correctement présenter. La vie et l'œuvre de ces personnages ne peuvent être étudiée de manière exhaustive en quelques lignes ; des impasses seront faites, et seuls les points les plus importants seront abordés. Toutefois, l'étude de ces quelques points capitaux permettront de découvrir ce qui a forgé chez chacun d'entre eux leur propre conception de ce que doit être la coopération et notamment ses principes. Sur ces vingt-huit personnes, écoles de pensée et sociétés coopératives tous et toutes n'ont pas évoqué, théorisé précisément, les principes coopératifs et notamment le principe « un homme, une voix », mais en revanche tous et toutes ont par leurs idées, leurs propres conceptions de la coopération, contribué à former ce et plus généralement ces principes. Pour finir il convient de noter que même à condenser au maximum ces études un chapitre entier sera néanmoins nécessaire sans que par ailleurs cela n'apparaisse comme excessif ; un chapitre semble en effet être le minimum pour définir un principe autour duquel est articulée toute cette thèse.

Section I. Les précurseurs

Par précurseurs il faut entendre ceux qui ont établi les bases sur lesquelles la coopération moderne est venue, à partir de 1844 ainsi que la Société des équitables pionniers de Rochdale, se poser. À noter que, comme évoqué dans l'introduction, dans un souci de cohérence l'étude de François Marie Charles FOURIER et de ses disciples se fera dans un même ensemble. Seront étudiés successivement :

- Claude Henri DE ROUYVOY comte DE SAINT-SIMON (1760-1825)
 - Robert OWEN (1771-1858)
 - William KING (1786-1865)
 - François Marie Charles FOURIER et ces disciples
 - François Marie Charles FOURIER (1772-1837)
 - Michel-Marie DERRION (1803-1850)
 - Prosper Victor CONSIDERANT (1808-1893)
 - Jean-Baptiste André GODIN (1817-1888)
 - Philippe Joseph Benjamin BUCHEZ (1796-1865)
 - Pierre-Henri LEROUX (1797-1871)
 - Étienne CABET (1788-1856)
 - John Stuart MILL (1806-1873)
 - Louis Jean Joseph BLANC (1811-1882)
 - Pierre-Joseph PROUDHON (1809-1865)
-
- **Claude Henri DE ROUYVOY comte DE SAINT-SIMON (1760-1825)**

Claude Henri DE ROUYVOY comte DE SAINT-SIMON, aristocrate de naissance, penseur de la société industrielle française, fondateur du mouvement du saint-simonisme, n'a pas réellement évoqué dans un de ses écrits le concept de société coopérative mais on peut néanmoins estimer qu'il lui a creusé un sillon dans lequel la société coopérative est venue prendre racine. Pour François ESPAGNE, ancien secrétaire général de la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, l'œuvre du comte DE SAINT-SIMON donne aux sociétés coopératives « la référence d'une pensée moderne, d'une vision

globale de la société, d'une dynamique politique et sociale où elles trouvent tout naturellement leur place »¹⁴⁷. D'ailleurs bon nombre d'« inventeurs » de la coopération, François Marie Charles FOURIER, Pierre-Joseph PROUDHON, Philippe Joseph Benjamin BUCHEZ, Pierre-Henri LEROUX, Louis BLANC, a été influencé par la pensée Saint-Simoniste.

– **Robert OWEN (1771-1858)**

Robert OWEN est issu d'une famille modeste. Après de courtes études il commence son parcours professionnel dès l'âge de 10 ans, il devient alors commis chez un marchand. Après quelques années passées dans le secteur du commerce Robert OWEN se tourne alors vers l'industrie et plus précisément l'industrie textile. Au départ fabricant de machines à filer le coton il prend ensuite la direction de différentes filatures. A cette occasion, il met en œuvre ce qu'il a appris lors de son passage dans le commerce en étant le premier à importer du coton des États-Unis. Il met aussi en œuvre ses talents d'inventeur en perfectionnant la technique de filature du coton. En 1791 direction New Lanark et les ateliers des moulins textiles. Sous l'impulsion de son nouveau directeur cette filature va connaître une véritable révolution. En effet Robert OWEN fait progressivement de cette filature, une filature coopérative. Plusieurs années plus tard, ce sera avec William KING, la création d'un réseau de sociétés coopératives de consommation qui comptera à son apogée 350 unités ! Entre temps l'utopiste Robert OWEN aura immigré aux États-Unis pour y mettre en place une société idéale, ce qu'il appelle des « villages d'harmonie », qui rappelle dans ses grandes lignes le phalanstère imaginé par François Marie Charles FOURIER. Cette communauté installée dans l'Indiana s'appellera New Harmony ; ce sera au bout de quatre ans un échec et la disparition de cette dernière. L'évocation de cette utopie, de cette communauté, est toutefois l'occasion de découvrir les trois idées fortes qui doivent pour Robert OWEN gouverner toutes communautés, comme toutes sociétés coopératives. Interdiction du travail des enfants, amélioration des conditions de vie des ouvriers et développement de l'éducation¹⁴⁸ sont les

147 « Les coopératives ouvrières de production entre utopies fondatrices et idéologies concurrentes », septembre 2000, p. 13. À noter que lorsque F. ESPAGNE s'exprime quant au rôle joué par la pensée du comte de SAINT-SIMON sur les sociétés coopératives il pense aux sociétés coopératives de production. Néanmoins cette réflexion peut parfaitement s'appliquer à toutes les formes de sociétés coopératives.

148 En matière d'éducation, et preuve que R. OWEN y attache une grande importance, ce dernier sera celui qui, en s'appuyant notamment sur les travaux de J. H. PESTALOZZI, théoricien de la pédagogie moderne, mettra en place l'école primaire dans son pays.

clés de voûte pour constituer ce que Robert OWEN appelle le « nouveau monde moral ». Au bilan de cette vie des plus remplies Robert OWEN apparaît, avec William KING, comme l'un des pionniers du mouvement coopératif. Créateur avec William KING d'un réseau de magasins coopératifs près d'une décennie avant la constitution de la Société des équitables pionniers de Rochdale¹⁴⁹, « fondateur » des ateliers des moulins textiles de New Lanark sur un modèle coopératif, quarante-quatre ans avant l'apparition de la société coopérative de Rochdale, on ne peut que difficilement contester cette qualification de pionnier. Dans l'histoire de la coopération il restera avec son compatriote britannique William KING comme le précurseur de la coopération moderne¹⁵⁰ qui devait naître en 1844 à Rochdale. Il fut pour cela suivi par de nombreux disciples. Enfin pour aller plus loin, sortir du monde de la coopération, et montrer le considérable apport intellectuel de Robert OWEN, il convient de noter que celui-ci fut aussi l'initiateur de l'« Association de toutes les classes de toutes les nations » qui est quelque part l'ancêtre des internationales ouvrières qui devaient quelques années plus tard voir le jour.

– **William KING (1786-1865)**

William KING, médecin philanthrope, est considéré par le mouvement coopératif, au même titre que Robert OWEN, comme l'un de ces pionniers. A juste titre lorsque l'on sait que près de dix ans avant les pionniers de Rochdale William KING constitua, avec Robert OWEN, un réseau de magasins coopératifs qui connut un incroyable succès ; trois cent cinquante magasins à son apogée ! À juste titre également lorsque l'on sait que William KING lança en 1828 un journal, *The Cooperator*, qui, malgré sa carrière éphémère, un peu plus de deux ans de parution, connut un certain succès. Se répandant dans le petit monde coopératif naissant *The Cooperator* donna un socle idéologique, en même temps qu'un guide pratique, à bon nombre de sociétés coopératives. Comme précédemment évoqué à propos de Robert OWEN, William KING restera avec ce dernier comme l'homme qui coula les fondations sur lesquelles quelques années plus tard viendront s'appuyer les sociétés coopératives modernes¹⁵¹.

149 Cf. section II.

150 Cf. introduction générale de cette thèse.

151 Cf. introduction générale de cette thèse.

– **François Marie Charles FOURIER et ses disciples**

– **François Marie Charles FOURIER (1772-1837)**

➤ *Une vie chaotique*

Fils d'un notable bisontin, François Marie Charles FOURIER se lance après ses études dans le commerce, comme son père. Cette première aventure professionnelle est un échec et il en sort ruiné. Combattant en 1793 aux côtés des fédéralistes lyonnais il échappe à la guillotine que grâce à son enrôlement dans l'Armée du Rhin. Après avoir quitté cette dernière, il redevient alors commerçant, puis fonctionnaire...

Ce qu'il faut retenir de cette vie bien remplie c'est que François Marie Charles FOURIER fut, en matière sociétale, un homme extraordinairement en avance sur son temps. Précurseur du féminisme en France il écrivait en 1808, cent trente-six ans avant l'obtention du droit de vote par les femmes, cent soixante-deux ans avant l'introduction de la notion d'autorité parentale et plus de deux cents ans avant les discours et attitudes misogynes que l'on peut encore parfois entendre et voir de nos jours¹⁵² : « Les progrès sociaux s'opèrent en raison des progrès des femmes vers la liberté et les décadences d'ordre social en raison du décroissement de la liberté des femmes. »¹⁵³, de quoi rester plus qu'admiratif.

Personnage très imaginaire, certains voient même en François Marie Charles FOURIER ni plus ni moins qu'un illuminé, il eut de nombreux admirateurs, Fiodor Mikhaïlovitch DOSTOÏEVSKI, André BRETON, et nombre de disciples, Victor CONSIDERANT, Jean-Baptiste André GODIN, Michel-Marie DERRION.

152 Les exemples de ce genre de paroles ou d'actes ne manquent pas ; ces derniers et dernières étant malheureusement encore extrêmement fréquents de nos jours. Dernier exemple retentissant en date, l'affaire entre guillemets du « Tweet » de V. TRIERWEILER (12 juin 2012), où comment une femme, ou plutôt une compagne dans le cas présent, ne peut avoir, pour une ou des raisons que nous ignorons mais qui en tout état de cause ne nous regarde pas, une opinion différente de son compagnon, ce dernier fût-il Président de la République, sans que cela n'entraîne des commentaires pour le moins désobligeants à l'égard des femmes. Certes il convient de souligner que V. TRIERWEILER n'était pas à l'époque « madame tout le monde » et malgré le fait qu'elle n'était pas élue et qu'elle n'avait donc de compte à rendre à personne ce qu'elle disait, et elle en était parfaitement consciente, avait un poids politique. Néanmoins à l'occasion de cette « affaire » très rares sont les commentateurs qui ont mis en avant la liberté de choix d'une personne qui avant d'être la première dame de France n'en demeurerait pas moins un être humain qui avait le droit de penser et de dire ce qu'elle avait envie. On était plutôt proche du, voire carrément dans le « Un homme qui n'arrive pas à tenir sa femme, ne peut pas tenir un pays ». À titre d'exemple de ces propos ahurissants prononcés face caméra, en toute connaissance de cause, et qui sont donc bien la traduction verbale de la pensée de son auteur (pour des raisons de courtoisie envers ce dernier nous tairons le nom de cet homme politique) voilà ce que l'on a pu entendre, « Quand on le voit dans sa vie privée on n'a pas l'impression qu'il tape sur la table il ferait mieux de taper sur la table à la maison et un peu moins chez MERKEL » ; le chemin est encore long...

153 « *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales* » prospectus et annonce de la découverte, Leipzig, 1808.

Plus anecdotique, quoi que, François Marie Charles FOURIER avait le sens de la formule, pour preuve sa définition du patron : « le patron n'est autre que le personnage qui est en retard quand vous êtes en avance et qui arrive avant vous si vous êtes en retard ». Derrière cette formule badine on découvre néanmoins le peu de considération de François Marie Charles FOURIER pour son milieu bourgeois d'origine et plus particulièrement pour le monde du commerce pour lequel il avait une profonde aversion.

➤ *Un héritage coopératif ; le phalanstère*

En matière de coopération ce que l'on retiendra de François Marie Charles FOURIER c'est bien entendu que ce dernier est l'« inventeur » du phalanstère et de sa société coopérative de consommation. En quelques lignes, le phalanstère de François Marie Charles FOURIER est composé de 1500-1600 personnes, « les économies ne pouvant naître que des grandes réunions » dans la réflexion de ce dernier. Il regroupe dans un même lieu ; travail, lieu de vie et société coopérative de consommation. Le phalanstère est en effet un lieu de travail où l'on cultive la terre et où l'on fabrique des produits. La particularité pour les phalanstériens c'est qu'ils sont tour à tour paysans et ouvriers, c'est ce que François Marie Charles FOURIER appelle « la papillonne », et ceci dans le but de briser la monotonie du travail, de lui donner de l'intérêt. Ce travail « plaisir » devait selon François Marie Charles FOURIER permettre, au minimum, le doublement des récoltes, ce dernier ayant même évoqué le quadruplement de ces dernières. Le phalanstère est aussi le lieu où les ouvriers paysans ou paysans ouvriers, c'est selon, ont leurs logements. À côté de ces logements le phalanstère contient également des salles où les membres prennent leur repas, des lieux d'études, des bibliothèques, etc. Enfin le phalanstère dispose de sa propre société coopérative de consommation chargée, entre autres, de l'approvisionnement en nourriture des membres du phalanstère.

D'un point de vue économique le phalanstère ne supprime pas la propriété privée, c'est même tout le contraire puisque le but affiché est de la développer, chacun ayant vocation à devenir actionnaire. François Marie Charles FOURIER voit aussi en son phalanstère une société des plus rentables, notamment grâce à l'augmentation des rendements agricoles, aux dividendes exceptionnels. Le chiffre annoncé aux éventuels investisseurs est de 30%. Pour autant aucun ne se laissera tenter. Quant à la répartition de ces dividendes François Marie

Charles FOURIER fixe la règle suivante : la part la plus importante, 5/12^{ème}, ira aux travailleurs associés, 4/12^{ème} rémunérera le capital, enfin 3/12^{ème} reviendra à la direction et aux cadres, ce que François Marie Charles FOURIER appelle le « talent ».

Concernant cette fois-ci la gouvernance à l'intérieur du phalanstère, les postes de cadres ou de membres de la direction sont conçus comme des fonctions électives. Il est donc possible pour un travailleur d'y accéder. Cependant François Marie Charles FOURIER est un homme d'ordre et la hiérarchie à l'intérieur du phalanstère conserve donc fort logiquement toute sa place. Chaque travailleur devra agir conformément aux décisions prises par la hiérarchie. On est ici à des années lumières des systèmes collectivistes ce qui fit dire à Charles GIDE¹⁵⁴ que François Marie Charles FOURIER était « le plus bourgeois des socialistes, si tant est qu'on puisse lui donner le nom de socialiste qu'en tout cas il n'a jamais pris » ; comme quoi les débats pour savoir qui est le plus socialiste des socialistes ne datent pas d'hier !

– Michel-Marie DERRION (1803-1850)

Michel-Marie DERRION est issu d'une riche famille lyonnaise. Tout d'abord saint-simonien, il devient par la suite un disciple de François Marie Charles FOURIER. Michel-Marie DERRION reste pour le mouvement coopératif le créateur en 1835 de la société coopérative de consommation, avec pour enseigne le « Commerce véridique »¹⁵⁵, dans le quartier de la Croix-Rousse à Lyon. Michel-Marie DERRION est autrement dit le créateur de la première société coopérative de consommation française, l'une des premières mondiales également, près de dix ans avant celle des tisserands de Rochdale ! Michel-Marie DERRION profondément marqué par la terrible répression de la révolte des canuts lyonnais de novembre 1831 et d'avril 1834 a considéré alors que l'autonomie des ouvriers devait se faire, sans violence, par l'intermédiaire d'une société coopérative de consommation. Pour Michel-Marie DERRION le monde de la coopération lorsqu'il s'adresse à ceux qui possèdent les moyens de production ne dit pas, « nous allons prendre vos capitaux », ce qu'il dit c'est : « gardez-les, nous en ferons d'autres qui nous dispenseront de recourir aux vôtres ». On est clairement ici dans une logique d'indépendance du monde ouvrier par rapport aux capitalistes ; très loin de l'idéologie communiste.

154 Cf. section II.

155 Ce qui pour C. GIDE constituait une enseigne hautement significative de ce qu'était cette société coopérative : « La première société de consommation qui ait été créée [...] portait cette enseigne significative : Au commerce véridique », *Principe d'économie politique*, Édition Sireyn, Paris 1906.

– **Prosper Victor CONSIDERANT**

Prosper Victor CONSIDERANT : « [...] il n’y a pas d’accent aigu sur mon e. J’ai lutté vainement plus de soixante ans depuis que mon nom s’imprime pour l’en défendre ! » (1808-1893).

Prosper Victor CONSIDERANT est le fils d’un professeur de collège et comme François Marie Charles FOURIER ou Pierre-Joseph PROUDHON franc-comtois d’origine. Ce polytechnicien, à la fois philosophe et économiste, est pour le monde coopératif plus qu’un simple disciple de François Marie Charles FOURIER. Plus qu’un simple disciple car ce dernier, exilé au Texas pour fuir une arrestation¹⁵⁶, concrétisera là-bas la pensée de son maître en créant un phalanstère, celui de *La réunion*, avec l’appui financier d’un autre disciple de François Marie Charles FOURIER, Jean-Baptiste André GODIN.

– **Jean-Baptiste André GODIN (1817-1888)**

Jean-Baptiste André GODIN, fils d’artisan, lui aussi disciple de François Marie Charles FOURIER¹⁵⁷, ancien compagnon du devoir, industriel philanthrope, fondateur de la marque qui porte encore aujourd’hui son nom¹⁵⁸, inventeur visionnaire qui fut le premier à substituer au traditionnel poêle en tôle un poêle en fonte émaillée, reste pour le monde de la coopération comme le créateur du Familistère de Guise. Ce dernier, qui s’inspire en partie du phalanstère de FOURIER et de sa manière de fonctionner¹⁵⁹, fut une source d’inspiration pour les sociétés coopératives ouvrières de production qui se constituèrent dans les années qui suivirent.

– **Philippe Joseph Benjamin BUCHEZ (1796-1865)**

Philippe Joseph Benjamin BUCHEZ, catholique de confession, médecin de formation, fut tout à la fois un homme politique, un historien et un sociologue. Il fut aussi et surtout

¹⁵⁶ Après s’être opposé à Louis-Napoléon BONAPARTE, P. V. CONSIDERANT fait l’objet d’un décret d’arrestation. Il décide alors de s’exiler en Belgique puis au États-Unis.

¹⁵⁷ J-B A. GODIN écrit à propos de la pensée de F. M-C. FOURIER : « [...] pour la première fois, je trouvais la pensée affirmant la justice et les lois de son équilibre applicables à toutes les actions humaines [...] », *Solutions sociales*, 1871.

¹⁵⁸ L’entreprise GODIN.

¹⁵⁹ À La différence de F. M-C. FOURIER, J-B. A. GODIN estimait, par exemple, que les membres du Phalanstère ne pouvaient pas eux-mêmes gérer ce dernier.

l'initiateur du mouvement social chrétien, malgré sa méfiance vis-à-vis des dirigeants de l'église catholique. En terme de contribution au mouvement coopératif, Philippe Joseph Benjamin BUCHEZ tente dans la seconde partie du 19^{ème} siècle de mettre en place l'association ouvrière de production, l'ancêtre des sociétés coopératives ouvrières de production, mais les groupements qu'il créé ont une durée de vie très courte, à l'exception notable de l'Association des bijoutiers en doré qui malgré une extension limitée fonctionne jusqu'en 1873. Concernant cette dernière, elle est considérée par le mouvement coopératif comme la première société coopérative ouvrière de production française. Pour Philippe Joseph Benjamin BUCHEZ les principes régissant les sociétés coopératives ouvrières de production sont au nombre de quatre. Tout d'abord la société coopérative ouvrière de production n'est constituée que par la mise en commun d'un capital. Ensuite ce capital doit être valorisé. Enfin les deux derniers principes font que la société coopérative ouvrière de production se doit d'accorder un salaire aux coopérateurs ainsi qu'une part de bénéfices. Pour terminer retenons également qu'en matière de contribution au mouvement coopératif Philippe Joseph Benjamin BUCHEZ aura très largement contribué à la création de *L'atelier* ; la première revue coopérative.

– **Pierre-Henri LEROUX (1797-1871)**

Pierre-Henri LEROUX, fils d'une tenancière et d'un tenancier d'un débit de boissons parisien, fut un élève brillant. Reçu au concours de l'école polytechnique, à laquelle il renonça pour des raisons familiales¹⁶⁰, il devient ensuite maçon puis ouvrier typographe. Il fut pour la coopération à la fois un « prêcheur » de la bonne parole coopérative, notamment lors de ses discours aux soirées de la Société typographique, il y vantait à cette occasion les bienfaits de la coopération ouvrière, et un pionnier puisqu'il créa dans la Creuse, à Boussac, une coopérative d'imprimerie.

– **Étienne CABET (1788-1856)**

Fils d'un maître-tonnelier il devient avocat après des études de droit. Néanmoins il semble qu'à cette époque Étienne CABET soit beaucoup plus enthousiaste pour le combat

¹⁶⁰ Il renonça à entrer à l'école polytechnique pour subvenir aux besoins de sa veuve de mère et de ses trois frères.

politique que pour les plaidoiries. Après avoir côtoyé Philippe Joseph Benjamin BUCHEZ il est donc logiquement élu député. Celui que l'on peut classer parmi les socialistes utopiques fonde par la suite un journal, *Le populaire*. Ce journal, aux positions très démocratiques, n'est apprécié que très modérément par le pouvoir de Louis Philippe ce qui vaudra à Étienne CABET une condamnation pour délit de presse. À la prison Étienne CABET choisit l'exil, en Angleterre tout d'abord, puis en Écosse. Ce séjour écossais sera un moment charnière dans sa vie. Il y fait la rencontre de Robert OWEN en même temps qu'il y découvre les conditions de travail extrêmement pénibles des ouvriers dans les usines. C'est durant cet exil qu'Étienne CABET écrit l'ouvrage qui va le rendre célèbre, « Voyage en Icarie ». Il y expose sa vision idéale de la société où ce serait « [...] la république ou la communauté qui, chaque année, détermine tous les objets qu'il est nécessaire de produire ou de fabriquer ». De la théorie à la pratique cette « société icarienne » ne restera pas seulement une idée lancée sur le papier. Des expérimentations auront lieu aux États-Unis mais malheureusement pour Étienne CABET elles n'auront pas le succès escompté.

– **John Stuart MILL (1806-1873)**

Économiste, logicien, philosophe et ami de Louis BLANC, John Stuart MILL fut « programmé » depuis sa naissance par son père pour devenir ni plus ni moins qu'un génie. Ce dernier s'attela à cette tâche aidé en cela par deux illustres personnages, l'économiste David RICARDO et le philosophe Jeremy BENTHAM. Le trio parvint à ses fins mais au prix d'un grand surmenage qui conduisit John Stuart MILL à être victime d'une dépression à l'âge de...20 ans ! Théoricien avec son « précepteur » Jeremy BENTHAM de l'utilitarisme il fut, avec d'autres, l'un de ceux qui influença le plus fortement la pensée de Louis BLANC.

– **Louis Jean Joseph BLANC (1811-1882)**

« Ce qui manque aux prolétaires pour s'affranchir, ce sont les instruments de travail : la fonction du gouvernement est de les leur fournir. Si nous avons à définir l'État dans notre conception, nous dirions : l'État est le banquier des pauvres. ». Voilà comment Louis Jean Joseph BLANC voyait la société coopérative ; un instrument pour les « sans-grade » de s'affranchir.

Louis Jean Joseph BLANC, issu d'une famille modeste, verra l'ensemble de sa pensée fortement influencée par sa première expérience professionnelle lorsque, précepteur des enfants d'un industriel, il y découvrira les conditions de vie des ouvriers. Il écrit en 1840 un livre très polémique pour l'époque, « l'organisation du travail », dans lequel il défend l'idée d'une société socialiste où l'ensemble des activités économiques serait exercée par ce que Louis Jean Joseph BLANC appelle des « ateliers sociaux »¹⁶¹. Ces ateliers seraient des lieux où les travailleurs éliraient leurs dirigeants et conserveraient les bénéfices, autrement dit des sociétés coopératives.

– **Pierre-Joseph PROUDHON (1809-1865)**

« La propriété, c'est le vol »¹⁶². Cette phrase est certainement la plus célèbre des phases de Pierre-Joseph PROUDHON, l'enfant de la petite bourgeoisie, l'anarchiste, le défenseur acharné de la liberté individuelle contre toutes forces dominantes telle que la religion, le misogyne et anti-féministe convaincu, mais aussi l'un de ceux qui écrivit sur la coopération. Néanmoins dans ce domaine les choses ne sont pas aussi claires que cela. En effet certains voient dans la phrase de Pierre-Joseph PROUDHON, « l'association est de sa nature stérile, nuisible même, car elle est une entrave à la liberté du travailleur », une condamnation de toute forme de propriété collective y compris coopérative. Or ce même Pierre-Joseph PROUDHON fait de la société coopérative, dans certains de ses écrits, un acteur parmi d'autres de l'économie telle qu'il l'a conçu. La vision économique de Pierre-Joseph PROUDHON c'est en effet celle d'un échange entre des paysans, des artisans indépendants et des sociétés coopératives. Dans d'autres écrits et toujours à propos des sociétés coopératives, mais cette fois-ci dans le domaine spécifique de l'agriculture, Pierre-Joseph PROUDHON estime que si chaque agriculteur doit être propriétaire de la parcelle qu'il exploite, il peut aussi s'il le souhaite se regrouper avec d'autres au sein de sociétés coopératives. Enfin, et d'une manière générale, ce qu'il faut retenir de la vision de la coopération de Pierre-Joseph PROUDHON c'est qu'elle s'oppose, comme celle d'Hermann SCHULZE-DELITZSCH¹⁶³, à la vision étatiste qui est celle de Louis Jean Joseph BLANC.

161 Ces « ateliers sociaux » ne doivent pas être confondus avec d'autres ateliers, nationaux ceux-ci, qui furent créés à la même époque. Ces derniers, constitués après la Révolution de février 1848 et la fin de la Monarchie de juillet, étaient destinés à donner du travail aux parisiens qui se trouvaient en situation de chômage.

162 « Qu'est-ce que la propriété ? », 1840.

163 Cf. ci-après la partie consacrée à H. SCHULZE-DELITZSCH (section II).

Section II : La coopération moderne

La coopération moderne, on l'a vue dans l'introduction de cette thèse, débute à Rochdale en 1844. Les personnages, écoles de pensée et sociétés coopératives, en l'occurrence la société des équitables pionniers de Rochdale, qui suivent ont tous contribué à mettre en place les formes modernes de la coopération :

- Société des équitables pionniers de Rochdale (1844)
- Charles GIDE
- L'école de Saint-Claude
- L'école de Nîmes, Charles GIDE, Auguste FABRE et Édouard De BOYVE
- Hermann SCHULZE-DELITZSCH, parfois dénommé Franz Hermann SCHULZE
- Friedrich Wilhelm RAIFFEISEN
- Leon WALRAS

- **Société des équitables pionniers de Rochdale (1844)**

Comme précisé précédemment il ne sera pas question ici d'un homme mais de quarante, les quarante ouvriers qui constituèrent certainement la plus connue des sociétés coopératives. L'histoire de cette société coopérative sera évoquée en deux temps. Sera d'abord étudiée sa naissance, puis l'apport théorique de cette société coopérative pour la doctrine coopérative.

I. C'était en 1844...

A. Rochdale : un accouchement difficile

Avant d'étudier la naissance de la Société des équitables pionniers de Rochdale notons tout de même que son histoire, son épopée, nous sont rapportées dans l'ouvrage de George Jacob HOLYOAKE, « l'histoire des équitables pionniers de Rochdale », qui fut traduit en français par Marie MORET qui n'est autre que celle qui a conçu le système éducatif du familistère de Guise fondé par un certain Jean-Baptiste André GODIN.

La société coopérative de Rochdale, situé à une vingtaine de kilomètres de Manchester, s'est constituée dans une période agitée. En effet le mouvement ouvrier anglais, cherchant à améliorer ses conditions de vie, s'était tout d'abord tourné vers la coopération mais les différentes sociétés coopératives créées firent long feu, si bien que ce dernier se tourna alors vers la lutte politique avec comme outil la grève. Paradoxalement c'est à la suite de l'échec d'une grève que la création de la Société des équitables pionniers de Rochdale se décida. L'objectif de cette poignée d'hommes, quarante ouvriers parmi lesquels vingt-huit tisserands, était alors de ne plus subir les prix excessivement élevés pratiqués par les commerçants de la région de Rochdale en créant une société coopérative de consommation.

B. Rochdale : une triple naissance

Rochdale c'est une triple naissance : une naissance juridique, une naissance économique et la naissance de la forme moderne de la société coopérative de consommation.

Une naissance juridique d'abord car c'est à Rochdale que naissent les règles de la coopération moderne¹⁶⁴. Avec la création de la société coopérative de Rochdale et l'édition d'un certain nombre de principes, que nous allons voir ci-après, on entre dans ce que l'on peut appeler l'époque moderne de la coopération. Comme nous l'avons mis en valeur dans l'introduction générale de cette thèse, ce qu'il ne faut pas perdre de vue avec les pionniers de

164 Cf. introduction générale de la thèse.

Rochdale c'est qu'ils ne sont pas les inventeurs de la société coopérative, seulement, entre guillemets, des artisans parmi d'autres de la création de la société coopérative moderne.

Une naissance économique ensuite car avant Rochdale les sociétés coopératives en tant que composantes de l'économie ne comptent pas économiquement parlant, elles sont marginales. Les quelques sociétés coopératives qui se créent alors vont pour la plupart d'échec en échec et ce n'est qu'avec les pionniers de Rochdale que cela change. À partir de 1844 la coopération devient un acteur économique qui compte. Pour résumer la Société des équitables pionniers de Rochdale n'est peut être pas la première société coopérative ou entité à fonctionnement coopératif¹⁶⁵, en revanche c'est la première grande réussite économique d'une société coopérative. À partir de 1844 et les pionniers de Rochdale les formes modernes de la coopérative ne vont cesser de se développer pour au final couvrir tous les champs de l'activité économique. La banque tout d'abord avec Friedrich Wilhelm RAIFFEISEN et Hermann SCHULZE-DELITZSCH, en 1888 ce sera le monde agricole et plus précisément la production de lait avec la laiterie de Chaillé, puis viendront les transports, le domaine de l'habitation, la pêche, l'artisanat, etc.

Enfin 1844 marque aussi l'avènement de la forme moderne de la société coopérative de consommation, une des formes de coopérative les plus importantes, car n'oublions pas que Rochdale est une société coopérative de consommation.

II...et ce fut...

Ce fut pour le mouvement coopératif l'adoption de toute une série de principes et un apport théorique considérable.

A. Vers une meilleure solidarité

Lorsqu'il fallut déterminer les règles de fonctionnement pour leurs sociétés coopératives, les pionniers de Rochdale ont observé celles des sociétés coopératives déjà constituées. Leur constat : un manque de solidarité entre les membres. C'est ainsi, qu'une

¹⁶⁵ Cf. introduction générale de la thèse.

partie des principes institués dans la Société des équitables pionniers de Rochdale, s'inscrit dans cette volonté d'établir une meilleure solidarité entre les membres de la société coopérative. La vente à crédit est ainsi bannie du fonctionnement de la société coopérative de Rochdale et remplacée par la vente au comptant. De même, lorsqu'il a fallu choisir comment seraient répartis les éventuels bénéfiques, ou plutôt excédents¹⁶⁶, les fondateurs de Rochdale ont écarté le mécanisme de la répartition de l'excédent au prorata du capital versé pour retenir celui d'une répartition en fonction des achats réalisés par les différents membres ; c'est l'instauration du mécanisme de la ristourne. De la même façon la société coopérative de Rochdale exige dorénavant du coopérateur qu'il effectue ses achats au sein de la coopérative, ce qui n'était pas forcément le cas dans les sociétés coopératives constituées antérieurement.

B. Un héritage considérable

À ces trois premiers principes, il faut en rajouter d'autres, beaucoup d'autres, l'apport théorique de la Société des équitables pionniers de Rochdale est immense. En matière de fonctionnement de la société coopérative, il faut rajouter à la règle de la vente au comptant celle de l'achat au comptant et de la vente des produits aux prix du marché. Toujours concernant le fonctionnement de la société coopérative a également été retenue la mise en place du principe de la double qualité, du principe de la « porte ouverte » qui fait que chacun peut adhérer à la société coopérative et que chacun est libre de la quitter, une rémunération des apports limités, une sélection des différents coopérateurs basée sur l'honnêteté de ces derniers, un nombre de coopérateurs qui ne peut être limité, l'application lors des assemblées du principe « un homme, une voix », l'obligation pour la société coopérative de ne pas prendre parti pour un courant politique ou pour une religion, enfin une partie des excédents de la société coopérative devra être distribuée à des œuvres sociales. Tous ces principes formulés en 1844, qu'ils aient été adoptés en opposition à des pratiques antérieures ou non, sont ceux qui ont gouverné et qui gouvernent encore le monde des sociétés coopératives. Néanmoins les différentes formes de sociétés coopératives n'ont pas appliqué ces principes de la même façon. Si les sociétés coopératives de consommation ont très majoritairement fonctionné selon les principes établis par les pionniers de Rochdale, d'autres formes de sociétés coopératives

¹⁶⁶ Le monde de la coopération parle en effet plutôt d'excédents que de bénéfiques, excédent étant considéré comme un terme plus en rapport avec la philosophie coopérative.

ont en revanche fonctionné en conservant seulement une partie de ces derniers. De même, comme on l'a évoqué dans l'introduction générale de cette thèse, le début de la période contemporaine de la coopération s'est traduit par une modification de ces principes, principes qui à l'heure actuelle continuent encore d'évoluer¹⁶⁷.

– Charles GIDE (1847-1932)

Né dans une famille protestante, d'un père magistrat et d'une mère issue de la bourgeoisie, Professeur honoraire à la faculté de droit de Paris, Professeur honoraire au Collège de France, Président de la Fédération Nationale des Coopératives de Consommation (FNCC), Charles GIDE, oncle de l'écrivain André GIDE, est considéré par beaucoup comme le dirigeant historique du mouvement coopératif français. Avec Jean JAURES il fut en effet celui qui en 1912 réunifia l'ensemble du mouvement coopératif français¹⁶⁸. Il fut également le fondateur en 1921 de la Revue des Études Coopératives (REC)¹⁶⁹ en compagnie de Bernard LAVERGNE, de l'Institut international des études coopératives en 1931 et de la revue *L'émancipation* en 1886. Il fut aussi un auteur plus que prolifique. Charles GIDE est en effet l'auteur de plusieurs milliers d'articles, de manuels, dont le plus célèbre grâce auquel il connut un immense succès, *Principes d'économie politique*, fut traduit en 21 langues¹⁷⁰ dont un ouvrage en braille. Enfin Charles GIDE est, avec Auguste FABRE et Édouard De BOYVE, le fondateur d'un courant de pensée coopératif désigné sous l'appellation école de Nîmes. Il est aussi celui qui a théorisé le courant concurrent de l'école de Nîmes, si l'on peut parler de concurrence lorsque l'on évoque le monde de la coopération ; l'école de Saint-Claude. Pour tout cela la pensée de Charles GIDE marqua durablement le mouvement coopératif français comme international.

Par ses nombreux écrits Charles GIDE répond aussi, au même titre par exemple que Friedrich Wilhelm RAIFFEISEN¹⁷¹, parfaitement à la définition de ce que doit être, pour le monde de la coopération, un coopérateur : quelqu'un qui ne doit avoir de cesse de diffuser, de promouvoir l'idée coopérative.

167 Cette thèse démontrera d'ailleurs, pour le principe « un homme, une voix », toutes les différences qui existent entre le principe formulé en 1844, et le principe actuel dans les différents types de sociétés coopératives.

168 Cf. paragraphe consacré à J. JAURES.

169 Cf. partie consacrée à C. VIENNEY.

170 Le manuel, *Principes d'économie politique*, fut notamment traduit en roumain, en suédois, en finlandais, en géorgien, en bulgare et même pour la dernière traduction en date, en 1968, en persan.

171 Cf. ci-après partie consacrée à ce dernier.

À côté de cet engagement coopératif, il convient aussi de retenir de Charles GIDE son engagement dans le mouvement du christianisme social¹⁷² dont il fut l'un de ses présidents. Ce mouvement apparu au 19^{ème} siècle était fondé sur l'humanisme du christianisme en opposition au libéralisme économique considéré comme générateur de catastrophes sociales.

– **L'école de Nîmes, Charles GIDE, Auguste FABRE et Édouard De BOYVE (1886)**¹⁷³

Trop socialiste pour les libéraux, trop bourgeoise pour les socialistes ; voilà comment était considérée à l'époque la doctrine de l'école de Nîmes.

L'école de Nîmes, on vient de le découvrir, est issue de la rencontre de trois hommes : Charles GIDE, Auguste FABRE (1839-1922) et Édouard DE BOYVE (1840-1923). Sans qu'il soit besoin de présenter le premier, les deux autres nécessitent quelques mots. Auguste FABRE est un disciple de Charles FOURIER, héritage d'un père pasteur « fouriériste » et d'une expérience au familistère de Guise au contact de Jean-Baptiste André GODIN qui lui fit découvrir à cette occasion la pensée « fouriériste ». Ouvrier mécanicien à Nîmes il créa comme Édouard de BOYVE sa propre société coopérative de consommation. En effet, Édouard de BOYVE, un protestant comme Charles GIDE, philanthrope fortuné, est le fondateur de la puissante société coopérative de consommation, *l'Abeille*.

La réunion de ces trois personnages, au demeurant fort différents, fondent la doctrine de l'école de Nîmes. Cette dernière se caractérise par un certain nombre d'idées fortes. Tout d'abord l'école de Nîmes considère que la société coopérative doit faire preuve de neutralité d'un point de vue politique et ne pas s'engager pour tel ou tel courant. Un des objectifs de l'école de Nîmes sera l'émancipation de la coopération, aussi bien vis-à-vis du mouvement socialiste, que vis-à-vis du mouvement libéral. L'école de Nîmes fait également de la société coopérative de consommation le centre de gravité de l'économie sociale. Cette dernière doit permettre à ses membres, d'acheter des produits à un prix normal et éventuellement ensuite de se voir ristourner une partie des bénéfices réalisés par la société coopérative, mais en aucun cas ces bénéfices ne doivent être utilisés à des fins politiques, on l'a vu, mais également à des

172 À noter que ce mouvement se retrouve désigné par pas moins de trois appellations différentes. Parfois on le retrouve dénommé sous ce terme de christianisme social, d'autres fois on inverse les mots et ce mouvement devient alors le mouvement social chrétien, enfin on peut également le retrouver désigné par le terme de socialisme chrétien.

173 L'année 1886 marque en effet le début de l'école de Nîmes.

fins sociales. En résumé l'école de Nîmes c'est la mise en œuvre d'une très grande partie des règles ; double qualité, principe « un homme, une voix », exclusivisme, ristourne coopérative, qui ont prévalu dans l'ensemble des sociétés coopératives jusqu'à il y encore quelques années et le début de l'époque contemporaine de la coopération. C'est une grande partie de cette conception de la coopération qui se trouvera en opposition avec un autre courant de pensée, l'école de Saint-Claude.

– **L'école de Saint-Claude (1902)**¹⁷⁴

L'école de Saint-Claude est la doctrine qui « traduit » le fonctionnement d'une société coopérative jurassienne¹⁷⁵, *La Fraternelle*. Théorisée comme on l'a vu par Charles GIDE, cette école sera pendant des années l'école concurrente de celle de Nîmes. Cette société coopérative, un « exemple unique de coopération » pour reprendre les termes de l'ancien secrétaire de la Fédération nationale des coopératives de consommation Ernest Philippe Auguste POISSON¹⁷⁶, si elle connut un succès limité dans l'espace, *La Fraternelle* verra ses activités se limiter autour des grands centres industriels jurassiens de Saint-Claude, Morez et Yonnax, connaîtra en revanche une belle longévité. Créée en 1881¹⁷⁷ elle ne cessera ses activités qu'en 1985, face à la concurrence très rude des supers et hypermarchés¹⁷⁸ et face à l'ampleur de la crise économique subie par les industries de sa région d'implantation, notamment l'industrie de la pipe. D'un point de vue coopératif l'école de Saint-Claude se différencie sur plusieurs points, et non des moindres, avec la théorie de l'école de Nîmes. On peut en relever six dans ses statuts adoptés en 1899.

Première différence, alors que dans la doctrine de l'école de Nîmes les bénéfices sont destinés à être redistribués aux coopérateurs selon le mécanisme de la ristourne coopérative, dans *La Fraternelle* ces derniers n'ont pas vocation à être redistribués car ils sont destinés à rester la propriété, entre guillemets, de la société coopérative. Pour quel usage ? Eh bien ces

174 C'est en effet durant l'année 1902 que pour la première fois C. GIDE utilise cette expression d'école de Saint-Claude.

175 Jurassienne, comme le département du Jura, quant à son siège social situé à Saint-Claude, et jurassienne comme le massif du Jura quant à la localisation de ses activités.

176 Cf. section III.

177 L'année 1881 marque en effet le début officiel de *La Fraternelle*. Cependant cette société coopérative n'est que l'aboutissement d'un cercle ouvrier sanclaudien créé quelques années auparavant à la fin des années 1870. De plus il faudra attendre 1899 pour que *La Fraternelle* adopte ses statuts définitifs qui la différencie nettement des autres sociétés coopératives de consommation de l'époque.

178 Cf. chapitre VI, partie consacrée à la société coopérative de consommation.

bénéfices sont reversés à une caisse que l'on pourrait qualifier de sociale. Le but de cette dernière est double. Il s'agit tout d'abord de mettre en place, à destination des membres de la société coopérative, une sorte d'assurance maladie, d'assurance chômage et d'assurance retraite. Il s'agit ensuite d'instaurer un mécanisme d'entraide à destination des autres sociétés coopératives. Dans cette optique d'entraide, *La Fraternelle* soutiendra la verrerie ouvrière d'Albi (société coopérative ouvrière de production), verrerie qui poursuit encore aujourd'hui son activité à l'intérieur du groupe Saint-Gobain mais qui a cependant abandonné son statut coopératif depuis 1989.

Cette notion de social, d'entraide, on la retrouve également au niveau de la deuxième différence avec l'école de Nîmes. En effet l'école de Saint-Claude prévoit en cas de disparition de la société coopérative, la dévolution du boni de liquidation, à des groupements aux objectifs similaires ou proches des siens, ou bien alors à la municipalité de Saint-Claude, cet argent devant être utilisé par la ville dans le cadre de la réalisation d'une œuvre à caractère social.

Autre différence, qui fait de *La Fraternelle* un « précurseur » de l'abandon du principe de l'exclusivisme¹⁷⁹, cette dernière a la possibilité de vendre à des clients qui ne sont pas pour autant membres de la société coopérative.

Quatrième différence, là où l'école de Nîmes fait de la société coopérative de consommation son unique objectif, *La Fraternelle*, elle, se lance également dans la production avec la création de deux coopératives de production, *Le Diamant* et *La Pipe*.

L'avant-dernière différence se marque au niveau des relations entre la coopération et la politique. En effet si l'un des objectifs de l'école de Nîmes a été d'émanciper la société coopérative de tout mouvement politique, l'école de Saint-Claude, au contraire, présente des liens très marqués avec le mouvement politique socialiste par l'intermédiaire d'Henri PONARD qui présente la double casquette de secrétaire de *La Fraternelle* et de responsable de la Fédération socialiste du département du Jura. Ce dernier jouera d'ailleurs un grand rôle dans la rédaction des statuts de *La Fraternelle* votés en 1899, statuts très marqués par l'idéologie socialiste voir même communiste, ceci expliquant cela...

Enfin, et on a commencé à l'évoquer, l'école de Saint-Claude s'inscrit dans une démarche plus large que celle de Nîmes : mise en place de diverses assurances, entraide vis-à-vis de différents acteurs aussi bien pendant le fonctionnement de la société coopérative

179 Cf. introduction générale de cette thèse pour retrouver la définition de ce principe.

qu'après en cas de disparition, aventure dans le domaine de la production et lien avec le mouvement socialiste. Cette démarche se matérialisera dans la Maison du Peuple à laquelle *La Fraternelle* sera partie prenante. Cette « cathédrale des temps nouveaux », selon les mots de Maurice BOUCHOR, trouve son origine dans le mouvement ouvrier gantois et bruxellois. Ce dernier théorisa non seulement un modèle social mais également un concept architectural. Ce fut le cas à Saint-Claude où, à partir de septembre 1910 date de sa création, la Maison du Peuple abrita *La Fraternelle* et aussi syndicats, mutuelles, militants socialistes, espaces dédiés à la culture (théâtre, salle de musique, bibliothèque) comme au sport avec la présence d'un gymnase. On retrouve ici, la promotion de l'individu par l'éducation, la culture, le sport qui est cher au monde de la coopération, et également les liens qui unissent mutuelles et sociétés coopératives. On retrouve aussi ici un concept qui rappelle, sous certains aspects, celui du phalanstère développé par François Marie Charles FOURIER.

– **Hermann SCHULZE-DELITZSCH, parfois dénommé Franz Hermann SCHULZE (1808-1883)**

Hermann SCHULZE-DELITZSCH est, avec Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN, le père des banques mutualistes et coopératives en Allemagne. Il est aussi considéré comme le père des banques populaires en France et en Italie. Hermann SCHULZE-DELITZSCH ouvre en 1850 la première banque populaire. Si cette dernière est de forme coopérative, comme les caisses de Crédit mutuel de Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN, elle s'en distingue néanmoins sur un certain nombre de points, notamment sur le public qui est visé. Alors que les caisses de Crédit mutuel s'adressent majoritairement à des consommateurs, les banques populaires visent clairement un public d'artisans et de commerçants¹⁸⁰. Élu député au Reichstag, Hermann SCHULZE-DELITZSCH est également celui qui influencera la loi allemande sur les sociétés coopératives votée en 1867. Pour Hermann SCHULZE-DELITZSCH la société coopérative est une forme d'organisation de l'entreprise supérieure, d'un point de vue économique et social, à toutes les autres dans le sens où cette dernière permet d'instaurer de la solidarité. Partisan d'une vision libérale de la coopération il s'oppose en cela à Louis BLANC, partisan au contraire d'une coopération proche des États et soutenue par ces derniers.

¹⁸⁰ Le créneau visé par les banques populaires qui se constituent en Europe à cette époque est en effet clairement celui de la moyenne bourgeoisie (cf. chapitre IV consacré à la naissance des banques coopératives). À l'inverse le public des caisses de crédit mutuel est un public beaucoup plus populaire.

– **Friedrich Wilhelm RAIFFEISEN (1818-1888)**

Friedrich Wilhelm RAIFFEISEN, on vient de le voir avec l'étude consacrée à Hermann SCHULZE-DELITZSCH, est le promoteur avec ce dernier des banques mutualistes et coopératives en Allemagne. Maire dès l'âge de 27 ans, son œuvre est fortement marquée par la morale chrétienne qui est la sienne. Ses premières actions marquantes furent des actions d'aide alimentaire destinées aux démunis de sa commune, notamment lors de la terrible famine des années 1847-1848. Puis ce fut en 1854 l'ouverture d'une caisse de Crédit mutuel qui connut rapidement le succès. Face à ce succès il ouvrit quatre nouvelles caisses. En 1866 paraît l'ouvrage intitulé « *Die Darlehnskassen-Vereine als Mittel zur Abhilfe der Noth der ländlichen Bevölkerung, sowie auch der städtischen Handwerker und Arbeiter* » dans lequel Friedrich Wilhelm RAIFFEISEN livre sa vision des coopératives d'épargne et de crédit qui sont pour lui un moyen efficace d'aider les travailleurs comme les artisans. Très rapidement, cet ouvrage va devenir la source d'inspiration pour nombre de coopératives d'épargne et de crédit du vieux continent. Ce que l'histoire coopérative retiendra aussi de Friedrich Wilhelm RAIFFEISEN c'est le défenseur acharné de l'idée coopérative ; il est en cela en adéquation avec ce que doit être tout coopérateur qui se respecte, un diffuseur de l'idée coopérative. En effet celui-ci alors retraité, presque aveugle, parcourut aidé en cela par sa fille bon nombre de pays européens afin d'aider à la création de coopératives laitières.

– **Léon WALRAS (1834-1910)**

« Le plus grand de tous les économistes », selon les mots de Joseph SCHUMPETER, plus connu du grand public pour ses travaux en matière d'économie (loi de WALRAS, concept d'utilité marginale) n'en demeure pas moins un acteur, et un acteur qui compte, dans l'histoire de la coopération. En effet ce fils d'économiste, grand ami de Charles GIDE, celui qui se désignait comme étant un socialiste fut l'un des promoteurs les plus actifs et les plus engagés du mouvement coopératif sans pour autant que celui-ci le lui rende bien. En 1865 il participe à la création de la Caisse d'escompte des associations populaires de crédit, de production et de consommation mais cette expérience ne durera que cinq petites années¹⁸¹. Quelques années plus tard revenant sur cet échec il eut cette réflexion pour l'expliquer : « Assis en face de gens qui me demandaient du crédit, je me disais : cette affaire peut réussir,

181 La Caisse d'escompte des associations populaires de crédit, de production et de consommation est liquidée en 1870.

je vais la faire ». Un vrai banquier se serait dit : « cette affaire peut ne pas réussir, je ne la fais pas », de quoi méditer sur le métier de banquier... Après cet échec Léon WALRAS se lance dans l'aventure du journal *Le travail*. Créé et dirigé par Léon WALRAS, *Le travail* avait entre autres comme objectif de promouvoir les « associations coopératives ». Toutefois devant le peu de succès rencontré le journal mensuel cessera sa publication au bout de 12 numéros...

Section III : Les penseurs contemporains

Penseurs contemporains ici dans le sens où les personnages qui suivent sont des hommes qui ont écrit sur la coopération au cours du 20^{ème} siècle.

- Jean JAURÈS
- Ernest Philippe Auguste POISSON
- Georges FAUQUET
- Claude VIENNEY
- Paul RAMADIER
- Henri DESROCHE

– **Jean JAURÈS (1859-1914)**

Jean JAURÈS, le pacifiste convaincu, ce qui lui coûta la vie, reste dans l'imagerie populaire comme celui qui a porté à l'intérieur du mouvement socialiste les valeurs de la coopération. Imagerie populaire bien injuste quand on connaît l'apport pour la coopération de Paul RAMADIER, lui aussi membre du mouvement socialiste.

La famille de Jean JAURÈS est issue de la petite bourgeoisie. Cependant la faillite de l'entreprise de négoce du père de Jean JAURÈS conduit toute la famille à un certain déclassement social. À la suite de cette faillite, la famille JAURÈS tire ses revenus d'une petite exploitation agricole. C'est à cette époque que l'enfant, puis l'adolescent Jean JAURÈS découvre les difficultés de ce que certains appelleront des décennies plus tard, la « France d'en bas ». En effet si on ne peut dire que sa famille connaît à cette période la misère, elle est bien loin également de l'opulence. Ces difficultés matérielles n'empêcheront toutefois pas Jean JAURÈS d'être un élève brillant. Reçu, en 1878, premier à l'école normale supérieure, département philosophie, devant un certain Henri BERGSON, il devient trois ans plus tard agrégé de philosophie. L'année 1895 est l'année, pour le député de la circonscription d'Albi, du soutien de la grève des ouvriers de la verrerie ouvrière d'Albi. Cette année 1895 est aussi et surtout celle de la création de la Bourse coopérative. Dans l'esprit de Jean JAURÈS cette

bourse devait être pour le monde de la coopération l'équivalent de la Bourse du travail ou de la Bourse du commerce. La création de cette Bourse coopérative marque le début d'un « schisme » dans le mouvement coopératif car cette dernière s'oppose alors à l'Union coopérative qui depuis 1888 fédère ce mouvement coopératif. Il faudra attendre 1912 pour voir Jean JAURÈS et Charles GIDE mettre fin à cette division et assister à la création de la Fédération Nationale des Coopératives de Consommation (FNCC), une action qui restera dans l'histoire comme un legs fort de la part de ces deux personnages à l'intention du monde de la coopération. Jean JAURÈS restera aussi dans l'histoire coopérative comme un grand diffuseur de l'idée coopérative. On peut résumer son action en citant une déclaration que ce dernier prononça à Bruxelles en 1889 lors de l'inauguration de la nouvelle maison du peuple : « eh bien, nous vous promettons d'aller prêcher votre exemple à nos frères, les initier à l'organisation, à la coopération et de mettre la classe ouvrière en état de gouverner et d'administrer le monde ». Pour terminer notons, et c'est en cela qu'il s'oppose le plus à Charles GIDE qui conçoit la société coopérative comme une structure neutre politiquement parlant, que Jean JAURÈS n'aura de cesse de vouloir agglomérer le mouvement coopératif au mouvement socialiste. Le 31 juillet 1914 et son assassinat par Raoul VILLAIN, un jeune nationaliste, est toutefois un coup d'arrêt pour le rapprochement qui était en cours entre le mouvement coopératif et le mouvement socialiste.

– **Ernest Philippe Auguste POISSON (1882-1942)**

Militant au sein du mouvement socialiste dès son adolescence, à l'âge de 17 ans Ernest Philippe Auguste POISSON adhère au Parti Ouvrier Socialiste Révolutionnaire (POSF), ce licencié en droit devient avocat au barreau de Caen. Cette expérience sera néanmoins de courte durée car quelques années plus tard il est obligé d'abandonner son métier d'avocat à la suite d'une condamnation pour outrage à agent. Dès lors le parcours de ce proche de Jean JAURÈS, Ernest Philippe Auguste POISSON qui sera en compagnie de ce dernier lorsque celui-ci tombera sous les balles du jeune nationaliste Raoul VILLAIN, sera étroitement lié au mouvement coopératif. Ancien adhérent de la société coopérative : *L'Avenir de Plaisance*, c'est lui qui négocie en 1912 avec l'Union coopérative la réunion entre cette dernière et la Bourse coopérative¹⁸². Une fois cette fusion entérinée il devient avec Achille DAUDÉ dit DAUDÉ-BANCEL le secrétaire général de la nouvelle entité constituée, la Fédération

182 Cf. partie consacrée à J. JAURÈS.

nationale des coopératives de consommation. Ernest Philippe Auguste POISSON contribuera également durant la période de l'entre-deux-guerres à assurer l'unité du mouvement coopératif, il en sera également l'un de ces grands animateurs. Durant ces années il deviendra aussi membre de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI), puis son vice-président. Enfin il participera à la création du Conseil supérieur de la coopération.

– **Georges FAUQUET (1873-1953)**

Médecin de formation, il participera deux ans à la première guerre mondiale comme médecin militaire. Convaincu par l'utilité de la protection légale des ouvriers il sera également durant sa vie inspecteur du travail. Georges FAUQUET entre dans le mouvement coopératif en faisant ce qu'il sait faire. C'est ainsi que, jeune diplômé de médecine, il soignera les membres de la société coopérative parisienne *L'Avenir de Plaisance*. Par la suite il adhèrera à une société coopérative de consommation. La suite de sa carrière sera marquée par de très nombreuses collaborations avec des revues : La revue des études coopératives (devenue aujourd'hui la Revue internationale de l'économie sociale)¹⁸³, Le coopérateur de France, La revue coopérative internationale, Le coopérateur suisse ou bien encore Le coopérateur genevois. Cette carrière sera aussi marquée par l'occupation d'une multitude de postes en rapport avec la coopération. Georges FAUQUET a en effet été membre du Comité national de la fédération nationale des coopératives de consommation, du Comité central de l'Alliance coopérative internationale, du Conseil supérieur de la coopération et enfin du Conseil national économique. Georges FAUQUET fut également chargé d'augmenter la contribution des sociétés coopératives de consommation vis-à-vis, première guerre mondiale oblige, des œuvres sociales des usines d'armement. Enfin Georges FAUQUET occupera quelques années au Bureau international du travail de Genève, le poste de directeur des services de la coopération. À côté de cela Georges FAUQUET restera comme le fondateur de l'Union laitière de Genève et l'un des artisans de la création de l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE), dont nous aurons l'occasion de reparler. D'un point de vue théorique, l'histoire retiendra les analyses de Georges FAUQUET sur le principe de la double qualité et sur le principe « un homme, une voix ». Il considérait à propos de ce dernier qu'il était l'élément permettant de distinguer les sociétés coopératives, d'autres formes d'organisation des entreprises. L'œuvre de Georges FAUQUET nous livre également sa

183 Pour plus d'informations sur l'histoire de cette revue cf le paragraphe consacré à C.VIENNEY.

vision de ce que devait être le mouvement coopératif ; un mouvement plus décentralisé où les diverses formes de coopératives devaient davantage collaborer entre elles. Dans son esprit cela devait notamment être le cas des coopératives de production agricole rurale et des coopératives de consommation urbaine.

– **Claude VIENNEY (1929-2001)**

Disciple de Georges FAUQUET, Claude VIENNEY est celui qui dans les années 80 travailla sur le renouveau de l'économie sociale. Fils d'un pasteur protestant la carrière comme l'œuvre de Claude VIENNEY est à mettre en relation avec ses origines protestantes. Cette œuvre, importante, influencera bon nombre de travaux de recherche en France, comme dans de nombreux pays francophones, et plus particulièrement au Québec. On retiendra en 1994 la parution de son ouvrage « *L'économie sociale* ». Dans ce dernier Claude VIENNEY livre son analyse des difficultés rencontrées par les sociétés coopératives, comme d'ailleurs par les mutuelles, à partir du début des années 80 et notamment par les sociétés coopératives de consommation, de tailles importantes et dont la création remonte à un certain nombre d'années. Pour Claude VIENNEY les problèmes rencontrés par ces dernières « viennent de ce qu'elles se sont beaucoup transformées depuis leur origine. Leurs activités ne sont plus délaissées par, mais, en concurrence, avec celles des entreprises de type capitaliste ». On retiendra aussi que Claude VIENNEY a été, aidé en cela par Henri DESROCHE, celui qui, par ses nombreux articles, a grandement soutenu la relance de la Revue internationale de l'économie sociale, à l'époque Revue des études coopératives¹⁸⁴. Enfin ce qu'il faut retenir de Claude VIENNEY c'est son observation extrêmement pointue des différentes formes de sociétés coopératives du 20^{ème} siècle.

– **Paul RAMADIER (1888-1961)**

Paul RAMADIER, fils de psychiatre, docteur en droit romain, avocat, résistant, Juste parmi les Nations, homme politique qui fit toute sa carrière dans des partis classés à gauche de

¹⁸⁴ Au départ c'était la Revue des études coopératives (REC). Puis en 1986 cette dernière change une première fois de nom pour devenir la Revue des études coopératives, mutualistes et associatives (RECMA), titre de cette revue qui démontre au passage les liens très étroits entre ces trois acteurs de l'économie sociale et solidaire (cf. introduction générale de cette thèse). Enfin aujourd'hui la revue fondée en 1921 par C. GIDE et B. LAVERGNE a pour nom la Revue internationale de l'économie sociale.

l'échiquier politique (Section Française de l'Internationale Ouvrière (SFIO)), Parti Socialiste de France – Union Jean JAURÈS (PSdF), Union Socialiste Républicaine (USR), puis à nouveau Section française de l'internationale ouvrière après la seconde guerre mondiale), ne restera pas seulement dans les livres d'histoire, tout du moins pour ce qui nous concerne, comme l'instigateur de feu la vignette automobile. En effet président du Conseil de la IV^{ème} République pendant seulement dix mois, de janvier à novembre 1947, il fit voter l'« importantissime » loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération¹⁸⁵. Ces quelques mois furent pour le monde de la coopération la seule et unique fois où l'un de ses militants sera à la tête de l'État mais le moins que l'on puisse dire c'est que l'occasion ne fut pas manquée, ou plutôt pour cet élu du sud-ouest¹⁸⁶ que l'essai fut transformé.

– **Henri DESROCHE (1914-1994)**

➤ *Une vie de « créateur »*

Henri DESROCHE, philosophe, sociologue, théologien et ancien prêtre dominicain, est issu d'une famille modeste où son père d'abord métayer devient ensuite employé dans une tannerie. Après une scolarité classique il étudie la théologie dans un couvent dominicain. Il fut ensuite admis dans cet ordre en 1934, avant d'y être ordonné prêtre quelques années plus tard en 1936. Toutefois la sortie en 1950 de son ouvrage « *Signification du marxisme* », condamné par les dirigeants de l'église catholique, le contraint à quitter les ordres. À partir de cette date et jusqu'à son décès en 1994 Henri DESROCHE consacra une bonne partie de son énergie à l'étude du monde de la coopération. D'abord chercheur au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), il fonde durant l'année 1953 le Bureau d'Études Coopératives et Communautaires (BECC). Quatre années plus tard en 1957 Henri DESROCHE créa la revue de ce Bureau d'étude coopérative et communautaire, les « *Archives internationales de sociologie de la coopération et du développement* ». Cette revue, contrairement à la Revue internationale de l'économie sociale¹⁸⁷ qui consacrait l'essentiel de ses publications à des sociétés coopératives implantées en Europe et à laquelle Henri DESROCHE a d'ailleurs

185 Dont nous aurons très largement l'occasion de reparler.

186 P. RAMADIER fut de multiples fois élu député du département de l'Aveyron (de 1928 à 1940, de 1945 à 1951 et de 1956 à 1958).

187 Pour plus d'informations sur l'histoire de cette grande revue du monde de la coopération, et plus généralement du monde de l'économie sociale et solidaire, il convient de se référer à la partie consacrée à C. VIENNEY.

également étroitement collaboré, s'inscrivait dans une démarche éditoriale plus large qui englobait l'étude de sociétés coopératives américaines ou africaines. L'année suivante il prend la direction des études de l'École Pratique des Hautes Études, l'EPHE. En 1959, il fonde le collège coopératif de Paris, le premier de toute une série de collèges qui seront créés sur tout le territoire français avec l'aide d'Henri DESROCHE. L'année 1977 marquera la date de la création par ce dernier de l'université coopérative internationale qui sera, pendant une dizaine d'années, le lieu de rendez-vous, d'échanges, des militants de la coopération d'Amérique latine, d'Afrique, d'Amérique du Nord et d'Europe. Ces années sont aussi marquées par l'action d'Henri DESROCHE dans le développement du Réseau des Hautes Études des Pratiques Sociales (RHES) et la création du diplôme qui lui est attaché le DHEPS, le Diplôme des Hautes Études des Pratiques Sociales. 1986 sera la dernière date marquante et verra Henri DESROCHE fonder la Bibliothèque Historique des Économies Sociales (BHES).

Ses créations, qu'elles soient directes ou indirectes, sont donc extrêmement nombreuses ; quant à son apport intellectuel dans le domaine de la coopération il est tout bonnement considérable.

➤ *Une œuvre considérable*

On peut citer, la liste étant loin d'être exhaustive, ses études concernant le fouriérisme, l'associationnisme ou bien encore la société coopérative ouvrière de production. Pour ce dernier domaine il convient de noter qu'Henri DESROCHE, de par son parcours, fut l'un des rares spécialistes du monde de la coopération qui eut plus de « sympathie » pour la société coopérative ouvrière de production que pour la société coopérative de consommation. De ce fait les études d'Henri DESROCHE portent majoritairement sur la première, bien qu'Henri DESROCHE ait écrit sur tous les types de sociétés coopératives et donc notamment sur la société coopérative de consommation. Il fut en cela en opposition avec la grande majorité de ses confrères contemporains, comme de ses confrères de la génération précédente, tel Charles GIDE, qui tous axèrent leurs recherches sur la société coopérative de consommation.

Henri DESROCHE restera comme le théoricien du quadrilatère de DESROCHE qui présente la situation d'équilibre de toute structure de l'économie sociale, donc la situation d'équilibre de toute société coopérative. Le quadrilatère de DESROCHE montre aussi les dangers qui menacent cet équilibre. Pour Henri DESROCHE l'équilibre d'une structure de l'économie sociale est atteint lorsque les quatre acteurs qui la composent à savoir, les

sociétaires, les administrateurs, les managers et les employés marchent dans la même direction. Cette situation d'équilibre peut néanmoins être anéantie par deux types de fractures ; une horizontale, l'autre verticale. La fracture horizontale voit les dirigeants au sens large, c'est-à-dire les administrateurs et les managers, se couper des sociétaires et des employés. Cette situation de fracture horizontale voit également, les sociétaires et les employés, eux aussi séparés par une autre ligne de fracture. On se retrouve donc avec trois groupes, les administrateurs et les managers, les sociétaires, et les employés, qui ne comprennent plus. La fracture verticale, quant à elle, voit ceux qui possèdent le pouvoir, les administrateurs et les sociétaires ne plus être en phase avec les managers et les employés, autrement dit avec ceux qui exécutent leurs ordres.

Henri DESROCHE aura donc été par ses créations, par ses écrits, un formidable promoteur de l'idée coopérative. Il est en cela pour la doctrine coopérative, au même titre par exemple que Charles GIDE, un « bon coopérateur », car tout coopérateur se doit de faire preuve de prosélytisme.

Conclusion Chapitre I

I. Diversité de personnages, diversité de principes...

De l'homme politique pragmatique à l'industriel philanthrope, du misogyne convaincu au féministe avant-gardiste, du riche héritier à l'ouvrier, du socialiste à celui qui prône la neutralité politique, du protestant au catholique¹⁸⁸, etc. ; voilà le portrait de ceux qui ont fait la coopération. Ce qui en ressort ce sont des enfances, des parents, des milieux d'origine (économiques, sociaux¹⁸⁹, culturels, religieux), des formations, des parcours professionnels, des voyages, des rencontres, extrêmement différents. De cet ensemble des plus hétérogènes surgissent tout de même quelques similitudes entre ces personnages historiques. Tout d'abord bien que cette question n'ait été évoquée que lors de l'étude de certains de ces personnages, tous, et les deux écoles comme la société coopérative de Rochdale sont compris dans ce tous, peuvent être considérés comme des diffuseurs de l'idée coopérative ce qui fait d'eux de « bons » coopérateurs¹⁹⁰. De même il convient de bien voir que beaucoup de ces personnages sont ce que l'on peut appeler, avec toutes les nuances qu'il convient de prendre, des « hommes de gauche », bien que pour certains d'entre eux cette distinction, « homme de droite », « homme de gauche », n'existait pas encore à l'époque où ils ont vécu. Cependant, si tout n'est pas qu'opposition, cette pluralité d'histoire a développé mécaniquement chez chacun des conceptions différentes de la coopération, de ce que doivent être ces principes et notamment pour ce qui nous intéresse ici, du principe « un homme, une voix ». Face à des conceptions aussi différentes il est donc radicalement impossible de définir le principe « un homme, une voix », comme d'ailleurs l'ensemble des principes coopératifs, comme étant des principes anticapitalistes. Par ailleurs, même à conclure à un principe « un homme, une voix » se réclamant comme anticapitaliste, cette affirmation aurait-elle encore un sens aujourd'hui ?

188 Cette distinction prend toute son importance lorsqu'il est question d'argent, tant ces deux religions entretiennent des relations diamétralement opposées avec ce dernier.

189 On l'a vu au cours de ces développements, les hommes qui ont fait la coopération sont issus de tous les milieux. Néanmoins ces derniers sont très majoritairement issus de milieux très aisés, aisés, ou semi-aisés si l'on peut s'exprimer ainsi.

190 Cf. notamment l'étude consacrée à H. DESROCHE.

II. Peut-on de nos jours être anticapitaliste ?

Malgré un chapitre qui démontre l'impossibilité de considérer le principe « un homme, une voix » comme étant anticapitaliste, on peut toutefois s'interroger sur la pertinence même d'un débat pour savoir si le principe « un homme, une voix », ou tout autre chose d'ailleurs, est anticapitaliste. Autrement dit parler d'anticapitaliste a-t-il encore un sens aujourd'hui ?

On l'a vu dans l'introduction de ce chapitre I pour pouvoir se revendiquer comme étant anticapitaliste il faut, « quelque chose » à combattre, et des adversaires ; ces conditions sont-elles encore d'actualité ?

A. Un manque d'adversaire ?

Rien n'est plus proche du capitalisme que le communisme. Cette remarque liminaire, provocatrice entre guillemets, est bien entendue excessive. Cependant il est tout même instructif de constater les nombreuses similitudes qu'ils existent entre ces deux conceptions de l'économie supposées être « ennemies ». Quelques entreprises qui comptent dans chaque secteur de l'économie, quelques personnes qui profitent pleinement de l'activité économique, un manque total de transparence et de pragmatisme, des « organismes » chargées de veiller aux respects des valeurs, etc., sont-ils des éléments qui définissent le fonctionnement d'une économie communiste ou capitaliste ? « Les deux mon général » : aux grandes entreprises publiques du monde communiste, le système capitaliste répond par la constitution dans chaque secteur d'activité de quelques grands groupes transnationaux ; les capitaines d'entreprises et les financiers ont remplacé les apparatchiks d'autrefois ; les grandes banques mondiales, les agences de notation, entre autres, n'ont absolument rien à envier en matière d'opacité, aux défuntes Unions des républiques socialistes soviétiques staliniennes et Chine maoïste, ou à la toujours actuelle Corée du Nord de la famille Kim¹⁹¹ ; l'enfermement idéologique d'une partie des acteurs du système économique actuel était, ou est encore à l'heure actuelle, dans bien des cas l'un des traits caractéristiques de ceux qui ont été, ou qui

191 Kim JONG-EUN, l'actuel dirigeant de la Corée du Nord, ayant succédé à son père Kim JONG-IL, lui-même successeur de son père Kim II-SUNG, appelé également Kim II-SONG.

sont encore, des dirigeants communistes¹⁹² ; quant à Moody's, Fitch Ratings et autre Standard and Poor's, ils sont les nouveaux comités centraux et leurs séances d'autocritique...

B. Un manque de combattant ?

Qui pour combattre le système capitaliste aujourd'hui ? On a vu que le socialisme moderne ne remettait plus en cause le système capitaliste. Reste donc l'idéologie socialiste comme on la concevait au début de ce mouvement et le mouvement communiste, ou plutôt ce qu'il reste du mouvement communiste. En effet le communisme en tant qu'idéologie appliquée au niveau d'un pays n'existe plus que de manière marginale. Il ne reste donc plus que l'idéologie communiste. Le monde coopératif doit donc impérativement se revendiquer de cette idéologie, ou de l'idéologie socialiste des débuts, pour que l'on puisse dire que ces principes et notamment le principe « un homme, une voix » sont anticapitalistes.

Le principe « un homme, une voix » n'est donc pas anticapitaliste ; impossible historiquement pour lui de l'être avant le début du 19^{ème} siècle, difficile « techniquement » de l'être en ce début du 21^{ème} siècle et en tout état de cause génétiquement programmé par ses géniteurs pour ne pas l'être. En revanche s'il n'est pas anticapitaliste on peut toutefois dire de ce dernier qu'il est anti-capital ou anti-argent dans le sens où comme nous allons le voir dans les développements suivants le droit de vote est, avec le principe « un homme, une voix », totalement déconnecté de l'argent investi. Néanmoins il convient, compte tenu de ce que l'on vient d'évoquer, de nuancer ces propos et bien comprendre que la définition du principe « un homme, une voix » ne peut se résumer à cette affirmation.

192 Rappelons tout de même ici que l'ensemble des grandes agences de notation avait classé sans aucune réserve triple A le système des subprimes...

Chapitre II. Le principe « un homme, une voix » dans le statut général de la coopération

Le principe « un homme, une voix » dans le statut général de la coopération car le chapitre qui va suivre sera exclusivement consacré à la manière avec laquelle la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, aborde la question du principe « un homme, une voix ». Il convient dès le début de ce chapitre II de préciser que les dispositions de la loi de 1947 qui seront évoquées dans ce dernier, celles qui visent à l'application du principe « un homme, une voix » comme celles qui visent à le remettre en cause, s'adressent à l'ensemble des différentes formes de sociétés coopératives. En effet, nous l'avons déjà évoqué dans l'introduction générale de cette thèse, cette même loi du 10 septembre 1947 contient également des dispositions qui réglementent, l'application du principe « un homme, une voix » comme ses éventuelles remises en cause, mais qui ne concernent cette fois-ci qu'uniquement un type de société coopérative bien spécifique telles que par exemple les Unions d'Économie Sociale (UES)¹⁹³.

193 Cf. titre II bis de la loi du 10 septembre 1947.

I. Une affirmation en trompe l'œil

Jusqu'à quel point la loi de 1947 affirme-t-elle le principe « un homme, une voix » ?

A. Deux articles pour une même affirmation

En effet, eu égard peut-être à son importance, ce n'est pas un mais deux articles, les articles 4 et 1 alinéa 3 de la loi du 10 septembre 1947, qui affirment de concert le principe « un homme, une voix ». Selon l'article 4 « les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion »¹⁹⁴. L'alinéa 3 de l'article 1 réaffirme quant à lui le principe de manière quelque peu plus explicite, en tout cas plus proche de la formulation décidée par les pionniers de Rochdale, en posant comme règle que « chaque membre coopérateur dénommé, selon le cas, « associé » ou « sociétaire », dispose d'une voix à l'assemblée générale »¹⁹⁵. Ces deux articles sont donc dans la continuité de la règle édictée à Rochdale qui fait qu'il n'y a pas nécessairement rapport entre poids politique de l'associé et apport qu'il a effectué. Comment en effet imaginer qu'une loi souhaitant donner des règles communes à l'ensemble du monde coopératif¹⁹⁶ français puisse établir une règle autre que celle-ci. On l'a vu précédemment, compte tenu des objectifs propres aux sociétés coopératives on ne peut concevoir une répartition des droits de vote autre que celle basée sur l'équation « un homme, une voix ». À choisir une autre règle le législateur de 1947 aurait choisi un principe, mais pas un principe coopératif.

194 L'art. 4 de la loi du 10 septembre 1947 est rédigé de la sorte : « Sauf dispositions contraires des lois particulières, présentes ou futures, les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion ».

195 L'alinéa 3 de l'art. 1 de la loi portant statut de la coopération est formulé de la sorte : « Sauf dispositions spéciales à certaines catégories de coopératives, chaque membre coopérateur dénommé, selon le cas, « associé » ou « sociétaire », dispose d'une voix à l'assemblée générale ».

196 Pour une définition plus approfondie de la loi du 10 septembre 1947 se référer à l'introduction générale de cette thèse.

B. Deux articles pour une même et grande nuance

Aussitôt affirmée, aussitôt nuancée, voilà une affirmation qui n'étonnera pas les lecteurs les plus consciencieux des notes de bas de page de la page précédente et qui peut parfaitement résumer la philosophie qui est celle des articles 4 et 1 alinéa 3 de la loi du 10 septembre 1947. Deux articles pour une même et grande nuance car si les articles 4 et 1 alinéa 3 affirment le principe « un homme, une voix », ils ouvrent aussi la porte à une multitude de remises en cause. C'est ainsi que l'article 4 avant même d'instaurer la règle instaure son exception, « sauf dispositions contraires des lois particulières, présentes ou futures, les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion [...] ».¹⁹⁷ Même chose pour l'article 1 alinéa 3 qui dispose : « Sauf dispositions spéciales à certaines catégories de coopératives, chaque membre coopérateur dénommé, selon le cas, « associé » ou « sociétaire », dispose d'une voix à l'assemblée générale. »¹⁹⁸. Une fois cette dualité des articles 4 et 1 alinéa 3 constatée reste maintenant à s'interroger sur le pourquoi de cette affirmation du principe « un homme, une voix » que l'on peut qualifier des plus relatives.

II. Des choix et des obligations

L'explication d'une affirmation du principe immédiatement suivi de la possibilité de le remettre en question est la conséquence de choix volontaires de la part du législateur, mais également de contraintes dont il ne pouvait passer outre.

A. Des « récalcitrantes »

Ce que l'on constate c'est que certaines sociétés coopératives s'accommodent mal d'une absence de discrimination en matière de droit de vote ; ces sociétés se sont les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)¹⁹⁹. Dans ce type de sociétés coopératives les

197 Cf note de bas de page n°190.

198 Cf note de bas de page n°191.

199 Cf chapitre V consacré aux sociétés coopératives ouvrières de production.

associés « historiques » rechignent en effet à être traités de façon similaire aux petits nouveaux. On peut dire de façon imagée que ces sociétés coopératives contiennent dans leurs gènes un chromosome « capitaliste » qui les conduit à souhaiter une répartition différente de celle du principe. Lorsqu'en 1947 le législateur décide que des aménagements du principe seront possibles à l'avenir c'est en grande partie pour satisfaire aux revendications de celles qui à l'époque ne s'appelaient pas encore sociétés coopératives ouvrières de production mais coopératives de production. Ce qu'elles souhaitaient pouvoir faire c'était remettre en cause le principe « un homme, une voix » en accordant un nombre de voix fonction de l'âge de l'associé en question²⁰⁰.

B. Une affaire d'Histoire

1. Des exceptions « légalisées »

Historiquement parlant, et comme on l'a déjà évoqué dans l'introduction générale de cette thèse²⁰¹, ce qu'il faut avoir en tête c'est que la loi du 10 septembre 1947 a été votée après l'adoption de lois particulières réglementant certaines formes de sociétés coopératives : par exemple la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation et qui comme son nom ne l'indique pas forcément très bien réglemente les sociétés coopératives de consommation. Cette loi et plus précisément son article 6, nous aurons largement l'occasion d'y revenir dans le chapitre VI²⁰², avait en effet dès 1917 accordé aux unions des coopératives de consommation la possibilité d'accorder plus d'une voix à certains associés lors des assemblées générales. C'est parce qu'il ne souhaitait pas remettre en cause ces exceptions que le législateur s'est montré pragmatique. Celui-ci ayant autorisé certaines sociétés coopératives à fonctionner ainsi jusqu'alors n'a pas voulu les faire rompre avec leurs manières de faire.

200 Virulentes en 1947 pour demander que la loi leur octroie la possibilité de discriminer en fonction de l'âge, il semble que depuis elles aient une position plus nuancée, gérontocratie oblige (cf. section II consacrée aux unions de coopératives, II. B. *L'égalité rime-t-elle avec démocratie ?*).

201 Cf. introduction générale de cette thèse.

202 Chapitre VI, section I consacrée aux sociétés coopératives de consommation.

2. Une affaire de présent et d'avenir

Le maître mot du législateur concernant la loi portant statut de la coopération a été souple. Le parti pris en 1947 a été, en même temps que d'affirmer les grands principes coopératifs, de laisser à chaque type de sociétés coopératives une liberté d'action. L'article 4 comme l'article 1 alinéa 3 permettent donc au besoin de déroger au principe et les besoins n'ont pas tardé puisque, nous allons le voir dans la section II, le texte même de 1947 contient une exception au principe « un homme, une voix » ; celle accordée aux unions de coopératives.

Dans la droite ligne de la philosophie coopérative le droit français reconnaît le principe « un homme, une voix ». Toutefois si ce principe est affirmé on constate aussi qu'il peut être remis en cause ; ce qu'il est... Ce sont ces remises en cause du principe et par là même leurs impacts sur la gestion démocratique qui seront au cœur des développements de ce chapitre II. Seront donc étudiées successivement, la question de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947, puis celle des unions de coopératives réglementées par l'article 9 alinéa 1 de cette même loi de 1947. S'agissant de l'ordre de cette étude il est question d'importance. L'impact sur la gestion démocratique de l'article 3 bis, nous aurons l'occasion de le constater, apparaît en effet beaucoup plus important que celui des unions de coopératives et ce d'autant plus que le nombre d'unions de coopératives reste faible malgré les avantages que ces dernières peuvent procurer à leurs membres.

Section I. Un article révolutionnaire

Révolutionnaire dans le sens où l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 introduit une notion qui jusqu'alors était plus que marginale dans le mouvement coopératif ; la notion d'argent. Révolutionnaire l'article 3 bis l'est aussi quelque part car en quelques lignes il « fait d'une pierre deux coups » et remet en cause non pas un mais deux des grands principes coopératifs, le principe « un homme, une voix » comme on l'a vu dans l'introduction de ce chapitre mais aussi le principe de la double qualité²⁰³.

Sous-section I. Une remise en cause du principe « un homme, une voix »...

L'étude de l'article 3 bis se fera en trois étapes. Nous verrons tout d'abord le raisonnement qui a conduit le législateur à instaurer cet article, ensuite nous verrons que ce dernier est en partie erroné, enfin nous verrons les conséquences de cette erreur.

203 Cf. introduction générale de cette thèse pour trouver une définition de ce principe.

I. Un objectif et des conséquences

A. L'article 3 bis ou l'objectif d'attirer des investisseurs

Il y a l'histoire, le début de la coopération moderne, la mise en place des grands principes, et puis malheureusement pour ceux-ci il y a le présent, la réalité économique actuelle. Cette réalité contraint la plupart des sociétés, y compris les sociétés coopératives, à rechercher de nouveaux investisseurs. De nouveaux associés rejoignent donc la famille coopérative, des associés que l'on peut qualifier d'associés investisseurs et pour lesquels cette dernière « sort le grand jeu »...

1. Le renforcement des fonds propres par l'arrivée de nouveaux associés

a. Une nécessité économique...

Beaucoup de sociétés, et les sociétés coopératives n'échappent pas à la règle, ont à l'heure actuelle parmi leurs priorités celles d'accroître leurs fonds propres²⁰⁴. Le but de cette augmentation est multiple. L'augmentation de leurs fonds propres vise tout d'abord à les faire apparaître plus solides financièrement face aux banques lors de négociations, pour l'octroi d'un prêt par exemple. Ensuite un renforcement de leurs fonds propres peut leur permettre d'engager des investissements qui les rendront plus compétitives. Les sociétés coopératives se retrouvent donc à devoir batailler avec d'autres pour atteindre cet objectif et dans cette compétition ces dernières se doivent de réussir ; c'est pour elles une question de survie...

204 Cf. introduction générale de cette thèse.

b. Qui oblige les sociétés coopératives à s'adapter

Conscient de cela la loi du 13 juillet 1992²⁰⁵ leur a permis d'accepter en leur sein des personnes physiques ou morales qui souhaitent apporter des capitaux et seulement apporter des capitaux²⁰⁶, le but de ces investisseurs étant, ni de recourir aux services de la coopérative, ni de bénéficier de son travail entre guillemets²⁰⁷. Le but pour la société coopérative est de voir l'apport effectué par ces derniers venir renforcer ses fonds propres ; article 3 bis « [...] des personnes physiques, notamment leurs salariés, ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail mais qui entendent contribuer notamment par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative ». Quant aux conditions dans lesquelles s'effectue cet investissement la loi s'est efforcée de mettre en place le même système que dans les sociétés classiques.

2. « On n'attrape pas des mouches avec du vinaigre »

a. Un, deux, plusieurs associés investisseurs

La définition de ces associés investisseurs se révèle des plus problématiques car il existe une multitude de profils. Cela va en effet de l'investisseur « pur et dur », si je puis dire, qui investit dans la société coopérative avec le même esprit capitaliste²⁰⁸ entre guillemets que s'il avait investi dans une société anonyme par exemple, à l'investisseur convaincu par l'idée coopérative, c'est notamment le cas d'un retraité d'une société coopérative ouvrière de production qui investit pour aider ses « successeurs », en passant par la société coopérative qui investit dans un esprit à mi-chemin entre celui de l'« investisseur capitaliste » et celui de l'« investisseur désintéressé » ou « militant ». De plus ces profits doivent être nuancés.

205 Plus précisément la loi n°92-643 relative à la modernisation des entreprises coopératives (pour de plus amples informations sur cette très importante loi pour le monde de la coopération se référer à l'introduction générale de cette thèse).

206 Il convient ici de préciser deux choses. Premièrement la possibilité de recourir à ce type d'associé existait avant 1992 comme nous le verrons dans le chapitre V consacré aux sociétés coopératives ouvrières de production. Deuxièmement même si la loi de 1992 introduit des règles destinées à l'ensemble des sociétés coopératives, nous verrons également dans les développements futurs que cela ne signifie pas nécessairement que celles-ci pourront s'appliquer à l'ensemble des différentes formes de sociétés coopératives.

207 C'est en ce sens, si l'on se remémore ce qui a été évoqué dans l'introduction générale de cette thèse, que cet article remet en cause un autre grand principe coopératif, celui de la double qualité.

208 En ayant en tête ici tout ce que l'on a dit dans le chapitre I sur cette notion de capitalisme.

L'« investisseur capitaliste » peut à rendement égal choisir d'investir dans une société coopérative parce qu'il est sensible à l'idée coopérative. De même notre coopérateur retraité peut aussi concevoir son aide comme un investissement lui rapportant de l'argent, les deux n'étant pas incompatibles. Le terme investisseur dans associé investisseur doit donc se comprendre comme recouvrant une multitude de situations, nous aurons l'occasion d'en reparler.

b. La séduction coopérative

On l'a vu quelques lignes auparavant la société coopérative se doit de renforcer ses fonds propres en admettant comme associés des associés investisseurs. Or pour attirer ces derniers le législateur est parti du principe qu'il fallait donner à la société coopérative la possibilité de renoncer au principe « un homme, une voix » afin qu'elle puisse accorder à ces associés plus d'une voix en échange de leurs investissements. Pour ce dernier il apparaissait évident que ces investisseurs n'auraient pas été très enclin à apporter des capitaux à la société coopérative alors que cette dernière ne leur aurait attribué en retour qu'une voix en tout et pour tout. La société coopérative devait se montrer sous son meilleur jour pour séduire ces investisseurs. Dans cette optique les statuts des sociétés coopératives peuvent donc prévoir comme l'indique l'article 3 bis que ces « associés non coopérateurs ou certaines catégories d'entre eux disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital qu'ils détiennent ». Cependant, et nous allons le voir dans le paragraphe II, il semble que ce raisonnement soit quelque peu erroné.

B. L'abandon de l'égalité politique entre les différents associés

La règle édictée à Rochdale était celle de l'égalité entre les associés d'un point de vue politique. Avec le système des pionniers chaque associé ne devait lors des assemblées générales ne disposer que d'une seule et unique voix. Avec la loi du 13 juillet 1992 et l'instauration de l'article 3 bis exit cette règle. Si les statuts le décident des associés

investisseurs peuvent se retrouver avec plus d'une voix lors de ces mêmes assemblées générales.

1. La mise en place d'un système capitaliste...

a. Une répartition proportionnelle...

L'article 3 bis alinéa 3 de la loi du 10 septembre 1947 introduit en effet la possibilité d'une répartition proportionnelle des voix : « Les statuts peuvent prévoir que ces associés non coopérateurs ou certaines catégories d'entre eux disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital qu'ils détiennent ». C'est ainsi que l'article 3 bis introduit dans le droit coopératif français, au même titre nous allons le découvrir dans la section II que les unions de coopératives, la possibilité d'une répartition des voix autres que la sacro-sainte loi « un homme, une voix » avec à la clé une atteinte à la gestion démocratique des sociétés coopératives.

b. ...en fonction de l'argent

La nouvelle répartition des voix qu'autorise l'article 3 bis est en effet basée sur l'apport effectué par les associés investisseurs, donc sur l'argent. Ce n'est donc ni plus ni moins qu'un « esprit capitaliste » dans la manière de répartir une partie des droits de vote qui peut s'installer si les membres de la société coopérative le décident ainsi. Dans une société qui a pour objectif de faire passer la personne avant l'argent, d'en faire son centre de gravité, cela fait évidemment grandement désordre.

2. ...et d'une discrimination positive

Le système qui peut se mettre en place dans le cadre de l'article 3 bis peut également se révéler être discriminatoire dans le sens où l'attribution d'un nombre de voix proportionnel

est accordé, soit à l'ensemble des associés investisseurs, ou bien alors, et là je cite l'article 3 bis, à « certaines catégories d'entre eux ». Or, aussi surprenant que cela puisse paraître au premier abord, si cette dernière solution est retenue et qu'il y a discrimination au sein de la coopérative cela peut se révéler positif pour la gestion démocratique²⁰⁹. En effet si l'on se place du point de vue du principe « un homme, une voix » stricto sensu c'est quelque chose de positif de voir certains associés investisseurs discriminés par rapport à d'autres car cela permet à ces derniers de rester soumis au principe. Aussi paradoxal que cela puisse paraître plus il y a d'associés discriminés et mieux c'est pour le principe et donc pour la gestion démocratique. Au final on a donc en quelque sorte, une discrimination, positive !

II. Quand la sociologie bouscule le droit

On va s'intéresser ici aux associés investisseurs et plus exactement à leurs motivations et démontrer que ces dernières contredisent en grande partie le raisonnement qui a été suivi par le législateur rendant ainsi l'abandon du principe « un homme, une voix » largement inutile.

A. Qu'est-ce qui pousse les investisseurs à investir ?

1. Le raisonnement du législateur de 1992

On a commencé à l'évoquer dans le paragraphe I le raisonnement qui a été suivi par le législateur a été de voir dans le principe « un homme, une voix » un handicap pour attirer les investisseurs, d'où les adaptations qu'il a autorisées. Cette position est d'ailleurs largement partagée par les différents commentateurs. Bernard SAINTOURENS écrit par exemple²¹⁰, « si une telle conséquence [l'aménagement du principe « un homme, une voix »] paraissait

209 Cf. sous-section II, II.

210 B. SAINTOURENS, *Sociétés coopératives et sociétés de droit commun*, Revue des sociétés, 1996.

inévitables pour attirer vers les coopératives des associés purement investisseurs [...] »²¹¹. Dans le même ordre d'idées certain voit dans le principe « un homme, une voix » un frein à l'arrivée d'un sauveur financier en cas de difficultés économiques. Cette façon de raisonner est en réalité juste, en même temps qu'elle est erronée. À partir de là, la question à laquelle il faut répondre est : quel est le degré d'erreur du législateur ? Mais pour pouvoir répondre à cette question il faut d'abord répondre à une autre : qu'est-ce que recherche l'investisseur ? Or nous l'avons vu précédemment il n'existe pas une catégorie d'investisseurs mais plusieurs, la réponse à cette question sera donc multiple ; tout dépendra de l'associé en question.

2. La réalité sociologique qui contredit ce raisonnement

Pourquoi un investisseur investit ? Voilà la question dont il est question ici.

a. Au pouvoir beaucoup préfèrent l'argent

Pour l'« investisseur capitaliste » la réponse se trouve dans son nom ; capitaliste comme capital, comme argent. Ce que recherche ce dernier c'est un placement qui lui rapporte de l'argent. Qu'en est-il maintenant du pouvoir qui va de pair avec ce placement. D'une manière générale les investisseurs évoqués ici sont moins intéressés par le nombre de voix que leur procure leur investissement que par les revenus qu'ils peuvent en tirer. Pour le professeur Yves GUYON les actionnaires, c'est-à-dire des personnes qui fonctionnent de la même façon que nos investisseurs dont il est question ici, ne s'intéressent que très peu au pouvoir et ce qui leur importe c'est ce qu'ils peuvent tirer de leurs investissements sur le plan financier. Yves GUYON résume sa pensée par cette phrase quelque peu provocatrice, mais il est vrai que vu le titre de l'ouvrage dans lequel se trouve l'article dont cette phrase est issue, « Propos impertinent de droit des affaires », on ne s'attendait pas à moins, « À la limite mieux vaudrait pour l'actionnaire, une société dirigée de manière dictatoriale, mais qui réaliserait des profits, plutôt qu'une société parfaitement démocratique qui ne générerait que des pertes ». On peut néanmoins affiner quelque peu cette analyse et voir qu'au final le pouvoir a quand même un intérêt pour ces « investisseurs capitalistes » lorsque ce dernier leur permet

²¹¹ En précisant ici que B. SAINTOURENS évoque certainement dans ses propos les investisseurs que l'on a qualifié précédemment de « capitalistes ».

d'obtenir un meilleur rendement. Au final il apparaît néanmoins que l'intérêt de remettre en cause le principe se trouve quelque peu réduit.

b. Au pouvoir et à l'argent certains choisissent la coopérative

On est ici dans une situation radicalement différente de celle du paragraphe précédent. Si pour les « investisseurs capitalistes » le raisonnement se construisait essentiellement autour du concept d'argent, il en est radicalement différent ici. En effet l'« investisseur militant » investit pour aider, par exemple son ancienne coopérative comme dans notre exemple précédent du retraité, ou plus généralement par conviction dans les idées de la coopération, c'est le cas d'une société coopérative qui investit dans une autre pour l'aider par exemple à se développer. Ce qui motive ces personnes-là ce n'est pas le fait de posséder un nombre de voix en adéquation avec le capital investi et encore moins le retour sur investissement²¹². Peut-on là aussi s'interroger sur la pertinence de l'abandon du principe « un homme, une voix ».

B. Une remise en cause du principe inutile ?

1. Les investisseurs auraient-ils refusé d'investir ?

Nous l'avons vu dans le paragraphe I il existe non pas une catégorie d'associés investisseurs mais des catégories d'associés investisseurs composées de personnes qui possèdent leurs propres façons de fonctionner. Un « investisseur capitaliste » sera peut-être intéressé à 100% par l'argent alors qu'un autre le sera à 90% et que la puissance politique l'intéressera à hauteur de 10%, un « investisseur désintéressé » ne sera peut-être pas du tout intéressé par l'argent, un autre un petit peu,... autant d'hypothèses que de personnes. Cependant des « investisseurs capitalistes » refuseraient-ils d'investir dans un placement rentable au motif qu'ils ne recevraient en échange de leur investissement qu'une seule et unique voix ? On peut réellement se poser la question. De même dans le cas des « investisseurs désintéressés », remettraient-ils en cause leur investissement au motif qu'il n'y

²¹² Nous aurons l'occasion de reparler de la façon de se comporter de ces personnes qui composent le monde coopératif.

a pas de rapport entre l'investissement et le pouvoir politique ? Il semble donc que l'on puisse arriver à la conclusion que la remise en cause du principe « un homme, une voix » est largement injustifiée et de ce fait largement inutile. Un seul bémol tout de même ici en constatant qu'à rendement égal l'« investisseur capitaliste » sera tenté de choisir une société lui offrant un nombre de voix en rapport avec son investissement plutôt qu'une société coopérative qui ne lui offrirait qu'une seule et unique voix ou alors un nombre de voix pas nécessairement en rapport avec son investissement²¹³.

2. Maintien du principe « un homme, une voix » et vitalité

Ce qui va être démontré dans ces quelques lignes c'est qu'il est parfaitement possible pour une société coopérative de maintenir l'application du principe « un homme, une voix » sans pour autant devenir une société marginale en proie à des difficultés financières et vouée à disparaître. On peut être attrayante sans pour autant renoncer à une répartition égalitaire des droits de vote.

C'est le cas de l'association coopérative, une société coopérative propre à la région alsacienne et au département mosellan. Sans entrer dans les détails du fonctionnement de cette coopérative il est intéressant de constater, alors que beaucoup prévoient sa disparition en raison notamment de l'application stricte du principe « un homme, une voix »²¹⁴, qu'elle constitue depuis quelques années une façon d'entreprendre qui connaît un certain succès. Pourquoi un tel succès ? Sans se livrer à une étude complète sur ce sujet on peut néanmoins fournir quelques éléments de réponse. Ce qui plaît tout d'abord avec l'association coopérative c'est la souplesse dont elle fait preuve et ce malgré un formalisme qui peut aussi parfois être présent²¹⁵ ; souplesse lorsque l'on souhaite adhérer, souplesse également lorsque l'on souhaite quitter l'association coopérative. Ce qui plaît aussi avec l'association coopérative ce sont les

213 En effet, nous allons le voir lorsque nous allons évoquer la question des limites contenues dans l'art. 3 bis, à partir du moment où un investisseur possède plus de 35 ou 49% du capital, selon les cas, il ne peut plus mathématiquement y avoir adéquation entre le montant de son investissement et le nombre de voix qu'il possède.

214 Les autres éléments du statut de l'association coopérative qui permettaient de penser à une disparition programmée de cette dernière étant entre autres : un formalisme parfois très contraignant qui ralentit la gestion de la coopérative, des dispositions du statut qui font doublon avec des dispositions contenues dans la loi du 10 septembre 1947, etc.

215 Cf. note ci-dessus.

évolutions, ou plutôt les transformations, possibles de cette dernière en société commerciale si la réussite économique rencontre la volonté des associés de passer à autre chose.

C'est aussi le cas de certaines sociétés coopératives qui composent la coopération artisanale²¹⁶.

Conclusion sous-section I

Au terme de cette sous-section I on peut donc réellement s'interroger sur la nécessité de l'octroi d'un nombre de voix proportionnel au capital investi pour attirer de nouveaux investisseurs et par la même sur l'utilité pour l'article 3 bis de rompre avec le principe « un homme, une voix » lorsque l'on sait les conséquences que cela induit pour la gestion démocratique²¹⁷. Toujours est-il que l'article 3 bis marque un tournant et ouvre à l'ensemble des sociétés coopératives la possibilité de mettre en place une répartition des droits de vote en fonction d'un capital investi²¹⁸. Depuis la loi du 13 juillet 1992 il y a éventuellement atteinte au principe car il peut ne plus y avoir égalité entre les associés « lambda » et les associés investisseurs. Cependant tout n'est pas négatif. Comme nous allons le voir dans la sous-section II, la rédaction de l'article 3 bis laisse des marges de manœuvre aux rédacteurs des statuts qui peuvent profiter à la gestion démocratique. De même, et nous allons également le découvrir dans la sous-section qui va s'ouvrir juste après, cette révolution à l'intérieur des sociétés coopératives n'est pas totale, elle est encadrée, car le législateur est venu fixer des limites.

216 Cf. chapitre VI, section II, sous-section I.

217 On mesure ici, au passage, l'utilité bien plus grande qui est celle de la loi de 1992 lorsque cette dernière se « concentre » sur la rémunération des apports des « investisseurs capitalistes » ou lorsque celle-ci crée de nouveaux instruments financiers (cf. introduction générale de cette thèse).

218 Ouvrir à l'ensemble des sociétés coopératives une possibilité dans le sens où la répartition des droits de vote en fonction du capital n'est pas née avec la loi de 1992. Le législateur de 1992 n'a pas introduit un nouveau concept mais en a généralisé un qui n'était pas inconnu du monde coopératif. La loi du 12 juillet 1985 (loi n°85-703) a en effet à un moment autorisé dans les sociétés coopératives ouvrières de production des associés investisseurs à posséder un nombre de voix fonction du capital détenu par ces derniers (cf. chapitre V consacré à la société coopérative ouvrière de production).

Sous-section II. ...encadré

Les rédacteurs de la loi du 13 juillet 1992 conscients du séisme que constituait l'introduction dans le droit coopératif français de cette nouvelle répartition des droits de vote ont donc fixé des limites. Ces limites ce sont les alinéas 2 et 4 de l'article 3 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947. De plus à côté de ces limites que l'on peut qualifier de juridiques il en existe d'autres, socio-économiques cette fois-ci.

I. Les limites juridiques...

Ces limites sont contenues aux alinéas 2 et 4 de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 :

alinéa 2 : « Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus de 49% du total des droits de vote, sans que les droits des associés qui ne sont pas des sociétés coopératives puissent excéder la limite de 35% ».

alinéa 4 : « Lorsque la part de capital que détiennent les associés non coopérateurs définis au premier alinéa excède, selon le cas, 35% ou 49% du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacun d'entre eux est réduit à due proportion ».

Ces règles étant connues il importe maintenant d'en comprendre leur pourquoi, puis d'en voir leurs conséquences sur la protection du principe « un homme, une voix » et par suite logique sur la protection de la gestion démocratique des sociétés coopératives.

A. « Ménager la chèvre et le chou »

« Ménager la chèvre » comme assurer la protection des plus forts, à savoir les associés investisseurs²¹⁹, et « ménager le chou » comme assurer la protection, des plus faibles cette fois-ci, c'est-à-dire les associés de base entre guillemets qui ne possèdent en vertu du principe

²¹⁹ En précisant qu'on pense surtout ici aux « investisseurs capitalistes ».

« un homme, une voix » qu'une seule et unique voix lors des assemblées générales. On est parti du principe que les sociétés coopératives se devaient pour séduire des investisseurs de leur donner des garanties²²⁰ sans pour autant que ces derniers n'écrasent les petits associés.

1. La protection des plus forts...

Cette protection passe par l'octroi d'une minorité de blocage lors des assemblées générales extraordinaires. C'est le cas lors des assemblées générales extraordinaires des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée, deux formes de sociétés que revêtent un certain nombre de sociétés coopératives qui nous intéressent dans le cadre de cette thèse. Par exemple la société coopérative ouvrière de production peut revêtir la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée. La société coopérative de commerçants détaillants adopte quant à elle la forme d'une société anonyme.

a. Dans les sociétés anonymes

La règle dans les sociétés anonymes veut qu'une résolution lors des assemblées générales extraordinaires soit adoptée si elle recueille la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (article L.225-96 alinéa 3 du Code de commerce²²¹ : « Elle [l'assemblée générale extraordinaire] statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés »). Cependant cette règle n'a pas une portée absolue. L'unanimité est en effet requise en cas de transformation de la société anonyme en société en nom collectif (article L.225-245 alinéa 1) ou en société par actions simplifiées (article L.227-3) ou en cas d'augmentation des engagements des associés (article 1836 alinéa 2 du Code civil). De même la transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée nécessite une majorité des deux tiers du capital social (article L.225-245 alinéa 3). La transformation de cette même société anonyme en commandite simple ou par actions exige une majorité des 2/3 des voix et l'accord de tous les futurs associés

220 Nous avons vu dans la sous-section I à quel point ce raisonnement méritait néanmoins d'être nuancé.

221 Sauf indication contraire tous les articles qui seront cités dans les lignes qui suivent sont issus du Code de commerce sans pour autant que cela soit précisé à chaque fois afin d'éviter toute « pesanteur » dans la rédaction.

commandités. Enfin l'augmentation du capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou primes d'émission se décide à la majorité des voix que possèdent les actionnaires présents ou représentés (article L.225-130)²²².

b. Dans les sociétés à responsabilité limitée

En matière de modification des statuts les choses dans les sociétés à responsabilité limitée sont un peu plus complexes depuis la loi n°2005-882 du 2 août 2005. Il convient en effet depuis cette loi de 2005 de distinguer entre les sociétés à responsabilité limitée créées avant 2005 et celles créées après cette date. Pour celles créées après 2005 une majorité des deux tiers des parts sociales entérine une modification des statuts sauf dispositions des statuts prévoyant une majorité plus élevée, article L.223-30 alinéa 3. Pour celles créées avant 2005 la majorité entraînant une modification des statuts est plus élevée et est fixée au trois quarts des parts sociales sans que les statuts ne puissent prévoir une majorité plus élevée, article L.223-30 alinéa 2, en sachant que ces dernières ont la possibilité conformément à l'article L.223-30 alinéa 4 d'opter pour les règles de majorité en cours dans les sociétés à responsabilité limitée créées après 2005. Il existe cependant un certain nombre d'exceptions à ces règles de majorité. En effet le changement de nationalité de la société à responsabilité limitée (alinéa 1 de l'article L.223-30), la transformation de cette dernière en société en commandite simple, en société en commandite par actions, en société en nom collectif (article L.223-43 alinéa 1^{er}) ainsi qu'en société par action simplifiée (article L.227-3), l'augmentation des engagements des associés (article 1836 alinéa 2 du Code civil), le choix pour les sociétés à responsabilité

222 Art. L.225-245 alinéa 1 : « La transformation [de la société anonyme] en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. [...] » ;

Art. L.227-3 : « La décision de transformation en société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés » ;

Art. L.1836 alinéa 2 du Code civil : « En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci » ;

Art. L.225-245 alinéa 3 : « La transformation [de la société anonyme] en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme. [à savoir les deux tiers du capital social] » ;

Art. L.225-245 alinéa 2 : « La transformation [de la société anonyme] en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités » ;

Art. L.225-130 : « Lorsque l'augmentation du capital, que ce soit par émission de titres de capital nouveaux ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants, est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale, par dérogation aux dispositions de l'art. L. 225-96, statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'art. L.225-98. [...] » (art. L.225-98 alinéa 3 : « Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »).

limitée créées avant la loi du 2 août 2005 d'être soumis aux mêmes règles de majorité que les sociétés à responsabilité limitée créées après cette même loi (article L.223-30 alinéa 4), ne peuvent se faire qu'à l'unanimité des associés. De même l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est entérinée à partir du moment où des associés représentant 50% des parts le décident (article L.223-30 alinéa 6). La révocation du gérant quant à elle, sauf si les statuts choisissent une majorité plus forte ou que la société à responsabilité limitée exploite une entreprise de presse, se décide à la majorité absolue (article L.223-25 alinéas 1 et 3)²²³. Enfin la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme se décide elle aussi à la majorité absolue à partir du moment où le montant des capitaux propres est supérieur au dernier bilan à 750 000 Euros (article L.223-43 alinéa 2)²²⁴.

223 S'agissant de l'hypothèse où une société à responsabilité limitée exploite une entreprise de presse la révocation du gérant se prend à la majorité des 3/4 du capital social.

224 Art. L.223-30 alinéa 3 : « [...] pour les modifications statutaires des sociétés à responsabilité limitée constituées après la publication de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises [...] les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Les statuts peuvent prévoir des quorums ou une majorité plus élevés, sans pouvoir, pour cette dernière, exiger l'unanimité des associés. » ;

Art. L.223-30 alinéa 2 : « Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite. » ;

Art. L.223-30 alinéa 4 : « Les sociétés constituées antérieurement à la publication de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 précitée peuvent, sur décision prise à l'unanimité des associés, être régies par les dispositions du troisième alinéa. » ;

Art. L.223-30 alinéa 1^{er} : « Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. » ;

Art. L.223-43 alinéa 1^{er} : « La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés. » ;

Art. L.227-3 : « La décision de transformation en société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés. » ;

Art. 1836 alinéa 2 du Code civil : « En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci. » ;

Art. L.223-30 alinéa 4 : « Les sociétés constituées antérieurement à la publication de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 précitée peuvent, sur décision prise à l'unanimité des associés, être régies par les dispositions du troisième alinéa. » ;

Art. L.223-30 alinéa 6 : « Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. » ;

Art. L.223-25 alinéa 1 et 3 : « Le gérant peut être révoqué par décision des associés dans les conditions de l'art. L.223-29, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. »

« Par dérogation au premier alinéa, le gérant d'une société à responsabilité limitée exploitant une entreprise de presse au sens de l'article 2 de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse n'est révocable que par une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ».

Art. L.223-29 alinéa 1 : « Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. » ;

Art. L.223-43 alinéa 2 : « La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros ».

Au final les grandes décisions ne peuvent se décider sans l'aval des associés investisseurs. Si l'on fait le bilan des différentes règles de majorité l'on constate que dans la grande majorité des questions à trancher lors des assemblées générales extraordinaires la minorité de blocage se situe, soit à 1/3 des voix plus une, c'est le cas dans les sociétés anonymes et dans les sociétés à responsabilité limitée créées après la loi de 2005, soit à 1/4 des voix plus une dans les sociétés à responsabilité limitée créées avant 2005. Or les associés investisseurs peuvent posséder jusqu'à 35% des droits de vote ce qui dans une telle situation leur permet donc de bloquer une résolution qui leur déplaît. Le législateur a estimé que pour pouvoir séduire ces associés investisseurs la société coopérative se devait de leur offrir une minorité de blocage lors des grandes décisions qui relèvent des assemblées générales extraordinaires, d'où ce seuil des 35%. Une précision doit néanmoins être faite ici : il ne s'agit que d'hypothèses où le statut particulier de la société coopérative qui revêt la forme de société anonyme ou de société à responsabilité ne prévoit pas d'autres règles qui trouveraient alors à s'appliquer en vertu du principe *Specialia generalibus derogant*. Les sociétés coopératives de consommation qui optent majoritairement pour revêtir la forme de sociétés anonymes ne sont pas par exemple concernées par le raisonnement de ce paragraphe, ce qui ici ne change cependant pas les conclusions évoquées par ce même paragraphe. La loi du 7 mai 1917 auxquelles elles sont soumises prévoit en effet dans son article 4 alinéa 7 que « dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés. ».

2. ...comme des plus faibles

Parfaitement consciente que la présence ou plutôt que l'éventuelle présence, car nous l'avons déjà constaté et nous le reverrons la présence des associés investisseurs relève d'une décision des statuts, pouvait rentrer en conflit avec la philosophie coopérative, la loi a décidé de mettre en place des limites. Dans une société qui a été conçue, voulue, par ces « concepteurs »²²⁵ comme étant une société souhaitant replacer l'homme au cœur du système, le législateur est parti du principe qu'il se devait de fixer des limites afin de conserver au principe « un homme, une voix » une certaine place en même temps qu'elles permettraient de

225 Cf. chapitre I.

protéger les associés qui ne possèdent qu'une faible quantité de pouvoir contre l'éventuel appétit « vorace » des associés investisseurs. Il est vrai qu'imaginer une société coopérative dans laquelle des associés investisseurs dirigeraient la société en se répartissant les voix selon le capital qu'ils ont investi serait idéologiquement parlant quelque chose d'assez surprenant...

B. Des limites efficaces

Le propos est ici de s'interroger sur l'utilité des limites instaurées par la loi quant à la préservation du principe « un homme, une voix ».

1. Le principe « un homme, une voix » conserve son rang

a. Des seuils...

L'article 3 bis fixe en effet des limites quant au nombre de droit de vote susceptible de ne plus être concerné par le principe « un homme, une voix ». Au final et au maximum ce ne sont que 35% de l'ensemble des droits de vote qui peuvent ainsi être répartis en fonction du capital investi, alinéa 2 de l'article 3 bis. 65% des droits de vote restent donc répartis selon le principe mis en forme à Rochdale. Ces 35% peuvent néanmoins être augmentés jusqu'à 49% si dans les associés investisseurs figurent des sociétés coopératives sans pour autant que les droits des autres associés investisseurs qui ne sont pas des sociétés coopératives ne dépassent la limite des 35% évoquée précédemment, article 3 bis alinéa 2. Pour être complet notons également que l'alinéa 4 de l'article 3 bis précise que si la part du capital détenu par ce type d'associés, qu'il soit une société coopérative ou non, donne droit à plus de 35 ou 49%, selon les hypothèses, de l'ensemble des droits de vote alors : « le nombre de voix attribué à chacun d'entre eux est réduit à due proportion ».

b. ...trompeurs

En effet il convient de bien voir que le seuil de 35% peut aussi dans certaines circonstances se révéler trompeur. Pour l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947, et cela de manière implicite, l'associé investisseur est celui qui « arrive » dans la société en tant qu'associé investisseur. Il rentre dans la société coopérative au moment où il réalise son investissement. Si l'on suit ce raisonnement les associés investisseurs, anciens salariés de la société coopérative et ayant réalisé leur investissement pendant leur période de salariat, ne rentrent donc pas dans cette catégorie puisqu'au moment où leur investissement est effectué ils sont déjà membres de cette dernière²²⁶. Ces anciens salariés investisseurs ne sont donc pas concernés par le seuil des 35% ce qui fait que l'on peut se retrouver dans une société coopérative avec des associés investisseurs possédant par exemple 40% des droits de vote. Dans un tel cas de figure ce n'est donc plus 65% des droits de vote qui se répartissent selon le principe « un homme, une voix » mais 60%, c'est en ce sens que le seuil de 35% peut tromper. Deux choses pour en terminer avec cette « tromperie ». Premièrement il conviendra de toujours avoir en tête cette dernière lorsque l'on abordera à nouveau dans les développements qui vont suivre la question des associés investisseurs de l'article 3 bis. Deuxièmement nous verrons ci-dessous que ces anciens salariés appartiennent à une catégorie d'associés investisseurs qui ne posent pas vraiment de problème quant à la problématique qui est la nôtre et que par voie de conséquence ce changement de seuil ne pourra avoir une influence décisive.

2. Pas de majorité mais une minorité de blocage

En effet les limites de l'article 3 bis, situées aux seuils de 35% ou de 49%, empêchent les associés investisseurs de détenir le pouvoir dans ces dernières. Cependant, et on l'a vu précédemment, ces seuils permettent aussi aux associés investisseurs de bénéficier dans de nombreuses hypothèses d'une minorité de blocage lors des assemblées générales extraordinaires. L'absence de majorité n'appelle pas de longs commentaires par rapport à la problématique de la gestion démocratique ; cette dernière est une mesure qui va dans le bon sens. La protection des « petits » associés qui ne possèdent qu'une seule et unique voix lors

²²⁶ Pour la loi ces anciens salariés demeurent des associés salariés.

des assemblées générales est en effet assurée dans le sens où les associés investisseurs ne peuvent au mieux ou au pire, c'est selon, ne posséder que 49% des droits de vote (article 3 bis alinéa 2). De même la minorité de blocage ne pose elle aussi pas de réels soucis au regard de la gestion démocratique, au contraire au passage au regard du principe de la double qualité. On peut cependant regretter cette situation dans le sens où cette minorité de blocage est largement inutile. En effet, au même titre que la remise en cause du principe est largement inutile, l'instauration de cette minorité de blocage l'est également car avec ou sans cette minorité les « investisseurs capitalistes » comme ceux qui sont « désintéressés » auraient tout de même largement investi (cf. sous-section I).

La conclusion que l'on peut tirer de ces limites imposées par la loi c'est quelles sont parfaitement indispensables car ces dernières permettent aux sociétés coopératives de continuer de fonctionner majoritairement selon le principe « un homme, une voix » ; quoi qu'il arrive²²⁷. Seul bémol ici la minorité de blocage qui, compte tenu de l'objectif de l'article 3 bis, attirer des investisseurs, et même si elle n'a aucune influence sur la gestion démocratique, remet quand même en cause un grand principe, le principe de la double qualité, alors que cela n'apparaît pas comme indispensable. Toutefois aussi efficaces qu'elles soient ces limites juridiques apparaissent également insuffisantes et même dans certaines circonstances superflues...

II. ...insuffisantes (?), suppléées, et superflues (?) de l'article 3 bis

Des limites légales insuffisantes car le législateur n'a pas fixé certaines limites qui peuvent dans certaines circonstances se révéler problématiques. Des limites légales qui se révèlent également suppléées dans le sens où à leurs cotés il en existe d'autres, les limites socio-économiques, toutes aussi puissantes et qui elles aussi limitent l'atteinte au principe. Superflues enfin car les limites légales comme les limites socio-économiques peuvent apparaître aussi comme superflues.

²²⁷ Précisons au passage que si ces limites permettent d'atteindre cet objectif cela se fait au prix d'une certaine complexité lorsqu'il s'agit d'organiser les assemblées générales.

A. Les limites socio-économiques

Limites socio-économiques comme l'étude des personnes qui influencent la manière de fonctionner de la société coopérative. Il va s'agir ici de s'intéresser aux personnes susceptibles de mettre en place le système des associés investisseurs comme aux associés investisseurs et de voir que la manière de penser de ceux-ci peut avoir une influence sur la protection du principe « un homme, une voix ».

1. Les limites idéologiques

On va voir dans les lignes qui suivent toute l'influence que peut avoir la philosophie coopérative dans la mise en place, ou non, du système de l'article 3 bis.

a. Qu'entend-on par limites idéologiques ?

Il convient en effet tout d'abord de définir en quelques lignes ce que l'on entend par limites idéologiques. Dans les sociétés coopératives on retrouve deux types de limites idéologiques. Les limites idéologiques qui sont celles des « investisseurs désintéressés » et des personnes chargées de mettre en place le fonctionnement de la société coopérative²²⁸ et donc pour ce qui nous intéresse ici le système « article 3 bis », et les limites qui concernent cette fois-ci les « investisseurs capitalistes ».

Les limites qui sont celles des « investisseurs désintéressés » ou de ceux qui ont à décider des statuts font que les personnes qui y sont soumises intellectuellement parlant, ou plus exactement idéologiquement parlant, font passer les valeurs coopératives avant tout. Néanmoins il convient immédiatement de nuancer ce propos en précisant qu'il s'agit ici de la description du comportement qui doit être, et qui dans la plupart du temps est, celui d'une personne membre de la famille coopérative mais bien entendu il existe de nombreuses exceptions. L'autre nuance qu'il convient également de préciser ici c'est qu'il faut bien voir

²²⁸ À noter que dans les développements ultérieurs cette nuance ne sera pas à chaque fois nécessairement précisée afin que la rédaction soit plus fluide.

que la liberté de choix découle aussi en partie de la loi²²⁹. Ce n'est que parce que la loi est construite avec une marge de liberté que ces limites trouvent à s'exprimer. Ces limites idéologiques sont donc également au moins en partie légales ; on pourrait quelque part parler aussi ici de limites socio-juridiques.

Quant aux limites idéologiques des « investisseurs capitalistes » elles sont pour leurs parts dictées par l'argent et appellent la même nuance que celles que l'on vient d'évoquer ci-dessus à propos de l'hétérogénéité des situations.

Pour terminer avec ces limites idéologiques il convient de bien avoir à l'esprit qu'il n'existe pas par exemple une limite idéologique propre aux « investisseurs désintéressés » mais des limites idéologiques propres à chaque « investisseur désintéressé », fruit de leur histoire personnelle et professionnelle, de leur conviction, sensibilité, etc. La même remarque peut être faite pour les limites idéologiques propres aux deux autres catégories de personnes évoquées ici.

b. Une rédaction des statuts sous surveillance

La rédaction des statuts s'effectue en effet sous la surveillance de l'esprit coopératif. Le mécanisme qui agit, ou plutôt qui surveille, est ici le même que celui qui pousse les « investisseurs désintéressés » à rechercher autre chose que le pouvoir, on peut appeler cela l'esprit coopératif. Il peut se manifester à trois niveaux.

Au niveau de la mise en place des associés investisseurs tout d'abord : alinéa 1 de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947, « Les coopératives peuvent admettre comme associés non coopérateurs, dans les conditions et limites fixées par leurs statuts, des personnes physiques, notamment leurs salariés, ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail mais qui entendent contribuer notamment par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative. ». On constate ici, « les coopératives peuvent admettre comme associés non coopérateurs », qu'il ne s'agit que d'une possibilité pour les sociétés coopératives d'admettre ce type d'associés mais qu'au final ce sont les statuts, et par là même les associés lors de la rédaction des statuts ou plus tard lors d'assemblées générales extraordinaires, qui décident. Voilà le premier endroit où les limites

229 Cf. paragraphe b ci-après.

idéologiques peuvent opérer. Par choix idéologique certaines sociétés coopératives peuvent donc parfaitement continuer à fonctionner sans ces associés investisseurs.

Au niveau du nombre de voix qui peut être possédée par les associés investisseurs ensuite. L'alinéa 2 de l'article 3 bis met en place un système de limitation du nombre de droits de vote pouvant être possédés par les associés investisseurs ; 35 ou 49% du total des droits de vote selon les hypothèses²³⁰. Avec cet alinéa la loi fixe une limite quant au nombre maximum de voix pouvant être attribué à ces associés investisseurs, maintenant rien n'oblige les associés à conserver cette limite. Ils peuvent en effet parfaitement, guidés par l'idéologie coopérative, autoriser la présence de ces associés mais en fixant des limites inférieures à celles des 35 ou des 49%.

Au niveau des associés investisseurs concernés par la répartition des voix en fonction de l'apport²³¹. Si l'on reprend la rédaction de l'article 3 bis dans son alinéa 3, « Les statuts peuvent prévoir que ces associés non coopérateurs ou certaines catégories d'entre eux disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital qu'ils détiennent. », l'on constate qu'il est tout à fait possible d'imaginer une société coopérative avec des associés investisseurs ne disposant que d'une seule et unique voix lors des assemblées quel que soit leur apport ; cela relève d'un choix des associés, choix encore guidé ici par l'esprit coopératif.

2. La force des limites idéologiques

a. Ce n'est pas l'article 3 bis mais les articles 3 bis

En combinant les diverses possibilités évoquées ci-dessus tout peut être envisageable. On peut se retrouver face à une société coopérative fonctionnant sans associés investisseurs, face à une autre accueillant ces associés investisseurs mais en continuant, pour une partie d'entre eux, de leur distribuer des voix selon le principe « un homme, une voix », face à une autre encore donnant aux associés investisseurs un pouvoir politique en adéquation avec leur investissement mais avec comme limite 20 ou 25% du total des droits de vote, etc. Au final on se retrouve face à une variété de situations, fruit des limites idéologiques, qui toutes, avec plus ou moins de force, réduisent l'atteinte au principe. Les limites idéologiques en sauvegardant

230 Cf. paragraphe I ci-dessus.

231 Cf. sous-section I, I, B, 2.

le principe « un homme, une voix » contribuent donc en partie au maintien d'une bonne gestion démocratique²³². On a ici des limites idéologiques qui pour maintenir une bonne gestion démocratique contribuent fort logiquement au maintien du principe « un homme, une voix ». À ce stade des développements notons toutefois que, aussi surprenant que cela puisse paraître, cela ne sera pas toujours le cas²³³. Toujours est-il qu'on est avec cette force de la philosophie coopérative rigoureusement dans la même situation que celle que l'on peut rencontrer dans les associations ; nouvelle preuve des liens unissant ces deux composantes de l'économie sociale et solidaire. L'immense majorité des assemblées générales des associations fonctionnent en effet selon le principe « un homme, une voix » alors que rien dans la loi ne les y oblige ; ce qui les y oblige c'est l'esprit, associatif cette fois-ci²³⁴.

b. L'esprit est une chose, l'économie en est une autre

La volonté de certains membres de sociétés coopératives de se conformer le plus possible aux valeurs issues de l'histoire coopérative²³⁵ peut en effet facilement se trouver confronter aux réalités économiques actuelles. Pour ces derniers, face à ces contraintes, peu ou pas de choix si ce n'est celui d'être pragmatique en remisant au placard l'esprit coopératif. Face aux contraintes économiques, face à l'urgence de trouver des investisseurs et de les séduire, les limites idéologiques doivent alors s'effacer ; il en va de la survie économique de la société coopérative.

232 Nous verrons dans la conclusion générale de cette thèse que le principe « un homme, une voix » est loin d'être le seul élément à contribuer à une bonne gestion démocratique à l'intérieur des sociétés coopératives.

233 Cf. partie consacrée aux unions de coopératives.

234 Nous aurons l'occasion de revenir plus longuement sur cette question lorsque sera étudiée la coopération à l'école.

235 Cf. introduction générale de cette thèse et chapitre I.

B. Les limites superflues et insuffisantes de l'article 3 bis ?

1. Quelle est la force des limites ?

L'étude consacrée aux « investisseurs capitalistes » et aux « investisseurs désintéressés » va ici révéler à quel point les limites légales, comme les limites idéologiques, peuvent se révéler quelque part un petit peu superflues.

a. Les limites financières des « investisseurs capitalistes »

Si l'on reprend ce qui a été écrit à propos des « investisseurs capitalistes » on arrive à la conclusion que ce qui attire les « investisseurs capitalistes », avec toutes les nuances comme on l'a vu qu'il convient ici d'avoir en tête, ce n'est pas tant le pouvoir politique que la rentabilité économique. Dans ces conditions les limites, qu'elles soient issues de la loi ou de la manière de penser de ceux qui font les statuts, si elles ont leurs utilités, peuvent également se révéler superflues. On peut très bien imaginer l'« investisseur capitaliste » satisfait du rendement de son placement à l'intérieur de la société coopérative se désintéresser de la vie politique de cette dernière ou tout du moins regarder celle-ci d'un œil éloigné. Dans ces conditions l'utilité des limites se trouve belle et bien réduite.

b. Les limites philosophiques des « investisseurs désintéressés »

« Dans ces conditions l'utilité des limites se trouve belle et bien réduite ». Cette conclusion faite à propos des « investisseurs capitalistes » peut parfaitement être tenue également à propos des « investisseurs désintéressés », sauf que le mécanisme qui permet d'y arriver est radicalement différent. Si pour les premiers l'argent comptait plus que le pouvoir ce qui conduisait à une telle conclusion, c'est cette fois-ci l'idéologie coopérative qui y conduit. En effet, et en ayant en tête toutes les nuances que l'on a pu découvrir lors de l'étude consacrée aux « investisseurs désintéressés », pour ces derniers ce qui compte ce n'est ni l'argent, ni le pouvoir, mais la philosophie coopérative. Dans ces conditions même sans limite

il est peu probable qu'ils se comporteraient différemment que comme des personnes respectueuses de l'idéologie coopérative comme des personnes, associés de base, qui ne posséderaient alors qu'une seule et unique voix.

2. L'article 3 bis ou l'illusion d'une gestion démocratique : un homme, une voie

Qui paie commande ! En omettant de déterminer le pourcentage de capital que peuvent posséder les associés « investisseurs capitalistes », l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 a ouvert la possibilité pour un « investisseur capitaliste », si les besoins en fonds propres de la société coopérative l'exigent, de se retrouver avec la majorité du capital ou pire encore avec sa quasi-totalité. Il y a dans de telles situations potentiellement les conditions d'un recul de la gestion démocratique très largement sous estimé par les commentateurs.

En effet dans ces cas de figure, et ce malgré les limitations en termes de possession de droit de vote prévues par la loi, l'application du principe « un homme une voix » peut se révéler totalement illusoire. Un « investisseur capitaliste » qui possède la majorité ou la quasi-totalité du capital peut ne pas avoir besoin de la majorité des voix pour être le seul à décider de la marche à suivre par la société coopérative car celui-ci possède un incroyable moyen de pression qui peut se résumer par la formule triviale suivante, « si vous ne décidez pas dans mon sens je me retire ». Autrement dit qui paie commande. Si un tel retrait devait s'opérer la société coopérative se trouverait alors dans une situation pour le moins précaire d'où la puissance de cette menace. Bien entendu tous les « investisseurs capitalistes » majoritaires en capital ne vont pas forcément se comporter de la sorte mais il ne faut pas pour autant tomber dans l'excès inverse et être naïf car ce que souhaitent avant tout ces investisseurs c'est un retour sur investissement et dans cette optique les méthodes utilisées peuvent compter bien peu. Mon propos n'est pas ici de les condamner moralement, ce n'est pas le lieu et surtout qui peut se prévaloir de dire ce qui est bien et ce qui est mal, mais de décrire au plus juste une réalité où il est question d'investissements financiers, non de philanthropie, chacun est libre ensuite de juger cette situation en « tête à tête » avec sa conscience. Toujours est-il que l'atteinte au principe et par la même à la gestion démocratique peut se révéler extrêmement sévère.

Néanmoins pour poursuivre sur une note un petit peu plus optimiste ayons en tête ce qui a été dit précédemment pour constater qu'il n'existe pas un type d'« investisseurs capitalistes » mais des types d'« investisseurs capitalistes » et que par conséquent ces derniers peuvent aussi se comporter en partie comme des « investisseurs désintéressés » et donc agir avec les mêmes limites idéologiques, en n'oubliant pas les nuances qui sont attachées à ces dernières.

Pour finir il convient de souligner que nous ne sommes pas ici avec cette problématique au cœur de notre sujet d'étude consacrée à la répartition des droits des votes à l'intérieur des sociétés coopératives et de son corollaire, le degré de gestion démocratique de ces structures. Néanmoins il est intéressant de constater que de tous les éléments, autre que le principe « un homme, une voix », qui ont une influence sur la gestion démocratique, abstention, problématique de la responsabilité sociale des entreprises, etc.²³⁶, la question de la détention du capital apparaît comme l'un des plus importants.

Pour conclure deux choses. Premièrement cette absence de limitation peut aussi théoriquement poser problème si celui qui possède la majorité ou la quasi-totalité du capital est un « investisseur désintéressé ». Néanmoins compte tenu de ce que l'on a dit précédemment il est peu probable que cette situation se révèle problématique. Deuxièmement on peut également dire en guise de conclusion qu'à chaque fois, qu'il n'y pas de limitation en termes de possession de capital et qu'un « investisseur capitaliste » se retrouve en possession d'une grande partie du capital voire de la quasi-totalité de ce dernier, une situation « délicate » pour la gestion démocratique peut apparaître. Cela est vrai ici pour les associés investisseurs, cela sera aussi vrai ailleurs même si cette question ne sera alors pas à nouveau évoquée.

Conclusion sous-section II

Remise en cause du principe « un homme, une voix » il y a. Néanmoins des limites fixées par la loi, supplées à merveille par celles que l'on peut qualifier d'idéologiques²³⁷, permettent de limiter cette remise en cause, même si ces différentes limites peuvent se révéler

236 Cf. conclusion générale de cette thèse.

237 En ayant toujours en tête ici que ces limites idéologiques ne peuvent suppléer les limites imposées par la loi que parce que cette dernière leur en laisse la possibilité.

superflues. Une fois ces éléments connus reste à déterminer l'ampleur de cette limitation. Compte tenu de la marge de liberté accordée aux statuts il est rigoureusement impossible d'établir une conclusion pouvant s'appliquer à l'ensemble des sociétés coopératives. Cependant il est toutefois possible de déterminer un maximum et un minimum. Le maximum c'est le maintien de la répartition des voix selon le principe « un homme, une voix ». Précisions doivent néanmoins être faites ici qu'il ne s'agit que du maximum dans le domaine de la répartition des droits de vote, le maximum d'un point de vue coopératif serait que les statuts n'acceptent pas d'associés investisseurs car rappelons-le, la présence de ces derniers au sein des sociétés coopératives remet en cause un autre grand principe coopératif, celui de la double qualité. Quant au minimum il peut vraiment porter son nom car l'absence de limite fixée par la loi quant à la quotité maximale de capital pouvant être possédée par des associés investisseurs peut réduire à peu de choses le principe « un homme, une voix » et par là même la gestion démocratique. Néanmoins, si l'on met de côté cette problématique, les limites permettent de conserver une bonne gestion démocratique²³⁸ en ayant cependant toujours à l'esprit qu'au final ce sont les nécessités économiques qui commandent ; les meilleures intentions coopératives du monde peuvent en effet très rapidement se trouver confronter à la réalité économique.

Conclusion section I

L'article 3 bis est à la fois utile et inutile. Utile l'article 3 bis l'est dans le sens où il permet aux sociétés coopératives d'accepter des investisseurs sans pour autant les « forcer » à devenir coopérateurs. Cela rompt avec un grand principe coopératif, le principe de la double qualité, mais force est de constater que l'obligation de devenir coopérateur était plutôt un handicap pour attirer des investisseurs. Inutile en grande partie l'article 3 bis l'est aussi, car pour attirer ces mêmes investisseurs il était grandement inutile de prévoir la possibilité de leur accorder plus d'une voix en remettant ainsi en cause un autre grand principe coopératif, le principe « un homme, une voix ». Avec un brin de provocation on pourrait très bien dire que la rédaction de l'article 3 bis aurait pu s'arrêter à l'alinéa 1 sans que cela n'ait guère changé

238 En ayant toujours en tête ici que ces limites idéologiques ne peuvent suppléer les limites imposées par la loi que parce que cette dernière leur en laisse la possibilité.

les choses ! Toutefois puisque remise en cause du principe il y a, il convient d'en mesurer l'atteinte. Dans ce domaine ce que l'on peut dire c'est que la combinaison, limites légales, limites idéologiques, doivent jouer à plein et doivent réduire grandement cette atteinte. Reste, la problématique absence de limitation quant au capital pouvant être possédé par ces investisseurs, et l'apparition d'une notion à des années-lumière de l'esprit coopératif, la notion d'argent. L'atteinte principale au principe est là. L'éventuelle répartition des voix en fonction de l'argent constitue indéniablement un recul dans la gestion démocratique des sociétés coopératives et par la même un recul de l'originalité de ces dernières.

Section II. Quand l'union fait la faiblesse ?

Si la remise en cause du principe « un homme, une voix » au bénéfice des unions de coopératives apparaît en second, pour les raisons exposées précédemment²³⁹, elles sont en revanche d'un point de vue historique, des deux remises en cause évoquées dans ce chapitre II, les premières à avoir pu passer outre à la règle d'égalité dans la répartition des droits de vote. En effet contrairement au texte de l'article 3 bis introduit ultérieurement par la loi du 13 juillet 1992²⁴⁰, les dispositions relatives aux unions de coopératives figuraient dans le statut général de la coopération dès 1947 et n'ont d'ailleurs depuis subi que de très faibles modifications, malgré une période 1947-2014 pourtant marquée par une série de profondes réformes du droit coopératif français²⁴¹. Néanmoins si comme on vient de le voir il existe, et nous aurons l'occasion par d'autres exemples de le revoir à nouveau, des différences notables entre les remises en cause d'« un homme, une voix » orchestrées par l'article 3 bis et par les unions de coopératives, tout n'est pas que différence et il existe également des similitudes entre les deux. De ce fait certains éléments évoqués à propos de l'article 3 bis seront aussi exacts, ici, pour les unions de coopératives. C'est ainsi que comme dans l'étude de l'article 3 bis le but des développements qui suivent est de mesurer l'impact sur le principe et par la même sur la gestion démocratique de la remise en cause orchestrée par les unions : les unions font-elles la faiblesse de la gestion démocratique ?

I. Des atteintes au principe « un homme, une voix » inexistante... ou presque

A. L'article 9 de la loi du 10 septembre 1947

L'article 9 de la loi du 10 septembre 1947 est l'article qui contient l'une des deux remises en cause du principe qui s'adresse à l'ensemble des sociétés coopératives, celles dont bénéficient les unions de coopératives²⁴². Le but dans le cadre d'une union de coopératives de

239 Cf. introduction de ce chapitre.

240 Cf. introduction générale de cette thèse.

241 Cf. introduction générale de cette thèse.

242 L'autre étant bien entendu celle contenue dans l'art. 3 bis.

cette remise en cause du principe « un homme, une voix » est clair ; prendre en compte l'« importance » des sociétés coopératives participant à l'union.

1. Le choix du législateur

On l'a vu dans l'introduction de ce chapitre que la possibilité offerte à des lois de remettre en cause le principe mis en forme à Rochdale s'explique en partie par la nécessité de ne pas bousculer l'ordre, ou plutôt le droit, établi. On a avec les unions de coopératives l'illustration parfaite de ce constat. Il existait en effet avant 1947 des unions de coopératives qui répartissaient les droits de vote de leurs différents adhérents selon un mode différent que celui formulé par les pionniers de Rochdale. C'est ainsi et à titre d'exemple que, comme nous l'avons déjà évoqué dans l'introduction de ce chapitre II, depuis la loi du 7 mai 1917, dont nous aurons l'occasion de reparler²⁴³, les unions des sociétés coopératives de consommation ont la possibilité de déroger au principe « un homme, une voix ».

2. Le choix des statuts

L'article 9 dans son alinéa 1 est rédigé comme suit : « Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union et qui leur soit au plus proportionnel ».

Le statut général de la coopération autorise donc les unions de coopératives, à passer outre au principe des pionniers de Rochdale, et à répartir les voix entre ses membres selon d'autres critères que celui basé sur le principe « un homme, une voix »²⁴⁴. Néanmoins il ne s'agit ici, et il convient de bien insister là-dessus, que d'une opportunité octroyée aux unions de coopératives, nous aurons l'occasion d'évoquer à nouveau cette question.

243 Les sociétés coopératives de consommation seront évoquées dans le chapitre VI, section I.

244 Dans le cas contraire les unions de coopératives resteront soumises à l'art. 5 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947, qui prévoit que « les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs ou le développement de leurs activités, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi », donc aux articles 1 alinéa 3 et 4, donc au principe « un homme, une voix ».

Ceux qui ont à décider de la rédaction des statuts de ces unions peuvent ainsi choisir de répartir les voix lors des assemblées générales selon deux critères qui sont, « l'effectif » d'une part, et « l'importance des affaires » d'autre part, en sachant que la loi précise, et cette précision a son importance, que la répartition doit être au plus proportionnelle à ces deux critères. En effet ce qui va être dit après n'est exact qu'à 100% que si l'on part du postulat que la répartition en fonction de ces deux critères se fait de manière proportionnelle²⁴⁵. Plus précisément les statuts peuvent décider de répartir les voix entre les différents adhérents des unions en fonction de l'effectif présent dans ces entités. La répartition selon le critère de « l'importance des affaires » consiste quant à elle à attribuer aux différents membres de l'union un nombre de voix en fonction du volume des affaires qu'ils réalisent avec l'union.

L'immense intérêt du choix du législateur d'opter pour ces deux critères est qu'on évite les problèmes soulevés par celui basé sur « la qualité des engagements »²⁴⁶. Néanmoins les statuts ne pourront faire l'économie d'une définition précise de ces deux derniers afin de s'épargner des complications ultérieures, les termes utilisés par le législateur étant plutôt vagues, ou tout du moins très généraux. Voilà pour le système mis en place, maintenant que peut-on en dire ?

B. Deux critères pour une atteinte réduite

Si l'on se réfère à ce qui a été dit au paragraphe précédent, et il n'y pas de raison de ne pas s'y référer, la répartition autre qu'en appliquant le principe « un homme, une voix » si elle est décidée par l'union peut se faire suivant deux critères. La question qui va nous intéresser maintenant va être celle de la mesure de l'impact de ces deux critères sur le principe « un homme, une voix » et donc par voie de conséquence sur la gestion démocratique.

245 Cf. chapitre III consacré aux sociétés coopératives agricoles.

246 Cf. chapitre III consacré aux sociétés coopératives agricoles.

1. La parole est aux experts

a. La mise en place d'un système identique

La répartition des voix entre les différents adhérents à l'union en fonction de l'importance des effectifs n'est en effet pour certains ni plus ni moins que l'application du principe « un homme, une voix ». Pour le Professeur Roger SAINT-ALARY la répartition des voix en fonction des effectifs n'est « au fond que l'application du principe démocratique »²⁴⁷. Il est vrai qu'à l'intérieur d'une union accorder par exemple 5 voix à une société coopérative qui compte 10 associés, 10 voix à une autre qui en possède 20, etc., revient à appliquer le principe « un homme, une voix ». La seule différence ici c'est que l'on passe d'un suffrage direct à un suffrage indirect puisque lors des assemblées de l'union ce n'est pas l'associée personne physique qui s'exprime mais la société à laquelle il appartient. Néanmoins, en tout état de cause, on ne retrouve ici derrière ce critère qu'une question d'homme.

b. La mise en place d'un système intermédiaire

α. L'avis du Professeur SAINT-ALARY

Toujours pour le Professeur Roger SAINT-ALARY mais cette fois-ci à propos de la répartition qui se ferait selon le deuxième critère, celui de « l'importance des affaires », celui-ci estime que si cette répartition constitue une atteinte au « principe démocratique », pour reprendre ces termes, elle reste « encore modeste »²⁴⁸. Il est vrai qu'il ne s'agit ici que, entre guillemets, d'une répartition en fonction de « l'importance des affaires ». En effet si derrière cette répartition on ne retrouve plus comme avec le critère des effectifs une question d'hommes, nous ne sommes pas pour autant dans l'hypothèse de la section I d'une répartition basée sur une notion d'argent. Nous sommes dans un système intermédiaire où derrière la

247 R. SAINT-ALARY, *Éléments distinctifs de la société coopérative*, RTD com., 1952. p. 485.

Paragraphe n°27 : « Les unions de coopérative sont les premières à pouvoir l'écarter [à savoir le principe « un homme, une voix »]. L'article 9, alinéa 2 [devenu depuis la loi du 31 juillet 2014 l'article 9 alinéa 1], dispose que, si elles peuvent attribuer à chacune des coopératives existantes un nombre de voix déterminé en fonction de l'effectif de ses membres, ce qui n'est au fond que l'application du principe démocratique, [...] ».

248 Cf. ci-après : « 2. : Deux modes de répartition similaires ? ».

répartition en fonction du volume des affaires se retrouve une idée de travail donc quelque part une question d'hommes. Néanmoins ce qu'il faut aussi bien avoir en tête c'est que derrière cette idée de travail se retrouve, au moins en partie, une question d'argent. En effet la mesure des affaires des différentes sociétés coopératives vis-à-vis de l'union dépend pour une bonne part des capitaux que ces dernières ont investis.

β. L'avis d'A. NAST

Dans la mesure de l'atteinte au principe A. NAST est quant à lui sur une ligne sensiblement différente de celle du Professeur SAINT-ALARY. Ce dernier estime dans sa thèse²⁴⁹ bientôt centenaire, mais qui n'en demeure pas moins, du moins pour ce qui nous intéresse ici, toujours d'actualité, qu'on aurait pu dire, « s'il n'avait pas dû en résulter des difficultés pratiques considérables, que le nombre de voix serait proportionné au chiffre annuel d'achats, dans une société de consommation, à la somme de travail fourni, dans une société de production ou d'une manière générale, pour prendre en considération toutes les possibilités, proportionné au volume des opérations liées à l'objet », A. NAST ajoute, « C'était une autre manière d'abolir la prédominance du capital ». Pour A. NAST la mise en place d'une répartition des voix en fonction du volume des affaires entre l'union et ses membres n'a donc aucune conséquence sur la gestion démocratique des sociétés coopératives.

L'éventuel abandon du principe « un homme, une voix » et la mise en place d'une répartition des voix basée, soit sur l'importance des effectifs, soit sur un volume des affaires, aboutit au final à la mise en place de systèmes avec peu ou pas d'impact sur la gestion démocratique de la société coopérative et qui plus est, nous le verrons plus tard, apparaissent également comme très coopératifs dans leurs façons de fonctionner. On peut même aller plus loin et s'interroger sur la pertinence d'établir une distinction quant aux résultats produits par ces deux critères.

249 A. NAST, *Le régime juridique des coopératives* : thèse Paris 1919, Code de la coopération : Sirey 1928.

2. Deux modes de répartitions similaires ?

Nous venons de le voir répartir les voix selon l'importance des effectifs aboutit à l'application indirecte du principe « un homme, une voix ». Les quelques lignes qui vont suivre vont être l'occasion de se demander si même à appliquer le second critère nous n'arrivons pas à la même conclusion.

En réalité le problème avec ce second critère, et encore pas pour tout le monde, survient lorsqu'il n'y a pas adéquation entre le montant des affaires et le volume des effectifs. C'est dans cette hypothèse que l'on peut considérer qu'il y a remise en cause du principe. Remise en cause du principe il y a car une des sociétés coopératives adhérentes de l'union se retrouve avec plus de pouvoir qu'une autre alors même que cette dernière dispose de plus d'associés. Il n'y a plus alors comme dans l'hypothèse d'une répartition en fonction des effectifs maintiens indirects du principe « un homme, une voix ». Or bien souvent à l'intérieur d'une union le volume des affaires réalisées par les différentes composantes avec cette dernière se recoupe avec l'importance de leurs effectifs respectifs. Si l'on prend par exemple l'hypothèse d'une union de sociétés coopératives artisanales²⁵⁰ il est probable qu'il y a adéquation entre le volume des affaires réalisées et les effectifs des membres de l'union, sauf différentiel de productivité conséquente. Les seules exceptions à cette règle pourraient survenir en cas d'unions regroupant des sociétés coopératives alors même que ces dernières n'évoluent pas dans un domaine d'activité semblable ou qu'elles ne présentent pas le même degré de mécanisation, en sachant ici que la très grande majorité des unions de coopératives regroupe des sociétés coopératives appartenant à la même famille²⁵¹. C'est l'exemple de deux sociétés coopératives ouvrières de production, la première évoluant dans le domaine du textile, il en existe encore... quelques-unes, et présentant un effectif en main-d'œuvre important, la seconde exerçant dans le domaine informatique, sorte, pour reprendre un terme à la mode il y a quelques années, de start-up coopérative à l'effectif réduit mais à l'activité dynamique. Dans ces conditions cette dernière peut parfaitement réaliser plus d'affaires avec l'union tout en ayant moins voir beaucoup moins d'effectifs. C'est aussi l'exemple de deux autres sociétés coopératives ouvrières de production, l'une fonctionnant avec beaucoup de

250 Cf. chapitre VI, section II, sous-section I.

251 Il est vrai que les unions de coopératives qualifiées de mixtes, c'est-à-dire regroupant par exemple des sociétés coopératives agricoles et des sociétés coopératives de consommation, sont extrêmement rares. C'est d'ailleurs, au passage, en partie pour lutter contre ce « sectarisme » que le législateur décida de la création des Unions d'Économie Sociale (UES).

machines, l'autre s'appuyant plus sur le travail d'« humains ». Au final les affaires réalisées avec l'union risquent d'être identiques et pourtant les effectifs seront fort différents.

Choisir le critère de répartition basée sur « l'importance des affaires » revient donc dans une grande majorité des cas à appliquer, comme pour le critère basé sur les effectifs, le principe « un homme, une voix » de manière indirecte.

Si l'on dresse le bilan de ce paragraphe I, très rares sont donc les hypothèses où la remise en cause du principe « un homme, une voix » peut poser problème et encore car dans ces dernières hypothèses l'atteinte au principe se révèle que peu problématique pour l'opinion la plus « pessimiste » et même pas du tout problématique pour d'autres. En tout état de cause peu ou pas problématique l'abandon du principe « un homme, une voix » ne peut se faire que dans un cadre strictement limité.

II. Une application du principe « un homme, une voix » sujette à controverse

A. Les limites dans l'application des nouveaux critères

Les unions de coopératives, si elles peuvent choisir de ne plus fonctionner suivant le principe « un homme, une voix », ne disposent cependant pas pour autant d'une latitude totale dans leurs choix car il existe des limites auxquelles les statuts doivent logiquement se conformer. On est avec les unions de coopératives dans une situation rigoureusement identique à celle de l'article 3 bis. Se pose néanmoins ici la question de l'utilité d'une étude consacrée aux limites de l'application de ces deux modes de répartition qui ne semble pas devoir nous concerner. En effet au premier abord on comprend mal pourquoi l'étude des limites de quelque chose qui, pour l'un ne pose aucun problème et qui pour l'autre en pose très peu, pourrait avoir une quelconque importance. Les lignes qui suivent vont être l'occasion de démontrer que les choses sont éminemment plus complexes.

1. Les limites externes

Ce premier paragraphe sera consacré à l'étude des limites externes, limites externes dans le sens où ce sont des limites qui sont, ou qui ne sont pas, imposées par la loi et qui peuvent donc être considérées comme provenant de l'extérieur de l'union.

À l'image de ce que l'on a constaté pour l'article 3 bis, le texte de l'article 9 de la loi de 1947 encadre l'abandon du principe « un homme, un homme ». Toutefois les limites présentes ici sont moindres que celles prévues à l'article 3 bis. La seule qui existe est celle-ci : quel que soit le mode de répartition choisie, répartition basée sur les effectifs ou répartition basée sur « l'importance des affaires », cette répartition devra être au plus proportionnelle, article 9 alinéa 1, « Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer [...] un nombre de voix déterminé en fonction soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union et qui leur soit au plus proportionnelle ». On ne peut donc rencontrer dans les unions de coopératives un système similaire à celui que l'on peut retrouver dans les sociétés par actions simplifiées dans lequel il n'y a plus un rapport de proportionnalité entre les droits de vote attribués et le capital possédé²⁵². On mesure ici toute l'utilité de cette limite car une répartition autre que proportionnelle s'avérerait problématique pour la gestion démocratique. Si l'on prend la répartition en fonction des effectifs celle-ci ne peut en effet être comparée à la répartition basée sur le principe « un homme, une voix » que parce que cette dernière se fait de manière proportionnelle. De même si l'on prend la répartition en fonction de « l'importance des affaires » celle-ci apparaîtrait beaucoup moins « satisfaisante » si elle ne faisait pas de manière proportionnelle. Pour en terminer avec ces limites externes on remarquera l'absence de limitation quant aux nombres de voix pouvant être possédés par un même membre de l'union et l'éventuelle atteinte à la pluralité démocratique qui peut en découler²⁵³. On remarquera aussi ici la déception qui sera celle de

252 L'art. L.225-122 I. du Code de commerce : « Sous réserve des dispositions des articles L.225-10, L.225-123, L.225-124, L.225-125 et L.225-126, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toute clause contraire est réputée non écrite. », ne s'applique en effet pas aux sociétés par actions simplifiées conformément à l'alinéa 3 de l'art. L.227-1 de ce même Code de commerce.

Art. L.227-1 alinéa 3 du Code de commerce : « Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des art. L.224-2, L.225-17 à L.225-126, L.225-243 et du I de l'art. L.233-8, sont applicables à la société par actions simplifiées. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiées ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet ».

253 Nous reviendrons plus longuement sur cette question dans le chapitre V consacré aux sociétés coopératives ouvrières de production.

ceux qui voient en la répartition en fonction de « l'importance des affaires » quelque chose de négatif face à cette absence de limite.

2. Les limites internes

Après avoir évoqué les limites externes voyons maintenant celles qui proviennent de l'intérieur même de l'union autrement dit des associés qui la composent. Il s'agit bien entendu ici des limites imposées par la philosophie coopérative. On l'a déjà démontré dans la section I, à partir du moment où une marge de manœuvre est donnée par la loi aux statuts les limites idéologiques propres à ceux qui font la coopération trouvent logiquement à s'appliquer²⁵⁴.

a. Les limites idéologiques des unions

Les limites idéologiques jouent à deux niveaux : au niveau du choix de mettre en place ou non dans les unions une répartition autre que celle basée sur le principe théorisé par les pionniers, et au niveau du choix du mode de répartition, répartition en fonction des effectifs ou répartition en fonction de « l'importance des affaires ». Au niveau de l'abandon ou non du principe « un homme, une voix » tout d'abord car ce sont les rédacteurs des statuts ou plus tard les associés réunis lors d'assemblées générales extraordinaires, « les statuts des unions de coopératives peuvent [...] »²⁵⁵, qui décident ou non de renoncer au principe « un homme, une voix ». Au niveau de la répartition qui va être mise en place ensuite car à partir du moment où l'abandon du principe « un homme, une voix » est actée les associés doivent choisir l'une des deux répartitions proposée par la loi ; soit attribution des voix en fonction « de l'effectif », soit en fonction de « l'importance des affaires ». Une fois que l'on connaît les « lieux » où les limites idéologiques peuvent s'appliquer demeure le plus intéressant ; déterminer comment elles vont s'appliquer. S'ouvre alors avec cette question des problématiques liées aux concepts d'égalité et d'équité.

254 Dans la suite des développements par limites idéologiques il faudra donc entendre limites idéologiques propres à ceux qui font la coopération.

255 Art. 9 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947.

b. Le choix des rédacteurs des statuts

Les rédacteurs des statuts, ou plus tard dans la vie de l'union leurs successeurs, ont donc des choix à faire et de ces choix dépendra le niveau de la gestion démocratique de l'union.

Concernant le second de ces choix, si l'on reprend l'ordre établi au paragraphe a, la philosophie coopérative devrait fort logiquement conduire les associés à opter pour le critère des effectifs, impeccable, on l'a vu, démocratiquement parlant. Néanmoins contraints par des éléments d'ordre économique une entorse au dogme coopératif et un choix porté sur le critère de « l'importance des affaires » n'auraient malgré tout, pour des considérations d'ordre statistique, que peu de conséquences sur la gestion démocratique.

Concernant cette fois-ci le premier de ces choix on pourrait penser au premier abord que cette même philosophie coopérative devrait conduire les associés à ne rien changer et à conserver comme mode de répartition des voix celui qui historiquement a toujours été celui des sociétés coopératives. Ce serait oublier que le principe « un homme, une voix » ne va pas nécessairement dans le sens d'une meilleure gestion démocratique. On a vu précédemment que l'abandon du principe « un homme, une voix » et son remplacement par une nouvelle répartition basée sur les effectifs ou « l'importance des affaires » aboutissait dans la plupart des cas à la mise en place indirecte du principe « un homme, une voix ». A l'inverse le maintien du principe « un homme, une voix » à l'intérieur des unions de coopératives aboutit en réalité à une situation de non-application du principe où une société coopérative de 20 membres peut posséder le même nombre de voix qu'une autre qui en possède 2. C'est pourquoi l'union doit renoncer à appliquer le principe « un homme, une voix » afin de garantir une meilleure gestion démocratique. On est ici au cœur d'une problématique largement sous-estimée dans le monde coopératif qui par des raccourcis admet encore bien volontiers une corrélation automatique entre principe « un homme, une voix » et gestion démocratique.

B. L'égalité rime-t-elle avec démocratie ?

Ceci n'est pas la dernière question au programme de l'épreuve de philosophie du dernier baccalauréat mais bien la question qui va nous intéresser dans les développements suivants. Il va en effet être question dans les lignes qui suivent des liens complexes qui existent entre le principe « un homme, une voix » et la gestion démocratique. A ce stade de l'introduction deux précisions doivent être faites. Tout d'abord il convient de préciser que le débat qui va nous occuper ici ne concerne que l'hypothèse qui prête à discussion de l'abandon du principe « un homme, une voix » au profit d'une répartition en fonction de « l'importance des affaires », l'autre répartition, celle en fonction de l'importance des effectifs, n'étant que la traduction indirecte d'« un homme, une voix » et pour laquelle il n'y a donc pas lieu de s'interroger. Ensuite il convient également de souligner que le débat qui va suivre dépasse très largement le cadre de la simple répartition des droits de vote, le cadre des unions de coopératives stricto sensu et même, nous allons le voir, le simple cadre du droit.

1. Le respect de la tradition en question

La répartition des voix en fonction du principe « un homme, une voix » est pour les sociétés coopératives, outre celle qui est la plus simple à mettre en place, la plus ancienne des façons de répartir les droits de vote. Elle est par là même profondément ancrée dans la manière de fonctionner de ces dernières. Rien, ni l'ancienneté à l'intérieur de la société coopérative, ni la participation dans le capital de cette dernière, ni le rôle joué par les différents coopérateurs dans la société, ni l'activité réalisée avec la société coopérative ou l'union, ne peut changer la règle ; chaque homme doit disposer lors des assemblées générales d'une seule et unique voix. Toute la question est ici de savoir si la tradition est toujours une bonne chose.

a. Une question impossible à trancher ?

Il y a deux façons de voir l'abandon du principe :

D'un côté l'on peut se dire que ce qui a fait l'essence d'une bonne partie de la société coopérative c'est cette idée de voir le droit de vote attaché à l'être humain où peu importe ce que ce dernier amène en terme de travail et encore plus en terme d'argent.

D'un autre côté l'on voit bien aussi que ce système peut apparaître comme profondément injuste ou sans aller jusque-là comme inéquitable. Si l'on prend l'exemple d'un coopérateur qui de par son expérience joue un rôle clé dans le fonctionnement quotidien de la société coopérative²⁵⁶, il n'apparaît pas juste que ce dernier, compte tenu de ce qu'il apporte en plus à la société coopérative, soit traité de la même façon que les autres coopérateurs²⁵⁷. En réalité à partir du moment où il n'y a plus adéquation entre ce qui est donné en terme de droit de vote par la société coopérative et ce qui est reçu par cette dernière il apparaît une situation problématique. Si l'on prend l'exemple d'une société coopérative ouvrière de production, et que l'on met de côté le ou les coopérateurs au rôle éminent, il n'apparaît pas choquant que les coopérateurs ouvrières ou ouvriers reçoivent le même nombre de voix que le ou la secrétaire coopérateur car la quantité de travail, même si elle diffère d'un point de vue technique, est bon gré mal gré sensiblement identique. En revanche accorder à différents membres d'une union un même nombre de voix alors même que ces derniers n'apportent pas la même chose à cette dernière peut apparaître comme une situation choquante. Il apparaît en effet quelque part logique que la société coopérative qui fasse le plus travailler l'union soit aussi celle qui dispose du plus grand nombre de voix lors des assemblées générales. Néanmoins l'abandon du principe « un homme, une voix », au nom d'une plus grande justice ou tout du moins d'une plus grande équité, peut-il se justifier sur la base de la notion de travail lorsqu'on sait que chaque personne physique ne dispose pas des mêmes atouts physiques, économiques, sociaux, et culturels, et que donc à travail égal tout le monde n'arrive pas au même résultat. C'est exactement la même chose pour les personnes morales car ce raisonnement s'il est vrai pour les personnes physiques l'est aussi pour les personnes morales. En effet elles non plus ne disposent pas des mêmes atouts au départ ne serait-ce que par la variété des personnes physiques qui la composent. Il faut également bien avoir en tête que, comme nous l'avons déjà signalé, derrière cette notion de travail se retrouve aussi parfois une notion d'argent. De même favoriser ceux qui font « le plus d'affaires » n'est-ce pas introduire une certaine

256 Il peut s'agir par exemple d'un ouvrier coopérateur qui dans une société coopérative ouvrière de production serait en charge du management d'autres coopérateurs ouvriers.

257 Attention tout de même ici au risque de dérive gérontocratique car ces associés avec de l'expérience sont aussi ceux qui fort logiquement sont les plus âgés. En leur accordant plus de pouvoirs le risque de voir la démocratie coopérative se transformer en gérontocratie est en effet bien présent (cf. introduction de ce chapitre).

concurrence qui n'est pas toujours la mieux placée pour promouvoir la notion de justice. De plus il convient d'avoir en tête que « l'importance des affaires » n'est pas nécessairement en rapport avec la quantité de travail fourni, nous aurons l'occasion de développer cette question lorsque nous évoquerons les sociétés coopératives agricoles dans le chapitre III. En tout état de cause et en guise de conclusion ayons à l'esprit qu'on touche ici à des sujets éminemment complexes et qui dépassent largement, voire très largement, le simple cadre du droit et où prendre position se révèle être compliqué et ne peut se faire que dans la nuance ; le législateur a quant à lui tranché.

b. Un mécanisme au final très coopératif

Que ce soit dans la loi du 10 septembre 1947 ou dans certains statuts spéciaux le législateur a tranché et a parfois fait le choix d'une démocratie qui repose moins sur l'égalité que sur l'équité. Au final la répartition des voix en fonction de « l'importance des affaires » est tout sauf un mécanisme exceptionnel dans le droit coopératif. En effet on retrouve au niveau de la répartition des droits de vote en fonction de « l'importance des affaires » un système similaire au mécanisme de la ristourne qui a cours dans les sociétés coopératives lors de la distribution des bénéfices, le monde de la coopération parlant plus volonté ici d'excédents²⁵⁸. L'article 15 de la loi du 10 septembre 1947 prévoit dans son alinéa 1^{er} que l'excédent ne peut être réparti qu'en fonction de deux critères ; le volume des opérations réalisées entre l'associé et la société coopérative ou, le volume de travail effectué par ce dernier à l'encontre de cette dernière²⁵⁹. De même le Code rural et de la pêche maritime prévoit dans les sociétés coopératives agricoles une corrélation entre le nombre de parts à acquérir par chaque coopérateur et « l'engagement d'activité » que ce dernier a pris envers la société coopérative, article L.521-3 du Code rural et de la pêche maritime²⁶⁰. L'article R.523-1-1 alinéa 3 de ce même Code rural et de la pêche maritime ajoute également que « les statuts fixent obligatoirement les modalités de souscription ou d'acquisition des parts sociales pour

258 Excédent apparaît en effet comme un terme plus « coopérativement correct ».

259 Art. 15 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947 : « Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui ».

260 Art. L.521-3 du Code rural et de la pêche maritime : « Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :

a) L'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée, et corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ; [...] ».

chaque associé coopérateur, en fonction, soit de l'importance des opérations qu'il s'engage à effectuer avec la société, soit de l'importance de son exploitation ».

2. Égalité, équité et abstention

On l'a déjà souligné ces questions d'égalité, d'équité, dépassent très largement le simple cadre de la répartition des droits de vote sans toutefois pour autant quitter la problématique de la gestion démocratique.

On a vu dans l'introduction de ce chapitre que la possibilité de remettre en cause le principe « un homme, une voix » s'inscrivait, au moins en partie, dans une démarche d'acceptation d'une revendication propre aux sociétés coopératives ouvrières de production. Cette revendication c'était celle de pouvoir accorder plus de voix aux associés les plus anciens de la société coopérative. En se situant dans la problématique de la gestion démocratique que faut-il penser de cette revendication ? L'on sait que l'un des dangers les plus importants qui menacent la gestion démocratique, nous en reparlerons dans la conclusion générale de cette thèse, est le développement exponentiel de l'abstention à l'intérieur des assemblées générales des sociétés coopératives ; point d'originalité coopérative ici par rapport au monde des sociétés dans leur ensemble ou plus largement par rapport aux phénomènes constatés dans les démocraties occidentales. Une fois ce constat dressé se pose la question de la lutte contre cette dernière. Pour résumer, que l'on soit au niveau d'une société, coopérative ou non, ou que l'on se situe au niveau d'un pays, l'abstention est le fait, sauf rares exceptions, de personnes qui ont l'impression, à tort ou à raison, de ne plus appartenir à la même communauté de destin et ne voient donc plus par là même l'utilité de participer aux décisions qui engagent l'avenir de cette dernière. On le voit parfaitement au niveau d'un pays où, et encore une fois sans faire de généralités, les populations qui participent le moins aux élections sont celles qui sont le plus en difficultés socio-économiques. C'est la même chose au niveau des sociétés en général et des sociétés coopératives en particulier ; plus l'on se sent appartenir à sa société et plus on participe aux décisions qui engagent celle-ci. Ce constat étant posé toute la difficulté réside maintenant dans la découverte de solutions favorisant cette appartenance ; le « chouchoutage » des associés les plus anciens en est une. Choyer les associés les plus anciens développe en effet chez eux un sentiment d'appartenance à la société

auxquelles ils appartiennent luttant ainsi contre l'abstention et cela à deux niveaux. Tout d'abord l'octroi aux associés les plus anciens de plus de voix a pour conséquence logique de favoriser leur maintien au sein de la société coopérative. Outre le gain « technique » que cela procure²⁶¹, la conséquence de cette longévité au sein de la société est de favoriser le sentiment d'appartenance synonyme on l'a vu d'une meilleure participation. En effet ce qui est constaté c'est que plus on reste longtemps dans la même structure et plus on développe un sentiment fort d'appartenance à cette dernière ; voilà pour le premier niveau. Choyer les associés les plus anciens lutte également contre l'abstention en montrant à ces derniers qu'ils comptent pour la société à laquelle ils appartiennent et la considération va de pair avec le développement du sentiment d'appartenance. On ou plutôt les associés se trouvent donc ici en matière de lutte contre l'abstention devant un sacré dilemme : renoncer au principe « un homme, une voix » au risque d'affaiblir la gestion démocratique de leurs sociétés, ou maintenir ce dernier en sachant que cette action les prive d'un moyen efficace de lutte contre l'abstention, phénomène qui menace cette même gestion démocratique. Il revient donc aux statuts et surtout à ceux qui les rédigent ou les modifient de peser le pour et le contre pour arriver à la meilleure gestion démocratique possible.

L'égalité rime-t-elle avec démocratie est une question qui dépasse très largement le cadre du droit et mobilise des matières comme l'économie, la sociologie, ou la philosophie et à laquelle il est difficile de répondre. Néanmoins ce que l'on peut dire c'est qu'il a été démontré dans ce paragraphe B que la remise en cause du principe « un homme, une voix » peut être quelque chose de positif pour la gestion démocratique, en sachant que son abandon au profit de l'équité reste aussi quelque chose, et la section II de ce chapitre II en est une parfaite illustration, qui contrarie une bonne gestion démocratique. Toujours est-il que positif ou non pour la gestion démocratique retenons pour terminer que l'égalité est loin d'être la seule et unique règle qui prévaut à l'intérieur des sociétés coopératives.

261 Disposer pour une société coopérative d'associés expérimentés ne peut être qu'un atout, aussi bien pour le fonctionnement juridique et économique de la société (connaissance de la loi, de la façon avec laquelle doit fonctionner une société...), que pour des questions liées à la production au sens large car rappelons-le, les associés d'une société coopérative sont associés mais sont également ceux qui travaillent dans la structure et sur qui reposent la production de cette dernière.

Conclusion section II

Les unions font-elles la faiblesse de la gestion démocratique ? Oui si la répartition des voix continue à se faire selon le principe « un homme, une voix », non si le critère retenu pour répartir les voix est celui des effectifs, oui et non ou plutôt oui ou non si c'est celui de « l'importance des affaires » qui est cette fois retenu.

Oui car à partir du moment où les membres de l'union n'ont pas le même effectif appliquer le principe « un homme, une voix » porte atteinte à la gestion démocratique.

Non car l'abandon de la répartition des voix en fonction du principe « un homme, une voix » et son remplacement par une répartition basée sur le critère des effectifs n'a aucune incidence sur la gestion démocratique, mieux encore il y contribue.

Oui ou non car l'abandon du principe et son remplacement par une répartition des voix basée sur « l'importance des affaires » appelle une réponse plus nuancée. Non dans les hypothèses où il y a adéquation entre les effectifs et le volume des affaires puisque dans ces situations, comme nous l'avons vu, le choix d'une répartition basée sur « l'importance des affaires » produit le même résultat qu'une répartition basée sur les effectifs à savoir l'application indirecte du principe « un homme, une voix ». Oui ou non dans les autres hypothèses car dans ces dernières il y a deux façons de voir les choses. Soit l'on considère qu'il n'y pas atteinte à la gestion démocratique, soit l'on considère que cette dernière est touchée de manière peu importante.

Voilà pour ce qui est des hypothèses qui peuvent être envisagées et de leurs impacts sur la gestion démocratique. Pour dresser une conclusion reste maintenant à déterminer laquelle sera retenue. Comme pour l'article 3 bis tout dépendra pour une large part des statuts. Logiquement l'esprit coopératif doit conduire ces derniers à renoncer au principe « un homme, une voix » et à choisir de répartir les droits de vote selon le critère des effectifs ; preuve comme nous l'avons vu qu'égalité ne rime pas automatiquement avec gestion démocratique. L'occasion aussi ici de réfléchir sur le bénéfice que pourrait tirer cette gestion démocratique de l'abandon, dans certaines hypothèses, du sacro-saint principe « un homme, une voix ». Tout autre choix opéré par les statuts impacterait plus ou moins fortement la gestion démocratique. Le plus ennuyeux serait l'hypothèse du maintien à l'intérieur de l'union d'une répartition des voix basée sur le principe « un homme, une voix » ; possible en théorie,

improbable en pratique. Par contre en pratique le choix des statuts peut se porter sur une répartition basée sur le second des critères, « l'importance des affaires ». À considérer ce choix comme problématique pour la gestion démocratique il n'y a cependant pas lieu de trop s'émouvoir car en tout état de cause les hypothèses problématiques ne concernent que peu de cas. De plus lorsque l'on sait que le nombre d'unions de coopératives est faible²⁶² on mesure à quel point le débat qui nous occupe ici est plus théorique que pratique.

Au final, et c'est bien cela qui nous intéresse dans cette thèse, si atteinte au principe « un homme, une voix » il y a elle n'est pas à chercher dans les unions de coopératives...

Conclusion chapitre II

Similitudes et différences. Nous avons eu l'occasion de le constater au cours des différents développements de ce chapitre, il existe de nombreux points communs entre ce qui est mis en place au niveau des associés investisseurs de l'article 3 bis et au niveau des unions de coopératives. La première de ces similitudes c'est la possibilité qui leur est à tous les deux offerte par la loi de remettre en cause un principe multiséculaire et qui fait pour une bonne part l'originalité des sociétés coopératives. Néanmoins, comme nous l'avons aussi constaté, tout n'est pas que similitudes. L'une de ces différences est rapport au critère qui est retenu pour distribuer les voix lors des assemblées générales. Alors que derrière le critère des effectifs ou de « l'importance des affaires » se retrouve bon gré mal gré globalement une question d'homme, derrière le critère choisi dans le cadre de l'article 3 bis ne se retrouve plus une question d'homme mais une question d'argent alors qu'historiquement le mouvement coopératif s'est toujours efforcé de faire passer ce dernier derrière ce premier. Ce qui est grave avec le système mis en place par l'article 3 bis ce n'est pas tant le fait d'accorder plus d'une voix à ces personnes qui investissent, ces investisseurs prenant un risque on pourrait considérer qu'il est équitable de procéder de la sorte, ni même qu'ils se répartissent ces voix de manière proportionnelle, que le critère qui est choisi pour cette répartition. Une autre différence, la première, c'est bien entendu les résultats diamétralement opposés pour la gestion démocratique des deux mécanismes retenus. Si pour la gestion démocratique avec les

262 Cf. introduction de ce chapitre.

unions de coopératives on est dans le domaine du gain, à l'inverse avec l'article 3 bis on est dans celui de la perte.

A mi-chemin ou pour les plus sportif à la mi-temps de cette thèse le bilan que l'on peut dresser de l'application du principe « un homme, une voix » est mitigé. En effet le choc de la « modernité » a été rude mais les « amortisseurs » présents.

Quant aux sociétés coopératives agricoles et aux banques coopératives plus particulièrement elles apparaissent dans une sorte de moyenne, l'étude des six autres grand types de coopération dans la seconde partie ne feront que confirmer ce constat.

Titre II : Deux statuts particuliers mais un même constat

Ce même constat il est celui de deux statuts particuliers d'une importance capitale, tant les sociétés coopératives agricoles comme les banques coopératives apparaissent au dessus du lot, qui réservent au principe « un homme, une voix » un sort similaire. Nous commencerons dans un chapitre III par les sociétés coopératives agricoles avant d'aborder dans un chapitre IV les banques coopératives.

Chapitre III. Les sociétés coopératives agricoles

Malgré plus de 600 ans d'histoire²⁶³ la société coopérative agricole demeure comme un élément central du mouvement coopératif ; son étude dans le cadre de ce sous-titre II est donc justifiée.

263 Cf. introduction générale de cette thèse, l'histoire des fruitières (section II).

I. Qu'est-ce qu'une société coopérative agricole ?

Avant de découvrir pourquoi cette société coopérative est si importante pour le mouvement coopératif découvrons tout d'abord cette dernière et le droit qui la régit, l'occasion ici, comme d'ailleurs dans l'ensemble de cette introduction, de découvrir aussi un petit peu plus le monde de la coopération agricole.

A. Les sociétés coopératives agricoles

1. Une définition légale, une définition coopérative

On est ici dans une problématique qui relève de la sémantique car le terme « société coopérative agricole » ne recouvre pas la même chose pour le législateur et pour les membres du mouvement coopératif.

Pour la loi, pour le Code rural et de la pêche maritime, les sociétés coopératives agricoles sont celles qui « ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité », article L.521-1 aliéna 1. Parmi ces dernières figurent notamment celles qui assurément sont avec les fruitières les plus connues des sociétés coopératives agricoles à savoir les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA)²⁶⁴.

Par contre, comme nous allons pouvoir le constater plus loin dans cette introduction, le monde coopératif, comme Coop FR²⁶⁵, ne fait généralement pas de distinction entre les sociétés coopératives agricoles à proprement parler, les unions de coopératives agricoles que ces dernières peuvent constituer entre elles²⁶⁶ et les sociétés d'intérêt collectif agricoles (SICA)²⁶⁷ qu'il regroupe sous la même bannière de « coopératives agricoles »²⁶⁸.

²⁶⁴ Cf. ci-après pour plus d'informations sur ces coopératives d'utilisation du matériel agricole.

²⁶⁵ Cf. annexe n°1 pour trouver la définition de cet organisme.

²⁶⁶ À noter que le Code rural et de pêche maritime utilise indifféremment pour nommer ces unions les termes d'unions de coopératives agricoles ou d'unions de sociétés coopératives agricoles.

²⁶⁷ *Panorama sectoriel des entreprises coopératives, top 100 des entreprises coopératives 2012*, L'Observatoire national de l'économie sociale et solidaire, Coop FR, p. 7 (Pour plus d'informations sur cet organisme se référer à l'annexe n°1).

²⁶⁸ Cf. article L.527-2 et suivant du Code rural et de la pêche maritime.

Pour notre part lorsque nous parlerons de « sociétés coopératives agricoles » il faudra entendre la définition donnée par le Code rural et de la pêche maritime.

2. Une société coopérative agricole à part

Il va être question dans ce paragraphe d'une société coopérative agricole particulière, la coopérative d'utilisation de matériel agricole, qui nécessite un traitement spécifique. En effet la coopérative d'utilisation de matériel agricole, représentant plus de 80% de l'ensemble des sociétés coopératives agricoles²⁶⁹, apparaît sans contexte comme une société coopérative agricole incontournable.

a. Une société coopérative...

Depuis toujours le monde agricole, et d'ailleurs plus généralement le monde rural, a pris l'habitude d'acheter en commun du matériel agricole ; la coopérative d'utilisation de matériel agricole lui a donné un cadre juridique pour l'exercice de cette pratique. Il est vrai que le monde rural, auquel le monde agricole appartient, a toujours été marqué par une collaboration forte entre ses différents acteurs, ce qui explique en partie pourquoi les premières fruitières sont apparues. Pour en revenir à la coopérative d'utilisation du matériel agricole, cette dernière permet aux agriculteurs qui en sont membres d'acheter du matériel performant, de le renouveler régulièrement dans le but de bénéficier d'un matériel au summum de la performance ou tout simplement pour changer un matériel « fatigué » et arrivé en bout de course, pour ensuite l'utiliser sur leurs exploitations. Si l'on reprend cette définition de la coopérative d'utilisation de matériel agricole, et que l'on connaît un tant soit peu le monde agricole, on en déduit aisément que c'est dans le domaine de la culture et notamment dans le domaine de la culture des céréales qu'interviennent principalement les coopératives d'utilisation de matériel agricole. Néanmoins ces dernières années ont aussi été marquées par un mouvement d'élargissement des domaines d'intervention des coopératives d'utilisation de matériel agricole, en direction par exemple du secteur du bois-énergie.

²⁶⁹ *Panorama sectoriel des entreprises coopératives, top 100 des entreprises coopératives 2012, ibid. p. 7.*

b. ...en réussite

Augmentation de la productivité due à la possibilité de bénéficier de matériel toujours au sommet de la performance, réduction du poids dans la comptabilité des exploitations des charges liées à la mécanisation, le coût du matériel étant partagé à plusieurs, et amélioration des conditions de travail et de vie des agriculteurs membres de la coopérative d'utilisation de matériel agricole, due entre autres à l'utilisation d'un matériel ultra performant ainsi qu'à l'embauche de personnels par la coopérative d'utilisation de matériel agricole chargé de conduire les équipements²⁷⁰, explique le succès jamais démenti de ce type de société coopérative depuis la crise des années 30 ; quelques chiffres en attestent. L'ensemble des coopératives d'utilisation de matériel agricole possèdent en effet pas moins de 6 150 tracteurs, 2 600 moissonneuses-batteuses, 1 500 chargeurs télescopiques ou bien encore 1 040 machines à vendanger²⁷¹, et lorsque l'on connaît le prix de ces matériels on mesure l'engouement pour ce type de sociétés coopératives.

B. La loi et les statuts types

Pour connaître la façon dont se répartissent les voix dans les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles il y bien entendu la loi mais il y a aussi, avec la société coopérative agricole, des statuts types édités par le Haut conseil de la coopération agricole²⁷², statuts types auxquels se rajoutent une série d'options. Voilà comment fonctionne le droit coopératif, quelques mots sur ces derniers et dernières.

Il s'agit ici de règles approuvées par l'État et auxquelles les sociétés coopératives agricoles, dans leur ensemble, doivent se soumettre. S'agissant tout d'abord des statuts types, il existe autant de ces statuts types que d'activités pouvant être exercées par les sociétés coopératives agricoles. On retrouve 6 types de sociétés coopératives disposant chacune de son

²⁷⁰ L'embauche de ce personnel agit en effet sur l'augmentation de la qualité de vie des agriculteurs car ce dernier permet aux agriculteurs de bénéficier de plus de temps libre. De plus et d'une manière plus générale la coopérative d'utilisation de matériel agricole, lieu de rencontre entre les agriculteurs, permet de rompre la solitude bien présente dans le monde agricole. En rompant cette solitude la coopérative d'utilisation de matériel agricole permet donc là aussi quelque part d'améliorer les conditions de vie de ceux qui en souffrent.

²⁷¹ Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FNCUMA) : www.france.cuma.fr
« Communiqués de presse » > « Chiffres clés 2013 du réseau cuma : des coopératives dynamiques en phase avec les enjeux d'aujourd'hui » > « Le parc national des matériels phares en cuma ».

²⁷² Cf. annexe n° 1.

propre statut type. Plus en détail les sociétés coopératives de type 1 exercent leurs activités dans le domaine de la production, la collecte et la vente de produits agricoles et forestiers, celles de type 2 sont des Sociétés Coopératives Agricoles d'Exploitation en Commun (SCAEC), celles de type 3 sont des sociétés coopératives agricoles à sections, celles de type 4 exercent leurs activités dans le domaine des céréales, celles de type 5 sont des sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement, enfin les sociétés coopératives de type 6 sont des sociétés coopératives agricoles de service. On remarquera au passage que compte tenu de leur définition les sociétés coopératives de type 1 sont de loin les plus nombreuses ; à l'opposé on dénombre moins d'une dizaine de sociétés coopératives agricoles d'exploitation en commun. D'un point de vue « technique » seules les sociétés coopératives de type 1 possèdent un statut type complet. Les statuts types des autres types de sociétés coopératives ne contiennent en effet que certains articles qui remplacent des articles du statut type des sociétés coopératives de type 1 auxquelles ces sociétés coopératives se réfèrent.

Concernant cette fois-ci les options, au nombre de sept, ces dernières peuvent si elles sont choisies modifier le statut type concerné. L'option 1 concerne les opérations avec des Tiers Non Associés (TNA), l'option 2 la pondération des voix, l'option 3 la réévaluation du bilan, l'option 4 la revalorisation du capital social, l'option 5 les associés non coopérateurs, l'option 6 la gestion par directoire et conseil de surveillance et enfin la dernière option, l'option 7, les parts sociales à avantages particuliers. Toujours à propos de ces options, et pour terminer cette étude, il faut noter que ces dernières ne contiennent que les articles qui modifient le statut type auquel elles s'appliquent.

Voilà pour ce qui est des statuts types des sociétés coopératives agricoles. Notons également dès à présent qu'il existe pour les unions de coopératives d'autres statuts types qui leur sont propres et qui feront l'objet d'une étude ultérieure²⁷³.

273 Cf. ci-après partie consacrée aux unions de coopératives agricoles.

II. Pourquoi la société coopérative agricole compte-t-elle autant ?

On a vu que ce qui nous occupait dans ce sous-titre II étaient des sociétés coopératives décisives quant à l'étude du principe « un homme, une voix ». On le sera totalement avec les banques coopératives qui seront étudiées dans le prochain chapitre, on l'est également totalement ici avec la société coopérative agricole et les unions que ces dernières peuvent constituer. On l'est totalement, un peu pour des raisons d'histoire, l'ancêtre de la société coopérative agricole, la fruitière, apparaît en effet comme une « pionnière »²⁷⁴, et beaucoup pour des raisons économiques, de puissance, de nombre. Pour ces deux raisons chaque disposition législative propre aux sociétés coopératives agricoles et concernant la répartition des voix engage une bonne partie du mouvement coopératif.

A. Une position hégémonique

La proportion des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans l'ensemble de la coopération apparaît en effet très élevée. Elle l'est d'ailleurs également si l'on se situe cette fois-ci, non plus au niveau des sociétés coopératives dans leur ensemble, mais au niveau du secteur économique agricole puisque 40% de l'agroalimentaire français est « coopératif »²⁷⁵; les « mastodontes » leaders dans ce secteur d'activité ne font que le confirmer (cf. ci-après).

Si l'on met à part la coopération à l'école²⁷⁶, en termes de nombre, l'ensemble des sociétés coopératives agricoles et leurs unions représentent plus de 70% des sociétés coopératives françaises. Dans le détail on comptait en 2012, 15 400 entreprises agissant dans le domaine de la coopération agricole²⁷⁷. Par « entreprises agissant dans le domaine de la coopération agricole » il faut entendre ici les sociétés coopératives agricoles, parmi lesquelles figurent notamment les quelque 11 545 coopératives d'utilisation de matériel agricole et les unions de coopératives agricoles, mais également les sociétés d'intérêts collectifs agricoles.

274 Cf. introduction générale de cette thèse, l'histoire des fruitières (section II).

275 « Chiffres clés 2010 », *Panorama sectoriel des entreprises coopératives, top 100 des entreprises coopératives 2012*, p. 7, Op. Cit.

276 La coopération à l'école est « mise à l'écart » car les chiffres portent ici sur les sociétés coopératives qui agissent dans le domaine marchand. Nous aurons par ailleurs largement l'occasion de revenir sur cette forme de coopération dans le chapitre VII qui lui sera consacrée.

277 *Panorama sectoriel des entreprises coopératives, top 100 des entreprises coopératives 2012*, Op Cit. p. 7.

En effet Coop FR, comme nous l'avons déjà souligné, ne distingue pas entre les sociétés coopératives agricoles comme le droit l'entend et les sociétés d'intérêts collectifs agricoles. Néanmoins les quelques dizaines de sociétés d'intérêts collectifs agricoles ne peuvent à elles seules changer les rapports de force. Dans le même temps, toujours en s'appuyant sur les chiffres de Coop FR²⁷⁸, le nombre total de sociétés coopératives se portait à 21 000. En terme de nombre de coopérateurs cette fois-ci les écarts entre la coopération agricole et d'autres formes de sociétés coopératives sont là aussi saisissants. En effet alors qu'en 2012 trois agriculteurs sur quatre étaient membres d'au moins une société coopérative²⁷⁹ soit plus de 450 000 coopérateurs, les sociétés coopératives artisanales ne comptaient en 2013 que 59 000 entreprises « coopératrices »²⁸⁰, les sociétés coopératives ouvrières de production en 2011 que 22 541 ouvriers coopérateurs²⁸¹.

On le voit très bien, tout ce qui concerne la répartition des droits de vote à l'intérieur des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ne peut qu'emporter des conséquences sur l'ensemble du mouvement coopératif ; et il n'y pas de raison que cela change.

B. Une société coopérative qui ne connaît pas la crise

Les multiples soubresauts économiques du 20^{ème} siècle finissant et du 21^{ème} naissant, s'ils semblent affecter le monde de la coopération agricole, semblent toutefois moins l'affecter que d'autres secteurs, en tout cas ils n'empêchent pas certains de brillamment s'en sortir. Le dynamisme des coopératives d'utilisation de matériel agricole ou l'impressionnant groupe Tereos à la croissance exponentielle, malgré une période économique, encore une fois, loin d'avoir été marquée par une croissance économique mirobolante, sont là pour en témoigner.

278 *Panorama sectoriel des entreprises coopératives, top 100 des entreprises coopératives 2012*, Op. Cit. p. 6.

Une précision doit aussi être faite ici : Coop FR pour son chiffrage ne comptabilise pas les quelque 5000 entités à formes coopératives composant les différentes banques coopératives (cf. chapitre ci-après).

279 *Panorama sectoriel des entreprises coopératives, top 100 des entreprises coopératives 2012*, Op. Cit. p. 7.

280 *Les sociétés coopératives artisanales en 2013*, Fédération Française des Coopératives et Groupement d'Artisans (FFCGA) : www.ffcga.coop (cf. chapitre VI).

281 Site Internet de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (CGSCOP) : www.les-scop.coop « Les chiffres-clés » (cf. chapitre V).

1. Le dynamisme des coopératives d'utilisation de matériel agricole

Une comparaison de différents indicateurs sur ces dernières années permet de révéler un certain dynamisme de la coopérative d'utilisation de matériel agricole ou tout du moins une certaine propension à plutôt bien digérer la crise économique actuelle. En effet les indicateurs économiques des coopératives d'utilisation de matériel agricole apparaissent comme contrastés.

Si l'on prend par exemple l'indicateur du chiffre d'affaires de l'ensemble des coopératives d'utilisation de matériel agricole celui-ci a progressé de plus de 16% entre 2006 et 2009 passant d'un peu plus de 425 millions en 2006 à 495 millions en 2011²⁸². Par contre si l'on s'attarde sur d'autres indicateurs la situation apparaît de manière plus contrastée. Si l'on prend le nombre total de coopératives d'utilisation de matériel agricole celui-ci après avoir légèrement progressé entre 2006 et 2009, passant de 13 100 à 13 400²⁸³, a par la suite subi une baisse importante, moins 13,8% entre 2009 et 2013, le nombre de coopérations d'utilisation de matériel agricole s'établissant aujourd'hui à 11 545 unités²⁸⁴. Il faut y voir le fruit, en partie, de la baisse constante du nombre total d'agriculteurs depuis des décennies. Le même contraste apparaît si l'on prend comme indicateur le nombre d'agriculteurs membres d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole. Alors que celui-ci s'établissait à 230 000 en 2006 il n'était plus que de 224 300 en 2011 soit une baisse en trois ans de plus de 2%, fruit là aussi en partie du recul du nombre d'agriculteurs. Enfin dernier indicateur dans le rouge, le nombre de salariés employés par les coopératives d'utilisation de matériel agricole. Celui-ci a en effet reculé entre 2006 et 2011 de plus de 36%. En 2006 les différentes coopératives d'utilisation de matériel agricole employaient en effet 6 450 personnes auxquelles j'ajoutais 750 personnes appartenant à un groupement d'employeurs soit un total de 7 200 personnes. Cinq ans plus tard les coopératives d'utilisation de matériel agricole n'employaient au total plus que 4 600 personnes²⁸⁵. Ces salariés payent ici, entre autres, les conséquences d'une mécanisation toujours plus importante.

282 Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FNCUMA) : www.france.cuma.fr « Communiqués de presse » > « Chiffres clés 2013 du réseau cuma : des coopératives dynamiques en phase avec les enjeux d'aujourd'hui » > « Un chiffre d'affaires en hausse de 7% ».

283 Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FNCUMA) : www.france.cuma.fr « Communiqués de presse » > « Chiffres clés 2013 du réseau cuma : des coopératives dynamiques en phase avec les enjeux d'aujourd'hui » > « Un maillage de 11 545 coopératives de proximité ».

284 Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FNCUMA) : www.france.cuma.fr « Les CUMA » > « Des Chiffres-Clés ».

285 Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FNCUMA) : www.france.cuma.fr, « Communiqués de presse » > « Chiffres clés 2013 du réseau cuma : des coopératives dynamiques en phase avec les enjeux d'aujourd'hui » > « L'emploi en cuma se maintient ».

Malgré la crise économique bien présente les indicateurs sont donc au final loin d'être catastrophiques. Beaucoup d'entreprises, coopératives ou non, seraient ravies de pouvoir afficher de tels chiffres, et malgré les difficultés le chiffre d'affaires global continue de progresser. Il est vrai que ces chiffres en demi-teinte ont pour partie une explication plus sociologique qu'économique mais également plus structurelle que conjoncturelle.

2. Des mastodontes de l'agriculture

Tereos, Invivo, Sodiaal, Terrana ou bien encore Champagne Céréales ces noms n'évoquent rien pour le grand public, ou alors peu de choses, et pourtant toutes ces entreprises sont des leaders dans le domaine de l'agroalimentaire²⁸⁶. Tereos est donc ici un exemple parmi d'autres, mais un exemple représentatif, de la société coopérative agricole et plus généralement du mouvement coopératif qui réussit.

a. Tereos : un groupe coopératif aux activités tentaculaires

Tereos pour beaucoup c'est d'abord Béghin Say l'une des marques du groupe. Mais Tereos c'est surtout un groupe coopératif qui agit dans le secteur économique de l'agro-industrie. Son métier c'est la transformation de matières premières agricoles ; betteraves sucrières, cannes à sucre, céréales (blé et maïs), manioc, pommes de terre féculières, en une multitude de produits dérivés ; sucres, produits amylacés²⁸⁷, alcool traditionnel, bioéthanol, alimentation animale et même production d'électricité. Son « terrain de jeu » ; la moitié de la planète. Tereos c'est en effet des sites répartis sur trois continents ; l'Europe principalement avec des sites en France, en République Tchèque, en Belgique, en Espagne, etc. ; l'Amérique du Sud avec des sites au Brésil ; et enfin l'Afrique avec des sites au Mozambique et en Tanzanie. À noter que la décennie qui s'ouvre sera aussi peut-être celle de la conquête d'un nouveau continent puisque l'année 2012 a en effet marqué le début pour Tereos de la conquête de la Chine. Toujours est-il qu'avec ou sans la Chine Tereos apparaît d'ores et déjà

286 Si ces sociétés n'évoquent pour tout en chacun peu de choses par contre les marques de ces grands groupes sont elles beaucoup plus évocatrices ; D'aucy, Candia, Yoplait, Daddy, Banette, etc. ne sont autres que des marques coopératives.

287 Autrement dit pour les non initiés un produit qui contient de l'amidon.

comme un groupe suffisamment puissant pour ne pas avoir à craindre, par exemple, d'éventuels brusques changements dans le cours des matières premières.

b. Tereos : un groupe à la réussite insolente²⁸⁸

La réussite de Tereos ne se mesure pleinement qu'à l'aune de chiffres qui donnent le tournis.

En 2012 Tereos c'étaient 12 000 associés coopérateurs, 26 000 salariés²⁸⁹, plus de 5 milliards de chiffre d'affaires et 313 millions d'euros de résultat net.

En terme de position le groupe Tereos apparaît comme le numéro 4 mondial en matière de production de sucre, le numéro 1 en France et en République tchèque et le numéro 3 au Brésil toujours dans ce domaine de la production de sucre. En matière de production de produits amylacés cette fois-ci, Tereos est le numéro 2 à l'échelle du continent européen. Enfin pour la production d'alcool et d'éthanol Tereos se situe au premier rang européen et au 3^{ème} rang au Brésil.

Si l'on s'intéresse maintenant à la production retenons que durant ces 20 dernières années Tereos a multiplié sa production par 50. La superficie des terres exploitées par Tereos est supérieure à celle d'une région comme l'Alsace ou la Corse ! Sur l'ensemble de la planète 1 million d'hectares sont cultivés par Tereos. Le groupe aura transformé en 2012 quelque 19,3 millions de tonnes de betteraves sucrières, 20,8 millions de tonnes de canne à sucre, 3,7 millions de tonnes de blé et de maïs, 300 000 tonnes de pommes de terre féculières et 100 000 tonnes de manioc. Au final ces transformations auront produit 3,6 millions de tonnes de sucre, l'équivalent de 600 milliards de morceaux de sucre de calibre 4 soit le plus couramment utilisé, 1,9 million de tonnes de produits amylacés, 1,6 million de mètres cubes d'alcool et de bioéthanol ainsi que 535 gigawatts d'électricité.

288 Tous les chiffres qui seront donnés ici auront comme source le groupe Tereos : www.tereos.com chiffres en date du 30 septembre 2012. Cf. notamment le « rapport annuel 2012 » (site Internet de Tereos, www.tereos.com, « Groupe » > « Présentation » > « Consulter le rapport annuel 2012 du groupe Tereos »).

289 Parmi ces 26 000 salariés 16 905 étaient des employés permanents de Tereos, les quelque 9 095 autres étaient pour leur part des travailleurs saisonniers (site Internet de Tereos : www.tereos.com « Engagements » > « Ressources humaines » > « Effectifs du Groupe Tereos »).

Pour en terminer, en termes de sites industriels les chiffres sont là aussi impressionnants. Tereos ce sont 22 sucreries, 20 distilleries, 4 sites de raffinage, 8 amidonneries, 9 unités de production électrique et 7 centres de conditionnement.

Après avoir découvert un peu plus la coopération agricole ; situation économique, façon dont se combinent loi et statut, etc., et que l'on sait toute l'importance que requiert l'étude consacrée à la répartition des droits de vote dans les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, voyons comment cette dernière va se faire. La loi autorise quatre exceptions au principe « un homme, une voix » et ce malgré l'impossibilité, nous le verrons, pour les sociétés coopératives agricoles de recourir à l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947. De ces quatre possibilités de répartir les voix suivant une autre règle que le principe « édité » à Rochdale, deux se font dans le cadre de situations bien particulières, les deux autres, par contre, se réalisent dans un cadre beaucoup plus large. Par conséquent si les conclusions qui seront tirées de l'étude des deux premières, bénéfiques ou non pour la gestion démocratique, n'auront guère d'influence sur le degré global de gestion démocratique du type de coopération qui nous intéresse ici, il n'en sera pas de même pour les deux dernières. C'est ainsi, et cela pour rester dans la logique qui est celle de cette thèse, que la section I, « une remise en cause du principe intégral », s'intéressera aux deux remises en cause qui présentent la caractéristique de recouvrir un grand nombre de situations, alors que la section II, « les situations particulières », s'intéressera aux deux autres hypothèses bien spécifiques.

Section I : Une remise en cause du principe intégrale

Comme on vient de l'évoquer, cette première section sera l'occasion de s'intéresser à deux remises en cause du principe « un homme, une voix » aux champs d'applications extrêmement vastes puisque ces dernières peuvent toucher l'ensemble des associés de la société coopérative agricole, à savoir l'ensemble des associés non coopérateurs²⁹⁰ mais également, et il s'agit là d'une particularité en droit coopératif, l'ensemble des associés coopérateurs.

²⁹⁰ Autrement dit des associés investisseurs.

I. La pondération des voix à l'intérieur des sociétés coopératives agricoles

Avec la société coopérative agricole tous les associés coopérateurs sont susceptibles de bénéficier de l'abandon du principe « un homme, une voix ». Il s'agit là d'une spécificité propre aux sociétés coopératives agricoles qui n'est bien entendu pas sans conséquence sur la gestion démocratique.

A. Qui pour bénéficier de la pondération des voix et dans quelles limites ?

1. Le fonctionnement du système

Après avoir rappelé à l'alinéa 1 que le principe coopératif « un homme, une voix » était applicable à l'intérieur des sociétés coopératives agricoles, « Dans les sociétés coopératives [...] chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale. », l'article L. 524-4 du Code rural et de la pêche maritime autorise dans son alinéa 2 ces mêmes sociétés coopératives, ou plus exactement les statuts de ces dernières, à abandonner cette répartition égalitaire au profit d'une répartition des voix qui se fait de manière pondérée selon deux critères au choix ; « l'importance des activités » et « la qualité des engagements ». L'alinéa 2 fixe également une limite à cette pondération ; lors des assemblées générales aucun associé ne peut détenir par le jeu de la pondération plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées, « Toutefois, les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans que par le jeu de cette pondération, un même associé puisse disposer dans la coopérative de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale ; [...] ». Concernant cette limite il est important de noter deux choses. Tout d'abord le nombre de voix maximum ne se calcule pas par rapport à l'ensemble des droits de vote mais par rapport à l'ensemble des voix présentes ou représentées lors de l'assemblée. Cette différence n'a aucune espèce d'importance pour la question qui nous occupe ici mais il est toutefois intéressant de souligner l'habileté de ce système qui permet de distribuer plus de

parts en conservant la même limite que si le calcul avait été effectué par rapport à l'ensemble des droits de vote²⁹¹. Ensuite, seconde chose, ce seuil des un vingtième est un maximum à ne pas dépasser ; par contre il semble possible aux statuts de fixer un seuil plus bas...

2. Les débats sénatoriaux

... cela se déduit des débats qui eurent lieu au Sénat lors de l'adoption de cette limite des un vingtième par la loi du 27 juin 1972²⁹².

A deux reprises lors de ces débats Octave BAJEUX, rapporteur de la loi, est venu préciser que la limite pouvait parfaitement être abaissée. « Le second problème est celui des limites à mettre à la pondération des voix. Le texte de l'Assemblée nationale permet à un seul sociétaire de posséder, à lui seul, jusqu'à un cinquième des voix en assemblée générale des coopératives [...], étant entendu que les statuts peuvent fixer éventuellement une limite moins élevée. »²⁹³. Octave BAJEUX parle ici d'une limite fixée à « un cinquième des voix en assemblée générale » car il évoque une limite qui ne sera finalement pas votée puisque le choix se portera, comme on l'évoque ici, sur une limite fixée à un vingtième. « Je voudrais préciser à l'attention de M. DULIN qu'en toute hypothèse il ne s'agit que d'une faculté qui peut être prévue ou non dans les statuts ; d'autre part, la limite est un maxima. En conséquence, les statuts peuvent retenir un chiffre inférieur. »²⁹⁴. Cette possibilité d'abaissement du seuil est d'ailleurs la solution retenue par le *juris-classeur*²⁹⁵.

Après avoir vu le système mis en place il faut maintenant s'interroger sur le niveau de l'atteinte, au principe « un homme, une voix » et à la gestion démocratique, orchestré par ce

291 On retrouvera lors de l'étude consacrée aux unions de coopératives agricoles cet « astucieux système ».

292 Loi n° 72-516 amendant l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole.

293 *Journal Officiel de la République française*, débats parlementaires, Sénat, en date du vendredi 28 avril 1972, p 229.

294 *Journal Officiel de la République française*, *Ibid*, p. 230.

295 *Sociétés coopératives agricoles – Fonctionnement de la coopérative*, Pondération des voix, fascicule 44, n° 114, 3^{ème} paragraphe : « Le principe « un homme, une voix » subit également une importante dérogation dans le cadre du vote plural : en effet, les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans que, par le jeu de cette pondération, un même associé puisse disposer dans la coopérative, de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale (C. rur. pêche marit., art. L.524-4, al. 2). Il semble possible que les statuts abaissent le plafond du vingtième. ».

dernier. Pour la mesurer il faut ici s'interroger sur deux choses ; premièrement sur les critères retenus qui servent de base à la pondération, deuxièmement sur les limites contenues dans la loi et dans la « tête » des coopérateurs.

B. Les conséquences d'une telle pondération

1. La récompense des « bons » coopérateurs agricoles ?

On a commencé à l'évoquer les deux critères qui peuvent être choisis par les statuts pour procéder à une répartition des voix autres que celles basées sur le principe « un homme, une voix » sont d'une part « l'importance des activités » et d'autre part « la qualité des engagements ».

a. « L'importance des activités »

Avec le critère de « l'importance des activités » on retrouve un critère similaire à celui de « l'importance des affaires » que l'on a évoqué lors de l'étude consacrée aux unions de coopératives. À cette occasion nous avons constaté que celui-ci pouvait dans certaines circonstances se révéler problématique, nous sommes ici dans une situation similaire. De deux choses l'une, soit les différences de volumes des activités s'expliquent par une notion d'argent et dans ce cas-là l'abandon du principe « un homme, une voix » se révèle problématique, soit les différences de volumes d'activités entre les différents coopérateurs sont cette fois-ci liées essentiellement à une question de travail et dans ce cas il semble plus équitable, et donc par là même quelque part plus démocratique, de répartir les voix selon le critère de « l'importance des activités » plutôt que selon le principe « un homme, une voix ». Néanmoins lorsque l'on « manipule » cette notion de travail il convient de bien avoir en tête toutes les nuances que l'on a évoquées dans le chapitre II. Par exemple dans le chapitre II lorsque nous avons évoqué dans la partie consacrée aux unions de coopératives la question du travail nous avons alors bien pris soin de préciser que derrière la notion de travail se cachait aussi la notion d'argent ; nous sommes ici avec les sociétés coopératives agricoles totalement dans cette problématique.

En effet nous évoluons avec les sociétés coopératives agricoles dans un domaine, le domaine agricole, marqué par le phénomène de la mécanisation. Or cette dernière est liée à une notion d'argent. Par conséquent le coopérateur qui a le plus d'activité avec la société coopérative sera certainement aussi celui qui a le plus de machines donc le plus d'argent au départ pour acquérir ces machines. Cette intrusion de la notion d'argent dans une société qui entend redonner à l'homme toute sa place pose indéniablement problème. Une fois ces nuances constatées il est intéressant de signaler des sociétés coopératives agricoles où « l'importance des activités » est fonction du travail. Si l'on prend l'exemple d'une société coopérative de production de fromage, autrement dit une fromagerie, la mécanisation entre les différents coopérateurs sera sensiblement égale et donc « l'importance des activités » dépendra essentiellement du travail fourni par les différents coopérateurs. On peut par ailleurs ici s'interroger sur l'utilité de mettre en place une pondération des voix car il y a fort à parier que « l'importance des activités » sera sensiblement la même pour tous les coopérateurs.

b. « La qualité des engagements »

Le deuxième critère « la qualité des engagements » se révèle plus problématique. Définir ce critère s'avère en effet périlleux ; la « qualité des engagements » étant une notion pour le moins vague. En réalité tout dépendra de la manière dont les statuts la définiront. Pour ce qui nous concerne ce que l'on peut dire c'est que si engagement se conçoit comme implication, il n'y a pas lieu de s'émouvoir. En effet à l'intérieur d'une société qui idéologiquement met la personne en avant il n'est pas anormal de récompenser l'associé qui œuvre le plus pour la société. Néanmoins à partir du moment où l'implication est synonyme tout ou partie de travail, les mêmes nuances que celles que l'on vient d'évoquer pour le critère de « l'importance des activités » devront alors être apportées.

L'abandon de la répartition des voix en fonction du principe « un homme, une voix » et la mise en place de nouvelles répartitions en fonction du critère de « l'importance des activités » ou du critère de « la qualité des engagements » n'est donc pas sans poser problème. On regrettera aussi ici la mise en place de mécanismes de pondération qui ne signifient pas proportionnalité. Le nombre de voix octroyé ne reflétera donc pas, sauf dans de très rares hypothèses, à 100% « l'importance des activités » ou « la qualité des engagements ». Le

système retenu par les statuts types accorde une voix à chaque membre coopérateur à laquelle se rajoute une voix par tranche ou par fraction de tranche atteinte²⁹⁶. Néanmoins l'« écart » qui pourra être constaté entre ce système et un système basé sur la proportionnalité ne pourra changer fondamentalement les choses. En tout état de cause l'abandon du principe « un homme, une voix » n'est pas automatique et quand bien même il reste des limites.

2. Une pondération encadrée

a. Les associés restent sur un « demi-pied d'égalité »

La limite légale fixée à un vingtième évoquée au paragraphe A fait qu'aucun associé ne peut disposer, ni de la majorité lors des assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires ni même d'une minorité de blocage lors des assemblées générales extraordinaires, puisque conformément à l'article R.524-15 alinéa 5 du Code rural et de la pêche maritime, « dans les assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés » et « dans les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ». C'est en ce sens que l'on peut dire que les associés même s'ils ne sont plus soumis au principe d'égalité restent néanmoins sur un « demi-pied d'égalité ». Cette limite légale est de plus complétée par d'autres limites propres au monde coopératif²⁹⁷.

b. La pondération à l'épreuve de l'esprit coopératif

Si les circonstances économiques le permettent, les limites idéologiques²⁹⁸ ont elles aussi des limites, des limites économiques, il est tout à fait envisageable que par conviction dans les valeurs coopératives les membres de la société coopérative décident d'abaisser le seuil d'un vingtième comme ils en ont la possibilité. Ces un vingtième, ou moins, limite donc fortement l'éventuelle atteinte au principe « un homme, une voix », beaucoup plus par

296 Option 2 « Pondération des voix », art. 38 2.

297 Il va être question ici des limites idéologiques qui sont celles de ceux qui ont à décider du contenu des statuts, cf. chapitre II.

298 Cf. chapitre II pour tout ce qui concerne ces limites.

exemple que la limite contenue à l'article 3 bis de la loi de 1947 qui elle n'empêche pas une minorité de blocage²⁹⁹. Il est de même tout à fait envisageable que les associés de la société coopérative décident de ne pas mettre en place une quelconque pondération et restent ainsi soumis au principe des pionniers. La mise en place du mécanisme de la pondération dépend en effet d'une décision des membres de la société coopérative ; « [...] les statuts peuvent prévoir une pondération des voix [...] », article L.524-4 aliéna 2 du Code rural et de la pêche maritime. Ici les limites idéologiques devraient ne pas permettre l'abandon du principe « un homme, une voix » dans les cas où la variable « argent » interviendrait de manière trop prononcée. Les limites idéologiques joueront ici d'autant plus que toute mise en place d'une répartition pondérée des droits de vote décidée en cours d'existence de la société nécessite la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui statuera à cette occasion selon le principe « un homme, une voix ». Pour cette dernière précision il n'y a pas de texte de loi qui l'impose mais elle se déduit des débats qui eurent lieu au Sénat lors de l'adoption de la loi 27 juin 1972 précédemment citée. Lors de ces débats le Ministre de l'agriculture de l'époque, Michel COINTAT, a en effet déclaré : « En matière de coopérative la règle est actuellement de un homme, une voix. C'est selon cette règle que vous modifierez éventuellement les statuts par assemblées générales extraordinaires et que vous pourrez admettre la pondération des voix. »³⁰⁰.

La remise en cause du principe « un homme, une voix » orchestrée par l'article L.524-4 du Code rural et de la pêche maritime peut donc être ici totale, plus aucun associé coopérateur n'étant soumis au principe. Quant à la manière dont se répartissent les voix en cas d'abandon d'« un homme, une voix » si cette dernière ne se fait pas sur un critère basé sur l'argent cela ne signifie pas pour autant que celui-ci ne soit jamais pris en ligne de compte dans la manière dont se répartissent les voix. Néanmoins, pour terminer sur une note optimiste, les limites légales combinées aux limites idéologiques font, qu'au minimum, toute possibilité pour les associés qui bénéficieraient d'une pondération des voix de disposer d'une majorité ou d'une minorité de blocage est écartée. Au final si impact à la gestion démocratique il y a, il l'est moins qu'ailleurs...

299 Cf. chapitre II, partie consacrée aux associés de l'art. 3 bis de la loi du 10 septembre 1947.

300 *Journal Officiel de la République française*, débats parlementaires, Sénat, en date du vendredi 28 avril 1972, p. 230.

II. La récompense de l'argent, le cas des associés non coopérateurs

On peut légitimement considérer que ces associés non coopérateurs sont pour la société coopérative agricole ce que sont les associés investisseurs de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 pour d'autres sociétés coopératives, celles dans lesquelles il est possible de recourir à ce type d'associés. En effet comme nous l'avons évoqué lors de l'introduction de ce chapitre il n'est pas possible pour les sociétés coopératives agricoles de recourir aux dispositions de l'article 3 bis conformément à l'article L.522-3 alinéa 4 du Code rural et de pêche maritime ; « Les dispositions de l'article 3 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne sont pas applicables. ». D'ailleurs force est de constater que les similitudes avec les associés de l'article 3 bis de la loi de 1947 sont ici extrêmement nombreuses ; même objectif, même gravité de la remise en cause du principe « un homme, une voix », même inutilité de cette remise en cause, etc.. Par conséquent ce qui va être évoqué ici sera bien souvent la même chose que ce qui était évoqué plus tôt pour les associés de l'article 3 bis, néanmoins tout ne sera pas que similitude.

A. Un abandon du principe problématique et inutile

1. Une répartition en fonction de l'argent

a. Des statuts « conformistes »

C'est la section II, « Associés non coopérateurs », du chapitre II du titre II consacré aux sociétés coopératives agricoles qui traite de cette catégorie d'associés et de la manière dont ils se répartissent les voix lors des assemblées générales. On apprend à sa lecture que les associés non coopérateurs peuvent bénéficier de plus d'une voix lors des assemblées générales, article L.522-4 alinéa 7 du Code rural et de la pêche maritime. Ce même article et ce même alinéa laissent aux statuts le soin de déterminer la manière dont seront réparties ces voix ; « [...] ces voix pouvant être pondérées dans les conditions fixées statutairement. »³⁰¹.

³⁰¹ On aura donc bien en tête ici ce que l'on a dit précédemment à propos des différences existant entre pondération et proportionnalité, cf. paragraphe I.

La règle est ici celle de la liberté et les statuts ont donc le choix. Or de choix il n'y en a quelque part pas vraiment puisque dans ce domaine ce qui est statistiquement constaté c'est que le système qui est généralement mis en place est celui d'une répartition en fonction du capital investi. Le problème ici c'est que généralement ne signifie pas universalité. De ce fait les conclusions que nous tirerons de cette étude ne pourront faire office de conclusions universelles ; ces dernières mériteraient quelques ajustements suivant ce qui est mis en place par certains statuts.

b. Des conséquences importantes

Ce qui pose problème avec ces associés non coopérateurs, et dont nous avons eu largement l'occasion de parler lors de l'étude consacrée à l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947, ce n'est pas tant que la répartition des droits de vote ne se fasse plus selon le principe « un homme, une voix » que le critère choisi pour la pondération. On va découvrir dans la section II lors de l'étude consacrée aux groupements agricoles d'exploitation en commun qu'une répartition en fonction des effectifs ne soulève pas de difficultés, bien au contraire, vis-à-vis de la gestion démocratique. Même chose, dans certaines circonstances, pour la répartition des voix basées sur « l'importance des activités » ou sur « la qualité des engagements » qui peut s'appliquer dans les unions de coopératives agricoles, comme nous le verrons dans la section II, ou à l'ensemble des associés d'une société coopérative agricole, comme on l'a vue. Or avec les associés non coopérateurs rien de tout cela ; la répartition se fait selon l'apport en capital effectué. Un esprit « capitaliste » peut donc venir s'installer si les membres de la société coopérative le décident ainsi. Dans une société qui a pour objectif de faire de la personne, considérée ici en tant qu'être humain, son centre de gravité, dans une société qui peut se revendiquer anti-capital³⁰², cela est embarrassant ; d'autant plus que cet embarras pourrait être évité.

302 Cf. chapitre I.

2. Les associés investisseurs des sociétés coopératives agricoles

a. Qui sont les associés investisseurs ?

Créé par la loi du 27 juin 1972³⁰³ les associés non coopérateurs doivent permettre aux sociétés coopératives agricoles d'attirer des investisseurs dans le but de renforcer leurs fonds propres³⁰⁴ ; on retrouve bien ici le même objectif que celui qui a concouru à la création des associés investisseurs de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947. Au départ la loi réservait à certaines catégories de personnes le statut, entre guillemets, d'associés non coopérateurs d'une société coopérative agricole. La loi de 1972 dans son article 12 prévoyait en effet que seules neuf catégories de personnes étaient susceptibles de devenir associés non coopérateurs d'une société coopérative agricole. À titre d'exemple figuraient dans la liste de l'article 12 la catégorie des « anciens associés coopérateurs » (article 12, 1°), la catégorie « des salariés de la coopération agricole » (article 12, 2°), ou bien encore la catégorie « des chambres régionales ou départementales d'agriculture (article 12, 6°). Aujourd'hui la liste des personnes pouvant devenir associées non coopérateurs s'est étoffée puisque « [...] toutes personnes physiques ou morales intéressées par l'activité de la coopérative. », article L.522-3 aliéna 1 du Code rural et de la pêche maritime, peut devenir associées non coopérateurs d'une société coopérative agricole. La liste des personnes pouvant devenir associées non coopérateurs est donc vaste. Néanmoins il est possible de classer l'ensemble de ces personnes physiques et morales en deux catégories.

b. Deux catégories, deux manières de penser

Ces différentes personnes peuvent en effet globalement être réparties en deux catégories, avec d'un côté les associés non coopérateurs que l'on peut qualifier de désintéressés ou militants et de l'autre ceux que l'on peut qualifier de capitalistes³⁰⁵. Comme on l'a fait pour les associés investisseurs de l'article 3 bis de la loi de 1947 il convient

303 Loi n°72-516 du 27 juin 1972 amendant l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricoles et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole.

304 Pour plus de précisions sur cette problématique du renforcement des fonds propres il convient de se référer à l'introduction générale de cette thèse ou au chapitre II.

305 Cf. chapitre II pour tout ce qui concerne ces différents types d'investisseurs.

néanmoins d'apporter ici des nuances à ce classement. En effet on n'est pas forcément à 100% un « investisseur désintéressé » comme on n'est pas forcément à 100% un « investisseur capitaliste », les choses sont plus nuancées. On peut concevoir son investissement majoritairement comme un investisseur capitaliste en même temps que l'on peut avoir de la sympathie, voire plus, pour l'idée coopérative. On est donc dans ce cas à 70% un « investisseur capitaliste » et à 30% un « investisseur désintéressé ». De même on peut être un investisseur autant militant de la cause de la coopération qu'intéressé par les retombées économiques de son investissement. Il existe ici presque autant de situations que d'associés non coopérateurs ; l'hétérogénéité est la règle. Cependant cette dernière ne pose pas de problème particulier car les motivations propres aux « investisseurs capitalistes » et aux « investisseurs désintéressés » nous amènent à la même conclusion ; l'instauration d'une pondération est largement inutile³⁰⁶. Maintenant remise en cause il y a et il reste à en mesurer son impact sur le principe « un homme, une voix » et par voie de conséquence sur la gestion démocratique.

B. Des limites

Comme pour les associés de l'article 3 bis de la loi de 1947 ceux qui décident des statuts ne sont pas libres ; il existe des limites légales comme des limites idéologiques.

1. Des associés non coopérateurs minoritaires

Les limites légales sont contenues dans le même article L.522-4 aliéna 7 précédemment cité : « Ils [les associés non coopérateurs] ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale, [...]. En outre, aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10 p. 100 des voix. ». En vertu de ces limites le maximum de voix que peut donc posséder un associé non coopérateur est de 10%, l'ensemble de ces associés ne pouvant quant à eux détenir plus de 20% des voix. On a ainsi des limites légales qui protègent mieux le principe « un homme, une voix » que celles contenues à

306 Cf. étude consacrée à l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947, chapitre II.

l'article 3 bis de la loi de 1947 car si les limites légales de l'article 3 bis permettent aux associés investisseurs de bénéficier d'une minorité de blocage lors des assemblées générales extraordinaires, la limite fixée à 20% ne le permet pas. L'article R.524-15 aliéna 5 du Code rural et de la pêche maritime dispose en effet que « [...] dans les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ». Pour en terminer avec ces limites légales remarquons la situation particulière du fond commun de placement d'entreprise, associé non coopérateur, qui dispose, par l'intermédiaire de son conseil de surveillance, d'une voix aux assemblées de la société coopérative agricole. L'article L.522-3 du Code rural et de la pêche maritime en son alinéa 3 déclare en effet que « lorsqu'un fond commun de placement d'entreprise souscrit par les salariés de la coopérative ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe est associé non coopérateur, le conseil de surveillance de ce fond dispose d'une voix aux assemblées de la société ». Quant aux statuts types, option 5 « associés non coopérateurs », ils ne disent rien d'autre, « Lorsqu'en application du paragraphe 7 de l'article 7 des présents statuts, un fond commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance du dit fond dispose obligatoirement d'une voix aux assemblées de la coopérative. »³⁰⁷. Toujours à propos de cette hypothèse d'un fond commun de placement d'entreprise associé non coopérateur retenons dès à présent pour en terminer que celle-ci est très spécifique et qu'elle ne peut donc à elle seule changer fondamentalement les conclusions que nous tirerons à propos de ces associés non coopérateurs.

2. La qualité de l'investissement

Les limites idéologiques des rédacteurs/modificateurs des statuts peuvent agir à trois niveaux³⁰⁸.

Ces limites peuvent tout d'abord agir au niveau de la mise en place, ou non, de la pondération. On est avec les associés non coopérateurs rigoureusement dans la même situation que celle qui concerne par exemple la pondération des voix appliquées à l'ensemble des associés d'une société coopérative agricole³⁰⁹ ; ce sont les statuts qui décident et donc par

307 Art. 38, *Admission, droit et modalités de vote et représentation*, 2, paragraphe 4.

308 Pour plus d'informations sur ce que sont réellement ces limites idéologiques et sur les contraintes qu'elles subissent il convient de se référer à la partie consacrée à l'art. 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 (chapitre II).

309 Comme on l'a vue précédemment.

là même les associés et leurs conceptions de ce que doit être la société coopérative. Ils peuvent donc décider de conserver le principe « un homme, une voix » car c'est historiquement et philosophiquement ce dernier qui doit commander la répartition des droits de vote à l'intérieur des sociétés coopératives.

Elles peuvent ensuite agir au niveau du choix du mode de répartition des voix si l'instauration du système de la pondération est décidée. Si la répartition se fait dans la très grande majorité des cas en fonction du capital elle peut également se faire en fonction de critères moins problématiques. On pourrait par exemple imaginer une répartition des voix basées sur la qualité de l'investissement. Seraient alors récompensés les associés non coopérateurs, non pas sur la base du montant de leurs apports, mais sur la durée de l'investissement preuve de leurs engagements au côté de la société coopérative. On aurait là un système qui sans maintenir le principe « un homme, une voix » aurait tout de même l'énorme avantage de sortir du jeu la notion d'argent.

Les limites idéologiques peuvent enfin agir au niveau de l'acceptation, ou non, de tel ou tel associé non coopérateur. L'admission des associés non coopérateurs relève en effet de la compétence des membres du conseil d'administration qui eux aussi sont soumis aux limites idéologiques ; article L.522-3 alinéa 1 du Code rural et de pêche maritime, « Les statuts de toute société coopérative agricole ou de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associé non coopérateur, sous réserve de l'acceptation par le conseil d'administration, de toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative ». Les sociétés coopératives agricoles peuvent donc choisir leurs associés non coopérateurs en fonction de la « compatibilité » de ces derniers avec l'esprit coopératif.

Cependant, et cela est valable dans les trois hypothèses, deux nuances importantes doivent tout de même être apportées ici. Tout d'abord, comme pour les associés de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947, la situation économique peut obliger les statuts à pondérer les voix, à les pondérer en fonction du capital, et à accepter tout type d'investisseur ; le besoin en capitaux ne leur laisse parfois pas le choix. Ensuite les limites idéologiques si elles sont bien présentes dans le monde coopératif le sont aussi avec plus ou moins de force dans l'esprit des différents membres de la société coopérative. On ne saurait établir une seule façon de voir les choses de la part de ces personnes. On retrouve également ici une situation identique à celle constatée lorsqu'il est question des associés investisseurs de l'article 3 bis de la loi de 1947.

Au final on a donc des limites légales qui permettent aux associés coopérateurs de rester les « maîtres » à l'intérieur des sociétés coopératives agricoles et cela d'autant plus que contrairement à l'article 3 bis de la loi de 1947 il existe dans le cadre des associés non coopérateurs des limites en terme de possession de capital³¹⁰. L'article L.522-3 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime limite tout d'abord à 20% la part du capital pouvant être possédée par un ou des associés non coopérateurs qui se présenteraient sous la forme d'établissement de crédit. Se trouvent aussi concernées par cette limite les éventuelles filiales de ce ou ces établissements de crédit ; article L.522-3 alinéa 2, « Le capital détenu par les établissements de crédit et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20% du capital social ». Ensuite ce même code, par son article L.522-2-1 alinéa 1, fait en sorte que les associés non coopérateurs ne puissent posséder la majorité du capital, « Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital de la coopérative agricole ou de l'union de sociétés coopératives agricoles ». Ces limites sont par ailleurs réitérées dans les statuts types. C'est ainsi que l'article 14 6 des statuts types, modifié par l'option 5³¹¹, se trouve ainsi rédigé ; « Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital social ». L'article 14 8. est quant à lui rédigé comme suit ; « Le capital détenu par les établissements de crédit et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20% du capital social ». Ce système propre aux associés non coopérateurs évite ainsi le potentiel écueil lié à la possession quasi intégrale du capital par une seule et même personne³¹². De plus à ces limites légales se rajoutent des limites idéologiques qui elles aussi peuvent limiter l'atteinte au principe. Malgré tout, malgré ces limites, l'atteinte au principe « un homme, une voix » demeure importante rien que par le fait que ce système des associés non coopérateurs introduit une variable aux antipodes des valeurs de la coopération ; la notion d'argent. Cela est d'autant plus dommageable lorsque l'on sait qu'il existe, sans même parler du maintien de la répartition des voix selon le principe « un homme, une voix », d'autres façons de répartir les voix sans s'appuyer sur la notion d'argent, et surtout lorsque l'on sait que cette remise en cause apparaît comme largement inutile.

310 Cf. chapitre II.

311 Option relative aux « associés non coopérateurs » comme on l'a déjà évoqué.

312 Cf. chapitre II.

Section II. Les situations particulières

Des deux autres remises en cause du principe « un homme, une voix » qui seront étudiées dans ce chapitre, l'une survient dans l'hypothèse de l'adhésion d'un groupement agricole d'exploitation en commun à une société coopérative agricole, l'autre en cas de constitution d'une union de coopérative agricole entre plusieurs sociétés coopératives agricoles. On mesure à l'énoncé de la première remise en cause et compte tenu de ce qui a déjà été dit, lors de l'étude consacrée aux unions de coopératives³¹³, sur le succès plus que relatif des unions en France que le titre de cette section II ne « ment » pas et que ces deux remises en cause concernent des situations vraiment spécifiques.

I. Le groupement agricole d'exploitation en commun³¹⁴ associé d'une société coopérative agricole

Petit rappel de l'introduction de cette section II, l'hypothèse qui sera la nôtre dans ce paragraphe I est celle d'un groupement agricole d'exploitation en commun qui devient associée d'une société coopérative agricole ; une hypothèse bien spécifique.

313 Cf. chapitre II, partie consacrée à l'étude des unions de coopératives.

314 Quelques mots sur ces groupements agricoles d'exploitation en commun. La lecture du Code rural et de la pêche maritime nous apprend que ces derniers « sont des sociétés civiles de personnes régies par les chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III du code civil et par les dispositions du présent chapitre [à savoir les articles L.323-1 et suivant du Code rural et de la pêche maritime] » ayant pour objectifs de regrouper dans une même structure tout ou partie des activités de différentes exploitations agricoles individuelles. Selon le degré de transfert des activités des exploitations individuelles vers le groupement ce dernier est dit total, en cas de transfert intégral des activités, ou partiel, en cas de transfert d'une partie seulement des activités des exploitations vers le groupement, en ayant bien en tête qu'un groupement est à 100% total ou à 100% partiel. Un membre ne peut donc pas par exemple transférer une partie de ses activités alors que les autres membres du groupement en transfèreraient la totalité. D'une manière générale et moins juridique le groupement agricole d'exploitation agricole a été conçu comme un outil visant à faciliter la coopération entre plusieurs agriculteurs ; le groupement agricole d'exploitation en commun se voulant comme une structure à mi-chemin entre l'exploitation agricole individuelle et l'exploitation de type coopératif dans le cadre d'une société coopérative agricole. Une fois constitué le groupement doit permettre d'améliorer les conditions de vie des exploitants agricoles en même temps qu'il doit aboutir à une augmentation des revenus des membres du groupement. Ce groupement doit également permettre des successions ainsi que des installations facilitées.

A. « Un chef d'exploitation, une voix »

En suivant la règle mise en place aux articles 1 alinéa 3 et 4 de la loi du 10 septembre 1947 le groupement, considéré comme un associé, ne devrait bénéficier que d'une seule voix lors des assemblées générales de la société coopérative. Telle n'est pas la solution retenue par l'article L.521-3 f) du Code rural et de la pêche maritime ; « [...] lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49% des voix ». Issu de l'article 4 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, l'article L. 521-3 f) accorde lors des assemblées générales, non pas une voix pour l'ensemble du groupement agricole d'exploitation en commun, mais une voix pour chaque chef d'exploitation agricole membre du groupement considéré par la loi comme étant chacun un associé coopérateur. Une limite est toutefois introduite par la loi puisque les chefs d'exploitation qui appartiennent à un même groupement ne peuvent détenir ensemble plus de 49% des voix au sein de la société coopérative. Attention tout de même ici à cette limite des 49% car la loi précise également à propos de cette dernière qu'elle s'impose aux chefs d'exploitations du groupement agricole d'exploitation en commun mais seulement en cette qualité. Autrement dit l'ensemble de ces chefs d'exploitation peut au final posséder plus que ces 49%. À propos de cette dissociation entre le groupement agricole d'exploitation en commun et les membres qui composent ce dernier, une note de service émanant du ministère de l'agriculture³¹⁵ est venue, quelques mois plus tard après l'adoption de la loi de 1988, préciser que cette dernière n'était pas une règle de portée générale. Cette dissociation n'est en effet valable que dans le cadre de la « représentation » du groupement lors des assemblées générales. Autrement dit si chacun des chefs d'exploitation membres du groupement agricole d'exploitation en commun dispose d'une voix lors des assemblées générales ou que chacun dispose du pouvoir de demander la convocation d'une assemblée générale ordinaire, c'est bien le groupement en lui-même qui peut par exemple se faire élire aux fonctions d'administrateur.

315 Note en date du 25 mai 1989.

B. Un homme, une portion de voix

On pourrait évoquer ici la remise en cause du principe « un homme, une voix » orchestrée par l'article L. 521-3 f), on pourrait également évoquer la limite des 49% contenue dans ce même article et voir qu'elle ne permet pas aux chefs d'entreprises du groupement agricole d'exploitation en commun de détenir la majorité lors des assemblées générales, tout cela serait juste mais ce serait également inutile de l'évoquer. Une fois n'est pas coutume il semble en effet que la remise en cause du principe « un homme, une voix » soit sans conséquence sur la gestion démocratique. Mieux encore il semble que l'abandon du principe soit quelque chose qui aille dans le sens d'une meilleure gestion démocratique.

Avec les groupements agricoles d'exploitation en commun on est en présence de groupements qui de part leurs objectifs, de par leurs manières de fonctionner, se rapprochent d'une société coopérative. Si l'on reprend une partie de la définition des groupements agricoles d'exploitation en commun que l'on a précédemment donnée l'on sait que ces derniers doivent permettre en théorie une amélioration des conditions de vie des exploitants agricoles et une hausse de leurs revenus. On découvre également à la lecture de l'article R. 323-31 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime que les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des regroupements d'agriculteurs qui ont l'obligation de participer de manière effective au travail commun de la structure³¹⁶. On retrouve bien ici avec ces différents éléments des objectifs similaires à ceux des sociétés coopératives. On retrouve bien, par exemple, avec les éléments de l'article R.323-31 aliéna 1 un principe semblable au principe de la double qualité. Il faut donc voir dans l'adhésion d'un groupement agricole d'exploitation agricole à une société coopérative agricole un regroupement entre deux « structures coopératives », bien que le groupement agricole d'exploitation en commun ne présente pas cette qualité au regard du droit, plutôt que l'adhésion d'une entreprise à une société coopérative. Avec l'adhésion d'un groupement agricole d'exploitation en commun à une société coopérative agricole on se retrouve face à une situation qui rappelle celle des unions de coopératives sauf que dans notre cas ce n'est pas une société coopérative qui adhère comme dans les unions mais un groupement agricole d'exploitation en commun. On a vu à l'occasion de l'étude de ces unions³¹⁷ tout le contresens qu'il y avait pour la gestion

316 Art. R.323-31 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime : « Les associés doivent participer effectivement au travail commun. [...] ».

317 Cf. chapitre II.

démocratique à maintenir le principe « un homme, une voix » ; c'est la même chose ici. Accorder une seule voix au groupement aurait privé des quasi-coopérateurs de leurs voix, on aurait eu alors l'application d'un nouveau principe ; un homme, une portion de voix³¹⁸. Par contre accorder une voix à chaque exploitant du groupement agricole d'exploitation en commun c'est quelque part mettre en place une répartition des voix en fonction des effectifs des différents membres de la société coopérative ce qui, comme on l'a déjà vu également lors de l'étude consacrée aux unions de coopératives, va dans le sens d'une meilleure gestion démocratique.

Le fait que chaque exploitant du groupement agricole d'exploitation en commun puisse décider individuellement des orientations politiques de la société coopérative remet donc en cause le principe « un homme, une voix ». Pourtant cet abandon du principe va dans le sens d'une meilleure gestion démocratique au sein des sociétés coopératives agricoles qui se trouvent en situation de recevoir comme associé ces groupements. On retrouve ici la même situation que celle évoquée lors de l'étude consacrée aux unions de coopératives³¹⁹, ou comment l'abandon du principe « un homme, une voix » permet au final, aussi paradoxal que cela puisse paraître, de restaurer l'application de ce dernier garantissant ainsi une meilleure gestion démocratique.

II. Unions de coopératives agricoles et principe « un homme, une voix »

On est avec les unions de coopérative agricole dans une hypothèse qui, si elle n'est pas autant spécifique que celle évoquée dans le paragraphe précédent, n'en demeure pas moins rare. Souvenons ici de ce qui a été dit à propos des unions de coopératives, « le nombre d'unions de coopératives reste faible malgré les avantages que ces dernières peuvent procurer à leurs membres »³²⁰. Par conséquent les unions de coopératives agricoles forment donc un ensemble encore plus restreint. D'ailleurs, et pour preuve, les unions de coopératives agricoles

318 Par exemple sans l'application de l'art. L.521-3 f) et en partant du principe que le groupement agricole d'exploitation en commun qui devient associé se compose de quatre membres on verrait l'application du principe un homme, un quart de voix (1 voix divisée par 4).

319 Cf. chapitre II, partie consacrée aux unions de coopératives.

320 Cf. introduction chapitre II.

sont tellement une variable à l'importance réduite que COOP de France, l'organisation professionnelle qui pourtant chapeaute l'ensemble de la coopération dans le domaine agricole et donc les unions de coopératives agricoles, ne prend même pas la peine de les distinguer d'un ensemble plus vaste qui comprend l'ensemble des sociétés coopératives agricoles à l'exception des coopératives d'utilisation de matériel agricole³²¹. S'agissant des dispositions applicables aux unions de coopératives agricoles elles sont identiques à celles qui s'appliquent aux sociétés coopératives agricoles, sauf si la loi décide de soumettre les unions à une autre règle ; article L.521-1 aliéna 3 du Code rural et de la pêche maritime, « Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles. Sauf stipulation expresse contraire, ces unions sont soumises aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives agricoles ». « Malheureusement » pour nous en matière de répartition des droits de vote les unions de coopératives agricoles disposent pour partie de leurs propres règles par rapport aux sociétés coopératives agricoles, beaucoup plus complexes au demeurant que celles édictées par l'alinéa 1 de l'article 9 de la loi du 10 septembre 1947.

A. Qu'est-ce qu'une union de coopérative agricole ?

Il va s'agir ici de constater que comme pour les sociétés coopératives agricoles les unions de coopérative agricoles bénéficient de statuts types, leurs études, lorsque l'on connaît l'importance de leurs rôles, s'imposant alors comme un préalable. Il va s'agir aussi ici de découvrir la composition des unions de coopératives agricoles.

1. Les statuts types des unions de coopératives agricoles

Comme pour les statuts types des sociétés coopératives agricoles un dispositif complexe de statut type a été établi pour les unions de coopératives agricoles par le Haut conseil de la coopération agricole. On retrouve ici pour les statuts types des unions de coopératives agricoles des mécanismes similaires à ce qu'ils étaient pour les statuts types des sociétés coopératives agricoles.

³²¹ Site Internet COOP de France : www.coopdefrance.coop : « Qu'est- ce qu'une coop ? » > « Une réussite économique et sociale ».

C'est ainsi qu'il n'existe pas un statut type propre à l'ensemble des unions de coopérative agricole mais des statuts types selon l'activité exercée par les sociétés coopératives agricoles membres de l'union. On retrouve 3 statuts types nommés U1, U2 et U3. Le statut type U1 est le statut destiné aux « unions de sociétés coopératives agricoles ayant des activités de production, transformation, collectes et ventes de produits agricoles et forestiers », le statut type U2 s'adresse aux « unions de sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement », enfin le statut U3 se destine à régler les « unions de sociétés coopératives agricoles de services ». De ces trois statuts types seul le statut type U1 apparaît comme complet. Le statut type U1 fixe donc des règles s'appliquant à l'ensemble des statuts types, les statuts types U2 et U3 contenant uniquement des articles qui modifient une partie du statut type U1 pour l'adapter à leurs spécificités. On est ici rigoureusement dans la même situation que pour les statuts types des sociétés coopératives agricoles. À ces trois statuts types se rajoutent, à l'image de ce qui a été constaté pour les statuts types des sociétés coopératives agricoles, des options, huit au total, qui si elles sont choisies modifient le statut type auquel elles s'appliquent. Le fonctionnement de ces options répond au même modèle que celui que l'on vient d'évoquer pour les statuts types chaque option contenant uniquement les articles qui modifient le statut type concerné par l'application de cette dernière. Ces huit options les voici ; l'option 1 concerne les opérations avec des tiers non associés, l'option 2 la pondération des voix en assemblée générale, l'option 2 bis la pondération des voix en assemblée générale avec représentation plurielle au conseil d'administration, l'option 3 la réévaluation du bilan, l'option 4 la revalorisation du capital social, l'option 5 les associés non coopérateurs, l'option 6 la gestion par directoire et conseil de surveillance, et pour finir l'option 7 les parts sociales à avantages particuliers.

2. Une composition problématique

S'agissant de la composition des unions de coopératives agricoles ce qu'il convient immédiatement de souligner c'est la possibilité qui est la leur de recevoir des associés investisseurs de type capitaliste ce qui peut se révéler problématique pour la gestion démocratique. C'est en ce sens qu'une attention particulière est accordée ici à la composition des unions de coopératives agricoles.

Si l'on combine les dispositions des articles L.522-2, L.522-3 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime :

« Peuvent être associées coopérateurs d'une union de sociétés coopératives, en sus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, et des coopératives agricoles et de leurs unions constituées en vertu de la législation d'autres États membres de la Communauté européenne, dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale, toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union ». (Article L.522-2) ;

« Les statuts de toute société coopérative agricole ou de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associé non coopérateur, sous réserve de l'acceptation par le conseil d'administration, de toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative. [...] » (article L. 522-3 alinéa 1) ;

Pratiquement tout le monde peut être membre d'une union de coopérative agricole. Si l'on reprend ces deux articles peuvent en effet être associé coopérateur d'une union de coopérative agricole, des sociétés coopératives agricoles y compris des « coopératives agricoles » constituées dans un autre pays membre de l'Union européenne, des unions de coopératives agricoles y compris là aussi des unions de coopératives agricoles d'un autre pays de l'Union européenne, ainsi que « toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union » comme d'autres types de sociétés coopératives. À cette liste j'ajoute également d'autres membres, non coopérateurs cette fois-ci, qui peuvent aussi bien être des personnes physiques que des personnes morales ; on retrouve bien ici nos éventuels « investisseurs capitalistes ».

B. la pondération des voix dans les unions de coopératives agricoles

En matière de répartition des droits de vote à l'intérieur des unions de coopérative agricole le principe « un homme, une voix » s'applique. On retrouve ici l'article L.524-4 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime que l'on déjà évoqué, « Dans les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale. ». Cependant le Code rural et de la pêche maritime autorise également l'abandon du principe au profit d'une pondération des voix qui dans les unions de

coopératives agricoles peut concerner deux catégories de personnes ; les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs.

1. Un système proche...

Les « critères » sur lesquels s'appuie la pondération des voix à l'intérieur des unions de coopératives agricoles sont en tous points identiques à ceux que l'on a constatés dans les paragraphes I et II de la section I. Le même article L.524-4 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime s'appliquant indifféremment aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives agricoles, les statuts des unions de coopératives agricoles ont donc la possibilité de répartir les voix entre les associés de l'union en fonction de « l'importance des activités » ou de « la qualité des engagements »³²². Même chose avec l'article L.522-4 aliéna 7 qui trouve aussi ici à s'appliquer. De ce fait ce sont les statuts qui décident de la manière dont se répartissent les voix entre les différents associés non coopérateurs³²³. Néanmoins si les « critères » pour la pondération sont les mêmes, les limites que cette dernière doit subir, elles, sont parfois différentes.

a. Les associés coopérateurs

α. Des limites individuelles

Celles-ci touchent chacun des associés pris individuellement. L'article L. 524-4 alinéa 2³²⁴ du Code rural et de la pêche maritime distingue entre les unions de deux associés et les unions de plus de deux associés. Pour les premières aucun des deux associés ne peut disposer à lui tout seul de plus des trois cinquièmes des voix. Pour les secondes aucun des associés ne

322 Cf. section I, « I. : La pondération des voix à l'intérieur des sociétés coopératives agricoles. ».

323 Cf. section I, « II. : La récompense de l'argent, le cas des associés non coopérateurs. ».

324 Art. L.524-4 aliéna 2 : « Toutefois, les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans que par le jeu de cette pondération, un même associé puisse disposer dans la coopérative de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale ; dans les unions de coopératives comprenant plus de deux associés, chaque associé ne peut disposer de plus des deux cinquièmes des voix. Dans les unions comprenant deux associés coopérateurs, aucun des deux associés ne peut disposer de plus des trois cinquièmes des voix ».

peut disposer de plus des deux cinquièmes des voix. S'agissant de cette dernière limite il convient de noter deux choses. Premièrement ce nombre maximum de droit de vote se calcule par rapport, non pas à l'ensemble des droits de vote présent au sein de l'union, mais par rapport à l'ensemble des voix présentes ou représentées lors de l'assemblée générale. C'est ce qui ressort de la lecture des statuts types. En effet si l'option 2, « Pondération des voix en assemblée générale », est choisie l'article 38 des statuts types se trouve ainsi rédigé ; « [...] Par le jeu de cette pondération, un même associé coopérateur ne pourra, en aucun cas, détenir au sein de l'assemblée générale un nombre de voix supérieures aux deux cinquièmes du nombre total des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale. [...] » (article 38 ; 1°). Deuxièmement ce seuil est un maximum à ne pas dépasser mais rien n'interdit aux statuts de décider l'instauration d'un seuil plus bas. On retrouve ici la même règle que celle qui prévaut en matière de pondération des voix à l'intérieur des sociétés coopératives agricoles ; d'ailleurs cette dernière se déduit de la même chose. Cette même chose ce sont les débats des sénateurs qui eurent lieu lors de l'adoption de la loi du 27 juin 1972 et que l'on a déjà cité³²⁵. Lors de ces derniers le rapporteur de la loi, Octave BAJEUX, a en effet déclaré : « Le second problème est celui des limites à mettre à la pondération des voix. Le texte de l'Assemblée nationale permet à un seul sociétaire de posséder, à lui seul, jusqu'à un cinquième des voix en assemblée générale des coopératives et deux cinquièmes des voix dans les unions, étant entendu que les statuts peuvent fixer éventuellement une limite moins élevée. »³²⁶. Pour en terminer avec l'étude de ces limites individuelles on notera que les limites idéologiques relevées lors de l'étude de la pondération des voix dans les sociétés coopératives agricoles s'appliquent également ici dans le cadre des unions de coopératives agricoles³²⁷.

β. Une limite collective

En matière d'associés coopérateurs il existe également une autre limite qui touche seulement une catégorie bien particulière de ces associés ; c'est en ce sens que l'on peut parler de limite collective. C'est ainsi que l'ensemble des associés coopérateurs qui n'est pas constitué sous la forme d'une société coopérative agricole de nationalité française ou

325 Cf. section I, « I. : La pondération des voix à l'intérieur des sociétés coopératives agricoles. ».

326 *Journal Officiel de la République française*, débats parlementaires, Sénat, en date du vendredi 28 avril 1972, p. 229.

327 Cf. section I, « I. : La pondération des voix à l'intérieur des sociétés coopératives agricoles ».

européenne ou d'une union de coopérative agricole, là encore de nationalité française ou européenne³²⁸, ne peut détenir plus d'un cinquième des voix lors des assemblées générales, article L.522-2 du Code rural et de la pêche maritime³²⁹. Les statuts types précisent à propos de cette limite que cette dernière ne se calcule, non pas sur le total des voix au sein de l'union, mais sur le total des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale. En effet le statut type U1 prévoit en son article 38, 1°, que « le total des voix des associés coopérateurs, autres que les coopératives agricoles et les unions, est limité au cinquième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale ». Quant aux statuts types U2 et U3 ils sont soumis à ce même article et donc à ces mêmes dispositions.

b. Les associés non coopérateurs

Les limites frappant la pondération des voix au profit des associés non coopérateurs membres d'une union de coopératives agricoles sont ici rigoureusement les mêmes que celles qui touchent la pondération des voix au profit des associés non coopérateurs membres d'une société coopérative agricole, y compris les limites idéologiques de ceux qui décident de la rédaction des statuts ou celles qui concernent la détention du capital. De ce fait tout ce qui a été dit dans le paragraphe II de la section I est ici entièrement transposable, il convient donc de s'y référer.

2. ...pour un résultat identique

Même système à quelques nuances près, même conclusion ; voilà en substance ce que va démontrer ce paragraphe B. En effet, et ce malgré quelques différences constatées, tout ce qui a été conclu précédemment à propos de la pondération des voix à l'intérieur des sociétés coopératives agricoles ou à propos des associés non coopérateurs est ici entièrement transposable. Quelques remarques tout de même.

328 De nationalité européenne doit ici se comprendre, comme on l'a vue précédemment, comme d'une nationalité d'un pays appartenant non pas au continent européen mais à l'Union européenne.

329 Cf. ci-dessus pour trouver la reproduction de l'art. L.522-2 du Code rural et de la pêche maritime

a. La pondération des voix pour les associés coopérateurs

α. Des limites en termes de possession de droits de vote différentes pour un résultat identique

En cas de pondération des voix au profit d'associés coopérateurs les limites dans les unions de coopératives agricoles ne sont pas les mêmes que dans les sociétés coopératives agricoles. S'agissant des sociétés coopératives agricoles aucun de ces associés ne peut posséder plus d'un vingtième des voix. S'agissant cette fois-ci des unions de coopératives agricoles de plus de deux associés aucun de ces derniers ne peut posséder plus des deux cinquièmes des voix alors que dans les unions de deux associés aucun ne peut posséder plus de trois cinquièmes des voix. Nous avons vu dans les sociétés coopératives agricoles que le seuil fixé à un vingtième empêchait tout associé de bénéficier, et d'une majorité lors des assemblées générales ordinaires, et d'une minorité de blocage lors des assemblées générales extraordinaires. Dans les unions de coopératives agricoles les choses sont quelque peu différentes. Dans celles qui possèdent deux associés l'un se retrouve nécessairement avec la majorité des voix lors des assemblées générales ordinaires. Par contre cet associé majoritaire ne peut posséder plus de trois cinquièmes des voix. De ce fait l'autre associé bénéficie d'une minorité de blocage lors des assemblées générales extraordinaires car l'article R.524-15 alinéa 5³³⁰ qui s'applique aussi aux unions de coopératives agricoles³³¹ fixe la minorité de blocage à un tiers. D'un point de vue « démocratique » ces dispositions vont dans le bon sens et n'appellent guère de commentaires. Dans les unions de coopératives agricoles qui possèdent cette fois-ci plus de deux associés aucun de ces derniers ne peut posséder plus de deux cinquièmes des voix. Autrement dit aucun ne peut posséder la majorité lors des assemblées générales ordinaires mais par contre un de ces associés peut se retrouver avec une minorité de blocage lors des assemblées générales extraordinaires. Néanmoins cette minorité de blocage ne doit logiquement pas poser problème, comme nous allons le voir dans le paragraphe juste après, dans le sens où celui qui en bénéficie demeure un associé coopérateur.

330 Art. R.524-15 alinéa 5 du Code rural et de la pêche maritime : « [...] Dans les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ».

331 Conformément à l'art. R.524-23 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime : « Les conditions de constitution, de fonctionnement et d'administration des unions de coopératives sont les mêmes que celles prévues par les articles R.521-6 à R.521-15, R.522-1 à R.522-4 et R.522-6 à R.522-8, R.523-1 à R.523-9 et R.524-1 à R.524-21 pour les sociétés coopératives agricoles ».

β. Une limite à l'utilité réduite

La deuxième remarque que l'on peut faire ici concerne aussi les associés coopérateurs mais elle ne porte plus cette fois-ci sur les limites individuelles mais sur la limite collective, celle fixée à l'article L.522-2 du Code rural et de la pêche maritime. Avec cette limite les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions³³² restent celles qui possèdent la majorité des voix et donc celles qui décident lors des assemblées générales ordinaires. De plus grâce à cette limite elles ne peuvent se voir opposer une minorité de blocage lors des assemblées générales extraordinaires, l'article R.524-15 alinéa 5 du Code rural et de la pêche maritime³³³ fixant à deux tiers la majorité pour entériner une modification des statuts. Néanmoins si cette limite a le mérite de permettre au monde agricole, pris au sens large, de rester celui qui décide à l'intérieur des unions, elle n'en demeure pas moins à l'utilité réduite dans le sens où elle ne concerne que, entre guillemets, des associés coopérateurs. Accorder plus d'une voix à un associé coopérateur ce n'est en effet pas la même chose que d'en accorder plus d'une à un associé non coopérateur de « type capitaliste »³³⁴ ; l'étude qui va suivre consacrée aux limites à la pondération des voix dans le cadre des associés non coopérateurs n'en revêt que plus d'importance.

b. La pondération des voix des associés non coopérateurs

L'article R.524-23 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, « les conditions de constitution, de fonctionnement et d'administration des unions de coopératives sont les mêmes que celles prévues [...] pour les sociétés coopératives agricoles », n'aura jamais été aussi vrai qu'ici. En effet tout ce qui a été dit dans la section I quant aux conséquences de la pondération des voix dans le cadre des associés non coopérateurs est ici transposable ; même pas une remarque à faire...

332 Sociétés coopératives agricoles doivent ici s'entendre comme des sociétés coopératives agricoles de nationalité française ou d'une nationalité d'un des pays de l'Union européenne, unions de coopératives agricoles comme des unions de coopératives agricoles françaises ou relevant d'un droit propre à un pays de l'Union européenne.

333 Cf. paragraphe b ci-dessus.

334 Cf. chapitre II.

Si le système n'est pas totalement identique en terme de règles par rapport à ce que l'on a constaté dans la section I il l'est en revanche, et c'est bien le plus important ici, en terme d'impact sur le principe « un homme, une voix ».

Conclusion chapitre III

L'impossibilité évoquée lors de l'introduction de ce chapitre III pour les sociétés coopératives agricoles de recourir aux dispositions de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 était pour le principe « un homme, une voix » porteuse d'espoir ; espoir déçu. En effet le principe « un homme, une voix » peut être aussi absent des sociétés coopératives agricoles et des unions que ces dernières peuvent constituer qu'il ne l'est au sein d'une société anonyme ! Le Code Rural et de la pêche maritime de concert avec les statuts types n'autorisent en effet ni plus ni moins qu'une remise en cause généralisée du principe « un homme, une voix ». Tout le monde, associés coopérateurs, associés non coopérateurs, groupement agricole d'exploitation en commun qui devient associé d'une société coopérative agricole et union de coopératives agricoles peuvent ne plus être concernés par le principe « un homme, une voix ». Néanmoins l'atteinte à la gestion démocratique n'est pas proportionnelle à l'ampleur de l'abandon du principe en bonne partie grâce à l'action des limites qu'elles soient légales ou idéologiques. Si l'on reprend les quatre remises en cause du principe « un homme, une voix » évoquées dans ce chapitre III ; une n'a aucune conséquence sur la gestion démocratique, c'est l'hypothèse d'un groupement agricole d'exploitation en commun qui devient associé d'une société coopérative agricole ; une autre est potentiellement problématique, c'est l'hypothèse de la pondération des voix dans les sociétés coopératives agricoles ; celle qui concerne les associés non coopérateurs se révèle à coup sûr problématique ; enfin la dernière, celle qui concerne les unions de coopératives agricoles, est pour moitié problématique pour moitié potentiellement problématique, tout dépend de l'associé en question. D'une manière générale ce qui pose problème avec ces trois dernières hypothèses, et particulièrement avec l'hypothèse des associés non coopérateurs, c'est clairement l'apparition, ou l'éventuelle apparition, dans le cadre de la répartition des voix de la notion d'argent. Néanmoins si répartition des voix en fonction du capital investi il y a, cette dernière ne peut permettre à un associé de prendre le

pouvoir au sein de la société coopérative ou de l'union et il n'y a pas nécessairement proportion entre le capital possédé et le pouvoir que l'on détient. De plus le nombre d'unions de coopératives agricoles étant réduit, même dans le pire des cas, l'atteinte à la gestion démocratique que l'ensemble de ces dernières pourra générer n'emportera guère de conséquences sur le degré global de gestion démocratique de la forme de coopération qui nous intéresse ici. À l'opposé il faut également bien voir que le bénéfice démocratique relevé lors de l'étude consacrée aux groupements agricoles d'exploitation en commun qui deviennent associés d'une société coopérative agricole ne peut avoir d'impact conséquent sur ce même degré global de gestion démocratique et cela pour les mêmes raisons que celles que l'on vient d'évoquer pour les unions de coopératives agricoles. En effet l'hypothèse d'un groupement agricole d'exploitation en commun associé d'une société coopérative agricole est rare. Malgré tout on est avec les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles encore bien loin des « sociétés classiques ».

Chapitre IV. L'autre grand acteur du monde de la coopération

Avec plus de 40% des dépôts des épargnants français, des millions de clients et quatre des six plus grandes banques françaises³³⁵, les banques coopératives sont des acteurs majeurs du secteur bancaire français comme le sont les sociétés coopératives agricoles dans le domaine agricole ou les sociétés coopératives de commerçants détaillants dans le domaine de la distribution. Il est vrai que les banques coopératives ont, au contraire des sociétés coopératives de consommation par exemple, parfaitement maîtrisé les mutations économiques de ces dernières années ; les mécanismes de restructuration interne, la levée de fond en bourse ou les stratégies de croissance externes n'ont plus de secret pour elles. Ces dernières années ont en effet été marquées par des phénomènes de restructuration à l'intérieur des réseaux. Si l'on prend l'exemple des caisses d'épargne et de prévoyance³³⁶ leur nombre a chuté de quasiment 1/3 passant de 26 à 17. Ces dernières années ont également donné lieu à la création de sociétés destinées à être introduites en bourse. C'est ainsi par exemple que l'ancienne Caisse nationale de Crédit agricole s'est transformée en Crédit agricole SA³³⁷ qui a fait son entrée à la bourse de Paris. Ces dernières années ont enfin donné lieu à un renforcement de la taille des banques coopératives par de nombreux phénomènes de fusion-acquisition orchestrés par ces dernières. 1996 le Crédit agricole absorbe le Groupe Indosuez ; 1998 le Crédit mutuel rachète le CIC (Crédit Industriel et Commercial), la Banque populaire Natexis ; 1999 la Caisse d'épargne absorbe le Crédit foncier ; 2003 le Crédit agricole rachète le Crédit lyonnais ; 2009 le Groupe Caisse d'épargne et le Groupe Banque populaire fusionnent... Cela étant dit qui sont ces banques coopératives et pourquoi sont-elles si importantes dans le monde de la coopération ?

335 Si l'on prend comme référence le Produit Net Bancaire appelé également PNB.

336 Cf. ci-après l'étude consacrée à la Caisse d'épargne pour trouver une définition des caisses d'épargne et de prévoyance.

337 Cf. ci-après l'étude consacrée au Crédit agricole pour découvrir plus en détail cette composante du Crédit agricole.

I. Sept banques coopératives mais beaucoup plus de sociétés coopératives

A. Sociétaires, banques coopératives, banques mutualistes, banques mutualistes ou coopératives ?

On évoque depuis le début de cette thèse les banques coopératives, or le chapitre qui dans le Code monétaire et financier réglemente ces dernières s'intitule les « banques mutualistes ou coopératives »³³⁸ ; on est donc en droit de s'interroger. En réalité le terme « banques mutualistes » est un héritage que l'on peut qualifier, malgré le terme fort peu élégant, de « linguistico-historique » car actuellement le statut de banques mutualistes n'existe plus. Aujourd'hui celles qui ont été par le passé des banques mutualistes fonctionnent selon des principes coopératifs. Avant cette « assimilation » ce qui les différenciait des banques coopératives c'était le fait qu'à l'intérieur de celles-ci l'ouverture d'un compte entraînait obligatoirement la possession d'une part de capital ; la règle était celle du sociétariat obligatoire. À l'inverse dans les banques coopératives l'ouverture d'un compte pouvait se faire sans y être associé et ce n'est par exemple que l'octroi d'un prêt qui nécessitait alors l'acquisition d'une part de capital. Le maintien du terme « banques mutualistes » n'est d'ailleurs pas le seul héritage « linguistico-historique » puisque le Code monétaire et financier qualifie encore volontiers de sociétaires ceux qui présentent la qualité d'associés coopérateurs, héritage d'une époque où l'on hésitait sur la qualification juridique à donner aux sociétés coopératives comme on l'a vu dans l'introduction générale de cette thèse. Banques coopératives, banques mutualistes ou coopératives, sociétaires, font donc partie intégrante du vocabulaire attaché à cette forme de coopération.

B. Les banques coopératives

Le Code monétaire et financier, article L.512-1 et suivant, distingue sept banques coopératives et si certaines sont connues du grand public, même si la grande majorité de ce dernier ignore leur caractère coopératif, d'autres en revanche sont beaucoup plus anonymes.

³³⁸ Plus précisément le chapitre qui traite de ces banques est le chapitre II, du titre I^{er}, « Établissements du secteur bancaire », du livre V, « Les prestataires de services ».

Ces sept banques les voici, dans l'ordre donné par le Code monétaire et financier, il s'agit de : la Banque populaire, du Crédit agricole, du Crédit mutuel, du Crédit mutuel agricole et Rural, des sociétés coopératives de banques, du Crédit maritime mutuel et enfin de la Caisse d'épargne. Néanmoins lorsque l'on parle de ces banques coopératives cela ne signifie pas pour autant qu'en tant que telles elles sont des sociétés coopératives. En effet seules certaines des entités qui les composent se présentent sous une forme coopérative. La découverte de l'organisation de ces différentes banques se présente donc comme un préalable aussi enrichissant que totalement indispensable. Enrichissant car l'étude de l'organisation des banques coopératives sera l'occasion de découvrir, même sommairement, un peu plus cette branche tellement importante de la coopération. Totalement indispensable ensuite pour tout d'abord des raisons de compréhension du vocabulaire employé par le Code monétaire et financier, autrement dit de manière quelque peu plus triviale pour savoir de quoi l'on parle. Par exemple lorsque le Code monétaire et financier, comme nous le verrons plus tard, autorisera dans le cadre du Crédit agricole les caisses de crédit agricole à accueillir des associés de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947, la découverte de l'organisation du Crédit agricole nous permettra alors de savoir que par ces caisses de Crédit agricole le Code monétaire et financier entend les caisses locales de Crédit agricole mutuel et les caisses régionales de Crédit agricole mutuel. Totalement indispensable ensuite car seule cette étude nous permettra de déterminer parmi les différentes entités composant les banques coopératives qui est une société coopérative et qui ne l'est pas et par là même qui verra son système de répartition des voix étudié et qui ne le verra pas. Au final l'étude portera pour l'ensemble de ces sept banques coopératives sur plus de 5 000 structures à formes coopératives, autrement dit des sociétés coopératives.

II. 21 millions de coopérateurs

A. Une étude indispensable

Pourquoi peut-on considérer que les banques coopératives sont avec les sociétés coopératives agricoles les deux plus importantes sociétés coopératives ?

Alors que les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont parmi les deux sociétés coopératives les plus importantes du monde de la coopération car ce sont elles qui sont les plus nombreuses³³⁹, les banques coopératives le sont car ce sont ces dernières qui possèdent le plus de coopérateurs. En résumé, avec les sociétés coopératives agricoles et leurs unions le principe « un homme, une voix » dispose de plus de lieux où il peut éventuellement s'appliquer, avec les banques coopératives il dispose de plus de personnes qui peuvent éventuellement y être soumises. Dans le détail les 5 000 sociétés coopératives qui appartiennent à la coopération bancaire restent loin derrière les quelque 15 000 sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles. En revanche avec plus de 21 millions de sociétaires donc d'associés coopérateurs les banques coopératives arrivent loin devant le deuxième, la coopération à l'école et ces quatre millions et demi d'adhérents³⁴⁰, et très loin devant les sociétés coopératives agricoles et ces 450 000 coopérateurs soit quasiment 47 fois moins ! Néanmoins il ne faudrait pas être dupé par ce chiffre et faire des banques coopératives les sociétés coopératives les plus importantes de la coopération tant sociétaires ne signifient pas, très loin de là, coopérateurs actifs qui utilisent leurs droits de vote ; l'abstention à l'intérieur des banques coopératives y est en effet considérable. Si l'on prend l'exemple du Crédit Mutuel sur les 7,2 millions de sociétaires seuls 500 000 d'entre eux participent effectivement aux assemblées générales, moins de 7% ; de quoi remettre les choses en perspective.

B. Une étude complexe

1. Ce qui sera étudié

a. Une étude réduite

Face à la complexité des organisations mises en place véritables « usines à gaz » avec leurs innombrables filiales, maisons mères et autres participations au capital, seule une partie de ces dernières sera étudiée. Il est vrai que la plupart des banques coopératives ont constitué

339 Si l'on prend comme référence les sociétés coopératives qui agissent dans le domaine productif ; cf. introduction chapitre III.

340 Cf. chapitre VII.

d'immenses groupes aux ramifications aussi nombreuses que complexes. Prenons l'exemple de la Banque Populaire qui est un exemple représentatif de la complexité des organisations qui sont mises en place dans le secteur des banques coopératives. Sans rentrer dans les détails d'éléments qui seront spécialement évoqués lors de l'étude consacrée à cette banque coopérative³⁴¹ il n'existe pas moins de 19 Banques Populaires. Parmi celles-ci figurent le Crédit Coopératif qui avec d'autres établissements forment le Groupe Crédit Coopératif. Dans le détail ce groupe ce n'est pas moins de 10 filiales³⁴², 14 établissements associés³⁴³, sans compter les dizaines de participations dans différentes structures. Si l'on ajoute à cet ensemble la Fondation Crédit Coopératif, on ne peut que constater l'extrême complexité de cette organisation. Face à cette complexité inhérente aux banques coopératives seules les entités des organisations les plus importantes seront évoquées dans les développements futurs, notamment celles qui figurent dans le Code monétaire et financier.

b. Une étude incomplète

Une étude incomplète car si le champ d'études englobera toutes les entités à forme coopérative évoquées dans le Code monétaire et financier cela ne veut pas dire pour autant que parmi les entités non traitées ne figureront pas des entités à forme coopérative. Ces dernières qui font partie des groupes bancaires qui ont pour base une banque coopérative ne pourront être considérées ici comme relevant de l'étude des banques coopératives stricto-sensu. C'est ainsi que par exemple la Société financière de la NEF³⁴⁴ sans être à proprement parler une banque coopérative appartient néanmoins au monde coopératif. En effet cette dernière, banque et coopérative, n'est pas pour autant une banque coopérative au sens du Code monétaire et financier³⁴⁵.

341 Cf. partie consacrée à la Banque Populaire.

342 Ces 10 filiales sont : BTP Banque, BTP Capital Conseil, BTP Capital Investissement, Ecofi Investissements, Financière de Champlain, Esfin Gestion, Bati Lease, Inter-Coop, Intercop Location, Tise.

343 Les établissements associés liés par une convention d'association au crédit coopératif sont des sociétés financières de garantie (Nord Financement, la Caisse Mutuelle de Garantie de la Mécanique (CMGM), Sofigard, Sofindi, Sofirif, Sofiscop, Sofiscop Sud-Est, Somudimec, Somupaca), des sociétés financières de crédit (Caisse Solidaire, Gedex Distribution, Société financière de la NEF, Socorec) et une banque, la banque Edel, créée par le mouvement E. Leclerc.

344 Cf. l'étude consacrée au Groupe Crédit Coopératif au paragraphe précédent.

345 Selon l'art. 1 des statuts de la Société financière de la NEF cette dernière est « régie par les présents statuts et par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du Code monétaire et financier relatives aux établissements de crédit et aux prestataires de services financiers (Livre V, Titre I, Chapitre 1^{er}, Livre V, Titre III) et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, incluant les dispositions relatives aux sociétés variables (Livre II, Titre I à IV) et par les lois qui ont modifié ou qui modifieront ces textes ».

2. De la PME aux multinationales

Si l'on regarde en détail ces différentes banques coopératives ce que l'on constate immédiatement c'est la grande hétérogénéité des situations en termes de nombre de coopérateurs ; deux groupes se distinguent très nettement. D'un côté quatre grandes banques coopératives, fort logiquement les plus connues, à savoir le Crédit agricole, la Banque populaire, la Caisse d'épargne et le Crédit mutuel. De l'autre les sociétés coopératives de banque, le Crédit mutuel agricole et Rural et le Crédit maritime mutuel. Les chiffres sont ici édifiants. À elles quatre : le Crédit agricole, la Banque populaire, la Caisse d'épargne et le Crédit mutuel représentent plus de 99% du nombre total des sociétaires ! Alors que la moins bien lotie, la Banque populaire, des quatre grandes banques coopératives compte 3,8 millions de sociétaires, la plus « grande » des « petites » banques coopératives, le Crédit maritime mutuel, en compte moins de 80 000, 78 500 pour être exact, ce qui fait dire à cette dernière que ces six caisses régionales³⁴⁶ ne sont, entre guillemets, que des « PME bancaires »³⁴⁷. Face à ces deux mondes qui n'ont pas grand-chose à voir, si ce n'est que toutes appartiennent à la même famille coopérative, on voit très bien le plan qui se dessine pour l'étude de ces banques coopératives. Seront donc traitées successivement les quatre banques coopératives qui « comptent » puis les banques coopératives « marginales », celles qui regroupent extrêmement peu de sociétaires. On reste ici dans notre logique qui est celle d'étudier les sociétés coopératives selon leur degré d'impact sur la gestion démocratique. En effet si d'un côté la manière dont vont se répartir les voix va toucher plus de 21 millions de personnes, de l'autre elle n'en touchera que quelques dizaines de milliers tout au plus...

346 Cf. partie consacrée au Crédit maritime mutuel.

347 *Crédit maritime mutuel*, p. 3 de la brochure 2014, site Internet du Crédit maritime mutuel, www.credit-maritime.fr > « Votre banque » > « Brochure 2014 ».

Section I. les banques coopératives prépondérantes

Nombre de similitudes peuvent être observées entre ces quatre banques coopératives ; similitudes organisationnelles, dans le sort réservé au principe « un homme, une voix », dans les conclusions également. Cependant le choix qui a été effectué pour les étudier est celui, non pas d'une étude globale, mais d'une étude au cas par cas. Ce choix est d'abord didactique. À l'image du Code monétaire et financier, l'étude propre à chaque banque coopérative la rendra ainsi facilement identifiable, évitant également tout risque de phénomène de « fourre tout ». Ce choix est ensuite logique car tout n'est pas que similitudes et si l'on observe le nombre de coopérateurs, pour rester dans la logique qui est la nôtre dans ce chapitre, des différences apparaissent alors. En effet si le Crédit mutuel, le Crédit agricole, la Banque populaire et la Caisse d'épargne sont des banques largement dominatrices en termes de nombres de coopérateurs par rapport aux trois autres il existe aussi à l'intérieur de celles-ci des disparités et plutôt fortes. Avec respectivement 4,3 et 3,8 millions de sociétaires la Caisse d'épargne et la Banque populaire apparaissent en retrait par rapport aux quelque 7,2 millions de sociétaires du Crédit mutuel et au 6,5 millions du Crédit agricole. Les deux parties de cette section I apparaissent donc clairement, le hasard des chiffres faisant bien les choses puisque depuis 1999 Banque populaire et Caisse d'épargne convolent en juste noce³⁴⁸.

Sous-section I. Les banques des ruraux

En effet comme nous l'avons déjà évoqué dans le chapitre I, alors que la Caisse d'épargne et la Banque populaire ont dès le départ été plutôt, de part les publics qui étaient les leurs, des banques des villes, le Crédit agricole au contraire est né à la campagne. De même, et même si les choses apparaissent plus contrastées pour ce dernier, le Crédit mutuel s'inscrit également dans cette logique d'enracinement rural ou tout du moins périurbain. Cependant les similitudes entre ces deux banques sont loin d'être simplement géographiques ou comptables comme on l'a vue dans l'introduction de cette section I.

348 Cf. introduction de ce chapitre IV.

I. La banque du monde paysan

Banque du monde paysan le Crédit agricole trouve son origine, au même titre que la société coopérative agricole³⁴⁹, en Franche-Comté. L'année 1885 marque en effet la création par Louis MILCENT de la première caisse locale de crédit agricole mutuel dans le département du Jura, « la société de crédit agricole de l'arrondissement de Poligny », son siège se situant dans la localité de Salins-les-Bains. Il faudra ensuite attendre quelques années pour voir une loi créer « officiellement » le Crédit Agricole. La loi du 5 novembre 1894 est l'aboutissement de la rencontre de deux volontés ; celle de Jules MELINE, ministre de l'agriculture de l'époque qui ne ménagera pas ses efforts pour faire adopter cette loi, et celle de la 3^{ème} République d'obtenir le ralliement du monde paysan en soutenant pour cela les petites exploitations agricoles, ce soutien passant nécessairement par la mise en place d'un accès au crédit plus facile³⁵⁰. À une époque marquée par la modernisation du monde agricole, et notamment par le début de la mécanisation, les agriculteurs devaient nécessairement pour accéder à cette « modernité » et survivre en tant que paysans passer par l'intermédiaire du crédit. De nos jours le Crédit Agricole prend la forme d'une organisation structurée et hiérarchisée. Dans cette organisation qui relève du droit coopératif ? Voilà la question qui sera tout d'abord traitée dans ce paragraphe. Une fois cette question traitée viendra alors le moment de mesurer la place réservée au principe « un homme, une voix » dans cet ensemble.

A. Des dispositions lapidaires

1. Une organisation à trois échelons

L'organisation du Crédit agricole se présente comme telle : à la base on trouve les caisses locales de Crédit agricole mutuel premières structures de l'édifice Crédit agricole à avoir été créées, article L.512-20 alinéa 2 du Code monétaire et financier³⁵¹. Au niveau

349 Cf. chapitre I.

350 Cf. chapitre I.

351 L'art. L.512-20 du Code monétaire et financier est rédigé ainsi : « Les caisses de crédit agricole régies par la présente section sont les caisses de crédit agricole mutuel et l'organe central du crédit agricole. Les caisses de crédit agricole mutuel comprennent :

1. Les caisses régionales de crédit agricole mutuel définies à l'article L.512-34 ;
2. Les caisses locales de crédit agricole mutuel affiliées aux caisses régionales mentionnées au 1. Les caisses locales et régionales sont des sociétés coopératives. ».

supérieur, c'est-à-dire au niveau régional, on retrouve les caisses régionales de Crédit agricole mutuel auxquelles sont affiliées les caisses locales, article L.512-20 alinéa 2 du Code monétaire et financier³⁵². Ces deux premières composantes³⁵³ sont baptisées par le Code monétaire et financier caisses de Crédit agricole mutuel, article L. 512-20 alinéa 2³⁵³. Enfin au sommet de cette organisation se trouve « l'organe central du crédit agricole »³⁵⁴, Crédit agricole SA, qui fait office de banque centrale et de tête de réseau du groupe Crédit agricole. Avec ces trois composantes se trouve ainsi constitué le réseau du Crédit agricole³⁵⁵. La Fédération Nationale du Crédit Agricole (FNCA), le « parlement des caisses régionales » dicit un clip vidéo du Crédit agricole ayant pour but de présenter l'organisation du groupe Crédit agricole³⁵⁶, complète cette organisation en venant coiffer l'ensemble des caisses régionales de Crédit agricole mutuel, cette dernière étant chargée, par exemple, de la représentation des différentes caisses régionales auprès notamment des pouvoirs publics. De cet ensemble seules les caisses locales de Crédit agricole mutuel et les caisses régionales de Crédit agricole mutuel se présentent sous une forme coopérative, article L.512-20 alinéa 3 du Code monétaire et financier³⁵⁷. Crédit agricole SA ; société anonyme, et la Fédération nationale du Crédit agricole ; association, ne revêtent pas une forme coopérative et ne nous intéressent donc pas ici.

2. L'application séculaire du principe « un homme, une voix »

En matière de répartition des droits de vote pour ce qui est des caisses de Crédit agricole mutuel rien n'est dit dans le Code monétaire et financier, ni aux articles L.512-20 et suivant, ni aux articles R.512-2 et suivant. La seule répartition de droits de vote organisée par le Code monétaire et financier est celle qui concerne l'organe central du Crédit agricole³⁵⁸, « Crédit agricole SA », qui comme on l'a vu au paragraphe précédent ne nous intéresse pas

352 Cf note de bas de page n°351.

353 Cf note de bas de page n°351.

354 Art. L.512-47 et suivant du Code monétaire et financier.

355 Art. R.512-18 du Code monétaire et financier : « Le réseau du Crédit agricole comprend l'organe central, les caisses régionales et les caisses locales mentionnées aux articles L.512-34 et L.512-35. [...] ».

356 Site Internet du Crédit agricole : www.credit-agricole.com > « Groupe » > « Le groupe » > « Présentation du Groupe » > « Découvrez les vidéos du crédit agricole » > « Organisation du groupe Crédit agricole S.A. ».

357 Cf note de bas de page n°351.

358 Art. L.512-48 du Code monétaire et financier : « Les droits de vote attachés aux actions de l'organe central du crédit agricole détenues par les caisses régionales de crédit agricole mutuel sont répartis pour un tiers par parts égales entre ces dernières et pour deux tiers proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacune d'entre elles ».

dans le cadre de cette étude. De plus, toujours à propos des caisses de Crédit agricole mutuel, aucun renvoi aux statuts n'est opéré par ce même Code monétaire et financier. On aurait pu en effet imaginer le soin laissé aux statuts par la loi de déterminer la répartition des voix à l'intérieur des caisses de Crédit agricole mutuel à l'image de ce qui se passe dans les Banques populaires³⁵⁹. Or malgré le rôle très important joué par les statuts dans les caisses de Crédit agricole mutuel, pour preuves les nombreuses « missions » confiées aux statuts par les quatre alinéas de l'article L.512-31 du Code monétaire et financier³⁶⁰, il ne revient pas à ces derniers de déterminer la répartition des droits de vote. Par conséquent c'est à la loi du 10 septembre 1947 que revient cette tâche. En effet en l'absence de dispositions dans le Code monétaire et financier les caisses du Crédit agricole mutuel se retrouvent soumises à la loi de 1947 et plus précisément en ce qui concerne la répartition des droits de vote à ces articles 1 alinéa 3 et 4. Conformément à ces deux derniers articles la règle qui s'applique est donc celle des pionniers de Rochdale ; cela dure depuis bientôt 130 ans et la création de la première caisse locale de Crédit agricole en 1885.

B. Tout pour être une « vraie » société coopérative

1. Des associés investisseurs de l'article 3 bis autorisé

Si le Code monétaire et financier ne nous dit rien sur la manière dont se répartissent les droits de vote dans les caisses de Crédit agricole mutuel, il nous précise en revanche que les dispositions de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 s'appliquent aussi bien, dans les caisses locales de Crédit agricole mutuel, que dans les caisses régionales de Crédit agricole

359 Cf. ci-après.

360 Art. L.512-31 du Code monétaire et financier : « Les statuts déterminent le siège, la circonscription territoriale et le mode d'administration des caisses de crédit agricole mutuel. Ils fixent la nature et l'étendue de leurs opérations, les règles à suivre pour la modification des statuts, la dissolution de la société, la composition du capital, la proportion dans laquelle chacun des membres peut contribuer à la constitution de ce capital et les conditions dans lesquelles il peut se retirer. Ils règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la caisse, conformément aux dispositions de l'article L.512-26. Les statuts des caisses de crédit agricole mutuel ayant fait appel au concours financier de l'organe central du crédit agricole fixent le maximum des dépôts à recevoir en compte courant ou à échéance, le montant de ces dépôts devant toujours être représenté par un actif égal, immédiatement réalisable au moment des échéances. ».

mutuel. En effet si l'article L.512-22 dans ses aliéas 1 et 2³⁶¹ donne une liste limitative de personnes pouvant devenir associées d'une caisse de Crédit agricole mutuel, groupements agricoles, membres de ces groupements agricoles, collectivités, artisans ruraux sous certaines conditions, associations et organismes déterminés par décret³⁶², personnes pour lesquelles les caisses de Crédit agricole ont effectué certaines opérations, il prend aussi bien soin dans son alinéa 3 de préciser que « les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ».

2. Des unions de coopératives possibles mais improbables

Si l'on reprend les dispositions contenues à l'article L.512-20 du Code monétaire et financier les caisses locales et régionales de Crédit agricole mutuel sont des sociétés coopératives. Or ces sociétés coopératives, comme toutes les sociétés coopératives, « peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs ou le développement de leurs activités, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947³⁶³, à moins que dans le cas présent, en vertu du principe *specialia generalibus derogant*, quelque chose dans les dispositions propres au Crédit agricole ne l'interdise ce qui n'est pas le cas. Néanmoins s'il est possible pour les caisses locales de Crédit agricole mutuel et pour les caisses régionales de Crédit agricole mutuel de constituer des unions de coopératives on ne voit pas très bien l'utilité que cela leur procurerait. En effet tel que le Crédit agricole est constitué les caisses régionales de Crédit agricole mutuel apparaissent en quelque sorte comme des unions de caisses locales de Crédit agricole mutuel, Crédit agricole SA et la Fédération nationale du Crédit agricole comme des sortes d'unions des différentes caisses régionales ; leurs rôles en tout cas sont similaires à ceux d'une union³⁶⁴.

361 Art. L. 512-22 du code monétaire et financier aliéa 1 et 2 : « Les caisses de crédit agricole mutuel admettent comme sociétaires les groupements agricoles ou leurs membres, les collectivités, associations et organismes dont la liste est fixée par décret ainsi que les artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente. Toutefois, les statuts peuvent prévoir la possibilité pour les caisses de crédit agricole mutuel d'admettre comme sociétaires les personnes pour lesquelles elles ont effectué une des opérations mentionnées aux articles L. 311-1, L. 311-2, L. 511-2 et L. 511-3. »

362 Cf. article R.512-2 et R.512-4 du Code monétaire et financier.

363 Art. 5 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947.

364 Signalons dès à présent que nous n'évoquerons pas dans le cadre de ce chapitre IV les hypothèses où les unions sont formées d'entités de degrés différents tant on ne voit pas les « intérêts communs », pour reprendre des termes de l'article 5 alinéa 1 de la loi de 1947, que ces entités pourraient avoir.

On a avec les caisses locales de Crédit agricole mutuel et les caisses régionales de Crédit agricole mutuel des sociétés coopératives qui tirent très bien leur épingle du jeu en matière de gestion démocratique. En effet la règle en matière de répartition des droits de vote demeure celles des pionniers, quant aux très hypothétiques unions elles ne doivent pas logiquement poser problème. Seuls demeurent les problèmes, mais qui ne doivent pas être sous-estimés, attachés à l'éventuelle présence des associés investisseurs de l'article 3 bis³⁶⁵.

II. La banque dont il faut parler

Première banque en terme de sociétaires avec ces sept millions deux cent mille sociétaires le Crédit mutuel est présent sur l'ensemble du territoire sans pour autant posséder un maillage aussi dense que celui de la Caisse d'Épargne cette dernière ne comptant que 3 137 agences, le Crédit mutuel parle de guichets, contre 4 142 pour la Caisse d'épargne. Apparaissant comme une banque essentiellement de citoyens le Crédit mutuel n'en demeure pas moins une banque très bien implantée dans le monde rural. Avec plus d'un tiers de ses caisses locales³⁶⁶ implantées en zone rurale le Crédit mutuel est, derrière le Crédit agricole, la deuxième banque du monde agricole. Les similitudes avec le Crédit agricole ne s'arrêtent d'ailleurs pas là ; même façon de répartir les voix lors des assemblées, même possibilité d'accueillir des associés de l'article 3 bis, etc. et par la même conclusion identique quant à la mesure de l'atteinte au principe « un homme, une voix ».

A. Une organisation à trois échelons et quatre entités à forme coopérative

Des différentes composantes formant la structure du Crédit mutuel seules quatre nous intéressent ici car seules celles-ci se présentent sous une forme coopérative. Sans entrer dans les détails et en combinant les articles L.512-55 et L.512-56 du Code monétaire et financier reproduit ci-dessous³⁶⁷ l'organisation du Crédit mutuel se présente ainsi : à la base on retrouve

365 Cf. étude consacrée à l'article 3 bis, chapitre II.

366 Cf. ci-après.

367 Art. L.512-55 alinéa 1, 4 et 5 du Code monétaire et financier : « Les caisses de crédit mutuel sont soumises aux dispositions de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et à celles de la présente section.[...]. Les caisses locales de crédit mutuel doivent constituer entre elles des caisses

la première entité à forme coopérative, les caisses locales de Crédit mutuel. Au-dessus, au niveau régional, on trouve les caisses départementales ou interdépartementales de Crédit mutuel, regroupement des différentes caisses locales, ainsi que les fédérations régionales auxquelles chacune des caisses de Crédit mutuel doit adhérer, elles aussi à forme coopérative. Enfin au sommet se situe la Confédération Nationale du Crédit mutuel constituée sous la forme d'une association, regroupant les différentes fédérations régionales et chargée entre autres de la représentation des différentes caisses de Crédit mutuel, ainsi que la Caisse centrale du Crédit mutuel constituée de l'ensemble des caisses départementales et interdépartementales, société anonyme coopérative à capital variable et dernière entité qui nous concerne car à forme coopérative.

B. Une manière de répartir les droits de vote qui en rappelle une autre

1. L'application d'« un homme, une voix »

Qu'en est-il maintenant de la répartition des droits de vote à l'intérieur de ces quatre entités ? On est ici avec le Crédit mutuel dans la même situation qu'avec le Crédit agricole. Ni les articles L.512-55 à L.512-59 ni les articles R.512-19 à R.512-25 du Code monétaire et financier ne précisent la manière dont se répartissent les voix aussi bien à l'intérieur des caisses locales, des caisses départementales ou interdépartementales, des fédérations régionales, que de la caisse centrale du Crédit mutuel. Néanmoins, et à la différence du Crédit agricole, un article du Code monétaire et financier soumet, pour partie, les caisses de Crédit mutuel à la loi du 10 septembre 1947 ; article L.512-55 aliéna 1 (cf. ci-dessus). Cela ne

départementales ou interdépartementales. Toutes les caisses départementales ou interdépartementales de crédit mutuel soumises à la présente section doivent constituer entre elles la caisse centrale du crédit mutuel. ».

Art. L.512-56 toujours du Code monétaire et financier : « Chaque caisse de crédit mutuel doit adhérer à une fédération régionale et chaque fédération régionale doit adhérer à la confédération nationale du crédit mutuel dont les statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'économie. La confédération nationale du crédit mutuel est chargée :

1. De représenter collectivement les caisses de crédit mutuel pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;
2. D'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse de crédit mutuel ;
3. De prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du crédit mutuel, notamment en favorisant la création de nouvelles caisses ou en provoquant la suppression de caisses existantes, soit par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses, soit par voie de liquidation amiable ».

change cependant rien au résultat par rapport au Crédit agricole la répartition des voix dans les quatre composantes à forme coopérative du Crédit mutuel devant se faire en respectant le principe des pionniers, en vertu de l'application des articles 1 alinéa 3 et 4 de la loi du 10 septembre 1947.

2. Associé de l'article 3 bis et unions de coopératives

Suivant le même raisonnement que celui exposé à propos du Crédit agricole il est envisageable pour les composantes du Crédit mutuel se présentant sous une forme coopérative de constituer entre elles des unions de coopératives. Toutefois comme pour les caisses locales et régionales de Crédit agricole mutuel on ne voit guère l'utilité de constituer ici des unions³⁶⁸ ; les caisses départementales ou interdépartementales et les fédérations régionales faisant déjà office quelque part d'unions des caisses locales, ces mêmes fédérations régionales faisant également quelque part office, au même titre que la caisse centrale du Crédit mutuel, d'unions pour les caisses départementales ou interdépartementales. Si la présence d'unions de coopératives est donc plus qu'improbable la présence d'associés investisseurs elle, si elle n'est pas automatique, est tout à fait possible. En effet si rien dans les articles du Code monétaire et financier consacrés au Crédit mutuel n'autorise la présence des associés de l'article 3 bis, rien ne l'interdit également. En conséquence de quoi l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 peut s'appliquer dans les entités à forme coopérative du Crédit mutuel, les dispositions de la loi de 1947 s'appliquant, en l'absence de dispositions contraires contenues dans les « statuts » propres à chaque forme de société coopérative, à l'ensemble des sociétés coopératives³⁶⁹.

On l'évoquait dès le stade de l'introduction le Crédit mutuel fonctionne, d'un point de vue de la répartition des droits de vote, de façon similaire au Crédit agricole ; les développements qui lui ont été consacrés l'ont bien mis en évidence. De ce fait ce qui a été conclu à propos des caisses locales de Crédit agricole mutuel et des caisses régionales de Crédit agricole mutuel est ici entièrement transposable aux caisses locales de Crédit mutuel, aux caisses départementales ou interdépartementales, à la caisse centrale du Crédit mutuel et enfin aux fédérations régionales.

368 Cf. ci-dessus l'étude consacrée au Crédit agricole.

369 Cf. introduction générale de cette thèse.

Sous-section II. Deux banques au destin commun

Outre leur nombre de sociétaires relativement similaires, la Banque populaire³⁷⁰ et la Caisse d'épargne voguent pour partie, depuis 1999 et la création du groupe Banque populaire – Caisse d'épargne, vers un avenir commun d'où une certaine logique, on pourrait même dire une double logique, à les étudier ensemble dans le cadre de cette sous-section II.

I. Un écureuil bientôt bicentenaire

Avec une première caisse ouverte à Paris dès 1818 la Caisse d'épargne est aux banques coopératives ce qu'est la société coopérative agricole pour l'ensemble des sociétés coopératives, une pionnière. En se recentrant sur les banques qui nous intéressent ici dans le cadre de cette section I, il faudra en effet attendre plus d'un demi-siècle pour voir naître en 1885 la première caisse de Crédit agricole et en 1878 la première Banque populaire et quasiment un siècle et demi pour voir apparaître le Crédit mutuel en 1958. Des quatre banques coopératives traitées dans cette section I la Caisse d'épargne est aussi celle dont le fonctionnement apparaît comme le plus complexe.

A. Qui est une société coopérative ?

Préalable indispensable avant toute étude du mode de répartition des voix à l'intérieur de la Caisse d'épargne ; la détermination dans les différentes entités qui forment l'organisation de la Caisse d'épargne de celles qui sont des sociétés coopératives, et de celles qui ne le sont pas.

370 On parle aussi ici des banques populaires, cf. ci-après Code monétaire et financier.

1. Qu'est-ce que la Caisse d'épargne ?

Préalable pour savoir quelle entité est une société coopérative et qui ne l'est pas ; déterminer quelles sont ces entités.

Le réseau des Caisses d'épargne³⁷¹ est formé par les Sociétés Locales d'Épargne, on les retrouve aussi parfois désignées sous l'abréviation SLE, les Caisses d'épargne et de prévoyance, la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et par la société de participation du réseau des Caisses d'épargne, article L.512-86 du Code monétaire et financier³⁷². À ces différentes entités j'ajoute l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires, article L.512-106 alinéa 1^{er} du Code monétaire et financier³⁷³, qui comme son nom l'indique est l'organe central du « groupe bancaire coopératif » formé « des réseaux des banques populaires et des caisses d'épargne ainsi que des autres établissements de crédit affiliés »³⁷⁴.

De manière plus détaillée les sociétés locales d'épargne se trouvent à la base du réseau des caisses d'épargne, elles sont pour le réseau des caisses d'épargne ce que sont par exemple les caisses locales de Crédit agricole mutuel pour le réseau du Crédit agricole. Toutes sont nécessairement affiliées à une des caisses d'épargne et de prévoyance qui constitue le deuxième échelon du réseau des caisses d'épargne au même titre, par exemple, que les caisses régionales de crédit agricole mutuel forment le deuxième étage du réseau du Crédit agricole. Enfin au sommet du réseau on trouve la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. Toujours au sommet, mais en dehors du cadre du réseau, on trouve également l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires qui a notamment pour mission³⁷⁵ « de définir la politique et les orientations stratégiques du groupe ainsi que de chacun des réseaux qui le constituent », article L.512-107 1^o du Code monétaire et financier.

371 Le Code monétaire et financier parle en effet du « réseau des caisses d'épargne », cf. ci-après.

372 Art. L.512-86 du Code monétaire et financier : « Le réseau des caisses d'épargne comprend les caisses d'épargne et de prévoyance, les sociétés locales d'épargne, la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et la société de participations du réseau des caisses d'épargne ».

373 Art. L.512-106 alinéa 1^{er} ; « L'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires est l'organe central du groupe bancaire coopératif composé des réseaux des banques populaires et des caisses d'épargne ainsi que des autres établissements de crédit affiliés. Il est constitué sous forme de société anonyme [...] ». Art. L.512-86-1 du Code monétaire et financier ; « L'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires mentionné à l'article L.512-106 dispose pour garantir la liquidité et la solvabilité du réseau des caisses d'épargne du fonds commun de garantie et de solidarité du réseau des caisses d'épargne dont, en cas d'utilisation, il peut décider la reconstitution en appelant auprès des caisses d'épargne les cotisations nécessaires ».

374 Pour reprendre des termes du Code monétaire et financier.

375 Cf. art. L.512-107 1^o du Code monétaire et financier.

2. Beaucoup de composantes, peu de sociétés coopératives

De cette organisation de la Caisse d'épargne, seules les sociétés locales d'épargne et les caisses d'épargne et de prévoyance sont des sociétés coopératives conformément à article L.512-92 1^{er} alinéa du Code monétaire et financier, « Les sociétés locales d'épargne sont des sociétés coopératives, [...] » et à article L.512-87 de ce même Code monétaire et financier, « Les caisses d'épargne et de prévoyance sont des sociétés coopératives, [...] ». S'agissant des trois autres composantes, l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires est une société anonyme, article L.512-106 alinéa 1³⁷⁶, la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est une association, article L.512-99 aliéna 1^{er} du Code monétaire et financier³⁷⁷, enfin la société de participation du réseau des caisses d'épargne prend la forme d'une société anonyme.

B. Sociétés locales d'épargne, caisses d'épargne et de prévoyance et répartition des droits de vote

Seules ces deux composantes de l'organisation de la Caisse d'épargne seront étudiées ici car seules ces deux composantes se présentent sous une forme coopérative.

1. Les sociétés locales d'épargne

a. Une répartition égalitaire

Commençons par la base, les sociétés locales d'épargne répartissent les voix entre leurs différents membres suivant le principe « un homme, une voix ». En effet l'article L. 512-92 alinéa 1 du Code monétaire et financier dispose ; « Les sociétés locales d'épargne sont des sociétés coopératives, soumises aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sous réserve des dispositions de la présente section. ». Or cette présente section ne comporte aucune « réserve » concernant la répartition des droits de

376 Cf. note n°367 ci-dessus.

377 Art. L.512-106 alinéa 1 : « La Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est constituée selon les modalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. [...] ».

vote d'où l'application des articles 1 alinéa 3 et 4 de la loi du 10 septembre 1947. Néanmoins le principe « un homme, une voix » n'est pas la seule règle de répartition des voix que l'on puisse retrouver à l'intérieur des sociétés locales d'épargne ; l'article 3 bis comme l'article 9 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947 trouvent en effet aussi à s'y appliquer.

b. L'article 3 bis et l'article 5 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947

α. Une application de l'article 3 bis classique

Comme dans beaucoup d'autres sociétés coopératives l'article 3 bis de la loi de 1947 trouve à s'appliquer dans les sociétés locales d'épargne, cela se déduit de l'article L.512-93 alinéa 1 du Code monétaire et financier ; « Peuvent être sociétaires d'une société locale d'épargne, les établissements [...] et, dans les conditions définies par l'article 3 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les autres personnes physiques ou personnes morales mentionnées à cet article. [...] ». Une répartition des voix entre des associés investisseurs peut donc s'effectuer dans les sociétés locales d'épargne de manière proportionnelle au capital possédé comme définie à l'article 3 bis.

β. Une opportunité inutile

Les sociétés locales d'épargne, comme d'ailleurs on va le voir les caisses d'épargne et de prévoyance, ont la possibilité comme toutes les sociétés coopératives de constituer entre elles des unions de coopératives. Rien dans le Code monétaire et financier ne l'interdit et l'article L.512-92 alinéa 1 de ce même Code affirme ; « Les sociétés locales d'épargne sont des sociétés coopératives, soumises aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sous réserve des dispositions de la présente section ». Néanmoins si cela est possible quel en serait l'intérêt ? En effet les caisses d'épargne et de prévoyance apparaissent déjà comme les « unions » des sociétés locales d'épargne. Si l'on reprend la définition des unions de coopératives donnée par la loi du 10 septembre 1947 on sait que ces dernières sont constituées par des sociétés coopératives notamment dans le but de

gérer des intérêts communs³⁷⁸. Si on s'intéresse ensuite aux missions des Caisses d'épargne et de prévoyance on constatera alors que ces dernières recouvrent pour partie la mission qui est celle des unions de coopératives.

2. La situation dans les caisses d'épargne et de prévoyance

a. Les répartitions des droits de vote

α. L'article L. 512-89 du Code monétaire et financier

Tout ce qui dans le Code monétaire et financier concerne la répartition des droits de vote à l'intérieur des caisses d'épargne et de prévoyance est contenu dans cet unique article. Le premier alinéa de l'article L.512-89 se trouve rédigé ainsi ; « Les parts sociales des caisses d'épargne et de prévoyance ne peuvent être détenues que par les sociétés locales d'épargne ». L'article L.519-89 a donc pour première conséquence d'entraîner l'impossibilité pour les caisses d'épargne et de prévoyance de recourir aux associés investisseurs de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947. L'alinéa 2 poursuit ensuite en accordant aux statuts un rôle décisif. Ils ont en effet un choix important à faire mais sans pour autant avoir les mains totalement libres. Ce choix est le suivant ; soit les statuts décident de répartir les voix entre les sociétés locales d'épargne en fonction du nombre de parts que ces dernières possèdent³⁷⁹, soit ils ne décident rien et dans ce cas-là il y a alors lieu d'appliquer le principe « un homme, une voix » par renvoi à la loi du 10 septembre 1947 par l'article L.512-87³⁸⁰. Néanmoins tout n'est pas envisageable par les statuts car il existe des limites. C'est ainsi qu'aucune société locale d'épargne ne peut disposer de plus de 30% des voix et ce même si cette dernière possède plus

378 Art. 5 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947 : « Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs ou le développement de leurs activités, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi. ».

379 Art. L.512-89 alinéa 2 : « Les statuts des caisses d'épargne et de prévoyance peuvent prévoir que le nombre de voix dont dispose chaque société locale est fonction du nombre de parts dont elle est titulaire. [...] ».

380 Art. L.512-87 du Code monétaire et financier : « Les caisses d'épargne et de prévoyance sont des sociétés coopératives, soumises, sous réserve des dispositions de la présente section, aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du livre II du code de commerce. ».

de 30% du capital. De plus les sociétés locales d'épargne qui sont détenues majoritairement par des personnes morales ne peuvent posséder ensemble plus de 49% des voix³⁸¹.

β. L'article 5 alinéa 1 de la loi de 1947

Tout ce qui concerne la répartition des droits de vote à l'intérieur des caisses d'épargne et de prévoyance n'est pas le fruit exclusif de l'article L.512-89 alinéa 2 ; l'article 9 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947 trouve en effet aussi à s'appliquer ici. En suivant le même raisonnement que pour les sociétés locales d'épargne il est possible d'arriver à la conclusion que les caisses d'épargne et de prévoyance, elles aussi, peuvent constituer entre elles des unions³⁸². Néanmoins comme pour les sociétés locales d'épargne on ne voit pas très bien l'intérêt pour les caisses d'épargne et de prévoyance de constituer entre elles des unions alors même que la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires, auxquelles l'ensemble des caisses d'épargne et de prévoyance appartient, jouent déjà en quelque sorte le rôle d'union des caisses d'épargne et de prévoyance. Pour s'en convaincre il suffit par exemple de découvrir les missions exercées par la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance décrites à l'article L.512-99 aliéna 2 du Code monétaire et financier.

b. Le meilleur choix pour la gestion démocratique

α. L'abandon du principe plutôt que son maintien ?

On est avec les caisses d'épargne et de prévoyance au cœur de la problématique soulevée lors de l'étude consacrée aux unions de coopératives ; l'application du principe « un

381 Art. L.512-89 alinéa 2 ; « [...] Lorsque la part de capital que détient une société locale d'épargne dans la caisse d'épargne et de prévoyance à laquelle elle est affiliée excède 30% du total des droits de vote, le nombre de voix qui lui est attribué est réduit à due concurrence. Le pourcentage des voix pouvant globalement être détenues par les sociétés locales d'épargne composées majoritairement de personnes morales ne peut dépasser 49%. ».

382 Art. L.512-87 ; « Les caisses d'épargne et de prévoyance sont des sociétés coopératives, soumises, sous réserve des dispositions de la présente section, aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du livre II du code de commerce ».

homme, une voix » n'est pas forcément gage d'une meilleure gestion démocratique³⁸³. À première vue on pourrait penser que la solution du maintien du principe « un homme, une voix » est pour la gestion démocratique la meilleure et que dans cette optique les limites idéologiques propres à ceux qui ont à décider des statuts pousseraient ces derniers à renoncer à choisir l'option offerte par l'article L.512-89 second aliéna. À première vue seulement car la solution du maintien du principe n'est pas nécessairement celle qui va dans le sens d'une meilleure gestion démocratique. En effet le maintien du principe « un homme, une voix » se révélera « démocratique » uniquement si les sociétés locales d'épargne sont composées d'un nombre de sociétaires équivalents. Dans le cas inverse appliquer ce principe reviendrait à accorder à des sociétés locales d'épargne, qui pourtant possèdent un nombre de sociétaires fort différents, la même et unique voix ; une situation qui fait indiscutablement ombre à une bonne gestion démocratique. Dans une telle situation mieux vaudra alors répartir les voix entre les différentes sociétés locales d'épargne selon le nombre de parts que ces dernières possèdent dans la caisse d'épargne et de prévoyance. Il y a en effet un lien de corrélation entre le nombre de parts possédées par les sociétés locales d'épargne et le nombre de sociétaires qui les composent ; plus une société locale a de sociétaires, plus son capital est important et donc plus son nombre de parts sera important. À retenir également dans cette hypothèse l'intérêt des deux limites évoquées ci-dessus. La limite des 30% empêche toute société locale d'épargne de posséder la majorité à l'intérieur de la caisse d'épargne et de prévoyance comme elle empêche également toute société locale d'épargne de bénéficier d'une minorité de blocage, les caisses d'épargne et de prévoyance revêtant le manteau de la société anonyme. Quant à la limite des 49% elle « interdit » aux sociétés locales d'épargne composées en majorité d'associés autres que des sociétaires de prendre le pouvoir à l'intérieur de la caisse d'épargne et de prévoyance.

β. Un constat qui mérite d'être étendu ?

Ce constat d'une application du principe « un homme, une voix » qui n'est pas toujours synonyme de meilleure gestion démocratique est valable ici pour les caisses d'épargne et de prévoyance et les sociétés locales d'épargne, il l'est aussi ailleurs dans toutes les banques coopératives qui présentent des situations similaires. Toutefois il convient

383 Cf. chapitre II, partie consacrée aux unions de coopératives.

immédiatement d'ajouter que ce qui est généralement constaté dans les faits ce sont des entités de base qui adhèrent aux entités supérieures aux tailles et au nombre de sociétaires sensiblement identiques. De même s'agissant cette fois-ci de l'hypothèse d'une entité de second niveau qui adhère à une entité d'un troisième niveau ce qui est là aussi généralement constaté ce sont des entités de second niveau assez homogènes en terme de nombre de sociétaires qu'elles représentent, le mécanisme de concentration constaté ces dernières années ne faisant que renforcer encore un peu plus ce constat. De ce fait, dans l'immense majorité des cas, appliquer le principe « un homme, une voix » ou répartir les voix selon le nombre de parts revient à la même chose.

On a vu dès l'introduction consacrée à la Caisse d'épargne que son fonctionnement était, des quatre banques coopératives qui comptent, le plus complexe ; la conclusion sera à l'image de ce constat. Il convient de distinguer les sociétés locales d'épargne des caisses d'épargne et de prévoyance pour mesurer l'atteinte au principe « un homme, une voix » de la part de la banque coopérative Caisse d'épargne.

S'agissant des sociétés locales d'épargne la règle en matière de répartition des droits de vote est « un homme, une voix ». Néanmoins cette règle n'est pas d'une portée absolue puisque ces mêmes sociétés locales d'épargne peuvent recevoir en leur sein des associés investisseurs de l'article 3 bis et leurs éventuels modes de répartition des voix en fonction du capital investi³⁸⁴. De plus, et ce même si cette situation apparaît improbable et dans bien des cas positive pour la gestion démocratique³⁸⁵, les sociétés locales d'épargne ont la possibilité de constituer entre elles des unions de coopératives.

S'agissant cette fois des caisses d'épargne et de prévoyance ces dernières si elles ont la possibilité, très hypothétique en pratique, de constituer entre elles des unions de coopératives n'ont plus contrairement aux sociétés locales d'épargne la possibilité de recourir à l'article 3 bis ce qui préserve le principe « un homme, une voix ». Néanmoins ce dernier, s'il ne peut être remis en cause dans le cadre de l'article 3 bis, peut se voir remplacer lors de la répartition des droits de vote entre les différentes sociétés locales d'épargne membres d'une caisse d'épargne et de prévoyance. En effet à l'intérieur des caisses d'épargne et de prévoyance ce sera soit une répartition de type égalitaire, soit une répartition en fonction du nombre de parts possédées par les sociétés locales d'épargne, sans que cela n'ait d'ailleurs une grande

384 Cf. chapitre II, étude consacrée à l'article 3 bis.

385 Cf. chapitre II, étude consacrée aux unions de coopératives.

importance, la répartition en fonction du nombre de parts possédées apparaissant quelque part comme une application indirecte entre guillemets du principe « un homme, une voix ».

Au final en matière de respect du principe « un homme, une voix » si les sociétés locales d'épargne apparaissent dans la moyenne des autres sociétés coopératives qui nous intéressent ici dans le cadre de cette première section et plus généralement dans le cadre de ce chapitre IV, les caisses d'épargne et de prévoyance apparaissent en revanche comme des « bons élèves ».

II. « I'm free like a river »³⁸⁶

Jamais les paroles d'une musique de publicité n'auront été aussi vraies. En effet le moins que l'on puisse dire c'est que les rédacteurs des statuts et/ou les associés qui ont éventuellement à les modifier sont libres ; libres de choisir comme mode de répartition des voix lors des assemblées le principe « un homme, une voix », libres de choisir une autre répartition³⁸⁷...

A. Qui sont les banques populaires ?

1. Une organisation simplifiée

De toutes les banques coopératives et de leurs organisations celle de la banque populaire est la plus simple. En effet le réseau des banques populaires se compose des banques populaires qui sont la base du réseau, des sociétés de caution mutuelle, et de la société de participation du réseau des banques populaires ; article L.512-11 du Code

386 « Je suis libre comme une rivière », titre d'une chanson de S. WONDER que l'on entend dans les clips vidéo de la Banque populaire.

387 Il convient néanmoins de noter dès à présent que cette liberté bien que très étendue n'est toutefois pas intégrale. En effet l'article L.512-5 alinéa 4 du Code monétaire et financier précise que les statuts des différentes banques populaires : « fixent les conditions nécessaires à la modification des statuts et à la dissolution de la société » et ajoute : « Ils sont modifiés après agrément de l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires.

monétaire et financier, « Le réseau des banques populaires comprend les banques populaires, les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement et la société de participation du réseau des banques populaires. ». Cette organisation est également composée d'une banque fédérale, à savoir l'organe central des Caisses d'épargne et des Banques populaires³⁸⁸, qui se situent d'un point de vue « hiérarchique » au-dessus des différentes banques populaires. À cet ensemble il convient enfin d'ajouter la Fédération Nationale des Banques Populaires (FNBP), instance représentative de l'ensemble des banques populaires. De ces cinq éléments seules les banques populaires se présentent sous une forme coopérative. Les sociétés de caution mutuelle sont par définition des sociétés de caution mutuelle et ne sont donc pas des « entités » coopératives, la fédération nationale des banques populaires est une association loi 1901, l'organe central des Caisses d'épargne et des Banques populaires toujours une société anonyme³⁸⁹, quant à la société de participation du réseau des banques populaires elle prend elle aussi la forme d'une société anonyme.

2. Dix-neuf sociétés coopératives

S'agissant tout d'abord du nombre de ces banques populaires il semble qu'au sein de la Banque populaire tout le monde ne compte pas de la même façon. Pour la Fédération nationale des banques populaires le nombre des banques populaires est de 19, pour la Banque populaire du Massif central, la BRED banque populaire (BRED pour Banque Régionale d'Escompte et de Dépôt) ou bien encore la Banque populaire Bourgogne Franche-Comté leur nombre est de 20... Il semble à l'évidence que la restructuration engagée au sein des banques populaires aille trop vite pour certains webmasters ! De ces deux chiffres il convient au final de retenir celui donné par la Fédération nationale des banques populaires qui reflète la réalité. Concernant ces 19 banques populaires à proprement parler elles se répartissent ainsi : 17 sont

388 Art. L.512-106 du Code monétaire et financier, alinéa 1 : « L'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires est l'organe central du groupe bancaire coopératif composé des réseaux des banques populaires et des caisses d'épargne ainsi que des autres établissements de crédit affiliés. Il est constitué sous forme de société anonyme [...]. », cf. partie consacrée à la Caisse d'épargne.

Art. L.512-12 du Code monétaire et financier : « L'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires mentionné à l'article L. 512-106 dispose pour garantir la liquidité et la solvabilité du réseau des banques populaires des fonds de garantie inscrits dans les comptes de la société de participations du réseau des banques populaires dont, en cas d'utilisation, il peut décider la reconstitution en appelant auprès des banques populaires les cotisations nécessaires. ».

389 Art. L.512-106 du Code monétaire et financier alinéa 1, cf. note ci-dessus.

des banques populaires régionales et deux des banques que l'on peut qualifier de banques populaires nationales, ces dernières exerçant leurs activités sur l'ensemble du territoire, à savoir, le crédit coopératif, considéré comme LA banque de l'économie sociale, et la CASDEN banque populaire, CASDEN pour Caisse d'Aide Sociale De l'Éducation Nationale, qui se définit comme la banque coopérative des personnels de l'éducation, de la recherche et de la culture.

B. Comment fonctionnent-elles ?

1. L'abandon de la règle des pionniers

La latitude accordée aux statuts dans la détermination de la façon dont se répartissent les droits de vote est ici, au niveau des banques populaires, immense. En effet ce sont les statuts qui déterminent, compte tenu du nombre de parts que possède chaque associé, le nombre de voix que celui-ci reçoit en retour ; alinéa 1 de l'article L.512-5 du Code monétaire et financier, « Les statuts de chaque banque populaire [...] fixent [...] le nombre de voix dont dispose chaque sociétaire dans les assemblées générales, eu égard au nombre de parts dont il est titulaire, [...] ». Dans ces conditions un abandon du principe « un homme, une voix » et la mise en place d'une répartition des voix proportionnelles aux apports qui s'appliquerait non plus seulement dans le cadre des associés investisseurs de l'article 3 bis³⁹⁰ mais à l'ensemble des associés sont donc envisageables. On se retrouverait alors dans une situation similaire à celle qui a cours dans les caisses régionales de Crédit maritime mutuel³⁹¹ avec toutes les répercussions que cela engendre vis-à-vis de la gestion démocratique. Néanmoins il convient de souligner ici que l'article 34 des statuts types des banques populaires indique qu'« en application de l'article L.512-5 du Code monétaire et financier³⁹², aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25% du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société ».

390 Cf. ci-après

391 Cf. section II

392 Art. L.512-5 alinéa 1 du Code monétaire et financier ; « Les statuts de chaque banque populaire [...] fixent [...] le nombre de voix dont dispose chaque sociétaire dans les assemblées générales, eu égard au nombre de parts dont il est titulaire, et le nombre maximum de voix qu'il peut avoir quel que soit ce nombre de parts. ».

On soulignera également que la CASDEN banque populaire et le Crédit coopératif ont toutes deux instauré dans leurs statuts comme principe de répartition des droits de vote le principe « un homme, une voix ».

2. Article 3 bis et unions de coopératives

Si les banques populaires se distinguent d'autres banques coopératives par une organisation beaucoup plus simple que celle de ces dernières, elles ne s'en distinguent par contre nullement à propos de la question des associés investisseurs de l'article 3 bis et des unions de coopératives. Comme rien ne l'interdit dans le Code monétaire et financier les Banques populaires, comme toutes les sociétés coopératives, ont le droit d'accueillir en leur sein des associés investisseurs en s'appuyant sur le système mis en place par l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947. La loi du 10 septembre 1947 ne fait d'ailleurs pas que permettre la mise en place de ces associés investisseurs puisqu'elle permet aussi la constitution entre ces banques populaires d'unions de coopératives. Toutefois cette opportunité apparaît grandement inutile, la Fédération nationale des banques populaires comme l'organe central des Caisses d'épargne et des Banques populaires³⁹³ apparaissant comme des unions déjà constituées de l'ensemble des banques populaires. On retrouve bien ici les mêmes choses que celles qui ont été dites lors des études consacrées au Crédit agricole et au Crédit mutuel.

À la différence d'autres, par exemple les caisses locales de Crédit mutuel ou les caisses régionales de Crédit agricole mutuel, la mise en place du principe « un homme, une voix » dans les banques populaires ne résulte pas de l'application de la loi du 10 septembre 1947 mais d'un choix de la part des statuts de chacune des 19 Banques populaires. Voilà bien un des seuls éléments distinctifs des banques populaires en matière de répartition des droits de vote. En effet comme beaucoup d'autres les banques populaires peuvent accueillir des associés investisseurs dans le cadre de l'article 3 bis et constituer des unions de coopératives bien que cette dernière hypothèse apparaisse comme une hypothèse saugrenue. Toujours est-il qu'hypothèse saugrenue ou pas, en tout état de cause, tout ce qui a été dit dans le chapitre II à propos des associés investisseurs de l'article 3 bis ou des unions de coopératives est aussi vrai ici qu'il ne l'était là-bas.

³⁹³ Cf. étude consacrée à la Caisse d'épargne.

Conclusion section I.

Contrairement au bilan contrasté que l'on va découvrir dans la section II, celui des quatre banques qui nous intéresse ici apparaît comme plus que positif pour le principe « un homme, une voix ». L'immense majorité des composantes de ces quatre banques continuent en effet à appliquer comme principe de répartition des droits de vote le principe « un homme, une voix » et ce même si l'application de ce dernier ne résulte pas dans tous les cas de la même chose : application en vertu de la loi du 10 septembre 1947 pour les caisses locales de crédit agricole mutuel et de crédit mutuel, les caisses régionales de crédit agricole mutuel, les caisses départementales ou interdépartementales de crédit mutuel, la caisse centrale du crédit mutuel, les fédérations régionales qui appartiennent à l'organisation du crédit mutuel, les sociétés locales d'épargne et parfois, si elles le décident ainsi, les caisses d'épargne et de prévoyance ; en vertu de la philosophie coopérative pour certaines banques populaires et même application indirecte pour l'autre choix que peuvent réaliser les caisses d'épargne et de prévoyance. De même puisqu'il est question ici de bilan positif évoquons la question des unions de coopératives peu ou pas problématiques pour la gestion démocratique³⁹⁴. Toutefois si beaucoup de sociétés coopératives traitées dans le cadre de cette section I peuvent, sur le papier, constituer des unions, il semble que cette « constitution » en reste à ce stade-là ; celui du papier. En effet pourquoi créer quelque chose qui exerce la même mission qu'une chose qui existe déjà et à laquelle on adhère ? Cette création apparaît d'autant plus improbable, lorsque l'on voit le gâchis en matière de coût financier que cela représenterait, à l'heure où la situation économique du secteur bancaire apparaît comme tendue³⁹⁵ et où la réalisation d'économies est devenue une préoccupation majeure. Si création il devait tout de même y avoir il convient de souligner ici les problèmes que cela poserait en matière de répartition des compétences entre ces différentes entités. Cependant tout n'est pas que bonne gestion démocratique car toutes les sociétés coopératives qui « appartiennent » à ces quatre banques, à l'exception des seules 17 caisses d'épargne et de prévoyance qui compte tenu de leurs nombres réduits ne peuvent changer fondamentalement la donne, autorisent l'application de l'article 3 bis de la loi de 1947 et tous les problèmes qui lui sont attachés³⁹⁶. Il s'agit néanmoins ici, on le découvre progressivement, de dispositions très courantes dans le monde coopératif qui, d'un point de vue de la gestion démocratique, si elles ne rendent pas les

394 Cf. chapitre II, partie consacrée aux unions de coopératives.

395 Cf. ci-après la conclusion générale de ce chapitre IV.

396 Cf. chapitre II.

banques coopératives « meilleures » n'en font pas pour autant des sociétés coopératives « diaboliques ». On a donc avec le Crédit agricole, le Crédit mutuel, la Banque populaire et la Caisse d'épargne des sociétés coopératives plutôt respectueuses du principe « un homme, une voix » avec par là même des gestions démocratiques qui restent à un niveau « acceptable » pour des sociétés coopératives.

Section II. Des banques coopératives qui ne changeront pas la donne

Ce titre peut paraître surprenant tant il peut donner l'impression que les dizaines de pages de la section qui vont suivre ne serviront pas à grand-chose. Il est vrai que les règles de répartition des droits de vote qui vont être étudiées toucheront moins de 1% de l'ensemble des coopérateurs des banques coopératives et ne pourront donc changer les conclusions qui seront dressées à propos de ces dernières ; et pourtant. Et pourtant cette section I a toute sa place dans le cadre de ce chapitre II et cela pour deux raisons. Premièrement l'étude des banques coopératives se veut exhaustive. Deuxièmement si ces quelques milliers de coopérateurs apparaissent comme une goutte d'eau comparée aux millions du crédit agricole ou du crédit mutuel, les choses apparaissent sous un jour totalement différent lorsqu'on les compare aux chiffres des autres formes de sociétés coopératives. En effet alors que le seul crédit maritime mutuel rassemble plus de 78 000 coopérateurs, les sociétés coopératives ouvrières de production peinent à en rassembler un peu plus de 22 000³⁹⁷. On a donc trois banques coopératives, pour rappel le Crédit maritime mutuel, les sociétés coopératives de banques et le Crédit mutuel agricole et rural, qui si elles sont insignifiantes pour le secteur des banques coopératives apparaissent en revanche très importantes si l'on prend comme référence l'ensemble des sociétés coopératives. À l'image des banques coopératives ces trois banques sont très loin de présenter un quelconque caractère d'homogénéité d'un point de vue du nombre de coopérateurs qui les composent. Sera donc étudié en premier lieu le Crédit maritime mutuel la seule de ces trois banques qui rappelle, même si cela est de très loin, le fonctionnement des quatre géants de la coopération bancaire, puis dans un second temps deux banques coopératives plus que « marginales », les sociétés coopératives de banque et le Crédit mutuel agricole et rural.

397 22 541 pour être précis, cf. chapitre V consacré aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Sous-section I. Le Crédit maritime mutuel

Le Crédit maritime mutuel, ou plus simplement le Crédit maritime³⁹⁸, fait partie, au même titre que le Crédit mutuel agricole et rural et les sociétés coopératives de banques, de ces banques peu connues du grand public. Il faut y voir ici la conséquence en grande partie du fait qu'elles bénéficient d'un réseau beaucoup moins développé que celui par exemple du Crédit agricole mutuel³⁹⁹. Ce constat établi pour le Crédit maritime mutuel dans le paragraphe I, le second paragraphe sera l'occasion de démontrer à quel point le constat établi au paragraphe I est bénéfique pour la gestion démocratique à l'intérieur des banques coopératives.

I. Une banque version grand large

Passage obligé avant toute étude du sort réservé au principe « un homme, une voix », la découverte de l'organisation du Crédit maritime mutuel, des différentes structures le composant, et parmi celles-ci celles qui sont des structures du type coopératives les seules susceptibles de nous intéresser ici.

A. Un réseau incomplet

Comme son nom ou son slogan, « Le littoral à sa banque », le laisse supposer, le réseau du Crédit maritime mutuel est tout d'abord incomplet géographiquement parlant. On ne retrouve en effet des agences du Crédit maritime mutuel que le long du littoral métropolitain ainsi que dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ce qui apparaît logique lorsque l'on se penche sur les missions qui lui ont été assignées par la loi, article L.512-68 alinéa 1 du Code monétaire et financier. « Conformément aux orientations définies par le ministre chargé des pêches maritimes, le crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations et des investissements relatifs aux pêches maritimes, aux cultures marines et aux activités qui s'y

398 Les dirigeants du Crédit maritime mutuel utilisent en effet pour se décrire, non pas le terme de crédit maritime mutuel utilisé par le Code monétaire et financier, mais le terme de crédit maritime.

399 Cf. section I.

rattachent, ainsi qu'à l'extraction des sables, graviers et amendements marins et à la récolte des végétaux provenant de la mer ou du domaine maritime », activités qui il est vrai se pratiquent difficilement loin d'une mer ou d'un océan... Le réseau du Crédit maritime mutuel est aussi incomplet car ce dernier ne dispose pas d'organe central, l'ensemble de ces membres étant affiliés à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires conformément à l'aliéna 1 de l'article L.512-69 du Code monétaire et financier. « Le crédit maritime mutuel est pratiqué par cinq catégories d'établissements de crédit affiliés à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires [...] ». On peut dire ici de manière imagée qu'il manque un étage à la fusée Crédit maritime mutuel pour que ce dernier puisse être considéré comme un réseau complet.

B. Qui relève dans ce réseau du monde coopératif ?

La manière dont s'organise le Crédit maritime mutuel est définie par le Code monétaire et financier à l'article L.512-69 aliéna 1⁴⁰⁰. À sa lecture on y apprend que cinq entités peuvent éventuellement pratiquer, pour reprendre un verbe de L.512-69, le crédit maritime mutuel. Il s'agit des caisses régionales de crédit maritime mutuel, des unions de crédit maritime mutuel, d'une société centrale de crédit maritime mutuel, des banques populaires régies par les articles L. 512-2 à L. 512-13 et des sociétés de caution mutuelle régies par les articles L. 515-4 à L. 515-12 et appartenant au réseau des banques populaires ; quelques mots sur celles que nous n'avons pas encore abordées. Les caisses régionales sont à la base de l'organisation, elles sont au nombre de six⁴⁰¹, et comme nous le verrons plus tard

400 Art. L.512-69 aliéna 1 du Code monétaire et financier ; « Le crédit maritime mutuel est pratiqué par cinq catégories d'établissements de crédits affiliés à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires :

1. Des caisses régionales de crédit maritime mutuel ;
2. Des unions de crédit maritime mutuel que des caisses régionales peuvent former entre elles avec, éventuellement, des groupements tels que ceux qui sont définis à l'article L. 512-74 ;
3. Une société centrale de crédit maritime mutuel ;
4. Des banques populaires régies par les articles L. 512-2 à L. 512-13
5. Des sociétés de caution mutuelle régies par les articles L. 515-4 à L. 515-12 et appartenant au réseau des banques populaires conformément à l'article L. 512-11. »

401 Les six caisses régionales sont les suivantes :

1. La caisse régionale de la région Nord
2. La caisse régionale de Bretagne Normandie
3. La caisse régionale Atlantique
4. La caisse régionale du littoral sud- ouest
5. La caisse régionale de Méditerranée
6. La caisse régionale d'Outre-Mer comprenant les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion

elles n'ont pas le choix quant aux associés qu'elles peuvent accueillir. Ces dernières peuvent constituer entre elles, auxquels peuvent se joindre des groupements définis par l'article L.512-74 du Code monétaire et financier⁴⁰², des unions de crédit maritime mutuel. La société centrale de crédit maritime mutuel joue quant à elle un rôle tampon entre d'un côté le réseau et de l'autre l'organe central à savoir l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires désigné BPCE, BP comme Banque Populaire, CE comme Caisse d'Épargne⁴⁰³. Reste maintenant à déterminer dans cet ensemble qui est une entité à forme coopérative. Si l'on en juge par l'article L.512-73 du Code monétaire et financier les caisses régionales de crédit maritime mutuel comme les unions de crédit maritime mutuel relèvent du monde coopératif ; « Les caisses régionales et les unions constituent une catégorie particulière de sociétés commerciales régies par la présente section et par les dispositions non contraires de la

402 Art. L. 512-74 du Code monétaire et financier, complété par les articles R. 512-27 et R. 512-28 de ce même code ;

Art. L. 512-74 : « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, peuvent être sociétaires d'une caisse régionale de crédit maritime mutuel ou d'une union :

1. Dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article L. 512-84, les personnes physiques qui, à titre principal, exercent ou ont exercé l'une des activités professionnelles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 512-68 ainsi que les ascendants, veuves et orphelins de ces personnes ;
2. Les groupements qui, se rattachant par leur objet à l'une des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 512-68 appartiennent à l'une des catégories déterminées par le décret prévu à l'article L. 512-84 ;
3. L'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires et les organismes dont elle centralise ou contrôle la gestion financière et comptable ;
4. Les autres personnes physiques ou morales qui exercent leur activité ou qui ont une résidence dans les départements côtiers. »

Article R. 512-27 : « Les personnes physiques pouvant être sociétaires des caisses régionales de crédit maritime mutuel ou des unions en application du 1° de l'article L. 512-74 sont les suivantes :

- 1° Les marins pêcheurs pratiquant la pêche maritime à titre d'activité professionnelle principale ;
- 2° Les anciens marins pêcheurs ayant pratiqué la pêche maritime à titre d'activité professionnelle principale pendant cinq ans au moins, ou ayant cessé de la pratiquer pour cause d'incapacité physique, ou ayant la qualité de pensionnés de la caisse générale de prévoyance des marins français ;
- 3° Les autres personnes qui, à titre principal, procèdent par elles-mêmes aux opérations et activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 512-68, et notamment les concessionnaires d'établissements de pêche sur le domaine public maritime et les personnes pratiquant les cultures marines, ainsi que les personnes qui pour cause d'incapacité physique ont cessé d'exercer une telle profession ;
- 4° Les ascendants, les veuves et, jusqu'à la majorité du plus jeune, les orphelins des personnes mentionnées ci-dessus. »

Article R. 512-28 : « Les groupements pouvant être sociétaires des caisses et des unions en application de l'article L. 512-74 sont ceux dont l'objet se rattache à l'une des activités énumérées à l'article L. 512-68 et qui sont constitués sous l'une des formes suivantes :

- 1° Organismes professionnels maritimes ;
- 2° Syndicats professionnels maritimes ;
- 3° Sociétés coopératives maritimes et unions de coopératives maritimes ;
- 4° Sociétés d'assurance mutuelle maritimes ;
- 5° Prud'homies de pêche ;
- 6° Organisations de producteurs reconnues par le ministre chargé des pêches maritimes ;
- 7° Associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- 8° Groupements d'intérêt économique ;
- 9° Société à forme civile ou commerciale, et notamment les sociétés de pêche artisanale. »

403 Cf section I.

loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération [...] ». C'est la même chose pour la société centrale de crédit maritime mutuel qui revêt la forme d'une union de coopératives et les banques populaires. Concernant la forme de la société centrale de crédit maritime mutuel aucune indication ne nous est donnée par le Code monétaire et financier et c'est une lecture des statuts de la société centrale de crédit maritime mutuel qui nous révèle sa qualité d'union. Pour en terminer avec cette organisation retenons également que cette dernière est complétée par une fédération nationale, la Fédération nationale du crédit maritime, qui n'est pas constituée sous une forme coopérative et qui est chargée, entre autres, de représenter l'ensemble des composantes du Crédit maritime mutuel.

II. Un principe « un homme, une voix » quasi inexistant

Le Crédit maritime mutuel à beau être une banque coopérative le principe « un homme, une voix » n'en demeure pas moins pour elle un principe quasiment inconnu.

A. La mauvaise originalité du Crédit maritime mutuel

1. Une répartition des voix de type capitaliste

Les caisses régionales de crédit maritime mutuel présentent l'originalité, ou plutôt la mauvaise originalité si l'on se place du point de vue du principe « un homme, une voix », d'être des sociétés coopératives où la loi fixe comme règle une répartition des voix proportionnelle à l'argent investi. En effet ce qui est constaté ailleurs, au pire, c'est un droit coopératif qui fixe comme règle l'application du principe « un homme, une voix » tout en accordant la possibilité de déroger à celui-ci en répartissant les voix selon le capital investi ou selon un autre critère. Par exemple, pour rester dans le domaine des banques coopératives, les banques populaires ont la possibilité, même si elles ne l'utilisent pas toujours, de mettre en place une répartition des voix en fonction du capital investi mais il s'agit alors d'une décision

qui relève des statuts⁴⁰⁴. Avec les caisses régionales de crédit maritime mutuel cette répartition est décidée par la loi et elle doit s'appliquer, il n'y a pas de marge de manœuvre pour les statuts. L'article L.512-81 alinéa 2 du Code monétaire et financier est rédigé de la sorte ; « Chaque sociétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de parts [...] ». Néanmoins ce même alinéa prévoit aussi des limites et ajoute que cette répartition des voix en fonction du nombre de parts se fait dans les limites décidées par les statuts ; « Chaque sociétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de parts dans les limites fixées par les statuts. ».

2. Les unions à l'intérieur du Crédit maritime mutuel

a. Le cas particulier de la société centrale de crédit maritime mutuel

On sait, si l'on relit ce que l'on a écrit à propos de l'organisation du Crédit maritime mutuel, que la société centrale de crédit maritime mutuel se présente sous la forme d'une union de coopératives. La lecture du Code monétaire et financier nous apprend également, ou plutôt en matière de répartition des droits de vote ne nous apprend pas, que les solutions sont à rechercher ailleurs que dans les dispositions du Code monétaire et financier. En effet ce dernier ne donne que des indications concernant les missions de cette société centrale⁴⁰⁵. Il faut donc, comme on l'a vu dans l'introduction générale de cette thèse, se référer à la loi du 10 septembre 1947 et plus précisément aux dispositions qui traitent des unions de coopératives pour connaître de la façon dont se répartissent les voix à l'intérieur de la société centrale de crédit maritime mutuel. Par conséquent tout ce qui a été évoqué lors de l'étude consacrée aux unions de coopératives est ici entièrement transposable⁴⁰⁶. Le titre du paragraphe II prend ici tout son sens car nous avons vu lors de l'étude consacrée aux unions de coopératives que ces dernières avaient la possibilité de répartir les voix selon le principe « un homme, une voix ». Néanmoins lors de cette étude nous avons également constaté que le maintien du principe était selon toute vraisemblance peu probable⁴⁰⁷.

404 Cf. ci-dessus partie consacrée à la Banque populaire.

405 Cf. par exemple art. R.512-39 du Code monétaire et financier.

406 Cf. chapitre II, partie consacrée aux unions de coopératives

407 Cf. chapitre II, partie consacrée aux unions de coopératives.

b Les unions de crédit maritime mutuel

Il s'agit ici des unions que peuvent constituer entre elles les différentes caisses régionales de crédit maritime mutuel. Comme pour l'union évoquée au paragraphe précédent il convient de se référer à la loi du 10 septembre 1947 pour connaître la répartition des droits de vote, rien n'étant précisé dans le Code monétaire et financier, sauf qu'à la différence de la société centrale de crédit maritime mutuel le renvoi à la loi de 1947 est inscrit dans le Code monétaire et financier. L'article L.512-73 du Code monétaire et financier dispose en effet que « les caisses régionales et les unions constituent une catégorie particulière de sociétés commerciales régies par la présente section et par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération [...] ». Cette similitude entre la société centrale de crédit maritime mutuel d'une part, et les unions de crédit maritime mutuel d'autre part, entraîne donc pour ces dernières les mêmes remarques que celles évoquées au paragraphe précédent pour la société centrale de crédit maritime mutuel.

B. Une façon de fonctionner très peu coopérative

Le Crédit maritime mutuel est une banque coopérative mais la manière dont elle répartit ses droits de vote ne l'est pas. Si l'on met de côté la société centrale de crédit maritime mutuel, les unions que peuvent constituer les six caisses régionales et les banques populaires, la répartition entre « les sociétaires », dicit le Code monétaire et financier, s'effectue intégralement en fonction de l'argent investi ce qui se trouve être totalement à l'opposé de la philosophie coopérative. Le seul point positif ce sont les limites qui peuvent être mises en place. Guidées par les limites idéologiques propres à ceux qui ont à décider des statuts, laissées en paix par les contraintes économiques⁴⁰⁸, les caisses régionales de crédit maritime mutuel doivent normalement instituer des limites permettant d'empêcher qu'un associé ne détienne à lui seul la majorité ou que l'un d'entre eux ne détienne une minorité de blocage lors des assemblées générales extraordinaires. À cette répartition proportionnelle en fonction de l'argent s'en ajoute éventuellement une autre ; celle que l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 peut mettre en place. En effet figure dans une liste pourtant limitative de

408 Cf. chapitre II et la partie consacrée à l'étude de l'art. 3 bis

personnes pouvant devenir membres d'une caisse régionale de crédit maritime mutuel ou d'une union de crédit maritime mutuel les associés de l'article 3 bis, article L.512-74 (reproduit ci-dessus). On peut donc se retrouver dans les caisses régionales de crédit maritime mutuel face à deux répartitions des voix en fonction du capital avec tous les problèmes, comme on l'a vu lors de l'étude consacrée à l'article 3 bis⁴⁰⁹, que cela pose en matière de gestion démocratique, et encore plus ici car la répartition concerne l'ensemble des associés alors que la répartition mise en place par l'article 3 bis ne concerne qu'une partie de ceux-ci. Les limites idéologiques du monde de la coopération trouveront quand même à s'appliquer ici dans le cadre des associés de l'article 3 bis⁴¹⁰. Du réseau du Crédit maritime mutuel seule la société centrale de crédit maritime mutuel doit logiquement fonctionner de manière coopérative⁴¹¹.

Répartition potentielle des voix en fonction du capital investi par les associés que ces derniers soient de simples associés ou des investisseurs de l'article 3 bis font des caisses régionales de crédit maritime mutuel, en matière de répartition des droits de vote, des sociétés coopératives au fonctionnement loin d'être coopératif malgré les limites qui peuvent éventuellement être mises en place. Les unions que les caisses régionales de crédit maritime mutuel peuvent constituer, mieux loties que les caisses régionales, n'en demeurent pas moins potentiellement problématiques pour la gestion démocratique. Les constats réalisés lors de l'étude des banques populaires posent également problème ici. Seul point positif la société centrale de crédit maritime mutuel dont la répartition des voix doit de manière logique être bénéfique pour la gestion démocratique. Néanmoins cette société centrale n'est qu'une composante d'un ensemble beaucoup plus vaste et elle ne peut de ce fait à elle seule redorer le blason de la gestion démocratique propre au Crédit maritime mutuel ; heureusement pour la gestion démocratique globale des banques coopératives qu'il ne s'agit entre guillemets que du Crédit maritime mutuel.

409 Cf. chapitre II et la partie consacrée à l'étude de l'art. 3 bis

410 Cf. chapitre II et la partie consacrée à l'étude de l'art. 3 bis

411 Cf. chapitre II et la partie consacrée aux unions de coopératives

Sous-section II. Les grandes inconnues de la coopération bancaire

Il est vrai que le Crédit mutuel agricole et rural et les sociétés coopératives de banque sont plutôt des banques confidentielles.

I. La société coopérative de banque

Sociétés coopératives à forme d'unions de coopératives pouvant accueillir des associés investisseurs de l'article 3 bis de la loi de 1947, faculté pourtant réservée aux sociétés coopératives, font des sociétés coopératives de banque des sociétés coopératives bien particulières et ce d'autant plus qu'il n'existe qu'un nombre restreint de banques, et c'est peu de le dire, adoptant cette forme.

A. Les biens étranges sociétés coopératives de banque

1. Des sociétés coopératives qui n'ont de coopératives que le nom...

L'appellation de ces sociétés coopératives, sociétés coopératives de banque, est ici trompeuse car en réalité la loi leur a donné le statut d'union de coopératives : « Les sociétés coopératives de banque sont des sociétés à capital fixe ayant la forme d'union de coopératives [...] », article L.512-61 alinéa 1 du Code monétaire et financier. Notons dès à présent qu'il est donc impossible pour les sociétés coopératives de banque de constituer entre elles des unions de coopératives ces dernières étant composées de sociétés coopératives⁴¹². Le même alinéa 1 de l'article L.512-61 précise ensuite que les sociétés coopératives de banques sont « soumises

⁴¹² Cf. chapitre II et la partie consacrée aux unions de coopératives ; art. 5 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947, « Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs ou le développement de leurs activités, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi. ».

aux dispositions de la présente section et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. ». En matière de répartition des droits de vote les articles L.512-61 et suivant ne contiennent qu'une seule et unique disposition en rapport avec cette question ; l'alinéa 2 de l'article L.512-61. C'est ainsi que les associations type loi 1901 et les associations domiciliées en Alsace et en Moselle, membres d'une société coopérative de banque, ne peuvent détenir ensemble plus de 30% des droits de vote de cette dernière et plus de 30% de son capital ; « [...] seules peuvent être sociétaires des sociétés coopératives de banque, les sociétés coopératives, les sociétés mutualistes et les sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances, ainsi que, dans la limite de 30% du capital et des droits de vote, les associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. ». Pour le reste il y a donc lieu de se référer aux dispositions de la loi de 1947, celles qui concernent les unions de coopératives mais aussi celles qui concernent les associés investisseurs de l'article 3 bis...

2. ...ou presque

En effet malgré un nombre restreint de personnes pouvant devenir associées, si l'on reprend l'alinéa 2 de l'article L.512-61 seules les sociétés coopératives, les sociétés mutualistes, les sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances, les associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent être membres d'une société coopérative de banque, nous ne sommes pas pour autant ici dans l'hypothèse des sociétés coopératives artisanales⁴¹³. Ce même article L.512-61 dans son même alinéa 2 a bien pris soin de préciser que cette limitation quant aux catégories de personnes pouvant devenir associées ne faisait pas obstacle à l'application de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 ; « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, seules peuvent être sociétaires des sociétés coopératives de banque [...] ».

413 Cf. ci-après chapitre VI

B. « Peu importe... »

1. Un statut sur mesure

On est avec les sociétés coopératives de banque dans le cadre de dispositions législatives sur mesure dans le sens où il n'existe qu'une seule et unique banque qui emprunte cette forme. En effet dans la liste des établissements de crédit établi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) seule la Banque Fédérale Mutualiste (BFM) relève de la catégorie des sociétés coopératives de banque⁴¹⁴. Celle qui se définit comme « la Banque des agents du secteur public »⁴¹⁵ est aussi par ailleurs la seule des banques coopératives à ne pas avoir de « liens » avec une organisation comme celle de la Banque populaire ou du Crédit agricole. Notre étude ne concernera donc pour l'instant qu'une seule et unique société coopérative, pas de quoi changer fondamentalement les choses, c'est en ce sens que « peu importe... » les conclusions que l'on pourra tirer à propos de cette société coopérative de banque.

2. Une limite inutile ?

On est avec la Banque fédérale mutualiste face à une union de coopératives qui peut recevoir comme associés des personnes qui dans le cadre de l'article 3 bis de la loi de 1947 sont là uniquement pour réaliser un investissement. De ce fait tout ce qui a été relevé comme étant problématique pour la gestion démocratique lors des études consacrées aux unions de coopératives et aux associés investisseurs de l'article 3 bis est ici entièrement transposable⁴¹⁶. On remarquera tout de même une particularité dans le cadre des sociétés coopératives de banque ; la limite des 30% qui est imposée aux associations. Cette dernière sans permettre aux sociétés coopératives de conserver la majorité à l'intérieur de l'union empêche néanmoins une ou des associations de la conquérir. Cette limite ne concerne en effet pas les sociétés mutualistes et les sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances qui peuvent pourtant être membres de l'union et qui peuvent donc parfaitement devenir

414 « Liste des établissements de crédit au 1^{er} janvier 2014 » éditée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ».

415 Site Internet de la banque fédérale mutualiste, www.bfm.fr > « Qui sommes-nous ? ».

416 Il convient de se référer ici au chapitre II.

majoritaires en matière de nombre de voix. En réalité cette limite trouve toute son utilité dans l'hypothèse où la société coopérative de banque décide de répartir les droits de vote en fonction des effectifs de chacun de ces membres. Dans une telle hypothèse des associations, et même une seule association, avec un nombre important d'adhérents peuvent très facilement devenir majoritaires en voix. Néanmoins quand bien même en l'absence de limites une ou des associations se verraient propulsées en « patronnes » de la société coopérative de banque cela ne devrait représenter que peu de danger pour la gestion démocratique. En effet les associations, si elles ne sont pas de la famille des sociétés coopératives, appartiennent cependant avec ces dernières à la même famille du tiers secteur. Sociétés coopératives et associations partagent donc des valeurs communes⁴¹⁷. Le risque de voir la gestion démocratique dévoyée par d'autres valeurs basées sur l'argent s'il n'est jamais à exclure est donc toutefois normalement peu probable ici.

Si l'on met de côté les associés de l'article 3 bis la gestion démocratique de l'« union société coopérative de banque » est pas ou peu problématique. Quant à ces associés investisseurs ils sont ici ni plus ni moins problématiques pour la gestion démocratique qu'ils ne le sont ailleurs.

II. Le Crédit mutuel agricole et rural

Partie intégrante de l'organisation du Crédit mutuel, la Fédération du crédit mutuel agricole et rural fait partie des 19 fédérations que compte l'organisation du Crédit mutuel⁴¹⁸, le Crédit Mutuel Agricole et Rural, parfois dénommé sous l'abréviation CMAR, n'en demeure pas moins géré par des dispositions propres, non pas au Crédit mutuel, mais au Crédit agricole. Banque essentiellement implantée dans le milieu rural le Crédit mutuel agricole et rural apparaît comme « la tête de pont » de la stratégie du Crédit mutuel d'être aussi une banque du monde rural⁴¹⁹. D'un point de vue de la gestion démocratique cette dernière ne se

417 Cf. introduction générale de cette thèse

418 Cf. partie consacrée au Crédit mutuel.

419 Cf. introduction du Crédit mutuel

distingue guère, fort logiquement, de la gestion démocratique qui est celle de la banque à laquelle le Crédit mutuel agricole et rural emprunte ses règles de fonctionnement.

A. Une banque des plus complexes

Si son nom est un mélange entre les noms crédit mutuel et crédit agricole mutuel sa manière de fonctionner l'est aussi. Les articles du Code monétaire et financier qui président au fonctionnement du Crédit mutuel agricole et rural sont les articles L.512-60 et R.512-26 ; articles qui sont d'ailleurs au passage les deux seuls articles du Code monétaire et financier qui traitent du Crédit mutuel agricole et rural. Ils sont rédigés de la sorte ;

Article L.512-60 : « Les caisses de Crédit mutuel agricole et rural sont régies par les règles fixées à la section 3, à l'exception des dispositions visant spécifiquement les caisses de Crédit agricole mutuel soumises aux dispositions de l'article L.512-35. Elles ont pour organe central la Confédération nationale du crédit mutuel. Elles doivent adhérer à la Fédération du Crédit mutuel agricole et rural, qui elle-même adhère à la Confédération nationale du crédit mutuel. » ;

Article R.512-26 : « Le réseau du Crédit mutuel agricole et rural est formé par les caisses locales de crédit agricole mutuel régies par le présent code, autres que celles qui sont mentionnées à l'article L.512-35, ainsi que les unions que ces caisses locales sont autorisées à constituer. La Confédération nationale du crédit mutuel mentionnée à l'article L.511-30 est l'organe central de ce réseau. Par délégation de la Confédération nationale du crédit mutuel, la caisse centrale du crédit mutuel est chargée d'assurer la solvabilité et la liquidité des caisses de crédit agricole mutuel mentionnées à l'alinéa précédent. Les statuts de la Confédération nationale du crédit mutuel et des caisses locales de crédit agricole mutuel mentionnées au premier alinéa et de leurs unions font l'objet d'adaptations nécessaires en vu de l'application des alinéas précédents, notamment en vu d'assurer une représentation de ces caisses et de leurs unions auprès de l'organe central. ».

1. Un petit peu du Crédit agricole, un petit peu du Crédit mutuel...

Si l'on fait le bilan des dispositions du Code monétaire et financier comment fonctionne le Crédit mutuel agricole et rural ? On a avec les caisses de crédit mutuel agricole et rural des entités qui si elles n'appartiennent pas à l'organisation du Crédit agricole n'en demeurent pas moins soumises, pour partie, à des règles qui sont propres à ce dernier. Concrètement les caisses de crédit mutuel agricole et rural sont soumises aux dispositions relatives au Crédit agricole, à l'exception des dispositions qui concernent spécifiquement les caisses de Crédit agricole mutuel qui sont soumises aux dispositions de l'article L.512-35, autrement dit les dispositions qui concernent les caisses locales de crédit agricole mutuel (article L.512-60)⁴²⁰. L'article L.512-35 du Code monétaire et financier est en effet rédigé de la sorte ; « Pour faire des opérations avec une caisse régionale de crédit agricole mutuel, une caisse locale de crédit agricole mutuel doit y être préalablement autorisée par l'organe central du crédit agricole. Elle doit, en outre, être régulièrement affiliée à cette caisse régionale et avoir souscrit au moins une part du capital social de celle-ci. ». On a également avec les caisses de crédit mutuel agricole et rural un lien entre ces dernières et le Crédit mutuel puisque, comme nous allons le développer dans le paragraphe qui suit, les caisses de crédit mutuel agricole et rural ont pour organe central la Confédération nationale du Crédit mutuel.

2. Quel réseau pour le Crédit mutuel agricole et rural ?

À la base de l'édifice du Crédit mutuel agricole et rural on trouve les caisses locales de crédit agricole mutuel autres que celles qui sont évoquées par l'article L.512-35 du Code monétaire et financier ; autrement dit des caisses locales de crédit agricole mutuel qui ne peuvent, ou ne veulent, pas faire d'opérations avec une caisse régionale de crédit agricole mutuel⁴²¹ (article R.512-26 alinéa 1). En effet seules les caisses locales de crédit agricole mutuel qui ont obtenu l'autorisation de la part de l'organe central du Crédit agricole de réaliser des opérations avec une caisse régionale de crédit agricole mutuel peuvent exercer des opérations avec cette dernière. De plus les caisses locales qui ne seraient pas régulièrement

420 Cf. partie consacrée au Crédit agricole.

421 Il convient ici de se référer à la partie consacrée au Crédit agricole.

affiliées et/ou qui n'auraient pas souscrit au moins une part de capital social ne peuvent prétendre effectuer des opérations avec une caisse régionale de crédit agricole mutuel.

Au-dessus des caisses locales se situent les unions que ces dernières peuvent constituer entre elles (article R.512-26 aliéna 1).

Enfin au sommet se situe l'organe central du réseau Crédit mutuel agricole et rural ; la Confédération nationale du Crédit mutuel, articles L.512-60 et R.512-26 alinéa 1. Le système est le suivant ; chaque caisse de Crédit mutuel agricole et rural adhère à la Fédération du Crédit mutuel agricole et rural et c'est cette dernière qui adhère à la Confédération nationale du Crédit mutuel (article L. 512-60).

Dernière précision et dernière entité appartenant à l'organisation du Crédit mutuel agricole et rural, la Caisse centrale du Crédit mutuel qui assure la solvabilité et la liquidité des caisses locales de crédit agricole, celles qui encore une fois ne peuvent faire d'opérations avec une caisse régionale de crédit agricole mutuel (article R. 512-26 aliéna 2).

B. Des renvois

Renvoi à ce qui a été évoqué dans la section I à propos du Crédit agricole et du Crédit mutuel, renvoi également à ce qui a pu être dit dans le chapitre II consacré aux unions de coopératives ; ce paragraphe sera donc très court.

1. Trois sociétés coopératives, une union de coopératives et une association...

Voilà ce qui compose l'organisation Crédit mutuel agricole et rural. Comme évoqué lors de l'étude consacrée au Crédit mutuel, la Confédération nationale du Crédit mutuel est constituée sous la forme d'une association, quant à la Caisse centrale du Crédit mutuel elle se présente sous la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable. S'agissant cette fois-ci des caisses locales de crédit agricole mutuel autres que celles qui sont évoquées à l'article L.512-35 du Code monétaire et financier et de la Fédération du Crédit mutuel agricole et rural ces dernières se présentent sous la forme de sociétés coopératives. Enfin pour

ce qui est des unions que les caisses locales peuvent constituer elles sont régies, faute de dispositions contenues dans le Code monétaire et financier⁴²², par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 relative aux unions de coopératives.

2. Quelle répartition des voix dans ces dernières ?

S'agissant des unions que les caisses locales de crédit agricole mutuel, autres que celles qui appartiennent aux réseaux du Crédit agricole, peuvent constituer, elles auront le choix entre une répartition selon le principe « un homme, une voix », selon les « effectifs » des différentes caisses locales adhérentes qui les composent, ou selon « l'importance des affaires » entre ces dernières et les caisses locales. On retrouve ici les mêmes règles que celles évoquées dans le chapitre II. S'agissant cette fois-ci des deux organes propres au Crédit mutuel, la Confédération nationale du Crédit mutuel constituée sous la forme d'une association ne nous intéresse pas ici, quant à la Caisse centrale du Crédit mutuel elle répartit comme on l'a déjà vu ses voix en fonction du principe édité à Rochdale et peut accepter en son sein des associés investisseurs mis en place dans le cadre de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947. Ce sont ces deux mêmes « règles » qui s'appliquent à la Fédération du Crédit mutuel agricole et rural. Enfin les caisses locales, dernières composantes de l'organisation du Crédit mutuel agricole et rural, sont, comme les caisses locales de Crédit agricole mutuel appartenant au réseau du Crédit agricole, soumises au principe « un homme, une voix » en même temps qu'elles peuvent mettre en œuvre l'article 3 bis précédemment cité.

S'agissant de l'atteinte au principe « un homme, une voix » et de la mesure de la gestion démocratique tout a été dit lors de l'étude consacrée aux unions de coopératives et lors des études consacrées au Crédit agricole et au Crédit mutuel ; il convient donc de s'y référer. Notons tout de même en résumé que le Crédit mutuel agricole et rural s'inscrit dans la moyenne des banques coopératives, nombre de ces composantes appliquant le principe « un homme, une voix » en même temps qu'elles autorisent le recours aux associés investisseurs de l'article 3 bis. Quant à l'éventuelle constitution d'unions entre les caisses locales l'atteinte au principe dépendra du choix qui sera opéré quant au mode de répartition des droits de vote.

⁴²² Se référer ici à l'introduction générale de cette thèse et sa partie consacrée à la hiérarchie des normes applicables aux sociétés coopératives.

Conclusion section II

Le bilan pour le principe « un homme, une voix » apparaît dans ces trois dernières banques coopératives comme catastrophique. Les gestions démocratiques plutôt « correctes » constatées au sein de la société coopérative de banque et du Crédit mutuel agricole et rural ne peuvent en effet à elles seules contrebalancer la répartition en fonction du capital qui est la règle dans les caisses régionales de crédit maritime mutuel ; question de nombre. En effet la répartition des voix en fonction du capital investi touche plus de 78 000 sociétaires, les autres répartitions quelques milliers tout au plus.

Conclusion chapitre IV

Malgré la proximité des banques coopératives avec l'argent, leur matière de travail, le principe « un homme, une voix » semble néanmoins relativement épargné. Heureusement toutefois que le Crédit maritime mutuel, véritable ovni coopératif en matière de répartition des droits de vote, et ces 78 500 coopérateurs n'est pas par exemple le Crédit mutuel et ces 7,2 millions de coopérateurs, les conclusions que l'on aurait tirées auraient été alors fort différentes. En matière de répartition des droits de vote les banques coopératives ne sont donc pas devenues de simples banques et restent des sociétés coopératives malgré les contraintes économiques qui pèsent sur elles et cela même si le côté coopératif de ces banques est de plus en plus supplanté par le côté « banques comme les autres ». Il est vrai que les contraintes économiques sont pour l'ensemble des banques coopératives extrêmement pesantes car, outre la concurrence féroce qu'elles doivent affronter comme d'autres formes de sociétés coopératives, les banques coopératives doivent aussi composer avec la situation instable qui touche l'ensemble du secteur bancaire depuis la crise américaine des subprimes et ses pertes cumulées qui s'élèvent pour l'ensemble des banques mondiales à 500 milliards de dollars. On comprend alors que le poids des contraintes économiques qui pèsent sur les limites idéologiques⁴²³ que l'on a évoquées n'a peut-être jamais été aussi présent qu'ici avec les banques coopératives ; mieux vaut donc pour la bonne santé de la philosophie coopérative compter sur peut-être autre chose que ces limites idéologiques... Quant au côté « banques

423 Cf. notamment chapitre II.

comme les autres » l'exemple du Crédit agricole est saisissant. Le Crédit agricole, ou plutôt le groupe Crédit agricole comme il se plaît à se désigner, lorsqu'il donne les chiffres clés le concernant évoque le nombre de ses clients, son produit net, ses capitaux propres, etc., mais jamais le nombre de ses sociétaires⁴²⁴ ; signe d'une « banque d'un monde qui change ».

424 Cf. site Internet du Crédit agricole, www.credit-agricole.fr > « Groupe » > « Le Groupe » > « Présentation du groupe » > « Chiffres-clés ».

2^{ème} PARTIE : Les autres grands types de coopération

S'ouvre avec cette seconde partie l'étude des six autres grands types de coopération. Ne pouvant nous allons le découvrir être comparés en terme d'importance aux sociétés coopératives agricoles et aux banques coopératives l'étude de ces derniers se fera sous un angle « historique ». En effet le titre II de cette partie s'intéressera à l'avenir du principe « un homme, une voix ».

Titre I. Un principe aux sorts bien différents

Pas moins de quatre types de coopération seront au programme de ce titre I. Quant au sort qu'ils réservent au principe « un homme, une voix » celui-ci apparaît tantôt décevant tantôt encourageant mais au final positif. Dans un chapitre V nous étudierons les sociétés coopératives ouvrières de production et dans un chapitre VI les sociétés coopératives de consommation, la coopération artisanale et les sociétés coopératives de commerçants détaillants.

Chapitre V. Les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)⁴²⁵

« La démocratie nous réussit », tel est le slogan de la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production⁴²⁶. Le chapitre V qui s'ouvre ici sera chargé de vérifier en partie cette affirmation.

I. Les sociétés coopératives ouvrières de production en quelques mots

Ce premier paragraphe sera tout d'abord l'occasion de découvrir pourquoi les sociétés coopératives ouvrières de production sont si importantes pour le mouvement coopératif. Ce paragraphe permettra aussi de constater que l'étude de ce chapitre V consacrée aux sociétés coopératives ouvrières de production ne concerne en réalité pas uniquement les sociétés coopératives ouvrières de production !

A. La plus médiatique des sociétés coopératives

1. La « star » des médias

Nul besoin ici de trop s'attarder sur la présentation de cette forme de société coopérative tant cette dernière attire les feux des projecteurs lorsque ceux-ci se tournent parfois, trop peu pour les défenseurs du mouvement coopératif, vers le secteur coopératif.

On peut effectivement parler des feux des projecteurs lorsque l'on évoque les sociétés coopératives ouvrières de production car ces dernières sont régulièrement au cœur de films

⁴²⁵ Ou depuis la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (loi n°2014-856) les sociétés coopératives de production.

⁴²⁶ Site Internet de la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production (CG Scop) : www.les-scop.coop

documentaires comme de films fictionnels du « *Le Crime de Monsieur Lange* »⁴²⁷ à « *Entre nos mains* »⁴²⁸ en passant par « *Les lip* », « *l'imagination au pouvoir* »⁴²⁹. Les sociétés coopératives ouvrières de production sont également présentes à la télévision. Cela va du reportage de quelques minutes diffusé lors des journaux d'informations⁴³⁰ à des formats beaucoup plus longs diffusés dans des émissions traitant d'économie, tel l'émission « *Capital* » sur la chaîne télévisée « *M6* », ou dans des émissions beaucoup plus généralistes entre guillemets. Enfin les sociétés coopératives ouvrières de production sont présentes, mais là on quitte vraiment la lumière des projecteurs, dans la presse écrite même grand public. Malheureusement ces films, ces reportages, ces articles, qui évoquent très majoritairement des sociétés coopératives ouvrières de production dans le cadre de reprise d'entreprises industrielles en difficultés, ne sont pas réellement représentatifs de la vraie « démographie » des sociétés coopératives ouvrières de production lorsque l'on sait que l'immense majorité des créations de sociétés coopératives ouvrières de production ne le sont pas dans le cadre que l'on vient d'évoquer et que les secteurs d'activités de ces dernières sont loin d'être limités au seul secteur industriel⁴³¹.

2. « Starification » et mouvement coopératif

Nous aurons l'occasion de le constater, la société coopérative ouvrière de production n'est pas plus « importante » en terme de nombres de coopérateurs, loin sans faux, que d'autres formes de coopération étudiées dans ce titre I⁴³². Dans ces conditions pourquoi celle-ci dispose-t-elle d'un chapitre qui lui entièrement consacrée⁴³³ ? Rien que par le fait que la

427 *Le Crime de Monsieur Lange* est un film réalisé par J. RENOIR et sorti en 1936.

428 *Entre nos mains* est un documentaire réalisé par M. OTERO et sorti en salle le 6 octobre 2010.

429 *Les lip, l'imagination au pouvoir* est un documentaire sorti dans les salles en 2007 et réalisé par C. ROUAUD. Il convient de préciser ici que ce n'est qu'à la fin du mouvement de grève des ouvriers Lip que se constitueront des sociétés coopératives. Néanmoins le slogan « C'est possible : on fabrique, on vend, on se paie », qui a symbolisé la matrice idéologique des ouvriers pendant la grève, démontre que même si pendant les temps forts du mouvement il n'existait pas juridiquement parlant de société coopérative cette dernière existait quand même dans les faits. Pour en terminer précisons que ce documentaire ne doit pas être confondu avec une multitude d'autres documentaires qui tous ont pour « objet d'étude » cette grève emblématique de l'après mai 68 (à titre d'exemple : *Fils de Lip* ; *Monique, Lip I* ; *La marche de Besançon, Lip II* ; ...).

430 Par exemple l'année 2012 a été marquée par la diffusion de nombreux reportages sur la fin de l'entreprise SeaFrance et la naissance d'une nouvelle société coopérative ouvrière de production, My Ferry Link.

431 Cf. ci-après le paragraphe II de cette introduction.

432 Elle l'est au passage par contre en terme de nombre de sociétés coopératives.

433 Alors que la coopération artisanale et les sociétés coopératives de commerçants détaillants doivent se contenter, entre guillemet, d'un demi chapitre (cf. ci-après chapitre VI).

société coopérative ouvrière de production est la plus médiatique et de loin, à cause de l'image qu'elle donne d'elle-même et de ce qu'est le mouvement coopératif. La société coopérative ouvrière de production occupe une place éminemment importante car c'est sur elle que repose une bonne partie de l'image que connaît, retient, le grand public de ce qu'est le mouvement coopératif.

B. Une étude, deux sociétés

On est ici rigoureusement dans la même situation que celle que l'on évoquera dans le chapitre VI à propos des sociétés coopératives d'entreprises de transport routier et de leurs soumissions, sauf exceptions, au régime des sociétés coopératives artisanales. En effet ce qui va être évoqué dans les lignes qui suivent à propos des sociétés coopératives ouvrières de production sera aussi valable pour une autre société coopérative ; la société coopérative de transport routier. Le Code des transports par son article L.3441-1 alinéa 2 renvoi aux dispositions propres aux sociétés coopératives ouvrières de production le soin de réglementer ces sociétés coopératives de transport routier, « Elles [les sociétés coopératives de transport routier] sont régies par la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ». Après cette précision la question qui peut immédiatement se poser est celle du pourquoi de l'évocation de la société coopérative de transport routier ici alors même que, comme nous le verrons dans le chapitre VI, cette dernière fait partie intégrante de la coopération artisanale. Malgré cette interrogation elle sera évoquée ici en même temps que les sociétés coopératives ouvrières de production ; question pratique tout d'abord car l'évocation ultérieure de cette société aurait nécessité des renvois à la partie consacrée aux sociétés coopératives ouvrières de production ; question de logique ensuite et surtout car cette société « relevant » des mêmes règles que celles de la société coopérative ouvrière de production pourquoi l'évoquer ailleurs que lors de l'étude de ces dernières.

II. Les sociétés coopératives ouvrières de production en quelques chiffres⁴³⁴

Dans quelle société le principe « un homme, une voix » est-il à l'œuvre ?

Avant de débiter ce chapitre II il convient de donner certaines précisions sur les chiffres qui vont être évoqués dans les développements qui suivent. La Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production lorsqu'elle établit ces statistiques ne différencie en effet pas, sauf à une exception⁴³⁵, les sociétés coopératives ouvrières de production des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC). De ce fait les chiffres qui seront donnés à propos des sociétés coopératives ouvrières de production ne seront pas les chiffres concernant ces sociétés, les chiffres évoqués seront ceux de l'ensemble constitué des sociétés coopératives ouvrières de production et des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Néanmoins les chiffres qui seront donnés traduiront globalement la réalité propre aux sociétés coopératives ouvrières de production car dans l'ensemble constitué de ces dernières et des sociétés coopératives d'intérêt collectif ces sociétés coopératives d'intérêt collectif sont une variable qui ne peut changer la donne. En effet et à titre d'exemple ces dernières représentent en terme de nombre un peu plus de 7% du total constitué par elles et les sociétés coopératives ouvrières de production⁴³⁶. Pour en terminer avec ces précisions sur les chiffres retenons que la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production nous indique trois choses⁴³⁷. Elle nous indique tout d'abord que « les données démographiques sont issues de la base de données de la CG Scop à fin 2011 arrêtées au 31 décembre 2012 ». La Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production nous spécifie ensuite que « certains légers écarts peuvent être constatés entre les données globales par secteur ou par métier en fonction de la qualité des éléments fournis par les Scop ». Enfin elle nous indique que « les données économiques sont issues des déclarations des Scop adhérentes à fin 2011 ».

434 Précisons ici que les chiffres qui vont être donnés dans ce paragraphe II ont pour source la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, www.les-scop.coop « Les chiffres-clés ».

435 Cf. ci-après.

436 On peut chiffrer précisément le nombre de sociétés coopératives ouvrières de production à 2004 unités (cf. ci-dessous). Le nombre de sociétés coopératives d'intérêt collectif s'élève quant à lui à 161. La proportion de ces dernières dans le total de 2165 unités s'élève donc bien à un peu plus de 7%, 7,44 pour être précis.

437 Sources : site Internet de la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, www.les-scop.coop, « Les chiffres-clés ».

A. Qui sont les sociétés coopératives ouvrières de production ?

1. Au-delà des « clichés »

a. Des sociétés coopératives, des salariés, des coopérateurs et des associés non coopérateurs

La Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production dénombre 2004 sociétés coopératives ouvrières de production à proprement parler. On est en effet avec ce chiffre de 2004 dans la seule hypothèse où la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production distingue les sociétés coopératives ouvrières de production des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Dans ces différentes sociétés coopératives ouvrières de production on dénombre 43 860 salariés auxquels on peut ajouter les salariés qui sont employés par les filiales de ces sociétés coopératives ouvrières de production soit plusieurs milliers⁴³⁸. Parmi ces salariés on retrouve, et c'est cela qui nous intéresse au plus haut point ici, 23 371 coopérateurs qui sont salariés en même temps qu'ils sont propriétaires de leur société. Ce chiffre peut apparaître faible si on le compare au nombre total de salariés ou au nombre d'associés non coopérateurs⁴³⁹, néanmoins au bout de deux ans d'ancienneté 80% des salariés sont aussi coopérateurs.

b. Le champ d'action des sociétés coopératives ouvrières de production

Dans l'esprit de beaucoup, et il est vrai que leur ancienne « appellation législative »⁴⁴⁰ contribue pour une bonne part à cet état de fait, les sociétés coopératives ouvrières de production sont des entreprises industrielles manufacturières qui évoluent dans les domaines de la mécanique ou du textile. Cela est loin d'être le cas même si l'industrie manufacturière continue à être le secteur de nombreuses sociétés coopératives ouvrières de production. Si les sociétés coopératives ouvrières de production sont présentes dans tous les secteurs économiques, transport, commerce, action sociale, éducation, santé, énergie, eau, déchet, etc., trois secteurs regroupent néanmoins à eux seuls 80% des emplois et des sociétés coopératives

438 4 300 au 31 décembre 2011.

439 15 459 au 31 décembre 2011.

440 Cf. introduction générale de cette thèse, section I, sous-section II.

ouvrières de production. Les services, la construction et l'industrie manufacturière occupent en effet une place hégémonique à l'intérieur des sociétés coopératives ouvrières de production. Les sociétés coopératives ouvrières de production agissant dans le domaine des services représentent 36% des emplois et 44% du nombre total des sociétés coopératives ouvrières de production, celles agissant dans la construction 25% des emplois et 20% des sociétés coopératives ouvrières de production, enfin les sociétés coopératives ouvrières de production du secteur de l'industrie manufacturière regroupent 18% des emplois et représentent 15% de l'ensemble des sociétés coopératives ouvrières de production.

2. À quoi ressemble une société coopérative ouvrière de production ?

Sans surprise les sociétés coopératives ouvrières de production les plus nombreuses sont des sociétés coopératives ouvrières de production de petite taille comprenant moins de 10 salariés ; plus de 59% des sociétés coopératives ouvrières de production sont dans ce cas-là. Point d'originalité ici pour les sociétés coopératives ouvrières de production puisque c'est également ce qui est constaté au niveau de l'ensemble des entreprises françaises. Néanmoins malgré ce chiffre écrasant, elles emploient moins de 12% de l'ensemble des salariés ayant signé un contrat de travail avec une société coopérative ouvrière de production. À l'opposé alors que les sociétés coopératives ouvrières de production qui se composent de plus de 50 salariés ne représentent que 8,6% des sociétés coopératives ouvrières de production elles emploient environ 57% de l'ensemble des salariés. À noter que parmi ces « grosses » sociétés coopératives ouvrières de production il n'existe pas d'équivalent à de grands groupes coopératifs tel Tereos⁴⁴¹ ou le Crédit agricole⁴⁴², la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production de son propre aveu reconnaissant que les sociétés coopératives ouvrières de production vont « de la très petite entreprise à l'entreprise de taille intermédiaire »⁴⁴³ mais pas au-delà. Cet état de fait justifie au passage en partie l'étude des sociétés coopératives ouvrières de production dans le cadre de cette seconde partie et non, comme les sociétés coopératives agricoles ou les banques coopératives, dans la première partie.

441 Cf. chapitre III consacré aux sociétés coopératives agricoles.

442 Cf. chapitre IV consacré aux banques coopératives.

443 Site Internet de la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production : www.les-scop.coop, « Les chiffres-clés » pour l'année 2011.

B. État des lieux des sociétés coopératives ouvrières de production

1. Des entreprises solides...

Les sociétés coopératives ouvrières de production apparaissent extrêmement pérennes. Alors qu'au bout de 3 ans 34% des entreprises françaises prises dans leur ensemble ont échoué elles ne sont que 17,5% des sociétés coopératives ouvrières de production à n'avoir pas su trouver leurs marchés. De même si seulement 1,8% des entreprises françaises ont plus de 50 années d'existence elles sont 3,1% chez les sociétés coopératives ouvrières de production à présenter la même caractéristique. Trois mots pour expliquer en grande partie ces chiffres ; accompagnement, « *impartageabilité* » et implication.

Accompagnement tout d'abord car les personnes qui se lancent dans l'aventure d'une société coopérative ouvrière de production ne sont pas seules, sauf si elles le décident ainsi. Elles sont conseillées, accompagnées, par un réseau on pourrait même dire une famille ; celle des sociétés coopératives ouvrières de production. Plus facile de réussir lorsque l'on n'est pas seul.

« *Impartageabilité* » ensuite des réserves qui permet aux sociétés coopératives de production de bénéficier d'un capital lors des éventuels moments difficiles, Plus facile de résister aux crises lorsque l'on a des réserves.

Implication des salariés coopérateurs enfin qui pour chaque effort fourni voient la solidité de leurs emplois renforcés. Plus facile de progresser lorsqu'une bonne partie des salariés est au premier chef concernée par la réussite de l'entreprise.

b. ...qui résistent bien à la crise

Malgré les difficultés rencontrées par l'économie française ces dernières années les indicateurs économiques des sociétés coopératives ouvrières de production sont au vert. De 2001 à 2011 le nombre de sociétés coopératives ouvrières de production a en effet augmenté de 542 unités soit une augmentation de 36%. Le nombre d'employés s'est quant à lui accru de 8 700 soit une progression de 26%. Durant ces quatre dernières années le nombre de sociétés coopératives ouvrières de production a augmenté de 15%, celui des salariés de 7%. Si l'on

prend comme référence l'année 2012 cette dernière a vu le nombre de sociétés coopératives ouvrières de production progresser d'une centaine d'unités. Dans le même temps les effectifs augmentaient pour leurs parts de 1 600 personnes. En terme de chiffre d'affaires cumulé le même constat s'impose. En 2011 l'ensemble des sociétés coopératives ouvrières de production a réalisé un chiffre d'affaires cumulé de 3,9 milliards d'euros un chiffre en hausse de 5% par rapport à 2010.

Bien loin de l'image que l'on peut parfois avoir d'elles les sociétés coopératives ouvrières de production sont clairement des sociétés coopératives modernes en phase avec leur époque ; le sort réservé au principe « un homme, une voix » par ces dernières l'est aussi. La société coopérative ouvrière de production⁴⁴⁴ ne fait en effet pas exception et s'inscrit clairement dans le processus de remise en cause du principe théorisé à Rochdale qui a cours depuis quelques années déjà au sein du mouvement coopératif comme nous l'avons déjà constaté. Dans le cadre de trois situations les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent rompre avec la répartition égalitaire des droits de vote ; lorsqu'elles mettent en œuvre l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947, lorsqu'elles constituent des unions, et enfin lorsque l'une d'entre elles devient associée d'une autre société coopérative ouvrière de production. S'agissant de ces trois situations une attention particulière sera portée à la dernière car pour ce qui est de l'article 3 bis et des unions dans le cadre des sociétés coopératives ouvrières de production ils fonctionnent en grande partie selon des modalités déjà exposées lors du chapitre II.

444 et par voix de conséquence la société coopérative de transport routier.

Section I. Société coopérative ouvrière de production, article 3 bis et unions

L'impact sur le principe « un homme, une voix » des articles 47 1° de la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production et 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 ; voilà le sujet d'étude de cette section I.

I. Les associés investisseurs dans les sociétés coopératives ouvrières de production

Rien dans les dispositions propres aux sociétés coopératives ouvrières de production n'interdisant le recours aux associés investisseurs de l'article 3 bis, ces dernières peuvent donc parfaitement mettre en place le système de l'article 3 bis tel qu'on l'a exposé précédemment dans le chapitre II. Cette opportunité ne date d'ailleurs pas de 1992 et la loi du 13 juillet relative à la modernisation des entreprises coopératives (loi n° 92-643).

A. Précurseur dans la remise en cause de principes⁴⁴⁵

Précurseur dans la remise en cause de principes et non d'un principe, celui qui nous intéresse à savoir le principe « un homme, une voix », car avant la loi du 13 juillet 1992 les sociétés coopératives ouvrières de production autorisaient, et la remise en cause du principe « un homme, une voix », et la remise en cause du principe de la double qualité⁴⁴⁶. La société coopérative ouvrière de production a en effet toujours accepté des associés non coopérateurs rompant ainsi avec le principe de la double qualité qui autorise uniquement la présence d'associé-coopérateur⁴⁴⁷. De même et on a commencé à l'évoquer, notamment lors de l'étude

445 Notons dès à présent que l'on se situe ici au niveau des sociétés coopératives ouvrières et non au niveau des unions que ces dernières peuvent constituer.

446 Cf. introduction générale de cette thèse pour trouver la définition de ce principe.

447 Loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, loi n° 78-763, version d'origine ; art. 5 alinéa 1 : « Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent employer des personnes n'ayant pas la qualité d'associé. » ; art. 5 alinéa 2 : « Les statuts peuvent prévoir l'admission en qualité d'associé de personnes morales ainsi que de personnes physiques non employées dans l'entreprise ».

consacrée à l'article 3 bis⁴⁴⁸, la société coopérative ouvrière de production s'était vue octroyer après la loi du 12 juillet 1985⁴⁴⁹ la possibilité de rompre, dans certaines hypothèses, avec la répartition égalitaire des droits de votes et de la remplacer par une répartition des voix en fonction du capital investit.

B. Un mécanisme somme toute positif

La loi du 12 juillet 1985 a en effet autorisé les sociétés coopératives ouvrières de production à accorder à des associés investisseurs un nombre de voix en rapport avec le capital qu'ils possédaient. Plus précisément la loi de 1985 autorisait les statuts des sociétés coopératives ouvrières de production constituées depuis au moins trois ans, ayant pris la forme d'une société anonyme et dont au moins 80% des employés avec 2 ans d'ancienneté étaient aussi associés, à abandonner le principe « un homme, une voix »⁴⁵⁰. En cas d'abandon du principe « un homme, une voix » cette même loi du 12 juillet organisait aussi le système de remplacement. Celui-ci prévoyait que l'ensemble des associés investisseurs disposait d'un nombre de voix proportionnel au capital qu'ils détenaient sans pour autant que ce nombre de voix ne puissent dépasser celui possédé par les associés coopérateurs, quant à la répartition des voix entre les associés coopérateurs cette dernière se faisait en fonction de la part de capital possédée par chacun d'entre eux⁴⁵¹. La suite on la connaît déjà en partie, la loi de 1992 abrogera cet article 26⁴⁵² et permettra aux sociétés coopératives ouvrières de production de recourir aux dispositions de l'article 3 bis ce qui au final n'apparaît pas très bénéfique pour le principe « un homme, une voix ». En effet les conditions très restrictives mises en place par feu l'article 26 garantissaient une bien meilleure protection du principe « un homme, une voix » que lorsqu'il est question de l'article 3 bis. En réalité si l'article 26 apparaissait comme

448 Cf. chapitre II.

449 Loi n° 85-703 relative à certaines activités d'économie sociale.

450 Loi du 12 juillet 1985, titre IV : « Dispositions relatives aux sociétés coopératives ouvrières de production », article 9, IV, modifiant dans la loi du 19 juillet 1978 (loi n° 78-763) l'article 26 : « Article 26 – Une société coopérative ouvrière de production, qui existe depuis au moins trois ans sous cette forme, qui revêt la forme de société anonyme et dont 80 p. 100 au moins des employés ayant deux ans d'ancienneté sont associés, peut introduire dans ses statuts les stipulations suivantes : [...] » ».

451 Loi du 12 juillet 1985, titre IV, art. 9, IV, modifiant dans la loi du 19 juillet 1978 (loi n° 78-763) l'art. 26 : « 2° Les associés non employés disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu, mais inférieur au nombre des voix dont disposent les associés employés. La répartition du nombre de voix entre chacun des associés non employés est proportionnelle à la part de capital détenue par chacun ; [...] ».

452 Loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives, art. 28 I : « L'article 26 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est abrogé. ».

quelque chose de négatif pour le principe « un homme, une voix »⁴⁵³, il était en revanche plus positif pour ce dernier que le système de l'article 3 bis.

Toujours est-il que depuis 1992 la société coopérative ouvrière de production, puisque rien dans la loi du 19 juillet 1978 ne l'interdit, à la possibilité de recourir à l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 avec tous les problèmes que cela peut poser vis-à-vis du principe « un homme, une voix » et par voie de conséquence vis-à-vis de la gestion démocratique des sociétés coopératives ouvrières de production⁴⁵⁴.

II. Des unions différentes

Au même titre que les sociétés coopératives agricoles par exemple, les sociétés coopératives ouvrières de production disposent de leur propre réglementation en matière d'union dans le sens où le fonctionnement de ces unions ne relève pas de dispositions de la loi du 10 septembre 1947 mais de dispositions contenues dans la législation propre aux sociétés coopératives ouvrières de production. C'est pour cela que sur un certain nombre de points ces unions de sociétés coopératives ouvrières de production se distinguent des unions de coopératives soumises à la loi de 1947.

A. Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production

1. Une différence aux multiples visages

a. Ce qui change pour le principe « un homme, une voix »

α. Des critères de répartitions différents

Le titre III, « Unions de sociétés coopératives ouvrières de production », de la loi du 19 juillet 1978⁴⁵⁵ met en place, en ce qui nous concerne, un système quelque peu différent de

453 Cf. chapitre II, section I.

454 Cf. chapitre II, section I.

455 Art. 45 et suivant.

celui contenu dans le statut général de la coopération. L'article 47 1° permet d'attribuer aux membres de l'union « un nombre de voix au plus proportionnel au nombre de leurs associés employés ou au montant des opérations réalisées avec l'union ». Il permet aussi d'installer une autre répartition ; une répartition en fonction de la moyenne des deux critères que l'on vient d'évoquer⁴⁵⁶.

β. L'apparition de limites

Contrairement là aussi à la loi du 10 septembre 1947 l'article 47 1° institue toute une série de limites⁴⁵⁷. De ce fait le nombre de voix attribué à un associé ne peut être supérieur à un quart du total des voix dans une union de coopératives revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée et à tiers du total des voix dans celles revêtant la forme d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée⁴⁵⁸. De plus les membres de l'union qui ne sont pas des sociétés coopératives ouvrières de production ne peuvent posséder plus d'un tiers des voix.

b. Des membres eux aussi différents

En effet les unions de sociétés coopératives ouvrières de production ont la possibilité de recevoir toute une série de personnes « intéressées », pour reprendre un terme de la loi de

456 Art. 47 1° de la loi du 19 juillet 1978 : « [...]1° Au sein des assemblées d'associés ou, selon le cas, des assemblées générales des unions, les sociétés coopératives de production doivent disposer de deux tiers au moins des voix. Les statuts peuvent attribuer aux associés un nombre de voix au plus proportionnel au nombre de leurs associés employés ou au montant des opérations réalisées avec l'union ou à la moyenne de ces deux critères, sans pouvoir dépasser, pour chaque associé, un quart des voix dans les assemblées d'associés ou selon le cas, un tiers des voix dans les assemblées générales ; [...] ».

457 Cf. note n°449.

458 Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production se présentent en effet soit sous la forme d'une société anonyme, soit sous la forme d'une société à responsabilité limitée. L'art. 47 de la loi du 19 juillet 1978 prévoit que « les unions de sociétés coopératives de production sont régies par les titres I et II et les articles 53, 54, 59 et 60 de la présente loi ». Or l'article 3 aliéna 1 prévue au titre I dispose : « Les sociétés coopératives de production sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme, soit de société par actions simplifiée. ».

1978, par l'activité de l'union. La loi du 19 juillet 1978 dans l'alinéa 1 de son article 46⁴⁵⁹ prévoit que « les unions de sociétés coopératives de production peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale intéressée directement par leurs missions ». Des limites ont tout de même été fixées par cette même loi quant à la composition que peuvent prendre les unions puisque l'article 46 dans son alinéa 2 prévoit que ces dernières « doivent, pour les deux tiers au moins de leurs associés, comprendre des sociétés coopératives de production, des unions, fédérations, associations, groupements, groupements d'intérêt économique, œuvres de prévoyance ou d'assistance de sociétés coopératives de production, des unions mixtes prévues à l'article 6 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation ainsi que des unions d'économie sociale ».

2. Trois répartitions pour des atteintes différentes au principe

Des trois répartitions, autres que celles basées sur le principe « un homme, une voix », pouvant être mises en place dans les unions de sociétés coopératives ouvrières de production, deux sont sensiblement similaires à celles qui sont mises en place par l'article 9 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947, quant à la troisième elle ne vient pas fondamentalement bousculer les choses en matière de respect du principe « un homme, une voix ».

a. Une répartition en fonction du nombre des « associés employés » ou du « montant des opérations »

La première répartition des voix qui peut être mise en place est une répartition qui se base sur le nombre des « associés employés ». Dans cette hypothèse l'abandon du principe « un homme, une voix » et la mise en place de cette répartition apparaît comme logique et surtout plus juste. D'un point de vue de la gestion démocratique, à partir du moment où les

459 Art. 46 alinéa 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1978 : « Les unions de sociétés coopératives de production peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale intéressée directement par leurs missions. Toutefois, elles doivent, pour les deux tiers au moins de leurs associés, comprendre des sociétés coopératives de production, des unions, fédérations, associations, groupements, groupements d'intérêt économique, œuvres de prévoyance ou d'assistance de sociétés coopératives de production, des unions mixtes prévues à l'article 6 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation ainsi que des unions d'économie sociale. »

membres de l'union présente des « effectifs » de tailles différentes, il y a lieu de mettre en place cette répartition des voix en fonction du nombre des « associés employés » au risque de se retrouver, par exemple, avec des petites sociétés coopératives ouvrières de production, au nombre d'« associés employés » limités, bénéficier d'un poids politique supérieur à ce qu'il devrait être⁴⁶⁰.

La deuxième répartition basée sur un critère financier est pour sa part un « copier-coller » du second mode de répartition contenu à l'article 9 aliéna 1 de la loi de 1947 et ce même si le critère qui sert à répartir les voix n'est plus désigné par la loi par le terme « importance des affaires » mais par le terme « montant des opérations ». Dans ces conditions la seule hypothèse éventuellement problématique avec la mise en place de cette répartition survient lorsqu'il n'y a pas adéquation entre le nombre des « associés employés » et le « montant des opérations », cas de figure plus théorique que pratique⁴⁶¹. En effet tout ce qui a été évoqué dans le chapitre II à propos de cette répartition est transposable ici et ce même s'il est question pour les unions de sociétés coopératives ouvrières de production non pas d'effectifs mais d'« associés employés » ; le raisonnement reste effectivement le même.

b. Une répartition en fonction du nombre des « associés employés » et du « montant des opérations »

La troisième et dernière répartition des voix envisageable se fonde quant à elle sur la moyenne des deux critères que l'on vient d'évoquer. Compte tenu du fait qu'un nombre important d'« associés employés » va généralement de pair avec un « montant des opérations » lui aussi important, le choix pour cette répartition ne peut changer fondamentalement les choses. Au final la répartition des voix en fonction de la moyenne de ces deux critères se traduit par une situation équivalente à une répartition des voix, en fonction du nombre des « associés employés », ou en fonction du « montant des opérations ». Néanmoins dans les cas où les deux critères ne se « recouperaient » pas, le choix du critère basé sur la moyenne aboutira à redonner, selon les cas, plus de poids au critère du nombre des « associés employés » ou au critère du « montant des opérations ».

460 Pour plus de détails se reporter au chapitre II.

461 Pour plus de détails se reporter au chapitre II.

B. Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production et le principe « un homme, une voix »

Que peut espérer le principe « un homme, une voix » des limites fixées par la loi et des limites que les coopérateurs se fixent ? Telle est la question à laquelle répondront les lignes qui suivent.

1. Des limites performantes fixées par la loi ?

a. Les sociétés coopératives ouvrières de production restent maître chez elles

Le premier succès des limites légales c'est tout d'abord de permettre aux sociétés coopératives ouvrières de production et par là même à leur valeur de rester maître chez elles. En effet comme on l'a vu précédemment, les unions de sociétés coopératives ouvrières de production ne sont pas nécessairement constituées uniquement de sociétés coopératives ouvrières de production ou plus généralement d'autres formes de sociétés coopératives. De ce fait l'impossibilité pour les membres de l'union autres que les sociétés coopératives ouvrières de production de posséder plus d'un tiers des voix⁴⁶² permet à ces dernières, et de disposer de la majorité lors des assemblées quelles qu'elles soient, et de ne pas se voir opposer une minorité de blocage lors des assemblées chargées de modifier les statuts sauf dans l'hypothèse d'une union ayant adopté la forme d'une société à responsabilité limitée avant 2005 et n'ayant pas opté pour le nouveau système⁴⁶³.

b. Personne ne peut détenir une minorité de blocage

L'autre succès des limites légales tient à ce qu'elles empêchent tout associé de bénéficier d'une minorité de blocage lorsque se décide une modification des statuts. En effet les limites fixées à un tiers et un quart des voix⁴⁶⁴ empêchent tout associé, dans les unions

462 Cf. art. 47-1° de la loi du 19 juillet 1978 reproduit ci-dessus.

463 Cf. chapitre II.

464 Cf. art. 47-1° de la loi du 19 juillet 1978 reproduit ci-dessus.

ayant adopté la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, de bénéficier d'un nombre de voix lui permettant de bloquer une réforme des statuts de l'union⁴⁶⁵. Néanmoins les choses apparaissent ici comme étant plus complexes.

En effet si la répartition des voix retenues se fait en fonction du nombre des « associés employés » ces limites peuvent contrarier l'application du principe « un homme, une voix ». Une société coopérative ouvrière de production avec de nombreux « associés employés » peut se retrouver avec un nombre de voix qui n'est pas en rapport avec ce nombre d'« associés employés ». Il y aurait là atteinte à la gestion démocratique⁴⁶⁶. En même temps l'absence de limite peut conduire à l'intérieur de l'union à la prise du pouvoir par une seule et même société coopérative ouvrière de production. Quid de la gestion démocratique là aussi, sauf à considérer que la société coopérative ouvrière de production qui possède le pouvoir agira dans un sens que l'on peut qualifier de coopératif garantissant ainsi une certaine pluralité démocratique. C'est d'ailleurs le pari qui est fait pas la loi du 10 septembre 1947 car rappelons-le, il n'existe pas de limite dans cette dernière⁴⁶⁷.

Si c'est cette fois-ci l'autre critère qui est retenu les limites pourront alors être considérées comme positives par ceux qui estiment que ce critère est quelque peu problématique pour la gestion démocratique⁴⁶⁸. Ces limites seront perçues comme freinant l'application d'un « mauvais » système. Il est toutefois utile de rappeler ici que les hypothèses où ce deuxième critère est considéré par certains comme légèrement problématique sont extrêmement rares⁴⁶⁹.

Si enfin, dernière opportunité, c'est la répartition des voix en fonction de la moyenne des deux critères qui est retenue, la mesure de l'atteinte au principe « un homme, une voix » ne pourra se faire précisément qu'au cas par cas.

Les limites fixées par la loi garantissent un certain nombre de choses, elles ne sont pas les seules.

465 Cf. chapitre II, section I.

466 Cf. chapitre II, section II.

467 Cf. chapitre II, section II.

468 Cf. chapitre II, section II.

469 Cf. chapitre II, section II.

2. Des limites fixées par les coopérateurs

Ce qui peut être dit ici à propos des limites idéologiques propres au monde de la coopération sera pour partie similaire à ce qui a été dit lors de l'étude consacrée aux unions de coopératives⁴⁷⁰.

a. Limites idéologiques⁴⁷¹ et unions de sociétés coopératives ouvrières de production

En résumé les limites idéologiques doivent conduire, les rédacteurs des statuts ou plus tard ceux qui auront à les modifier, à abandonner le principe « un homme, une voix » au risque de porter préjudice à la gestion démocratique des unions de sociétés coopératives ouvrières de production. Quant aux nouvelles répartitions qui seront mises en place si c'est celle qui s'appuie sur le nombre d'« associés employés » qui est retenue alors il n'y aura pas de difficultés. Si c'est cette fois-ci la répartition basée sur le « montant des opérations » qui est choisi il y aura alors plus matière à controverse. Enfin si c'est la répartition qui « combine » nombre d'« associés employés » et « montant des opérations » qui se retrouve appliquée l'éventuelle critique sera fonction de l'union en question. En fonction de ces éléments le choix qui sera opéré par les statuts doit normalement garantir la meilleure application possible du principe « un homme, une voix ». De plus, et il s'agit ici d'une particularité propre aux unions de sociétés coopératives ouvrières de production que l'on ne retrouve pas dans les unions de coopératives telles que définies par la loi du 10 septembre 1947, les limites idéologiques peuvent agir au niveau de la fixation des limites. En effet les limites sont perçues par le législateur comme un minimum de protection de la pluralité démocratique à l'intérieur de l'union. De ce fait rien n'empêche les statuts de réduire le nombre maximum de voix pouvant être possédées par un même associé. On pourrait alors par exemple imaginer que le seuil fixé à un tiers se transforme en un seuil fixé à un quart. Néanmoins rares seront les hypothèses où de telles pratiques se justifieront « coopérativement » parlant sauf à favoriser la pluralité démocratique au détriment de l'application du principe « un homme, une voix ». Pour en terminer avec ce paragraphe

470 Cf. chapitre II, section II.

471 Il va s'agir ici des limites idéologiques qui sont celles de ceux qui ont à décider de la rédaction des statuts.

n'oublions pas ici la variable économique et le rôle modérateur que celle-ci peut avoir sur les limites idéologiques.

b. L'hypothèse des associés autres que les sociétés coopératives ouvrières de production

Les limites idéologiques qui sont celles des rédacteurs des statuts peuvent aussi, et il s'agit également ici de quelque chose qui fait la particularité des unions de sociétés coopératives ouvrières de production par rapport aux unions de coopératives telles que définies par la loi du 10 septembre 1947, conduire à l'adoption de limites plus drastiques quant au nombre maximum de voix que peuvent posséder à l'intérieur des unions de sociétés coopératives ouvrières les membres qui ne sont pas des sociétés coopératives ouvrières de production. C'est ainsi que ces « rédacteurs », poussés par les limites idéologiques qui sont les leurs, peuvent décider de limiter le nombre de voix octroyées à l'ensemble des membres autres que les sociétés coopératives ouvrières de production, non pas à un tiers du total mais à un quart, afin d'éviter toute possibilité de blocage de la part de ces derniers même dans l'hypothèse d'une union ayant adopté la forme d'une société à responsabilité limitée avant 2005 et n'ayant pas opté pour le nouveau système⁴⁷².

Toujours à propos des associés autres que les sociétés coopératives ouvrières de production, il convient de souligner que les limites idéologiques⁴⁷³ peuvent agir d'une autre façon afin de garantir une meilleure gestion démocratique ; cette fois-ci l'action se fera de manière indirecte. En effet si l'on reprend la liste de ceux qui peuvent participer à une union de sociétés coopératives ouvrières de production⁴⁷⁴ on retrouve dans cette dernière, les unions de coopératives, les unions d'économie sociale, ou bien encore les associations. Or le point commun de ces dernières c'est que toutes partagent globalement les mêmes valeurs⁴⁷⁵ ce qui limite les problèmes liés à la détention et à l'usage des voix. Autrement dit « guidés » par les limites idéologiques ces membres ne doivent logiquement pas se servir de leurs voix dans un esprit contraire à celui de la coopération. La limite fixée à un tiers peut donc quelque part dans les faits se situer à un niveau moins élevé. On remarquera là aussi la spécificité des

472 Cf. ci-dessus petit a : « Les sociétés coopératives ouvrières de production restent maîtres chez elles. ».

473 Propres cette fois-ci aux mondes coopératif et associatif.

474 Cf. ci-dessus l'art. 46 alinéa 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1978 pour retrouver la liste des personnes pouvant figurer au nombre des membres d'une union de société coopérative ouvrière de production.

475 Cf. introduction générale de cette thèse.

unions de sociétés coopératives ouvrières de production par rapport aux unions de coopératives telles que définies par la loi du 10 septembre 1947.

Pour en terminer avec ces associés autres que les sociétés coopératives ouvrières de production n'oublions pas ici les éventuelles contraintes économiques.

Malgré leurs différences par rapport à ces dernières les unions de sociétés coopératives ouvrières de production rappellent sous certains aspects les unions de coopératives de l'article 9 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947. Comme pour celles-ci l'abandon du principe « un homme, une voix » et la mise en place de nouvelles répartitions des voix apparaît comme quelque chose de globalement très positive pour la gestion démocratique et ce malgré l'apparition d'un nouveau critère de répartition.

Pour le reste si certaines dispositions propres à la loi du 19 juillet 1978 ne soulèvent que peu de difficultés, d'autres en revanche posent les bases d'un débat des plus complexes.

Leurs compositions différentes auraient pu faire craindre à la prise du pouvoir dans ces unions de sociétés coopératives ouvrières de production par des sociétés tout sauf coopératives ouvrières de production ; crainte largement écartée. Quant aux limites qui touchent les associés pris individuellement elles se révèlent utiles en même temps que potentiellement « dérangeantes » pour l'application du principe « un homme, une voix ». Toute la question est ici de savoir s'il vaut mieux pour une bonne gestion démocratique privilégier la pluralité démocratique ou l'application du principe « un homme, une voix », mais cette question peut-elle être résolue ?

Conclusion section I

Malgré les différences constatées entre le statut général de la coopération et la loi du 19 juillet 1978 régissant les sociétés coopératives ouvrières de production à propos des associés investisseurs de l'article 3 bis de la loi de 1947 comme des unions, les conclusions, elles, seront identiques ou presque. En effet s'agissant des associés investisseurs il convient de souligner la meilleure protection mise en place par l'article 26 de la loi de 1978 par rapport à celle de l'article 3 bis, mais cet article 26 n'existe plus et seuls demeurent les problèmes soulevés par l'article 3 bis. De même s'agissant des unions de sociétés coopératives ouvrières de production, ni l'apparition d'une nouvelle répartition, ni la mise en place de limites légales, ni leurs compositions différentes, ne changent fondamentalement la donne qui a été évoquée dans le chapitre II.

Section II. La société coopérative ouvrière de production associée d'une autre société coopérative ouvrière de production

L'article 25 de la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, loi n° 78-763, est chargé de réglementer les situations qui voient une société coopérative ouvrière de production devenir associée d'une autre société coopérative ouvrière de production. Conçu en 1978 comme devant permettre de sauver une société coopérative ouvrière de production en proie à des difficultés économiques cette « prise de participation » trouve aussi aujourd'hui à s'appliquer dans le cadre de la constitution de groupe coopératif. Après cette rapide présentation il convient maintenant d'étudier plus précisément le système mis en place par cet article 25 avant de découvrir l'impact de ce dernier sur le principe « un homme, une voix ».

I. Le système de l'article 25

A. L'abandon du principe « un homme, une voix » par l'article 25

1. « Un homme, une voix » ; un homme, des « voix supplémentaires »⁴⁷⁶

Deux situations sont envisageables selon le choix qui sera effectué par les statuts de la société coopérative ouvrière de production qui reçoit l'investissement. Première hypothèse, conformément aux articles 1 alinéa 3 et 4 de la loi du 10 septembre 1947, la société coopérative qui investit et qui devient associée se voit attribuer une seule et unique voix en vertu du principe « un homme, une voix ». La seconde hypothèse, autorisée par l'article 25 alinéa 2⁴⁷⁷, voit quant à elle la société coopérative ouvrière de production qui devient associée bénéficier, en plus de la voix qu'elle possède au titre de la loi du 10 septembre 1947, de voix

476 Cf. aliéna 2 de l'art. 25 de la loi du 19 juillet 1978 reproduit à la note ci-dessous.

477 Art. 25 de la loi du 19 juillet 1978, alinéa 2.

supplémentaires. S'agissant de ces voix supplémentaires ce même aliéna 2 de l'article 25 fixe deux limites. La première limite prévoit que le nombre de voix supplémentaires octroyées ne peut être supérieur au nombre « des associés employés⁴⁷⁸ dans la société qui en compte le moins ». La seconde prévoit quant à elle que le total, des voix supplémentaires et de la voix accordée au titre de la loi de 1947, ne peut conférer à la société coopérative ouvrière de production adhérente la majorité des voix lors des assemblées générales.

2. L'évolution subie par l'article 25

La possibilité pour la société coopérative ouvrière de production adhérente de bénéficier ad vitam aeternam de 50% des voix n'a en effet pas toujours existé. Il faut voir dans ce changement de législation la conséquence d'un changement de nature de l'investissement réalisé dans le cadre de l'article 25. Comme on l'a déjà évoqué dans l'introduction de cette section II l'investissement réalisé dans le cadre de l'article 25 ne se concevait au départ que dans l'hypothèse d'un sauvetage financier. La société coopérative ouvrière de production qui investissait le faisait pour sauver la société coopérative ouvrière de production dans laquelle elle réalisait son investissement. C'est pourquoi progressivement le nombre de voix supplémentaires devait se réduire pour qu'au bout de 10 ans maximum ces dernières n'existent plus. La loi du 19 juillet 1978 dans sa version initiale disposait dans son article 26 alinéa 2 ; « lorsqu'il est fait usage de cette faculté [celle d'accorder des voix supplémentaires], les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles le nombre des voix supplémentaires ainsi attribuées est progressivement réduit afin qu'au terme d'un délai qu'ils précisent et qui ne peut excéder dix ans, la société qui en bénéficie ne dispose plus que d'une seule voix dans les assemblées générales de l'autre. ». Puis la loi du 12 juillet 1985, sous la pression des sociétés coopératives ouvrières de production, a ajouté un nouvel objectif à l'article 25 ; celui de faciliter la constitution de groupe coopératif. Pour permettre cette mission la loi a donc évolué pour arriver à la rédaction de l'article 25 telle qu'on la connaît actuellement⁴⁷⁹.

478 Autrement dit des coopérateurs. « Dans ce cas, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires dont le nombre ne peut excéder le nombre des associés employés dans la société qui en compte le moins. Toutefois, ces voix supplémentaires ajoutées à la voix dont elle dispose en vertu de l'art. 13, ne peuvent avoir pour effet de conférer à la société participante la majorité. »

479 Cette nouvelle rédaction est issue de la loi du 12 juillet 1985, loi n°85-703 relative à certaines activités d'économie sociale : titre IV, « Disposition relative aux sociétés coopératives ouvrières de production », article 9 VI, « L'article 25 est ainsi rédigé : « Art. 25. – Une société coopérative ouvrière de production peut participer [...] » ».

B. Les limites de l'article 25

1. Les limites de l'alinéa 2 « expliqué aux enfants »

Pour vulgariser ces dispositions quelque peu complexes il suffit de prendre comme exemple deux sociétés coopératives ouvrières de production. La première, celle qui investit, compte 50 associés employés. La seconde, celle qui s'est investie si je puis dire, compte quant à elle 15 associés employés. Si l'on combine les dispositions des articles 1 alinéa 3 et 4 de la loi du 10 septembre 1947 et celles de l'article 25 de la loi du 19 juillet 1978 on arrive à un total maximum pour la société coopérative ouvrière de production investisseuse de 16 voix (15 voix comme les 15 associés employés de la société coopérative ouvrière de production qui en compte le moins plus une voix qui est celle dont bénéficient tous les associés en vertu du principe « un homme, une voix »). Or l'article 25 prévoit que la société coopérative ouvrière de production qui investit ne peut bénéficier de la majorité des voix ; elle devra donc recevoir non pas 15 voix supplémentaires mais 14. De cette façon elle disposera du même nombre de voix que les 15 associés employés qui composent la société coopérative ouvrière de production qui reçoit l'investissement.

2. L'autre limite de l'article 25

Cette limite si elle ne concerne pas les droits de vote stricto sensu a néanmoins une incidence sur l'application du principe « un homme, une voix » d'où son évocation dans le cadre de l'étude qui est la nôtre ici. Cette limite concerne la détention du capital. Dans ce domaine l'alinéa 1 de l'article 25 indique que passé un délai de dix ans la société investisseuse ne pourra plus posséder directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la société coopérative ouvrière de production dans laquelle elle a investi⁴⁸⁰.

Après avoir étudié la manière de fonctionner de l'article 25 il va maintenant être question de mesurer l'impact de ce dernier sur le principe « un homme, une voix ».

⁴⁸⁰ Art. 25 alinéa 1 : « Une société coopérative de production peut participer au capital d'une autre société coopérative de production. Après l'expiration d'un délai de dix ans, cette participation ne doit pas excéder directement ou indirectement la moitié du capital. ».

II. Le recul de l'application d'« un homme, une voix »

A. La protection du principe « un homme, une voix »

1. Que peut-on dire des limites légales ?

Ces dernières se révèlent à la fois efficaces et insuffisantes.

a. Efficaces... et même doublement efficaces

Efficaces car la limite fixée à 50% du total des droits de vote empêche la société coopérative ouvrière de production qui investit d'acquérir la majorité. En se situant uniquement au niveau de l'hypothèse de l'article 25, les associés qui ne possèdent qu'une voix restent donc majoritaires⁴⁸¹. Le principe « un homme, une voix » conserve alors toute sa place, une place qui par le passé, on l'a vu, était encore plus importante. Néanmoins aussi efficace soit-elle cette limite ne permet pas de garantir l'absence de minorité de blocage entre les mains de la société coopérative ouvrière de production qui investit. En effet les sociétés coopératives ouvrières de production sont très majoritairement soit des sociétés à responsabilité limitée soit des sociétés anonymes⁴⁸², et de ce fait la minorité de blocage s'établit selon les cas à un tiers ou à un quart des voix⁴⁸³.

Efficaces les limites mises en place par l'article 25 le sont également par le fait que le nombre de voix supplémentaires accordées à la société coopérative ouvrière de production investisseuse ne peut être supérieur au nombre des associés employés dans la société coopérative ouvrière de production qui en compte le moins. Avec cette limite on évite tout risque de voir la société coopérative ouvrière de production « investie », et par là-même ceux qui la composent, se faire « écraser ». En effet que l'on se place dans l'hypothèse d'un plan de

481 En effet la limite dont il est question ici et ce qu'elle permet peut se révéler trompeuse. L'éventuelle présence des associés de l'art. 3 bis (cf. ci-après) avec pour éventuel corollaire une répartition proportionnelle des voix en fonction du capital possédé fait que cette limite ne signifie pas qu'à coup sûr 50% des voix seront toujours possédées par des associés coopérateurs et réparties selon le principe « un homme, une voix ».

482 Art. 3 alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1978 : « Les sociétés coopératives de production sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme, soit de société par actions simplifiée. ».

483 Cf. chapitre II.

sauvetage ou dans le cadre de la constitution d'un groupe coopératif il y a fort à parier que la société coopérative ouvrière de production qui présente le nombre d'associés employés le plus faible soit aussi celle qui reçoit l'investissement. Une société coopérative ouvrière de production en difficulté est généralement aidée par une société coopérative ouvrière de production plus importante qui possède donc plus d'associés employés. De même une société coopérative ouvrière de production qui investit pour constituer un groupe coopératif est aussi généralement celle qui présente le nombre d'associés employés le plus important.

Les limites fixées par l'alinéa 2 de l'article 25 se révèlent donc efficaces et même doublement efficaces. Néanmoins aussi efficaces soient-elles ces limites se révèlent également insuffisantes ; la faute à l'alinéa 1 de l'article 25.

b. L'apparition d'un coopérateur-monarque ?

On se trouve avec l'alinéa 1 de l'article 25 au cœur d'une problématique qui a pour thème la possession du capital ou plus précisément l'absence de limitation quant au montant du capital pouvant être possédé par un seul et même associé⁴⁸⁴. Le système mis en place par l'article 25 peut en effet conduire pendant 10 ans à la détention par un seul associé, à savoir la société coopérative ouvrière de production investisseuse, d'une grande partie du capital, voire de la quasi-totalité de celui-ci, ce qui est loin, comme on l'a constaté dans le chapitre II, d'être une situation anodine du point de vue du principe « un homme, une voix ». On saluera tout de même ici l'impossibilité pour la société coopérative ouvrière de production investisseuse, passé le délai de 10 ans, de posséder plus de 50% du capital ce qui limite les problèmes sans pour autant les faire disparaître, la moitié du capital engendrant de toute évidence une force politique non négligeable.

484 Cf. chapitre II.

2. Que peut-on dire des limites liées à la philosophie coopérative ?

Comme l'ensemble des sociétés coopératives, les sociétés coopératives ouvrières de production sont soumises à ce que l'on peut appeler des limites idéologiques⁴⁸⁵ qui quelque part prolongent l'action de la loi en instituant de nouvelles limites.

Pour ce qui est des sociétés coopératives ouvrières de production, les limites idéologiques peuvent tout d'abord inciter les associés de la société coopérative ouvrière de production qui reçoit l'investissement à ne pas accorder des voix supplémentaires à la société coopérative ouvrière de production investisseuse. Souvenons-nous en effet de la rédaction de l'article 25 alinéa 2 qui précise que ce sont les statuts qui décident d'accorder, ou de ne pas accorder, des voix supplémentaires⁴⁸⁶.

Dans le cas où des voix supplémentaires seraient néanmoins octroyées ces mêmes limites idéologiques pourront aussi alors inciter ceux qui décident du contenu des statuts à accorder le moins de voix supplémentaires possibles. Ce sont en effet les statuts qui décident du nombre de voix supplémentaires octroyées. La loi se contente de fixer une limite à ne pas dépasser, libre ensuite aux statuts d'en prévoir une plus basse en réduisant le nombre de voix supplémentaires accordées. On pourrait imaginer une limite fixée à un quart des voix qui empêcherait dans bon nombre de cas la société coopérative ouvrière de production investisseuse de posséder une minorité de blocage⁴⁸⁷.

Enfin, et toujours dans l'hypothèse où des voix supplémentaires seraient distribuées, les limites idéologiques peuvent conduire les statuts à opter pour une distribution des voix selon un critère « coopérativement » compatible, la durée de l'investissement par exemple. Il revient en effet aux statuts de décider du critère sur lequel s'appuiera la distribution des voix supplémentaires.

En tout état de cause il convient cependant de nuancer ce tableau quelque peu idyllique. En effet les sociétés coopératives ouvrières de production n'échappent pas à la contrainte économique qui pèse sur l'ensemble des sociétés coopératives⁴⁸⁸ et ce d'autant plus

485 Il sera question ici des limites idéologiques qui sont celles des rédacteurs/modificateurs des statuts.

486 « [...] les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires [...] ». »

487 Cf. ci-dessus : « a. Efficaces... et même doublement efficaces. ».

488 Cf. chapitre II.

si la mise en œuvre de l'article 25 intervient dans le cadre d'un sauvetage financier. Dans un tel cas de figure lorsque l'on est la société coopérative ouvrière de production sur le point de « couler » il n'est pas sûr que l'on puisse, ni même que l'on ait très envie, d'imposer à son sauveteur ses conditions.

B. Le bilan pour le principe « un homme, une voix »

Si l'on dresse le bilan de cet article 25 l'on constate que l'octroi de voix supplémentaires n'est pas automatique, qu'il ne peut s'il est mis en place conférer la majorité à la société coopérative ouvrière de production investisseuse, que cette dernière peut ne pas disposer d'une minorité de blocage, que la question de la limitation du montant du capital possédé s'avère moins problématique ici qu'ailleurs et qu'enfin, contrairement par exemple aux associés investisseurs de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947, le nombre de voix supplémentaires octroyées n'est pas nécessairement en rapport avec une somme d'argent investi. Néanmoins quand bien même l'octroi de voix supplémentaires serait décidé, quand bien même la société coopérative ouvrière de production investisseuse se retrouverait en possession d'une minorité de blocage, quand bien même enfin l'octroi de voix supplémentaires s'appuierait sur une notion d'argent investi, la situation continuerait d'être plus positive pour le principe « un homme, une voix » ici qu'ailleurs et cela pour deux raisons. L'une tient aux personnes concernées par la dérogation, l'autre à l'objectif poursuivi par l'article 25.

1. Une question d'homme

Dans le cadre de l'article 25 l'associé qui bénéficie de la dérogation est une société coopérative. On est donc ici bien loin du système de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 où celui qui bénéficie de la dérogation peut être un « investisseur capitaliste ». Si l'on se place d'un point de vue des valeurs coopératives cette différence est fondamentale. Tout le monde comprendra aisément que le fait d'accorder une dérogation en faveur d'une société coopérative, qui possède par essence des valeurs coopératives, n'est pas la même chose que

d'accorder cette même dérogation à des personnes qui recherchent un investissement purement financier⁴⁸⁹.

2. Une question d'objectif

a. « Un mal pour un bien »

Si l'on se place au niveau des motivations et des objectifs poursuivis par le législateur lors de l'adoption de l'article 25 on peut trouver des « circonstances atténuantes » à l'exception introduite par ce dernier. En effet l'article 25 se conçoit, au moins en partie, comme permettant le « sauvetage » d'une société coopérative ouvrière de production en proie à des difficultés économiques par une autre société coopérative ouvrière de production, les voix supplémentaires étant la contrepartie du « sauvetage » en même temps que son incitation. On peut donc considérer l'article 25 comme étant une très belle illustration de l'expression « un mal pour un bien » compte tenu des éventuels effets « néfastes » qui sont les siens et des objectifs positifs qu'il poursuit.

b. L'ouverture de la boîte de Pandore ?

On pourrait se dire qu'un raisonnement tel que celui que l'on vient de tenir permet de justifier d'autres entorses au principe « un homme, une voix » et on pense bien évidemment ici à l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947. Cet article a en effet été voté par le législateur pour faire en sorte que les sociétés coopératives ne se retrouvent pas justement avec les mêmes difficultés économiques que les sociétés coopératives ouvrières de production que l'on a évoquées⁴⁹⁰. Toutefois le champ d'application et l'impact de l'article 3 bis ne sont pas du tout les mêmes que ceux de l'article 25. L'article 25 change la règle du jeu seulement dans le cadre d'une société coopérative ouvrière de production en difficulté qui reçoit de l'aide d'une autre société coopérative ouvrière de production. L'article 3 bis s'adresse quant à lui à l'ensemble des sociétés coopératives. De même l'article 3 bis entraîne une remise en

489 Cf. chapitre II.

490 Cf. introduction générale de cette thèse.

cause du principe « un homme, une voix » beaucoup plus sévère que celle entraînée par l'article 25 comme on vient de le constater.

Conclusion section II

Ce qui est mis en place par l'article 25 est donc très loin d'être le système le plus problématique à l'intérieur des sociétés coopératives ouvrières de production⁴⁹¹ et ce d'autant plus que les hypothèses que recouvre l'article 25 sont rares et ne peuvent quoi qu'il en soit avoir un impact fondamental sur le niveau de la gestion démocratique à l'intérieur des sociétés coopératives ouvrières de production.

Conclusion chapitre V

Le principe « un homme, une voix » face aux articles 25, 47 1° et 3 bis.

Les sociétés coopératives ouvrières de production sont incontestablement parmi les sociétés coopératives celles, avec les sociétés coopératives agricoles mais dans une moindre mesure pour ces dernières, qui sont le plus souvent au cœur de l'actualité médiatique et cinématographique. Cependant si cette « starification » contribue à les différencier des autres sociétés coopératives cette différenciation s'arrête là et ne concerne pas le sujet qui nous intéresse ici. Alors certes on ne peut pas leur accorder la Palme d'or en matière de respect du principe « un homme, une voix » mais ce n'est pas pour autant catastrophique.

Si l'on fait le bilan de ce qui a été évoqué à propos de l'article 25 on constate que même dans la moins bonne des situations l'atteinte au principe « un homme, une voix » restera modeste. Si l'on ajoute à ce constat le fait que l'article 25 de loi du 19 juillet 1978 ne concerne que des hypothèses bien spécifiques, que dans ces dernières il n'est question que de sociétés coopératives et qu'enfin ce même article 25 permet de « sauver » des sociétés coopératives ouvrières de production de la banqueroute, on comprend que si atteinte au

491 Cf. section I.

principe « un homme, une voix » il y a dans les sociétés coopératives ouvrières de production c'est ailleurs qu'il faut chercher.

Ailleurs ce ne sera pas au niveau des unions de sociétés coopératives ouvrières de production. En effet les nouveautés introduites par ces dernières par rapport aux unions de coopératives telles que définies par la loi du 10 septembre 1947 questionnent plus qu'elles ne bouleversent la donne établie au chapitre II. L'apparition d'une nouvelle répartition basée sur la moyenne de deux critères peu ou pas problématiques n'engendre pas de difficultés particulières. Il est vrai qu'il apparaissait difficilement concevable que la moyenne de deux choses qui ne soulèvent pas d'importantes difficultés puisse engendrer quelque chose d'extrêmement problématique. La possibilité pour les unions de sociétés coopératives ouvrières de production d'accueillir en leur sein un « public diversifié » aurait pu quant à elle laisser augurer une prise du pouvoir par ce dernier, la réalité en est tout autre. Seule demeure l'épineuse question des limites introduites par la loi du 19 juillet 1978.

Ailleurs ce sera au niveau de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947. L'article 3 bis pose en effet ici les mêmes problèmes vis-à-vis du principe « un homme, une voix » que ceux décrit lors de l'étude qui lui a été consacrée. On pourra donc grandement regretter le « remplacement » de l'article 26 par l'article 3 bis bien meilleur protecteur du principe « un homme, une voix » que ce dernier.

Au final ce qui pose problème d'un point de vue du principe « un homme, une voix » ce ne sont pas tant les dispositions contenues à l'article 25 ou la façon dont fonctionnent les unions de sociétés coopératives ouvrières de production que la répartition des voix qui peut être mise en place par l'article 3 bis. Le bilan que l'on peut dresser à propos du principe « un homme, une voix » apparaît donc comme contrasté⁴⁹² ; dommageable lorsque l'on sait que la société coopérative ouvrière de production est en quelque sorte la vitrine du mouvement coopératif. Ce bilan tout en contraste rejaillit en effet négativement sur l'image que l'on a des sociétés coopératives ouvrières de production et donc sur une grande partie de l'idée que se fait le grand public du traitement de ces questions par le mouvement coopératif. Dommageable ce bilan l'est aussi, même si cela est dans une moindre mesure, car il ne concerne non pas une, la société coopérative ouvrière de production, mais deux sociétés coopératives.

492 Et la création du groupement de sociétés coopératives de production par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (art. 47 bis et suivant de la loi du 19 juillet 1978) ne bouscule pas la donne.

Chapitre VI. Les sociétés coopératives de consommation, la coopération artisanale et les sociétés coopératives de commerçants détaillants

Un chapitre pour trois types de coopérations aux nombreux points communs ceci expliquant au moins en partie cela.

Section I. les sociétés coopératives de consommation

Deuxième type de société coopérative après les fruitières, ancêtres des sociétés coopératives agricoles⁴⁹³, à avoir vu le jour, première société coopérative moderne⁴⁹⁴, certainement porteur en son sein de la plus célèbre des sociétés coopératives, celle de Rochdale, la société coopérative de consommation est de toutes les formes de sociétés coopératives celle, avec les sociétés coopératives ouvrières de production, qui a été le plus au cœur des réflexions des grands penseurs du monde de la coopération. Cela étant dit qu'en est-il aujourd'hui de l'importance de cette société coopérative alors que cette dernière a subi depuis une quarantaine d'années une crise des plus sévères car de la mesure de cette importance dépendra le degré d'intérêt de l'étude consacrée à la répartition des droits de vote.

493 Cf. chapitre III et introduction générale de cette thèse.

494 Cf. introduction générale de cette thèse.

I. Du milieu du 19^{ème} siècle aux années 1960

Un petit peu plus d'un siècle d'une histoire tourmentée, ce premier paragraphe sera l'occasion de découvrir la société coopérative de consommation et son histoire.

A. Qu'est-ce que la société coopérative de consommation ?

1. Le monde de la consommation

La première chose que l'on doit faire lorsque l'on évoque les sociétés coopératives de consommation c'est une mise en garde. En effet il ne faut pas confondre sociétés coopératives de consommation et sociétés coopératives de commerçants détaillants : deux sociétés coopératives qui évoluent dans le même secteur d'activité économique, qui présentent parfois, nous aurons l'occasion de le découvrir dans cette introduction, des liens très étroits mais qui sont d'un point de vue de leurs objectifs fondamentalement différents. Une société coopérative de consommation est composée de coopérateurs qui sont également clients de cette dernière. Dans une société coopérative de commerçants détaillants les coopérateurs sont des propriétaires de magasin qui trouvent dans la société coopérative de commerçants détaillants le moyen de se doter d'une centrale d'achat et d'une enseigne commune⁴⁹⁵.

2. Le « bébé » de Charles GIDE⁴⁹⁶

Si la société coopérative de consommation a été ce qu'elle a été, si cette dernière est encore à l'heure actuelle ce qu'elle est, elle le doit, si ce n'est en totalité au moins largement en bonne partie, à un homme ; Charles GIDE. Au départ cette société coopérative avait un quadruple objectif. Charles GIDE ainsi que ceux qui ont porté la société coopérative de consommation ont tout d'abord toujours vu en elle un outil d'émancipation à destination des clients coopérateurs. En effet la société coopérative de consommation a tout de suite été vue

495 Cf. étude consacrée aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, section II.

496 Cf. chapitre I, études consacrées à C. GIDE et à l'école de Nîmes, C. GIDE, A. FABRE et É. De BOYVE.

comme un formidable lieu d'apprentissage de la démocratie. La société coopérative de consommation, modèle réduit d'un pays, était le lieu où les différents coopérateurs apprenaient à se servir de leurs droits de vote, acquéraient du pouvoir et se servaient de celui-ci pour mettre en œuvre les projets qui étaient les leurs. Ainsi la société coopérative de consommation était l'endroit où les coopérateurs apprenaient à se comporter comme des citoyens. De manière quelque peu plus prosaïque les trois autres objectifs de la société coopérative de consommation étaient pour leur part la lutte contre ce que l'on peut appeler, en reprenant une expression « à la mode », « la vie chère », la lutte contre le crédit usuraire qui de manière insidieuse touchait les clients les plus pauvres et enfin, plus surprenant pour des citoyens du 21^{ème}⁴⁹⁷ mais qui constituait bel et bien en cette fin de 19^{ème} un problème récurrent, la lutte contre la tromperie sur la marchandise.

B. L'essor, ... puis la chute

1. De petits magasins à des « chaînes » leader

Démarrée vers le milieu du 19^{ème} siècle un peu partout en Europe, 1835 en France avec Michel-Marie DERRION, milieu du 19^{ème} siècle au Royaume-Uni avec le réseau de magasins coopératifs créés par Robert OWEN et William KING puis après avec les pionniers de Rochdale⁴⁹⁸, la société coopérative de consommation va connaître en un peu plus d'un siècle un essor exponentiel pour apparaître au milieu du 20^{ème} siècle comme un acteur majeur du monde de la distribution alimentaire. Pour se recentrer sur l'exemple hexagonal les magasins Coop sont révélateurs de cette réussite⁴⁹⁹. En effet ces derniers constituaient dans les années 1960, juste avant le début de la crise, le premier réseau en matière de distribution alimentaire en s'appuyant pour cela essentiellement sur une noria de petits magasins de proximité.

497 Quoi que...

498 Cf. partie du chapitre I consacré à ces personnages, coopératives et sociétés coopératives.

499 Ces magasins Coop français ne doivent pas être confondus avec d'autres magasins Coop, Suisses cette fois-ci, dont nous aurons l'occasion de reparler dans la conclusion générale de cette thèse.

2. Un tournant historique mal négocié

Les sociétés coopératives de consommation ont pris de plein fouet ce que les spécialistes de la question nomment « la révolution de l'hypermarché ». Capable, en raison du libre-service et de la vente de masse, d'offrir des prix beaucoup plus attractifs que ceux pratiqués par les sociétés coopératives de consommation ces derniers ont totalement changé la physionomie de la distribution alimentaire en France et ce changement structurel les sociétés coopératives de consommation ne l'ont pas accompagné. Alors qu'il aurait fallu fermer un certain nombre de magasins de proximité et investir dans la construction d'hypermarchés et de supermarchés, ces dernières, guidées par les mêmes limites idéologiques propres au monde de la coopération que l'on a déjà largement évoquées, n'ont pas souhaité fermer des magasins de proximité proches du lieu de vie de leurs coopérateurs clients. De ce fait, alors même que les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont parfaitement tiré parti de cette autre façon de consommer⁵⁰⁰, les sociétés coopératives de consommation ont vu leurs parts de marché fondre en même temps que leurs magasins fermaient les uns après les autres. Pour reprendre notre exemple des magasins coop ; leader du secteur de la distribution alimentaire jusque dans les années 1960 ils ont vu leur nombre chuté d'un tiers en une quarantaine d'année et ont disparu du paysage commercial français à l'exception de quelques régions. Ils ne sont plus aujourd'hui qu'un acteur marginalisé du secteur de la distribution avec une part de marché très faible.

II. L'après révolution

Que reste-t-il après cette révolution et pour ce qui nous concerne que reste-t-il comme « lieux » où étudier la répartition des droits de vote ?

⁵⁰⁰ Les exemples d'Édouard Leclerc ou de Système U sont ici assez parlants, cf. section II consacrée aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.

A. De leader à « suiveuse »

1. Des acteurs marginaux

Aujourd'hui il ne reste que cinq sociétés coopératives de consommation de taille significative et encore cela ne se fait qu'au prix, pour partie, d'un adossement à des centrales d'achat appartenant parfois à des groupes tout sauf coopératifs, seule solution capable de procurer à ces sociétés coopératives un approvisionnement à un prix concurrentiel.

Sur ces cinq sociétés quatre agissent dans le domaine de la distribution alimentaire ; les coopérateurs de Champagne, les coopérateurs de Normandie Picardie, Coop Alsace et la plus importante Coop Atlantique. Arrêtons-nous un instant sur cette dernière pour découvrir les liens qui unissent sociétés coopératives de consommation et sociétés coopératives de commerçants détaillants. Coop Atlantique c'est, au 1^{er} octobre 2014, 240 points de vente parmi lesquels on retrouve notamment et de manière tout à fait logique 165 magasins à l'enseigne Coop mais où l'on retrouve aussi, et cette fois-ci de manière quelque peu plus surprenante, 7 hypermarchés Hyper U et 25 supermarchés Super U⁵⁰¹. En effet Coop Atlantique en tant que société coopérative de consommation est propriétaire de magasins à l'enseigne U et est de ce fait coopérateur au sein de la société coopérative de commerçants détaillants système U⁵⁰².

La dernière de ces 5 sociétés coopératives de consommation de taille significative agit pour sa part dans le domaine de la vente par correspondance. Malgré les difficultés de ces dernières années le numéro 3 du secteur reste une société coopérative de consommation ; la Coopérative d'Achat des adhérents de la MAIF plus connue sous le nom de CAMIF.

2. Une situation qui demeure préoccupante

La situation des sociétés coopératives de consommation peine à se stabiliser ces dernières années. Ces dernières continuent en effet de voir un nombre important de leurs points de vente se fermer. Si l'on reprend l'exemple de Coop Atlantique cette dernière a tout

501 Site Internet de Coop Atlantique : www.coop-atlantique.fr > « Le groupe » > « L'entreprise ».

502 Cf. ci-après section II.

de même perdu entre l'année 2006 et l'année 2014, 24 points de vente⁵⁰³. Coop Alsace a pour sa part été contrainte de céder au début de l'année 2014 la quasi-totalité de ces 144 magasins de proximité au groupe Carrefour. Voilà pour le présent maintenant qu'en est-il de l'avenir ? La révolution subit par le monde de la distribution alimentaire a clairement redistribué les cartes mais elle a aussi et surtout distribué des parts de marché qu'il sera extrêmement compliqué de regagner par les sociétés coopératives de consommation surtout lorsque l'on connaît les noms de certains de ses concurrents ; Auchan, Carrefour ou Casino des multinationales leaders partout dans le monde. Les marges de manœuvre pour les sociétés coopératives de consommation apparaissent donc réduites mais elles ont au moins le mérite d'exister.

B. Des raisons d'espérer

1. Bio et « Consom'action »

Les marges de manœuvre à disposition des sociétés coopératives de consommation sont à chercher dans la vente des produits bio et dans le phénomène que les sociologues ont baptisé « Consom'action », phénomène dans lequel on retrouve par ailleurs et pour partie la thématique du bio.

a. Le bio comme horizon

S'agissant de la vente des produits bio le réseau biocoop avec 10% du total des ventes des produits bio en France apparaît comme le premier distributeur hexagonal de ce genre de produits⁵⁰⁴. Leader sur ce marché promis à un bel avenir les sociétés coopératives de

503 Site Internet de Coop Atlantique pour les chiffres de 2014 : www.coop-atlantique.fr > « Le groupe » > « L'entreprise » et « L'économie sociale de A à Z » pour les chiffres de 2006 (*Alternatives économiques, article consacré aux Magasins Coop*, hors-série pratique n°22, janvier 2006, p. 58).

504 En ayant bien en tête ici que tous les magasins biocoop, loin sans faux, ne se présentent pas sous la forme d'une société coopérative de consommation. En effet sur les 325 magasins biocoop répertoriés 60% sont des sociétés à responsabilité limitée « familiales » pour reprendre un terme de biocoop. Ce n'est que dans les 40% restants que l'on retrouve des sociétés coopératives de consommation mais aussi des sociétés coopératives ouvrières de production, une société coopérative d'intérêt collectif et même des associations (remarque : les chiffres évoqués ici sont issus des données du réseau biocoop arrêtées en janvier 2012) ; www.biocoop.fr : « Biocoop » > « Organisation » > « Informations institutionnelles » > « Biocoop en chiffres » et « Organisation et activités ». Cette diversité de formes explique, au passage, pourquoi le réseau biocoop est adhérent à la Fédération des enseignes du Commerce Associé (FCA) (cf. section II, chapitre VI).

consommation disposent avec le bio d'une bonne marge de progression en matière de parts de marché ; à elles de ne pas reproduire les erreurs du passé.

b. La consommation citoyenne contre le consumérisme

S'agissant cette fois-ci du phénomène de la « Consom'action », on parle aussi de consommation responsable, ce dernier tend à faire des consommateurs, non plus seulement des personnes qui remplissent leurs caddies le samedi après-midi dans les hypermarchés de la périphérie des villes, mais des consommateurs citoyens qui votent avec leurs caddies. Le « consom'acteur » ou la « consom'actrice » se sert de ses achats pour faire avancer les idées auxquelles il ou elle croit ; son arme, le boycott. C'est ainsi que par conviction, et il faut bien le reconnaître si son portefeuille le lui permet, le « consom'acteur » ou la « consom'actrice » choisira d'acheter des produits issus du commerce équitable plutôt que d'un commerce qui se fait au détriment des producteurs des pays en développement, des produits bio plutôt que des produits issus de l'agriculture intensive. Il fera ses achats auprès d'enseignes respectueuses de la législation sur le droit du travail plutôt que dans celles adeptes du « franchissement contrôlé de la ligne jaune », auprès d'enseignes qui mettent en place une vraie politique sociale plutôt que dans celles qui ne jurent, entre autres, que par précarisation et flexibilisation du travail, auprès d'enseignes de proximité présentes dans sa rue, son quartier, son village, plutôt que dans l'hypermarché de la zone commerciale, etc., etc. Dans cette nouvelle façon de consommer qui fait progressivement son chemin, une très large majorité des consommateurs estiment en effet que l'indication sur un produit mentionnant que ce dernier est fabriqué dans de bonnes conditions écologique, sociale, etc. constitue un excellent argument de vente, la société coopérative de consommation a un certain nombre de cartes en main, notamment ses magasins de proximité, d'autres qu'il faudrait développer, pour pouvoir conquérir ces nouveaux consommateurs ; encore faut-il que les sociétés coopératives de consommation se montrent exemplaires sur ces sujets⁵⁰⁵. Mais encore une fois il appartient aux différents acteurs de la société coopérative de consommation de ne pas laisser passer cette opportunité.

505 Cf. conclusion générale de cette thèse.

2. Des millions de coopérateurs abstentionnistes

Au final le nombre de personnes concernées par le principe « un homme, une voix », ou tout autre principe d'ailleurs, restent très importants et se comptent en millions, demain peut-être en dizaines de millions. En effet si l'on prend les cinq sociétés coopératives de consommation de taille significative on arrive à un total supérieur à deux millions de clients coopérateurs⁵⁰⁶ très loin derrière les banques coopératives mais devant les sociétés coopératives agricoles ou les sociétés coopératives ouvrières de production⁵⁰⁷. Néanmoins, et puisque l'on évoque les banques coopératives, il convient de noter que ce qui a été dit à propos des coopérateurs de ces dernières et notamment de leurs peu d'implications dans la vie politique de leurs structures⁵⁰⁸ sont ici transposables aux clients coopérateurs des sociétés coopératives de consommation ; d'autant moins d'opportunités pour le principe « un homme, une voix » pour trouver à s'appliquer.

L'histoire un peu, le présent beaucoup, l'avenir énormément, font de l'étude des sociétés coopératives de consommation une étude importante, moins que d'autres, mais dans tous les cas plus importante que celles de la section II consacrée à la coopération artisanale et aux sociétés coopératives de commerçants détaillants et ce même si la différence d'importance entre ces deux dernières et la société coopérative de consommation n'apparaît pas comme considérable. C'est pourquoi la société coopérative de consommation dispose d'une section entière alors que la coopération artisanale et la société coopérative de commerçants détaillants doivent faire « section commune ». C'est cette différence qui explique aussi la longueur des développements qui ont été ceux de cette introduction.

Forme de coopération parmi les plus anciennes, première société coopérative moderne, rare société coopérative à être, par l'intermédiaire des unions qu'elle peut constituer avec d'autres, à l'heure européenne⁵⁰⁹, la société coopérative de consommation cultive son côté

506 À noter que le monde coopératif lorsqu'il évoque ces clients coopérateurs parle encore volontiers de clients sociétaires.

507 Cf. chapitres II, III et IV.

508 Cf. chapitre III.

509 Les unions que les sociétés coopératives de consommation peuvent constituer apparaissent en effet comme très « européenistes ». Alors que la loi du 10 septembre 1947 par exemple n'évoque pas cette hypothèse, l'art. 6 alinéa 1 de la loi du 7 mai 1917 autorise l'accueil par les unions de sociétés coopératives de consommation de n'importe quelles sociétés coopératives immatriculées dans l'un des 27 pays de l'Union européenne. Les unions de sociétés coopératives de consommation vont donc plus loin que les unions de coopératives agricoles qui elles aussi peuvent accueillir des sociétés coopératives d'un pays de l'union européenne mais ces dernières doivent alors nécessairement être agricoles (cf. chapitre III). Loi du 7 mai 1917, art. 6 alinéa 1 : « Les sociétés coopératives de consommation peuvent constituer, soit entre elles, soit avec toutes autres coopératives immatriculées dans un État membre de l'Union européenne, des unions [...] ».

atypique. Néanmoins si elle se différencie dans un certain nombre de domaines il en est d'autres où elle apparaît excessivement dans la norme, la répartition des droits de vote est l'un de ceux-là.

I. Une société coopérative de consommation très « loi de 1947 »

A. Les associés et les sociétés coopératives de consommation

Vingt articles régissant le fonctionnement des sociétés coopératives de consommation dont une bonne dizaine relatives à des questions d'ordre financier ou administratif, la conséquence logique était prévisible ; rien dans la loi bientôt centenaire du 7 mai 1917⁵¹⁰ ne vient réglementer la répartition des droits de vote entre les associés lors des assemblées générales des sociétés coopératives de consommation. Il convient donc, compte tenu de la hiérarchie des textes qui est celle de la coopération⁵¹¹, de se reporter à la loi du 10 septembre 1947 et à ses articles 1 alinéa 3 et 4⁵¹². En conséquence de quoi les droits de vote se répartissent entre les associés suivant le principe « un homme, une voix ».

B. Les associés investisseurs et les sociétés coopératives de consommation

Comme pour la répartition des voix entre les associés il y a lieu de se référer pour une large part à la loi du 10 septembre 1947.

510 Loi ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

511 Cf. introduction générale de cette thèse.

512 Cf. chapitre II.

1. Un article incomplet

Malgré un nombre réduit d'articles la loi du 7 mai 1917 traite de l'inévitable question des associés investisseurs ; c'est l'article 4 alinéa 1 qui s'y colle⁵¹³. Les statuts des sociétés coopératives de consommation ont donc comme d'autres la possibilité de recourir aux dispositions prévues à l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947⁵¹⁴. Néanmoins, depuis 1993 et la loi du 27 janvier⁵¹⁵, la loi de 1947 est complétée par une disposition propre aux sociétés coopératives de consommation.

2. L'article 4 alinéa 1 de la loi du 7 mai 1917

Disposition introduite après 1947, abandonnée, puis réintroduite par la loi du 27 janvier 1993⁵¹⁶, cette dernière permet aux statuts des sociétés coopératives de consommation de porter le seuil fixé par l'article 3 bis de 35 à 49%. Précisons immédiatement ici que cette nouvelle limite peut être trompeuse puisque cette dernière concerne, non pas le total des droits de vote, mais le total « des droits de vote présents ou représentés » aux assemblées générales. Dans les faits il est donc possible pour les associés investisseurs de posséder plus de 49% du total des droits de vote sans pour autant que cette puissance ne puisse néanmoins se traduire intégralement lors des assemblées générales. On notera au passage l'habileté avec laquelle l'alinéa 1 de l'article 4 permet de contenter plus d'associés investisseurs et ce d'autant plus lorsque l'on connaît l'important taux d'abstention qui frappe, comme d'autres, les assemblées générales des sociétés coopératives de consommation⁵¹⁷.

513 Art. 4 alinéa 1 de la loi du 7 mai 1917 : « lorsque les sociétés coopératives de consommation ont recours aux dispositions de l'article 3 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, leurs statuts peuvent prévoir que les associés mentionnés à cet article ne peuvent exercer aux assemblées générales plus de 49 p. 100 des droits de vote présents ou représentés. ».

514 Cf. chapitre II, section I.

515 Loi n°93-121 portant diverses mesures d'ordre social.

516 Art. 67 de la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social (loi n°93-121) : « Avant le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque les sociétés coopératives de consommation ont recours aux dispositions de l'article 3 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, leurs statuts peuvent prévoir que les associés mentionnés à cet article ne peuvent exercer aux assemblées générales plus de 49 p. 100 des droits de vote présents ou représentés. » ».

517 Cf. conclusion générale de cette thèse.

Conclusion B

L'article 4 alinéa 1 de la loi du 7 mai 1917 ne peut à lui seul permettre l'accueil d'associés investisseurs par les sociétés coopératives de consommation. Il faut pour cela se référer au statut général de la coopération. Néanmoins aussi incomplet soit-il cet article 4 alinéa 1 y va quand même de sa petite pique à destination du principe « un homme, une voix ». De 35% du total des droits de vote pouvant éventuellement être réparti entre les associés investisseurs, autres que des sociétés coopératives, en fonction du capital investi par ces derniers on passe à 49% du total « des droits de vote présents ou représentés ». On remarquera que ce nouveau seuil évite néanmoins toute prise de pouvoir par les associés investisseurs à l'intérieur des sociétés coopératives de consommation. Pour le reste le fonctionnement des associés investisseurs à l'intérieur des sociétés coopératives de consommation étant régies par les dispositions de l'article 3 bis il y a lieu de se référer aux conclusions dressées lors du chapitre II.

Conclusion I

Répartition des droits de vote entre les associés en fonction du principe « un homme, une voix » et potentiellement en fonction de l'argent investi dans le cadre des associés investisseurs de l'article 3 bis, tel est le bilan très peu original⁵¹⁸ que l'on peut dresser en matière de répartition des droits de vote à l'intérieur des sociétés coopératives de consommation⁵¹⁹ avant l'étude de leurs unions.

518 et au passage simplifié.

519 Cf. développements précédents et ultérieurs de cette thèse.

II. Des unions de société coopérative de consommation elles aussi très conformistes

On a découvert dans le paragraphe I que les sociétés coopératives de consommation ne se distinguaient pas fondamentalement, « ni en bien ni en mal », de la « norme » qui est celle des sociétés coopératives ; leurs unions sont sur la même ligne.

A. Une répartition des voix qui en rappelle une autre

Très conformistes les unions de sociétés coopératives de consommation le sont car ces dernières fonctionnent suivant les mêmes règles que celles prévues à l'article 9 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947⁵²⁰.

C'est ainsi que la répartition des voix à l'intérieur des unions de sociétés coopératives de consommation s'effectue normalement selon le principe « un homme, une voix ». Faute de dispositions traitant de cette question dans la loi du 7 mai 1917 la solution est à rechercher dans la loi de 1947⁵²¹ et plus précisément dans son article 5 alinéa 1 qui prévoit que l'ensemble des unions de coopératives, y compris donc les unions de sociétés coopératives de consommation, sont soumises aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947⁵²², donc aux articles 1 alinéa 3 et 4, donc au principe « un homme, une voix ».

C'est ainsi également qu'il est possible pour les unions de sociétés coopératives de consommation d'abandonner cette répartition égalitaire des droits de vote pour la remplacer par d'autres. L'union de sociétés coopératives de consommation peut ainsi choisir de répartir les voix entre ses membres en fonction du nombre de membres de ces derniers ou en fonction du « montant des opérations » réalisées entre ces derniers et l'union. L'article 6 alinéa 3 de la loi du 7 mai 1917 est en effet rédigé de la sorte ; « Elles [les unions de sociétés coopératives de consommation] seront soumises aux règles établies par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi. Toutefois, le nombre des voix attribuées aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au nombre des membres de ces sociétés ou au montant des opérations faites par

520 Cf. chapitre II, section II consacrée aux unions de coopératives.

521 Cf. introduction générale de cette thèse.

522 Art. 5 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947 : « Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs ou le développement de leurs activités, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi. ».

celles-ci avec l'union. [...] ». On retrouve bien là, et ce même si la formulation est quelque peu différente, rigoureusement la même chose qu'à l'article 9 alinéa 1 de la loi de 1947.

C'est ainsi enfin, et en suivant le même raisonnement que celui qui nous a conduit à affirmer ci-dessus que les unions de sociétés coopératives de consommation étaient soumises au principe « un homme, une voix », qu'il convient de noter que la répartition des voix en fonction des deux critères que l'on vient d'évoquer se doit d'être proportionnelle conformément à l'article 9 alinéa 2 de la loi de 1947⁵²³. « Le nombre des voix attribuées aux sociétés adhérentes » ne « pourra être proportionné » mais devra être proportionné.

B. Une loi précautionneuse, peut-être trop ?

Particularité propre aux unions de sociétés coopératives de consommation, la loi du 7 mai 1917 envisage la répartition des droits de vote entre des unions qui adhèreraient à une union de sociétés coopératives de consommation. L'article 6 alinéa 3 de la loi de 1917 déjà évoqué indique dans sa dernière phrase que « le nombre des voix attribué aux unions adhérentes pourra être proportionné au nombre des membres des sociétés composant ces unions ou au montant des opérations faites avec l'union »⁵²⁴. En cas de mise à l'écart du principe « un homme, une voix » la distribution des voix pourra donc s'effectuer en fonction des deux mêmes critères que ceux que l'on a évoqués au paragraphe précédent. Néanmoins si l'hypothèse évoquée par la loi de 1917 est tout à fait possible en théorie elle se révèle en revanche rare en pratique, d'ailleurs celle-ci n'est même pas prévue par l'article 9 alinéa 1 de la loi de 1947 ce dernier parlant uniquement de « coopératives adhérentes »⁵²⁵. Texte d'« origine » rédigé en 1917 ce dernier n'avait pas prévu, mais comment aurait-il pu, le peu de succès qu'allaient rencontrer les unions de coopératives et avait donc décidé de réglementer cette hypothèse bien spécifique. Or les statistiques sont de nos jours formelles et

523 Art. 9 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947 « Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union et qui leur soit au plus proportionnel. ».

524 Art. 6 de la loi du 7 mai 1917, alinéa 3 : « Elles [les unions de sociétés coopératives de consommation] seront soumises aux règles établies par les art. 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi. Toutefois, le nombre des voix attribuées aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au nombre des membres de ces sociétés ou au montant des opérations faites par celles-ci avec l'union. De même, le nombre des voix attribuées aux unions adhérentes pourra être proportionné au nombre des membres des sociétés composant ces unions ou au montant des opérations faites avec l'union. ».

525 Cf. art. 9 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947 reproduit à la note de bas de page n°515 (chapitre II, section II consacrée aux unions de coopératives).

s'il est déjà rare de rencontrer une union de sociétés coopératives de consommation il l'est encore plus de rencontrer une union qui adhère à une union de sociétés coopératives de consommation.

Conclusion II

En guise de conclusion on peut dire que les unions de sociétés coopératives de consommation doivent logiquement se révéler peu ou pas problématique pour le principe « un homme, une voix ». Pour s'en convaincre il suffit de se remémorer les conclusions établies au chapitre II à propos d'unions qui fonctionnent selon les mêmes règles que ces unions de sociétés coopératives de consommation.

Conclusion section I

Avec une société coopérative de consommation apparaissant comme très « loi de 1947 » et « des unions de sociétés coopératives de consommation très conformistes » les conclusions de cette étude ne pouvaient être également elles aussi que très « loi de 1947 » et elles le sont. En effet, si l'on met à part le changement de seuil orchestré par l'article 4 alinéa 1 de la loi du 7 mai 1917 dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre qui ne peut changer fondamentalement les choses, l'atteinte au principe « un homme, une voix » est ici la même que celle que l'on a constatée lors du chapitre II.

Section II. Les sociétés coopératives d'entreprises

Sous-section I. La coopération artisanale

S'ouvre ici avec l'étude de la coopération artisanale le premier volet de l'étude des sociétés coopératives d'entreprises. Sociétés coopératives d'entreprises car le principe est celui d'une entreprise, artisanale dans le cas qui nous intéresse ici, déjà constituée qui devient associée d'une société coopérative d'où la notion d'entreprise⁵²⁶. Même s'il est impossible de considérer la coopération artisanale comme la forme de coopération d'entreprise, eu égard comme nous le verrons dans la sous-section II à la puissance économique des sociétés coopératives de commerçants détaillants, il faut quand même constater la supériorité de cette dernière d'un point de vue du nombre de sociétés coopératives qui composent cet ensemble comme d'un point de vue du nombre de coopérateurs qui composent ce même ensemble. En prenant uniquement comme référence les sociétés coopératives artisanales qui ne sont, nous allons le voir, qu'une partie de la coopération artisanale on arrive à 425 sociétés regroupant, et c'est cela qui nous intéresse au plus haut point ici, 59 000 entreprises coopératrices⁵²⁷ contre 80 groupements et 30 495 associés pour le commerce associé⁵²⁸ dont la composante principale reste la société coopérative de commerçants détaillants. Comme la phrase précédente pouvait le laisser augurer la grande particularité de la coopération artisanale est son caractère multiple, il n'existe pas en effet une coopération artisanale mais des coopérations artisanales. Néanmoins si cette multiplicité apparaît très clairement en matière de formes que peut prendre cette coopération, elle se fait beaucoup plus discrète lorsqu'il est question des règles juridiques qui s'appliquent à ces différentes formes. En tout état de cause l'autre particularité de la coopération artisanale qu'il convient de souligner au stade de cette introduction c'est sa bonne santé économique.

526 En ayant en tête que l'on parle ici des sociétés coopératives d'entreprises hors secteur primaire car les sociétés coopératives agricoles sont elles aussi considérées comme des sociétés coopératives d'entreprises.

527 *Les sociétés coopératives artisanales en 2013*, document édité par la Fédération Française des Coopératives et Groupement d'Artisans (FFCGA). www.ffcga.coop > « Documentation » > « Études et Analyses » > « Les sociétés coopératives artisanales en 2013 »

528 Site Internet de la Fédération des enseignes du commerce associé : www.commerce-associé.fr > « Chiffres » > « Chiffres clés » > « Poids économique ».

I. État des lieux de la coopération artisanale

A. Qu'entend-on par « coopération artisanale » ?

On retrouve comme « composantes » de la coopération artisanale nos sociétés coopératives de transport routier déjà évoquées au chapitre V auxquelles s'ajoute la seconde forme des sociétés coopératives de transport composant le titre IV du livre IV de la troisième partie de la partie législative du Code des transports à savoir la société coopérative d'entreprise de transport routier. À ces deux premières formes il faut rajouter celle qui constitue la plus grande partie du bataillon de la coopération artisanale ; la société coopérative artisanale. En effet avec ces 59 000 entreprises coopératrices regroupées dans 425 sociétés la société coopérative artisanale arrive loin devant deux autres éléments de la coopération artisanale, la société coopérative maritime et la société coopérative d'intérêt maritime, qui regroupent plus de 1 200 affaires de pêche réparties dans 134 entités⁵²⁹. Loin devant également les sociétés coopératives agissant dans le domaine du transport terrestre ou fluvial, société coopérative de transport routier, société coopérative d'entreprise de transport routier et société coopérative artisanale de transport fluvial, sixième et dernière forme composant la coopération artisanale, qui dépasse tout juste la barre des 1 800 entreprises coopératrices pour environ 180 sociétés coopératives⁵³⁰.

B. La coopération artisanale au milieu de la tempête

À l'image des sociétés coopératives agricoles ou des sociétés coopératives ouvrières de production par exemple et de leurs bonnes santé économiques⁵³¹, la coopération artisanale malgré certaines difficultés, notamment dans le secteur du transport routier de marchandise qui doit affronter, entre autres, la concurrence féroce de transporteurs d'autres pays européens, semble bien supporter les soubresauts économiques de ces dernières années.

529 *Panorama sectoriel des entreprises coopératives et top 100*, édition 2014, p.23 (site Internet de Coop FR : www.entreprises.coop > « Découvrir les coopératives » > « Chiffres clés » > « Pour en savoir plus Panorama sectoriel et Top 100 des entreprises coopératives »).

530 *Panorama sectoriel des entreprises coopératives et top 100*, édition 2014, p.21 (site Internet de Coop FR : www.entreprises.coop > « Découvrir les coopératives » > « Chiffres clés » > « Pour en savoir plus Panorama sectoriel et Top 100 des entreprises coopératives »).

531 Cf. chapitres III et V.

Quelques chiffres pour étayer cette affirmation en prenant l'exemple des sociétés coopératives artisanales⁵³². De l'année 2005 à l'année 2013 ces dernières ont vu leurs nombres augmentés de plus de 32% passant de 320 unités en 2005 à 425 au 31 décembre 2012. Sur cette même période on assiste même à une accélération du nombre de créations de sociétés coopératives artisanales. En effet alors que le nombre de créations de sociétés coopératives artisanales ne s'élevaient en 2005 qu'à neuf il s'est porté à 35 en 2008, 49 en 2010, 40 en 2011 et 29 en 2012. Il est vrai, et ce même si le secteur du bâtiment reste le plus important contributeur dans cette progression, que de nouveaux professionnels s'intéressent de plus en plus aux avantages de la société coopérative artisanale ; prothésiste dentaire, artisan taxi contribuant ainsi à ces nombreuses créations.

II. Une diversité juridique toute relative

Cette affirmation a de quoi surprendre lorsque l'on connaît le nombre important de sociétés coopératives qui composent cette forme de coopération. La raison à cette absence de logique tient en un mot ; renvoi. En effet nombreuses sont les formes que peut prendre la coopération artisanale, rares en revanche sont ces différentes formes qui disposent d'un statut complet et nombreux sont donc les renvois aux dispositions d'autres statuts. Au final les six types de sociétés coopératives qui forment la coopération artisanale sont soumis à trois ensembles de dispositions ; le titre I de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, les articles L.931-5 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et enfin la loi, que l'on a déjà largement commentée, du 19 juillet 1978, loi n°78-763 portant statut des sociétés coopératives de production.

Sont soumises au titre I de la loi du 20 juillet 1983 les sociétés coopératives artisanales et, par renvoi orchestré par le Code des transports, les sociétés coopératives artisanales de transport fluvial ainsi que les sociétés coopératives d'entreprises de transport routier mais pas en totalité pour ces dernières.

⁵³² *Les sociétés coopératives artisanales en 2013*, édité par la Fédération française des coopératives et groupement d'artisans (www.ffcga.coop > « Documentation » > « Études et Analyses » > « Les sociétés coopératives artisanales en 2013 ») et *Les sociétés coopératives artisanales en 2012*, édité par la Fédération française des coopératives et groupement d'artisans.

L'article 4 de la loi du 20 juillet 1983 est en effet rédigé comme suit ; « les sociétés coopératives artisanales sont régies par les dispositions du présent titre et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867 (1), de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du Code de commerce ».

L'article L.3441-2 alinéa 2 dispose pour sa part que les sociétés coopératives d'entreprises de transport routier « sont régies par les dispositions du titre I^{er} de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relatives au développement de certaines activités d'économie sociale, sous réserve des dispositions de l'article L.3441-3 ». Parmi les dispositions de ce dernier article notons dès à présent qu'une de celles-ci attirera notre attention dans le cadre de l'étude qui est la nôtre ici sans pour autant que cette dernière ne bouleverse les règles établies par la loi du 20 juillet 1983.

Quant à l'article L.4431-2 alinéa 1 il dispose que « les dispositions du titre I^{er} de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale s'appliquent aux sociétés coopératives formées par des entreprises de transport fluvial inscrites au registre des entreprises de la batellerie artisanale ».

Sont pour leurs parts soumises aux dispositions des articles L.931-5 et suivant du Code rural et de la pêche maritime les sociétés coopératives maritimes et les sociétés coopératives d'intérêt maritime.

Enfin, comme on le sait déjà, relèvent de la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production les sociétés coopératives de transport routier ; article L.3441-1 alinéa 2 du Code des transports, « Elles [les sociétés coopératives de transport routier] sont régies par la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production. ».

L'étude des sociétés coopératives ouvrières de production ayant déjà été réalisée dans le cadre du chapitre V les deux parties de cette sous-section I seront donc exclusivement consacrées à l'étude des cinq autres sociétés coopératives. Celles qui relèvent tout ou partie du titre I de la loi du 20 juillet 1983 seront étudiées dans le premier paragraphe, celles qui relèvent des articles L.931-5 et suivant du Code rural et de la pêche maritime dans le second.

I. Les sociétés coopératives du monde artisanal qui relèvent du titre I de la loi du 20 juillet 1983

Nous venons de le voir dans l'introduction, par des mécanismes de renvoi, le titre I de la loi du 20 juillet 1983 consacrée à la société coopérative artisanale et aux unions qu'elle peut avec d'autres constituer est la loi applicable non pas à une société, cette dernière, mais à trois ainsi qu'à leurs unions sauf en matière de composition de la société où la société coopérative d'entreprise de transport routier dispose de règles quelque peu différentes. C'est à cause de ce constat et pour des raisons de commodité rédactionnelle que lorsque l'on parlera dans les développements de ce paragraphe I de sociétés coopératives artisanales il faudra entendre par là les sociétés coopératives artisanales à proprement parler mais aussi les sociétés coopératives artisanales de transport fluvial. C'est exactement pour les mêmes raisons que par unions de sociétés coopératives artisanales il faudra entendre les unions que peuvent constituer les sociétés coopératives artisanales mais aussi les unions que peuvent constituer les sociétés coopératives d'entreprises de transport routier comme les sociétés coopératives artisanales de transport fluvial.

A. « Un homme, une voix » et rien d'autre

1. Une composition...

On va le comprendre dans le paragraphe qui suit, l'étude de l'application du principe « un homme, une voix » dans ces trois premières formes de coopération artisanale nécessite au préalable l'étude de la composition de ces dernières. Tout le monde ne peut pas devenir associé d'une société coopérative artisanale ; voilà comment la loi du 20 juillet 1983 et plus précisément son article 6⁵³³ « voit » les choses. C'est exactement la même vision qu'a le Code

533 Art. 6 de la loi du 20 juillet 1983 : « Seuls peuvent être associés d'une société coopérative artisanale ;

1° Les artisans, personnes physiques ou morales immatriculés au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ainsi que les personnes, régulièrement établies sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui exercent des activités identiques à celles prévues pour l'immatriculation à ces mêmes répertoires ou registres ; 2° (Abrogé) ; 3° Les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celles des personnes mentionnées au 1° ci-dessus. Toutefois, le montant total des opérations réalisées avec une société coopérative par les associés de cette catégorie ne peut dépasser le quart du chiffre d'affaires annuel de cette coopérative ; 4° Les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales. Ces associés sont dits associés non coopérateurs. Ils ne peuvent ni participer aux opérations ni bénéficier des services mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er}. Ils jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs. Les statuts peuvent prévoir que, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article premier et pour les parts sociales de cette seule catégorie d'associés, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. 5° D'autres sociétés coopératives artisanales et leurs unions. [...] ».

des transports pour les sociétés coopératives d'entreprises de transport routier et ce même si l'article L.3441-3 introduit des dispositions propres à ces dernières. En effet n'oublions pas la rédaction de l'article L.3441-2 alinéa 2 qui renvoie au titre I de la loi du 20 juillet 1983 le soin de régenter les sociétés coopératives d'entreprises de transport routier sous réserve toutefois des dispositions de l'article L.3441-3. Or celui-ci prévoit que :« Pour l'application aux sociétés coopératives d'entreprises de transport des dispositions du titre Ier de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relatives au développement de certaines activités d'économie sociale :

1° Aux articles 2, 6, et 18, l'inscription au registre prévu par les articles L.3113-1 et L.3211-1 est substituée à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre détenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;

2° Au 1° de l'article 6, seules peuvent être associées d'une société coopérative d'entreprises de transport les personnes physiques ou morales exerçant la profession de transporteur public routier ; [...] ».

Néanmoins au final ce 1° et ce 2° de l'article L.3441-3 ne changent pas fondamentalement la situation et les sociétés coopératives d'entreprises de transport routier restent très largement soumises à l'article 6. Au final que se soit l'article 6 ou l'article L.3441-3 2° tous deux déterminent de manière limitative les personnes qui peuvent prétendre à accéder au « sociétariat ».

2. ...aux vertus bénéfiques

Le bénéfice des listes d'associés mises en place par les articles 6 et L.3441-3 se traduit par l'absence dans les trois types de sociétés coopératives évoquées dans ce paragraphe I d'associés investisseurs tels que définis par l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947, non pas que ces dernières ne soient pas soumises au statut général de la coopération et aux dispositions qu'il renferme mais simplement parce que les listes établies rendent impossibles pour les statuts le fait de décider de la création d'une nouvelle catégorie d'associés qui relèverait alors des dispositions de l'article 3 bis. La seule répartition des droits de vote qui prévaut à l'intérieur de la société coopérative artisanale comme de la société coopérative

d'entreprise de transport routier est donc celle qui est basée sur le principe « un homme, une voix » tel qu'exposé à l'article 14 alinéa 1 de la loi de 1983 ; « Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées. ».

B. Les unions de sociétés coopératives artisanales

1. Les unions de sociétés coopératives artisanales

La règle en matière de répartition des droits de vote à l'intérieur des unions de sociétés coopératives artisanales est également celle de l'application du principe « un homme, une voix ». L'article 28 de la loi du 20 juillet 1983 dispose en effet que « les unions de sociétés coopératives artisanales sont régies par le présent titre », donc par l'article 14 alinéa 1 exposé ci-dessus, d'où l'application du principe « un homme, une voix ». Néanmoins, et ici se marque la différence en matière de répartition des droits de vote entre les sociétés coopératives artisanales, les sociétés coopératives d'entreprises de transport routier et les unions que ces différentes catégories de sociétés coopératives peuvent constituer, il est loisible pour les statuts de ces derniers d'abandonner le principe « un homme, une voix » et de choisir une répartition des voix proportionnelle fonction, soit du niveau d'activité entre la société coopérative adhérente et l'union à laquelle elle adhère, soit du nombre d'associés qui composent la société coopérative adhérente, article 28 2^o⁵³⁴. On retrouve ici, malgré une formulation des critères différente⁵³⁵, les mêmes règles que celles évoquées dans le chapitre II à propos des unions de coopératives⁵³⁶ sauf qu'ici à l'image du système mis en place dans les unions de sociétés coopératives ouvrières de production⁵³⁷ on retrouve aussi des limites ce qui n'est pas le cas dans loi du 10 septembre 1947⁵³⁸. C'est ainsi qu'il est impossible si l'on prend

534 Art. 28 2^o de la loi du 20 juillet 1983 : « 2^o Selon des modalités prévues par les statuts, le nombre de voix dont dispose chaque société coopérative peut être proportionnel au montant des opérations réalisées par elle avec l'union ou au nombre de ses associés. Le rapport entre le nombre de voix détenues par deux coopératives ne peut excéder trois. ».

535 Alors que l'art. 9 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947 parle, comme on l'a vu au chapitre II, d'une répartition fonction « soit de l'effectif » des différents membres de l'union, « soit de l'importance des affaires traitées » entre l'union et ces mêmes membres, l'art. 28 2^o parle quant à lui de « nombre de ses associés [les associés de la société coopérative adhérente] » et de « montant des opérations réalisées par elle [la société coopérative adhérente] avec l'union ».

536 Cf. chapitre II.

537 Cf. chapitre V.

538 Cf. chapitre II.

par exemple deux sociétés coopératives artisanales membres de l'union que l'une d'entre elles dispose de trois fois plus de voix que l'autre, article 28 2^o⁵³⁹. Toutefois cette limite même si elle permet de maintenir un minimum de pluralité démocratique à l'intérieur de l'union ne garantit pas pour autant, ni l'absence de prise de majorité par une société coopérative, ni l'impossibilité pour une autre de détenir une minorité de blocage. De plus et surtout cette limite interfère, comme on l'a déjà vue lors de l'étude consacrée aux unions de sociétés coopératives ouvrières de production, dans l'application indirecte du principe « un homme, une voix »⁵⁴⁰. Pour terminer nous retiendrons comme on l'a vu également lors du chapitre V que dans certaines circonstances cette limite pourra néanmoins être considérée par certains comme une disposition quelque part utile car limitant l'application d'un système considéré par eux comme problématique.

2. Les unions de sociétés coopératives artisanales, de personnes physiques, et de personnes morales

À l'image de ce qui a été constaté pour les sociétés coopératives artisanales et les sociétés coopératives d'entreprises de transport routier la « composition de la structure » joue ici un rôle important. En effet l'abandon du principe « un homme, une voix » évoqué dans le paragraphe précédent n'est envisageable que dans l'hypothèse où l'union ne comporte, selon les cas, que des sociétés coopératives artisanales ou que des sociétés coopératives d'entreprises de transport routier. Si tel n'était pas le cas et que l'union comportait aussi « toute personne physique ou morale intéressée directement par leur objet [celui des unions de sociétés coopératives artisanales] », comme la loi du 20 juillet 1983⁵⁴¹ leur en donne la possibilité, il ne pourrait y avoir autre chose que l'application du principe « un homme, une voix ». En effet ces personnes physiques ou ces personnes morales ne peuvent être concernées par l'article 28 2^o qui parle uniquement de « sociétés coopératives »⁵⁴² sous-entendu artisanales et donc par extension de sociétés coopératives artisanales de transport fluvial et de sociétés coopératives d'entreprises de transport routier. À appliquer les règles évoquées à

539 Cf. note n°528.

540 Cf. chapitre V.

541 Art. 28 1^o de la loi du 20 juillet 1983 ; « 1^o Les unions de sociétés coopératives artisanales peuvent admettre comme associés, outre les sociétés coopératives artisanales, toute personne physique ou morale intéressée directement par leur objet et notamment les organismes et organisations professionnelles du secteur des métiers. ».

542 Cf. ci-dessus.

l'article 28 2° en présence de ces « personnes intéressées » on pourrait se retrouver avec des sociétés coopératives artisanales et des sociétés coopératives d'entreprises de transport routier disposant d'un nombre de voix proportionnelle à leurs effectifs ou au montant de leurs opérations avec l'union et avec des « personnes intéressées » qui elles ne disposeraient que d'une seule et unique voix ; impossible car non égalitaire et discriminatoire. Non égalitaire et discriminatoire en vertu de l'alinéa 3 de l'article 1 de la loi de 1983 ; « Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission. ».

Conclusion I

Répartition intégrale des voix selon le principe « un homme, une voix » dans les sociétés coopératives artisanales, artisanales de transport fluvial et d'entreprises de transport routier due à l'absence des associés investisseurs de l'article 3 bis, limites idéologiques de ceux qui décident des statuts qui doivent logiquement conduire dans les unions que peuvent constituer ces mêmes sociétés coopératives à l'abandon de ce même principe « un homme, une voix » au profit de nouvelles répartitions des voix, font de ces sociétés coopératives des modèles incontestables en matière d'application du principe « un homme, une voix ». S'agissant de l'hypothèse des unions précisons tout de même que dans « l'idéal » il serait souhaitable que les limites idéologiques poussent les associés à choisir le critère basé sur le nombre d'associés, non sujet à discussions, plutôt que celui qui se fonde sur le « montant des opérations » sujet à controverse⁵⁴³. Seul bémol à première vue, mais qui en y réfléchissant n'en est pas vraiment un, la limite prévue à l'article 28 2°⁵⁴⁴. En effet si cette limite contrarie la bonne application du principe « un homme, une voix » elle garantit dans le même temps une certaine pluralité démocratique⁵⁴⁵. C'est donc une mesure à la fois bénéfique pour la gestion démocratique en même temps que négative. On pourra toutefois s'interroger ici sur ce qui est préférable pour la gestion démocratique ; l'application du principe « un homme, une voix » ou le maintien d'un minimum de pluralité démocratique. Or la question qui est posée

543 Cf. chapitre II.

544 En se plaçant ici bien entendu en dehors de l'hypothèse où certains considèrent cette limite comme quelque part utile.

545 Cf. chapitre V

ici pour les unions de sociétés coopératives artisanales n'a pas plus de chance d'être résolue que quand elle s'est posée pour les unions de sociétés coopératives ouvrières de production.

II. Les sociétés coopératives maritimes et les sociétés coopératives d'intérêt maritime

A. Une étrange sensation de déjà vu...

1. La place de choix réservé au principe « un homme, une voix »

Une étrange sensation de déjà vu car les dispositions contenues aux articles L.931-5 et suivants du Code rural et de la pêche maritime font des sociétés coopératives maritimes des sœurs jumelles des sociétés coopératives artisanales, des sociétés coopératives d'entreprises de transport routier et des sociétés coopératives artisanales de transport fluvial.

En effet les articles L.931-15 alinéa 1 et L.931-24 du Code rural et de la pêche maritime affirment de concert l'application du principe « un homme, une voix » aussi bien à l'intérieur des sociétés coopératives maritimes qu'à l'intérieur des unions que ces dernières peuvent constituer. L'article L.931-15 alinéa 1 précise que « chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées » alors que l'article L.931-24, « les sociétés coopératives maritimes peuvent constituer des unions de coopératives soumises aux dispositions de la présente sous-section [autrement dit aux articles L.931-5 et suivants] », soumet les unions de sociétés coopératives maritimes à ce même article L.931-15 alinéa 1.

De même, comme pour les unions étudiées au paragraphe I, les unions de sociétés coopératives maritimes⁵⁴⁶ ont la possibilité d'abandonner la répartition « traditionnelle » des voix au profit d'autres mais toujours dans une certaine mesure. « Selon des modalités prévues par les statuts, le nombre de voix dont dispose chaque société coopérative peut être proportionnel au montant des opérations réalisées par elle avec l'union ou au nombre de ses associés. Le rapport entre le nombre de voix détenues par deux coopératives ne peut excéder

546 Art. L.931-30 du Code rural et de la pêche maritime : « Les sociétés coopératives maritimes [...] peuvent constituer entre elles des unions. »

trois », article L.931-24 2° du Code rural et de la pêche maritime. Toutefois dans l'hypothèse où ces unions accepteraient en leur sein des personnes physiques ou des personnes morales intéressées de manière directe par leur objet comme l'article L.931-24 1° du Code rural et de la pêche maritime leur en donne la possibilité⁵⁴⁷ il ne pourrait y avoir autre chose qu'une répartition basée sur le principe « un homme, une voix ». En effet à l'image de ce que l'on a constaté dans le paragraphe I il est impossible, en vertu des principes d'égalité et de non-discrimination contenus à l'article L.931-5 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime⁵⁴⁸, de se retrouver à l'intérieur des unions de sociétés coopératives maritimes avec des associés disposant de droits de vote inégaux. Or l'article L.931-24 2° réserve l'hypothèse d'une répartition proportionnelle des voix aux seules sociétés coopératives maritimes membres de l'union. À appliquer cet article L.931-24 2° en présence de « personnes intéressées » on se retrouverait alors avec d'un côté ces dernières qui ne disposeraient en tout et pour tout que d'une seule voix et de l'autre des associés qui disposeraient pour leurs parts d'un nombre de voix multiples ce qui est impossible ; cette situation étant non égalitaire et discriminatoire.

2. Un absent, l'associé de l'article 3 bis

Une étrange sensation de déjà vu également ici car la manière dont la loi « organise » la composition des sociétés coopératives maritimes rend impossible la présence d'associés qui relèvent de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947. L'article L.931-6 dispose :

« Peuvent seuls être associés d'une société coopérative maritime :

1° Les marins de la marine marchande, les personnes physiques pratiquant à titre professionnel les cultures marines, notamment les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation des cultures marines et les personnes physiques résidentes ou établies dans l'un des pays de l'Union européenne, dont l'activité est identique à celle des personnes mentionnées ci-dessus.

2° Les personnes ayant exercé les activités visées au 1°, retraitées ou ayant, pour cause d'incapacité physique, cessé d'exercer leur profession.

547 Art. L.931-24 1° du Code rural et de la pêche maritime : « 1° Ces unions peuvent admettre comme associés toute personne physique ou morale intéressée directement par leur objet, et notamment les organismes et organisations professionnels du secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture marine. [...] ».

548 Art. L.931-5 alinéa 3 du Code rural de la pêche maritime : « Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission. ».

3° Après le décès des personnes visées aux 1° et 2° ci-dessus, leurs ascendants, leur conjoint et, jusqu'à la majorité du plus jeune, leurs enfants.

4° Les sociétés n'ayant comme associés que les personnes mentionnées ci-dessus.

5° Les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche maritime ou les cultures marines.

6° D'autres sociétés coopératives maritimes et leurs unions.

7° Les salariés des sociétés et des personnes visées aux 1°, 4°, 5° et 6°.

8° Toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un appui moral et financier. [...] ».

Si l'on reprend cette liste on constate que les associés de l'article 3 bis n'y figurent pas. De ce fait ceux qui ont à rédiger ou modifier les statuts ne peuvent y introduire, ni les dispositions de l'article 3 bis, ni surtout les problèmes qui y sont attachés⁵⁴⁹.

B. Des sociétés coopératives d'intérêt maritime très sociétés coopératives maritimes

Très sociétés coopératives maritimes car la proximité entre la société coopérative d'intérêt maritime et la société coopérative maritime ne s'arrête pas au partage d'une même sous-section du Code rural et de la pêche maritime⁵⁵⁰. En effet par renvoi orchestré par l'article L.931-29 du Code rural et de la pêche maritime les sociétés coopératives d'intérêt maritime relèvent pour partie, en ce qui nous concerne, des règles établies pour les sociétés coopératives maritimes.

549 Cf. chapitre II.

550 Les dispositions régissant les sociétés coopératives d'intérêt maritime comme les sociétés coopératives maritimes sont en effet contenues dans la même sous-section du Code rural et de la pêche maritime, la sous-section 2, « Coopératives maritimes », de la section 2 du chapitre I du titre III du livre IX de la partie législative du Code rural et de la pêche maritime.

1. « Les sociétés coopératives d'intérêt maritime sont régies... »

Selon l'article L.931-29 du Code rural et de la pêche maritime « les sociétés coopératives d'intérêt maritime sont régies par les articles L.931-5, L.931-9 à L.931-20 et L.931-23 à L.931-26. ». De ce fait le principe applicable en matière de répartition des droits de vote à l'intérieur des sociétés coopératives d'intérêt maritime est le même que celui que l'on retrouve dans les sociétés coopératives maritimes, autrement dit le principe « un homme, une voix », puisque l'article L.931-15 alinéa 1⁵⁵¹ du Code rural et de la pêche maritime s'applique également aux sociétés coopératives d'intérêt maritime. C'est exactement la même répartition que l'on retrouvera à l'intérieur des unions de sociétés coopératives d'intérêt maritime que ces dernières sont autorisées à constituer, « [...] les sociétés coopératives d'intérêt maritime peuvent constituer entre elles des unions », article L.931-30 du Code rural et de la pêche maritime. En effet l'article L.931-24 du Code rural et de la pêche maritime qui soumet par renvoi les unions de sociétés coopératives maritimes au principe « un homme, une voix », comme nous l'avons vu dans le paragraphe A, trouve également à s'appliquer ici dans le cadre des unions de sociétés coopératives d'intérêt maritime. Néanmoins si la première phrase de l'article L.931-24 du Code rural et de la pêche maritime est applicable aux sociétés coopératives d'intérêt maritime les suivantes le sont aussi. C'est ainsi que tout ce qui a été dit dans le paragraphe A, à propos de la possibilité qui est offerte aux statuts d'abandonner la répartition des voix selon le principe « un homme, une voix » au profit d'autres répartitions comme à propos des limites qui sont attachées à cet abandon, est aussi vrai pour les sociétés coopératives d'intérêt maritime.

Nombre de dispositions sont donc communes aux sociétés coopératives d'intérêt maritime et aux sociétés coopératives maritimes. Cependant une partie des dispositions de la sous-section II évoquée précédemment ne concerne que les sociétés coopératives d'intérêt maritime.

551 Cf. paragraphe A.

2. Les sociétés coopératives d'intérêt maritime sont également régies...

Les sociétés coopératives d'intérêt maritime sont en effet également régies par un certain nombre de dispositions qui leur sont propres. Toutefois ces dernières bien que différentes de celles évoquées au paragraphe A ne bouleverseront guère le constat établi lors de ce dernier.

a. L'article L. 931-28 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime

Tout d'abord les sociétés coopératives d'intérêt maritime ne sont pas soumises à l'article L.931-6 du Code rural et de la pêche maritime et disposent de leurs propres réglementations qui déterminent qui peut être ou qui ne peut pas être membres de ces dernières. C'est à l'article L.931-28 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime⁵⁵² qu'il revient le soin de déterminer les personnes qui sont les bienvenues au sein des sociétés coopératives d'intérêt maritime et par déduction celles qui sont persona non grata. Parmi ces dernières figurent les associés de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947. L'alinéa 1 de l'article L.931-28 est en effet rédigé de telle sorte qu'il interdit aux statuts de prévoir l'accueil d'une catégorie d'associés autres que celle qu'il a mentionnée.

Au final cette première différence de réglementation ne différencie donc pas vraiment les sociétés coopératives d'intérêt maritime des sociétés coopératives maritimes. La seconde par contre...

b. L'article L. 931-28 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime

La seconde différence de réglementation trouve également sa source à l'article L.931-28 du Code rural et de la pêche maritime mais cette fois-ci dans son second alinéa. Ce dernier adresse à l'encontre de « toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un

⁵⁵² Art. L. 931-28 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime : « En vue de faciliter l'exercice par leurs membres des activités mentionnées à l'article L.931-5, des sociétés coopératives d'intérêt maritime peuvent être constituées par les personnes visées aux 5°, 6° et 7° de l'art. L.931-6, entre elles ou avec les personnes morales pratiquant des activités économiques dérivées ou complémentaires de la pêche et des cultures marines ».

appui moral et financier »⁵⁵³ une limite quant au nombre de voix qu'elles peuvent posséder. « Le nombre de voix afférentes aux membres de la catégorie visée au 8° de l'article L.931-6 du Code rural et de la pêche maritime⁵⁵⁴ ne peut dépasser le quart de l'ensemble des voix », article L.931-28 alinéa 2. On saluera ici cette limite qui, tout en garantissant un minimum de pluralité démocratique, empêche toute prise de pouvoir de la part de ces personnes physiques ou morales à l'intérieur des sociétés coopératives d'intérêt maritime sans toutefois garantir à coup sûr l'absence de minorité de blocage entre les mains de ces mêmes personnes, c'est le cas dans l'hypothèse d'une société coopérative d'intérêt maritime constituée avant 2005 sous la forme d'une société à responsabilité limitée et qui n'a pas opté pour le nouveau système⁵⁵⁵.

C'est néanmoins de manière positive que le principe « un homme, une voix » accueille cet article L.931-28 alinéa 2.

Conclusion II

Les conclusions que l'on pourra tirer de ces deux autres formes de coopération artisanale seront rapides. En effet les sociétés coopératives maritimes comme les unions que ces dernières peuvent constituer fonctionnent intégralement selon les mêmes règles que celles que l'on a évoquées à propos des sociétés coopératives artisanales, des sociétés coopératives d'entreprises de transport routier, des sociétés coopératives artisanales de transport fluvial et des unions que celles-ci peuvent constituer. Dans ces conditions tout ce qui a été conclu dans le paragraphe I est donc entièrement transposable aux sociétés coopératives maritimes et à leurs unions. Ces conclusions sont également transposables aux sociétés coopératives d'intérêt maritime comme aux unions de sociétés coopératives d'intérêt maritime. En effet ni l'alinéa 1 de l'article L.931-28 ni son alinéa 2 ne bousculent ces dites conclusions, l'alinéa 2 ajoutant même une garantie supplémentaire en matière de protection du principe « un homme, une voix ».

553 Cf. ci-après

554 Art. L.931-6 8° du Code rural et de la pêche maritime : « Peuvent seuls être associés d'une société coopérative maritime : [...] 8° Toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un appui moral et financier. ».

555 Cf. chapitre II.

Conclusion sous-section I

I. Des modèles

Si l'étude consacrée à la coopération artisanale devait s'arrêter là, à ce que nous avons évoqué dans les paragraphes I et II, nous pourrions dire sans mal que cette dernière est un modèle quant à l'application du principe « un homme, une voix », une forme de coopération presque équivalente à la coopération à l'école comme nous aurons l'occasion de le constater dans les développements qui vont suivre. Or il manque à cette étude pour être complète les conclusions d'une société coopérative, celles de la société coopérative de transport routier, des conclusions qui se révèlent beaucoup plus nuancées que celles que l'on a évoquées jusqu'à présent⁵⁵⁶. Les sociétés coopératives de transports routiers peuvent en effet, et là se marque la différence entre ces dernières et les sociétés coopératives étudiées dans les paragraphes I et II, mettent en œuvre les dispositions de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947. De ce fait les sociétés coopératives de transport routier apparaissent comme des sociétés coopératives dans la moyenne. Néanmoins ce type de société coopérative ne représente qu'une infime partie de la coopération artisanale, moins de 8% de l'ensemble des sociétés et environ 1% de l'ensemble des coopérateurs, et n'apparaît donc pas en mesure de modifier la donne. La coopération artisanale prise dans son ensemble apparaît donc jusqu'à présent comme la forme de coopération la plus respectueuse du principe « un homme, une voix ».

II. Une démonstration

Ce qui éclate ici au grand jour avec ces conclusions c'est la manière de penser des investisseurs. Nous avons vu dans le chapitre II, avec toutes les nuances que nous avons alors évoquées, que ce qui intéressait les personnes qui investissaient dans une société coopérative c'était moins le pouvoir que l'argent ou la croyance dans l'idée coopérative⁵⁵⁷. Si l'on met de côté la société coopérative de transport routier qui peut mettre en œuvre les dispositions de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 et la société coopérative d'intérêt maritime qui ne peut recevoir d'investisseurs, que ces derniers soient de l'article 3 bis ou pas, les sociétés

⁵⁵⁶ Cf. chapitre V.

⁵⁵⁷ Cf. chapitre II.

coopératives qui forment la coopération artisanale démontrent parfaitement cet état de fait. En effet ce n'est parce que ces sociétés ne peuvent pas mettre en place les dispositions de l'article 3 bis qu'elles n'accueillent pas d'investisseurs. Néanmoins et contrairement à l'article 3 bis ces derniers ne peuvent recevoir qu'une seule et unique voix. Or cette situation ne conduit pas les sociétés coopératives artisanales par exemple à manquer plus que les autres sociétés coopératives, celles qui peuvent accueillir les associés investisseurs de l'article 3 bis, d'investisseurs qui prétendent à rentrer dans leur capital que ces derniers soient « capitalistes » ou « militants »⁵⁵⁸. Preuve que ce qui intéresse avant tout les « investisseurs capitalistes » c'est le retour sur investissement et les « investisseurs militants » l'idée coopérative.

558 La vitalité de cette forme de coopération constatée dans l'introduction est là pour en témoigner ; difficile en effet dans le monde économique actuel de réussir sans investisseurs.

Sous-section II. Les sociétés coopératives de commerçants détaillants

Des marques, des enseignes, des slogans très largement connus du grand public, même si l'immense majorité de ce grand public ignore le rôle joué par la coopération dans ces dernières et derniers, voilà en quelques mots résumés les sociétés coopératives de commerçants détaillants. Puissante économiquement parlant et avec des secteurs d'activité multiples, grande distribution, lunetterie, jouet, etc., la famille des sociétés coopératives de commerçants détaillants appartient, comme toutes les sociétés coopératives qui sont traitées dans le cadre de cette thèse, à une famille plus large, celle de la coopération. Au même titre que les sociétés coopératives qui forment la coopération artisanale les sociétés coopératives de commerçants détaillants font également pleinement partie de la famille des sociétés coopératives d'entreprises, nous en avons parlé et nous en reparlerons. Enfin les sociétés coopératives de commerçants détaillants appartiennent à une dernière grande famille, celle du commerce associé ; tour d'horizon de cette « famille élargie ».

I. Le commerce associé dans le commerce

A. Commercer...

Sans entrer dans les détails d'un sujet très accessoire à la problématique qui est la nôtre retenons toutefois qu'il existe trois façons principales de « commercer ». Dans ce domaine on parle ; soit de commerce intégré, on parle aussi dans ce cas de commerce succursaliste, soit de commerce indépendant « isolé », soit enfin, dernière hypothèse, de commerce indépendant organisé.

Le commerce intégré ou succursaliste se présente sous la forme d'un réseau de magasins contrôlés par la même société, les directeurs des différents magasins ne sont alors entre guillemets que des salariés de cette dite société.

Le commerce indépendant « isolé » se caractérise quant à lui par des points de vente, généralement sans enseigne, détenus par des commerçants indépendants qui exercent leurs activités en dehors de tout réseau. Néanmoins si le commerçant possède plus d'un point de vente on parle alors de « mini réseau » succursaliste.

Enfin le commerce indépendant organisé se présente pour sa part sous une multitude de formes. Il est cependant possible d'en dégager deux principales ; la franchise et ce qui nous intéresse ici en premier lieu le commerce associé. La franchise voit une entreprise, que l'on nomme le franchiseur, céder sa marque, son concept, son savoir-faire, à une autre entreprise, indépendante, le franchisé. Dans le même temps ce même franchiseur s'engage également à fournir une assistance à son franchisé. Le commerce associé pour sa part voit des commerçants indépendants se regrouper au sein de différentes structures, parmi celles-ci figure la société coopérative de commerçants détaillants. Les autres formes que peut prendre le commerce indépendant organisé, concession, affiliation, chaînes volontaires, etc., ne sont quant à elles pour la plupart que des variantes des deux formes principales que sont la franchise et le commerce associé. Quant au choix qui est opéré par les commerçants pour telle ou telle forme de commerce indépendant organisé il répond pour une grande partie à des considérations économiques mais il est également fonction de l'état d'esprit qui est recherché par le commerçant.

B. ...de manière indépendante et organisée

On a commencé à l'évoquer au paragraphe précédent le commerce associé présente la caractéristique de s'effectuer de manière indépendante sans pour autant se faire de manière isolée. En effet le commerçant, s'il reste propriétaire de son magasin et qu'il décide ainsi de là où il souhaite aller, bénéficie aussi dans le même temps de la puissance d'une structure à laquelle il adhère et dont il décide également en partie des orientations qu'il souhaite lui faire prendre. Le but de cette structure est de permettre aux commerçants de bénéficier d'« équipements », centrales d'achat, filiales⁵⁵⁹, siège social, entrepôts, etc. et de mettre en place un certain nombre d'actions communes, achats groupés, opérations commerciales, etc., qu'ils n'auraient pas pu posséder ou faire individuellement par manque de moyens. Actions et « équipements » totallement indispensables pour satisfaire aux nouvelles exigences des

559 On en reparlera.

consommateurs en même temps que pour lutter contre une concurrence qui ne cesse de croître font du commerce associé un « outil » incontournable pour les commerçants qui souhaitent poursuivre leurs activités de manière indépendante.

II. Les sociétés coopératives de commerçants détaillants dans le commerce associé

A. Des sociétés coopératives...

On a vu au paragraphe I de cette introduction que le commerce associé associait, sans mauvais jeu de mots, des commerçants au sein de différentes structures. « Majoritairement », pour reprendre un terme de la Fédération des enseignes du commerce associé⁵⁶⁰, la forme que prend cette structure est celle d'une société coopérative de commerçants détaillants⁵⁶¹. Il est vrai que compte tenu de ce que veut être le commerce associé la coopération apparaît être tout à fait adaptée. Quant aux autres structures, celles qui ne revêtent pas la forme d'une société coopérative de commerçants détaillants, elles prennent notamment la forme de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée ou bien encore de groupements d'intérêt économique. Néanmoins constituées sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés coopératives de commerçants détaillants par exemple il est intéressant de noter que de plus en plus ces structures ne se suffisent plus à elles-mêmes. En effet de plus en plus ces dernières développent des filiales aux objectifs multiples, formation, transmission d'entreprise, vente à distance, etc., mais qui toutes ou presque revêtent la forme de sociétés anonymes de droit commun. Pour terminer quelques mots sur la forme juridique des commerçants à l'origine du regroupement. On retrouve pêle-mêle des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés par actions simplifiées, des Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée (EURL), etc., en sachant que la structure impose parfois aux commerçants une forme bien particulière pour pouvoir être rejointe.

560 Site Internet de la Fédération des enseignes du commerce associé : www.commerce-associé.fr > « Définitions » > « Panorama » > « Définition », 2^{ème} paragraphe.

561 En effet la coopération, par l'intermédiaire de la société coopérative de commerçants détaillants, représente l'immense majorité des 80 groupements et 30 815 associés que compte le commerce associé (source : site Internet de la Fédération des enseignes du commerce associé : www.commerce-associé.fr > « Chiffres » > « Chiffres clés » > « poids économique »).

B. ...en plein boom

1. Une réussite...

Autant les sociétés coopératives de consommation ont eu les plus grandes difficultés à appréhender les bouleversements qui ont eu lieu dans le domaine de la distribution, autant les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont profité à plein de ces changements ; E. Leclerc et Système U sont là pour en témoigner. En effet E. Leclerc, société coopérative de commerçants détaillants, est avec plus de 16% de parts de marché le 2^{ème} de la grande distribution en France devant Carrefour⁵⁶². Système U⁵⁶³, lui aussi société coopérative de commerçants détaillants, apparaît pour sa part comme le 6^{ème} de la grande distribution en France. La réussite des sociétés coopératives de commerçants détaillants ne s'arrête d'ailleurs pas au seul secteur de la grande distribution et à ces deux enseignes ; Bigmat, Optic 2000, Atol, Jouet club, entre autres, sont là pour en attester⁵⁶⁴.

2. ...qui s'explique...

Qui s'explique par la synergie qui peut exister entre les commerçants et la société coopérative à laquelle ils adhèrent. La réussite des sociétés coopératives de commerçants détaillants repose en grande partie sur ce savant mélange entre la fougue, le dynamisme, l'imagination des commerçants propriétaires de leurs points de vente et le flegme, le pragmatisme et la force de la société coopérative de commerçants détaillants à laquelle ils adhèrent⁵⁶⁵. La fougue des commerçants est canalisée par le flegme de la société coopérative,

562 En prenant ici comme référence uniquement les magasins Carrefour et non l'ensemble des enseignes du groupe Carrefour, Carrefour, Carrefour Market, Carrefour Contact, Carrefour City, Carrefour Montagne, Carrefour Express, Shopi, etc., qui avec plus de 20% de parts de marché restent le 1^{er} distributeur français devant E. Leclerc.

563 Constitué des enseignes Hyper U, Super U, U express et Utile.

564 Bigmat, 338 points de vente, un des leaders français dans la fourniture de matériaux pour le gros et second œuvre ; Optic 2000, 1168 points de vente, « mastodonte » du secteur de l'optique ; Atol, 700 points de vente en Suisse et en France, 5^{ème} opticien de France ; Jouet club, 320 points de vente, distributeur incontournable dans le domaine du jouet.

565 En sachant qu'il ne s'agit ici que de portraits « synthétiques » et que bien entendu il existe des exceptions. Tous les commerçants, toutes les sociétés coopératives de commerçants détaillants ne présenteront pas ces traits de caractère entre guillemets. De plus un ou plusieurs des « traits de caractère » des commerçants pourront parfois se retrouver dans les sociétés coopératives de commerçants détaillants et inversement.

le dynamisme encadré par le pragmatisme, l'imagination trouve plus facilement à s'exprimer lorsque la force est au rendez-vous...

Les commerçants ont ici remplacé les artisans de la sous-section I mais le principe reste le même, ce ne sont pas des personnes physiques qui deviennent coopérateurs mais des entreprises, d'où l'étude de ces sociétés coopératives de commerçants détaillants pour clore cette section II consacrée aux sociétés coopératives d'entreprises hors secteur primaire⁵⁶⁶. Néanmoins si les sociétés coopératives de commerçants détaillants appartiennent, entre autres, à la catégorie des sociétés coopératives d'entreprises⁵⁶⁷ elles se rapprochent plus, d'un point de vue de la répartition des droits de vote, des sociétés coopératives de consommation. À l'image de ce que l'on a constaté pour les sociétés coopératives de consommation les sociétés coopératives de commerçants détaillants apparaissent en effet largement soumises, voire très largement soumises, à des dispositions contenues dans la loi du 10 septembre 1947. Les développements qui vont leur être consacrés seront donc de ce fait là aussi réduits.

I. Une grande soumission à la loi de 1947

A. Les associés

Les mêmes causes produisent les mêmes effets⁵⁶⁸. Moins d'une vingtaine d'articles, articles L.124-1 à L.124-16 du Code de commerce, et au final, de manière prévisible, rien sur la manière dont se répartissent les voix à l'intérieur des sociétés coopératives de commerçants détaillants. Néanmoins l'article L.124-3 alinéa 1 du Code de commerce envisage la soumission des sociétés coopératives de commerçants détaillants à la loi du 10 septembre 1947⁵⁶⁹. Il y donc lieu de se reporter à cette dernière et à ses articles 1 alinéa 3 et 4. De ce fait la répartition des voix dans les sociétés coopératives de commerçants détaillants s'effectue selon le principe « un homme, une voix ».

566 Cf. introduction sous-section I.

567 Sous-entendu hors secteur primaire.

568 Cf. section I consacrée aux sociétés coopératives de consommation.

569 Art. L.124-3 alinéa 1 : « [...] Elles [les sociétés coopératives de commerçants détaillants] sont régies par les dispositions du présent chapitre et par celles non contraires du livre II, titres I^{er} à IV et de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. [...] ».

B. Les associés investisseurs

Les sociétés coopératives de commerçants détaillants étant soumises à la loi du 10 septembre 1947 et comme rien dans le Code de commerce ne l'interdit ces dernières ont la possibilité de mettre en œuvre les dispositions de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947. D'ailleurs les articles L.124-4 alinéa 1 et L.124-7 du Code de commerce vont dans ce sens eux qui disposent que « les statuts peuvent prévoir que des sociétés coopératives de commerçants détaillants sont associées dans les conditions prévues à l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. [...] » (article L.124-7) et que « sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, tout commerçant, exerçant le commerce de détail, régulièrement établi sur le territoire d'un État étranger, peut être membre de coopératives de commerçants. [...] » (article L.124-4 alinéa 1). S'agissant de l'article L.124-7 on remarquera que le Code de commerce envisage l'hypothèse d'une société coopérative de commerçants détaillants qui deviendrait « associée investisseuse » d'une autre société coopérative de commerçants détaillants en suivant les règles prévues à l'article 3 bis. Dans ce cas de figure l'article L.124-7 précise uniquement que les sociétés coopératives de commerçants détaillants qui investissent ne pourront alors bénéficier des services fournis par la société coopérative à laquelle elles adhèrent ; article L.124-7, « les statuts peuvent prévoir [...]. Dans ce cas, elles ne peuvent recourir au service de la société coopérative dont elles sont associées. ». En dehors de cette précision rien n'est prévu par les articles L.124-1 à L.124-16 du Code de commerce en matière d'associé investisseur de l'article 3 bis. Il convient donc de se reporter aux dispositions contenues à l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947.

Au final la répartition des droits de vote à l'intérieur des sociétés coopératives de commerçants détaillants relève exclusivement de dispositions contenues dans la loi du 10 septembre 1947, l'article L.124-7 n'ayant aucune conséquence sur cette dernière. De ce fait tout ce qui a été évoqué dans le chapitre II à propos de l'article 3 bis est ici transposable. Quant à l'application du principe « un homme, une voix » pour la répartition des droits de vote entre les associés non investisseurs elle n'appelle pas ici plus qu'ailleurs de commentaires particuliers.

II. Une grande soumission à la loi de... 1947

A. Des unions

Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont en effet la possibilité de constituer entre elles des unions ; « Les sociétés [les sociétés coopératives de commerçants détaillants] régies par le présent chapitre peuvent constituer entre elles des unions ayant les mêmes objets que ceux définis à l'article L.124-1. », article L.124-5 alinéa 1^{er} du Code de commerce. L'alinéa 4 de ce même article L.124-5 évoque même l'hypothèse de la constitution d'unions mixtes. « Les sociétés coopératives de commerçants de détail et leurs unions peuvent constituer des unions mixtes avec d'autres sociétés coopératives et leurs unions ». Pour en revenir aux unions de sociétés coopératives de commerçants détaillants il convient de souligner que leurs fonctionnements relèvent des mêmes règles que celles qui s'appliquent aux sociétés coopératives de commerçants détaillants ; « Ces unions doivent se conformer, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux mêmes règles que lesdites sociétés [les sociétés coopératives de commerçants détaillants]. [...], article L.124-5 alinéa 2. Néanmoins ces unions sont également soumises à l'article 9 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947 et ce conformément à la « suite » de l'article L.124-5 alinéa 2, « le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération leur est applicable. ». Quant aux unions mixtes elles relèvent elles aussi des dispositions de la loi du 10 septembre 1947.

B. Un fonctionnement

Si l'on fait le bilan du paragraphe A on a donc des unions de sociétés coopératives de commerçants détaillants et des unions mixtes qui répartissent les droits de vote en fonction du principe « un homme, une voix ». Cependant ces unions ont aussi la possibilité d'abandonner cette répartition au profit d'autres répartitions basées sur « l'effectif » des membres de l'union ou « l'importance des affaires » entre l'union et ses membres, en sachant que la répartition des voix s'effectuera alors de manière proportionnelle à ces deux critères⁵⁷⁰. Autrement dit les

voix s'effectuera alors de manière proportionnelle à ces deux critères⁵⁷⁰. Autrement dit les

570 Cf. chapitre II.

unions de sociétés coopératives de commerçants détaillants fonctionnent intégralement comme l'envisage la loi du 10 septembre 1947. Il convient donc en ce qui concerne l'application du principe « un homme, une voix » de se reporter à ce qui a été dit lors du chapitre II.

Pas plus ici que lors du chapitre II ces unions n'ont donc un sérieux impact sur l'application du principe « un homme, une voix ».

Conclusion sous-section II

Tout en matière de répartition des droits de vote à l'intérieur des sociétés coopératives de commerçants détaillants relève de la loi du 10 septembre 1947 ; l'application du principe « un homme, une voix », l'application de ce même principe dans les unions que ces sociétés coopératives de commerçants détaillants peuvent constituer, la remise en cause de celui-ci par l'article 3 bis de la loi de 1947 et dans le cadre des unions. En conséquence le degré du respect du principe « un homme, une voix » à l'intérieur des sociétés coopératives de commerçants détaillants sera identique à celui que l'on a constaté dans le chapitre II ; il convient donc de s'y référer...

Conclusion chapitre VI

Une coopération artisanale très « bon élève » et des sociétés coopératives de consommation comme des sociétés coopératives de commerçants détaillants dans la moyenne font de ces différentes sociétés coopératives des sociétés très respectueuses du principe « un homme, une voix », les plus respectueuses de ce dernier jusqu'à présent. Les sociétés coopératives indiscutablement associées à l'avenir de la coopération seront-elles sur cette même ligne ?

Titre II. L'avenir du principe « un homme, une voix »

Peu importe le sujet dont il est question si la connaissance de l'histoire est importante celle du présent essentiel celle de l'avenir est capital, c'est l'objet d'étude de ce titre II. Celui-ci s'intéressera en effet au principe « un homme, une voix » dans deux sociétés coopératives qui sont indiscutablement associées à l'avenir du mouvement coopératif. Bien entendu la société coopérative ouvrière de production, la société coopérative agricole et tous les autres types de société coopérative représentent aussi l'avenir du mouvement coopératif mais certainement de manière moins marquée que la coopération à l'école ou la société coopérative européenne. L'ensemble des acteurs du mouvement coopératif place énormément d'espoir dans ces deux types de coopération ; à tort ou à raison ? Pour répondre à cette question le chapitre VII s'intéressera à la coopération à l'école le chapitre VIII aux sociétés coopératives européennes.

Chapitre VII. La coopération à l'école ou la dernière « société coopérative » moderne

La coopération à l'école apparaît en effet comme la seule des grandes « sociétés coopératives »⁵⁷¹ à fonctionner encore comme à l'époque moderne⁵⁷².

La coopération à l'école « est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative. ». C'est ainsi que la circulaire du 23 juillet 2008 relative à la coopérative scolaire⁵⁷³ (circulaire n°2008-095)⁵⁷⁴ prise par le Ministère de l'Éducation nationale définit ce que l'on peut appeler d'une façon générale la coopération à l'école⁵⁷⁵. Il existe donc, au même titre qu'il existe une coopération dans le monde de la production avec les sociétés coopératives ouvrière de production (SCOP), ou une coopération dans le domaine de la consommation avec les sociétés coopératives de consommation, une coopération à l'école. Pourquoi ?

I. Les bienfaits de la coopération à l'école

Il y a deux façons de voir la coopération à l'école selon que l'on se place du point de vue de ceux qui mettent en œuvre cette coopération, notamment du point de vue de l'Office Central de la Coopération à l'École⁵⁷⁶ (OCCE), ou bien du point de vue de l'Éducation nationale.

571 Cf. introduction générale de cette thèse.

572 Cf. introduction générale de cette thèse.

573 Plus précisément circulaire du 23 juillet 2008 : « I – La réglementation et le fonctionnement des coopératives scolaires, A. Le cadre juridique ».

574 Nous reviendrons très largement dans les développements suivants sur cette circulaire qui est une grande source du « droit de la coopération à l'école ». Elle est par ailleurs reproduite en annexe n°2.

575 Nous définirons ci-après ce qu'il faut entendre par « coopération à l'école ».

576 Office central de la coopération à l'école dont nous aurons largement l'occasion de reparler dans les développements qui vont suivre.

A. « Apprendre avec les autres, par les autres, pour les autres, et non pas seul contre les autres »⁵⁷⁷

Voilà le leitmotiv de tous ceux qui au jour le jour font vivre la coopération à l'école. Le rôle positif de la coopération est en effet reconnu et démontré dans l'apprentissage en général, et de certaines matières en particulier.

1. On apprend mieux en coopérant

a. De nouvelles études...

On apprend mieux en coopérant. Tel est en effet le résultat de nombreuses études menées ces dernières années aux États-Unis ainsi qu'au Canada. Ce qu'elles démontrent c'est que les performances scolaires des élèves⁵⁷⁸ sont meilleures lorsque l'apprentissage se déroule dans un groupe qui coopère plutôt que dans des situations de compétition individuelle. Les bienfaits de l'apprentissage en coopérant ne se limitent d'ailleurs pas au domaine des performances scolaires stricto sensu. Lorsqu'il s'agit de développement affectif ou bien encore de développement social⁵⁷⁹ des études démontrent que plus l'apprentissage s'effectue en coopérant et meilleurs sont ces développements. La coopération entre les élèves facilite donc l'apprentissage des connaissances en même temps qu'elle permet une meilleure « éducation ». Il n'est toutefois nullement question ici d'exclure tout bienfait du travail individuel ou de la compétition entre les élèves. En effet l'apprentissage s'effectue en bonne partie par entraînement qui par définition s'effectue seul. De même la compétition, si elle est suffisamment maîtrisée pour ne pas exclure les plus faibles, est synonyme d'émulation.

Notons pour terminer que la théorie qui voit la coopération comme un point extrêmement positif dans le mécanisme de l'apprentissage, même si elle est largement répandue⁵⁸⁰, n'en demeure pas moins sujette à discussion, l'ensemble de ceux qui ont à réfléchir sur la pédagogie n'étant pas d'accord avec cette dernière.

577 Site Internet de l'Office central de la coopération à l'école www.occe.coop : « Nous connaître » > « La coopération à l'école » > « Apprendre en coopérant ».

578 Ces études portent sur des élèves du premier et du second degré.

579 Autrement dit la façon que l'on a de se comporter avec les autres.

580 C'est d'ailleurs, mais le contraire aurait été incompréhensible, la position de l'Office central de la coopération à l'école.

b. ...qui en confirment d'autres

Ces études si elles ont le mérite d'être nombreuses, ce qui apporte du crédit à leurs conclusions, n'établissent toutefois rien de nouveau. En effet ces dernières ne viennent que, entre guillemets, confirmer les conclusions établies depuis des dizaines d'années par certains chercheurs et notamment par le chercheur suisse Jean PIAGET. Pour ce dernier il est incontestable que les « interactions sociales », c'est-à-dire les mécanismes d'échanges, de confrontations et de justifications à l'intérieur d'un groupe, jouent un rôle positif dans le mécanisme d'apprentissage. Autrement dit l'apprentissage relève bien entendu de l'élève lui-même mais celui-ci dépend aussi en grande partie des autres et cela d'une triple façon : l'élève, quel qu'il soit, apprend avec les autres, des autres et grâce aux autres. Les études de Jean PIAGET ont aussi révélé que plus le groupe de travail est hétérogène, plus les problèmes à résoudre par le groupe sont difficiles, et meilleure est la qualité de l'apprentissage.

Un apprentissage réussi repose donc sur un savant mélange entre travail individuel, travail collectif, compétition et coopération. L'Office central de la coopération à l'école ne dit rien d'autre lorsqu'elle résume les interactions entre coopération et apprentissage par la formule suivante : « Apprendre avec les autres, par les autres, pour les autres, et non pas seul contre les autres. ».

2. On apprend mieux certaines matières en coopérant

De par son fonctionnement et les concepts qu'elle implique (présence de lieux de décisions, droit de vote, notion de dépenses et de recettes, recherche de financement pour réaliser des activités, ...), la coopération à l'école ne peut que favoriser l'apprentissage de certaines matières telles la gestion, les mathématiques ou bien encore l'éducation civique. C'est d'ailleurs, sans surprise, la position de l'Office central de la coopération à l'école.

a. L'éducation civique

La mise en place de règles à l'intérieur des structures⁵⁸¹ de la coopération à l'école est en effet l'occasion pour les élèves membres de ces structures d'aborder les notions de droit, de loi, ou bien encore de justice. De même, et nous y reviendrons plus en détail par la suite, la manière dont se prennent les décisions au sein de ses structures est l'occasion de découvrir des notions plus spécifiques comme le droit de vote, l'abstention, etc. Néanmoins les bienfaits de la coopération à l'école dépassent largement le cadre de l'éducation civique stricto sensu et se prolongent vers un concept plus large de citoyenneté...

b. L'éducation à la citoyenneté

Savoir c'est bien, agir c'est mieux. La coopération à l'école ne se contente pas de favoriser l'apprentissage de règles civiques, elle fait en sorte que ces règles vivent à travers les élèves qui les reçoivent. Par les rôles qu'elle confie aux élèves ; secrétaire de séance, médiateur, délégué chargé de représenter sa classe dans des instances supérieures, etc., la coopération à l'école favorise l'émergence de citoyens actifs et responsables. Par exemple les lieux où se prennent les décisions favorisent la prise de parole en même temps qu'ils favorisent l'apprentissage de l'écoute de l'autre et du respect auquel il a droit lorsque celui-ci s'exprime⁵⁸². De même, et toujours à titre d'exemple, le pouvoir entre guillemets que reçoit un élève de représenter ses camarades ne peut que favoriser chez lui la prise de responsabilité. C'est à cette même prise de responsabilité que conduit également la gestion d'un budget auquel les élèves doivent se livrer. On ne peut pas en effet faire n'importe quoi lorsque l'on gère un budget ; on se doit de choisir des projets raisonnables financièrement parlants, on se doit de ne pas dépenser plus d'argent que ce que l'on reçoit, on se doit de faire des choix...

581 Cf. ci-après.

582 On retrouve ici une des conclusions des études évoquées ci-dessus qui voient dans l'apprentissage en coopérant une façon de favoriser chez les élèves un meilleur développement social.

B. La coopération comme un moyen

On vient de le voir, pour ceux qui au quotidien œuvrent au fonctionnement de la coopération à l'école, cette dernière est un objectif en soi en même temps, comme nous le verrons plus tard, qu'un moyen de parvenir à autre chose. Pour l'éducation nationale, la coopération à l'école est perçue uniquement comme un moyen d'atteindre certains de ses objectifs.

1. La coopération à l'école comme un prolongement

Pour l'Éducation nationale la coopération à l'école est un moyen, un outil, qu'elle utilise afin d'atteindre, ou d'atteindre plus facilement, les objectifs en matière de connaissances et de compétences auxquelles chaque élève doit parvenir et qui lui sont imposés par les politiques et à travers eux par les citoyens. La circulaire du 23 juillet 2008 est sans ambiguïté à ce sujet. L'introduction du second paragraphe, « Les coopératives scolaires : un instrument d'éducation à la citoyenneté », est en effet rédigé comme tel : « Ils [les projets mis en œuvre par les coopérations à l'école] sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences [...] ».

2. Un prolongement qui permet d'atteindre des objectifs

La coopération à l'école joue donc un rôle afin d'atteindre les « objectifs du socle commun des connaissances et compétences » et ce, « principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie et de l'initiative » (introduction du second paragraphe de la circulaire). Le grand A de ce même second paragraphe, « Projets coopératifs de classe, d'école ou d'établissement », développe cela de manière plus précise. La coopération à l'école s'inscrit dans la perspective d'acquisition par les élèves de « la septième compétence du socle commun de connaissances et de compétences » nommée par les textes officiels « l'autonomie et l'initiative » (« en

complément des programmes et en référence à la septième compétence du socle commun de connaissances et de compétences « l'autonomie et l'initiative », les projets coopératifs s'inscrivent en cohérence avec les projets d'école ou d'établissement. »). Pour atteindre cet objectif la circulaire, toujours dans ce grand A, fait de la gestion financière, qui va de pair avec toutes structures de coopération à l'école, un élément si ce n'est essentiel en tout cas pivot ; « La gestion financière ne représente pas le seul objectif éducatif des projets coopératifs. Elle constitue cependant un élément important de l'apprentissage de la vie associative et économique et de la formation de citoyens responsables. ».

Si l'on dresse le bilan de ce que procure la coopération à l'école on comprend mieux pourquoi certains, et cela depuis des années, n'ont de cesse de défendre et de développer cette dernière. Ce que l'on peut qualifier de bienfaits sont en effet reconnus aussi bien par ceux qui font fonctionner la coopération à l'école, et notamment par l'Office central de la coopération à l'école, que par l'Éducation nationale qui trouve avec la coopération à l'école un appréciable allié pour emmener ses élèves au niveau exigé par le socle commun des connaissances et compétences. Ces bienfaits sont par ailleurs démontrés scientifiquement par bon nombre d'études même s'il existe à ce niveau un débat. De plus la reconnaissance de ces bienfaits ne s'arrête pas aux personnes qui mettent en œuvre la coopération à l'école, à l'Éducation nationale, ou aux études, puisque ceux qui ont à observer le monde de la coopération reconnaissent également ces bienfaits. À titre d'exemple voilà comment le magazine *Alternative économique*⁵⁸³ décrit la coopération à l'école. « Elles [les structures de la coopération à l'école] prolongent l'enseignement : par la mise en œuvre de projets spécifiques dont ils sont à l'origine et qu'ils organisent et mettent en œuvre, elles permettent aux élèves d'acquérir des savoirs et savoir-faire, et de développer leur sens des responsabilités. [...] Elles [les structures de la coopération à l'école] contribuent à promouvoir au sein de l'Éducation nationale une méthode active d'enseignement, caractérisée par la place de l'éducation à la citoyenneté et la volonté de développer une citoyenneté participative, démocratique et solidaire ».

Après avoir « compris » pourquoi la coopération à l'école existait, il convient maintenant de découvrir les caractéristiques de cette dernière mais aussi la manière dont va se dérouler son étude.

583 *L'économie sociale de A à Z, article consacré aux coopératives scolaires* (dont nous donnerons la définition plus tard), *Alternative Économique*, Poche n°22, janvier 2006.

II. La coopération à l'école et la coopération

Ce paragraphe II répondra d'abord à cette question : quelle définition donner à la coopération à l'école ? Par la suite il verra en quoi cette définition influe sur l'organisation de cette thèse. Il verra également les autres éléments, qui eux aussi, influent sur cette même organisation.

A. Une coopération complexe et largement méconnue

Complexe et méconnue ; deux adjectifs pour résumer cette coopération qui évolue dans le monde de l'éducation.

1. La dualité de la coopération à l'école

La coopération à l'école est tout d'abord complexe. Nous l'avons constaté à de nombreuses reprises lors des chapitres précédents l'univers des sociétés coopératives est complexe ; la coopération à l'école s'inscrit parfaitement dans cette définition. Si on lit la circulaire du 23 juillet 2008 relative à la coopérative scolaire on découvre toute la dualité de la coopération à l'école avec d'un côté la coopération qui appartient au réseau de l'Office central de la coopération à l'école et de l'autre la coopération constituée par des associations indépendantes les unes des autres ; « La création d'une association indépendante ou d'une section locale affiliée à l'OCCE relève du choix de ses membres. » (premier paragraphe de la circulaire, « La réglementation et le fonctionnement des coopératives scolaires », grand A, « Le cadre juridique »). Ces deux facettes de la coopération à l'école seront au cœur des développements de ce chapitre puisque la section I s'intéressera à la coopération à l'école qui relève de l'Office central de la coopération à l'école, la section II à la coopération à l'école qui est constituée d'associations indépendantes.

2. La coopération à l'école, un monde méconnu

La coopération à l'école est ensuite largement méconnue ; à l'image du mouvement coopératif. De l'aveu même de l'Office central de la coopération à l'école, la coopération à l'école demeure sur un certain nombre de points une énigme pour beaucoup et notamment pour le grand public ; « cependant, le réseau de solidarité pédagogique ainsi constitué reste encore trop mal connu du public »⁵⁸⁴. De plus si nous sommes, avec la coopération à l'école, toujours dans le monde de la coopérative nous ne sommes plus dans le monde des sociétés mais dans celui de l'association⁵⁸⁵. C'est ainsi, qu'à la différence d'autres formes de sociétés coopératives, l'étude du principe « un homme, une voix » nécessitera aussi l'étude d'un contexte qui n'est pas d'un point de vue légal coopératif, mais associatif.

B. Coopératif sur le fond ; pas dans la forme

Complexe et largement méconnu voilà comment résumer le monde de la coopération à l'école ; voilà aussi pourquoi les développements qui lui sont consacrés nécessitent quasiment deux chapitres. Néanmoins il peut être surprenant de consacrer autant de pages à une seule société coopérative, qui plus est lorsqu'on sait que cette dernière n'en est même pas juridiquement une...

1. Complexité + méconnaissance =

La complexité du système combiné à une grande méconnaissance de cette coopération à l'école ne pouvait conduire mécaniquement qu'à des développements importants. Décrire un univers, quel qu'il soit, ayant pour caractéristique sa complexité implique nécessairement d'utiliser plus de temps, on dira ici plus de lignes, pour son étude. De même face à un univers méconnu il convient de reprendre les bases, ce qui demande là aussi un certain nombre de lignes, mais qui au final se révèlent indispensables pour des raisons évidentes de

⁵⁸⁴ Cf. brochure éditée par l'Office central de la coopération à l'école, *L'OCCE : une histoire d'avenir*, avant propos p. 3.

⁵⁸⁵ En sachant ici qu'il existe de nombreuses similitudes entre le monde coopératif et le monde associatif, cf. introduction générale de cette thèse.

compréhension. C'est d'ailleurs pour cette dernière raison que la première partie de cette introduction est aussi développée et quelque peu surreprésentée, en matière de longueur, par rapport à la partie qui nous intéresse ici. Au final les caractéristiques de la coopération à l'école entraînent obligatoirement des développements qui seront plus longs pour ce type de « société coopérative » que pour d'autres sociétés coopératives. Ces développements seront néanmoins l'occasion de mieux découvrir, ce que l'on a commencé à faire dans cette introduction, la façon de penser, la philosophie de la coopération à l'école.

2. Les autres explications de cette longueur

En effet la longueur des développements consacrés à la coopération à l'école n'est pas exclusivement due à des considérations entre guillemets techniques.

a. Une question de passé, de présent, et de futur...

Les structures coopératives de la coopération à l'école à savoir, les coopératives scolaires et les foyers coopératifs⁵⁸⁶, sont des sociétés coopératives qui en ont le nom, qui en ont la même philosophie, mais qui juridiquement parlant n'en sont pas ! En effet aucun texte de loi n'affirme que la coopérative scolaire ou le foyer coopératif sont des sociétés coopératives et pour cause ; ces derniers et dernières appartiennent au monde de l'association. Pourtant malgré cette dernière remarque l'étude de la coopération à l'école est primordiale ; un peu à cause du passé, beaucoup à cause du présent et énormément à cause de l'avenir. Un peu à cause du passé et beaucoup à cause du présent car la coopération à l'école a toujours fait, et fait encore à l'heure actuelle, totalement partie du monde des sociétés coopératives. De

⁵⁸⁶ Nous reviendrons très largement ci-après sur ces deux composantes du monde de la coopération à l'école mais retenons à ce stade des développements que d'un point de vue sémantique on parle de coopératives scolaires dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires, autrement dit dans le premier degré, et de foyers coopératifs dans les collèges, lycées et autres établissements scolaires. À noter que cette distinction entre coopératives scolaires et foyers coopératifs est généralement reprise par l'Office central de la coopération à l'école mais pas par la circulaire du 23 juillet 2008 qui ne différencie pas les coopératives scolaires et les foyers coopératifs et parle indistinctement pour les désigner de coopératives scolaires (Extrait de la circulaire du 23 juillet 2008 : « Aujourd'hui, la plupart des écoles primaires et un grand nombre d'établissements du second degré, d'établissements spécialisés ou d'IUFM, peuvent s'appuyer sur une coopérative scolaire pour développer leur action éducative. »).

ce fait cette partie du monde coopératif a toujours fonctionné, au moins en grande partie, suivant des règles coopératives. Énormément, à la folie on pourrait même dire, à cause de l'avenir du mouvement coopératif tant le rôle de la coopération à l'école est important pour celui-ci. La coopération à l'école fait donc entièrement partie du mouvement coopératif, c'est ce que nous découvrirons dans la première partie de la section I.

b. La « der des ders »

La longueur des développements consacrés à la coopération à l'école n'est pas liée exclusivement, comme nous venons de le voir précédemment, à des considérations « techniques », à des contraintes entre guillemets, elle est aussi et surtout liée à une question de fond. En effet, comme le titre de ce chapitre le laisse supposer, la coopération à l'école est la dernière des grandes formes que peut prendre la coopération à appliquer strictement le principe « un homme, une voix » ; c'est en partie pour cela que les développements consacrés à la coopération à l'école sont si importants. Cette particularité sera bien sûr au cœur des développements des deux sections qui vont suivre. En tout état de cause, quand bien même le principe « un homme, une voix » aurait connu des aménagements, le rôle joué par la coopération à l'école dans l'enseignement nous aurait conduit obligatoirement à réaliser des développements, certes moins longs que ceux qui vont suivre, mais tout de même un peu plus important comparés à ceux d'autres formes de sociétés coopératives. Une place aussi éminente dans un domaine aussi essentiel ne peut qu'entraîner qu'on s'y intéresse un petit peu plus qu'à d'autres...

Section I. La coopération à l'école... sous l'égide de l'Office central de la coopération à l'école

Coopération à l'école, coopérative scolaire, foyer coopératif, Office central de la coopération à l'école, association indépendante, etc., tel est le vocabulaire de cette branche de la coopération qui exerce son activité dans le monde de l'éducation ; reste maintenant à le définir. On l'a déjà évoqué dans l'introduction de ce chapitre, le monde de la coopération à l'école est marqué par une ligne fracture avec d'un côté les coopératives scolaires et les foyers coopératifs qui sont chapeautés par l'Office central de la coopération à l'école et de l'autre ceux et celles qui sont constitués sous la forme d'associations indépendantes ; ce n'est pas la seule... En effet la coopération à l'école est à l'image du monde dans lequel elle évolue, à savoir l'école et subit elle aussi la fracture entre l'enseignement qui relève de l'État, autrement dit l'enseignement public, et l'enseignement communément appelé enseignement privé. La coopération à l'école prend donc différentes formes mais toutes ont en commun la caractéristique d'appartenir à la grande famille des sociétés coopératives, famille qui place d'ailleurs de grands espoirs dans ces différentes formes et particulièrement l'Office central de la coopération à l'école. Cette découverte de la coopération à l'école sera au cœur de la sous-section I de cette section I. Puis dans un second temps nous découvrirons, comme évoqué dans l'introduction de ce chapitre, l'une des deux branches de la coopération à l'école ; celle qui relève de l'Office central de la coopération à l'école. Cette sous-section II sera donc consacrée à la découverte de l'Office central de la coopération à l'école qui est incontestablement l'Institution avec un grand I de cet univers de la coopération à l'école, ce qui explique que ce dernier sera de très nombreuses fois au cœur des développements de ce chapitre consacré à la coopération à l'école. Cette sous-section II sera également consacrée à la découverte du fonctionnement des coopératives scolaires et des foyers coopératifs, des lieux où s'exerce le pouvoir dans ces derniers et dernières, et bien entendu de la manière dont se répartissent les voix à l'intérieur de ces lieux de pouvoir.

Sous-section I. À la découverte de la coopération à l'école

La coopération à l'école qu'elle soit placée sous l'égide de l'Office central de la coopération à l'école ou qu'elle soit constituée sous la forme d'association indépendante, qu'elle agisse dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé, appartient au même titre que d'autres à la famille des sociétés coopératives, dans sa diversité, sa puissance également, mais aussi dans les attentes immenses que l'on place en elle. C'est de tout cela qu'il sera question dans cette sous-section I.

I. La coopération à l'école

Où se situe la coopération à l'école dans le mouvement coopératif et plus généralement dans le mouvement de l'économie sociale et solidaire ? Telle est la question à laquelle répondra ce premier paragraphe.

A. La coopération à l'école appartient au monde coopératif et se comporte comme telle...

1. La coopération à l'école appartient indiscutablement au monde de la coopération...

Une chose est certaine, la coopération à l'école est considérée par le monde coopératif et plus généralement par l'économie sociale et solidaire comme appartenant pleinement à la famille des sociétés coopératives. Preuve de ces liens très forts, lorsque le Groupement National de la Coopération (GNC), devenu depuis Coop FR⁵⁸⁷, répertorie l'ensemble des

587 Cf. annexe n°1 de cette thèse pour découvrir Coop FR.

sociétés coopératives⁵⁸⁸ on retrouve dans sa liste la coopérative scolaire⁵⁸⁹ au même titre que les sociétés coopératives ouvrières de production, les sociétés coopératives agricoles ou bien encore les banques coopératives, ce que l'ancien Groupement national de la coopération nommait « les coopératives de crédit ». De manière réciproque l'Office central de la coopération à l'école siège dans deux instances coopératives, à Coop FR et au Conseil supérieur de la coopération⁵⁹⁰, preuve également que du côté de la coopération à l'école des attaches existent avec le monde coopératif. De plus, et pour en terminer, l'affirmation d'une famille coopérative englobant la coopération à l'école n'est pas propre aux acteurs de la coopération elle est aussi celle des observateurs de cette coopération. A titre d'exemple lorsque le magazine *Alternative Économique*⁵⁹¹ dresse la liste des différentes formes de sociétés coopératives, cette liste comprend les coopératives scolaires et les foyers coopératifs.

2. ...d'ailleurs elle se comporte comme l'un de ses membres

a. Se comporter comme une société coopérative

La loi ne reconnaît pas le monde de la coopération à l'école comme relevant de la catégorie des sociétés coopératives mais celui-ci n'en a cure et se comporte comme s'il en faisait partie. Dans sa façon de fonctionner la coopération à l'école s'inspire en effet en partie du monde coopératif ; ses deux autres « sources d'inspirations » étant l'association et la mutuelle qui présentent par ailleurs de nombreux points communs avec le monde coopératif⁵⁹². On est certainement avec la coopérative scolaire et le foyer coopératif face à des structures qui combinent parfaitement idées coopératives, idées associatives et idées mutualistes. Par exemple on sait que l'une des missions prioritaires de tout « bon coopérateur », on peut même ici parler de devoir et même de devoir essentiel, est de faire preuve de prosélytisme, d'expliquer la société coopérative, de vanter ses mérites, de convaincre de sa supériorité entre guillemets sur d'autres formes d'organisation. Les grands

588 Cf. *La lettre du GNC*, juin 2007, n°348, p. 3.

589 Il faut entendre ici par coopérative scolaire, les coopératives scolaires à proprement parler mais également les foyers coopératifs.

590 Cf. annexe n°1.

591 *L'économie sociale de A à Z*, article consacré aux coopératives scolaires, *Alternative Économique*, Poche n°22, janvier 2006.

592 Cf introduction générale de cette thèse.

fondateurs de la philosophie coopérative, Charles GIDE, William KING ou Henry DESROCHE entre autres⁵⁹³, s'inscrivent d'ailleurs parfaitement dans cette démarche ; la coopération à l'école également. C'est d'ailleurs cette particularité qui rend la coopération à l'école si importante pour l'avenir du mouvement coopératif, mais de tout cela il en sera question dans quelques lignes...

b. Les journées portes ouvertes de la coopération

La coopération à l'école fait preuve de prosélytisme ; l'organisation par l'Office central de la coopération à l'école de la semaine de la coopération à l'école en est l'illustration parfaite. Cette semaine de la coopération à l'école organisée depuis 2002 a deux objectifs : sensibiliser plus de monde à plus de choses.

Sensibiliser plus de monde à la coopération à l'école car cette semaine de la coopération à l'école est l'occasion de toucher un public différent du public habituel et de le sensibiliser, à la coopération en général, mais aussi à ce que l'Office central de la coopération à l'école appelle la « pédagogie coopérative ».

Sensibiliser à plus de choses également car cette parenthèse de quelques jours dans l'année est aussi l'occasion de mettre en contact les acteurs de la coopération à l'école, les personnes qui découvrent la coopération lors de cette semaine, avec d'autres formes de coopération ; c'est en quelque sorte l'entreprise coopérative qui rend visite à l'école. Ces quelques jours sont l'occasion pour des dirigeants et des salariés de sociétés coopératives de venir présenter leurs autres façons d'entreprendre. L'un des buts est de montrer aux élèves, et notamment aux plus jeunes d'entre eux, que la coopération ne se limite pas à leur classe, leur école ou plus largement au monde de l'éducation. Pour l'Office central de la coopération à l'école cette semaine vise à démontrer que « La coopération ce n'est pas qu'un jeu ! »⁵⁹⁴ ; slogan qui apparaît par ailleurs surprenant. En effet ce dernier apparaît quelque peu contre-productif pour l'image de la coopération à l'école car il est peu flatteur, ce slogan apparaît aussi peu descriptif de ce qu'est en réalité la coopération à l'école, enfin et surtout le slogan

593 Cf. chapitre I

594 Site Internet de l'Office central de la coopération à l'école www.occe.coop > « Nos actions » > « Semaine de la coopération à l'école » > paragraphe introductif.

choisi par l'Office central de la coopération à l'école apparaît en contradiction avec ce qui est dit par ailleurs par ce même Office ; la coopération à l'école n'étant pas vraiment un jeu !

Pour terminer il convient de souligner que cette semaine de la coopération à l'école ne revêt pas seulement une grande importance du côté de l'Office central de la coopération à l'école. Du côté du « monde économique coopératif » cette semaine revêt aussi une grande importance. En effet si cette semaine de la coopération à l'école est organisée par l'Office central de la coopération à l'école, l'initiation ne lui revient qu'à moitié puisque cette dernière est initiée conjointement par l'Office central de la coopération à l'école et par Coop FR.

B. ...ce n'est pas le cas des associations et des mutuelles

La coopération à l'école apparaît donc clairement comme un acteur du mouvement coopératif et doit à ce titre être étudiée dans le cadre de cette thèse. Cependant on pourra objecter ici que l'association, les mutuelles de santé, les mutuelles d'assurances, se comportent elles aussi d'une certaine façon comme des sociétés coopératives sans pour autant en être d'un point de vue juridique. Pourquoi alors ne pas les étudier au même titre que les coopératives scolaires et les foyers coopératifs ? De même en fonctionnant sur des bases proches de la société coopérative les associations et les mutuelles diffusent d'une certaine façon elles aussi les valeurs coopératives. Pourquoi alors une fois encore ne pas les étudier comme ont été étudiées les sociétés coopératives ? Ce serait ici oublier deux choses.

Premièrement les coopératives scolaires et les foyers coopératifs ont plus d'attaches avec le monde de la coopération qu'en ont les mutuelles ou l'association. En effet s'il est admis par tout le monde que ces dernières appartiennent au monde de l'économie sociale et solidaire, personne en revanche du monde de la coopération ou de l'économie sociale et solidaire ne viendrait dire que l'une ou l'autre est une forme de société coopérative. Par exemple, si l'on reprend *La lettre du GNC* de juin 2007 en page neuf, l'on constate que le Groupement national de la coopération lorsqu'il évoque la famille du tiers secteur distingue clairement, sociétés coopératives, mutuelles de santé, mutuelles d'assurances et associations. Réciproquement, si tous à l'intérieur du monde associatif et mutualiste reconnaissent des liens

avec le monde coopératif, personne en revanche ne considère son association ou sa mutuelle comme une société coopérative.

Deuxièmement si l'on commence à étudier des formes qui sont proches de la société coopérative mais qui n'appartiennent pas à la même famille pourquoi alors s'arrêter à l'association ou aux mutuelles ? Le Groupement d'Intérêt Économique (GIE), pour rester dans le monde économique, comme les enseignements religieux, pour étendre notre propos, transmettent eux aussi à leurs manières des valeurs et des idées que l'on retrouve dans la philosophie coopérative et ce n'est pas pour autant que l'on aurait l'idée de les étudier. En effet, voir l'autre comme un allié plutôt que comme un ennemi, se comporter avec les autres non pas comme un parasite qui ne ferait que profiter de ces derniers mais en bonne intelligence en donnant et en recevant, etc., ne sont pas des prêches qui sont propres au monde de la coopération à l'école ; on les entend aussi prononcer ailleurs par d'autres... Dans le même ordre d'idées le groupement d'intérêt économique est très proche de la société coopérative, comme d'ailleurs de l'association. Pour preuve voilà comment Maurice COZIAN et Alain VIANDIER et Florence DEBOISSY introduisent le groupement d'intérêt économique dans leur manuel, *Droits des sociétés*⁵⁹⁵ : « À côté des sociétés, il existe des groupements de personnes qui opèrent également dans la sphère économique en tant qu'ils participent à la production ou à la circulation des richesses mais dont les caractéristiques propres sont si nettement affirmées qu'elles interdisent de les rattacher à ces deux catégories fondamentales. De plus, l'ensemble des groupements de personnes à but économique déborde la classe des sociétés, entendues au sens strict puisqu'on y trouve, outre les associations et les coopératives, les groupements d'intérêt économique dont la nature de société est très discutée ».

On comprend alors que le GIE comme les sociétés coopératives, y compris bien entendu celles qui évoluent dans le monde de l'éducation et qui nous intéressent ici, n'appartiennent pas entièrement au monde des sociétés, société pris dans un sens restreint. On retrouve bien ici le concept d'« associé », développé dans l'introduction générale de cette thèse, qui conduit à affirmer que la société coopérative n'est pas vraiment une société sans pour autant que l'on puisse la considérer comme étant une association.

595 M. COZIAN, A. VIANDIER et F. DEBOISSY, *Droit des sociétés*, n°1194, 18^{ème} édition, Litec.

Cette définition qui nous est donnée du groupement d'intérêt économique est aussi l'occasion de constater les similitudes qui peuvent exister entre la société coopérative et le groupement d'intérêt économique. Par exemple on retrouve dans le groupement d'intérêt économique le principe coopératif « un homme, une voix »⁵⁹⁶.

II. « Le présent accouche, dit-on, de l'avenir »

Pour pouvoir comprendre pourquoi le monde coopératif met énormément d'espoir dans la coopération à l'école et pourquoi il est si important pour son avenir il convient tout d'abord de découvrir l'importance de la coopération à l'école. Petit rappel de l'introduction de la section I pour faciliter la compréhension des développements qui suivent, la coopération à l'école c'est la coopération à l'école publique placée sous l'égide de l'Office central de la coopération à l'école, la coopération à l'école sous la forme d'association indépendante et enfin la coopération à l'école privée qui prend nécessairement la forme précédente c'est-à-dire celle d'une association indépendante ; nous en reparlerons plus tard.

A. De la maternelle à des formations post baccalauréat

Voilà le champ couvert par la coopération à l'école peu importe que l'on parle de secteur public ou de secteur privé.

1. La coopération à l'école...publique

À l'heure actuelle la plupart des établissements du premier degré et un grand nombre d'établissements du second degré, des ex Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM), et des établissements spécialisés possèdent en leur sein une coopérative scolaire ou un foyer coopératif.

⁵⁹⁶ Art. L.251-10, alinéa 2 du Code de commerce : « Le contrat peut aussi attribuer à chaque membre un nombre de voix différent de celui attribué aux autres. À défaut, chaque membre dispose d'une voix. ».

a. La coopération à l'école publique version Office central de la coopération à l'école

Si l'on prend comme référence les coopératives scolaires et les foyers coopératifs affiliés à l'Office central de la coopération à l'école, la coopération à l'école regroupe 4 millions 650 000 adhérents⁵⁹⁷ repartis dans près de 55 000 coopératives scolaires ou foyers coopératifs⁵⁹⁸. À ces 4 millions 650 000 adhérents il convient de rajouter les élèves, très peu nombreux, qui n'ont pas payé leur adhésion à la coopérative ou au foyer mais qui comme les autres, nous le verrons plus tard, sont eux aussi concernés par la coopération.

En détail sur ces 55 000 coopératives scolaires ou foyers coopératifs la très grande majorité, plus de 45 000⁵⁹⁹, appartiennent au premier et au second degré. Toujours dans le détail, sur ces 4 millions 650 000 d'adhérents l'immense majorité, plus de 4 millions, sont des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes, le reste se répartissant entre les enseignants et les autres acteurs de la communauté éducative⁶⁰⁰.

Une précision se révèle tout de même nécessaire ici. Le chiffre de 55 000 coopératives scolaires et foyers coopératifs est celui donné par l'Office central de la coopération à l'école dans sa « *Lettre aux parents* »⁶⁰¹ pour l'année scolaire 2011-2012. Néanmoins ce n'est pas le seul chiffre donné par ce dernier. On retrouve parfois un comptage établissant le nombre de coopératives scolaires et de foyers coopératifs à 51 300⁶⁰² ou à « près de 50 000 »⁶⁰³. Sans que cela ait une grande influence sur les conclusions que nous tirerons plus tard, retenons tout de même le chiffre du dernier document en date, celui contenu dans la « *Lettre aux parents* », et

597 Site Internet de l'Office central de la coopération à l'école : www.occe.coop > « Nous connaître » > « Qu'est-ce-que l'OCCE ? » > « En bref », « L'OCCE réunit au sein de sa fédération 51 300 coopératives scolaires représentant 4 650 000 adhérents [...] » (3^{ème} paragraphe).

598 Office Central de la Coopération à l'École, *Lettre aux parents* : « La Coopérative scolaire : une association d'élèves et d'adultes à l'École, [...] », p 2, note de bas de page n°1, « L'OCCE fédère aujourd'hui près de 55 000 coopératives scolaires [par coopératives scolaires il faut comprendre ici les coopératives scolaires et les foyers coopératifs] ».

599 Site Internet de l'Office central de la coopération à l'école : www.occe.coop > « Nous connaître » > « Qu'est-ce-que l'OCCE ? » > « L'OCCE en chiffres », « Plus de 45 000 coopératives scolaires du 1er et 2nd degré. » (4^{ème} paragraphe).

600 Plaquette de l'Office central de la coopération à l'école, *L'OCCE : une histoire d'avenir*, « Avant propos » « De la Coopération à l'École à l'Office Central de la Coopération à l'École », p. 3, 1^{er} paragraphe, « Plus de 4 millions d'enfants ou adolescents, de la maternelle au post-bac, rencontrent la coopération grâce à l'OCCE. ».

601 Cf. note ci-dessus n°596.

602 Site Internet de l'Office central de la coopération à l'école : www.occe.coop > « Nous connaître » > « Qu'est-ce-que l'OCCE ? » > « En bref ! », « L'OCCE réunit au sein de sa fédération 51 300 coopératives scolaires [...] » (3^{ème} paragraphe).

603 Site Internet de l'Office central de la coopération à l'école : www.occe.coop > « Nous connaître » > « Qu'est-ce-que l'OCCE ? » > « Histoire de l'OCCE », 4^{ème} paragraphe, (« Aujourd'hui : des fruits sains »), dernière ligne, « Nous comptons plus de 4 000 000 d'adhérents repartis dans près de 50 000 coopératives regroupées au sein des 101 associations départementales. ».

voyons dans ces approximations un élément qui mériterait d'être amélioré par le mouvement coopératif.

b. La coopération à l'école publique version association indépendante

Pour être complet avec cette coopération à l'école publique il convient de rajouter aux 4 millions 650 000 d'adhérents évoqués ci-dessus, les adhérents des coopératives scolaires et foyers coopératifs constitués sous forme d'associations indépendantes⁶⁰⁴. Les chiffres varient mais on peut estimer qu'ils et qu'elles regroupent quelques milliers d'adhérents y compris ceux, enfants, adolescents et jeunes adultes, qui comme dans les coopératives scolaires et les foyers coopératifs « chapeautés » par l'Office central de la coopération à l'école n'ont pas payé leur cotisation mais qui sont néanmoins pleinement des acteurs de cette coopération à l'école.

2. La coopération à l'école privée

a. Une coopération nécessairement indépendante...

L'Office central de la coopération à l'école gère la coopération à l'école...publique. En effet les coopératives scolaires et les foyers coopératifs qui lui sont affiliés se trouvent exclusivement dans des écoles, collèges, lycées, ou établissements de l'enseignement public. La déclaration prononcée en 1978 par l'Office central de la coopération à l'école ne prête guère à interprétation : « La coopérative est une association d'enfants, d'adolescents et de membres de l'enseignement public coopérant à l'entreprise éducative avec les parents, les femmes et les hommes qui constituent l'environnement social de l'école ». Néanmoins ce n'est pas parce qu'il ne peut y avoir de coopératives scolaires ou de foyers coopératifs affiliés à l'Office central de la coopération à l'école dans un établissement privé qu'il ne peut y avoir de coopération dans l'enseignement privé. En effet la possibilité de constituer des coopératives scolaires et des foyers coopératifs sous la forme d'associations autonomes existe,

⁶⁰⁴ Nous aurons très largement l'occasion de revenir sur cette forme de coopération à l'école puisque, rappelons-le, elle est le sujet d'étude de la section II.

mais ces derniers et ces dernières devront alors respecter certains principes et notamment le principe de laïcité. À ce stade des développements nous n'irons pas plus loin dans la description du respect de ce principe de laïcité et dans la description de ces associations indépendantes, la section II étant justement consacrée à celles-ci...

b. ...et marginale

Il va s'agir ici de déterminer le nombre de personnes concernées par la coopération dans l'enseignement privé. Celui-ci ne peut être évalué que par recoupement d'informations car il n'existe pas pour la coopération à l'école privée d'équivalent à l'Office central de la coopération à l'école qui pourrait fournir des données chiffrées. On vient de le voir, et on ne peut pour le mouvement coopératif que le regretter, les coopératives scolaires et les foyers coopératifs constitués dans le secteur privé ne le sont que sous forme d'associations indépendantes. Or on sait⁶⁰⁵ que ces associations indépendantes sont dans le monde de la coopération à l'école marginale en nombre, quelques dizaines tout au plus. De ce fait peu d'enfants, d'adolescents, de jeunes adultes ou d'adultes sont concernés par la coopération dans des écoles, collèges, lycées ou établissements privés.

Au final on ne peut, même s'il existe la possibilité dans l'enseignement privé de constituer des coopératives ou foyers sous forme d'associations indépendantes, que regretter cette « ségrégation historique » qu'il conviendrait de dépasser pour permettre au mouvement coopératif et à sa philosophie de bénéficier de l'expérience et de la force de frappe⁶⁰⁶ de l'Office central de la coopération à l'école. Le potentiel est en tout cas tout à fait considérable puisque le nombre d'élèves inscrits dans le secteur privé ne cesse de progresser. A la rentrée 2014 on comptait plus de 2 millions d'élèves scolarisés dans des établissements privés du premier et du second degré⁶⁰⁷. À cela se rajoutent les adultes qui seraient impliqués dans la création de nouvelles coopératives et de nouveaux foyers et qui eux aussi constituent de nouvelles cibles à conquérir.

605 Depuis le paragraphe 1, « La coopération à l'école...publique », du grand A, « De la maternelle à des formations post baccalauréat. ».

606 Cf. sous-section II consacrée à l'Office central de la coopération à l'école.

607 Site Internet du Ministère de l'Éducation nationale : www.education.gouv.fr, « Le système éducatif » > « Le pilotage du système éducatif » > « Les publications » > « L'Éducation nationale en chiffres ».

B. La coopération à l'école se doit de changer le monde

1. La création d'une « société coopérative »

Pour l'Office central de la coopération à l'école le but principal de la coopération à l'école est un but politique qui vise à la création d'une « société coopérative », société prise dans le sens d'un ensemble de personnes qui vivent dans un même pays ou qui appartiennent à une même civilisation donnée. « Le recours à des valeurs, des structures ou des pratiques spécifiques, issues pour la plupart de la « coopération adulte », envisage avant tout une finalité politique. Il s'agit de changer l'école pour changer la société et de construire, par une éducation active et démocratique, « une société coopérative », faire le choix de la Coopération à l'École [...] c'est rêver une autre société... une société plus humaine, plus solidaire »⁶⁰⁸.

L'idée c'est que l'Office central de la coopération à l'école voit dans ses adhérents un vecteur de diffusion de l'idée coopérative. Il est vrai qu'avec au minimum, 4 millions d'élèves touchés par la coopération, soit quasiment un tiers de l'ensemble des 12 millions et demi d'élèves et d'apprentis⁶⁰⁹, et 650 000 adhérents adultes, le monde coopératif peut se réjouir de cette armée d'ambassadeurs de la coopération⁶¹⁰. Pour le mouvement coopératif la citation de VOLTAIRE prend ici tout son sens, « le présent accouche, dit-on, de l'avenir ». La semaine de la coopération à l'école s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans cette démarche puisque nous l'avons vue précédemment il s'agit lors de cette semaine de faire découvrir, entre autres, aux plus jeunes le monde de la coopération sous l'angle économique.

Tout le paradoxe ici c'est que l'avenir des sociétés coopératives repose en partie sur une société coopérative qui juridiquement parlant n'en est même pas une ! Cependant tout n'est pas aussi simple...

608 Plaquette de l'Office central de la coopération à l'école « L'OCCE : une histoire d'avenir », « Avant-propos » (« De la Coopération à l'École à l'Office Central de la Coopération à l'École »), p 3, 3^{ème} paragraphe.

609 Site Internet du Ministère de l'Éducation nationale : www.education.gouv.fr, « Le système éducatif » > « Le pilotage du système éducatif » > « Les publications » > « L'Éducation nationale en chiffres ».

610 Quatre millions d'élèves, 650 000 adultes, au minimum, car il ne faudrait pas oublier ici les membres des coopératives scolaires et foyers coopératif non affiliés à l'Office central de la coopération à l'école mais qui eux aussi découvrent la coopération et peuvent de ce fait en être également des ambassadeurs.

2. « La fin de l'espoir est le commencement de la mort »

Les motifs d'espoir qui sont mis dans les coopératives scolaires et les foyers coopératifs par les responsables de l'Office central de la coopération à l'école, comme d'ailleurs par ceux du mouvement coopératif, sont immenses ; il ne s'agit ni plus ni moins que de changer le monde.

La nuance importante qu'il faut apporter à cet optimisme, béat ?, ce sont les résultats. Née au sortir de la première guerre mondiale on ne peut pas vraiment dire que la « société coopérative » se soit installée en France, pire encore cette période a vu l'adoption d'une multitude de textes réduisant l'originalité des sociétés coopératives⁶¹¹. Néanmoins, les membres de l'Office central de la coopération à l'école pourront toujours objecter que sans la coopération à l'école la situation pourrait être pire ; objection retenue. De même et sans tomber dans un excès d'optimisme, il faut se dire que sur ces millions de jeunes gens, beaucoup ne retiendront pas grand-chose de l'idée coopérative, mais comme « la fin de l'espoir est le commencement de la mort »⁶¹² prenons le pari que le futur Paul RAMADIER⁶¹³ est en train de se former dans l'une ou l'un des quelque 55 000 coopératives scolaires ou foyers coopératifs. De plus si comme le prédit Jacques ATTALI le monde économique change⁶¹⁴, les sociétés coopératives pourraient alors avoir toute leur place dans ce « nouveau monde », ou tout du moins elles auraient alors de meilleures conditions économiques pour pouvoir s'exprimer, et le mouvement coopératif pourrait alors puiser dans ses bataillons de petits soldats formés à l'école coopérative.

L'autre nuance, qui est plutôt un regret pour la coopération, c'est de voir l'enseignement privé mis de côté par la coopération à l'école version Office central de la coopération à l'école. Il y a là une attitude dommageable, d'un point de vue de l'efficacité, on est généralement plus forts en étant plus nombreux, mais également d'un point de vue moral.

611 Cf. introduction générale de cette thèse.

612 Citation de Charles de Gaulle.

613 Cf. chapitre I.

614 Cf. conclusion générale de cette thèse.

Sous-section II. La coopération à l'école version Office central de la coopération à l'école

« Autonome et solidaire »⁶¹⁵, voilà la devise de l'Office central de la coopération à l'école. Voilà également résumé en deux mots les valeurs qui sont celles de la coopération à l'école version Office central de la coopération à l'école. Bien entendu il ne s'agit ici que d'un extrême condensé des valeurs, bien plus nombreuses, qui sont portées par les coopératives scolaires et les foyers coopératifs qui relèvent de l'Office central de la coopération à l'école. Cela étant dit la question qui nous intéresse ici est celle de savoir si parmi ces valeurs l'on retrouve notre principe « un homme, une voix » ; la réponse est oui. Toutefois avant de s'intéresser à la répartition des voix dans les coopératives et foyers placés sous l'égide de l'Office central de la coopération à l'école il y a deux préalables. Premièrement il convient de découvrir l'Office central de la coopération à l'école. En effet cette découverte, même rapide, du fonctionnement de l'Office central de la coopération à l'école apparaît comme nécessaire tant cette organisation, pourtant centrale au niveau de la coopération à l'école, reste largement méconnue ; l'occasion de découvrir que la coopération à l'école ne se limite pas aux écoles à proprement parler. Deuxièmement, et toujours pour des raisons de méconnaissance de cette forme de coopération, l'étude de la répartition des voix sera précédée de la découverte des lieux où se répartissent ces voix ; l'occasion de découvrir le fonctionnement interne des coopératives scolaires et des foyers coopératifs. Ces deux préalables étudiés dans une première partie viendra ensuite la découverte de la manière dont se répartissent les voix à l'intérieur des coopératives scolaires et des foyers coopératifs qui relèvent de l'Office central de la coopération à l'école, la découverte des similitudes avec d'autres formes de sociétés coopératives quant à la manière dont se répartissent ces voix, mais aussi et surtout lorsqu'il s'agit de coopératives scolaires et de foyers coopératifs la découverte des différences...

615 Site Internet de l'Office central de la coopération à l'école : www.occe.coop > « Nous connaître » > « Qu'est-ce-que l'OCCE ? » > « Devise de l'OCCE : Autonomes et solidaires », « Autonomes et solidaires », des mots qui figurent sur notre logo et qui résument nos valeurs ! ».

I. Office central de la coopération à l'école, coopérative scolaire et foyer coopératif

Voilà les trois sujets d'étude de cette première partie, préalables à l'étude de l'application du principe « un homme, une voix ».

A. Qu'est-ce que l'Office central de la coopération à l'école ?

Une organisation hiérarchisée, fédérale, multiple et écrasante, voilà résumé sommairement ce qu'est l'Office central de la coopération à l'école.

1. Hiérarchique et fédéral Office central de la coopération à l'école

Avant de découvrir la manière dont est organisé l'Office central de la coopération à l'école abordons tout d'abord, fort logiquement, la provenance de ce fonctionnement.

a. Trois « sources », trois inspirations

On l'a évoqué précédemment il n'existe pas pour les coopératives scolaires et les foyers coopératifs de statut coopératif officiel, si l'on peut s'exprimer ainsi, comme c'est le cas par exemple pour les sociétés coopératives de consommation ou bien encore pour les sociétés coopératives agricoles. Les coopératives scolaires et les foyers coopératifs sont toutefois régis et elles et ils sont régis par trois éléments. En premier lieu par la circulaire du Ministère de l'Éducation nationale en date du 23 juillet 2008 relative à la coopérative scolaire (circulaire n°2008-095). Ensuite par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association car, nous allons le voir juste après, les coopératives scolaires et les foyers coopératifs affiliés à l'Office central de la coopération à l'école ne sont que des sections locales d'associations soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901. Enfin les coopératives scolaires et les foyers coopératifs

fonctionnent également, mais il n'y a rien d'« officiel » ici, en respectant les principes coopératifs. Cette double inspiration, associative et coopérative, est d'ailleurs reprise dans la définition que donne la circulaire de 2008 des coopératives scolaires : « La coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative. ». On peut aller plus loin que cette définition donnée par la circulaire et estimer que les règles de fonctionnement des coopératives scolaires comme des foyers coopératifs sont également issues en partie des règles de fonctionnement des mutuelles comme nous le verrons lorsque l'on évoquera les « coopérateurs non associés » des coopératives scolaires et des foyers coopératifs.

b. L'Office central de la coopération à l'école avec un O comme Organisation...

Fort de ses 86 années d'existence l'Office central de la coopération à l'école est parfaitement organisé... Les coopératives scolaires et les foyers coopératifs affiliés à l'Office central de la coopération à l'école appartiennent à une structure fédérale avec à sa tête l'Office central de la coopération à l'école. Ce dernier est constitué sous la forme d'une association soumise à la loi de 1901 précitée, association reconnue d'utilité publique et agréée par l'Éducation nationale au titre des « associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ». Sa mission est de fédérer aussi bien la vie des différents foyers et coopératives qui lui sont affiliés que leurs actions pédagogiques. Si l'on passe au niveau inférieur de cette organisation l'on retrouve ce que l'Office central de la coopération à l'école nomme généralement les associations départementales⁶¹⁶, au total 101 ou 102⁶¹⁷, réparties sur

616 L'Office central de la coopération à l'école nomme aussi parfois ces associations : « association départementale et territoriale », ce qui au passage d'un point de vue géographique semble plus approprié, l'Office central de la coopération à l'école étant présente en Nouvelle-Calédonie (exemple : *Plaquette de l'Office central de la coopération à l'école « L'OCCE : une histoire d'avenir*, p. 5, « Aujourd'hui : des fruits sains », 2^{ème} paragraphe, « Nous comptons plus de 4 000 000 d'adhérents répartis dans les près de 50 000 coopératives regroupées au sein des 102 associations départementales et territoriales. »).

617 L'Office central de la coopération à l'école donne en effet selon les documents les deux chiffres sans que cela ait, pour ce qui nous intéresse ici, une grande importance. Nous sommes ici dans la même situation que précédemment pour le chiffrage du nombre des coopératives scolaires et des foyers coopératifs.

Exemple avec 101 associations : site Internet de l'Office central de la coopération à l'école : www.occe.coop
> « Nous connaître » > « Qu'est-ce-que l'OCCE ? » > « Histoire de l'OCCE », 4^{ème} paragraphe, « Aujourd'hui : des fruits sains », dernière ligne : « Nous comptons plus de 4 000 000 d'adhérents répartis dans près de 50 000 coopératives regroupées au sein des 101 associations départementales. ».

Exemple avec 102 associations : site Internet de l'Office central de la coopération à l'école : www.occe.coop
> « Nous connaître » > « Qu'est-ce-que l'OCCE ? » > « L'OCCE en chiffre », 2^{ème} paragraphe : « 102 Associations Départementales [...] ».

l'ensemble du territoire français et qui sont elles aussi des associations « loi 1901 ». Enfin à la base se trouvent les coopératives scolaires et les foyers coopératifs affiliés à l'Office central de la coopération à l'école. Juridiquement parlant ces dernières et ces derniers ne sont, entre guillemets, que des sections locales des associations départementales et territoriales auxquelles elles sont rattachées. Elles et ils sont gérés par un mandataire qui est désigné par l'association départementale ou territoriale et qui possède une mission tout à fait essentielle, nous aurons l'occasion d'en reparler. Pour compléter cet organigramme et être complet il convient de signaler un échelon intermédiaire entre l'Office central de la coopération à l'école et les associations départementales et territoriales, les unions régionales, qui sont encouragées par l'Office central de la coopération à l'école à se constituer.

2. Multiple et écrasante Office central de la coopération à l'école

a. L'Office central de la coopération à l'école et l'école⁶¹⁸, l'Office central de la coopération à l'école et l'éducation

Lorsque l'on évoque l'Office central de la coopération à l'école on pense immédiatement et exclusivement, à tort, aux coopératives scolaires et aux foyers coopératifs. À tort car l'Office central de la coopération à l'école c'est aussi des coopératives de quartier ; c'est en ce sens que l'on peut dire que l'Office central de la coopération à l'école est une organisation multiple. La question qui se pose ici est celle de la définition de ces dernières et de la pertinence de leurs études dans le cadre de ce chapitre. À l'évidence on ne peut les considérer comme appartenant au monde de l'Éducation nationale. En effet le Ministère de l'Éducation nationale dans sa circulaire du 23 juillet 2008 relative à la coopérative scolaire ne les évoque absolument pas. Néanmoins si elles ne relèvent pas de l'Éducation nationale elles jouent indubitablement un rôle éducatif. On peut donc les considérer comme relevant de la coopération à l'école, école considérée dans un sens large comme un lieu où l'on apprend. En tout état de cause ces coopératives se trouvent dans le giron de l'Office central de la coopération à l'école et il apparaissait donc logique, à partir du moment où l'on prétend

618 L'école comme la désignation des écoles maternelles, des écoles primaires, des collèges, des lycées et autres établissements d'enseignement.

étudier l'Office central de la coopération à l'école, de les évoquer en même temps que les autres composantes de l'Office central de la coopération à l'école.

b. Des chiffres qui en disent long...

On vient de le voir l'Office central de la coopération à l'école est une organisation multiple, elle est également une organisation qui dans le monde de l'éducation à l'école peut être qualifiée d'incontournable. On peut en effet, sans hésiter et sans que cela puisse être contesté, qualifier l'Office central de la coopération à l'école d'organisation écrasante quand on sait que plus de 99% des adhérents d'une coopérative scolaire ou d'un foyer coopératif sont dans le cadre d'une coopérative ou d'un foyer rattachés à ce dernier. Écrasante Office central de la coopération à l'école lorsque l'on sait aussi qu'elle s'occupe de quelque 55 000 coopératives scolaires et foyers coopératifs alors que les coopératives ou foyers constitués sous forme d'associations indépendantes se comptent seulement en dizaine !

B. Qu'est-ce qu'une coopérative scolaire et qu'un foyer coopératif ?

Avant de commencer il convient de préciser que ce qui exposé ci-après est une combinaison entre des règles contenues dans la circulaire du 23 juillet 2008, qui n'ont parfois qu'un côté suggestif sans aucun caractère impératif, et des règles qui sont les règles, sans mauvais jeu de mots, que doivent suivre les coopératives scolaires et les foyers coopératifs à partir du moment où ces dernières et ces derniers sont affiliés à l'Office central de la coopération à l'école. Par exemple l'organisation de différents conseils de coopératives⁶¹⁹ n'est, dicit la circulaire de 2008, qu'une possibilité pour les coopératives scolaires et les foyers coopératifs : « Le suivi de l'activité de la coopérative scolaire peut s'effectuer dans le cadre :

- d'un conseil de coopérative de classe, [...]
- d'un conseil de coopérative d'école ou d'établissement, [...] ».

619 Cf. ci-après.

(« II – Les coopératives scolaires : un instrument d'éducation à la citoyenneté », « B. Participation des élèves au fonctionnement de la coopérative »).

1. Les cœurs de la vie politique

a. Dans les coopératives scolaires et de quartier

Toute coopérative scolaire est organisée de la façon suivante. Au niveau de chaque classe il existe une coopérative de classe et au niveau de chaque école ou de chaque établissement on retrouve une coopérative d'école ou d'établissement appelée aussi coopérative « centrale », cette dernière fédérant l'ensemble des premières. Concernant la manière dont ces deux types de coopératives sont gérés, toutes les deux organisent des conseils, conseil de coopérative de classe pour les premières, conseil de coopérative d'école ou d'établissement pour les secondes.

Sont présents au conseil de coopérative de classe les élèves de la classe ainsi que le ou les enseignants auxquels peuvent se joindre les autres acteurs de la communauté éducative et notamment les parents.

Si l'on se situe cette fois-ci au niveau du conseil de coopérative d'école ou d'établissement, celui-ci présente une composition variable selon le type d'« établissement ». Par exemple dans une coopérative scolaire d'une école maternelle le conseil est composé exclusivement d'adultes ; représentants des enseignants ainsi qu'éventuellement des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM), parents et autres membres de la communauté éducative. Dans une école élémentaire cette fois-ci, le conseil est composé d'enfants élus par leurs petits camarades, d'enseignants représentant leurs collègues, éventuellement de parents, ainsi que d'autres acteurs de la communauté éducative.

Pour être complet il convient également de noter que les coopératives de quartier organisent elles aussi régulièrement des conseils de coopératives, équivalents des conseils de coopérative d'école ou d'établissement qui rassemblent les enfants, les adolescents et les adultes qui sont membres de cette coopérative de quartier.

Pour en terminer il convient de souligner que les coopératives scolaires qui relèvent de l'Office central de la coopération à l'école semblent également organiser chaque année des assemblées générales⁶²⁰ avec à la clef le délicat problème de la répartition des rôles entre ces assemblées et les conseils de coopérative d'école ou d'établissement⁶²¹.

b. Dans les foyers coopératifs

Si l'on se réfère à la circulaire de 2008 les foyers coopératifs ont eux aussi, au même titre que les coopératives scolaires, la possibilité d'organiser des conseils de coopérative d'école ou d'établissement, en sachant que l'on parlera plutôt de conseil de coopérative d'établissement pour des foyers présents dans des collèges, lycées et autres établissements d'enseignement. Cependant les foyers coopératifs affiliés à l'Office central de la coopération à l'école organisent déjà chaque année une assemblée générale⁶²². On pourrait donc se retrouver avec deux institutions où la difficulté serait alors pour les membres du foyer de parfaitement définir dans le règlement de ce dernier le rôle de chacun sous peine d'être immanquablement confronté à des doublons source de difficultés. Dans le cas où, et des conseils de coopérative, et des assemblées générales seraient organisés, le conseil de coopérative devra alors se concevoir comme quelque chose d'informel, un lieu de débat, d'échange, mais sans réel pouvoir. Ce conseil pourra avoir lieu plus régulièrement que l'assemblée générale, dans le sens où il ne serait entre guillemets que le regroupement de représentants, alors que l'assemblée générale implique la convocation de tous les membres de la coopérative. Dans ce système les assemblées générales se conçoivent alors comme celles qui disposent de l'ensemble des pouvoirs. En tout état de cause ces conseils comme ces assemblées regroupent les élèves, les professeurs et d'autres acteurs de la communauté éducative qui décident ensemble des projets du foyer.

620 Site Internet de l'Office central de la coopération à l'école : www.occe.coop > « Gérer une Coop » > « Foire aux questions – FAQ » > « La coopérative et les parents » > « Les parents peuvent-ils être membres de la coopérative ? » > « Réponse ; Oui, à condition qu'ils aient acquitté une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale de la coopérative ou du foyer. ».

621 Cf. ci-après les foyers coopératifs qui sont confrontés aux mêmes difficultés.

622 Cf. règlement type d'un foyer coopératif édité par l'Office central de la coopération à l'école, art. 5 consacré à l'assemblée générale, premier point, « [...] L'assemblée générale se réunit une fois par an en session normale au cours du premier trimestre de l'année scolaire. ».

2. Le pouvoir des lieux du débat

a Une liberté...

Les différents conseils de coopératives ainsi que les assemblées générales ont en effet les mains libres pour décider des projets qui leur tiennent à cœur. C'est ainsi que les conseils de coopératives de classe sont l'occasion pour ses membres de réfléchir aux projets qu'ils souhaitent entreprendre ainsi que de la manière par laquelle ils comptent les financer. Précisions étant faites ici que, comme nous aurons l'occasion d'en reparler lorsque l'on évoquera l'application du principe « un homme, une voix », l'intérêt de ces conseils de coopératives de classe est fonction de l'âge et de la maturité des enfants en question, et que la liberté pour ces derniers n'est pas totale...

b. ... encadrée...

La liberté pour les différents conseils de coopératives et les assemblées générales n'est en effet pas totale car premièrement tous les projets ne sont pas réalisables par une coopérative scolaire ou un foyer coopératif. La circulaire du 23 juillet 2008 est venue fixer des limites. C'est ainsi que « la coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations des collectivités territoriales concernant les charges d'entretien et de fonctionnement des écoles et des établissements publics, de même qu'elle ne peut gérer, pour le compte de la commune, du département ou de la région des crédits qui lui seraient délégués pour financer des dépenses de fonctionnement. ».

Ensuite d'un point de vue financier la coopérative scolaire ou le foyer coopératif ne peuvent souscrire par l'intermédiaire du mandataire un contrat, et notamment un contrat de prêt, qui engage cette dernière ou ce dernier sur plusieurs années sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit de l'association départementale ou territoriale⁶²³.

Enfin, une autre limitation de la liberté découle du fait qu'aucun de ces conseils ou assemblées générales n'élit son mandataire celui-ci étant, comme nous l'avons déjà évoqué,

623 Cf. paragraphe ci-après

désigné par l'association départementale ou territoriale. Toutefois son rôle est plus administratif que politique.

c. ... entre autres par un mandataire

Le rôle du mandataire est administratif et comptable, et il s'exerce indifféremment aussi bien dans une coopérative scolaire, dans un foyer coopératif, que dans une coopérative de quartier. Ce mandataire a toute une série de devoirs à l'égard de l'association départementale ou territoriale, car rappelons-le ce mandataire est délégué de cette dernière. Il a aussi des devoirs, à l'égard des coopératives scolaires et des foyers coopératifs, à l'égard des coopératives de classe, et enfin à l'égard des tiers et des parents. Parmi ces devoirs on peut citer à titre d'exemple ; vis-à-vis des tiers et des parents, l'obligation de faire certifier les comptes par des vérificateurs aux comptes ; vis-à-vis des coopératives scolaires et des foyers coopératifs, l'obligation de tenir un registre des délibérations concernant leur fonctionnement ainsi que l'obligation de tenir les comptes sur un cahier de comptabilité ou un logiciel de comptabilité conformes au plan comptable de l'Office central de la coopération à l'école ; ou bien encore vis-à-vis de l'association départementale ou territoriale, l'obligation d'obtenir son accord écrit avant la signature de tout contrat, notamment des contrats de prêts, qui engagent la coopérative ou le foyer sur plusieurs années⁶²⁴.

En guise de conclusion si l'on dresse le bilan on a, d'un côté un mandataire qui est certes non élu par les lieux du débat, qui possède un certain nombre de pouvoirs, mais qu'il exerce conjointement afin de « garantir un fonctionnement coopératif et transparent »⁶²⁵, et de l'autre, les lieux du débat qui possèdent la plus grande latitude pour décider de leurs projets. La balance des pouvoirs penche donc clairement du côté des lieux du débat et la majorité des décisions relève donc de ces derniers. Reste maintenant à voir le plus important, le principe qui préside à la prise de ces décisions ?

624 Pour plus d'informations sur le rôle de ce mandataire se reporter à l'annexe n°3 où est reproduit une fiche éditée par l'Office central de la coopération à l'école qui liste les droits et les devoirs des mandataires

625 Site Internet de l'Office central de la coopération à l'école : www.occe.coop > « Gérer une Coop » > « Informations pour les mandataires » > « Droits et devoirs du mandataire », « Ce qu'il faut retenir », « Pour garantir un fonctionnement coopératif et transparent au niveau local, le mandataire doit être accompagné et secondé par le conseil de coopérative et les vérificateurs aux comptes. » ; vérificateurs aux comptes qui peuvent être soit des parents, soit des enseignants, mais qui dans tous les cas ne peuvent être concernés d'une façon ou d'une autre par la gestion de la coopérative qui subit ces vérifications.

II. L'application intégrale du principe « un homme, une voix »

Avant d'étudier précisément la manière dont se répartissent les droits de vote il convient de répondre à la question suivante : qui peut voter ? Cette démarche s'inscrit dans la même logique que celle qui nous a conduit à étudier d'abord le fonctionnement de la coopération à l'école version Office central de la coopération à l'école avant d'étudier ensuite, comme on le fait actuellement, la question du droit de vote. En effet, nous l'avons déjà évoqué, les coopératives scolaires, les foyers coopératifs et les coopératives de quartier ne sont pas des sociétés coopératives mais juste des coopératives. Des règles déroutantes pour le monde des sociétés sont donc ici présentes, règles qui ont un impact sur la répartition des droits de vote, d'où leurs études préalables.

A. Qui dispose du droit de vote ?

1 Les « associés »...

Disposent du droit de vote à l'intérieur des différents conseils de coopératives et des assemblées générales, les enfants, adolescents et jeunes adultes qui ont versé leurs cotisations à la coopérative ou au foyer auxquels s'ajoutent les personnels de l'éducation nationale, et notamment les enseignants, qui doivent eux aussi avoir versé leurs cotisations pour pouvoir bénéficier du droit de vote. Quant aux parents ces derniers peuvent devenir membres de la coopérative ou du foyer après s'être acquitté d'une cotisation mais ils deviennent alors membres associés et leurs voix ne peuvent être que consultatives, avec toutes les nuances qu'il faut appliquer à cette affirmation comme nous allons le voir ci-après.

2...et, plus surprenant, des non « associés »

On est ici en face d'un cas unique dans l'ensemble du monde coopératif et d'ailleurs plus généralement dans l'ensemble du monde du droit des sociétés.

À l'intérieur des coopératives scolaires et des foyers coopératifs il existe en effet des personnes qui ne sont pas membres de la coopérative ou du foyer et qui pourtant disposent du droit de vote, sorte de coopérateurs non associés. En effet la circulaire du 23 juillet 2008 prévoit que les enfants qui n'ont pas payé leur cotisation à la coopérative ou au foyer ne peuvent être exclus de leurs activités (« [...] la participation aux activités de la coopérative scolaire est ouverte à tous les élèves de l'école ou de l'établissement, qu'ils soient ou non adhérents. » ; « I – La réglementation et le fonctionnement des coopératives scolaires, B. Les principes qui doivent régir le fonctionnement des coopératives scolaires, 1. Participation et adhésion »). Dans de telles conditions on imagine très mal des élèves participer à des activités qu'ils n'auraient pas décidées car privés du droit de vote, faute d'avoir réglé leurs cotisations, ou plutôt dans la très grande majorité des cas, faute entre guillemets à leurs parents de n'avoir pas réglé cette cotisation. Ce serait alors la mise en place d'un suffrage censitaire totalement contraire à l'esprit coopératif et qui ne peut être accepté par les acteurs du monde de la coopération⁶²⁶. De même, et au passage, on imagine mal un élève ne pas pouvoir être désigné par ses camarades comme leur représentant au conseil de coopérative d'école par exemple uniquement parce qu'il ne se trouverait pas à jour de sa cotisation. Il y aurait là encore une faute vis-à-vis de l'esprit coopératif.

En tout état de cause précision doit être faite que ces cas de figure, s'ils sont possibles en théorie, sont rares statistiquement parlant. En effet une cotisation n'est pas toujours demandée et si elle l'est son montant est faible, l'Office central de la coopération à l'école parle à cet égard d'une participation financière qui ne peut être que « modique »⁶²⁷. Cette cotisation s'élève en effet en moyenne à un euro et quatre-vingts centimes⁶²⁸. De ce fait peu d'élèves se retrouvent à voter en n'étant pas adhérents de la coopérative ou du foyer.

Enfin pour terminer il convient de noter que des règles similaires trouvent à s'appliquer dans les coopératives de quartier ; droit de vote accordé aux adhérents à jour de leur cotisation comme à ceux qui ne le sont pas sous peine de causer grande peine à l'esprit séculaire de la coopération.

626 Peu importe le type de société coopérative les limites propres au monde de la coopération trouvent à s'appliquer ; voir chapitre II

627 Site Internet de l'Office central de la coopération à l'école : www.occe.coop > « Nous connaître » > « La coopérative scolaire » > « Le fonctionnement de la coopérative scolaire », 5^{ème} paragraphe, « La participation financière, quand elle est demandée aux familles, ne peut être que volontaire et modique. ».

628 Office Central de la Coopération à l'École, « Lettre aux parents » (« La Coopérative scolaire : une association d'élèves et d'adultes à l'École, [...] »), p. 2, note de bas de page n°2, « La cotisation à l'OCCE, qui varie d'une association départementale à l'autre, est en moyenne, sur le plan national, d'un euro et quatre-vingts centimes par élève. ».

B. Une application vraiment intégrale ?

1. Une application intégrale...

Le principe « un homme, une voix » est en effet appliqué intégralement lors de la prise de décision, que ce soit à l'intérieur d'une coopérative scolaire, que ce soit à l'intérieur d'un foyer coopératif, ou que ce soit à l'intérieur d'une coopérative de quartier. En effet les coopératives, qu'elles soient scolaires ou de quartier, comme les foyers coopératifs affiliés à l'Office central de la coopération à l'école ne sont que des sections locales d'associations soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, d'où une répartition des droits de vote soumise au principe « un homme, une voix »⁶²⁹. Il n'est nullement question ici de restrictions et notamment de restrictions qui découleraient de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 ou de l'article 9 alinéa 1 de cette même loi de 1947⁶³⁰. Pour ces deux dernières hypothèses la raison en est simple ; la loi de 1947, comme on l'a vu précédemment, ne s'applique pas à cette forme de coopération. En effet on se trouve ici face à des structures qui ne sont pas des sociétés coopératives mais des coopératives à forme associative et qui de ce fait ne peuvent être concernées par cette loi de 1947. Cette application intégrale du principe « un homme, une voix » est d'ailleurs en partie confirmée par la lecture du règlement type d'un foyer coopératif édité par l'Office central de la coopération à l'école et plus précisément de son article 5 consacré à l'assemblée générale, « L'assemblée générale comprend tous les membres actifs du foyer à jour de leur cotisation ; chaque membre a droit à une voix. ».

2. ...tronqué ?

L'application intégrale du principe « un homme, une voix » est en effet pour les coopératives scolaires, pour les coopératives de quartier, et pour les foyers coopératifs parfois plus théorique que pratique.

629 Cf. section II ci-après consacrée aux coopératives scolaires et aux foyers coopératifs constitués sous forme d'association indépendante.

630 Cf. chapitre II.

a. Les associés en question

L'application intégrale du principe « un homme, une voix » est parfois mise à mal par le public qui possède le droit de vote. L'intérêt des conseils de coopératives et des assemblées générales est en effet fonction de l'âge et de la maturité des élèves en question.

Évoquer la notion de vote, de droit de vote lorsqu'il est question d'élèves de maternelles a en effet un sens des plus réduits. De ce fait dans beaucoup de conseils coopératifs de classes, notamment ceux des classes maternelles de petites, moyennes et grandes sections, la décision est prise par le ou les enseignants en concertation avec les autres membres de la communauté éducative, et notamment les parents, dans le cas où un ou plusieurs de ces membres seraient présents. Nous ne sommes pas ici dans une assemblée générale de société anonyme et si la voix des parents est consultative comme nous l'avons vue leurs voix, leurs paroles, comptent.

De même l'application intégrale du principe « un homme, une voix » peut être remise en cause par le manque de maturité des enfants, adolescents ou jeunes adultes. En effet un projet farfelu même s'il était défendu par une majorité d'élèves ne serait bien entendu pas retenu.

Néanmoins ce bémol est juste là pour signaler que l'application du principe « un homme, une voix » n'est pas aussi étendue qu'on pourrait le croire. Car, contrairement à ce que l'on pourrait penser, le fait que certaines catégories de membres ne puissent utiliser le principe « un homme, une voix » ne remet nullement en cause l'application intégrale de ce dernier. En effet viendrait-on à dire, en se plaçant au niveau d'un pays, que le droit de vote dont bénéficie chacun des citoyens se trouve entaché démocratiquement parlant, que son application se trouve réduite, pour la raison que ce dernier est accordé uniquement aux personnes qui ont atteint un certain âge ?

b. Quand la démocratie se transforme en gérontocratie

En dehors du fait qu'il faut pour le principe « un homme, une voix » prendre en compte la variable âge/maturité ; il doit également subir un autre élément qui perturbe son application. Cet autre élément qui perturbe l'application du principe « un homme, une voix »

c'est la présence d'adultes, enseignants, parents et autres acteurs de la communauté éducative, dans les conseils de coopératives et les assemblées générales. Le risque ici de la présence, dans un même lieu, d'un public adulte et d'un public enfant ou adolescent c'est de voir la démocratie enfantine ou adolescente se transformer en gérontocratie parentale où les adultes emporteraient la décision quoi qu'il advienne. Il convient également de constater ici que, d'une manière générale, plus le public face à ces adultes sera jeune et plus le risque de « dérives » sera grand⁶³¹. C'est ainsi que la présence de parents lors de conseils ou d'assemblées peut perturber l'application du principe « un homme, une voix » et donc la gestion démocratique dans le sens où ils risquent de décider à la place de leurs enfants, ce risque, comme on l'a vu ci-dessus, ayant peut-être tendance à diminuer avec l'augmentation de l'âge. Il faut cependant souligner que l'influence des parents est limitée, on pourrait dire de manière indirecte, dans les conseils de coopératives d'écoles maternelles. En effet le nombre de parents ne peut être dans ces derniers supérieur au nombre d'enseignants, afin de permettre a/aux (l') enseignant (s) de rester le/les capitaine (s) du navire coopératif.

Toutefois si de tels agissements devaient avoir lieu il ne s'agirait nullement d'une remise en cause du principe « un homme, une voix » mais juste d'un transfert du droit de vote. En effet, si l'on reprend l'hypothèse du parent qui décide à la place de son enfant, le principe au lieu d'être appliqué à travers l'enfant l'est à travers le parent. De plus il ne s'agit ici que d'hypothèses qui sont rares en pratique. Il faut en effet la présence d'un adulte, d'un parent d'élève par exemple, et il faut également partir du postulat que celui-ci interfère dans la décision de son enfant ce qui serait totalement contraire à l'esprit de la coopération à l'école ; ce dernier se voulant comme permettant aux élèves de prendre leur responsabilité⁶³². Esprit coopératif oblige ces agissements ont donc peu de chances d'être tolérés⁶³³.

Si l'on met de côté la très hypothétique hypothèse du détournement démocratique du droit de vote d'un enfant par un adulte, l'application intégrale du principe « un homme, une

631 Il n'est bien entendu pas question avec cette dernière remarque de prendre position pour tel ou tel type d'enseignement donné aux enfants mais juste de constater une perturbation dans le fonctionnement démocratique de ces coopératives ou foyers.

632 Site Internet de l'Office central de la coopération à l'école : www.occe.coop > « Nous connaître » > « La coopérative scolaire » > « Le fonctionnement de la coopérative scolaire », premier paragraphe, « Le but des coopératives scolaires est, avant tout, d'éduquer les élèves (par l'apprentissage de la vie associative et la prise de responsabilités réel en fonction de leur âge) à leurs futurs rôles de citoyens. »

633 Il est intéressant de constater que même si cet esprit coopératif ne trouverait pas à s'appliquer ici il serait néanmoins suppléé par un autre esprit, associatif cette fois-ci, qui produirait les mêmes effets ; confirmation des liens très forts évoqués dans l'introduction générale de cette thèse entre les associations et les sociétés coopératives.

voix » s'effectue dans des structures coopératives à la gestion démocratique irréprochable. Cette application intégrale du principe fait de la coopération à l'école version Office central de la coopération à l'école une exception à l'intérieur des grandes formes que peut prendre la coopération qui toutes remettent en cause, d'une façon ou d'une autre, le principe « un homme, une voix ». Nulle chance par exemple de trouver dans cette coopération un article 3 bis ou un article 9 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947. La coopération à l'école version association indépendante se montrera-t-elle aussi vertueuse ?

Section II : La coopération à l'école version association indépendante

On sait déjà que cette seconde forme de coopération à l'école applique le principe « un homme, une voix », reste maintenant à découvrir la manière avec laquelle elle l'applique.

I. Le fond

Indépendante, marginale, isolée, différente, mais au final semblable... Par ces quelques mots se trouve ainsi définie, celle que l'on peut qualifier de coopération à l'école indépendante, par rapport à la coopération à l'école qui relève de l'Office central de la coopération à l'école. On peut également pour caractériser, de manière plus classique, les coopératives scolaires et les foyers coopératifs constitués en associations autonomes reprendre la définition qui nous en est donnée par la circulaire du Ministère de l'éducation nationale du 23 juillet 2008. En quelques lignes la circulaire pose un certain nombre d'éléments qui permettent à ce stade de l'introduction de mieux cerner cet autre type de coopération à l'école. Pour la circulaire « la coopérative scolaire [Comme on l'a déjà évoqué par coopérative scolaire il faut entendre ici les coopératives scolaires à proprement parler, telles qu'on les a définies précédemment, ainsi que les foyers coopératifs, la circulaire de 2008 ne distinguant pas ces deux entités] constituée en association autonome, personne morale distincte de l'école ou de l'établissement scolaire, dispose de la capacité juridique, et doit se conformer aux dispositions de l'article 5 de la loi 1901 (déclarations à la Préfecture, tenue des registres légaux, assemblée générale...) et à toutes autres dispositions légales concernant les associations de droit privé (dispositions fiscales notamment). Ayant son siège dans l'école ou l'établissement et agissant durant le temps scolaire, dans le cadre d'une convention établie avec l'inspection académique ou l'établissement, elle doit se conformer aux principes qui régissent le fonctionnement du service public, notamment aux principes de laïcité et de neutralité. Les dirigeants de la coopérative scolaire « loi 1901 » assument l'entière responsabilité civile et/ou pénale des fautes commises dans son fonctionnement. (I – La réglementation et le fonctionnement des coopératives scolaires, A. Le cadre juridique) ».

Voilà pour ce qui constituera le fond de cette section II, concernant cette fois-ci sa forme quelques précisions.

II. La forme

En matière de volume, l'étude consacrée à la coopération à l'école indépendante sera conséquente. En effet, comme on l'a déjà évoqué dans l'introduction générale, la méconnaissance et la complexité de la coopération à l'école entraînent par voie de conséquence la réalisation de développements importants ; la coopération à l'école indépendante n'échappe pas à cette règle. C'est ainsi que la gestion démocratique sera étudiée non seulement sous l'angle du principe « un homme, une voix » mais également de manière un peu plus approfondie. La sous-section II sera ainsi consacrée non seulement à l'étude des lieux où le principe « un homme, une voix » s'exprime mais également, de manière plus générale, à l'étude des lieux du pouvoir. Toujours à propos de la longueur des développements, comment expliquer que les développements consacrés aux coopératives scolaires et foyers coopératifs constitués sous forme d'associations indépendantes qui vont suivre soient un tiers plus grands que ceux consacrés aux coopératives et foyers affiliés à l'Office central de la coopération à l'école alors que l'on a vu que cette coopération ne représente qu'une poussière ? Tout simplement parce qu'il n'existe pas pour la coopération à l'école indépendante d'organisation équivalente à l'Office central de la coopération à l'école qui fixe des règles. Les règles qui la régissent sont donc en partie à chercher dans le fonctionnement des associations. L'étude de ce dernier s'impose donc comme un préalable, succinct certes car nous ne rentrerons pas ici dans les détails du fonctionnement des associations mais préalable tout de même, avant d'étudier spécifiquement le fonctionnement des coopératives scolaires et des foyers coopératifs qui prennent la forme d'une association. On peut résumer cela comme ceci : l'étude du fonctionnement des associations en général précédera l'étude spécifique du fonctionnement des coopératives et foyers qui prennent la forme d'associations.

Sous-section I : Quelle forme pour cette coopération à l'école

Préalable à l'étude de la répartition des droits de vote, la découverte de cette seconde forme de coopération à l'école.

I. Une association

On a commencé à l'évoquer précédemment, les coopératives scolaires et les foyers coopératifs non affiliés à l'Office central de la coopération à l'école sont des associations autonomes régies par la loi relative au contrat d'association, à savoir la loi du 1^{er} juillet 1901 votée sous la présidence du conseil de Pierre WALDECK-ROUSSEAU qui lui aussi a par ailleurs déjà été évoqué dans des développements précédents⁶³⁴. Toutefois il n'existe pas une sorte d'association mais des sortes d'associations.

A. Des associations « universelles » en même temps que marginales

Tout le paradoxe est là : les coopératives scolaires et les foyers coopératifs constitués sous forme d'associations indépendantes ont un champ d'action plus vaste que celles et ceux qui relèvent de l'Office central de la coopération à l'école, et pourtant ils et elles restent au final marginaux, voire très marginaux, par rapport à ces derniers et dernières.

1. Ces associations en quelques mots...

Si l'on reprend la définition donnée par la circulaire du 23 juillet 2008 ces associations sont des personnes morales disposant de la capacité juridique et qui sont indépendantes, à la

634 Cf. chapitre I.

fois bien entendu de l'Office central de la coopération à l'école, mais aussi de l'école ou de l'établissement dans lesquels elles effectuent leurs actions⁶³⁵. Contrairement aux coopératives et foyers affiliés à l'Office central de la coopération à l'école qui ne concernent que l'enseignement public, ces associations peuvent se constituer aussi bien dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé. Néanmoins ces associations se doivent de respecter les principes de tout service public, notamment les principes de neutralité et de laïcité, ces deux derniers principes pouvant éventuellement poser problème lors de la création de coopératives scolaires ou de foyers coopératifs dans des écoles ou des établissements d'enseignement catholique, judaïque, musulman, ou autres. Enfin, et là aussi en opposition avec le fonctionnement de l'Office central de la coopération à l'école, à une structure fédérale, hiérarchisée et organisée comme l'est la structure de l'Office central de la coopération à l'école, les coopératives et foyers constitués sous la forme d'associations indépendantes opposent par définition un isolement et une indépendance les unes et les uns par rapport aux autres.

2. ...et en quelques chiffres

Le contraste avec les coopératives scolaires et les foyers coopératifs relevant de l'Office central de la coopération à l'école est ici saisissant ; en termes d'adhérents il ne reste à la coopération à l'école indépendante que quelques miettes. Les moins de 10 000 adhérents de cette forme de coopération à l'école ne sont en effet qu'une goutte d'eau par rapport au plus de 4 millions et demi d'adhérents à une coopérative ou un foyer affilié à l'Office central de la coopération à l'école. Néanmoins les coopératives et les foyers constitués sous forme d'associations indépendantes seront étudiés avec le même soin que celles et ceux qui sont affiliés à l'Office central de la coopération à l'école. Question de forme tout d'abord, cette thèse se veut en effet exhaustive quant à l'étude du principe « un homme, une voix ». Question de fond également car les coopératives scolaires et les foyers coopératifs constitués sous forme d'associations indépendantes sont, à l'heure actuelle, les seuls supports qui peuvent servir à développer la coopération dans le secteur de l'enseignement privé⁶³⁶.

635 Ces actions s'effectuant dans le cadre d'une convention que l'association établit avec l'inspection académique ou l'établissement.

636 Cf. section I, nous reverrons par ailleurs dans la conclusion à quel point cet état de fait est dommageable pour la coopération à l'école mais plus généralement aussi pour la coopération dans son ensemble.

Question de fond encore car nous allons voir que ces coopératives et foyers, au même titre que ceux qui relèvent de l'Office central de la coopération à l'école, sont les dernières « grandes sociétés coopératives » à appliquer strictement le principe « un homme, une voix » ; il y a là une exception qui se devait absolument d'être étudiée.

B. Des associations

Comme on l'a évoqué dans l'introduction de ce paragraphe I il n'existe pas d'un point de vue juridique une association mais des associations.

1. Cinq types d'associations...

Outre l'association non déclarée nommée aussi association de fait qui ne peut nous concerner ici⁶³⁷, on peut rencontrer quatre types d'associations. Les associations agréées, celles qui sont reconnues d'utilité publique, celles qui ont leur siège dans les départements, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et qui sont soumises à leurs propres règles, et enfin les associations qui sont seulement entre guillemets de simples associations déclarées. Pour les deux premières leurs destins sont liés. Impossible en effet de devenir agréées ou reconnues d'utilité publique sans présenter un fonctionnement démocratique, sujet d'étude du paragraphe II.

2. ...au destin parfois lié

En dehors du fait bien entendu d'être une association déclarée, pour pouvoir prétendre obtenir un agrément de la part des autorités une association se doit de respecter trois critères et parmi ceux-ci figure l'obligation de fonctionner de manière démocratique. La même obligation pèse sur les associations qui souhaitent être reconnues comme étant d'utilité

⁶³⁷ Cette dernière ne disposant pas de la capacité juridique elle ne peut donc de ce fait signer de convention avec l'inspection académique ou l'établissement. Or cela est une condition indispensable pour devenir une coopérative scolaire ou un foyer coopératif.

publique. L'article 8 : « Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées. », du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association impose en effet aux associations qui souhaitent obtenir la reconnaissance d'utilité publique (RUP) de présenter au préalable les mêmes garanties que les associations agréées. C'est en ce sens que ces deux associations présentent un destin lié.

II. Un « mode de fonctionnement démocratique » et le principe « un homme, une voix »

Un « mode de fonctionnement démocratique », dicit la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives⁶³⁸, est le mode de fonctionnement auquel doit s'astreindre toute association qui souhaite devenir agréée ou reconnue d'utilité publique. Ce mode de fonctionnement implique nécessairement, nous allons le voir, l'application du principe « un homme, une voix ». Se pose alors une question : qu'en est-il des autres associations, celles qui sont déclarées mais qui ne sont ni agréées ni reconnues d'utilité publique, et celles qui ont leurs sièges situés en Alsace ou en Moselle ?

A. Des associations au « mode de fonctionnement démocratique »

Les associations qui souhaitent devenir agréées ou reconnues d'utilité publique doivent fonctionner sur un mode démocratique. Qu'entend-on par un « mode de fonctionnement démocratique » ? Une loi et une circulaire nous apportent la réponse.

⁶³⁸ Plus précisément c'est l'art. 123 de cette loi du 22 mars 2012 qui a réalisé cet ajout. Art. 123 : « Le chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par un article 25-1 ainsi rédigé : [...] ».

1. La loi du 22 mars 2012

Cette loi, loi n°2012-387 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, est venue compléter une autre loi⁶³⁹, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi n°2000-321), en y ajoutant un article 25-1 rédigé comme suit : « Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association qui sollicitent un agrément doivent satisfaire aux trois critères suivants :

- 1° Répondre à un objet d'intérêt général ;
- 2° Présenter un mode de fonctionnement démocratique ;
- 3° Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.

Ces derniers s'ajoutent aux conditions spécifiques requises pour la délivrance de chaque agrément et fixées par la loi ou les règlements.

Toute association qui s'est vue délivrer un agrément est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

Destinée comme son nom l'indique à simplifier les rapports de l'administration vis-à-vis des usagers, ou inversement, cette loi permet à une association qui demanderait plusieurs agréments de réaliser les démarches une seule et unique fois. Quant à ce qu'il faut entendre par un « mode de fonctionnement démocratique »...

2. La circulaire du 18 janvier 2010

C'est une circulaire prise plus de deux ans avant même l'adoption de la loi du 22 mars 2012 qui précise ce qu'il faut entendre par un « mode de fonctionnement démocratique ». Cette circulaire c'est la circulaire du 18 janvier 2010 publiée au Journal officiel en date du 20

⁶³⁹ Plus précisément c'est l'article 123 de cette loi du 22 mars 2012 qui a réalisé cet ajout. Article 123 : « Le chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par un article 25-1 ainsi rédigé : [...] ».

janvier 2010. Circulaire relative, aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplifications des démarches relatives aux procédures d'agrément, elle définit dans son annexe V, « Critères formant le tronc commun d'agrément », ce qu'il faut entendre par un « mode de fonctionnement démocratique ». Cette annexe V retient six critères devant être impérativement respectés par l'association pour que cette dernière puisse prétendre à recevoir l'agrément :

« Les critères formant le tronc commun d'agrément sont les suivants : [...] »

2. L'association a un mode de fonctionnement démocratique :

- réunion régulière des instances ;
- renouvellement régulier des instances dirigeantes ;
- assemblée générale accessible avec voix délibérative à tous les membres tels que définis dans les statuts, ou à leurs représentants de structures locales ;
- l'assemblée générale élit les membres de l'instance dirigeante ;
- pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres devront en disposer suffisamment à l'avance par tout moyen (courrier, Internet, consultation sur place...) précisé dans le règlement intérieur ou les statuts ;
- les modalités de déroulement des différents votes devront être précisées dans les statuts ou le règlement intérieur. »

Voilà pour ce qui concerne les associations agréées, les associations reconnues d'utilité publique, et leurs « modes de fonctionnement démocratique ». Ces deux types d'associations présentent donc un certain nombre de garanties démocratiques quant à leurs manières de fonctionner. Néanmoins rien n'est dit sur ce qui nous intéresse spécifiquement ici c'est-à-dire sur la manière dont se répartissent les droits de vote lors des assemblées. De même qu'en est-il, des associations déclarées mais non agréées ou non reconnues d'utilité publique, et des associations alsaciennes et mosellanes ?

B. Le principe « un homme, une voix », les associations déclarées et les associations alsaciennes ou mosellanes

Peu importe le type d'associations ; un fonctionnement démocratique et l'application du principe « un homme, une voix » sont les règles dans le monde associatif. On distinguera ici les associations alsaciennes et mosellanes des autres associations.

1. La question de la répartition des droits de vote⁶⁴⁰

a. Force est aux statuts...

Malgré un titre encourageant, « 2. L'association a un mode de fonctionnement démocratique », qui aurait pu nous faire penser que ce paragraphe 2 aborderait la question de la répartition des droits de vote, rien ne nous est donc dit quant à cette dernière. Reste donc à trouver une autre « source législative » afin de déterminer deux choses : premièrement la manière dont se répartissent les droits de vote à l'intérieur des assemblées des associations déclarées, des associations agréées, et des associations reconnues d'utilité publique, et deuxièmement le mode de fonctionnement des associations déclarées. Cette autre source elle n'est législative que dans le sens où elle impose un cadre à respecter. En effet dans les associations loi 1901 ce sont les statuts ou le règlement intérieur⁶⁴¹ de l'association qui décide du fonctionnement de ces dernières. Cependant cette règle n'est pas contenue dans la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ; elle découle de la tradition. « Juridiquement » parlant les membres des associations sont donc libres de faire ce qu'ils veulent ; philosophiquement parlant cette fois-ci....

640 À l'intérieur des associations déclarées, agréées ou reconnues d'utilité publique.

641 Précision étant faite que ce règlement intérieur découle des statuts mais que ce dernier peut également les préciser ou les compléter.

b. ...en apparence seulement

Si en apparence les personnes qui décident de s'« associer » sont libres de choisir le fonctionnement interne de leurs associations, hormis bien entendu les règles que l'on a vues précédemment et que toute association doit impérativement appliquer si elle souhaite être reconnue comme une association agréée ou reconnue d'utilité publique, en réalité elles n'ont guère de choix ; ce n'est pas la gestion démocratique qui s'en plaindra. En effet il existe dans les associations un esprit, le même que celui que l'on retrouve dans les sociétés coopératives⁶⁴², qui fait que les associations, même si elles ne sont pas agréées ou reconnues d'utilité publique, adoptent un fonctionnement démocratique. De plus et pour la même raison les associations déclarées, agréées ou reconnues d'utilité publique mettent en place lors des assemblées générales une répartition des voix basée sur le principe coopératif « un homme, une voix ».

Cette dernière règle est tellement ancrée dans les esprits que le modèle de statuts pour une association déclarée fourni par le ministère de l'intérieur, s'il donne des précisions quant aux assemblées générales ordinaires (article 11) et extraordinaires (article 12), ne précise même pas le mode de répartition des voix entre les membres de l'association. Il faut alors se référer, par exemple, au modèle de règlement intérieur, fourni cette fois-ci par le ministère en charge de la vie associative, pour nous permettre de conclure par déduction à l'application du principe « un homme, une voix ». En effet l'article 3⁶⁴³, consacré aux « assemblées générales » et aux « modalités applicables aux votes », prévoit, sauf demande exprimée par le conseil d'administration ou par une partie des membres présents à l'assemblée, l'application du vote à main levée lors des assemblées générales. On imagine mal avec une telle règle que chaque membre puisse posséder un nombre de voix différent sauf à ce que les scrutateurs connaissent le nombre de voix possédé par chacun des membres de l'association !

Les associations déclarées présentent donc « un mode de fonctionnement démocratique ». De plus ces dernières comme les associations agréées et celles qui sont reconnues d'utilité publique répartissent les voix lors de leurs assemblées selon le principe édicté à Rochdale. Il est, pour l'immense majorité des personnes membres d'une association, inconcevable qu'il en soit autrement...

642 Cf. chapitre II.

643 « Art. 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou « X »% (par exemple, 20%) des membres présents. ».

2. Les associations alsaciennes et mosellanes

a. Le même fonctionnement démocratique

Il n'y a en effet pas lieu de distinguer d'un point de vue du fonctionnement démocratique l'association alsacienne ou mosellane de l'association agréée par exemple. Les associations dont le siège se situe dans la région Alsace ou dans le département de la Moselle ne sont pas gérées par la loi du 1^{er} juillet 1901 mais par une loi locale propre à cette région et à ce département, le Code civil local (Alsace-Moselle). À sa lecture on y retrouve bon nombre de règles équivalentes à celles contenues dans la circulaire du 18 janvier 2010 et dans la loi du 12 avril 2012 précédemment citée.

Par exemple alors que l'on peut lire dans la circulaire de 2010 que « les modalités de déroulement des différents votes devront être précisées dans les statuts ou le règlement intérieur », l'article 58 du Code civil local rédigé comme suit, « Il y a lieu de faire figurer dans les statuts des dispositions relatives [...] 4^o aux conditions de convocation de l'assemblée des membres, à la forme de la convocation et au mode de constatation des résolutions de l'assemblée. », renvoi lui aussi aux statuts le soin de déterminer certaines modalités relatives aux déroulements des votes à l'intérieur de l'association.

Toujours à titre d'exemple, alors que la circulaire du 18 janvier 2010 précise que c'est l'assemblée générale qui est chargée d'élire « les membres de l'instance dirigeante »⁶⁴⁴, le Code civil propre aux trois départements français « orientaux » met en place dans son article 27 alinéa 1 une règle similaire (Article 27 alinéa 1 : « La direction est nommée par résolution de l'assemblée des membres. »). Néanmoins précision doit être faite ici que l'article 40 de ce même Code civil permet aussi aux statuts de déroger à ce mode de nomination ; « Les statuts peuvent déroger aux dispositions de l'article 27, alinéa 1 et 3, de l'article 28 alinéa 1 et des articles 32, 33, 38. ». Toutefois possibilité ne signifie pas pour autant réalisation...

644 Cf. ci-dessus : « A. : Des associations au « mode de fonctionnement démocratique » ».

b. Le même esprit coopératif

L'esprit coopératif est en effet à l'œuvre dans les associations alsaciennes et mosellanes comme il l'est dans les autres associations ; ce dernier ne s'arrêtant pas aux cols de la Schlucht ou du Bonhomme ! C'est ainsi que si l'article 40 du Code civil local donne l'opportunité aux statuts d'instituer une règle différente que celle qui est prévue à l'article 27 alinéa 1 de ce même Code, il est très rare en pratique de voir une association saisir cette opportunité. De même c'est ainsi qu'en tout état de cause, sauf exception plus théorique que pratique, le fonctionnement d'une association ayant son siège dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin ou la Moselle se révèle être démocratique, quand bien même il n'y aurait pas dans le Code civil propre à ces trois départements d'équivalents aux dispositions contenues dans la circulaire du 18 janvier 2010 et dans la loi du 12 avril 2012. Enfin c'est ainsi que dans les associations d'Alsace et de Moselle la répartition des voix entre les différents membres se fait en respectant le principe « un homme, une voix » ; même si une autre répartition reste envisageable.

Si la loi permet la mise en place d'un fonctionnement démocratique dans les associations agréées, reconnues d'utilité publique, alsaciennes et mosellanes, elle ne fait que cela. Pour le reste, c'est-à-dire pour les associations déclarées et pour le principe « un homme, une voix », ce sont les membres des associations eux-mêmes qui prennent le relais sans pour autant que cela ait un impact négatif sur la gestion démocratique, sauf exceptions que l'on peut qualifier de théoriques. Dans tous les cas même si ces exceptions devaient se réaliser elles ne représenteraient que quelques cas qui ne pourraient de ce fait modifier les conclusions présentées ici. Peu importe le type d'associations, les coopératives scolaires et les foyers coopératifs constitués sous forme d'associations indépendantes présentent un fonctionnement démocratique et appliquent pour ce qui est de la répartition des voix lors des assemblées le principe « un homme, une voix ». Il importe maintenant d'étudier un peu plus précisément ce fonctionnement et l'application du principe « un homme, une voix ».

Sous-section II. Où et comment le principe « un homme, une voix » s'exprime-t-il ?

Où le principe un « homme, une voix » s'exprime-t-il et comment ce dernier s'exprime-t-il ? Voilà les deux questions auxquelles répondra cette sous-section II.

I. Un principe, un esprit, des lois, des assemblées générales, un conseil d'administration, un bureau et un représentant

De manière plus explicite ce paragraphe I s'intéressera tout d'abord dans un grand A aux lieux où s'exprime le pouvoir et notamment aux assemblées générales, lieux où s'exprime le principe « un homme, une voix ». Puis dans un grand B ce sera le moment de s'intéresser à ce principe.

A. L'organisation du pouvoir dans ce type de coopérative scolaire et de foyer coopératif

1. Un principe....

En principe, dans l'immense majorité des cas, les statuts et/ou le règlement intérieur, qui je le rappelle découle de ces derniers, les précise ou les complète, prévoient une organisation du pouvoir qui repose sur cinq « organes ». Ces derniers qui détiennent et se répartissent le pouvoir à l'intérieur des coopératives scolaires et des foyers coopératifs sont : l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale mais cette fois-ci ordinaire, le conseil d'administration, le bureau et enfin le représentant légal.

L'assemblée générale extraordinaire est généralement chargée de trancher les questions les plus importantes ; celles qui concernent une éventuelle dissolution de l'association, une éventuelle modification des statuts, une éventuelle « mise en sommeil » de cette dernière, etc.

L'assemblée générale ordinaire qui se réunit au moins une fois par an et celle qui décide, nomme et approuve de manière souveraine. Cette dernière décide en effet des actions de l'association. Elle nomme également les membres du conseil d'administration, les membres du bureau, ainsi que le représentant légal de l'association. Enfin elle approuve la gestion de l'association par le conseil d'administration.

À côté de cette assemblée générale ordinaire le conseil d'administration est l'organe chargé de préparer les travaux de cette dernière et d'appliquer ses décisions.

Le bureau, émanation du conseil d'administration⁶⁴⁵, est quant à lui délégataire du conseil d'administration pour ce qui est de la gestion quotidienne de l'association.

Pour terminer le représentant légal est l'interlocuteur entre l'association et le monde extérieur, il est en quelque sorte l'image de l'association. Il est désigné par le terme de porte-parole ou plus fréquemment par le terme de président.

2. ...Qui n'est pas une règle...

Ce qui a été énoncé ci-dessus sur la manière dont s'organisent, se répartissent les différents pouvoirs dans les coopératives ou foyers, n'est pas la matérialisation d'une règle légale qui serait commune à toutes les coopératives scolaires ou à tous les foyers coopératifs mais la combinaison entre des règles légales, qui ne concernent que certaines formes d'associations et ne réglementent que certains aspects, et des règles traditionnelles qui découlent de l'esprit coopératif.

Si l'on prend l'exemple des assemblées générales ordinaires on sait que dans les associations agréées et dans les associations qui sont reconnues d'utilité publique, et uniquement dans ce type d'associations, elles doivent, au même titre que les autres instances qui gouvernent l'association, se réunir régulièrement⁶⁴⁶.

De même mais cette fois-ci à propos des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires⁶⁴⁷ on sait que dans les associations dont le siège est situé dans les

645 Ses membres sont en effet issus de ce dernier.

646 Cf. section I ; la circulaire du 18 janvier 2010 prévoit que ne peuvent bénéficier d'un agrément uniquement les associations qui présentent un « mode de fonctionnement démocratique » qui passe nécessairement par la « réunion régulière des instances ».

647 Tout dépendra ici de la répartition des compétences entre ces deux assemblées qui sera décidé par les statuts et/ou le règlement intérieur.

départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle c'est « l'assemblée des membres » qui nomme les personnes chargées de diriger ces associations⁶⁴⁸.

L'organisation d'une assemblée générale ordinaire, d'une assemblée générale extraordinaire si l'ordre du jour l'impose, la mise en place d'une hiérarchie des pouvoirs qui quoi qu'il arrive reste soumis au peuple c'est-à-dire aux décisions des assemblées générales, fait des coopératives scolaires et des foyers coopératifs des organisations au fonctionnement démocratique irréprochable qui s'il n'est pas en théorie intégralement garanti par la loi l'est cependant en pratique dans l'immense majorité des cas. C'est un petit peu la même chose, nous allons le voir juste après, pour l'application du principe « un homme, une voix », qui nous intéresse au premier chef ici, et qui vient parachever ce modèle de démocratie.

B. Qui vote ?

1. Un enfant, un adolescent, un jeune adulte, ...égale une voix

Chaque membre de la coopérative scolaire ou du foyer coopératif, enfant, adolescent, jeune adulte, professeur, parent, adulte, décide selon la règle « un homme, une voix » ; nouvelle preuve, s'il en était nécessaire⁶⁴⁹, des liens plus qu'étroits qui unissent ces deux membres de la famille de l'économie sociale et solidaire que sont les sociétés coopératives et les associations. Néanmoins cette définition de la répartition des droits de vote n'a rien d'une définition légale ; ce n'est qu'une « définition statistique ». En effet il ne s'agit pas ici de la présentation d'une règle qui s'applique, parce que la loi le prévoit et qu'elle a donc vocation à s'appliquer à toutes les associations, mais d'une règle qui, esprit coopératif oblige, est celle qui, sauf exceptions qui sont plus théoriques que pratiques, est décidée par les membres des coopératives scolaires ou des foyers coopératifs et qui figure de ce fait dans les statuts et/ou le règlement intérieur. Il convient également de souligner, et toujours à cause de l'esprit coopératif, ou plutôt grâce à l'esprit coopératif, qu'il est très improbable de voir quelqu'un de non-adhérent se voir exclu de la vie démocratique de la coopérative ou du foyer⁶⁵⁰.

648 Cf. ci-dessus, Code civil propre à la région Alsace et au département de la Moselle, Art. 27 alinéa 1 : « La direction est nommée par résolution de l'assemblée des membres. ».

649 Cf. introduction générale de cette thèse.

650 Cf. sous-section I.

2. L'application quasi intégrale du principe « un homme, une voix »

Quasi intégrale dans deux sens. Application quasi intégrale tout d'abord dans le sens où, comme nous l'avons déjà évoqué, rien n'est fixé par la loi et que tout relève du libre arbitre des rédacteurs des statuts et du règlement intérieur ; rien n'est donc sûr quant à l'application du principe. Il convient de le rappeler il n'y a pas pour ces associations indépendantes d'organisation telle l'Office central de la coopération à l'école qui viendrait imposer une répartition des voix conforme au principe coopératif. Néanmoins si libre arbitre il y a, il conduit à la mise en place d'une répartition des voix selon le principe « un homme, une voix », fruit de l'esprit qui habite tout sociétaire d'association.

Application quasi intégrale ensuite car trouve à s'appliquer ici tout ce qui a été évoqué pour les coopératives scolaires et les foyers coopératifs affiliés à l'Office central de la coopération à l'école. Il n'y a en effet aucune raison de différencier ces derniers et ces dernières de ceux ou celles qui nous intéressent ici ; par conséquent tout ce qui a été exposé à leurs sujets est entièrement transposable à nos coopératives et foyers constitués sous forme d'associations indépendantes. De ce fait le principe « un homme, une voix » n'a de sens, comme son intitulé l'indique, que s'il concerne des hommes d'âge et de raison, cette dernière n'allant d'ailleurs pas toujours de pair avec l'accroissement de la première... Toujours est-il que la variable âge/maturité annule parfois tout intérêt à la présence du principe « un homme, une voix » d'où une application du principe pas nécessairement intégrale⁶⁵¹.

II. Une assemblée et des conseils

Une assemblée car comme nous l'avons vu dans le paragraphe I⁶⁵² toutes les associations, et à ce titre les coopératives scolaires et les foyers coopératifs constitués sous forme d'association n'échappent pas à cette règle, doivent organiser des assemblées générales. Néanmoins ces assemblées générales ne sont pas les seuls lieux de débats à l'intérieur de ces coopératives et foyers.

651 Cf. section I.

652 Paragraphe « I. : Un principe, un esprit, des lois, des assemblées générales, un conseil d'administration, un bureau et un représentant. ».

A. L'« interférence » de la circulaire du 23 juillet 2008

1. Association mais aussi coopérative

Les coopératives scolaires et les foyers coopératifs qui nous intéressent ici, s'ils sont constitués sous la forme juridique d'associations, n'en demeurent pas moins des structures coopératives qui agissent à l'école. À ce titre elles sont soumises, comme leurs « collègues » qui relèvent de l'Office central de la coopération à l'école, à la circulaire du Ministère de l'Éducation nationale du 23 juillet 2008 relative à la coopérative scolaire⁶⁵³. Or cette dernière prévoit la possibilité d'autres lieux de débats, d'autres lieux où le principe « un homme, une voix » a vocation à s'appliquer, que les assemblées générales. Si l'on met de côté les rencontres informelles entre les ou certains membres de l'association, et qui elles aussi à leurs façons constituent des « lieux de discussions », il y a là une particularité dans le monde associatif qui est propre aux associations constituées dans le but de créer une coopérative scolaire ou un foyer coopératif⁶⁵⁴.

2. Soumission ou liberté ?

a. La soumission à la circulaire...

La circulaire en date du 23 juillet 2008 est rédigée comme telle :

« I – La réglementation et le fonctionnement des coopératives scolaires

A. Le cadre juridique [...]

Les coopératives scolaires revêtent deux formes juridiques distinctes :

– la coopérative scolaire constituée en association autonome, [...]

– la coopérative scolaire affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) est une section locale de l'association départementale OCCE. [...]

653 Petit rappel : la circulaire du 23 juillet 2008 ne distingue pas les coopératives scolaires qui agissent dans les écoles maternelles et élémentaires des foyers coopératifs qu'elle regroupe sous la même étiquette de « coopératives scolaires ».

654 Cf. ci-après grand B.

À sa lecture on ne peut arriver qu'à la déduction que les coopératives scolaires et les foyers coopératifs constitués sous forme d'association indépendante, la circulaire parle à cet égard de « coopératives scolaires », entrent clairement dans son champ de compétence et que par là même elles sont donc concernées par les dispositions qu'elle contient et notamment par celles qui vont être abordées ci-après.

b. ...toute relative

Pour ce qui nous intéresse ici, à savoir la manière dont s'organise le fonctionnement interne des coopératives scolaires et des foyers coopératifs, la soumission à la circulaire de ces derniers et dernières apparaît toute relative. En effet, comme nous allons le voir, la circulaire suggère mais n'impose pas et, contrairement aux coopératives et foyers qui relèvent de l'Office central de la coopération à l'école, le contenu de la circulaire ne peut être imposé aux coopératives et foyers constitués sous forme d'associations indépendantes par un organisme qui serait l'équivalent de l'Office central de la coopération à l'école, car rappelons-le ces associations sont indépendantes les unes des autres.

B. De nouvelles assemblées générales : les conseils de coopérative

1. Une opportunité et seulement une opportunité

Circulaire du 23 juillet 2008 relative à la coopérative scolaire :

« II – Les coopératives scolaires : un instrument d'éducation à la citoyenneté »

« B. Participation des élèves au fonctionnement de la coopérative »

[...]

« Le suivi de l'activité de la coopérative scolaire peut s'effectuer dans le cadre :

– d'un conseil de coopérative de classe, qui réunit régulièrement les élèves de la classe et l'(les) enseignant (s) pour la mise en œuvre des projets coopératifs. Il peut s'adjoindre les partenaires de la communauté éducative.

– d'un conseil de coopérative d'école ou d'établissement, qui regroupe les représentants des enseignants, les délégués des conseils de coopérative des classes et éventuellement des partenaires de la communauté éducative. ».

Le verbe « pouvoir » utilisé dans la première phrase du paragraphe B est on ne peut plus clair ; l'organisation d'un conseil de coopérative de classe, comme l'organisation d'un conseil de coopérative d'école ou d'établissement, relève de la seule volonté des membres de l'association car, encore une fois, il n'existe pas ici un organisme équivalent à l'Office central de la coopération à l'école pour imposer la tenue de ces conseils de coopératives. Néanmoins s'il ne s'agit que d'une « proposition » de la part de la circulaire, les coopératives scolaires et les foyers coopératifs ont tout intérêt à saisir cette opportunité qui leur est donnée. Pour preuve, les coopératives et foyers relevant de l'Office central de la coopération à l'école fonctionnent en utilisant ces deux conseils et elles n'ont pas à le regretter...

2. Une opportunité à saisir

Il convient de distinguer les coopératives scolaires et les foyers coopératifs. Pour ces derniers l'organisation d'un conseil de coopérative d'établissement peut se concevoir comme le complément des assemblées générales ordinaires. En mettant en place des conseils de coopérative d'établissement, au fonctionnement plus souple que les assemblées générales⁶⁵⁵, il se donne ainsi la possibilité d'organiser des moments de débats, toujours bénéfiques pour la gestion démocratique, intermédiaires entre deux assemblées générales ordinaires. Ce bénéfice est le même pour les coopératives scolaires qui organisent des conseils de coopérative d'établissement. De plus pour ces dernières l'organisation de conseils de coopérative de classe apparaît également comme indispensable pour son fonctionnement interne. Il n'est plus question ici d'un bénéfice en cas de mise en place d'un conseil de coopérative d'établissement, mais d'un sérieux handicap en cas de renoncement à l'opportunité

655 Cf. sous-section II de la section I.

d'organiser un conseil de coopérative de classe. Il apparaît en effet très difficile pour une coopérative scolaire de fonctionner uniquement avec une assemblée générale ordinaire annuelle. Dans un tel cas de figure cette assemblée devrait alors décider de l'ensemble des projets des différentes classes et cela pour un an ! Possible en théorie, irréalisable ou tout du moins compliqué à réaliser en pratique, et en tout état de cause manquant vraisemblablement de réactivité et par là même d'efficacité, sauf à ce que la coopérative en question ne comporte qu'une ou deux voire trois classes.

Au final les coopératives scolaires et les foyers coopératifs constitués sous forme d'associations indépendantes sont des institutions à la gestion parfaitement démocratique où le principe « un homme, une voix » trouve à s'appliquer intégralement sans aucune restriction d'aucune sorte⁶⁵⁶ sauf cas de figure des plus hypothétiques. En effet le puissant esprit coopératif s'il ne peut rien garantir en théorie rend cependant en pratique difficilement applicable autre chose qu'un fonctionnement démocratique et qu'une répartition des voix suivant le principe édicté à Rochdale. Il n'y donc pas lieu de distinguer les coopératives et les foyers constitués sous forme d'associations indépendantes de leurs frères et sœurs placés quant à eux sous « la coupe » de l'Office central de la coopération à l'école sauf à constater que l'application du principe « un homme, une voix » repose ici intégralement sur l'esprit coopératif. Il n'y a pas en effet pour les coopératives scolaires et les foyers coopératifs constitués sous forme d'associations indépendantes d'équivalent à l'Office central de la coopération à l'école pour garantir l'application du principe.

Conclusion chapitre VII

I. La jeunesse n'empêche pas le respect des traditions

La naissance de la coopération à l'école, c'est-à-dire la naissance de la coopération à l'école organisée sous le « patronage » de l'Office central de la coopération à l'école, date de 1928 et fait de la coopération à l'école une forme de coopération récente si on la compare aux

⁶⁵⁶ Ni art. 3 bis, ni art. 9 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947 ici et pour cause, il n'est pas question dans ces développements de sociétés coopératives mais de structures coopératives à forme associative.

177 ans de la société coopérative de consommation⁶⁵⁷ ou aux cinq siècles de la société coopérative agricole ou tout du moins de sa première forme, la fruitière⁶⁵⁸. Cependant cette jeunesse ne l'empêche nullement d'être très attachée à la tradition et au respect des principes et parmi ceux-ci à celui qui nous intéresse au plus haut point à savoir le principe « un homme, une voix » ; l'absence de concurrence y est pour beaucoup...

A. Absence de concurrence et principe « un homme, une voix »

Un constat s'impose, il est infiniment plus facile pour une coopérative scolaire ou un foyer coopératif d'appliquer le principe « un homme, une voix », et plus généralement l'ensemble des principes élaborés tout au long de l'histoire et théorisés à Rochdale, que pour toutes autres forme de sociétés coopératives et cela pour une seule et unique raison ; ces derniers et dernières n'évoluent pas dans la sphère économique, pour eux point de concurrence. Aucune coopérative scolaire, aucun foyer coopératif ne peut en effet se retrouver en concurrence avec une coopérative scolaire ou un foyer coopératif bulgare, roumain ou marocain et devoir ainsi rogner le principe « un homme, une voix »⁶⁵⁹ afin d'attirer de nouveaux investisseurs ou de garder les anciens. Ce n'est, malheureusement pour le principe, pas le cas d'un grand groupe comme TEREOS⁶⁶⁰ ou des grandes banques coopératives⁶⁶¹ comme la Banque populaire ou la Caisse d'épargne engagées dans une concurrence planétaire⁶⁶². La variable jeunesse évoquée dans notre titre n'a donc que peu d'importance et ce n'est pas sa présence mais l'absence de concurrence économique qui permet le maintien du principe « un homme, une voix ».

657 177 printemps en effet pour la société coopérative de consommation depuis sa création par Michel-Marie DERRION en 1835 (cf. chapitre I).

658 Cf. introduction générale de cette thèse

659 Comme les autres principes d'ailleurs

660 Cf. chapitre III consacré aux sociétés coopératives agricoles.

661 Cf. chapitre IV consacré aux banques coopératives.

662 Cf. conclusion générale de cette thèse.

B. « Peut mieux faire ! »

Coopération à l'école oblige telle est l'appréciation que l'on pourrait adresser à cette forme de coopération. Appréciation surprenante au premier abord lorsque l'on sait que le principe « un homme, une voix » y est appliqué intégralement et que comme nous allons le voir ci-après ce n'est pas le reste du fonctionnement qui pourrait venir entacher cette application. Cependant le « schisme » entre la coopération à l'école publique et la coopération à l'école privée dans le cadre de l'Office central de la coopération à l'école reste problématique. On l'a déjà évoqué mais il convient de le redire dans cette conclusion tant cette situation est aberrante, la coopération à l'école aussi puissante fut-elle ne peut laisser l'enseignement privé et ses plus de deux millions d'élèves ne pas pouvoir s'organiser dans le cadre d'une organisation du type de l'Office central de la coopération à l'école.

II. Leur fonctionnement est des plus démocratique

Comme déjà évoqué, les coopératives scolaires, les foyers coopératifs et les coopératives de quartier qui relèvent de l'Office central de la coopération à l'école, comme les coopératives scolaires et les foyers coopératifs constitués sous forme d'associations indépendantes, présentent un fonctionnement qui apparaît comme des plus démocratique et dans lequel le principe « un homme, une voix » joue tout son rôle. Néanmoins d'autres éléments, autres que ceux qui ont été évoqué dans les développements de ce chapitre, permettent eux aussi de garantir un fonctionnement démocratique. Parmi ces éléments si certains se retrouvent dans d'autres types de sociétés coopératives d'autres en revanche sont propres à la coopération à l'école et font de cette dernière un modèle de gestion démocratique.

Il va s'agir ici de désigner les éléments qui permettent de garantir le fonctionnement démocratique des différentes coopératives scolaires et des différents foyers coopératifs qui agissent dans le cadre de la coopération à l'école. Bien entendu pour des raisons de concision tous ces éléments ne seront pas étudiés, nous nous limiterons à trois exemples : l'accessibilité entre guillemets des assemblées générales, la limitation des pouvoirs et le vote en section.

Pour les deux premiers nous nous situerons au niveau des coopératives scolaires et des foyers coopératifs constitués sous forme d'associations indépendantes. S'agissant du vote en section nous nous situerons cette fois-ci au niveau des coopératives scolaires.

A. Dans les associations indépendantes

En matière d'« accessibilité » des assemblées générales peu importe le type d'association celle-ci est assurée. Pour les associations agréées ou reconnues d'utilité publique l'« accessibilité » est garantie par la circulaire du 18 janvier 2010 précédemment citée : « Annexe V [...] »

2. L'association a un mode de fonctionnement démocratique : [...]

– assemblée générale accessible avec voix délibérative à tous les membres tels que définis dans les statuts, ou à leurs représentants de structures locales ; [...] ».

Pour les autres types d'associations ce sont les statuts et/ou le règlement intérieur qui prennent le relais. Néanmoins l'esprit coopératif doit logiquement empêcher l'édification de barrières qui limiteraient l'accès aux assemblées.

Concernant cette fois-ci la limitation des pouvoirs tout repose sur les statuts et/ou le règlement intérieur. En effet rien, ni dans le Code civil propre aux associations alsaciennes et mosellanes, ni dans la loi du 12 avril 2012, ni dans la circulaire du 18 janvier 2010, ne vient fixer une quelconque règle. Toutefois, contraint par l'esprit coopératif, il est de tradition dans les associations de n'accorder qu'un ou deux pouvoirs par personne ; tout détournement démocratique est de ce fait annihilé.

B. Dans les coopératives scolaires

On quitte cette fois-ci les coopératives et les foyers constitués sous forme d'associations indépendantes et l'on se déplace au niveau des coopératives scolaires. On

connaît, à l'intérieur de ces dernières, l'existence de mécanisme de représentation. Les membres qui forment les conseils de coopératives d'écoles ou d'établissements sont en effet des représentants, d'adultes ou bien d'élèves, des différents conseils de coopératives de classes. On retrouve ici quelque chose qui se rapproche du mécanisme du vote en section, ultra répandu dans les autres types de sociétés coopératives, et qui permet une bonne retranscription de la volonté de la base lorsque se prennent au sommet les décisions qui l'engage. Ce mécanisme figure d'ailleurs à l'article 10 alinéa 2 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, « Ils [les statuts] peuvent également décider que les associés seront répartis en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'assemblée générale de la coopérative. ».

Absence de restriction à l'entrée des assemblées générales, limitation des pouvoirs, vote en section, entre autres, consacrent les coopératives scolaires et les foyers coopératifs comme des modèles en matière de gestion démocratique ; aucune société coopérative ne fait mieux ici.

Chapitre VIII. La coopération au niveau communautaire

La société coopérative européenne a beau être, comme son nom l'indique, une forme de coopération européenne le mimétisme avec le statut général de la coopération mis en place par la loi du 10 septembre 1947 est impressionnant ; même affirmation du principe « un homme, une voix », même remise en cause de ce dernier et donc même conclusion... ou presque.

I. Un accouchement difficile

Vingt-sept, voilà le nombre d'années qui aura été nécessaire pour voir l'Union européenne adopter le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)⁶⁶³, acte de naissance de la coopération au niveau communautaire. En effet comme bien souvent, trop souvent avec l'Union européenne palabres et « négociations de marchands de tapis » ont rythmé la longue élaboration de ce règlement qui n'est d'ailleurs pas le seul « support » pour coopérer en Europe.

A. Une démarche qui dépasse le cadre de la coopération

Ce qui débute en 1985 ce n'est pas le processus qui vise spécifiquement à l'adoption du statut de la société coopérative européenne mais le processus qui vise à doter l'Union européenne de « structures » communautaires pouvant exercer leurs activités dans les différents pays de l'Union européenne.

⁶⁶³ Le règlement du Conseil, domination de l'anglais oblige, parle en effet de SEC, SEC pour society european cooperative. On retiendra également ici que ce règlement est accompagné d'une directive, la directive n° 2003-72, complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

1985, le 25 juillet plus précisément, marque en effet la date de la création de la première « structure » communautaire, le Groupement Européen d'Intérêt Économique (GEIE). Ce dernier, largement inspiré du groupement d'intérêt économique français, restera cependant pendant de longues années le seul et unique représentant des « structures » à dimension continentale. En effet ce n'est que le 8 octobre 2001 que l'Union se dote du statut de la société européenne⁶⁶⁴, règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil relatif au statut de la société européenne (SE). Il est vrai que l'adoption de ce règlement a été marquée par une série d'âpres négociations. Toujours est-il que l'adoption de ce statut a fait office d'« accélérateur » pour l'adoption d'un autre statut, celui de la société coopérative européenne. En effet une fois la méthode trouvée pour la société européenne il ne suffisait plus alors qu'à l'appliquer à la société coopérative européenne⁶⁶⁵. Le processus visant à l'adoption de la société coopérative européenne remonte à 1992 et un projet de règlement proposé à la Commission européenne⁶⁶⁶ qui en restera au stade de projet. Puis plus rien jusqu'à l'adoption du statut de société européenne qui comme on le sait déjà relancera l'adoption du statut de société de coopérative européenne.

Depuis 2003 il est donc possible de coopérer de manière transfrontalière grâce au droit communautaire, ce n'est toutefois pas la seule solution.

B. La coopération européenne hors société coopérative européenne

En se situant uniquement dans le cadre législatif français, la coopération au niveau de l'Union européenne, et plus généralement au niveau européen et même mondial, ne se fait pas obligatoirement dans le cadre du règlement du 22 juillet 2003.

À titre d'exemple le statut régissant les sociétés coopératives de commerçants détaillants, contenu aux articles L.124-1 à L.124-16 du Code de commerce, prévoit depuis 2004 et l'ordonnance du 25 mars⁶⁶⁷ la possibilité pour ces sociétés d'accueillir tout

664 À noter que celui-ci, comme le statut de la société coopérative européenne, est accompagné d'une directive, directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

665 Nous reviendrons plus en détails sur cette méthode dans la seconde partie de cette introduction.

666 Proposition en date du 6 mars 1992 (JOCE n°C 99/17 du 21 avril 1992), modifiée le 6 juillet 1993 (JOCE n°C 236/17 du 31 août 1993).

667 Ordonnance n° 004-274 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises, art. 2.

commerçant exerçant son activité, non seulement sur le territoire d'un des pays membres de l'union européenne, mais plus généralement dans n'importe quel pays du globe. L'article L.124-4 dans son premier alinéa est rédigé comme tel ; « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, tout commerçant, exerçant le commerce de détail, régulièrement établi sur le territoire d'un État étranger, peut être membre de coopératives de commerçants. [...] ».

De même l'article 6 alinéa 1 de la loi du 7 mai 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation⁶⁶⁸, autorise l'accueil par les unions de sociétés coopératives de consommation de sociétés coopératives « originaires » de l'un des 27 pays de l'Union européenne. Les unions de sociétés coopératives de consommation peuvent donc se présenter sous les traits d'un groupement composé de sociétés coopératives de consommation mais également de sociétés coopératives immatriculées dans l'un des 27 pays de l'Union européenne ; article 6 alinéa 1 de la loi du 7 mai 1917, « les sociétés coopératives de consommation peuvent constituer, soit entre elles, soit avec toute autre coopérative immatriculée dans un État membre de l'Union européenne, des unions [...] ».

Enfin, dernier exemple, la société coopérative artisanale⁶⁶⁹ a elle aussi la possibilité de compter parmi ses membres des associés en provenance de pays de l'Union européenne. L'article 6 1° de la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale va même plus loin et autorise également l'accueil d'associés venant de pays membres de l'Espace économique européen.

Article 6 1° de la loi du 20 juillet 1983 :

« Seuls peuvent être associés d'une société coopérative artisanale ;

1° Les artisans, personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ainsi que les personnes, régulièrement établies sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui exercent des activités identiques à celles prévues pour l'immatriculation à ces mêmes répertoires ou registres ; [...] ».

On remarquera tout de même que pour pouvoir prétendre devenir associés de la société coopérative artisanale ces personnes devront néanmoins être « régulièrement

668 Cf. chapitre VI, section I.

669 Cf. chapitre VI, section II.

établies », pour reprendre les termes de la loi, dans l'un des pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. De plus ces dernières devront exercer « des activités identiques à celles prévues pour l'immatriculation » au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

II. La société coopérative européenne dans le droit communautaire et dans le droit français

Qui fait quoi ? Autrement dit qu'est-ce qui relève du droit communautaire, des statuts, et des droits nationaux ? De plus quel est le sort réservé à la société coopérative européenne par le droit coopératif français ? Telles sont les questions abordées dans cette seconde partie de l'introduction.

A. Les clés de la réussite

Plus de deux décennies pour voir la société européenne succéder au groupement européen d'intérêt économique et moins de deux ans pour voir la société coopérative européenne succéder à cette même société européenne ; cela n'est pas le fruit du hasard. En effet l'adoption du statut de la société européenne a permis l'adoption de ce statut à proprement parler mais il a aussi et surtout, lorsqu'il est question de la société coopérative européenne, permis de dégager une méthode qui permet de ménager les sensibilités des uns et des autres, condition indispensable lorsque pour la prise de décisions la règle est celle de l'unanimité. Cette méthode consiste à fixer dans le droit communautaire ce qui peut faire l'objet d'un compromis, pour le reste le règlement se contente de renvoyer aux législations nationales et aux statuts des sociétés coopératives européennes le soin de déterminer ce qu'il n'aura pas fixé. La hiérarchie des normes applicables aux sociétés coopératives franco-françaises évoquées dans l'introduction générale de cette thèse n'est donc pas la seule ; la société coopérative européenne en introduit une nouvelle.

1. Le renvoi aux dispositions nationales

S'agissant du renvoi aux dispositions nationales celui-ci est prévu aux points 16 et 18 du préambule du règlement⁶⁷⁰, aux articles 8 et 9 de ce même règlement⁶⁷¹, enfin ce dernier est réitéré à de nombreuses reprises à l'occasion de l'évocation par le règlement de tel ou tel point. Ce renvoi prend la forme ; soit d'un renvoi aux dispositions prévues pour les sociétés coopératives par la loi de l'État où la société coopérative européenne a choisi d'implanter son siège⁶⁷² ; soit d'un renvoi aux dispositions, toujours prévues par l'État où la société coopérative européenne a choisi d'implanter son siège, mais cette fois-ci pour les sociétés anonymes⁶⁷³ ; soit d'un renvoi à des dispositions adoptées sur « proposition » du règlement par l'État où la société coopérative européenne a choisi d'implanter son siège et régissant la société coopérative européenne⁶⁷⁴ ; soit dernière hypothèse ce renvoi prend la forme d'un renvoi très général à la législation applicable dans l'État où la société coopérative européenne a choisi d'implanter son siège⁶⁷⁵.

670 Point 16 du préambule du règlement du 22 juillet 2003 : « Le présent règlement ne couvre pas d'autres domaines du droit tels que la fiscalité, la concurrence, la propriété intellectuelle, ou l'insolvabilité. Par conséquent, les dispositions du droit des États membres et du droit communautaire sont applicables dans ces domaines, ainsi que dans d'autres domaines non couverts par le présent règlement. »

Point 18 : « Les travaux de rapprochement du droit national des sociétés ont notablement progressé, ce qui permet en ce qui concerne la SEC, dans des domaines où son fonctionnement n'exige pas de règles communautaires uniformes, de renvoyer, par analogie, à certaines dispositions de l'État membre du siège de la SEC prises en vue de mettre en œuvre les directives sur les sociétés commerciales, dans la mesure où ces dispositions sont pertinentes du point de vue de la réglementation applicable à la SEC [...] ».

671 Art. 8 du règlement du 22 juillet 2003 :

« Loi applicable

1. La SEC est régie :

a) par le présent règlement ;

b) lorsque le présent règlement l'autorise expressément, par les dispositions des statuts de la SEC;

c) pour les matières non réglées par le présent règlement ou, lorsqu'une matière l'est partiellement, pour les aspects non couverts par le présent règlement par :

i) les lois adoptées par les États membres en application de mesures communautaires visant spécifiquement les SEC ;

ii) les lois des États membres qui s'appliqueraient à une société coopérative constituée selon le droit de l'État membre dans lequel la SEC a son siège statutaire ;

iii) les dispositions des statuts de la SEC, dans les mêmes conditions que pour une coopérative constituée selon le droit de l'État membre dans lequel la SEC a son siège statutaire.

2. Si la législation nationale prévoit des règles et/ou restrictions spécifiques liées à la nature des activités exercées par une SEC ou une forme de contrôle exercée par une autorité de surveillance, cette législation s'applique intégralement à la SEC. ».

Art. 9 : « Principe de non-discrimination

Sous réserve du présent règlement, une SEC est traitée dans chaque État membre comme une coopérative constituée conformément à la législation de l'État membre dans lequel la SEC a son siège statutaire. ».

672 Cf. à titre d'exemple les articles 5 2., 15 1., 17 1. du règlement du 22 juillet 2003.

673 Cf. à titre d'exemple les articles 4 6., 10 1., 11 1. du règlement du 22 juillet 2003.

674 Cf. à titre d'exemple les art. 6, 7 14., 59 2. du règlement du 22 juillet 2003.

675 Cf. l'art. 49 du règlement du 22 juillet 2003.

2. Le renvoi aux statuts

Il convient tout d'abord de bien avoir en tête que la règle mise en place par le règlement du 22 juillet 2003 n'est pas la même que celle qui a cours dans la législation française ; les deux règles sont même opposées. Dans le droit français les statuts règlent toutes les questions qui ne sont pas tranchées par la loi sauf si cette dernière a clairement disposé que ces derniers n'étaient pas autorisés à régler ces questions. Avec le règlement du Conseil cette règle est inversée et les statuts ne peuvent prendre le relais de la loi que si cette dernière les y autorise. L'article 8 1. b semble en effet clair à ce sujet ; « La SEC est régie [...] lorsque le présent règlement l'autorise expressément, par les dispositions des statuts de la SEC [...] ». S'agissant des renvois à proprement parler ces derniers sont de différentes formes et parfois d'une certaine complexité. C'est notamment le cas des renvois conditionnels. Par exemple l'article 39 4. du règlement renvoie aux statuts le soin de déterminer « le nombre des membres de l'organe de surveillance ou les règles pour sa détermination » sauf que ce même article ajoute juste après que les États ont la possibilité de prévoir d'autres règles rendant de ce fait le renvoi au statut caduc⁶⁷⁶. De même l'article 37 2. du règlement accorde un rôle aux statuts mais seulement si la loi nationale le prévoit⁶⁷⁷.

Conclusion A

Si on établit la hiérarchie des normes applicables à la société coopérative européenne il convient de distinguer deux situations.

Pour les matières relatives à la fiscalité, à la concurrence, à la propriété intellectuelle et à l'insolvabilité le règlement précise dès son préambule que ces dernières ne seront pas régies par lui et que par conséquent il y a donc lieu de se référer aux dispositions du droit

⁶⁷⁶ Art. 39 4. du règlement du 22 juillet 2003 : « Les statuts fixent le nombre des membres de l'organe de surveillance ou les règles pour sa détermination. Un État membre peut, toutefois, fixer le nombre des membres de l'organe de surveillance ou sa composition pour les SEC ayant leur siège statutaire sur son territoire ou un nombre de membres minimal et/ou maximal. ».

⁶⁷⁷ Art. 37 2. du règlement du 22 juillet 2003 : « Le ou les membres de l'organe de direction sont nommés et révoqués par l'organe de surveillance. Toutefois, un État membre peut prévoir ou donner aux statuts la possibilité de prévoir que le ou les membres de l'organe de direction sont nommés par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que pour les coopératives ayant leur siège statutaire sur son territoire. ».

communautaire et des droits nationaux relatifs à ces questions, point 16 du préambule du règlement du 22 juillet 2003⁶⁷⁸.

Pour les autres matières les règles contenues dans le règlement et, lorsque le règlement prévoit cette hypothèse, dans les statuts des sociétés coopératives européennes s'appliquent en priorité, article 8 1. a) et b) du règlement⁶⁷⁹. Néanmoins pour les matières que le règlement ne régit pas ou régit partiellement il convient alors d'appliquer ; d'abord « les lois adoptées par les États membres en application de mesures communautaires visant spécifiquement les SEC », ensuite « les lois des États membres qui s'appliqueraient à une société coopérative constituée selon le droit de l'État membre dans lequel la SEC a son siège statutaire », enfin « les dispositions des statuts de la SEC, dans les mêmes conditions que pour une coopérative constituée selon le droit de l'État membre dans lequel la SEC a son siège statutaire », article 8 1. c)⁶⁸⁰. Enfin pour terminer il convient également de souligner que ce même article 8 dans son paragraphe 2. pose comme principe que « si la législation nationale prévoit des règles et/ou restrictions spécifiques liées à la nature des activités exercées par une SEC ou une forme de contrôle exercé par une autorité de surveillance, cette législation s'applique intégralement à la SEC »⁶⁸¹.

B. La société coopérative européenne dans le droit français

Pour être raccord avec la manière avec laquelle les institutions de l'Union ont adopté le statut de société coopérative européenne, le législateur français aura mis plus de quatre ans et demi pour transposer la directive complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs⁶⁸², qui au passage aurait dû être transposée avant le 18 août 2006, et près de cinq pour adopter une loi, la loi du 3 juillet 2008⁶⁸³, qui crée les sociétés coopératives européennes « françaises ». S'agissant de cette dernière elle a ajouté

678 Cf. note n°667 ci-dessus.

679 Cf. note n°668 ci-dessus.

680 Cf. note n°668 ci-dessus.

681 Cf. note n°668 ci-dessus.

682 Loi n°2008-89 du 30 janvier 2008 relative à la mise en œuvre des dispositions communautaires concernant le statut de la société coopérative européenne et la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. Cette transposition s'est traduite par la création dans le livre III, « Les institutions représentatives du personnel », de la deuxième partie de la partie législative nouvelle du Code du travail d'un titre VI, « Implication des salariés dans la société coopérative européenne et comité de la société coopérative européenne » (art. L.2361-1 à L.2365-1).

683 Loi n° 2008-649 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire.

un nouveau titre à la loi du 10 septembre 1947, le titre III bis consacré à la société coopérative européenne. Comme on l'a déjà évoqué dans l'introduction générale de cette thèse la loi du 10 septembre 1947 apparaît en effet comme une loi « fourre tout » puisqu'en plus de contenir le statut général de la coopération elle ne régit pas moins de quatre sociétés coopératives particulières, la société coopérative d'intérêt collectif, la coopérative d'activité et d'emploi, l'union d'économie sociale, et donc la société coopérative européenne. Le titre III bis c'est quarante articles répartis dans sept chapitres traitant entre autres, de la transformation de la société coopérative européenne en société coopérative (chapitre VII), de la dissolution et de la liquidation de la société coopérative européenne (chapitre VI), ou bien encore de la direction et de l'administration de la société coopérative européenne (chapitre IV). Néanmoins, et ce même dans ce dernier chapitre, rien dans ces quarante articles ne concerne la répartition des droits de vote à l'intérieur des assemblées ; il faut donc se tourner vers le droit communautaire.

Section I. Société coopérative européenne et principe « un homme, une voix »

Cette section I permettra de constater que si le principe « un homme, une voix » est reconnu dans les sociétés coopératives européennes il est aussi possible d'y déroger.

I. Un principe « un homme, une voix » doublement affirmé

À l'image de la double affirmation du principe « un homme, une voix » par la loi du 10 septembre 1947⁶⁸⁴, l'affirmation de ce même principe dans le règlement du Conseil se fait en deux temps.

A. L'affirmation du préambule

Point 8 du préambule du règlement du 22 juillet 2003 :

« Ces principes particuliers concernent notamment le principe de la prééminence de la personne, qui se concrétise par des dispositions spécifiques concernant les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres ; il se traduit par l'énoncé de la règle « un homme, une voix », le droit de vote étant attaché à la personne et il implique l'impossibilité pour les membres d'exercer des droits sur l'actif de la société coopérative. ».

Point 10 du préambule du règlement du 22 juillet 2003 :

« Une société coopérative européenne (ci-après dénommée « SEC ») devrait avoir pour objet principal la satisfaction des besoins de ses membres et/ou le développement de leurs activités économiques et sociales, dans le respect des principes suivants :

[...]

684 Cf. chapitre II

– son contrôle devrait être assumé à parts égales entre ses membres [...] ».

On retrouve bien au point numéro 10 une formulation quelque peu « alambiquée » qui rappelle étrangement celle de l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que « les associés d'une coopérative disposent de droits égaux ». On retrouve aussi l'énoncé dès le point huit de ce préambule de la règle « un homme, une voix ».

B. L'affirmation par l'article 59 1. du règlement

À l'image de l'article 1 alinéa 3 de la loi de 1947, « chaque membre coopérateur [...] dispose d'une voix à l'assemblée générale », qui affirme le principe « un homme, une voix » de manière plus explicite que l'article 4, le corps du règlement du Conseil affirme lui aussi clairement le mode de répartition des voix entre les différents membres de la société coopérative européenne ; article 59 1. du règlement du 22 juillet 2003, « chaque membre de la SEC dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient ». Compte tenu de la formulation des points huit et dix du préambule on peut même dire à propos de cet article 59 1. qu'il affirme de manière plus impérative le principe « un homme, une voix ».

II. La même remise en cause du principe

« Aussitôt affirmé, aussitôt nuancé »⁶⁸⁵ ; voilà comment résumer le sort réservé au principe « un homme, une voix » par le règlement du Conseil. L'application intégrale du principe « un homme, une voix » aura duré...un paragraphe. En effet dès l'article 59 2. le règlement du 22 juillet 2003 autorise toute une série de remises en cause du principe. Si l'on reprend le point dix du préambule l'affirmation apparaît également de très courte durée puisque après avoir affirmé que le contrôle de la société coopérative européenne « devrait être

685 Cf. chapitre II.

assumé à parts égales entre ses membres » il ajoute immédiatement après qu'un vote pondéré pourra être mis en place « afin de refléter la contribution de chaque membre à la SEC »⁶⁸⁶.

A. Les sociétés coopératives européennes

Comment s'opère la remise en cause du principe « un homme, une voix » dans les sociétés coopératives européennes ? Telle est la question qui va nous intéresser dans ce paragraphe A.

1. Une répartition en fonction de « la participation aux activités de la coopérative »⁶⁸⁷

La première des remises en cause du principe « un homme, une voix » mis en place par le règlement du 22 juillet 2003 se trouve à l'article 59 2. alinéa 1 de ce dernier⁶⁸⁸. Celui-ci autorise, si la loi de l'État où la société coopérative européenne a choisi d'implanter son siège l'approuve, les statuts de la société coopérative européenne à mettre en place une répartition des voix entre les membres de la société coopérative européenne en fonction de l'activité de chacun avec la société coopérative, le règlement du Conseil parle de « participation aux activités de la coopérative ». On remarquera avec cet article 59 2. alinéa 1, car, nous aurons l'occasion de le constater dans la section II, cela est d'une extrême importance, que si la répartition des voix peut se faire sur la base de la participation des membres à l'activité elle ne peut en revanche se faire sur la base de la participation des membres au capital ; ici se marque

686 Point 10 du préambule du règlement du 22 juillet 2003 :

« Une société coopérative européenne (ci-après dénommée « SEC ») devrait avoir pour objet principal la satisfaction des besoins de ses membres et/ou le développement de leurs activités économiques et sociales, dans le respect des principes suivants : [...]

– son contrôle devrait être assumé à parts égales entre ses membres, un vote pondéré pouvant toutefois être prévu, afin de refléter la contribution de chaque membre à la SEC ».

687 Art. 59 2. alinéa 1 du règlement du 22 juillet 2003, cf. ci-après.

688 Art. 59 2. alinéa 1 du règlement du 22 juillet 2003, première phrase ; « Lorsque la loi de l'État membre dans lequel la SEC a son siège le permet, les statuts peuvent prévoir qu'un membre dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par sa participation aux activités de la coopérative, à l'exclusion de sa participation sous forme de contribution au capital. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de cinq par membre, ou 30% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue. ».

la différence avec les sociétés coopératives européennes qui interviennent dans les domaines de la finance ou de l'assurance⁶⁸⁹.

2. « Les membres (investisseurs) non usagers »⁶⁹⁰

Autrement dit des associés investisseurs de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947. En effet il s'agit ici de membres qui ne coopèrent pas et qui sont uniquement, mais il en faut, des investisseurs. Ces « membres (investisseurs) non usagers » peuvent d'ailleurs d'autant plus être considérés comme des associés investisseurs de l'article 3 bis quand on sait que le règlement opère ici un renvoi important⁶⁹¹ à la législation de l'État dans lequel la société coopérative européenne a décidé d'y installer son siège social. Pour savoir ce qui sera accordé par les statuts aux différents investisseurs en matière de droit de vote il convient donc de se référer aux droits nationaux, en l'occurrence l'article 3 bis si la société coopérative européenne décide d'implanter son siège sur le territoire français.

B. Les sociétés coopératives européennes particulières

1. Les sociétés coopératives européennes des secteurs bancaires ou de l'assurance

C'est l'alinéa 2 de l'article 59 2. du règlement qui traite de l'abandon du principe « un homme, une voix » par les statuts des sociétés coopératives européennes qui exercent leurs activités dans les domaines de la banque ou de l'assurance. Celui-ci indique que, « lorsque la loi de l'État membre dans lequel la SEC a son siège le permet, les statuts des SEC participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé par la participation du membre aux activités de la coopérative y compris sous forme de participation au capital de la SEC ». Contrairement aux autres sociétés

689 Cf. ci-après paragraphe B.

690 Art. 59 3. du règlement du 22 juillet 2003, première phrase : « En ce qui concerne les droits de vote que les statuts peuvent attribuer aux membres (investisseurs) non usagers, la SEC est régie par le droit de l'État membre dans lequel la SEC a son siège. ».

691 Cf. ci-après section II

coopératives européennes ces dernières ont donc la possibilité de répartir les voix en fonction d'un capital, une différence qui change tout...

2. Des membres : majoritairement des sociétés coopératives

On est avec ce paragraphe 2 dans l'hypothèse où les membres qui constituent la société coopérative européenne sont majoritairement des sociétés coopératives. Pour cette hypothèse particulière le règlement a prévu des règles elles aussi particulières⁶⁹². Les statuts ont le choix, soit opter pour une répartition des droits de vote en fonction de la participation des différents membres à l'activité de la société ou en fonction de la participation de ces derniers au capital de celle-ci, soit opter pour une répartition en fonction du nombre de membres des différentes « entités » participant à la société en sachant deux choses. Premièrement ces deux options peuvent se cumuler ce qui n'est pas, nous le verrons, pour nous faciliter la tâche. Deuxièmement ces répartitions ne sont autorisées que si la loi de l'État où la société coopérative européenne est implantée le permet.

692 Art. 59 2. alinéa 3 du règlement du 22 juillet 2003 : « Lorsque la loi de l'État membre dans lequel la SEC a son siège le permet, les statuts des SEC dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la SEC, et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive. ».

Section II. Les conditions de la remise en cause

Quelles sont les limites à l'abandon du principe « un homme, une voix » et que reste-t-il de ce dernier dans les sociétés coopératives européennes ? C'est à ces deux questions que répondra cette section II.

I. Des limites plus strictes

Contrairement en partie au statut général de la coopération, et comme souvent d'ailleurs, nous avons pu le constater tout au long de ces chapitres, dans les statuts particuliers, le règlement communautaire est venu fixer des limites à l'abandon du principe « un homme, une voix ». Dans ce domaine les limites « communautaires » apparaissent comme plus strictes que celles contenues dans la législation française.

A. L'abandon du principe « un homme, une voix » dans les sociétés coopératives européennes

Si l'on reprend les hypothèses d'abandon du principe dans le même ordre que précédemment, on constate que la répartition des droits de vote dans les sociétés coopératives européennes en fonction « de la participation aux activités de la coopérative » ne peut conduire à accorder plus de cinq voix ou plus de 30% du total des droits de vote à un même membre, la valeur la plus faible entre ces deux possibilités devant être retenue⁶⁹³. Contrairement au statut général de la coopération, article 9 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947, la remise en cause du principe « un homme, une voix » est encadrée, c'est en sens,

⁶⁹³ Art. 59 2. aliéna 1 du règlement du 22 juillet 2003, seconde phrase : « Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de cinq par membre, ou 30% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue. ».

notamment, que l'on peut affirmer que les limites qui s'appliquent aux sociétés coopératives européennes se révèlent être plus strictes que celles contenues dans la loi de 1947.

S'agissant cette fois-ci de l'hypothèse des associés investisseurs le renvoi opéré aux législations nationales n'est pas total. Le droit communautaire fixe en effet une limite devant être respectée et cela peu importe la législation nationale en question. Ce qui peut être accordé aux associés investisseurs par les statuts dépend de la législation de l'État concerné comme nous l'avons vu, néanmoins l'ensemble de ces associés ne peut recevoir plus de 25% du total des droits de vote⁶⁹⁴. On retrouve bien là aussi une règle plus stricte que celle prévue par la loi du 10 septembre 1947 puisque rappelons-le la limite qui est fixée par l'article 3 bis s'établit à 35%⁶⁹⁵.

B. L'abandon dans les sociétés coopératives particulières

Pour les sociétés coopératives européennes du secteur bancaire et du secteur de l'assurance les choses diffèrent quelque peu par rapport à celles qui agissent dans les autres secteurs d'activité puisque les répartitions envisagées ne peuvent conduire à accorder plus de cinq voix à un même membre ou plus de 20% du total des droits de vote, la valeur la plus faible entre ces deux possibilités devant là aussi être retenue⁶⁹⁶. En tout état de cause ce qui ne change pas avec cette catégorie particulière de sociétés coopératives européennes c'est la présence de limites plus strictes que celles contenues dans la loi de 1947.

Quant à l'hypothèse qui voit des sociétés coopératives être majoritaires dans une société coopérative européenne son analyse sera rapide et pour cause ; l'article 59 2. 3^{ème} alinéa du règlement ne prévoit aucune limite. Cependant nous verrons dans quelques lignes que cette absence de limites n'est pas aussi préjudiciable pour le principe « un homme, une voix » qu'il n'y paraît.

694 Art. 59 3. du règlement du 22 juillet 2003, seconde phrase : « Néanmoins, on ne peut attribuer aux non usagers (investisseurs) plus de 25% du total des droits de vote. ».

695 Cf. chapitre II, section I.

696 Art. 59 2. alinéa 2 du règlement du 22 juillet 2003, seconde phrase : « Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de cinq par membre, ou 20% du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue. ».

II. Que reste-t-il du principe « un homme, une voix » ?

Dès l'introduction du paragraphe précédent « la messe était dite ». En effet à partir du moment où l'on constatait que des limites plus strictes étaient mises en place la protection du principe « un homme, une voix » ne pouvait être que meilleure.

A. Quel rôle pour les limites fixées par la loi ?

L'utilité de ces limites imposées par la loi se mesure, ici comme ailleurs, à l'aune de ce qu'elles empêchent.

1. Les règles de majorité dans les sociétés coopératives européennes

Ces règles sont fixées aux articles 61 3. et 61 4. alinéa 2 du règlement du 22 juillet 2003 :

– Article 61 3. : « Les statuts prévoient les règles de quorum et de majorité applicables aux assemblées générales. » ;

– Article 61 4. alinéa 2 : « Dans les cas visés au premier alinéa, l'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, à moins que la loi applicable aux coopératives dans l'État membre du siège de la SEC ne requière une majorité plus élevée. »⁶⁹⁷.

La lecture de ces deux articles nous conduit à distinguer les décisions qui engagent une modification des statuts des décisions « ordinaires ». S'agissant de ces dernières elles sont entérinées si elles recueillent un certain pourcentage de voix qui est déterminé par les statuts. Quant aux autres décisions elles ne peuvent être validées que si elles recueillent au minimum deux tiers des voix.

⁶⁹⁷ Art. 61 4. alinéa 1 : « L'assemblée générale appelée à se prononcer sur une décision entraînant la modification des statuts ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total des inscrits à la date de la convocation ; lors d'une deuxième convocation portant sur le même ordre du jour, aucune condition de quorum n'est requise. »

2. Une transition en douceur

Ce que les limites fixées par la loi permettent c'est de ne pas passer d'un extrême à l'autre.

a. Dans les sociétés coopératives européennes

Si l'on se situe tout d'abord au niveau d'une société coopérative européenne qui n'exerce pas ses activités dans les domaines de la banque ou de l'assurance et qui n'est pas composée majoritairement de sociétés coopératives, les limites fixées par la loi empêchent tout membre de posséder une minorité de blocage lors des décisions qui concernent une modification des statuts sauf si la législation nationale fixe la majorité entérinant une modification de ces mêmes statuts à plus de 70% des voix. Ces mêmes limites garantissent également au passage une certaine pluralité démocratique dans le sens où aucun associé ne peut disposer à lui seul de la majorité.

Le constat est le même pour les sociétés coopératives européennes qui évoluent dans les secteurs de la banque ou de l'assurance sauf que dans cette hypothèse l'absence de minorité de blocage sera garantie sauf si la majorité validant une modification des statuts est fixée à plus de 80% des voix.

b. L'hypothèse des associés investisseurs

La limite fixée à 25% permet les mêmes garanties que celles que l'on a étudiées au paragraphe précédent. Les associés investisseurs ne peuvent disposer à eux seuls de la majorité et ils ne peuvent également à eux seuls bénéficier d'une minorité de blocage lors des décisions qui engagent une modification des statuts sauf si celle-ci est entérinée par une majorité établie à plus de 75% des voix.

Les limites fixées par la loi permettent de garantir que la loi du plus « faible » ne sera pas remplacée par la loi du plus fort. Autrement dit ces limites empêchent que d'une situation

où tout le monde est sur un pied d'égalité, de ceux qui apportent le moins à ceux qui apportent le plus, on passe à une situation dominée par celui qui apporte le plus.

B. Que reste-t-il du principe « un homme, une voix » ?

On vient de le voir on ne peut attendre des limites fixées par la loi qu'une, entre guillemets, limitation des dégâts. Doit-on se contenter de ce constat ? Ne peut-on pas espérer autre chose pour le principe « un homme, une voix » que les dispositions contenues dans le règlement du 22 juillet 2003 ?

1. Un espoir : les limites idéologiques⁶⁹⁸

Comme toutes sociétés coopératives les sociétés coopératives européennes sont soumises à ces limites qui sont propres à la coopération. Le problème c'est qu'également comme toutes sociétés coopératives ces dernières sont aussi soumises à des contraintes économiques, à la nécessité impérieuse d'attirer des investisseurs qui se fait au détriment du principe « un homme, une voix » et ce même si cette nécessité ne passe pas nécessairement par l'octroi d'un nombre de voix en rapport avec l'investissement. Toujours est-il que si ces limites devaient opérer ce serait à plusieurs endroits. En réalité à chaque fois que le règlement du 22 juillet 2003 renvoie aux statuts le soin de choisir, les limites idéologiques peuvent trouver à s'appliquer.

C'est ainsi que les statuts des sociétés coopératives européennes, et peu importe que ces dernières évoluent dans les secteurs de la banque ou de l'assurance ou non ou que ces dernières soient composées majoritairement de sociétés coopératives ou non, peuvent parfaitement maintenir l'application du principe « un homme, une voix ». Même chose s'agissant des associés investisseurs dans les sociétés coopératives européennes où la répartition des voix en fonction d'autres choses que le principe « un homme, une voix » n'est qu'une opportunité qui est donnée aux statuts.

⁶⁹⁸ Se reporter notamment au chapitre II.

De plus, en cas de renoncement au principe « un homme, une voix », il appartient aux statuts des sociétés coopératives européennes agissant dans les domaines de la banque ou de l'assurance de choisir le nouveau mode de répartition des droits de vote⁶⁹⁹. C'est exactement la même chose au niveau des sociétés coopératives européennes dont les membres sont majoritairement des sociétés coopératives. Enfin au niveau des associés investisseurs il appartient aussi aux statuts de choisir ce qui sera mis en place.

Là où les choses se compliquent avec les limites idéologiques c'est que l'application de ces dernières n'ira pas nécessairement dans le sens du maintien du principe « un homme, une voix ».

2. État des lieux du principe

a. Les répartitions fonction du capital investi

Commençons par les répartitions les plus problématiques, celles qui se font en fonction de l'argent investi. De telles répartitions, nous l'avons déjà largement souligné dans les chapitres précédents, sont une négation totale du principe « un homme, une voix ». C'est ici l'apparition d'une notion aux antipodes des valeurs coopératives ; l'argent. La gestion démocratique aurait ici beaucoup à espérer des limites idéologiques pour que ces dernières empêchent la mise en place de telles répartitions. Toutefois l'hypothèse d'une société coopérative européenne composée majoritairement de sociétés coopératives appelle un commentaire plus nuancé. En effet la mise en place d'une répartition des voix en fonction de la participation au capital entraînera de toute évidence dans ce type de société, et uniquement dans ce type de société, l'octroi du plus grand nombre de voix aux sociétés coopératives les plus importantes. Si l'on poursuit ce raisonnement ces sociétés coopératives les plus importantes seront aussi celles qui logiquement posséderont le plus de membres. Autrement dit avec cette façon de répartir les voix les sociétés coopératives avec le plus de membres seront aussi celles qui bénéficieront du plus de voix. Une telle répartition des voix équivaut donc au moins en partie, car rappelons-le dans l'hypothèse qui est la nôtre ici quasiment 50%

699 Cf. ci-dessus.

des membres peuvent ne pas être des sociétés coopératives, à une application indirecte du principe « un homme, une voix »⁷⁰⁰. On commence alors à comprendre pourquoi l'absence de limites légales apparaît dans cette hypothèse moins problématique qu'il n'y paraît.

b. Des répartitions moins problématiques

*α. Une répartition en fonction de la participation aux activités*⁷⁰¹

La première de ces répartitions moins problématiques est celle qui se fait en fonction de la « participation » des différents membres de la société coopérative européenne « aux activités » de cette dernière. Cette répartition se révèle être moins contraire à l'esprit du principe « un homme, une voix » que celle qui s'appuie sur le capital investi. On retrouve en effet derrière celle-ci une idée de travail qui n'apparaît pas être en opposition avec la philosophie coopérative. Néanmoins, et c'est en cela que cette répartition pose aussi problème, derrière cette notion de travail on retrouve aussi une notion d'argent tout aussi problématique ici qu'elle ne l'était dans notre exemple précédent. Par ailleurs on continue ici à comprendre pourquoi l'absence de limites légales dans le cadre des sociétés coopératives européennes composées majoritairement de sociétés coopératives n'est pas vraiment problématique.

β. Une répartition en fonction des effectifs

La seconde des répartitions envisagées dans ce paragraphe b trouve à s'appliquer dans les sociétés coopératives européennes composées majoritairement de sociétés coopératives. On se retrouve ici pour partie dans la même situation que celle évoquée dans le chapitre II à propos des unions de coopératives. Dans cette situation ce que l'on peut attendre des limites idéologiques ce n'est plus le maintien du principe « un homme, une voix » mais son abandon au profit de cette nouvelle répartition⁷⁰². De plus si l'on se souvient des développements du

700 Cf. ci-après

701 Cf. chapitre II.

702 Cf. chapitre II, section II.

chapitre II on finit alors de comprendre ici pourquoi on a pu dire à un moment donné que l'absence de limites légales dans ce type de société coopérative européenne n'était pas aussi préjudiciable pour le principe « un homme, une voix » qu'il n'y paraissait.

Conclusion chapitre VIII

I. Un abandon du principe moins important

On a vu dans l'introduction de ce chapitre VIII que la version communautaire du groupement d'intérêt économique, le groupement européen d'intérêt économique, avait pris largement pour modèle notre bon vieux groupement d'intérêt économique français. Au moment de dresser la conclusion de ce chapitre VIII on pourrait également se demander si l'application du principe « un homme, une voix » au niveau de la société coopérative européenne n'est pas aussi grandement inspirée du droit français tant les similitudes avec la loi du 10 septembre 1947 sont nombreuses. Néanmoins tout n'est pas que similitudes avec la loi de 1947 et plus généralement avec les sociétés coopératives françaises. Si l'on dresse le bilan des développements de ce chapitre VIII, le sort réservé au principe « un homme, une voix » par les sociétés coopératives européennes apparaît effectivement plutôt enviable surtout si on le compare à d'autres. En effet la répartition des droits de vote en fonction de la « participation aux activités » apparaît comme encadrée, celle en fonction des effectifs ne pose pas de difficultés, enfin la répartition qui se base sur le capital est ici moins problématique qu'ailleurs. « Finalement, le règlement communautaire se montre plus exigeant que la loi française dans l'application du principe « un homme, une voix » » comme le souligne parfaitement Sophie GRABDVUILLEMIN⁷⁰³.

⁷⁰³ *L'avènement du statut de la coopérative européenne : le règlement du 22 juillet 2003*, JCP la semaine juridique Entreprise et Affaires n°48, 27 novembre 2003.

II. Entre chaud et froid

La société coopérative européenne se montre exigeante dans l'application du principe « un homme, une voix ». Néanmoins cette exigence est-elle suffisante pour influencer de manière décisive sur l'avenir de la coopération ?

A. Des plus...

Ce qui est sûr c'est que les atouts de la société coopérative européenne comme ses « bienfaits » sont indéniables.

1. L'attrait pour la société coopérative européenne

En instituant une société pouvant exercer son activité dans l'ensemble des pays de l'Union européenne ce que le règlement permet c'est l'exercice d'une activité « communautaire » sans avoir recours aux filiales et à leurs coûts financiers prohibitifs. De plus la société coopérative européenne est la seule « entreprise communautaire » qui peut être constituée de toutes pièces. Cette dernière nécessite également moins de capital lors de sa constitution que la société européenne. Enfin la société coopérative européenne présente l'avantage d'être une société à responsabilité limitée. C'est pour toutes ces raisons qu'elle est susceptible d'attirer, au-delà même de la famille de la coopération, des entrepreneurs qui souhaitent exercer leurs activités au niveau communautaire et bénéficier de ces avantages qui ne sont au passage que des exemples parmi d'autres.

2. Les apports de la société coopérative européenne

Ce qu'apporte la société coopérative européenne dépasse le strict cadre du monde coopératif et même plus largement le strict cadre du tiers secteur.

Tout d'abord le règlement du Conseil est, comme nous l'avons déjà vu, accompagné d'une directive, la directive n°2003-72, complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. On ne peut que saluer avec cette directive un certain progrès social orchestré par le droit communautaire très souvent vilipendé pour son absence d'harmonisation, par le haut il va sans dire, sociale. Ensuite et surtout le règlement du 22 juillet 2003 est la reconnaissance au niveau communautaire de l'une des composantes majeures de l'économie sociale et solidaire, la société coopérative. C'est incontestablement une avancée pour cette économie sociale et solidaire en Europe et cela d'autant plus que, comme nous l'avons vu, le statut de société coopérative européenne peut intéresser au-delà du monde coopératif.

B. et des moins...

Malgré les choses positives qu'apporte la société coopérative européenne au monde de la coopération et les atouts de cette dernière qui peuvent indiscutablement séduire celles et ceux qui entreprennent il convient néanmoins d'apporter deux nuances. Tout d'abord la société coopérative européenne n'a pas qu'un impact positif sur la coopération. Ensuite on peut se demander si la société coopérative européenne n'arrive pas tard, trop tard ?

Il est vrai que le règlement du 22 juillet 2003 s'il permet, en admettant le transfert du siège social, aux sociétés coopératives européennes de se mouvoir à l'intérieur du marché commun comme bon leur semble peut aussi et surtout se révéler néfaste pour les valeurs de la coopération, le phénomène de « dumping juridique »⁷⁰⁴ n'étant jamais très loin de cette liberté d'implantation.

De plus les sociétés coopératives qui souhaitent se développer en Europe n'ont pas attendu l'adoption de ce texte par l'Union européenne pour le faire. Les groupes du secteur agroalimentaire par exemple⁷⁰⁵ ont fait avec ce que la loi mettait à leurs dispositions pour conquérir l'Europe et parfois même le monde, l'exemple de Tereos est ici frappant⁷⁰⁶. De plus Tereos comme les autres, ceux qui évoluent dans le secteur agroalimentaire comme ceux qui

704 On parle aussi pour ce phénomène de « law shopping », la société coopérative européenne choisissant d'implanter son siège dans le pays qui de son point de vue a la législation la plus attractive.

705 Cf. chapitre III.

706 Cf. chapitre III.

évoluent dans d'autres secteurs, ne vont pas quitter un statut coopératif français vu par eux comme assez contraignant pour adopter un statut communautaire globalement aussi contraignant que le statut français ! Dans ces conditions celles et ceux qui ont la possibilité et l'envie de conquérir l'Europe le feront-ils sous un statut de sociétés coopératives européennes ? Si tel n'était pas le cas le bilan positif de la société coopérative européenne en matière d'application du principe « un homme, une voix » relevé n'aurait alors guère d'impact sur le sort global réservé au principe « un homme, une voix » par le mouvement coopératif.

CONCLUSION

Malgré la loi du 10 septembre 1947, malgré la loi du 13 juillet 1992, malgré toutes les lois qui se sont succédé depuis 1947, le principe « un homme, une voix » reste la règle sur laquelle s'appuie la répartition des voix dans les sociétés coopératives⁷⁰⁷ et ce même si ce dernier n'est plus le seul maître à bord. On mesure ici toute la différence qui peut encore exister entre les sociétés coopératives et les « sociétés classiques » et ce même si le principe « un homme, une voix » n'y est pas chez ces dernières un principe totalement inconnu. Il y demeure toutefois et d'une manière générale une exception quand celui-ci reste bon gré malgré la règle dans les sociétés coopératives, malgré certains propos alarmants sur l'originalité des sociétés coopératives en ce début de 3^{ème} millénaire et malgré les nuances qu'il convient d'apporter à cette étude. On précisera en effet dès le début de cette conclusion, mais nous aurons l'occasion de l'évoquer à nouveau plus tard dans les développements à venir, qu'il s'agit d'une conclusion « généraliste » et que ce qui va être dit mériterait d'être nuancé selon le type de société coopérative en question et selon la société coopérative en question à l'intérieur du type de société coopérative considérée. Par exemple le principe « un homme, une voix » ne s'exprime pas avec la même force dans les sociétés coopératives de consommation, dans les banques coopératives ou bien encore dans les sociétés coopératives de commerçants détaillants. De même et toujours à titre d'exemple le principe altruiste ne s'exprime pas de la même façon dans toutes les sociétés coopératives ouvrières de production.

707 Sous-entendu les plus importantes donc quelque part dans toutes les sociétés coopératives.

Section I. Le principe « un homme, une voix », la gestion démocratique en 2014

Un principe certes mais pas de glorification excessive.

Sous-section I. Que reste-t-il du principe « un homme, une voix » ...

...« Que reste-t-il de ces beaux jours » [les beaux jours du principe « un homme, une voix »].

I. Des analyses somme toute différentes

Ce qui reste du principe « un homme, une voix » après plus d'un demi-siècle de réformes n'est semble-t-il pas apprécié de la même façon par les différents commentateurs ; pourquoi ?

A. Une grande confusion

Une commercialité qui envahit comme de la mauvaise herbe les sociétés coopératives, un particularisme coopératif plus fantasmé que réel, des principes qui s'érodent progressivement, des réformes positives pour le monde coopératif, de nouvelles souhaitables, etc. tel est le résumé quelque peu contradictoire qui peut être dressé des dires des uns et des autres. En réalité deux visions s'opposent ici clairement ; celle du monde coopératif et celle du monde qui l'étudie. Pour le monde coopératif les réformes et leurs impacts sur la coopération sont loin d'être jugés problématiques, pour preuve le souhait du monde coopératif pour de nouvelles réformes. Pour les commentateurs les choses apparaissent, et cela est peu

de le dire, de manière beaucoup plus nuancée. Cette différence d'appréciation n'est d'ailleurs pas nouvelle. En effet à titre d'exemple quelques années après l'adoption de la loi du 10 septembre 1947 le Professeur Saint Allary évoquait déjà la perte de l'« esprit coopératif » dans les sociétés coopératives ouvrières de production⁷⁰⁸. Une fois que l'on a dit cela on peut s'interroger sur le pourquoi de telles différences d'appréciations sur un sujet pourtant identique.

B. L'explication de cette confusion

Divers éléments peuvent expliquer ces appréciations dissemblables, et plus généralement des appréciations dissemblables, sur l'« état » du principe « un homme, une voix ».

Tout d'abord la conclusion que l'on peut dresser à propos de l'ensemble des principes, comme c'est le cas des commentaires évoqués au paragraphe précédent, n'est évidemment pas la même que celle que l'on peut dresser d'un principe en particulier, la première étant une synthèse des conclusions propres à chacun des différents principes.

Ensuite il convient de bien avoir en tête de la présence de la double casquette du monde de la coopération. Celui-ci apparaît en effet comme juge et partie. Mon propos, loin de là, n'est pas de dire que la vision des choses du monde de la coopération ne repose pas sur des faits concrets, nous aurons très vite l'occasion de le vérifier, mais juste de constater que le monde de la coopération n'est pas nécessairement le plus à même pour juger de sa propre originalité rien que pour une question de stratégie. Partant du principe que « la victoire appartient à celui qui y croit le plus et surtout le plus longtemps »⁷⁰⁹ et face comme on l'a constaté aux difficultés de certains secteurs coopératifs, on devra toujours avoir à l'esprit que rien ne serait plus néfaste pour le moral des troupes que des généraux du mouvement coopératif pessimistes.

Enfin et surtout ces deux visions différentes de la situation s'expliquent par deux « juges » qui ne s'appuient pas sur les mêmes éléments pour rendre leurs « verdicts ». Alors

⁷⁰⁸ *Éléments distinctifs de la société coopérative*, RTD com. 1952, n°27, p. 501 : « [...] ce serait hâter la perte chez les membres de ces sociétés [les sociétés coopératives ouvrières de production] d'un esprit coopératif qui tend déjà suffisamment par lui-même à disparaître. ».

⁷⁰⁹ Lieutenant Colonel J. DOOLITTLE alias A. BALDWIN dans le film Pearl Harbor de M. BAY sorti en 2001.

que les juristes se basent uniquement sur les principes pour établir leurs visions du degré d'originalité des sociétés coopératives, le monde de la coopération s'appuie sur ces mêmes principes mais également sur d'autres éléments qui seront au cœur des développements de la sous-section II.

Les uns et les autres ne perçoivent donc pas de la même manière la situation. Néanmoins comme démontré dans les développements de cette thèse aucun ne pourra contester que le principe « un homme, une voix » reste le « maître du jeu » et ce même si les choses ont évolué ces dernières années.

II. Des changements inéluctables ?

Peut-on vivre avec ces idées en se retirant sur l'Aventin ou est-on condamné à sombrer avec elles ?

A. Le dilemme coopératif

Ce qui est sûr c'est qu'il y a une symétrie évidente entre le contexte économique de l'époque et le droit applicable à la société coopérative à cette même époque ; les évolutions subies par les principes coopératifs depuis une quarantaine d'années ont parfaitement démontré cet état de fait⁷¹⁰. Ne rien changer aurait consisté à faire concourir aux jeux olympiques des athlètes paralympiques avec des athlètes valides.

1. Un changement de situation

Dans un monde d'après-guerre marqué par une économie planifiée plus encadrée et moins dérégulée qu'à l'heure actuelle où la rentabilité des entreprises était une notion moins présente et où l'argent occupait une place moins centrale les grands principes coopératifs

710 Cf. introduction générale de cette thèse.

pouvaient encore sans trop de difficultés s'appliquer. Dans le monde économique tel qu'il se conçoit depuis le début des années 80 ces mêmes principes ne peuvent plus s'appliquer tels quels tant ils sont rentabilité immédiate et conséquente de l'argent investi, concurrence accrue, dérégulation généralisée, etc. à l'opposé de l'idéologie dominante. Les adaptations subies par les principes ne sont que la conséquence de cette « mutation » économique. L'apparition d'un nouveau cadre économique ne pouvait que contraindre les sociétés coopératives à évoluer se rapprochant par là même des « sociétés classiques » par nature beaucoup plus adaptées à ce nouvel environnement. Économiquement parlant la difficulté pour les sociétés coopératives n'est pas tant d'évoluer sur le même « terrain de jeu » que les « sociétés classiques » que le fait que les règles qui y ont cours sont à la base beaucoup plus adaptées à ces dernières qu'à celles-ci. En effet les « sociétés classiques » ont été bâties en accord avec ces règles, on ne peut pas en dire autant de la construction des sociétés coopératives.

2. Un changement de situation qui oblige à faire des choix

Apparaissant comme un frein pour leur développement compte tenu de la nouvelle donne économique la société coopérative a dû adapter ses principes afin de les rendre « néolibéralo-compatibles ». Tout le dilemme coopératif est là. Soit les sociétés coopératives choisissent de ne pas évoluer et de garder tels quels leurs principes fondateurs et dans ce cas-là elles se mettent en danger et certaines sont alors vouées à connaître d'énormes difficultés économiques voire tout simplement à disparaître ; soit elles évoluent et « survivent » mais dans ce cas-là elles perdent une partie de leurs principes et donc une partie de leurs originalités. Le choix est donc des plus limité et il peut se résumer par cette formule lapidaire ; survivre économiquement ou mourir avec ses idées. On remarquera également au passage la difficulté qui peut être celle du législateur compte tenu de ce constat. En effet les réformes doivent être pensées comme n'étant pas trop poussées entre guillemets. Toute la difficulté du législateur est de permettre la survie des sociétés coopératives tout en n'allant pas trop loin au risque de voir ces mêmes sociétés n'avoir plus que leurs noms ou presque pour seules différences par rapport aux « sociétés classiques ». Se réformer pour survivre sans pour autant devenir des sociétés comme les autres voilà le défi incroyable que doivent relever les sociétés coopératives.

B. Des adaptations pas toujours bien senties

Les réformes qui sont intervenues ont-elles toujours été parfaitement appréciées ? A l'évidence non ce qui n'est pas sans conséquence.

1. Des « égarements »...

La nécessaire mise en conformité de la société coopérative ne nous fera cependant pas perdre de vue que le raisonnement du législateur s'est parfois avéré erroné et que certaines adaptations auraient pu être évitées. On aura en tête ici les interrogations que l'on a soulevées sur le bien-fondé de la remise en cause du principe « un homme, une voix » dans l'optique de la séduction des investisseurs⁷¹¹. De même cette mise en conformité ne doit pas nous faire oublier que le changement ne doit pas se faire uniquement pour le changement. Il ne s'agit pas ici de dire que rien ne doit être changé dans la manière de fonctionner des sociétés coopératives. Le temps passe et de ce fait certaines règles qui les gouvernent vieillissent, il faut donc les changer. Cependant il existe une frontière entre le changement nécessaire lié à l'évolution du monde économique dans lequel les sociétés coopératives évoluent et le changement dicté uniquement par une idéologie mais qui n'est pas nécessaire. La différence est ténue mais elle existe et donne quelques marges de manœuvre au monde coopératif. De son aptitude à bien les exploiter dépendra comme nous allons le constater une grande partie de la « santé » du principe « un homme, une voix » dans les années qui viennent.

2. ...qui n'arrangent rien : la place de l'homme en question

D'un homme conçu dans la philosophie coopérative « originelle » comme devant être au cœur du système, et personne ne niera qu'il ne le fût pas, les choses sont devenues plus nuancées. En effet de l'eau a coulé sous les ponts et des réformes puis d'autres réformes de ces réformes sont venues modifier cette conception. L'homme a dû progressivement laisser sa place à l'argent ou tout du moins a dû cohabiter bon gré mal gré avec ce dernier. Les

711 Cf. chapitre II.

exemples de cet état de fait sont légion nous citerons notamment la création de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 par la loi du 13 juillet 1992⁷¹². De manière plus symbolique, et sans qu'il soit besoin d'aller aussi intensément dans l'étude du droit, mais toujours pour démontrer ce changement il est intéressant de constater que sur les 47 articles de la loi du 10 septembre 1947, on retirera pour notre démonstration les articles relatifs à la société coopérative d'intérêt collectif, à la société coopérative européenne, à la coopérative d'activité et d'emploi ainsi qu'à l'union d'économie sociale, plus de la moitié traitent tout ou partie de questions d'ordre financier ! C'est ainsi de manière paradoxale que la loi qui donne un cadre à l'ensemble des sociétés coopératives est composée assez majoritairement d'articles ayant un rapport avec l'argent. Pour sa défense on n'omettra cependant pas de signaler qu'il est certainement plus compliqué de traduire avec des mots les éléments qui ont un rapport avec l'argent d'où en partie l'explication de ce fort pourcentage.

Conclusion II

Conçue au départ comme étant anti-argent et plaçant l'homme au centre du jeu mais exerçant son activité dans un monde devenu de plus en plus centré sur ce même argent, l'adaptation de la société coopérative et par voie de conséquence du principe « un homme, une voix » était inéluctable. Triste constat et surtout triste choix qui est celui du monde coopératif mais qui ne doit toutefois pas nous faire oublier que comme nous allons le découvrir le monde économique change, dans un sens comme dans l'autre...

Conclusion sous-section I

Sans même qu'il soit besoin de regretter une partie de l'abandon du principe « un homme, une voix » dans le cadre de la séduction des investisseurs, largement inutile compte tenu des objectifs poursuivis par cette remise en cause et de la manière de « fonctionner » du monde coopératif⁷¹³, il est possible d'affirmer que l'application du principe « un homme, une voix » telle que mise en place par le mouvement coopératif garantit un niveau élevé de

712 Cf. chapitre II.

713 Cf. chapitre II.

gestion démocratique. Néanmoins la mesure de cette gestion démocratique ne saurait se contenter de la simple étude de l'application du principe « un homme, une voix » ; ici se marque la plus grande nuance qu'il convient d'évoquer à propos de cette étude. Pour être parfaitement complet il convient d'étudier deux autres choses qui toutes deux ont une influence sur le degré de gestion démocratique.

Sous-section II. Grandeur et décadence de la coopération

Le respect du principe « un homme, une voix » n'entraîne pas nécessairement un respect parfait de la gestion démocratique. En effet on ne peut résumer l'atteinte au principe « un homme, une voix » et donc plus généralement à la gestion démocratique aux seules remises en cause de ce dernier orchestré par la loi. De même il est impossible de résumer la gestion démocratique au seul principe « un homme, une voix ». On a commencé à l'évoquer le niveau ou le degré de gestion démocratique de la société coopérative considérée, et ce même s'il dépend grandement du principe « un homme, une voix », n'est en effet pas lié uniquement à ce dernier. Pour avoir la mesure parfaite de ce niveau il convient d'étudier deux choses ; les éléments qui influent sur le principe « un homme, une voix » et qui sont directement liés à l'exercice du droit de vote et les éléments qui influent sur la gestion démocratique mais sans pour autant être liés à l'exercice de ce même droit de vote.

Dans la première catégorie on retrouve pêle-mêle les questions liées au quorum et à la majorité, au droit à l'information⁷¹⁴, la question des titres dépourvus de droit de vote mais également l'éminente question de l'abstention, et sur laquelle par voie de conséquence nous allons nous attarder quelques instants, qui toutes peuvent avoir une influence sur le degré de gestion démocratique. Posséder une voix c'est bien mais l'utiliser c'est mieux. La progression exponentielle de l'abstention réduit en effet parfois à peu de chose l'application effective du principe « un homme, une voix ». Les causes de cette abstention grandissante sont connues, manque d'intégration des coopérateurs au sein de la société coopérative, fossé qui ne cesse de se creuser dans les sociétés coopératives importantes entre les dirigeants de ces dernières et les coopérateurs de base, absence de véritable choix, etc. et celle-ci semble s'être durablement installée dans le paysage des assemblées générales coopératives. Néanmoins le vote par correspondance prévue à l'alinéa 1 de l'article 10 de la loi du 10 septembre 1947⁷¹⁵, le vote en

714 Et ce même si ces trois éléments ne relèvent pas nécessairement de « textes de loi coopératifs ». Ceux-ci relèvent en effet pour une bonne part de règles édictées pour les « sociétés classiques » auxquelles les sociétés coopératives se retrouvent soumises.

715 Art. 10 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947 : « Sauf disposition contraire des lois particulières, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance, au moyen du formulaire mentionné au I de l'article L.225-107 du code de commerce. ».

section évoqué lui aussi à l'article 10 de la loi de 1947⁷¹⁶ ou bien encore la Charte coopérative adoptée par Coop FR en 2010⁷¹⁷, « Engagements réciproques entre la coopérative et ses membres », sont des motifs d'espoir même si en l'état actuel ceux-ci apparaissent maigres. S'agissant de cette Charte elle démontre la prise de conscience de la part du monde coopératif des problèmes que génère un taux d'abstention trop élevé. Dans cette dernière la lutte contre l'abstention se conçoit comme un engagement aussi bien de la part des coopérateurs qui s'engagent à « participer aux Assemblées Générales » que de la part de la société coopérative qui promet d'« accroître la participation aux AG », reste maintenant à traduire ces mots en actes. Pour en terminer avec cette problématique de l'abstention on mesura également à quel point celle-ci est « ennuyeuse » pour une société qui a entre autres comme ambition de rendre ses coopérateurs plus aptes à la vie sociale !

La seconde catégorie se résume pour sa part à la capitale question de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) qui sera de ce fait le principal objet d'étude de cette sous-section.

Relevant de la première ou de la seconde catégorie les choses apparaissent en tout état de cause de manière nuancée. Pour ce qui est de la responsabilité sociale des entreprises entre des actions sociales pratiquées uniquement par les sociétés coopératives et d'autres pour le coup tout sauf originales qui sont réellement les sociétés coopératives en 2014 ? Autrement dit les diverses actions sociales sont-elles l'arbre qui cache la forêt ou plutôt dans notre cas l'arbre qui cache le désert ?

I. Tout n'est pas rose dans le monde coopératif !

Montages juridico-financiers complexes, politique salariale au point mort, rémunérations patronales qui s'envolent, méthodes de management discutables, politique environnementale qui peine à décoller, etc. permettent de mesurer le gouffre qui sépare certaines sociétés coopératives actuelles de la Société des équitables pionniers de Rochdale.

716 Art. 10 alinéa 3 de la loi du 10 septembre 1947 : « Ils [les statuts] peuvent également décider que les associés seront répartis en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'assemblée générale de la coopérative. ».

717 Cf. introduction générale de cette thèse.

Néanmoins, comme on l'a déjà souligné, il convient de bien avoir en tête que toutes les formes de coopération ne sont pas touchées de la même façon par ces agissements contraires à l'éthique coopérative et qu'à l'intérieur de ces différentes formes c'est rigoureusement la même chose à savoir que toutes les sociétés coopératives de la forme considérée ne fonctionnent pas de la même façon. Il est vrai par exemple que la proximité de certains de ces types de coopération avec l'argent, on peut penser ici notamment aux banques coopératives, a fait office de catalyseur dans la réalisation de ces pratiques contestables. Toujours est-il que la loi du 10 septembre 1947 ne dit rien sur la responsabilité sociale des entreprises⁷¹⁸ et le moins que l'on puisse dire c'est que cet oubli apparaît préjudiciable lorsque l'on mesure la responsabilité sociale de certaines sociétés coopératives ! Le constat est en effet parfois sans appel et l'on peut alors parler sans mal d'irresponsabilité sociale. Pour étudier cette responsabilité sociale des entreprises il convient d'analyser deux choses : les politiques qui ont un impact sur la société et les politiques sociales à proprement parlé ce qui ne veut pas dire pour autant que ces dernières n'emportent pas de conséquences sociétales. En tout état de cause qu'il s'agisse d'un type de politique ou de l'autre l'importance de la responsabilité sociale des entreprises dans la problématique de la gestion démocratique est considérable⁷¹⁹ au point comme on l'a déjà souligné que la quasi-totalité de cette sous-section II lui sera consacrée. En effet quelle glorification peut-on attendre d'un principe s'exerçant dans une société coopérative s'écartant de façon très importante, comme dans les exemples qui vont suivre, de l'éthique coopérative.

A. Des politiques sociales discutables

S'agissant de politique sociale les écarts à l'éthique coopérative sont légion, particulièrement chez certaines.

718 On notera dès à présent que ce concept de responsabilité sociale des entreprises n'est pas loin sans faux porté aux nues par l'ensemble des acteurs du monde coopératif certains le jugeant comme trop « marketing ».

719 Certains lient même une grande partie de l'originalité des sociétés coopératives à cette responsabilité sociale des entreprises.

1. Des écarts...

En matière de management benchmark, stratégie des alliés et autre TT, comprendre en langage non managérial Taux de Transformation, semblent être devenus pour certaines sociétés coopératives ni plus ni moins que des « principes » au même titre que le principe « un homme, une voix » ou que le principe de la double qualité. L'écart entre les salaires de base et les salaires les plus importants apparaît abyssal dans certaines sociétés coopératives. Le sort réservé à bon nombre d'employés pose aussi problème celui-ci n'apparaissant guère enviable. C'est ainsi que le caissier ou la caissière d'un magasin Coop n'apparaît pas mieux loti que son confrère ou sa consœur travaillant chez Auchan ou Carrefour. Le recours très important, notamment dans les banques coopératives, à des stagiaires peu ou pas rémunérés alors même que ces derniers ne sont pas dans la plupart des cas de simples stagiaires mais réalisent le même travail que les salariés de la société qui les « emploie » apparaît également en totale contradiction avec toute notion de responsabilité sociale des entreprises. Enfin malgré les discours les sociétés coopératives ne semblent guère se distinguer sur le plan du développement durable par rapport aux « sociétés classiques »⁷²⁰ nonobstant la nécessité d'une rentabilité à court terme moins présente chez celles-ci que dans les « sociétés classiques ».

2. ...qui deviennent légion

En matière de responsabilité sociale des entreprises défailtantes une banque coopérative, celle qui a pour enseigne un petit rongeur grimpeur pour ne pas la citer, semble être un des exemples à ne pas suivre. En effet bon nombre des pratiques détestables d'un point de vue de la philosophie coopérative que l'on a évoquées se retrouvent mises en place par cette dernière, loin, très loin même de son image lisse de « gendre idéal » serinée à longueur d'encart publicitaire. Condamnée pour pratique du benchmark en 2012, en langage clair condamnée pour management fondé sur la concurrence entre les salariés, dans le collimateur

720 La société coopérative de commerçants détaillants E. Leclerc met en effet l'accent depuis quelques années dans sa communication sur son souhait de mieux protéger l'environnement, la mesure phare dans cette optique étant l'abandon des sacs de course en plastique jetables. De même la société coopérative de commerçants détaillants Hyper U met en avant ces dernières années ses produits bios issus d'une agriculture raisonnée. Néanmoins ces actions, et ce même si E. Leclerc a été en 1996 l'initiateur du mouvement qui vise à abandonner les sacs de course en plastique jetables, ne sont pas l'apanage des sociétés coopératives.

depuis quelques années d'associations de consommateurs et de parlementaires notamment pour avoir recours aux « frais de forçage » pourtant déclaré illégaux en 2008 par la Cour de cassation, accordant à ses directeurs de caisses régionales des rémunérations qui peuvent être supérieures de plus de 43% à celle de Mario DRAGHI pourtant Président de la Banque Centrale Européenne (BCE) et recourant « abusivement » aux stagiaires devenus depuis une quinzaine d'années une façon bien commode de disposer de personnel à moindre coût le « passif » de cette banque coopérative est pour le moins conséquent.

B. Quand la finance écrase les valeurs

Politique boursière aventureuse, règlement des difficultés financières « brutal », politique commerciale contestable et optimisation juridico-financière avec la mise en place du tandem société mère-filiale ne sont pas l'apanage des « sociétés classiques » loin sans faux. Là encore les banques coopératives se montrent loin d'être irréprochables.

1. Des recettes pour le coup loin d'être originales

L'apparition de difficultés financières se règle de plus en plus dans les sociétés coopératives avec les mêmes méthodes que celles employées en général par les sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée et autres sociétés par actions simplifiées par exemple. De même les montages juridiques pour faire baisser les coûts fleurissent, même les Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne ou de manière plus commune les NMPP, figures pourtant historiques s'il en est du mouvement coopératif, se prennent elles aussi à mettre en place des montages dignes de n'importe quelle « société classique ». En effet les deux sociétés coopératives de messageries de presse, l'une pour les magazines l'autre pour les quotidiens, ne se contentent plus que d'arrêter les tarifs de distribution laissant à la SAS Presstalis qu'elles détiennent à 100% le soin de distribuer les titres de leurs adhérents.

2. Les banques coopératives une nouvelle fois montrées du doigt

L'engagement de la Banque populaire, du Crédit agricole ou de la Caisse d'épargne par exemple se détermine en s'appuyant sur les mêmes critères que ceux qui sont utilisés par la Société générale ou la BNP⁷²¹ Paribas lorsque celles-ci décident elles aussi de s'engager. De ce fait bon nombre d'entreprises et notamment coopératives cessent leurs activités faute d'avoir pu convaincre une banque coopérative. De plus les banques coopératives comme les autres s'aventurent allègrement sur des marchés qui peuvent se révéler extrêmement rentables mais qui sont aussi en contrepartie à haut risque. Pour un euro investi par les banques coopératives dans des actions louables, nous allons en reparler, combien alimentent ces opérations purement financières ? L'octroi de nouvelle carte de crédit avec réserve d'argent semble également se faire en dépit du bon sens. Des critères trop pernicieux permettent l'octroi de ces dernières à des personnes déjà endettées ou alors à la limite de le devenir. Une telle politique dictée uniquement par des considérations de rendement financier conduit de manière inexorable à des situations insolubles se traduisant parfois en bout de course par des exclusions bancaires. Les banques coopératives sont donc quelque part comme les autres banques tout à la fois pompiers et pyromanes ; mieux faudrait n'être que pompiers... En tout état de cause on a déjà fait mieux en matière de lutte contre l'exclusion bancaire.

Les banques coopératives, mais on pourrait avoir la même réflexion pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants, si elles apparaissent comme des leaders dans leurs domaines apparaissent donc également comme de piètres ambassadeurs pour le mouvement coopératif et ce même si s'agissant des banques coopératives nous allons découvrir qu'il convient de nuancer cette dernière affirmation.

Conclusion I

On est parfois loin voire très loin de l'idée coopérative des débuts. Oublié Michel-Marie DERRION et sa société coopérative de consommation, piétiné l'engagement sans faille de Friedrich Wilhelm RAIFFEISEN, rangé au placard l'ambition de François Marie Charles FOURIER⁷²², etc.

721 BNP pour Banque National de Paris.

722 Cf. chapitre I.

II. Tout n'est tout de même pas si noir !

Malgré des écarts les sociétés coopératives présentent en règle générale une responsabilité sociale des entreprises tout à fait correcte.

A. Une question de forme

Pourquoi les sociétés coopératives sont par nature ou plutôt sont de par leur nature plus enclins à mettre sur pied des actions sociales que les « sociétés classiques » ? Si l'on rencontre moins de méthodes de management discutables dans les sociétés coopératives, si la politique salariale mise en place est meilleure dans ces dernières, si dans les sociétés coopératives les bonnes pratiques sociales sont légion, etc. ce n'est en effet pas tant parce que le droit syndical y est mieux respecté qu'ailleurs que parce qu'elles ont dans leur A.D.N. quelque chose qui ne peut contribuer qu'à cet état de fait. C'est tout d'abord d'un point de vue « technique » que l'explication est à rechercher. Le principe de la double qualité fait en effet que dans un certain nombre de sociétés coopératives, on peut penser ici aux sociétés coopératives ouvrières de production, les travailleurs sont également propriétaires de leurs entreprises. Dans ces conditions l'on voit mal, sauf cas de stakhanovisme clinique, un travailleur s'imposer des conditions de travail telles qu'elles en deviendraient problématiques pour son bien-être au travail voire pour sa santé. C'est ensuite d'un point de vue philosophique que l'explication d'un tel état de fait est aussi à rechercher. Compte tenu de ce que sont les valeurs séculaires du mouvement coopératif les sociétés coopératives agissent effectivement d'une façon et pas d'une autre.

B. Une question de fond

Depuis des siècles la société coopérative a philosophiquement l'impérieuse nécessité de ne pas être juste une entreprise qui gagne de l'argent⁷²³. Les actions sociales qui dépassent le cadre de la société coopérative ne datent donc pas d'hier, on peut notamment penser ici aux

⁷²³ Cf. paragraphe A ci-dessus.

actions entreprises par *La Fraternelle*⁷²⁴. De nos jours les exemples de ce type d'actions sont légion et dans ce domaine, de manière paradoxale après ce que l'on a découvert au paragraphe I, les banques coopératives s'y distinguent. Attardons-nous un instant sur le Crédit coopératif et ses multiples et bénéfiques actions. Ce dernier est tout d'abord par l'intermédiaire de sa fondation à l'origine de la création au Mali de Kafo Jiginew l'équivalent malien de la Caisse d'épargne. Ce même Crédit coopératif a également œuvré avec d'autres, la Caisse des dépôts, la Fondation de France, la fondation de la Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France et des cadres et des salariés de l'industrie et du commerce (MACIF), l'Agence Nationale pour la Création d'Entreprise (ANCE) devenue aujourd'hui l'Agence Pour la Création d'Entreprise (APCE), etc. à la création de France active qui selon les dires de son Président Christian SAUTTER « est un réseau de proximité qui aide depuis près de 25 ans les personnes en difficulté à créer leur entreprise individuelle » et qui finance en parallèle « les entreprises solidaires (insertion par l'activité économique, associations d'utilité sociale) ». Enfin pour terminer on retiendra que le Crédit coopératif est aussi le créateur en 1983 du premier fond de partage, « Faim et développement ».

Conclusion II

Nombre de sociétés coopératives peuvent donc se targuer d'être plus pour la société que de « simples » créatrices de richesse. D'ailleurs en y réfléchissant bien toutes les sociétés coopératives qui sont soumises à la loi du 10 septembre 1947 par le sort que celle-ci réserve au boni de liquidation ont au moins une fois, même si cela est post mortem, vocation à réaliser une action « sociale ». L'article 19 de la loi de 1947 prévoit en effet qu'« en cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé sous réserve de l'application des dispositions des articles 16 et 18, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ».

724 Cf. chapitre I.

Conclusion Sous-section II

Pour un adossement apporté à un organisme de microcrédit⁷²⁵ ou de finance solidaire combien de clics de traders pour acheter et revendre sur les marchés financiers ? De la mesure de cette contradiction comme de toutes les autres dépend le niveau de responsabilité sociale des sociétés coopératives.

Il semble que bon nombre de sociétés coopératives se sont engouffrées « goulûment » dans des débordements contraires à tout esprit coopératif. Plus grave de suiveuses certaines sont devenues précurseurs. Par exemple il semble que la Caisse d'épargne ait été parmi les premières entreprises à mettre en place le benchmark. En réalité un certain nombre de sociétés coopératives si elles demeurent juridiquement des sociétés coopératives sont devenues « socio-économiquement » des sociétés. Au final toutes ces entorses ont des répercussions sur la force du principe « un homme, une voix ». Néanmoins il convient de nuancer quelque peu ce constat plutôt sombre. En effet dans l'ensemble le droit syndical est comme on l'a déjà évoqué mieux respecté dans les sociétés coopératives que dans les « sociétés classiques », le différentiel entre les rémunérations les plus hautes et les rémunérations les plus basses apparaît également moins important dans celles-ci, enfin on saluera la signature dans certains secteurs de conventions collectives imposant un certain nombre de bonnes pratiques en matière sociale. De même on aura en tête pour nuancer ce constat pessimiste les actions positives que l'on a citées.

Conclusion section I

Les sociétés coopératives sont-elles devenues des sociétés comme les autres⁷²⁶ ?

On peut effectivement se poser la question tant il est vrai qu'en matière de gestion démocratique les choses apparaissent parfois de manière contrastée. En effet si l'application du principe « un homme, une voix » stricto sensu apparaît de manière positive à contrario dans d'autres domaines c'est parfois le naufrage. Néanmoins malgré les évolutions, les

725 On peut penser ici à l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)

726 Sous-entendu dans le domaine qui nous intéresse.

manquements à la règle et les contrastes la société coopérative reste la société la plus respectueuse de l'homme, celle où le profit demeure toujours moins important que son usage. Afin d'affiner ce constat on aura toutefois en tête ici le fait que le principe « un homme, une voix » n'est pas un principe totalement inconnu dans les « sociétés classiques ». De même on n'oubliera pas que certains domaines qui sont liés à l'application du principe « un homme, une voix », tel le droit à l'information, relèvent entièrement de règles qui sont celles qui s'appliquent aux « sociétés classiques ». Une fois que l'on a dit cela on mesure à quel point le degré de gestion démocratique est dépendant non seulement de l'application du principe « un homme, une voix » mais aussi des moyens qui concourent à sa bonne application. Celui-ci est également fortement tributaire d'éléments que l'on peut qualifier de satellites. On est donc parfois légitimement en droit de se demander aussi si l'originalité des sociétés coopératives en matière de gestion démocratique n'est pas plus « sociale » que juridique ?

Section II. Le principe « un homme, une voix », la gestion démocratique en 2015, 2016, 2017...

Une fois l'application du principe « un homme, une voix » connue et le niveau de gestion démocratique mesuré reste peut-être le plus intéressant à savoir connaître le sort que l'avenir leur réserve. Au même titre que l'introduction générale de cette thèse ne pouvait faire l'impasse sur l'histoire de la coopération, la conclusion générale de cette dernière ne peut se contenter d'établir l'état des lieux de l'application du principe « un homme, une voix » en 2014 sans évoquer, et ce même si cela sera rapide, l'avenir des sociétés dans lesquelles celui-ci s'exprime. Même si cela peut apparaître « rageant » ces quelques lignes sur le futur du principe « un homme, une voix » seront quelque part toujours plus intéressantes que les 500 pages qui les ont précédées !

Sous-section I. De belles réussites

La réussite d'une société coopérative ne peut se réduire à la simple réussite économique, celle-ci se doit aussi d'être vérifiée sur le plan social⁷²⁷.

⁷²⁷ Cf. introduction générale de cette thèse.

I. Une réussite économique...

A. De nombreuses réussites

La situation globale des sociétés coopératives apparaît loin d'être cauchemardesque.

S'il est vrai que certaines sociétés coopératives, on peut penser ici aux sociétés coopératives de consommation, sortent meurtries de leur confrontation avec la nouvelle donne économique, sans pour autant que l'on puisse les absoudre de toutes fautes et sans qu'elles soient condamnées dans l'avenir à demeurer dans leurs situations actuelles, ces échecs entre guillemets, il convient de rappeler ici la place de leader des magasins Biocoop premier distributeur hexagonal de produit bio, ne doivent pas cacher les nombreuses réussites du monde coopératif ; Tereos, Hyper U, E. Leclerc, le Crédit agricole, l'agence Magnum, Ticket restaurant, etc. ne sont autres que des acteurs appartenant au monde coopératif. Ces réussites économiques ne sont d'ailleurs pas l'apanage des sociétés coopératives franco-françaises puisque au niveau planétaire les sociétés coopératives comptent 20% de plus d'employés que les sociétés transnationales. Au niveau européen la réussite des banques coopératives est particulièrement remarquable avec 100 millions de clients, 37 millions de sociétaires et un établissement bancaire européen sur deux se présentant sous la forme d'une banque coopérative. Au niveau européen on remarquera également la brillante réussite des magasins Coop version helvète cette fois-ci. Ces derniers avec l'« appui » de l'autre géant de la grande distribution en suisse, les magasins Migros eux aussi par ailleurs membres de la coopération, ont bouté hors de Suisse l'« envahisseur » français Carrefour ce qui reste pour ce dernier l'unique, mais qui n'en demeure pas moins cuisant, échec dans ses tentatives d'implantation hors de France. Le côté patriotique des Helvètes combiné à un attachement aux traditions, si tant est qu'aller faire ses courses dans ces magasins Coop ou Migros fasse partie des traditions, a néanmoins joué un rôle important dans cette réussite. On ne pourra s'empêcher ici de faire le rapprochement avec Coop Alsace qui est demeuré longtemps l'un des leaders de la grande distribution en Alsace et le deuxième employeur privé de la région dans une région justement marquée par un fort attachement aux traditions. Pour en terminer on retiendra l'importance qui va être celui du développement à l'international, notamment dans le cadre de l'Union européenne, des sociétés coopératives dans les années à venir. Une bonne partie de la

réussite de ces dernières passera par celui-ci d'où l'importance accordée à l'étude de la société coopérative européenne.

B. Des réussites qui s'expliquent

La réussite économique des banques coopératives ou bien encore des sociétés coopératives de commerçants détaillants par exemple ne doit pas occulter le fait que malgré les réformes toutes les sociétés coopératives n'évoluent pas avec les mêmes armes, tout est une question structurelle. La matière de travail des banques coopératives, l'argent, et le rôle qui est celui des sociétés coopératives de commerçants détaillants, faire faire des économies, apparaissent en effet indiscutablement dans l'air du temps dans ce monde économique dominé par l'argent. Autrement dit si ces dernières évoluent comme des poissons dans l'eau dans le monde économique capitaliste qui est le nôtre, et ce même si parfois elles boivent quelques tasses, c'est que leurs raisons d'être ou leurs matières de travail sont capitalistes. S'agissant de la société coopérative de commerçants détaillants le parallèle avec la société coopérative de consommation est ici en partie révélateur elle qui évolue dans le même secteur économique de la grande distribution que la société coopérative de commerçants détaillants mais qui a connu une trajectoire économique bien différente⁷²⁸.

Conclusion I

Les sociétés coopératives sont donc clairement des sociétés qui réussissent et ce même si l'on ne peut que constater derrière cette affirmation une certaine disparité entre les différents types de sociétés coopératives.

728 Cf. chapitre VI.

II. ... doublé d'une réussite « sociale »

La réussite « sociale » des sociétés coopératives apparaît fragile et « ambiguë ».

A. Une réussite « sociale » fragile

La réussite d'une société coopérative on l'a déjà dit ne peut se réduire à la simple réussite économique, la réussite de cette dernière se doit aussi d'être effective sur le plan social. Quand la coopérative d'utilisation de matériel agricole permet aux agriculteurs qui en sont membres de bénéficier de matériel performant elle est aussi dans le même temps un lieu de convivialité⁷²⁹. Quand les différentes structures de la coopération à l'école ont un effet positif sur l'apprentissage elles sont également un lieu d'apprentissage de la citoyenneté⁷³⁰, etc., la société coopérative c'est tout cela. Ces effets positifs « directs » sur la société ne devront cependant pas nous faire oublier les actions sociales qui sont entreprises par le mouvement coopératif⁷³¹ et qui elles aussi contribuent à cette réussite « sociale ». Néanmoins ces réussites apparaissent fragiles, la contrainte économique jouant ici à plein. Toute la difficulté pour la société coopérative est de concilier efficacité économique et éthique coopérative. En définitive il ne faut pas s'y tromper la réussite économique d'une société coopérative est éminemment plus difficile à obtenir que celle d'une « société classique », en partant du postulat que cette « société classique » se comporte comme une entreprise capitaliste.

B. Quand la réussite « sociale » devient « handicap »

Nous avons vu au paragraphe I que les sociétés coopératives, ou tout du moins certaines d'entre elles, réussissaient et ce rappelons-le alors même que le monde économique dans lequel elles évoluent n'a pas été, c'est le moins que l'on puisse dire, « imaginé » pour elles mais pour d'autres. Ce « handicap » n'est pas le seul. En effet celui-ci se double d'un

729 Cf. chapitre III.

730 Cf. chapitre VII.

731 Cf. ci-dessus section I.

autre « handicap » lié cette fois-ci à la réussite « sociale ». Ce n'est plus alors sur le plan économique stricto sensu que la société coopérative est gênée dans sa réussite économique mais sur le plan « social » de par les objectifs qui lui sont assignés. À partir du moment où la société coopérative se doit d'être une réussite humaine, la réussite économique de cette dernière s'avère de ce fait plus compliquée. Si l'on se place sur un plan marketing la société coopérative est une « catastrophe » tant entreprendre sous cette forme apparaît être le contraire d'une solution de facilité⁷³². Sa réussite nécessite de la part de ceux qui en sont membres et particulièrement de la part de ceux qui en sont les dirigeants idéalismes et sens de la solidarité. En règle générale l'engagement coopératif est l'engagement d'une vie.

Conclusion sous-section I

Le temps des petites sociétés coopératives familiales est loin, très loin et ce même s'il n'a pas loin sans faux complètement disparu. Elles ont grandi et parlent aujourd'hui pour certaine d'égal à égal avec des « sociétés classiques » leaders sur leur marché ; malgré tout. Face à des objectifs sociaux très ambitieux et qui de plus sont difficiles à atteindre, face à une certaine « inadaptation » économique, la réussite économique est néanmoins au rendez-vous comme d'ailleurs la réussite « sociale ». Personne ne viendrait en effet à contester le fait que les sociétés coopératives et cela de manière importante rendent notre monde économique moins inégalitaire et plus solidaire. Cette réussite économique des sociétés coopératives repose sur un certain nombre d'éléments ; ce seront ces mêmes éléments qui feront leurs avènements...

732 Cf. néanmoins la section II ci-après pour nuancer ce constat.

Sous-section II. Sur quoi repose la réussite économique des sociétés coopératives ?

La réussite économique des sociétés coopératives repose sur un certain nombre d'éléments, sans même rappeler ici les bénéfices engrangés par la société de la manière de fonctionner des sociétés coopératives⁷³³, qui convainc et/ou rassure salariés, investisseurs et entrepreneurs, tous trois intéressés ici en premier lieu, mais également grand public qui lui aussi a toute son importance comme nous le verrons en toute fin de conclusion. Ces différents éléments font dès aujourd'hui le succès des sociétés coopératives et seront demain le moteur de leurs croissances ; ils se révèlent multiformes.

I. Un autre visage du monde économique

La vision que l'on a du monde économique actuel fait de mondialisation pas toujours très bien maîtrisée, d'argent roi, de court terme, de dividende, de compétition acharnée entre les entreprises, etc. se trouve quelque peu « perturbée », on pourrait dire floutée, par la manière de se comporter de la société coopérative.

A. La réintroduction de règles

1. Une mondialisation mieux encadrée

À une mondialisation « échevelée » où la volatilité des capitaux, des entreprises et des hommes croît de manière exponentielle la société coopérative oppose son principe de la double qualité et la notion de territoire qui lui est attachée⁷³⁴. En effet par définition, et même si cela n'est pas exact dans toutes les sociétés coopératives, une société coopérative est

733 Cf. ci-dessus section I, sous-section II.

734 Cf. introduction générale de cette thèse

marquée par une proximité géographique entre les dirigeants de cette dernière et ses salariés, clients ou fournisseurs. Cela va même plus loin que cette simple proximité géographique puisque parmi ces derniers ceux qui sont coopérateurs sont également propriétaires de cette société. Dans ces conditions alors que la mondialisation induit une mise en concurrence des salariés, des entreprises et des capitaux au niveau planétaire, ou pour une multinationale un de ses sites implanté en France n'est autre qu'une entité parmi d'autres dans le monde qu'il faudra peut-être un jour revendre, restructurer ou tout simplement fermer afin de garantir à ses actionnaires la rentabilité qu'ils espèrent, la société coopérative apparaît comme difficilement délocalisable et par ailleurs à l'abri par définition de toute Offre Publique d'Achat (OPA). On mesure ici tout le paradoxe du principe de la double qualité tout à la fois atout comme ici et « handicap » parfois comme on a pu le découvrir. On constatera également ici combien cette mondialisation mieux encadrée peut se révéler positive pour la productivité des sociétés coopératives. Nous aurons l'occasion de reparler de cette problématique mais retenons néanmoins ici qu'en garantissant aux salariés une vision « dégagée » de leur avenir la société coopérative peut légitimement espérer de ces derniers en retour un meilleur engagement d'où une meilleure productivité.

Fortement ancrée sur son territoire qu'elle contribue à développer la société coopérative propose donc tout autre chose que la mondialisation telle que l'on peut la définir à l'heure actuelle.

2. Une gestion rigoureuse

Madoff, Kerviel, Barings, Parmalat, Enron des noms parmi d'autres de scandales financiers qui ont fait la une de l'actualité ces dernières années et qui ont conduit à des pertes financières abyssales, des condamnations record et des mesures douloureuses pour les salariés. Face à cette finance qui apparaît parfois irrationnelle et à ces gestions plus que hasardeuses la société coopérative oppose en règle générale sa gestion rigoureuse ; ou comment faire d'un « handicap » une force ?

Avec un principe « un homme, une voix » qui demeure au cœur de la répartition des droits de vote, des parts à intérêt prioritaire sans droit de vote⁷³⁵ et des certificats coopératifs d'investissement⁷³⁶ au succès contenu et une rémunération des apports globalement limitée les sociétés coopératives ne peuvent guère espérer l'intervention d'un « chevalier blanc » en cas de difficultés financières et ne peuvent de ce fait globalement compter que sur elles-mêmes. Ce sérieux « handicap » en cas de difficultés financières a également son avantage ; celui d'une gestion rigoureuse. Les sociétés coopératives n'ont en effet pas d'autres alternatives sauf à espérer ne pas rencontrer de difficultés. À ce sujet la Charte coopérative adoptée par Coop fr⁷³⁷ évoque dans l'un de ses sept principes la question de la pérennité des sociétés coopératives. Cette dernière précise que « la coopérative est un outil au service des générations présentes et futures » et pour se faire ses administrateurs et plus généralement ses membres s'engagent à « œuvrer dans l'intérêt de la coopérative et de sa pérennité » en même temps que ces mêmes administrateurs s'engagent également à « se former à la gestion de la coopérative ». Plus rigoureuses que d'autres les sociétés coopératives présentent à secteur économique comparable une longévité plus longue et ce même si comme nous allons le voir ci-après cette dernière n'est pas exclusivement le fruit de cette plus grande rigueur. En tout cas cette plus grande rigueur se double d'une plus grande transparence. En effet la rigueur doit pouvoir se vérifier. Dans de nombreux scandales financiers aucuns signes avant-coureurs n'ont précédé le crash à cause d'une opacité largement répandue. C'est pour éviter ce genre de « désagrément » que la Charte coopérative précédemment citée impose au monde coopératif un objectif de transparence. C'est ainsi que le 6^{ème} principe de la Charte coopérative oblige la société coopérative à « une pratique éthique de transparence à l'égard de ses membres et de la communauté ».

Refuge face aux scandales, îlot insubmersible de gestion rigoureuse, et ce malgré la mise en place il y a quelques années pour l'ensemble des sociétés de la corporate governance autrement dit du gouvernement d'entreprise, la société coopérative s'en sort très bien en matière de gestion financière saine ce qui lui permet de présenter une meilleure longévité. En résumé le rendement financier avec la société coopérative est moindre mais il procure en contrepartie plus de sécurité.

735 Art. 11 bis de la loi du 10 septembre 1947.

736 Art. 19 sexdecies et suivant de la loi du 10 septembre 1947.

737 Cf. section I.

B. Un rapport à l'argent différent

Le « rapport » qu'entretient la société coopérative avec l'argent procure à cette dernière un certain nombre d'avantages que l'on pourrait qualifier de concurrentiels par rapport aux « sociétés classiques ».

La rémunération limitée du capital dans les sociétés coopératives éloigne dans une certaine mesure de ces dernières la pression de ceux qui y ont investi, pression qui s'exerce plus ou moins fortement sur les « sociétés classiques » et qui « formate » une bonne partie de leur politique. Si l'on prend l'exemple d'une société anonyme cotée en bourse il est évident que la question de la rémunération de ses actionnaires est, si ce n'est au cœur de sa politique, très présente dans sa manière d'envisager les choses. Une telle société se doit en effet de pouvoir distribuer des dividendes suffisamment importants pour attirer et/ou retenir ses actionnaires ; la société coopérative n'a pas ce type de problème. « Débarrassées » de ces contraintes d'immédiatetés les sociétés coopératives peuvent travailler sereinement, être créatives et réfléchir à moyen et à long terme et investir en conséquence dans des projets qu'elles estiment porteurs.

La rémunération limitée du capital emporte également un autre avantage, celui de la mise en réserve d'une bonne partie des bénéfices ce qui permet aux sociétés coopératives d'investir comme de faire face à d'éventuels coups durs. C'est aussi cela qui explique la plus grande longévité des sociétés coopératives⁷³⁸. Dans les sociétés coopératives les réussites présentes servent d'une manière ou d'une autre aux futurs coopérateurs. La solidarité à l'intérieur des sociétés coopératives est donc multidimensionnelle : horizontale entre les différents coopérateurs mais également avec ces réserves verticales entre les différentes générations de coopérateurs.

Faisant fi de toutes contraintes conséquentes liées à la rémunération du capital qui enferme la politique économique de bon nombre de sociétés dans une vision à court voire à très court terme la société coopérative se présente comme l'entreprise de long terme par excellence avec tous les « avantages » qui y sont attachés.

738 Cf. ci-dessus paragraphe A, 2

Conclusion I

Face à une mondialisation anxiogène, à la multiplication des scandales financiers, aux crashes économiques retentissants de certaines sociétés et à une vision à court terme « stérilisante » la société coopérative apparaît rassurante et convaincante. La mondialisation mieux encadrée, la solidarité emportée par les réserves, la longévité plus importante, la garantie de ne pas se retrouver au cœur d'un scandale financier, etc. tout cela ne peut effectivement que déboucher chez les entrepreneurs, les investisseurs et les citoyens sur la conviction que la société coopérative est une façon plus « saine » d'entreprendre.

II. De sérieux atouts « économiques »

En s'inscrivant résolument dans le monde économique tel qu'il est à l'aube de ce 3^{ème} millénaire la société coopérative met toutes les chances de son côté. Les sociétés coopératives possèdent deux types d'atouts « économiques » ; les atouts économiques à proprement parler et les atouts qui influent sur l'économie sans pour autant que l'on puisse les considérer comme des atouts économiques.

A. La société coopérative et la productivité

La société coopérative dispose de deux cartes pour bénéficier d'une bonne productivité ; l'une découle du principe de la double qualité l'autre d'une valeur essentielle de la coopération.

1. « L'ouvrier travaillant pour lui-même fera avec zèle, application et rapidité ce qu'il ne fait aujourd'hui qu'avec lenteur, avec répugnance »

En impliquant par nature ceux qui travaillent pour elle, ceux qui lui achètent ses produits, ceux pour lesquels elle travaille, la société coopérative concourt à augmenter sa productivité. Si l'on s'attarde sur les coopérateurs salariés il est clair que ces derniers, « propriétaires » de leur société, seront plus enclins dans leur travail que l'employé de certaines firmes transnationales qui a parfois du mal à se projeter au-delà de quelques mois ou parfois au-delà de quelques semaines⁷³⁹ et qui a même quelques fois bien du mal à savoir pour qui il travaille réellement ou plus prosaïquement à mettre un nom sur celui qui pourtant décide de son avenir professionnel. C'est une évidence on a toujours tendance à être plus impliqué dans son travail lorsque l'on travaille pour soi, lorsque l'on connaît celui qui au quotidien décide de son avenir et ce d'autant plus ici lorsque l'on connaît le fonctionnement du mécanisme de la ristourne. Comme l'écrivait et le résumait parfaitement Louis BLANC⁷⁴⁰ en son temps, « l'ouvrier travaillant pour lui-même fera avec zèle, application et rapidité ce qu'il ne fait aujourd'hui qu'avec lenteur, avec répugnance ».

Par ailleurs au-delà de ces coopérateurs on signalera également ici tous les bienfaits pour la productivité des salariés qu'il y a à retirer par exemple de l'ancrage local des sociétés coopératives ou bien encore de leur vision économique à long terme, ces éléments fixant un cap clair quant à leurs devenirs professionnels. Il apparaît évident que la lisibilité offerte par les sociétés coopératives ne peut qu'entraîner une meilleure productivité, en tout état de cause certainement plus que lorsque l'on ne sait pas à quelle sauce on va être mangé.

2. La société coopérative procure bien plus qu'un travail

Les bienfaits sur la productivité de la société coopérative on a commencé à l'évoquer ne sont pas uniquement le fruit du principe de la double qualité. Si l'on prend la définition que donne la Déclaration sur l'identité coopérative⁷⁴¹ de la société coopérative cette dernière est une « association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs

739 Cf. le paragraphe ci-dessus consacré à la mondialisation mieux maîtrisée.

740 Cf. chapitre I.

741 Cf. introduction générale de cette thèse.

aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement ». « Aspirations », tout ce qui différencie les sociétés coopératives des « sociétés classiques » dans le domaine qui nous occupe ici se trouve résumé par ce mot. La société coopérative procure en effet bien plus qu'un travail puisque cette dernière contribue aussi au développement et à la satisfaction personnelle. On se remémorera⁷⁴² combien la coopération peut métamorphoser d'anciens ouvriers d'entreprise « classique » restés ouvriers mais devenus également coopérateurs dans des sociétés coopératives nouvellement créées. Une fois passée de l'autre côté de la barrière ou plutôt dans notre cas présent de l'autre côté du bureau en quelque sorte la volonté d'entreprendre est devenue chez certains une seconde nature et ce même si l'aventure coopérative se termine par un échec économique. Face à un tel constat lorsque Charles GIDE⁷⁴³ écrit à propos des sociétés coopératives qu'elles « placent au centre de leurs préoccupations la personne humaine et le désir de la rendre meilleure, et aussi plus apte à la vie sociale » on pourrait aussi ajouter qu'elles rendent cette dernière également plus apte à la vie économique si l'on se place du point de vue de l'entrepreneuriat. En réalité dans la société coopérative tout le monde est amené à prendre des responsabilités et ce même si les marches doivent normalement se gravir ici comme ailleurs une à une. Si l'on reprend notre hypothèse d'une société coopérative qui succède à une entreprise non coopérative celui qui endosse le costume de directeur dans la nouvelle société coopérative est dans la plupart des cas quelqu'un qui, sans nécessairement appartenir à l'ancienne équipe dirigeante, occupait déjà dans l'ancienne entreprise un poste plus au moins élevé dans la hiérarchie. Cette prise de responsabilité est d'ailleurs évoquée dans la Charte coopérative de Coop FR qui prévoit pour la société coopérative la nécessité de « favoriser la promotion économique et sociale » de ses membres.

Une telle conception du travail ne peut donc provoquer qu'un certain épanouissement personnel qui ne pourra alors provoquer à son tour qu'une meilleure implication et une meilleure productivité.

742 Cf. introduction générale de cette thèse.

743 Cf. chapitre I.

Conclusion A

L'entreprise qui avance en synergie avec ses employés aura toujours un avantage en matière de productivité, c'est ce que démontrent les entreprises japonaises depuis des décennies, ce « bien-être » au travail déjà au cœur des réflexions de François Marie Charles FOURIER⁷⁴⁴ et vue par l'entreprise non plus seulement comme un coût mais aussi comme un gain.

B. La société coopérative et ses choix pertinents

Par les secteurs économiques où elle intervient et par ce qu'elle est la société coopérative démontre une nouvelle fois qu'elle peut sereinement envisager l'avenir.

1. Des activités résolument tournées vers l'avenir

Très loin de l'image vieillotte que l'on peut parfois avoir d'elle la coopération est présente dans des domaines innovants et porteurs. Biotechnologie, service à la personne, informatique, produits bio, énergies renouvelables, etc. expliquent déjà une partie du succès des sociétés coopératives ; ils ouvriront demain selon toutes vraisemblances de belles opportunités aux sociétés coopératives avec à la clé pour celles-ci de nouvelles parts de marché.

Arrêtons-nous un instant sur les produits bio qui de tous ces domaines est peut-être celui où la coopération dispose du plus d'atouts entre ses mains. Sans qu'il soit besoin de revenir sur la place de leader des magasins Biocoop⁷⁴⁵ on retiendra ici la mise en place par les sociétés coopératives agricoles du programme « Agri confiance ». Pionnière au siècle dernier dans la mise en place des signes, Label rouge, Indication Géographique Protégé (IGP) et Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), visant à renseigner le consommateur sur l'origine et la qualité des produits, la coopération agricole certifie aujourd'hui avec son programme

744 Cf. chapitre I.

745 Cf. chapitre VI, section I.

« Agri confiance » la valeur qualitative des produits mais aussi leurs valeurs sociales et environnementales. Face aux scandales alimentaires à répétition les sociétés coopératives agricoles membres du programme « Agri confiance » permettent de garantir aux consommateurs une traçabilité des produits qu'ils ont dans leurs assiettes de la « fourche à la fourchette ».

2. Un monde rempli de bonne volonté

Le monde de la coopération est tout sauf un monde figé et dogmatique. Au contraire il apparaît pragmatique, dynamique et sans cesse en mouvement.

Sans qu'il soit besoin de revenir sur les multiples adaptations législatives qui ont eu lieu depuis 1947⁷⁴⁶ on constatera tout d'abord pour étayer notre affirmation le foisonnement de sites Internet de différentes organisations⁷⁴⁷ destinées à renseigner, guider et aider ceux et celles qui veulent ou qui ont choisi de se lancer dans l'aventure de la coopération. Concrètement ces sites bien documentés s'intéressent par exemple à l'histoire de la coopération, aux grandes idées du mouvement coopératif ou bien encore de manière plus pragmatique éditent des guides pratiques.

On remarquera ensuite toujours pour étayer notre affirmation la présence de réseaux ou d'associations qui ont pour ambition de faciliter l'entrepreneuriat sous forme coopérative. On peut citer s'agissant des associations l'Association pour le Développement de la Documentation en Économie Sociale (ADDES) qui depuis plus de 30 ans a pour but de promouvoir les sociétés coopératives et plus généralement les différentes composantes de l'économie sociale tout en étudiant cette dernière car pour l'Association pour le développement de la documentation en économie sociale « pas d'avancée [pour l'économie sociale] sans recherche ni chiffres ». S'agissant des réseaux cette fois-ci on peut évoquer le réseau coopérer pour entreprendre qui avec plus d'une centaine d'antennes réparties sur l'ensemble du territoire se destinent à être pour les coopératives d'activité et d'emploi ou les personnes qui souhaitent entreprendre sous cette forme un lieu où celles-ci pourront trouver une multitude de ressources. Ce réseau se destine également à être l'interface entre ces mêmes

746 Cf. introduction générale de cette thèse.

747 Coop.FR, Coop de France, etc.

coopératives d'activité et d'emploi et les « institutions », administrations, banques, syndicats et fondations avec lesquelles ces dernières se trouvent être en relation.

Revue, publications, chartes, etc. dont on a pu pour certaines découvrir l'existence témoignent elles aussi à leurs façons de cette vitalité et de ce pragmatisme. Grâce à ces multiples supports le monde coopératif partage avec d'autres acteurs du monde économique, décideurs politiques, investisseurs, grand public entre autres, ses idées, doutes, ambitions, etc. en résumé ses réflexions.

Les réformes, en cours et à venir, souhaitées par le mouvement coopératif démontrent également avec brio que la société coopérative est tout sauf une société « formolée ».

Enfin on constatera que les multiples instances représentatives des sociétés coopératives traduisent elles aussi le constat énoncé en début de paragraphe. Organisées au niveau national, européen et mondial ces instances garantissent au monde coopératif d'être écoutées par les décideurs même si rien ne garantit qu'elles soient entendues. Ces mêmes organisations assurent également une fonction d'« assistance » à destination des sociétés coopératives qui en relèvent. En résumé le monde de la coopération est un univers organisé.

Réflexions, souhaits, instances représentatives, associations, réseaux et sites Internet tous et toutes révèlent au grand jour les caractéristiques du monde coopératif en ce début de 3^{ème} millénaire. Pragmatique, dynamique et sans cesse en mouvement on mesure à quel point la société coopérative est adaptée à un monde économique lui-même marqué par ces mêmes caractéristiques et à quel point ce constat constitue un motif d'espoir pour l'avenir. Ces caractéristiques de la coopération en 2014 témoignent également de la volonté des partisans de la coopération de faire connaître cette autre façon d'entreprendre, mais tout bon coopérateur ne doit-il pas faire preuve de prosélytisme, et ce même si on l'a constaté celui-ci n'est pas toujours très bien maîtrisé⁷⁴⁸. On a en effet parfois la sensation d'être plus à Woodstock qu'à la City... En tout état de cause ce prosélytisme dont fait preuve le monde coopératif est lui aussi incontestablement un atout pour les années futures.

748 Cf. introduction générale de cette thèse.

Conclusion sous-section II

Nous venons de le découvrir le monde coopératif dispose à court et moyen terme d'un certain nombre d'atouts face aux « sociétés classiques » et peut-être même plus encore que ce que l'on pourrait croire dans les années futures comme nous allons avoir l'occasion de le découvrir. Cela d'autant plus que des choses mériteraient d'être corrigées. Sans qu'il soit besoin de développer ici un certain nombre d'éléments déjà évoqués il convient néanmoins d'insister sur deux points.

Parmi ces éléments déjà évoqués on peut penser à l'absence d'irréprochabilité du monde coopératif. On se remémorera ici par exemple la « fantaisie » contre-productive qui est parfois la marque de fabrique du monde coopératif⁷⁴⁹, contre-productive car apparaissant comme peu professionnel et pouvant rebuter les différents acteurs du monde économique. Toujours parmi ces éléments déjà évoqués on peut également songer au manque d'homogénéité difficilement corrigable du droit coopératif⁷⁵⁰ ou bien alors à l'absence d'irréprochabilité mais du législateur cette fois-ci, une grande loi qui dépoussiérerait notamment la loi du 10 septembre 1947 se fait par exemple attendre⁷⁵¹. Enfin pour en terminer avec ces éléments on se rappellera que les principes coopératifs peuvent parfois se révéler à double tranchant pour la bonne santé financière des sociétés coopératives⁷⁵².

S'agissant cette fois-ci des deux points qu'il convient de développer dans le cadre de cette conclusion.

Tout d'abord certains s'interrogent à juste titre semble-t-il sur l'opportunité dans le cadre de ce que permet le droit communautaire ou de ce qu'il devrait permettre d'octroyer des avantages aux sociétés coopératives. Sous forme de subventions, de réductions ou de dispenses d'impôts ce traitement de faveur serait la contrepartie des effets bénéfiques non rémunérés, tout du moins dans un premier temps, que les sociétés coopératives et plus généralement d'ailleurs toutes les « entreprises » de l'économie sociale ont sur l'ensemble de la société. Par les effets positifs sur la société que l'on a constatés et qui sont les siens la

749 Cf. introduction générale de cette thèse.

750 Cf. introduction générale de cette thèse.

751 Ce que la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire n'a réussi à faire qu'à la marge.

752 Cf. introduction générale de cette thèse.

société coopérative ne peut effectivement pas être comparée à « une société classique » et à sa « simple » production de biens ou de services ce qui justifierait l'octroi de ces avantages. A la différence des « sociétés classiques » les sociétés coopératives en produisant un bien ou un service au sens large ne se contentent pas de répondre à des demandes individuelles.

Ensuite en quittant le monde coopératif, nous allons le découvrir, on constatera les améliorations qui peuvent être apportées au tiers secteur au niveau de l'Union européenne. Certains avaient pu espérer après l'adoption du statut de la société coopérative européenne en 2002 l'adoption rapide des statuts de l'association européenne et de la mutuelle européenne afin de doter l'ensemble du tiers secteur de structures à dimension communautaire⁷⁵³ ; espoir pour l'instant déçu en cette fin d'année 2014. L'adoption de ces deux statuts a en effet certaines difficultés à se concrétiser et ce malgré le poids économique grandissant au niveau de l'Union européenne des mutuelles comme des associations. On ne pourra que regretter ces tergiversations lorsque l'on sait que nombre d'associations et de mutuelles exercent leurs activités dans plusieurs pays de l'Union.

En ce qui concerne le statut d'association européenne le projet est lancé, il fait d'ailleurs logiquement écho à l'article 12 1. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁷⁵⁴ qui garantit au citoyen européen le droit de s'associer, mais concrètement aucune initiative n'est à signaler de la part des instances européennes depuis 1993 ! Cette absence de statut associatif au niveau communautaire se révèle être préjudiciable pour le développement des associations que l'on peut qualifier de transnationales, car exerçant leurs activités sur le territoire de plusieurs états de l'Union européenne, tant les difficultés juridiques que ces dernières doivent affronter apparaissent nombreuses. On peut notamment songer ici au problème que soulève la reconnaissance de ces associations dans les pays autres que les leurs où elles exercent. Il faut en effet souligner que la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe n'est pas reconnue au niveau

753 En excluant ici du tiers secteur les fondations (cf. introduction générale de cette thèse).

754 Proclamée une première fois le 18 décembre 2000 la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne fut ensuite dans le cadre de l'adoption du traité de Lisbonne modifiée et proclamée une seconde fois. Elle est officiellement entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 jour de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Art. 12 1. de cette Charte : « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politiques, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts. ».

du droit communautaire. De ce fait cette Convention ne s'applique que dans quelques pays de l'Union européenne en sachant néanmoins que parmi ceux-ci figurent des pays extrêmement bien dotés en organisations internationales non gouvernementales⁷⁵⁵. Un tel blocage apparaît d'autant plus incompréhensible lorsque l'on sait qu'il existe un consensus chez les économistes pour reconnaître que les associations contribuent au développement du marché intérieur si cher pourtant au cœur des différentes institutions européennes. C'est néanmoins pour cette dernière raison que l'on peut se montrer relativement optimiste pour les années qui viennent quant à l'adoption du statut de l'association européenne.

S'agissant cette fois-ci du projet de mutuelle européenne il est pour sa part plus « actif » que son homologue associatif. En effet après une année 2013 marquée par une consultation organisée par la Commission européenne sur l'opportunité que celle-ci présente un statut de mutuelle européenne, un projet de statut devait être présenté avant la fin de la mandature Baroso à la tête de la Commission européenne soit avant le 31 octobre de cette année⁷⁵⁶ mais il semble que depuis les élections européennes du 25 mai dernier les choses soient à l'arrêt⁷⁵⁷. Néanmoins un projet de statut ne présume en rien de la suite des événements, pour rappel le 18 décembre 1991 marque la date anniversaire de la présentation par cette même Commission du projet de statut de l'association européenne... En attendant les mutuelles transfrontalières subissent les mêmes « désagréments » que ceux constatés ci-dessus pour les associations exerçant elles aussi leurs activités dans plusieurs pays de l'Union européenne.

De belles marges de manœuvre existent donc pour l'économie sociale et solidaire au niveau communautaire. Nul doute en effet que l'adoption des statuts d'associations et de mutuelles européennes « boosterait » le développement de ces deux formes de l'économie sociale ce qui ne pourra se révéler que bénéfique pour le monde coopératif. Par ailleurs la concrétisation du marché communautaire comme celle de l'Europe des citoyens reste elle aussi soumise à l'adoption de ces deux statuts.

755 Figurent en effet dans cette liste le Royaume-Uni, la Belgique, la Suisse et la France.

756 En janvier de cette année A ; TAJANI, vice-président de la Commission européenne et commissaire européen aux industries et à l'entrepreneuriat, a en effet promis « une initiative législative sur le statut de la mutuelle européenne » avant la fin de la mandature Baroso pour une mise en œuvre prévue toujours dicit A. TAJANI « fin 2015-début 2016 ».

757 Il semble en effet que les négociations dans l'optique de la désignation des nouveaux commissaires bruxellois comme du nouveau président de la Commission aient fortement parasité le dossier consacré à la mutuelle européenne depuis le résultat des dernières élections européennes.

Conclusion section II

Bon gré mal gré les sociétés coopératives connaissent de belles réussites économiques et tout aussi importantes, si ce n'est plus lorsqu'il est question de coopération, de belles réussites sociales. Les forces de ces dernières sont nombreuses et on peut par conséquent être raisonnablement optimiste pour les années qui viennent. Elles ne seront cependant pas de trop face aux nombreux défis qui attendent les sociétés coopératives, au même titre d'ailleurs que les autres sociétés, dans un monde économique en pleine mutation. S'agissant de la hauteur de ces défis il convient de relever qu'elle sera fonction de la route suivie par le monde économique. Par exemple le devenir de la notion de territoire qui entre en contact de plein fouet avec le processus de mondialisation s'inscrit en parallèle avec l'évolution de celle-ci. Prévoir ou essayer de prévoir l'évolution du monde économique revêt donc ici une importance capitale...

« Dans un monde où l'argent est roi la morale ne sera jamais la reine »⁷⁵⁸, et pourtant le monde coopératif s'affranchit nettement de ce constat au combien représentatif du monde économique actuel. Malgré tout la place de l'homme est en effet préservée et les sociétés coopératives demeurent des « associétés » ce qui ne veut pas dire pour autant que celles-ci n'auront pas à faire des choix douloureux pour l'éthique coopérative mais nécessaires pour leurs développements économiques. À l'image de la Banque populaire et de la Caisse d'épargne qui décidèrent il y a quelques années de la création de Natixis les sociétés coopératives à dimensions communautaires et a fortiori mondiales devront elles aussi abandonner une partie de leurs « principes » afin de permettre ce genre d'évolution.

Fort de principe séculaire et fier de ce qu'elles sont les sociétés coopératives apparaissent, nous l'avons démontré lors de cette conclusion, parfaitement armées pour les années futures et disposent même depuis l'élection de François Hollande à la présidence de la République de « ministres » quasiment à « temps plein » en la personne de Benoît HAMON, Valérie FOURNEYRON et de Carole DELGA⁷⁵⁹.

⁷⁵⁸ H. EMMANUELLI

⁷⁵⁹ B. HAMON ministre délégué à l'économie sociale et solidaire dans le premier gouvernement AYRAULT et ministre délégué à l'économie sociale et solidaire et à la consommation dans le second gouvernement AYRAULT, V. FOURNEYRON secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire dans le gouvernement VALLS I du 31 mars au 3 juin 2014, C. DELGA secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire dans les gouvernements VALLS I et II depuis le 3 juin 2014.

À contre-courant du pessimisme qui entoure parfois le monde de la coopération on est légitimement en droit de se montrer optimiste pour les sociétés coopératives et par voie de conséquence pour le principe « un homme, une voix », pour l'instant. En effet la conclusion qui est celle de cette thèse n'est valable que dans le contexte économique actuel ou tout du moins dans un contexte économique globalement équivalent. Les mesures d'« adaptabilités économiques » qui ont été prises et qui jusqu'à présent n'ont pas trop impacté le principe « un homme, une voix » ne seront effectivement efficaces que dans le contexte économique qui est le nôtre aujourd'hui.

Or en matière économique rien n'est gravé dans le marbre et il apparaît délicat de prévoir de quoi demain sera fait.

Dans ces conditions que sera la société coopérative dans les prochaines années ; une société marginale, disparue, à qui il ne reste que le nom, en pleine expansion, apparaissant comme une initiatrice à la suite d'une « révolution » économique, etc. ?

De la manière dont le monde économique évoluera dépendra l'évolution du principe « un homme, une voix ». En effet les sociétés coopératives évoluent dans un contexte économique qui détermine les adaptations qu'elles subissent. De ce fait il n'y a pas de fatalité et si le contexte économique a contraint ces dernières années les sociétés coopératives à s'adapter et à aller dans un sens une situation différente peut dans quelques années s'opérer.

Face à ces interrogations qui sont les nôtres ici la réponse ne peut se trouver qu'en se plaçant d'un point de vue politico-économique. L'évolution du principe « un homme, une voix » dépend donc de quelque chose qui dépasse les simples cadres du monde des sociétés coopératives, du droit des sociétés et encore plus généralement du droit.

Il revient en effet au politique de choisir le contexte économique dans lequel évoluent les sociétés coopératives. Dans ces conditions de deux choses l'une ; soit l'évolution du monde économique suit la même trajectoire que celle qui a débuté au début des années 1980, soit cette trajectoire diffère pour aller vers tout autre chose.

Dans la première hypothèse le principe de l'élaboration de nouvelles lois visant à adapter les sociétés coopératives est quasiment acquis. Dans un monde économique qui tend à être de plus en plus libéral et donc notamment de plus en plus concurrentiel il est évident que très rapidement la société coopérative et ses principes vont se trouver en décalage d'où de nouvelles adaptations. Nous l'avons en effet déjà constaté les sociétés coopératives ne peuvent ignorer les règles économiques en vigueur et doivent s'y adapter au risque parfois de disparaître. La difficulté pour le législateur sera alors la même que lors des réformes passées à savoir trouver le juste équilibre entre la « mise en conformité » des sociétés coopératives et le maintien de leurs principes. Le problème avec une telle logique, évolution du monde économique, loi d'adaptation, réduction de l'originalité des principes, c'est le devenir à termes de la coopération telle qu'elle a été voulue par ses « concepteurs ». Néanmoins en ce qui concerne le principe « un homme, une voix » qui nous intéresse en premier lieu ici on peut légitimement penser, compte tenu de ce que l'on a constaté à propos de l'impact des réformes passées sur ce dernier, que ce n'est pas tant celui-ci qui aura à souffrir de nouvelles adaptations que d'autres principes coopératifs. En tout état de cause les réformes qui ont eu lieu depuis 1947 ont déjà fait dans certains domaines dangereusement glisser les sociétés coopératives du côté des sociétés. La multiplication des réformes ne pourra conduire qu'à la transformation progressive de la société coopérative en une société comme les autres car sans les principes qui sont les siens cette dernière n'est rien d'autre qu'une société comme les autres. Dans ces conditions qu'elle sera l'utilité de conserver la société coopérative ? Si cette dernière devait néanmoins être conservée celle-ci aura toutefois disparu si ce n'est physiquement au moins au niveau de la philosophie coopérative ; ne restera plus que le nom...

Dans la seconde hypothèse les choses se présentent de manières radicalement différentes. Oubliées dans cette hypothèse mondialisation incontrôlée, dérégulations, concurrence « féroce », règne de l'argent roi, etc. et place à l'humain. Face au processus de désintégration de la société qui est à l'œuvre⁷⁶⁰ un certain nombre d'intellectuels, de politiques, de citoyens appelle d'ailleurs de leurs vœux à un nouvel ordre économique. Si demain le dogme économique cesse de graviter autour de l'argent pour se recentrer sur l'humain alors les sociétés coopératives sont promises à un bel avenir. Société basée autour de l'homme et non de l'argent qui mieux en effet que la société coopérative pour porter ce

760 Cf. ci-après.

changement. La société coopérative sera peut-être demain une société parfaitement adaptée pour entreprendre car en conformité avec les nouvelles règles du monde économique. D'une société « réservée » aux personnes désireuses d'entreprendre différemment la société coopérative deviendra alors aux yeux du monde économique une façon pertinente de s'engager dans entrepreneuriat. Les réformes qui auront lieu seront alors d'une tout autre nature que celles que l'on a évoquées au paragraphe précédent. Il ne s'agira plus d'une évolution qui va dans le sens d'un amoindrissement du caractère original des principes donc du principe « un homme, une voix » mais au contraire d'un retour à la conception « originelle » de ces différents principes permis par la nouvelle donne économique. À partir du moment où le monde économique redevient ce qu'il a été il y a quelques années le principe « un homme, une voix », comme tous les principes d'ailleurs, pourront retrouver leurs définitions historiques et la société coopérative redevenir ce qu'elle était.

Dans cette seconde hypothèse l'avenir de la société coopérative est donc prometteur, il l'est également au passage pour l'économie sociale et solidaire dans son ensemble. Le retour de l'humain comme matrice du système économique sera effectivement aussi une chance pour les associations et les mutuelles elles qui comme la société coopérative lui font la part belle.

Si changement d'idéologie économique il y a, et changement il peut y avoir comme nous allons le constater juste après, le monde de la coopération prendra alors par définition une tout autre dimension.

L'avenir de la coopération s'inscrit donc en parallèle avec celui du monde économique et plus exactement avec la manière dont il sera ou ne sera pas dirigé⁷⁶¹. Suivant le chemin qu'il suivra le monde économique de demain pourra être radicalement différent, la société coopérative également. Dans ces conditions une dernière question mérite d'être posée dans cette thèse et pour cause ; quelle route va emprunter le monde économique ?

Question éminemment importante, peut-être la plus importante de cette thèse, il est cependant périlleux d'y répondre. Pour tenter néanmoins d'y apporter une réponse deux solutions s'offrent à nous ; les astres ou la prospective économique. L'étude des astres ayant connu quelques ratés ces dernières années intéressons-nous plutôt à la prospective économique. Dans ce domaine l'analyse de Jacques ATTALI apparaît incontournable.

761 Cf. ci-après

Pour l'ancien conseiller spécial de François MITTERRAND, et ce même s'il est toujours délicat et au passage dommageable de résumer en quelques lignes la pensée de quelqu'un, le monde économique va dans les années qui viennent suivre la même route que celle qui a été la sienne depuis le début des années 80.

Si l'on suit Jacques ATTALI c'est donc notre première hypothèse qu'il convient de retenir ; dans un premier temps. En effet toujours pour Monsieur ATTALI le choix de cette politique économique conduira inévitablement à une détérioration du lien social ce qui amènera de plus en plus de personnes à avoir le sentiment de ne plus appartenir à la même communauté de destin. Le point de rupture sera atteint lorsqu'une majorité de personnes sera dans cette situation. Arrivés à ce point les politiques « de peur de se voir couper la tête » dicit Jacques ATTALI n'auront d'autres choix que de recréer du lien social ce qui ne pourra à l'évidence se faire que dans un autre contexte économique, ce n'est ni plus ni moins que la seconde hypothèse qui est évoquée ici.

Docteur en économie, diplômé de l'École polytechnique⁷⁶², de l'École des Mines de Paris⁷⁶³, de l'Institut d'étude politique de Paris⁷⁶⁴ et de l'École nationale d'administration⁷⁶⁵ gageons que le possesseur d'un tel curriculum vitae voit juste.

Demain est donc selon toute vraisemblance la promesse d'un renouveau pour la société coopérative et le principe « un homme, une voix ». En attendant elle peut et elle doit s'y préparer et l'importance de la coopération à l'école prend ici tout son sens.

Heureuse conclusion pour la société coopérative et ses valeurs que celle qui consiste à dire que sa réussite future sera justement basée sur ces dites valeurs. La coopération ne doit en effet pas se fourvoyer car les réussites de demain ne peuvent être basées que sur les principes qui sont les siens depuis des siècles.

De même cette « réussite programmée » ne met pas la coopération à l'abri d'une perte de ses valeurs, le maintien de celles-ci étant parfois paradoxalement plus difficiles à réaliser

762 J. ATTALI finira majeur de sa promotion.

763 De son nom officiel École nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech).

764 Autrement dit Science Po.

765 J. ATTALI finira troisième de sa promotion ce qui lui ouvrira les portes du Conseil d'État.

en période de réussite qu'en période si ce n'est de crise en tout cas de difficultés. Le pouvoir corrosif de l'argent se fait en effet beaucoup plus présent lorsque les bonnes performances économiques sont au rendez-vous celles-ci allant de pair avec une circulation plus importante de liquidité à l'intérieur des sociétés coopératives.

Enfin cette réussite future ne met bien entendu pas le monde coopératif à l'abri des erreurs qu'il pourrait commettre.

L'avenir est donc radieux sans être toutefois dénué de difficultés mais « à vaincre sans péril on triomphe sans gloire »⁷⁶⁶.

766 Pierre Corneille

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

ARTICLES

ALFANDARI (E.) et JEANTIN (M.), *Sociétés civiles, associations et autres groupements*, RTD Com. 1984, p.100

« Les sociétés coopératives de travailleurs (scot) et les Unions d'économie sociale (UES), *Alternatives Économiques, L'économie sociale de A à Z*, poche n° 022, janvier 2006, articles consacrés

CHARTIER (Y.), *Sociétés coopératives et groupement d'intérêt économique étude comparée*, Revue des sociétés, 1974, n° 61

CLERC (D.) et GOUIL (H.), *Les magasins Coop*, Alternatives Économiques, *L'économie sociale de A à Z*, poche n° 022, janvier 2006

GRANDVUILLEMIN (S.), *L'avènement du statut de la coopérative européenne : le règlement du 22 juillet 2003*, JCP la semaine juridique Entreprise et Affaires, n° 48, 2003

Groupement National de la Coopération (GNC), *La loi de 1947 sur les coopératives fête ses soixante ans*, Participer n° 624, septembre-octobre 2007

GUYON (Y.), *Propos impertinents de droit des affaires – mélanges en l'honneur de Christian Gavalda*, 2012

SAINT-ALARY (R.), *Éléments distinctifs de la société coopérative*, RTD com. 1952, n° 22, 23 et 27

SAINTOURENS (B.), *Sociétés coopératives et sociétés de droit commun*, Revue des sociétés, 1996

VINCENT (J.-F.), *Coopératives scolaires*, Alternatives Économiques, *L'économie sociale de A à Z*, poche n° 22, janvier 2006

OUVRAGES GENERAUX

BLANC (L. J. J.), *L'organisation du travail*, 1840

CABET (E.), *Voyage en Icarie*, 1840

COZIAN (M.), VIANDIER (A.) et DEBOISSY (F.), *Droit des sociétés*, 25^{ème} édition, n° 26

ESPAGNE (F.), *Les coopératives ouvrières de production entre utopies fondatrices et idéologies concurrentes*, septembre 2000, p. 13

FOURIER (F. M. C.), *Théorie des quatre mouvements et des destinées générales : prospectus et annonce de la découverte*, Leipzig, 1808

GIDE (C.), *Les sociétés coopératives de consommation*, p. 14 et 15

Coopération et économie sociale, 1886-1904, p. 356

Principe d'économie politique, Paris 1906, Reddition Sireyn

GODIN (J.-B. A.), *Solutions sociales*, 1871

HOLYOAKE (G. J.), *L'histoire des équitables pionniers de Rochdale*, 1857

MARX (K.) et ENGELS (F.), *Manifeste du Parti communiste*, 1848.

MESTRE (J.), PANCRAZY (M.-E.), ARNAUD-GROSSI (I.), MERLAND (L.), TAGLIARINO-VIGNAL (N.), *Droit commercial / Droit interne et aspect de droit international*, 29^{ème} édition, n° 650, éditeur L.G.D.J

PROUDHON (P.-J.), *Qu'est-ce que la propriété ?*, 1840

RAIFFEISEN (F. W.), *Die Darlehnskassen-Vereine als Mittel zur Abhilfe der Noth der ländlichen Bevölkerung, sowie auch der städtischen Handwerker und Arbeiter*, 1866

VIENNEY (C.), *L'économie sociale*, 1994

THESE

NAST (A.), *Le régime juridique des coopératives* : thèse Paris 1919, Code de la coopération : Sirey 1928

TEXTES DE « LOI »

Charte coopérative, « Engagements réciproques entre la coopérative et ses membres », 2010

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000

Circulaire n° 2008-095 du 23 juillet 2008 prise par le Ministère de l'Éducation nationale

Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, 1986

Déclaration sur l'identité coopérative, 2010

Déclaration sur l'identité internationale des coopératives, 1995

Modèle de règlement intérieur d'une association déclarée fourni par le Ministère en charge de la vie associative

Note de service émanant du ministère de l'agriculture en date du 25 mai 1989

DOCUMENTS « COOPERATIFS »

Brochure 2014, document édité par le Crédit maritime mutuel

Journal Officiel de la République française, débats parlementaires, Sénat, en date du vendredi 28 avril 1972, p. 229 et 230

Les sociétés coopératives artisanales en 2012, document publié par la Fédération Française des Coopératives et Groupement d'Artisans (FFCGA)

Les sociétés coopératives artisanales en 2013, document publié par la Fédération Française des Coopératives et Groupement d'Artisans (FFCGA)

Lettre du Groupement National de la Coopération (GNC), juin 2007, n° 348, p. 9

Liste des établissements de crédit au 1^{er} janvier 2014, document édité par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Panorama sectoriel des entreprises coopératives et top 100, édition 2014, document édité par Coop FR, p. 21 et 23

Panorama sectoriel des entreprises coopératives, top 100 des entreprises coopératives 2012, document édité par Coop FR et réalisé par l'Observatoire national de l'économie sociale et solidaire, p. 6 et 7

Rapport annuel 2007 du Conseil supérieur de la coopération

Rapport annuel 2012 du groupe Tereos

CITATIONS, DECLARATION

CORNEILLE (P.) : « à vaincre sans péril on triomphe sans gloire »

DE GAULLE (C.) : « La fin de l'espoir et le commencement de la mort »

EMMANUELLI (H.) : « Dans un monde où l'argent est roi la morale ne sera jamais la reine »

JAURÈS (J.) : Déclaration prononcée à Bruxelles lors de l'inauguration de la nouvelle maison du peuple, 1889

VOLTAIRE : « Le présent accouche, dit-on, de l'avenir »

« **MULTIMEDIA** »

• **Sites Internet**

Site Internet de la **banque fédérale mutualiste** : www.bfm.fr

Site Internet de **Biocoop** : www.biocoop.fr

Site Internet de la **Communauté d'agglomération du grand Bombay** (The Municipal Corporation of Greater Mumbai) : www.mcgm.gov.in

Site Internet de la **Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production** (CGSCOP) : www.les-scop.coop

Site Internet de **Coop Atlantique** : www.coop-atlantique.fr

Site Internet de **COOP de France** : www.coopdefrance.coop

Site Internet de **Coop FR** : www.entreprises.coop

Site Internet du **Crédit agricole** : www.credit-agricole.com

Site Internet du **Crédit maritime mutuel** : www.credit-maritime.fr

Site Internet de la **Fédération des enseignes du commerce associé** : www.commerce-associé.fr

Site Internet de la **Fédération Française des Coopératives et Groupement d'Artisans** (FFCGA) : www.ffcga.coop

Site Internet de la **Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole** (FNCUMA) : www.france.cuma.fr

Site Internet du **groupe SOCRIF** : www.socrif.fr

Site Internet de l'**Institut National de la Statistique et des Études Économiques** (INSEE) : www.insee.fr

Site Internet de **La mutuelle du savoir** : www.mutuelle-savoir.org

Site Internet de l'**Office central de la coopération à l'école** : www.occe.coop

Site Internet **Statistique Canada** : www.statcan.gc.ca

Site Internet de **Tereos** : www.tereos.com

Site Internet de la **ville de Sauve** : www.ville-de-sauve.fr

- **Films**

BAY (M.), *Pearl Harbor*, 2001

OTERO (M.), *Entre nos mains*, 2010

RENOIR (J.), *Le Crime de Monsieur Lange*, 1936

ROUAUD (C.), *Les lip, l'imagination au pouvoir*, 2007

- **Vidéo**

Organisation du groupe Crédit agricole S.A., vidéo du Crédit agricole

- **Tweet**

TRIERWEILER (V.), 12 juin 2012

ANNEXES

▪ ANNEXE N° 1

– L'Alliance Coopérative Internationale (ACI) :

Pionnière avec d'autres des organisations non gouvernementales internationales⁷⁶⁷ l'Alliance coopérative internationale a pour objectif de fédérer l'ensemble des sociétés coopératives agissant au niveau planétaire. À son origine très largement constituée de membres issus de l'Europe, l'Alliance coopérative internationale s'est progressivement ouverte à partir des années 1950 à des adhérents issus de pays en développement. En 2013 l'Alliance coopérative internationale regroupait plus de 200 organisations d'une centaine de pays différents. Au total les sociétés coopératives membres de ces organisations rassemblaient plus de 800 millions d'« adhérents »⁷⁶⁸ à travers le monde ! Pour en terminer avec cette présentation retenons que l'Alliance coopérative internationale bénéficie du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des nations unies et que comme nous venons de le découvrir elle est l'auteur de la Déclaration sur l'identité internationale des coopératives qui constitue la base en terme de principe pour l'ensemble des sociétés coopératives de la planète.

Le Conseil Supérieur de la Coopération (CSC)

Organisme bientôt centenaire⁷⁶⁹ le Conseil supérieur de la coopération regroupent des représentants du parlement, de l'administration et des sociétés coopératives. Placé sous la présidence du Premier ministre ou de l'un des ministres du gouvernement cet organe

767 La naissance de l'Alliance coopérative internationale lors du congrès coopératif international de Paris remonte en effet à 1896.

768 Sur ces quelque 800 millions plus de la moitié 416 pour être exact se répartissent entre deux pays l'Inde et la Chine qui représentent respectivement 236 et 180 millions d'« adhérents ».

769 La création du Conseil supérieur de la coopération remonte en effet à un décret de 1918.

consultatif est chargé d'étudier les questions qui intéressent le secteur de la coopération, de donner son avis sur les projets de loi « coopératif » mais également de réfléchir sur des propositions utiles pour le secteur coopératif. S'agissant de son rôle de conseil il l'a notamment exercé en 2001 lors de l'adoption de la loi instituant la société coopérative d'intérêt collectif.

Coop FR

Coop FR ex-Groupement National de la Coopération (GNC) a pour ambition d'être la voix de l'ensemble du monde coopératif français. Né en 1968 de la volonté des différents membres de la famille coopérative, sociétés coopératives ouvrières de production, sociétés coopératives de consommation, sociétés coopératives agricoles entre autres de se doter d'un porte parole auprès des pouvoirs publics Coop FR regroupe aujourd'hui 21 000 sociétés coopératives. Celui-ci s'est fixé quatre missions principales : « communiquer, être un lieu d'échanges, agir auprès des autorités publiques, représenter et défendre ». Dans le détail et en reprenant les mots de Coop FR⁷⁷⁰ :

« communiquer, sensibiliser le public, le monde de l'enseignement et de la recherche et les autorités publiques aux spécificités, valeurs et principes coopératifs ;

être un lieu d'échanges pour les différentes familles coopératives, se faire le relais de la réflexion menée en son sein ;

agir auprès des autorités publiques pour qu'elles maintiennent le secteur coopératif dans un cadre juridique et financier adéquat ;

représenter et défendre les intérêts des coopératives sur le plan national et international. »

Membre de l'Alliance coopérative internationale Coop FR œuvre jour après jour à la défense des sociétés coopératives mais également plus généralement à la défense des autres membres de l'économie sociale et solidaire.

⁷⁷⁰ Site Internet de Coop FR, www.entreprises.coop, « Missions de Coop FR ».

Le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA)

Si l'on en juge par le Code rural et de la pêche maritime le Haut conseil de la coopération agricole est un « établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale », article L. 528-1 alinéa 1. Ce dernier « contribue à la définition, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des politiques publiques en matière de coopération agricole. Il étudie et propose des orientations stratégiques de développement du secteur coopératif. Il veille à son adaptation permanente, selon des critères qui concilient l'efficacité économique, les exigences spécifiques du statut coopératif et le développement territorial. Il est le garant du respect des textes, règles et principes de la coopération agricole. » Enfin « il exerce un rôle permanent d'étude et de proposition dans les domaines juridique et fiscal », article L. 528-1 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime.

L'Observatoire National de l'Économie Sociale et Solidaire (ONESS)

Créé dans le cadre du Conseil National des Chambres Régionales de l'Économie Sociale (CNCRES) ce dernier comme son nom le laisse imaginer est chargé d'observer l'économie sociale et solidaire dans son ensemble. Il est également chargé de mesurer les richesses⁷⁷¹ produites par celle-ci. L'Observatoire national de l'économie sociale et solidaire apparaît grâce à ses études comme le « fédérateur » de ceux, universitaires, pouvoir public, différents acteurs de l'économie sociale, Chambres Régionales de l'Economie Sociale (CRES), etc. qui mènent des études sur le tiers secteur.

771 Économiques, sociales et culturelles

■ ANNEXE N° 2

CIRCULAIRE N° 2008-095 DU 23-7-2008

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école

Les coopératives scolaires occupent une place spécifique dans l'histoire de l'école. Nées au lendemain de la Première guerre mondiale, elles ont contribué à son évolution. Aujourd'hui, la plupart des écoles primaires et un grand nombre d'établissements du second degré, d'établissements spécialisés ou d'IUFM, peuvent s'appuyer sur une coopérative scolaire pour développer leur action éducative. La présente circulaire, en clarifiant les règles de fonctionnement de ces structures associatives et en rappelant les principaux objectifs des activités organisées en leur sein, doit permettre à l'ensemble des partenaires concernés, en premier lieu les enseignants, de mieux appréhender le rôle des coopératives scolaires, dans la perspective d'une éducation des élèves à la citoyenneté.

I – La réglementation et le fonctionnement des coopératives scolaires

A. Le cadre juridique

La coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative. La création d'une association indépendante ou d'une section locale affiliée à l'OCCE relève du choix de ses membres.

Les coopératives scolaires revêtent deux formes juridiques distinctes :

– la **coopérative scolaire constituée en association autonome**, personne morale distincte de l'école ou de l'établissement scolaire, dispose de la capacité juridique, et doit se conformer aux dispositions de l'article 5 de la loi 1901 (déclarations à la Préfecture, tenue des registres légaux, assemblée générale...) et à toute autre disposition légale concernant les associations de droit privé (dispositions fiscales notamment). Ayant son siège dans l'école ou l'établissement et agissant durant le temps scolaire, dans le cadre d'une convention établie avec l'inspection académique ou l'établissement, elle doit se conformer aux principes qui régissent le fonctionnement du service public, notamment aux principes de laïcité et de neutralité. Les dirigeants de la coopérative scolaire "loi 1901" assument l'entière responsabilité civile et/ou pénale des fautes commises dans son fonctionnement.

– la **coopérative scolaire affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE)** est une section locale de l'association départementale OCCE. La coopérative bénéficie du soutien de l'OCCE en matières éducative, pédagogique, juridique et comptable. L'OCCE assume la responsabilité du fonctionnement des coopératives scolaires qui lui sont affiliées, en dehors des fautes lourdes et intentionnelles ou des infractions dont se seraient rendus responsables les mandataires (représentants adultes) des coopératives scolaires. En contrepartie, elle exige du mandataire, de respecter les obligations que lui impose la délégation de pouvoirs qu'il reçoit de l'association départementale : respect des statuts, versement de la cotisation, transmission du compte rendu d'activités, du bilan financier de la coopérative....

B. Les principes qui doivent régir le fonctionnement des coopératives scolaires

1. Participation et adhésion

Compte tenu des objectifs éducatifs poursuivis par la coopérative scolaire, et du principe de solidarité qui anime son fonctionnement, la participation aux activités de la coopérative scolaire est ouverte à tous les élèves de l'école ou de l'établissement, qu'ils soient ou non adhérents. Par ailleurs, les statuts de l'association définissent les conditions d'adhésion à l'association.

2. Financement des coopératives scolaires

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle...) de don et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres.

La coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations des collectivités territoriales concernant les charges d'entretien et de fonctionnement des écoles et des établissements publics, de même qu'elle ne peut gérer, pour le compte de la commune, du département ou de la région des crédits qui lui seraient délégués pour financer des dépenses de fonctionnement.

3. Gestion, transparence et information

Que la coopérative scolaire soit autonome ou affiliée à l'OCCE, il est souhaitable que les parents d'élèves soient associés aux décisions la concernant et à la mise en œuvre de ses activités. Les comptes rendus d'activités et financiers seront communiqués lors des conseils d'école ou des conseils d'administration.

Les coopératives scolaires autonomes, se doivent, conformément à la loi de 1901 sur les associations, de tenir une assemblée générale annuelle.

II – Les coopératives scolaires : un instrument d'éducation à la citoyenneté

Les projets développés au sein des coopératives scolaires, de classe, d'école ou d'établissement, visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie et de l'initiative.

A. Projets coopératifs de classe, d'école ou d'établissement

En complément des programmes et en référence à la septième compétence du socle commun de connaissances et de compétences "l'autonomie et l'initiative", les projets coopératifs s'inscrivent en cohérence avec les projets d'école ou d'établissement. Ils doivent permettre la participation effective de tous les élèves à chaque étape de leur réalisation. La gestion financière ne représente pas le seul objectif éducatif des projets coopératifs. Elle constitue cependant un élément important de l'apprentissage de la vie associative et économique et de la formation de citoyens responsables.

B. Participation des élèves au fonctionnement de la coopérative

Tous les élèves de l'école ou de l'établissement peuvent être membres actifs de la coopérative. Il serait souhaitable qu'ils participent à son fonctionnement et exercent des responsabilités au sein de son bureau en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

Le suivi de l'activité de la coopérative scolaire peut s'effectuer dans le cadre :

– d'un **conseil de coopérative de classe**, qui réunit régulièrement les élèves de la classe et l'(les) enseignant (s) pour la mise en œuvre des projets coopératifs. Il peut s'adjoindre les partenaires de la communauté éducative.

– d'un **conseil de coopérative d'école ou d'établissement**, qui regroupe les représentants des enseignants, les délégués des conseils de coopérative des classes et éventuellement des partenaires de la communauté éducative.

La présente circulaire **abroge** la circulaire du 10 février 1948 relative aux coopératives scolaires, la circulaire du 16 avril 1951 relative aux coopératives scolaires dans les établissements du second degré et la circulaire du 12 décembre 1962 relative à la coopération scolaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis NEMBRINI

■ ANNEXE N° 3

DROITS ET DEVOIRS DU MANDATAIRE

PROBLEMES POSES

Quels sont les droits et les devoirs du mandataire de coopérative scolaire, de quartier ou de foyer coopératif ?

STATUT ET DROITS DU MANDATAIRE

Le mandataire adulte est la personne qui représente les dirigeants de l'Association Départementale au sein d'une coopérative scolaire, de quartier ou d'un foyer coopératif.

A – IL RECOIT MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

- Juridiquement, le mandataire est lié au Conseil d'Administration de l'Association Départementale par un mandat.

- D'après l'article 1984 du Code civil : « *le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par acceptation du mandataire* ».

Conformément au mandat type liant le mandataire au Conseil d'Administration de l'Association Départementale, le mandataire dispose des droits suivants :

1. Encaisser toutes les recettes et régler toutes les dépenses relatives au fonctionnement de la Coopérative ou du Foyer Coopératif,

2. Donner signature de toutes opérations concernant la Coopérative, **notamment contracter des assurances,**

3. Retirer de tous les bureaux de poste, entreprises ou administrations, tous paquets, lettres mandats, destinés à la Coopérative et donner décharge,

4. Signer des contrats **après l'aval de l'Association Départementale** (rappel : « les coopératives scolaires n'ont pas la responsabilité juridique »),

5. Percevoir toutes subventions destinées à la vie pédagogique et associative de la coopérative scolaire (les dépenses de fonctionnement des écoles doivent être prises en charge par le budget communal) ;

6. Percevoir des dons,

7. Faire tous versements et tous retraits sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'Association Départementale.

Le mandataire reçoit la signature bancaire par délégation du Conseil d'Administration de l'Association Départementale (le mandant). Ce dernier, peut également signer sur le compte bancaire des coopératives et peut, à tout moment, retirer son mandat s'il le juge opportun.

B – ET DOIT RESPECTER LES STATUTS TYPE DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE

L'article 15 des statuts type d'une Association Départementale définit le fonctionnement d'une coopérative scolaire, de quartier ou d'un foyer coopératif :

« Chaque coopérative scolaire, de quartier ou foyer coopératif est géré à l'image de l'Association Départementale en donnant au Conseil de coopérative démocratiquement élu par ses membres les pouvoirs de décision et de gestion.

Le but économique de la coopérative scolaire, de quartier ou du foyer coopératif, tel que défini par l'art. 4 des présents Statuts, est de permettre le financement des projets et actions décidés par les mineurs avec le concours des adultes. Dans ce cadre, la coopérative scolaire, de quartier ou le foyer coopératif sont habilités à gérer le budget sous la responsabilité d'un mandataire adulte désigné par le président de l'Association Départementale.

Le mandataire a l'obligation de :

– tenir une comptabilité,

– verser à l'Association départementale la cotisation annuelle dont le montant, les modalités de calculs et le calendrier de versement sont fixés par l'Assemblée Générale Départementale, conformément à l'article 5 des présents Statuts,

– adresser annuellement à l'Association Départementale, un compte rendu d'activités, le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé arrêté au 31 août.

Le Conseil d'Administration de l'Association Départementale dispose d'un droit permanent de vérification.

Le Règlement Intérieur des coopératives et des foyers coopératifs fera l'objet d'annexes spécifiques. »

DEVOIRS DU MANDATAIRE

Les devoirs du mandataire peuvent être détaillés, entre les différents acteurs de la vie coopérative, de la manière suivante :

A – VIS-A-VIS DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE, DE QUARTIER OU DU FOYER

COOPERATIF DE L'ETABLISSEMENT, IL DOIT :

- **tenir** les comptes sur un cahier de comptabilité ou un logiciel adaptés conformes au plan comptable de l'OCCE,
- **numéroter** et **classer** toutes les pièces justificatives correspondant aux écritures du cahier de comptabilité ou du logiciel,
- **tenir** un cahier d'inventaire général regroupant tous les biens acquis par la coopérative. Ce registre doit porter les dates et valeurs d'acquisition et de cessions. Lorsque l'achat du matériel se fait en collaboration avec un autre partenaire (la coopérative et la commune ou la coopérative et une autre association par exemple), il convient de prévoir par écrit l'affectation du bien en cas de fermeture de la coopérative. Par ailleurs, il convient périodiquement de s'assurer de l'existence physique des biens (inventaire).
- **procéder** à l'élection d'un conseil de coopérative,
- **tenir** un registre des délibérations concernant le fonctionnement de la coopérative scolaire ou du foyer coopératif,
- **intégrer** à la comptabilité de la coopérative scolaire ou du foyer coopératif de l'établissement la comptabilité de chaque classe,
- l'état de rapprochement bancaire doit être systématisé et effectué périodiquement.

B – VIS-A-VIS DE CHAQUE COOPERATIVE DE CLASSE, IL DOIT :

- s'assurer de la tenue d'un cahier de comptabilité ou du logiciel conforme au plan comptable de l'OCCE pour chaque coopérative de classe ou club. La mention de la nature des dépenses et des recettes est **indispensable**. La tenue des comptes doit être régulière, contemporaine aux actions et ne pas être reconstituée à posteriori,
- S'assurer de la tenue du cahier d'inventaire général,
- Contrôler les pièces justificatives correspondantes. Il doit insister sur la nécessité de conserver et de classer les pièces comptables (numérotations chronologiques) :
 - bons de commande ordonnancés par le conseil de coopérative,
 - bons de livraisons,
 - factures et titres de caisses acquittés, datés, et signés (seuls sont valables les originaux ou les photocopies certifiées) et ordonnancées par le conseil de coopérative,

C – VIS-A-VIS DU SIEGE DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE, IL DOIT :

- **renvoyer** au siège de l'Association Départementale, **dans le mois suivant la rentrée scolaire :**
 - un Compte Rendu Financier statutaire de l'année scolaire écoulée, intégrant la comptabilité de chaque classe,
 - le détail du versement de toutes les subventions reçues ainsi que l'utilisation de celles-ci,
 - un compte rendu d'activités,

Le règlement intérieur type d'une Association Départementale précise au sein de l'article 2-b)

Documents réglementaires :

« Les sections locales (coopératives scolaires, [coopératives de quartier] ou foyer coopératif) doivent adresser à l'Association leurs Compte-Rendu Financier (régulièrement visé par une Commission de Contrôle accordant le quitus) et le Compte-Rendu d'Activité de l'année scolaire écoulée, dans le mois qui suit la fin de l'exercice. »

- **effectuer** le règlement des cotisations **dans les trois mois qui suivent la rentrée scolaire**. En fin d'exercice, le compte des cotisations perçues au 31 août doit être actualisé et, si nécessaire, faire l'objet d'un versement complémentaire,
- **obtenir l'accord écrit préalable des dirigeants de l'Association Départementale** pour souscrire tout contrat (crédit-bail, emprunts, leasing, etc.) engageant la coopérative sur plusieurs années,

- restituer les espèces et biens acquis (1) à l'Association Départementale en cas de fermeture du compte, à charge pour cette dernière de mettre ces biens à la disposition d'autres coopératives,
- en cas de cessation de ses fonctions, après en avoir informé les dirigeants de l'Association Départementale, **assurer** une bonne transmission des consignes et documents afin de respecter les obligations statutaires de la coopérative,
- **justifier** spontanément l'assurance de tous les enfants en début de période scolaire,
- **respecter**, d'une manière générale, les statuts et le règlement intérieur de l'Association Départementale et notamment son objet social

D- VIS-A-VIS DES PARENTS, IL DOIT :

- s'assurer que tous les enfants sont assurés pour les activités réalisées par la coopérative de l'établissement,
- ne pas utiliser la coopérative scolaire ou le foyer coopératif à des fins personnelles, de manière directe ou indirecte,

E – VIS-A-VIS DES TIERS ET DES PARENTS :

- faire « certifier » leurs comptes par des vérificateurs aux comptes choisis parmi leurs collègues enseignants et les parents des élèves de l'établissement. Le mandataire ne pourra, en aucun cas, être vérificateur aux comptes de sa propre coopérative, les vérificateurs aux comptes devront matérialiser leurs contrôles en signant le Compte Rendu Financier, et en indiquant toutes les remarques qu'ils jugeront utiles,
- être en mesure de justifier, en cas de contrôle, l'emploi des subventions reçues :
 - aux délégués de la commune qui ont accordé la subvention,
 - à la chambre régionale des comptes dès lors que les subventions reçues sont supérieures à 1500 €,
 - aux comptables supérieurs du Trésor, de l'inspection générale des finances et de l'inspection de l'administration du Ministère de l'Intérieur,
 - aux contrôleurs financiers attachés à chaque ministère dès lors que la subvention reçue est supérieure à 7600 €,
- être en mesure de justifier, par des documents externes, les opérations de recettes et dépenses comptabilisées,
- refuser de subvenir aux charges de fonctionnement de l'école ou du collège qui sont à la charge respectivement, de la commune et de l'EPLÉ,
- s'assurer que les documents engageant la coopérative (bon de commande, facture) sont libellés au nom de la coopérative scolaire et non personnalisés « coopérative scolaire, M. Untel, directeur ... » en cas de litige, la personne nommément désignée engage sa responsabilité.

(1) La coopérative n'ayant pas d'autonomie juridique, les biens (ordinateur, photocopieur, fax, etc.) acquis par une coopérative appartiennent juridiquement à l'Association Départementale.

CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES DEVOIRS PAR LE MANDATAIRE

L'article 14, 9ème alinéa des statuts types d'une Association Départementale dispose :

« En cas d'urgence caractérisée par des événements pouvant engager gravement les finances, la responsabilité ou la réputation de la coopérative ou du foyer coopératif, et à travers eux de l'Association Départementale, le Président peut révoquer leur (s) mandataire (s) et peut également procéder à la fermeture des comptes courants ouverts par l'Association Départementale au nom de cette coopérative ou de ce foyer coopératif. Il rend compte au prochain Conseil d'Administration et propose alors le retrait de l'agrément de cette coopérative ou de ce foyer coopératif ».

L'article 1 du règlement intérieur type d'une Association Départementale précise :

« Tout membre accepte sans réserve les statuts de l'Association Départementale, son règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent être régulièrement apportées ».

En cas de non respect de ces dispositions, les mandataires encourent les risques suivants :

- **Perte** de la signature sociale,
- **Révocation** (Art. 2003 du Code civil),
- **Perte de la couverture juridique** de l'Association Départementale, en cas de contestation mettant en cause la régularité de leur gestion. Dès lors, leur responsabilité financière personnelle peut être engagée,
- Engagement de leur **responsabilité civile** du fait des actes qu'ils auraient pu commettre à l'occasion de leurs fonctions (Art. 1382 du Code civil),
- Engagement de leur **responsabilité pénale** en cas de « malversations ou de détournements de fonds » de la coopérative ou du foyer.

CONCLUSION : CE QU'IL FAUT RETENIR

Dans le cadre du mandat qu'il reçoit du Conseil d'Administration de l'Association Départementale, le mandataire dispose de pouvoirs afin d'agir pour le compte de la coopérative ou du foyer.

En contrepartie de ces droits, il doit respecter les obligations que lui imposent cette délégation de pouvoirs et qu'il a préalablement acceptées.

Pour garantir un fonctionnement coopératif et transparent au niveau local, le mandataire doit être accompagné et secondé par le conseil de coopérative et les vérificateurs aux comptes. Il ne doit pas hésiter, le cas échéant, à contacter les dirigeants de l'Association Départementale pour l'aider dans cette tâche.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
SECTION I : LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ?.....	7
SOUS-SECTION I : UN MONDE...À PART.....	7
I. DE TROIS BUTS À QUATRE PRINCIPES.....	8
A. Les trois buts de la coopération.....	8
1. Quels sont ces buts ?.....	8
a. Des buts.....	8
α. Un but économique.....	8
β. Les autres sociaux et moraux.....	9
b. Des buts partagés par le plus grand nombre.....	10
2. Pourquoi ces trois buts ?.....	10
a. Un mouvement.....	10
b. ...divers ?.....	11
B. La matérialisation des trois buts.....	12
1. Des principes et des valeurs.....	12
a. Sept principes et sept valeurs.....	12
b. Quatre principes.....	13
2. Des principes et des valeurs aux caractéristiques communes.....	14
Conclusion I.....	15
II. Les quatre principes « juridiques ».....	15
A. Les principes et le pouvoir.....	16
1. Le principe de la double qualité.....	16
2. Le principe « un homme, une voix ».....	18
B. Les principes et l'argent.....	19
1. Le principe altruiste.....	19
a. La place de l'argent dans les sociétés coopératives.....	19
b. Que reste-t-il du principe altruiste ?.....	21
2. Le principe de la variabilité du capital.....	23
Conclusion II.....	24
Conclusion sous-section I.....	25
SOUS-SECTION II : La complexité du monde coopératif.....	26
I. Une complexité inhérente à la matière.....	26
A. Une grande diversité de sources.....	26
1. Quatre sources légales.....	26
2. ... Source de difficultés.....	27
B. La difficile application de la loi dans l'espace.....	28
1. Les territoires d'outre-mer et la coopération.....	28
2. L'Alsace Moselle.....	29
Conclusion I.....	31

II. La complexification de la situation par le législateur et le monde coopératif..	31
A. L'œuvre du législateur.....	31
1. La législation malheureuse sur les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC).....	31
2. Une société, quatre appellations [!] ; ou comment complexifier une situation qui pourrait être beaucoup plus simple.....	32
B. L'« apport » du monde coopératif.....	33
1. De nouvelles appellations.....	33
2. Un monde « fantaisiste ».....	34
Conclusion II.....	35
Conclusion sous-section II.....	36
Conclusion Section I.....	37
Section II : Le « périmètre » de la société coopérative.....	38
Sous-section I : Où commence et où s'arrête la coopération ?.....	38
I. Les limites « géographiques » de la société coopérative.....	39
A. L'économie sociale et solidaire.....	39
1. Les limites de l'économie sociale et solidaire.....	39
2. Des liens séculaires.....	40
a. Société coopérative, association et mutuelle.....	40
b. Société coopérative et association.....	41
B. Les liens des acteurs de l'économie sociale et solidaire.....	42
1. La force des liens.....	42
a. Des principes communs.....	42
b. Des « entités » communes.....	43
2. Bien plus que les liens ?.....	43
Conclusion I.....	44
II. Les limites historiques de la société coopérative.....	44
A. La naissance de la coopération.....	45
1. Histoire et histoire coopérative.....	45
2. Un champ historique à déterminer.....	46
B. L'histoire en détail.....	46
1. Des origines de l'homme à 1844.....	46
a. De la « coopération » à coopérative.....	46
b. De la coopérative à la société coopérative.....	47
2. De 1844 à 1947 ; l'accélération de l'histoire coopérative.....	48
Conclusion sous-section I.....	49
Sous-section II : L'histoire contemporaine de la coopération.....	50
I. La loi portant statut de la coopération.....	51
A. Lorsque la coopération rencontre la politique.....	51

1. Un monde des plus hétérogènes.....	51
2. La double qualité ; président du Conseil et coopérateur.....	52
B. Une loi décevante ?.....	52
1. La loi du 10 septembre 1947.....	53
a. Une loi « fourre tout ».....	53
b. Un texte ramassé, souple.....	53
2. Pourquoi une « loi généraliste » ?.....	54
Conclusion I.....	55
II. L'histoire depuis le 10 septembre 1947.....	56
A. Les lois depuis un certain 10 septembre.....	56
1. Le chemin fut long.....	56
a. Moderniser le droit coopératif.....	56
α. Une modernité relative.....	56
β. Les sociétés coopératives changent parce que le monde économique change.....	57
2. ...au prix d'une remise en cause des principes.....	57
a. L'histoire en détail.....	57
b. Le prix de l'histoire.....	58
B. L'apogée de la remise en cause des principes « rochdalois » : la loi du 13 juillet 1992.....	59
1. Un objectif.....	59
2. Des conséquences.....	60
Conclusion sous-section II.....	62

1ère PARTIE : Le principe « un homme, une voix » dans le « statut de la coopération ».....65

Titre I. Le principe « un homme, une voix » dans le statut de la coopération 66

Chapitre I. Le principe « un homme, une voix » : un principe anti-capitaliste ? 68

Section préliminaire.....68

I. Comment démontrer l'anticapitalisme ?.....68

A. Démontrer l'anticapitalisme du principe.....68

1. Un débat amputé.....69

2. La diversité comme démonstration.....70

B. Comment démontrer cette diversité ?.....71

1. La première solution.....71

a. Diversité des idées politiques.....72

b. Diversité du concept de banques coopératives.....73

2. Une solution hasardeuse d'où la recherche d'une seconde solution.....73

II. Le cadre de cette étude.....74

A. Vingt-cinq personnes, deux écoles, une société coopérative.....74

1. Les personnages historiques qui ont façonné le mouvement coopératif.....74

2. ...En France, à l'étranger.....75

B. Le cadre de l'étude.....	76
1. Les précurseurs, les modernes et les contemporains.....	76
2. Un condensé de vie.....	77
Section I. Les précurseurs.....	78
Section II : La coopération moderne.....	88
I. C'était en 1844.....	89
A. Rochdale : un accouchement difficile.....	89
B. Rochdale : une triple naissance.....	89
II...et ce fut.....	90
A. Vers une meilleure solidarité.....	90
B. Un héritage considérable.....	91
Section III : Les penseurs contemporains.....	99
Conclusion Chapitre I.....	106
I. Diversité de personnages, diversité de principes.....	106
II. Peut-on de nos jours être anticapitaliste ?.....	107
A. Un manque d'adversaire ?.....	107
B. Un manque de combattant ?.....	108
Chapitre II. Le principe « un homme, une voix » dans le statut général de la coopération.....	109
I. Une affirmation en trompe l'œil.....	110
A. Deux articles pour une même affirmation.....	110
B. Deux articles pour une même et grande nuance.....	111
II. Des choix et des obligations.....	111
A. Des « récalcitrantes ».....	111
B. Une affaire d'Histoire.....	112
1. Des exceptions « légalisées ».....	112
2. Une affaire de présent et d'avenir.....	113
Section I. Un article révolutionnaire.....	114
Sous-section I. Une remise en cause du principe « un homme, une voix »...	114
I. Un objectif et des conséquences.....	115
A. L'article 3 bis ou l'objectif d'attirer des investisseurs.....	115
1. Le renforcement des fonds propres par l'arrivée de nouveaux associés.....	115
a. Une nécessité économique.....	115
b. Qui oblige les sociétés coopératives à s'adapter.....	116

2. « On n'attrape pas des mouches avec du vinaigre ».....	116
a. Un, deux, plusieurs associés investisseurs.....	116
b. La séduction coopérative.....	117
B. L'abandon de l'égalité politique entre les différents associés.....	117
1. La mise en place d'un système capitaliste.....	118
a. Une répartition proportionnelle.....	118
b. ...en fonction de l'argent.....	118
2. ...et d'une discrimination positive.....	118
II. Quand la sociologie bouscule le droit.....	119
A. Qu'est-ce qui pousse les investisseurs à investir ?.....	119
1. Le raisonnement du législateur de 1992.....	119
2. La réalité sociologique qui contredit ce raisonnement.....	120
a. Au pouvoir beaucoup préfèrent l'argent.....	120
b. Au pouvoir et à l'argent certains choisissent la coopérative.....	121
B. Une remise en cause du principe inutile ?.....	121
1. Les investisseurs auraient-ils refusé d'investir ?.....	121
2. Maintien du principe « un homme, une voix » et vitalité.....	122
Conclusion sous-section I.....	123
Sous-section II. ...encadré.....	124
I. Les limites juridiques.....	124
A. « Ménager la chèvre et le chou ».....	124
1. La protection des plus forts.....	125
a. Dans les sociétés anonymes.....	125
b. Dans les sociétés à responsabilité limitée.....	126
2. ...comme des plus faibles.....	128
B. Des limites efficaces.....	129
1. Le principe « un homme, une voix » conserve son rang.....	129
a. Des seuils.....	129
b. ...trompeurs.....	130
2. Pas de majorité mais une minorité de blocage.....	130
II. ...insuffisantes (?), suppléées, et superflues (?) de l'article 3 bis.....	131
A. Les limites socio-économiques.....	132
1. Les limites idéologiques.....	132
a. Qu'entend-on par limites idéologiques ?.....	132
b. Une rédaction des statuts sous surveillance.....	133
2. La force des limites idéologiques.....	134
a. Ce n'est pas l'article 3 bis mais les articles 3 bis.....	134
b. L'esprit est une chose, l'économie en est une autre.....	135
B. Les limites superflues et insuffisantes de l'article 3 bis ?.....	136
1. Quelle est la force des limites ?.....	136
a. Les limites financières des « investisseurs capitalistes ».....	136
b. Les limites philosophiques des « investisseurs désintéressés ».....	136

2. L'article 3 bis ou l'illusion d'une gestion démocratique : un homme, une voie	137
Conclusion sous-section II.....	138
Conclusion section I.....	139
Section II. Quand l'union fait la faiblesse ?.....	141
I. Des atteintes au principe « un homme, une voix » inexistante...ou presque	141
A. L'article 9 de la loi du 10 septembre 1947.....	141
1. Le choix du législateur.....	142
2. Le choix des statuts.....	142
B. Deux critères pour une atteinte réduite.....	143
1. La parole est aux experts.....	144
a. La mise en place d'un système identique.....	144
b. La mise en place d'un système intermédiaire.....	144
α. L'avis du Professeur SAINT-ALARY.....	144
β. L'avis d'A. NAST.....	145
2. Deux modes de répartitions similaires ?.....	146
II. Une application du principe « un homme, une voix » sujette à controverse	147
A. Les limites dans l'application des nouveaux critères.....	147
1. Les limites externes.....	148
2. Les limites internes.....	149
a. Les limites idéologiques des unions.....	149
b. Le choix des rédacteurs des statuts.....	150
B. L'égalité rime-t-elle avec démocratie ?.....	151
1. Le respect de la tradition en question.....	151
a. Une question impossible à trancher ?.....	151
b. Un mécanisme au final très coopératif.....	153
2. Égalité, équité et abstention.....	154
Conclusion section II.....	156
Conclusion chapitre II.....	157
Titre II : Deux statuts particuliers mais un même constat.....	159
Chapitre III. Les sociétés coopératives agricoles.....	159
I. Qu'est-ce qu'une société coopérative agricole ?.....	160
A. Les sociétés coopératives agricoles.....	160
1. Une définition légale, une définition coopérative.....	160
2. Une société coopérative agricole à part.....	161
a. Une société coopérative.....	161
b. ...en réussite.....	162
B. La loi et les statuts types.....	162
II. Pourquoi la société coopérative agricole compte-t-elle autant ?.....	164

A. Une position hégémonique.....	164
B. Une société coopérative qui ne connaît pas la crise.....	165
1. Le dynamisme des coopératives d'utilisation de matériel agricole.....	166
2. Des mastodontes de l'agriculture.....	167
a. Tereos : un groupe coopératif aux activités tentaculaires.....	167
b. Tereos : un groupe à la réussite insolente.....	168
Section I : Une remise en cause du principe intégrale.....	170
I. La pondération des voix à l'intérieur des sociétés coopératives agricoles....	171
A. Qui pour bénéficier de la pondération des voix et dans quelles limites ?...171	
1. Le fonctionnement du système.....	171
2. Les débats sénatoriaux.....	172
B. Les conséquences d'une telle pondération.....	173
1. La récompense des « bons » coopérateurs agricoles ?.....	173
a. « L'importance des activités ».....	173
b. « La qualité des engagements ».....	174
2. Une pondération encadrée.....	175
a. Les associés restent sur un « demi-pied d'égalité ».....	175
b. La pondération à l'épreuve de l'esprit coopératif.....	175
II. La récompense de l'argent, le cas des associés non coopérateurs.....	177
A. Un abandon du principe problématique et inutile.....	177
1. Une répartition en fonction de l'argent.....	177
a. Des statuts « conformistes ».....	177
b. Des conséquences importantes.....	178
2. Les associés investisseurs des sociétés coopératives agricoles.....	179
a. Qui sont les associés investisseurs ?.....	179
b. Deux catégories, deux manières de penser.....	179
B. Des limites.....	180
1. Des associés non coopérateurs minoritaires.....	180
2. La qualité de l'investissement.....	181
Section II. Les situations particulières.....	184
I. Le groupement agricole d'exploitation en commun associé d'une société coopérative agricole.....	184
A. « Un chef d'exploitation, une voix ».....	185
B. Un homme, une portion de voix.....	186
II. Unions de coopératives agricoles et principe « un homme, une voix ».....	187
A. Qu'est-ce qu'une union de coopérative agricole ?.....	188
1. Les statuts types des unions de coopératives agricoles.....	188
2. Une composition problématique.....	189
B. la pondération des voix dans les unions de coopératives agricoles.....	190
1. Un système proche.....	191
a. Les associés coopérateurs.....	191

α. Des limites individuelles.....	191
β. Une limite collective.....	192
b. Les associés non coopérateurs.....	193
2. ...pour un résultat identique.....	193
a. La pondération des voix pour les associés coopérateurs.....	194
α. Des limites en termes de possession de droits de vote différentes pour un résultat identique.....	194
β. Une limite à l'utilité réduite.....	195
b. La pondération des voix des associés non coopérateurs.....	195
Conclusion chapitre III.....	196
Chapitre IV. L'autre grand acteur du monde de la coopération.....	198
I. Sept banques coopératives mais beaucoup plus de sociétés coopératives. 199	
A. Sociétaires, banques coopératives, banques mutualistes, banques mutualistes ou coopératives ?.....	199
B. Les banques coopératives.....	199
II. 21 millions de coopérateurs.....	200
A. Une étude indispensable.....	200
B. Une étude complexe.....	201
1. Ce qui sera étudié.....	201
a. Une étude réduite.....	201
b. Une étude incomplète.....	202
2. De la PME aux multinationales.....	203
Section I. les banques coopératives prépondérantes.....	204
Sous-section I. Les banques des ruraux.....	204
I. La banque du monde paysan.....	205
A. Des dispositions lapidaires.....	205
1. Une organisation à trois échelons.....	205
2. L'application séculaire du principe « un homme, une voix ».....	206
B. Tout pour être une « vraie » société coopérative.....	207
1. Des associés investisseurs de l'article 3 bis autorisé.....	207
2. Des unions de coopératives possibles mais improbables.....	208
II. La banque dont il faut parler.....	209
A. Une organisation à trois échelons et quatre entités à forme coopérative. .209	
B. Une manière de répartir les droits de vote qui en rappelle une autre.....	210
1. L'application d'« un homme, une voix ».....	210
2. Associé de l'article 3 bis et unions de coopératives.....	211
Sous-section II. Deux banques au destin commun.....	212
I. Un écureuil bientôt bicentenaire.....	212
A. Qui est une société coopérative ?.....	212
1. Qu'est-ce que la Caisse d'épargne ?.....	213

2. Beaucoup de composantes, peu de sociétés coopératives.....	214
B. Sociétés locales d'épargne, caisses d'épargne et de prévoyance et répartition des droits de vote.....	214
1. Les sociétés locales d'épargne.....	214
a. Une répartition égalitaire.....	214
b. L'article 3 bis et l'article 5 alinéa 1 de la loi du 10 septembre 1947.....	215
α. Une application de l'article 3 bis classique.....	215
β. Une opportunité inutile.....	215
2. La situation dans les caisses d'épargne et de prévoyance.....	216
a. Les répartitions des droits de vote.....	216
α. L'article L. 512-89 du Code monétaire et financier.....	216
β. L'article 5 alinéa 1 de la loi de 1947.....	217
b. Le meilleur choix pour la gestion démocratique.....	217
α. L'abandon du principe plutôt que son maintien ?.....	217
β. Un constat qui mérite d'être étendu ?.....	218
II. « I'm free like a river ».....	220
A. Qui sont les banques populaires ?.....	220
1. Une organisation simplifiée.....	220
2. Dix-neuf sociétés coopératives.....	221
B. Comment fonctionnent-elles ?.....	222
1. L'abandon de la règle des pionniers.....	222
2. Article 3 bis et unions de coopératives.....	223
Conclusion section I.....	224
Section II. Des banques coopératives qui ne changeront pas la donne.....	226
Sous-section I. Le Crédit maritime mutuel.....	227
I. Une banque version grand large.....	227
A. Un réseau incomplet.....	227
B. Qui relève dans ce réseau du monde coopératif ?.....	228
II. Un principe « un homme, une voix » quasi inexistant.....	230
A. La mauvaise originalité du Crédit maritime mutuel.....	230
1. Une répartition des voix de type capitaliste.....	230
2. Les unions à l'intérieur du Crédit maritime mutuel.....	231
a. Le cas particulier de la société centrale de crédit maritime mutuel.....	231
b. Les unions de crédit maritime mutuel.....	232
B. Une façon de fonctionner très peu coopérative.....	232
Sous-section II. Les grandes inconnues de la coopération bancaire.....	234
I. La société coopérative de banque.....	234
A. Les biens étranges sociétés coopératives de banque.....	234
1. Des sociétés coopératives qui n'ont de coopératives que le nom.....	234
2. ...ou presque.....	235
B. « Peu importe... ».....	236
1. Un statut sur mesure.....	236

2. Une limite inutile ?.....	236
II. Le Crédit mutuel agricole et rural.....	237
A. Une banque des plus complexes.....	238
1. Un petit peu du Crédit agricole, un petit peu du Crédit mutuel.....	239
2. Quel réseau pour le Crédit mutuel agricole et rural ?.....	239
B. Des renvois.....	240
1. Trois sociétés coopératives, une union de coopératives et une association...	240
2. Quelle répartition des voix dans ces dernières ?.....	241
Conclusion section II.....	242
Conclusion chapitre IV.....	242
2ème PARTIE : Les autres grands types de coopération.....	244
Titre I. Un principe aux sorts bien différents.....	244
Chapitre V. Les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP).....	245
I. Les sociétés coopératives ouvrières de production en quelques mots.....	245
A. La plus médiatique des sociétés coopératives.....	245
1. La « star » des médias.....	245
2. « Starification » et mouvement coopératif.....	246
B. Une étude, deux sociétés.....	247
II. Les sociétés coopératives ouvrières de production en quelques chiffres....	248
A. Qui sont les sociétés coopératives ouvrières de production ?.....	249
1. Au-delà des « clichés ».....	249
a. Des sociétés coopératives, des salariés, des coopérateurs et des associés non coopérateurs.....	249
b. Le champ d'action des sociétés coopératives ouvrières de production..	249
2. À quoi ressemble une société coopérative ouvrière de production ?.....	250
B. État des lieux des sociétés coopératives ouvrières de production.....	251
1. Des entreprises solides.....	251
b. ...qui résistent bien à la crise.....	251
Section I. Société coopérative ouvrière de production, article 3 bis et unions.	253
I. Les associés investisseurs dans les sociétés coopératives ouvrières de production.....	253
A. Précurseur dans la remise en cause de principes.....	253
B. Un mécanisme somme toute positif.....	254
II. Des unions différentes.....	255
A. Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production.....	255
1. Une différence aux multiples visages.....	255
a. Ce qui change pour le principe « un homme, une voix ».....	255

α. Des critères de répartitions différents.....	255
β. L'apparition de limites.....	256
b. Des membres eux aussi différents.....	256
2. Trois répartitions pour des atteintes différentes au principe.....	257
a. Une répartition en fonction du nombre des « associés employés » ou du « montant des opérations ».....	257
b. Une répartition en fonction du nombre des « associés employés » et du « montant des opérations ».....	258
B. Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production et le principe « un homme, une voix ».....	259
1. Des limites performantes fixées par la loi ?.....	259
a. Les sociétés coopératives ouvrières de production restent maître chez elles.....	259
b. Personne ne peut détenir une minorité de blocage.....	259
2. Des limites fixées par les coopérateurs.....	261
a. Limites idéologiques et unions de sociétés coopératives ouvrières de production.....	261
b. L'hypothèse des associés autres que les sociétés coopératives ouvrières de production.....	262
Conclusion section I.....	264
Section II. La société coopérative ouvrière de production associée d'une autre société coopérative ouvrière de production.....	265
I. Le système de l'article 25.....	265
A. L'abandon du principe « un homme, une voix » par l'article 25.....	265
1. « Un homme, une voix » ; un homme, des « voix supplémentaires ».....	265
2. L'évolution subie par l'article 25.....	266
B. Les limites de l'article 25.....	267
1. Les limites de l'alinéa 2 « expliqué aux enfants ».....	267
2. L'autre limite de l'article 25.....	267
II. Le recul de l'application d'« un homme, une voix ».....	268
A. La protection du principe « un homme, une voix ».....	268
1. Que peut-on dire des limites légales ?.....	268
a. Efficaces... et même doublement efficaces.....	268
b. L'apparition d'un coopérateur-monarque ?.....	269
2. Que peut-on dire des limites liées à la philosophie coopérative ?.....	270
B. Le bilan pour le principe « un homme, une voix ».....	271
1. Une question d'homme.....	271
2. Une question d'objectif.....	272
a. « Un mal pour un bien ».....	272
b. L'ouverture de la boîte de Pandore ?.....	272
Conclusion section II.....	273
Conclusion chapitre V.....	273
Chapitre VI. Les sociétés coopératives de consommation, la coopération artisanale et les sociétés coopératives de commerçants détaillants.....	275

Section I. les sociétés coopératives de consommation.....	275
I. Du milieu du 19ème siècle aux années 1960.....	276
A. Qu'est-ce que la société coopérative de consommation ?.....	276
1. Le monde de la consommation.....	276
2. Le « bébé » de Charles GIDE.....	276
B. L'essor, ... puis la chute.....	277
1. De petits magasins à des « chaînes » leader.....	277
2. Un tournant historique mal négocié.....	278
II. L'après révolution.....	278
A. De leader à « suiveuse ».....	279
1. Des acteurs marginaux.....	279
2. Une situation qui demeure préoccupante.....	279
B. Des raisons d'espérer.....	280
1. Bio et « Consom'action ».....	280
a. Le bio comme horizon.....	280
b. La consommation citoyenne contre le consumérisme.....	281
2. Des millions de coopérateurs abstentionnistes.....	282
I. Une société coopérative de consommation très « loi de 1947 ».....	283
A. Les associés et les sociétés coopératives de consommation.....	283
B. Les associés investisseurs et les sociétés coopératives de consommation	283
1. Un article incomplet.....	284
2. L'article 4 alinéa 1 de la loi du 7 mai 1917.....	284
Conclusion B.....	285
Conclusion I.....	285
II. Des unions de société coopérative de consommation elles aussi très conformistes.....	286
A. Une répartition des voix qui en rappelle une autre.....	286
B. Une loi précautionneuse, peut-être trop ?.....	287
Conclusion II.....	288
Conclusion section I.....	288
Section II. Les sociétés coopératives d'entreprises.....	289
Sous-section I. La coopération artisanale.....	289
I. État des lieux de la coopération artisanale.....	290
A. Qu'entend-on par « coopération artisanale » ?.....	290
B. La coopération artisanale au milieu de la tempête.....	290
II. Une diversité juridique toute relative.....	291

I. Les sociétés coopératives du monde artisanal qui relèvent du titre I de la loi du 20 juillet 1983.....	293
A. « Un homme, une voix » et rien d'autre.....	293
1. Une composition.....	293
2. ...aux vertus bénéfiques.....	294
B. Les unions de sociétés coopératives artisanales.....	295
1. Les unions de sociétés coopératives artisanales.....	295
2. Les unions de sociétés coopératives artisanales, de personnes physiques, et de personnes morales.....	296
Conclusion I.....	297
II. Les sociétés coopératives maritimes et les sociétés coopératives d'intérêt maritime.....	298
A. Une étrange sensation de déjà vu.....	298
1. La place de choix réservé au principe « un homme, une voix ».....	298
2. Un absent, l'associé de l'article 3 bis.....	299
B. Des sociétés coopératives d'intérêt maritime très sociétés coopératives maritimes.....	300
1. « Les sociétés coopératives d'intérêt maritime sont régies... ».....	301
2. Les sociétés coopératives d'intérêt maritime sont également régies.....	302
a. L'article L. 931-28 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime.....	302
b. L'article L. 931-28 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime.....	302
Conclusion II.....	303
Conclusion sous-section I.....	304
Sous-section II. Les sociétés coopératives de commerçants détaillants.....	306
I. Le commerce associé dans le commerce.....	306
A. Commercer.....	306
B. ...de manière indépendante et organisée.....	307
II. Les sociétés coopératives de commerçants détaillants dans le commerce associé.....	308
A. Des sociétés coopératives.....	308
B. ...en plein boom.....	309
1. Une réussite.....	309
2. ...qui s'explique.....	309
I. Une grande soumission à la loi de 1947.....	310
A. Les associés.....	310
B. Les associés investisseurs.....	311
II. Une grande soumission à la loi de... 1947.....	312
A. Des unions.....	312
B. Un fonctionnement.....	312

Conclusion sous-section II.....	313
Conclusion chapitre VI.....	313
Titre II. L'avenir du principe « un homme, une voix ».....	314
Chapitre VII. La coopération à l'école ou la dernière « société coopérative » moderne.....	315
I. Les bienfaits de la coopération à l'école.....	315
A. « Apprendre avec les autres, par les autres, pour les autres, et non pas seul contre les autres ».....	316
1. On apprend mieux en coopérant.....	316
a. De nouvelles études.....	316
b. ...qui en confirment d'autres.....	317
2. On apprend mieux certaines matières en coopérant.....	317
a. L'éducation civique.....	318
b. L'éducation à la citoyenneté.....	318
B. La coopération comme un moyen.....	319
1. La coopération à l'école comme un prolongement.....	319
2. Un prolongement qui permet d'atteindre des objectifs.....	319
II. La coopération à l'école et la coopération.....	321
A. Une coopération complexe et largement méconnue.....	321
1. La dualité de la coopération à l'école.....	321
2. La coopération à l'école, un monde méconnu.....	322
B. Coopératif sur le fond ; pas dans la forme.....	322
1. Complexité + méconnaissance =.....	322
2. Les autres explications de cette longueur.....	323
a. Une question de passé, de présent, et de futur.....	323
b. La « der des ders ».....	324
Section I. La coopération à l'école... sous l'égide de l'Office central de la coopération à l'école.....	325
Sous-section I. À la découverte de la coopération à l'école.....	326
I. La coopération à l'école.....	326
A. La coopération à l'école appartient au monde coopératif et se comporte comme telle.....	326
1. La coopération à l'école appartient indiscutablement au monde de la coopération.....	326
2. ...d'ailleurs elle se comporte comme l'un de ses membres.....	327
a. Se comporter comme une société coopérative.....	327
b. Les journées portes ouvertes de la coopération.....	328
B. ...ce n'est pas le cas des associations et des mutuelles.....	329
II. « Le présent accouche, dit-on, de l'avenir ».....	331
A. De la maternelle à des formations post baccalauréat.....	331

1. La coopération à l'école...publique.....	331
a. La coopération à l'école publique version Office central de la coopération à l'école.....	332
b. La coopération à l'école publique version association indépendante.....	333
2. La coopération à l'école privée.....	333
a. Une coopération nécessairement indépendante.....	333
b. ...et marginale.....	334
B. La coopération à l'école se doit de changer le monde.....	335
1. La création d'une « société coopérative ».....	335
2. « La fin de l'espoir est le commencement de la mort ».....	336
Sous-section II. La coopération à l'école version Office central de la coopération à l'école.....	337
I. Office central de la coopération à l'école, coopérative scolaire et foyer coopératif.....	338
A. Qu'est-ce que l'Office central de la coopération à l'école ?.....	338
1. Hiérarchique et fédéral Office central de la coopération à l'école.....	338
a. Trois « sources », trois inspirations.....	338
b. L'Office central de la coopération à l'école avec un O comme Organisation.....	339
2. Multiple et écrasante Office central de la coopération à l'école.....	340
a. L'Office central de la coopération à l'école et l'école, l'Office central de la coopération à l'école et l'éducation.....	340
b. Des chiffres qui en disent long.....	341
B. Qu'est-ce qu'une coopérative scolaire et qu'un foyer coopératif ?.....	341
1. Les cœurs de la vie politique.....	342
a. Dans les coopératives scolaires et de quartier.....	342
b. Dans les foyers coopératifs.....	343
2. Le pouvoir des lieux du débat.....	344
a. Une liberté.....	344
b. ... encadrée.....	344
c. ... entre autres par un mandataire.....	345
II. L'application intégrale du principe « un homme, une voix ».....	346
A. Qui dispose du droit de vote ?.....	346
1. Les « associés ».....	346
2...et, plus surprenant, des non « associés ».....	346
B. Une application vraiment intégrale ?.....	348
1. Une application intégrale.....	348
2. ...tronqué ?.....	348
a. Les associés en question.....	349
b. Quand la démocratie se transforme en gérontocratie.....	349
Section II : La coopération à l'école version association indépendante.....	352
I. Le fond.....	352
II. La forme.....	353

Sous-section I : Quelle forme pour cette coopération à l'école.....	354
I. Une association.....	354
A. Des associations « universelles » en même temps que marginales.....	354
1. Ces associations en quelques mots.....	354
2. ...et en quelques chiffres.....	355
B. Des associations.....	356
1. Cinq types d'associations.....	356
2. ...au destin parfois lié.....	356
II. Un « mode de fonctionnement démocratique » et le principe « un homme, une voix ».....	357
A. Des associations au « mode de fonctionnement démocratique ».....	357
1. La loi du 22 mars 2012.....	358
2. La circulaire du 18 janvier 2010.....	358
B. Le principe « un homme, une voix », les associations déclarées et les associations alsaciennes ou mosellanes.....	360
1. La question de la répartition des droits de vote.....	360
a. Force est aux statuts.....	360
b. ...en apparence seulement.....	361
2. Les associations alsaciennes et mosellanes.....	362
a. Le même fonctionnement démocratique.....	362
b. Le même esprit coopératif.....	363
Sous-section II. Où et comment le principe « un homme, une voix » s'exprime-t-il ?.....	364
I. Un principe, un esprit, des lois, des assemblées générales, un conseil d'administration, un bureau et un représentant.....	364
A. L'organisation du pouvoir dans ce type de coopérative scolaire et de foyer coopératif.....	364
1. Un principe.....	364
2. ...Qui n'est pas une règle.....	365
B. Qui vote ?.....	366
1. Un enfant, un adolescent, un jeune adulte, ...égale une voix.....	366
2. L'application quasi intégrale du principe « un homme, une voix ».....	367
II. Une assemblée et des conseils.....	367
A. L'« interférence » de la circulaire du 23 juillet 2008.....	368
1. Association mais aussi coopérative.....	368
2. Soumission ou liberté ?.....	368
a. La soumission à la circulaire.....	368
b. ...toute relative.....	369
B. De nouvelles assemblées générales : les conseils de coopérative.....	369
1. Une opportunité et seulement une opportunité.....	369
2. Une opportunité à saisir.....	370
Conclusion chapitre VII.....	371

I. La jeunesse n'empêche pas le respect des traditions.....	371
A. Absence de concurrence et principe « un homme, une voix ».....	372
B. « Peut mieux faire ! ».....	373
II. Leur fonctionnement est des plus démocratique.....	373
A. Dans les associations indépendantes.....	374
B. Dans les coopératives scolaires.....	374
Chapitre VIII. La coopération au niveau communautaire.....	376
I. Un accouchement difficile.....	376
A. Une démarche qui dépasse le cadre de la coopération.....	376
B. La coopération européenne hors société coopérative européenne.....	377
II. La société coopérative européenne dans le droit communautaire et dans le droit français.....	379
A. Les clés de la réussite.....	379
1. Le renvoi aux dispositions nationales.....	380
2. Le renvoi aux statuts.....	381
Conclusion A.....	381
B. La société coopérative européenne dans le droit français.....	382
Section I. Société coopérative européenne et principe « un homme, une voix »	384
I. Un principe « un homme, une voix » doublement affirmé.....	384
A. L'affirmation du préambule.....	384
B. L'affirmation par l'article 59 1. du règlement.....	385
II. La même remise en cause du principe.....	385
A. Les sociétés coopératives européennes.....	386
1. Une répartition en fonction de « la participation aux activités de la coopérative ».....	386
2. « Les membres (investisseurs) non usagers ».....	387
B. Les sociétés coopératives européennes particulières.....	387
1. Les sociétés coopératives européennes des secteurs bancaires ou de l'assurance.....	387
2. Des membres : majoritairement des sociétés coopératives.....	388
Section II. Les conditions de la remise en cause.....	389
I. Des limites plus strictes.....	389
A. L'abandon du principe « un homme, une voix » dans les sociétés coopératives européennes.....	389
B. L'abandon dans les sociétés coopératives particulières.....	390

II. Que reste-t-il du principe « un homme, une voix » ?.....	391
A. Quel rôle pour les limites fixées par la loi ?.....	391
1. Les règles de majorité dans les sociétés coopératives européennes.....	391
2. Une transition en douceur.....	392
a. Dans les sociétés coopératives européennes.....	392
b. L'hypothèse des associés investisseurs.....	392
B. Que reste-t-il du principe « un homme, une voix » ?.....	393
1. Un espoir : les limites idéologiques.....	393
2. État des lieux du principe.....	394
a. Les répartitions fonction du capital investi.....	394
b. Des répartitions moins problématiques.....	395
α. Une répartition en fonction de la participation aux activités.....	395
β. Une répartition en fonction des effectifs.....	395
Conclusion chapitre VIII.....	396
I. Un abandon du principe moins important.....	396
II. Entre chaud et froid.....	397
A. Des plus.....	397
1. L'attrait pour la société coopérative européenne.....	397
2. Les apports de la société coopérative européenne.....	397
B. et des moins.....	398
CONCLUSION.....	400
Section I. Le principe « un homme, une voix », la gestion démocratique en 2014	401
Sous-section I. Que reste-t-il du principe « un homme, une voix »	401
I. Des analyses somme toute différentes.....	401
A. Une grande confusion.....	401
B. L'explication de cette confusion.....	402
II. Des changements inéluctables ?.....	403
A. Le dilemme coopératif.....	403
1. Un changement de situation.....	403
2. Un changement de situation qui oblige à faire des choix.....	404
B. Des adaptations pas toujours bien senties.....	405
1. Des « égarements ».....	405
2. ...qui n'arrangent rien : la place de l'homme en question.....	405
Conclusion II.....	406
Conclusion sous-section I.....	406
Sous-section II. Grandeur et décadence de la coopération.....	408
I. Tout n'est pas rose dans le monde coopératif !.....	409

A. Des politiques sociales discutables.....	410
1. Des écarts.....	411
2. ...qui deviennent légion.....	411
B. Quand la finance écrase les valeurs.....	412
1. Des recettes pour le coup loin d'être originales.....	412
2. Les banques coopératives une nouvelle fois montrées du doigt.....	413
Conclusion I.....	413
II. Tout n'est tout de même pas si noir !.....	414
A. Une question de forme.....	414
B. Une question de fond.....	414
Conclusion II.....	415
Conclusion Sous-section II.....	416
Conclusion section I.....	416
Section II. Le principe « un homme, une voix », la gestion démocratique en 2015, 2016, 2017.....	418
Sous-section I. De belles réussites.....	418
I. Une réussite économique.....	419
A. De nombreuses réussites.....	419
B. Des réussites qui s'expliquent.....	420
Conclusion I.....	420
II. ... doublé d'une réussite « sociale ».....	421
A. Une réussite « sociale » fragile.....	421
B. Quand la réussite « sociale » devient « handicap ».....	421
Conclusion sous-section I.....	422
Sous-section II. Sur quoi repose la réussite économique des sociétés coopératives ?.....	423
I. Un autre visage du monde économique.....	423
A. La réintroduction de règles.....	423
1. Une mondialisation mieux encadrée.....	423
2. Une gestion rigoureuse.....	424
B. Un rapport à l'argent différent.....	426
Conclusion I.....	427
II. De sérieux atouts « économiques ».....	427
A. La société coopérative et la productivité.....	427
1. « L'ouvrier travaillant pour lui-même fera avec zèle, application et rapidité ce qu'il ne fait aujourd'hui qu'avec lenteur, avec répugnance ».....	428
2. La société coopérative procure bien plus qu'un travail.....	428

Conclusion A.....	430
B. La société coopérative et ses choix pertinents.....	430
1. Des activités résolument tournées vers l'avenir.....	430
2. Un monde rempli de bonne volonté.....	431
Conclusion sous-section II.....	433
Conclusion section II.....	436
BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE.....	442
ANNEXES.....	448
ANNEXE N° 1.....	448
ANNEXE N° 2.....	451
ANNEXE N° 3.....	455

Le principe « un homme, une voix » dans les sociétés coopératives

« De plus en plus les sociétés coopératives deviennent de plus en plus des sociétés et de moins en moins des coopératives » : Jacques Mestre, Marie-Eve Pancrazi, Isabelle Arnaud-Grossi, Laure Merland et Nancy Tagliarino-Vignal, Droit commercial / Droit interne et aspect de droit international, 29^{ème} édition, n°650, éditeur L.G.D.J..

Construite pendant des siècles en opposition aux modes traditionnels entrepreneuriat, la société coopérative suit en effet depuis quelques années le chemin inverse et glisse progressivement vers les sociétés que l'on peut qualifier de « classiques » ; sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées ou bien encore sociétés à responsabilité limitée notamment. Néanmoins s'agissant du principe « un homme, une voix », qui veut que chaque associé dispose d'une seule et unique voix et cela quel que soit son apport, composant si ce n'est essentiel en tout cas totalement indispensable de l'originalité des sociétés coopératives celui-ci reste omniprésent. Aussi bien dans la loi du 10 septembre 1947 formant le statut général de la coopération que dans les plus importants types de sociétés coopératives, sociétés coopératives agricoles, banques coopératives, sociétés coopératives de commerçants détaillants entre autres le principe « un homme, une voix » reste la règle sur laquelle s'appuie la répartition des voix dans les sociétés coopératives et ce même si celui-ci n'est plus tout seul...

Mots-clés : Droit de vote, Evolution, Gestion démocratique, Limite, Originalité, Principe « un homme, une voix », Réforme.

The principle « a man, a voice » in cooperative societies

« More and more cooperative societies become more and more societies and less and less cooperatives » : Jacques Mestre, Marie-Eve Pancrazi, Isabelle Arnaud-Grossi, Laure Merland et Nancy Tagliarino-Vignal, Droit commercial / Droit interne et aspect de droit international, 29th edition, n° 650, L.G.D.J. editor.

Built during centuries in opposition to the traditional modes of entrepreneurship, the cooperative society indeed follows since a few years the inverse way and slides gradually towards the societies which we can qualify as « classics » ; sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées either still sociétés à responsabilité limitée in particular. Nevertheless as regards the principle « a man, a voice », which wants that every partner has only one voice and it whatever is his contribution, component if it is not essential in any case totally essential of the originality of cooperative societies this one remains omnipresent. However in the law of September 10th, 1947 forming the general status of the cooperation in the most important structure of cooperative societies, sociétés coopératives agricoles, banques coopératives, sociétés coopératives de commerçants détaillants among others things the principle « a man, a voice » stays the rule on which leans the distribution of the voices in cooperative societies even if this one is not alone any more ...

Keywords : Voting right, Evolution, Democratic management, Limit, Originality, Principle « a man, a voice », Reformation.